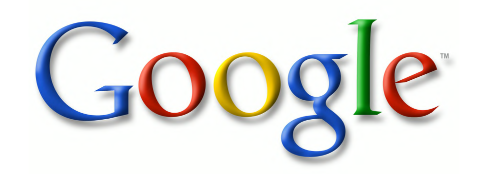
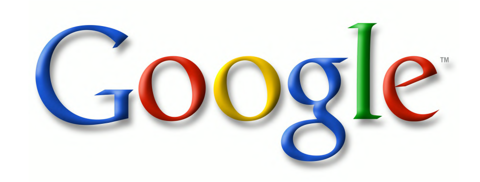

Google

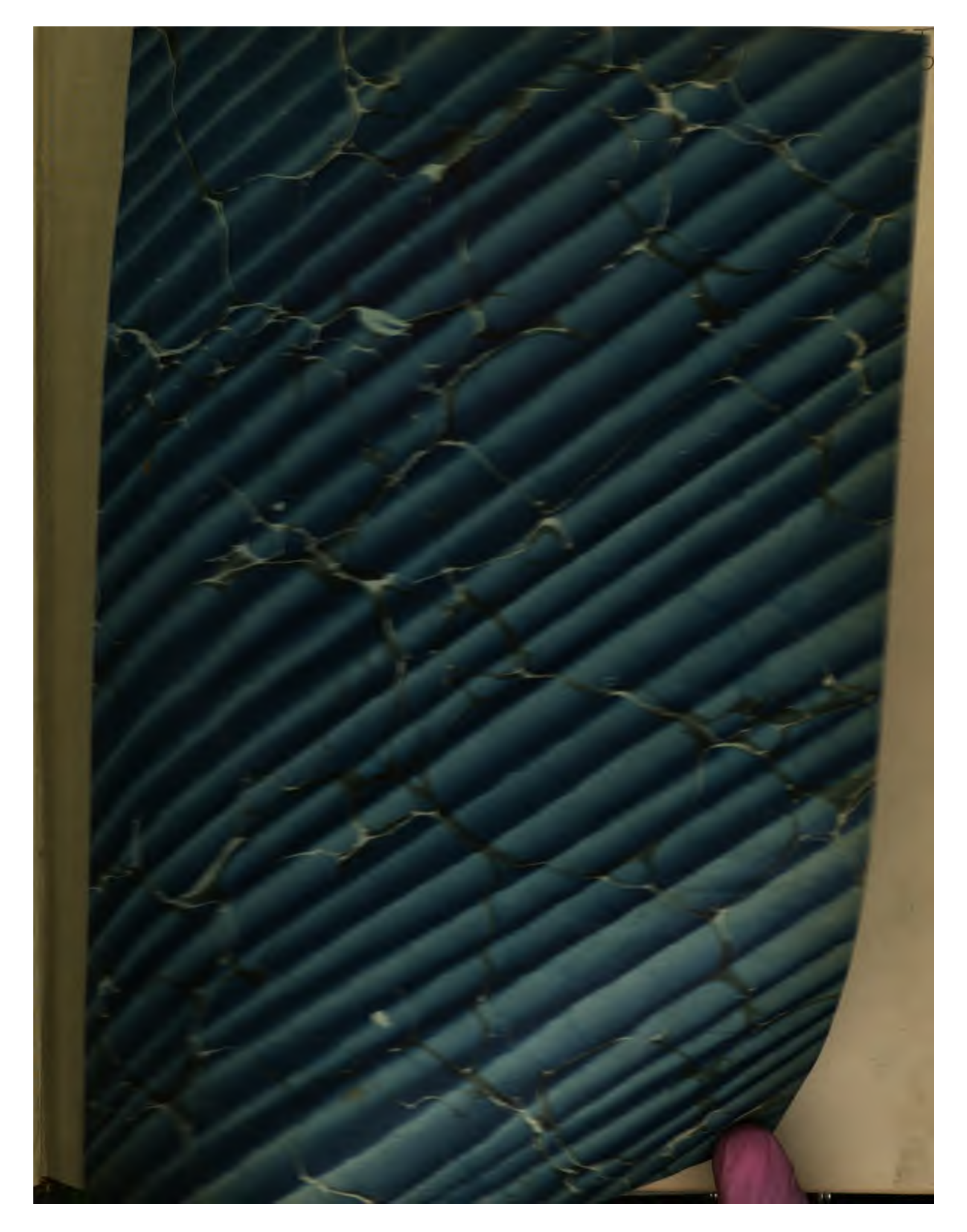

Google



STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
School of Law
STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY




STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
School of Law
STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY



JTI
OLP
NDF

R. PETIT

460

JTI
OLP
NDf

ROISIN.

FRANCHISES, LOIS ET COUTUMES

DE LA

VILLE DE LILLE.

(1) voir l'ancienne Cora de Nieuport donnée par le Comte de Flandre en 1163 — Schmidt de Ch. Girard, appendice, et celle du pays de Furnes, en 1240 — t. 1er, p. 98 & 104.

On trouve chez les mêmes Libraires.

ATLAS TOPOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE DE LA VILLE DE LILLE, de sa Banlieu et de ses environs, depuis l'an mille jusqu'à nos jours, dressé sur les documens les plus authentiques, par M. BRUN-LAVAINNE, Archiviste de la Mairie de Lille ; 11 livraisons, comprenant ensemble 13 feuilles de texte, 11 plans et 30 autres planches représentant des vues de monumens, sites, costumes, armoiries, sceaux, etc. ; in-folio, sur beau papier d'Annonay, en noir. 100 fr.
Idem colorié. 180 fr.

LE PALAIS DE RIHOUR, par le même, in-8o orné de lithographies. 1 fr. 25 c.

LES SEPT SIÈGES DE LILLE, contenant les relations de ces Siéges, appuyées des chartes, traités, capitulations et de tous les documens historiques qui s'y rattachent, par MM. BRUN-LAVAINNE et Élie BRUN, 1 vol. in-8o avec trois plans aux époques de 1667, 1708 et 1792. 8 fr.

REVUE DU NORD, Archives de l'ancienne Flandre, sous la direction de M. BRUN-LAVAINNE, par cahiers de 4 feuilles d'impression, in-8o papier gr. raisin. Prix par cahier. 1 fr.

CATALOGUE DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LILLE, SCIENCES ET ARTS, in-8o, 1839. 7 fr.

CATALOGUE DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LILLE, BELLES-LETTRES, in-8o, 1841. 7 fr.

HISTOIRE DE LA FLANDRE, depuis l'invasion romaine jusqu'au XIXe siècle, par M. P. CLÉMENT, in-18. 50 c.

NOUVEAU PROGRAMME D'ÉTUDES HISTORIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES SUR LE DÉPARTEMENT DU NORD, par M. le docteur LE GLAY, Archiviste du département du Nord, in-18, grand raisin. 2 fr.

ANNUAIRE STATISTIQUE DU DÉPARTEMENT DU NORD, rédigé par MM. DEMEUNYNCK et DEVAUX, 14e année 1842, 1 vol. in-8o. 5 fr.

TOPOGRAPHIE HISTORIQUE, physique, statistique et médicale de la ville et des environs de Cassel (département du Nord), par M.P.J.E. DE SMYTTÈRE, 1 vol. in-8o avec cartes géographiques et vues. 5 fr.

SCÈNES HISTORIQUES FLAMANDES Bouchard d'Avesnes par H. E. LANDSVRIEND, in-18. 1 fr. 50 c.

SCÈNES HISTORIQUES FLAMANDES par MM. Henry BRUNEEL et Edward, LE GLAY, — Schild-en-Vriend, 1302-1303. — Charles-le-Mauvais, 1356-1386, in-18. 1 fr. 50 c.

FASTES DE LA FRANCE, ou tableaux Chronologiques, Synchroniques et Géographiques de l'histoire de France, depuis l'établissement des Francs dans les Gaules jusqu'à nos jours, indiquant les événemens politiques, les progrès de la civilisation et les hommes célèbres de chaque règne, par M. Ch. MULLIÉ, 4me édition, 1 volume in-folio papier raisin, orné de huit cartes lithographiées, d'un frontispice et d'un titre gravé ; relié. 25 fr.

TABLEAUX SYNOPTIQUES ET CHRONOLOGIQUES DE GÉOGRAPHIE, par M. H. PARADIS, Officier de l'Université, Membre de plusieurs sociétés savantes, 1 vol. in-folio, papier raisin, orné d'un beau frontispice, dessiné par M. LALLOU, et gravé sur pierre par M. JOUVENEL fils. 7 fr. 50 c.

EXAMEN HISTORIQUE ET CRITIQUE DES DIVERSES THÉORIES PÉNITENTIAIRES ramenées à une unité de système applicable à la France, par M. L, A. A. MARQUET-VASSELOT, Directeur de la maison centrale de détention à Loos, 3 vol. in-8o. 18 fr.
Ouvrage couronné par l'académie.

BOTANOGRAPHIE ÉLÉMENTAIRE, ou principe de Botanique, d'Anatomie et de Physiologie végétale, par TH. LESTIBOUDOIS, docteur en médecine, Professeur de Botanique, à Lille, 1 volume in-8o. 7 fr.

BOTANOGRAPHIE BELGIQUE, ou Flore du Nord de la France et de la Belgique proprement dite, ouvrage disposé selon la méthode naturelle, contenant les tableaux analytiques de FRANÇOIS-JOSEPH LESTIBOUDOIS, la description des plantes qui croissent spontanément et qu'on cultive généralement dans l'ancienne province Belgique, leurs localités, leurs propriétés, l'indication des temps de leur floraison, la relation de leurs figures, par le même, 2 volumes in-8o. 14 fr.

BOTANOGRAPHIE UNIVERSELLE, ou tableau général des végétaux, par feu FRANÇOIS-JOSEPH LESTIBOUDOIS, ouvrage faisant suite aux deux précédents, 2 volumes in-8o. 10 fr.

ÉTUDES SUR L'ANATOMIE ET LA PHYSIOLOGIE DES VÉGÉTAUX, par TH. LESTIBOUDOIS, I volume in-8o orné de 235 figures. 6 fr.

ÉTUDES SUR LA LÉGISLATION MILITAIRE et sur la jurisprudence des Conseils de guerre et de révision, avec les principaux arrêts de cassation sur la matière, suivies du projet de loi sur le code pénal militaire, amendé par la Chambre des pairs, 1829, par M. P. LEGRAND, Avocat à Lille, 1 v. in-8o. 5 fr.

HISTOIRE DE JEANNE DE CONSTANTINOPLE, Comtesse de Flandres, par Edward LE GLAY, in-8o. 4 fr.

LETTRES INÉDITES DE PIERRE-PAUL RUBENS, publiées d'après ses autographes et précédées d'une introduction sur la vie de ce grand peintre, et sur la politique de son temps, par Em. GACHET, attaché à la commission royale d'histoire de Belgique, in-8o. 5 fr. 50 c.

JEUX DE CARTES HISTORIQUES, par M. E. JOUY, contenant un abrégé de l'histoire grecque, l'histoire romaine, l'histoire de la monarchie française, la mythologie, la géographie, l'histoire sainte, l'histoire du nouveau testament, chaque jeu dans un étui. 2 fr.

HISTOIRE DE L'EUROPE ET DES COLONIES EUROPÉENNES depuis la guerre de sept ans jusqu'à la révolution de 1830, par F. G. LENGLET, précédée d'une notice sur la vie et les ouvrages de l'auteur, par M. E. TAILLIAR, 6 vol. in-8o. 30 fr.

FÉNÉLON ; poème, par François MARCHANT, 3e édition in-8o. 2 fr. 50 c.

FRAGMENS DU LIVRE DES HARMONIES DE LA FAMILLE ET DE L'HUMANITÉ, par M. N. MARTIN, 1 volume in-8o, grand raisin. 6 fr.

TABLETTES CHRONOLOGIQUES DE L'HISTOIRE DE FRANCE, depuis le commencement de la Monarchie jusqu'au règne de Louis-Philippe 1er, suivies d'un Traité des principes généraux de Géographie, d'une statistique de la France, ornées d'une carte lithographiée, par A. RÉVILLE, 2e édition, in-12. 1 fr. 30 c.

Lille. Laws, statutes, etc.

ROISIN.

FRANCHISES, LOIS ET COUTUMES

DE LA

VILLE DE LILLE.

ANCIEN MANUSCRIT

A l'usage du Siège échevinal de cette Ville;

CONTENANT

UN GRAND NOMBRE DE CHARTES ET DE TITRES HISTORIQUES CONCERNANT LA FLANDRE. (1)

Publié avec des Notes et un Glossaire

PAR BRUN-LAVAINNE,

MEMBRE DU COMITÉ HISTORIQUE DU DÉPARTEMENT DU NORD, CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE DE L'AGRICULTURE ET DES SCIENCES, SÉANT A DOUAI, DE CELLE DE VALENCIENNES, DES SOCIÉTÉS DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE ET DE PICARDIE.

A Lille,

CHEZ VANACKERE, IMPRIMEUR, LIBRAIRE ET LITHOGRAPHE, Grand'Place, 7.

A Paris,

CHEZ COLOMB DE BATINES, Successeur de CROZET, LIBRAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE, Quai Malaquais, 15.

1842.

AVERTISSEMENT.

La ville de Lille, comme la plupart de celles de Flandre, était anciennement régie par des coutumes traditionnelles. Il ne paraît pas qu'elle ait eu de loi écrite avant l'année 1235 (1); (voyez dans ce recueil, page 236, la Charte de la comtesse Jeanne), encore ne faut-il pas considérer les lettres, appelées improprement *Création de la loi*, comme un code destiné à servir de base à l'administration de la justice, mais bien comme un simple réglement constatant les formes déjà établies pour l'élection des magistrats. Une fois en fonctions ces magistrats se guidaient sur les anciennes coutumes, transmises religieusement de génération en génération, et leurs jugements étaient irréprochables quand ils avaient pour fondement cette formule : il en a été usé ainsi de si long-temps qu'il n'est mémoire du contraire. L'usage était donc la loi souveraine; mais ce genre de législation, compatible seulement avec la simplicité des premiers âges, offrait beaucoup d'inconvénients qui s'aggravaient chaque jour par les progrès de la civilisation et par le développement de l'industrie. Dans une foule de circonstances, les juges, avant de prononcer, étaient obligés de recourir à des enquêtes pour reconnaître l'existence de tel ou tel usage et leur justice était ainsi subordonnée à la véracité des témoins. Parfois aussi il arrivait qu'un usage généralement

---

(1) Plusieurs auteurs ont avancé, sur la foi d'une chronique de François Piétin, moine de l'abbaye de Phalempin, que l'institution du magistrat de Lille était due à Baudouin IX, comte de Flandre. Pour juger combien cette opinion est erronée, il suffit de lire le texte de Piétin : « L'an 1195, dit-il, prit fin la mayorie et commencérent les échevins de Lille. » — Qu'est-ce que la *mayorie*? c'est la prééminence d'un des magistrats sur ses collègues; or, les échevins de Lille ont été de tout temps présidés par un *mayeur*, donc la *mayorie* n'a point *pris fin* et l'assertion du moine de Phalempin est un non-sens. Il est bon d'ailleurs de remarquer que Piétin vivait au seizième siècle et que son autorité est fort contestable, en l'absence de tout document historique sur un fait de cette importance.

suivi était, par la suite des temps, reconnu inutile ou vicieux, et que les esprits plus éclairés en réclamaient l'abolition ou le changement. Alors le magistrat assemblait dans l'Hôtel-de-ville tous les bourgeois et habitants *ou la plus saine partie d'iceux*, pour délibérer sur la réforme proposée, puis on s'adressait au souverain qui prononçait ordinairement d'une manière conforme au vœu exprimé par l'assemblée. Les chartes ainsi obtenues et celles qui, à différentes époques, confirmèrent les privilèges de la ville, auraient pu former le noyau d'un corps de lois; mais il n'existait entr'elles ni accord, ni liaison. Ce n'était, pour ainsi dire, que des jalons jetés sans ordre de loin en loin et n'accusant aucun plan, aucune idée d'avenir. Le besoin que devaient surtout éprouver des magistrats renouvelés chaque année, d'avoir un guide sûr au milieu de ce cahos, fut sans doute ce qui donna naissance au recueil que nous publions, connu sous le titre de Roisin par le petit nombre de personnes qui s'occupent de notre histoire locale. On y trouve rassemblées toutes les coutumes qui avaient force de loi dans le treizième et le quatorzième siècle, ainsi que les changements opérés à quelques-unes de ces coutumes, et l'auteur y a joint toutes les chartes, lettres, et autres titres dont il a eu connaissance et qui pouvaient avoir quelque intérêt pour le pays. Certainement ce code n'étant revêtu d'aucune sanction, n'avait de lui-même aucune autorité; mais par cela seul qu'il rappelait à la mémoire les principes et les formules consacrés par l'usage, il était d'une utilité incontestable et devint en fait la loi civile, criminelle et administrative de tout ce qui était soumis à la juridiction échevinale de Lille.

Nous avons examiné avec une scrupuleuse attention le manuscrit original, qui fut long-temps conservé dans l'Hôtel-de-ville, puis déposé aux Archives, et enfin réuni à la Bibliothèque communale, où il est inscrit au catalogue sous la cote EM, N° 76. C'est un petit in-folio, écrit sur vélin; les couvertures en bois sont garnies de cuir brun. Il ne contient point de vignettes coloriées, mais seulement deux majuscules au trait d'une grande délicatesse. Le nom de l'auteur ne se trouve écrit dans aucun endroit du livre, mais il nous a été transmis par d'anciens mémoires et par le frontispice de deux copies de notre recueil, que le magistrat de Lille fit faire en 1617.

M. Lebon, dans sa *notice sur les historiens de Flandre* (1), consacre à Roisin l'article suivant :

« Roisin, secrétaire des États de Flandre, au seizième siècle, appartient à la ville de Lille;
» il a recueilli en un volume *in-folio*, manuscrit, tout ce qui a rapport aux localités

(1) Imprimée à Lille, chez Blocquel.

» auxquelles il était attaché ; il a mis le plus grand zèle à copier exactement les réglements » de police qui ont long-temps servi et qui servent encore de base à ceux en vigueur » aujourd'hui : Roisin est cité souvent et fait autorité sur les matières municipales et les » autres objets qu'il a traités. »

C'est sur de fausses indications que M. Lebon fait de Roisin un *Secrétaire des états de Flandre au seizième siècle*. Le manuscrit attribué à Roisin a été évidemment commencé pendant la première moitié du quatorzième siècle ; ce qui le prouve c'est que toutes les notes et pièces de son recueil postérieures à l'an 1348 sont d'une autre écriture que celle du corps de l'ouvrage. Une autre preuve résulte de la radiation faite en 1351 du chapitre intitulé : *Comment on doit aller à Saints* (voyez ci-après page 35). Si le manuscrit eût été d'une date plus récente, ce chapitre n'en ferait point partie. Il est clair que lorsque Roisin l'a inséré dans son livre, cette manière de faire serment en justice était encore usitée ; or, les abus qu'elle entraînait l'ayant fait réformer en 1351, par délibération solennelle des principaux habitants, confirmée par lettres patentes du roi Jean, l'époque certaine où Roisin accomplit son important travail se trouve circonscrite entre les années 1300 et 1350.

La qualification de *Secrétaire des États de Flandre* donnée à Roisin est également erronée. Il n'y avait point d'États de Flandre au quatorzième siècle. Nous avons vu ailleurs que Roisin était *greffier de la ville*. A cette même époque la ville de Lille n'avait point de greffier, mais des *clercs* dont le nombre variait de deux à trois. Roisin remplissait probablement cette fonction. Il est remarquable que parmi les noms, en assez grand nombre, qu'il cite dans son ouvrage on ne voie le sien figurer nulle part. Nous l'avons cherché dans les registres aux réceptions de bourgeois qui se trouvent aux Archives, et nous y avons trouvé les deux articles suivants : Registre N° 1.

— « Puis le Toussain l'an mil CCIIII^{xx} et XII (1292) Jaquemes Roysins fils Jehan Roysin » le clerc. »

— « Puis le Toussain l'an mil CCCIII (1303) Pier Roisins fils Jehan Roisin, clerc de le » ville. »

D'après ces indices, il nous semble qu'on peut attribuer avec assez d'apparence de réalité à Jehan Boisin, clerc de la ville, au moins le commencement du recueil qui porte son nom et l'un de ses fils a pu le continuer.

Quoiqu'il en soit, le modeste écrivain dont nous livrons le travail à la publicité rendit un immense service à ses contemporains, et il peut encore être utile à la génération présente et à celles qui lui succéderont, en donnant des détails aussi intéressants que certains sur les

mœurs, et sur les coutumes de son temps. Nous croyons donc qu'on pourrait rectifier ainsi l'article de M. Lebon :

ROISIN, écrivain du quatorzième siècle, appartient à la ville de Lille. Il a recueilli en un volume *in-folio* manuscrit et mis dans un certain ordre toutes les coutumes traditionnelles qui avaient force de loi à Lille, où le droit romain était inconnu. On ignore si la rédaction de ces coutumes est son ouvrage, ou s'il n'a fait que les écrire sous la dictée des magistrats ; mais ce recueil n'en est pas moins précieux, parce qu'il offre un tableau exact et complet de tout ce qui constituait l'ordre social dans cette partie de la Flandre. Il retrace dans ses nombreux chapitres les droits et les devoirs des citoyens, ceux du prince, de ses officiers et des magistrats municipaux. Les privilèges et les franchises de la ville y sont surtout traités avec un soin minutieux. Viennent ensuite les formes de procédure en matière civile, la saisie, la prise de corps, la propriété mobilière et immobilière, les loyers, les rentes, les gages et privilèges. Plusieurs chapitres sont consacrés aux guerres particulières et aux trèves légales. Les crimes et les délits sont définis avec soin, ainsi que la manière de les réprimer. Enfin le livre de ROISIN embrasse dans sa première partie toutes les branches de la législation. La seconde se compose d'un grand nombre de chartes et d'actes divers dont la plupart ont encore aujourd'hui une importance incontestable, et auxquels l'administration actuelle est parfois obligée de recourir. Ce livre, regardé comme authentique, conserva toute son autorité jusqu'au temps où Charles-Quint ordonna la révision de toutes les coutumes de Flandre. Celle de Lille où l'on retrouve une grande partie des dispositions contenues dans le recueil de ROISIN fut homologuée en 1533 et devint alors la loi fondamentale du pays ; mais ce recueil ne fut point pour cela considéré comme inutile puisque les magistrats le firent copier en 1617, pour pouvoir encore le consulter sans altérer davantage l'original qui fut déposé dans la trésorerie.

Pour nous, après avoir long-temps étudié ce livre qui n'a point, nous le croyons, de semblable dans les Pays-Bas et peut-être dans la France, ce livre qui est à la fois une constitution, un code et une histoire, nous avons cru accomplir un devoir en l'offrant au public et surtout en le rendant intelligible pour tous les lecteurs. Des amis éclairés, informés de notre projet, l'ont hautement approuvé en nous engageant à en suivre l'exécution avec persévérance. Nous l'avons fait, et, parvenus à la fin de notre tâche, nous n'espérons point d'autre récompense que le fruit qu'en pourront retirer les amateurs de l'histoire *réelle* des peuples, histoire si différente de celle des rois dont on s'est occupé presque exclusivement jusqu'aujourd'hui.

GLOSSAIRE

Des vieux Mots contenus dans cet Ouvrage.

AVANT de livrer à l'impression le manuscrit de ROISIN, nous nous sommes demandé quel était le meilleur moyen de le faire comprendre facilement au lecteur. Le traduire en langage moderne était le moyen le plus certain; mais aussi c'était lui ôter cette naïveté, cette bonhommie de style qui donne tant de grâce aux écrits du moyen-âge. On pouvait, sans rien changer au style, rajeunir l'orthographe ainsi qu'on l'a fait dans plusieurs publications récentes. Sans désapprouver des exemples respectables, nous avons pensé que notre manuscrit étant non seulement un monument d'histoire, de législation et de mœurs, mais aussi un tableau curieux de l'émancipation de notre langue à l'époque où elle passa de l'usage vulgaire dans les écrits et jusques dans les actes officiels, il fallait le reproduire dans toute sa simplicité, avec ses incorrections et ses obscurités où les savants prennent plaisir à chercher

eux-mêmes le sens qui échappe quelquefois au commentateur; mais, en même temps, pour épargner un travail pénible aux personnes peu familiarisées avec ce genre de lecture, nous avons, dans la première partie, fait suivre chaque paragraphe de sa traduction, de sorte qu'il ne reste plus rien d'inintelligible dans le texte. Ce travail nous a paru inutile pour la seconde partie, parce que ceux qui auront lu la première seront déjà assez identifiés avec les formes et l'orthographe de la langue *romane* (qui n'est autre que la langue gauloise enrichie d'une foule de mots grecs, latins et teutons) pour se passer du secours d'un traducteur. D'ailleurs pour suppléer à tout ce qui pourrait manquer sur ce point, nous avons extrait de Roisin tous les vieux mots maintenant hors d'usage, pour en former un glossaire particulier à ce livre.

Nous ferons remarquer que, dans le texte original, il n'y a jamais d'apostrophes; ainsi dans tous les mots commençant par une voyelle et précédés de l'article *le*, *la*, de la préposition *de* ou du pronom *se*, la première lettre de l'article, de la préposition ou du pronom se confond toujours avec le mot qui suit. Ainsi on écrivait *lusage* pour *l'usage*; *lost* pour *l'ost*; *dune part* pour *d'une part*; *sen aller* pour *s'en aller*. On supprimait aussi fréquemment la lettre *h* non aspirée. Ainsi on trouve *lome*, *loneur* pour *l'homme*, *l'honneur*. Le pronom *son* était souvent réduit à une lettre lorsqu'il précédait un mot commençant par une voyelle. *Sarme* signifie également *son arme* et *son ame*. Ces sortes d'élisions avaient lieu pour les noms de villes tels qu'*Ypres*, *Amiens*. On écrivait la ville *dyppre*, la ville *damiens* ou bien *Dyppre Damiens*; l'emploi des majuscules étant tout à fait arbitraire on en décorait à volonté la préposition ou le nom propre.

On ne trouve pareillement dans notre manuscrit aucun accent sur les voyelles : *a* du verbe avoir et *à* préposition, *ou* conjonction et *où* adverbe de lieu ne sont différentiés par aucun signe; *beaute*, *feaute*, signifient *beauté*, *féauté*, etc.

La ponctuation n'était pas inconnue alors; mais il ne paraît pas qu'elle fût soumise à des règles certaines, et elle ne consistait guères qu'en virgules placées, suivant l'intelligence de l'écrivain, entre les différents membres de phrases ou entre les phrases elles-mêmes pour tenir lieu de points.

Nous avons cru ces observations nécessaires pour que le lecteur sache que dans tous les endroits de ce livre où le texte sera pourvu d'*apostrophes*, d'*accents* et de *points*, nous les y avons placés pour rendre certains passages plus faciles à comprendre. Partout où cette

précaution nous a paru inutile, nous avons conservé scrupuleusement l'orthographe du manuscrit comme un curieux objet d'étude, sans même corriger les fautes qui s'y rencontrent, mais que nous signalons dans des notes.

Les chartes écrites en latin fournissent aussi matière à plus d'une remarque : les doubles lettres œ æ ne s'y rencontrent nulle part, non plus que les accents. Nous ne parlerons pas des différences dans l'ortographe, des constructions vicieuses, des gallicismes multipliés ; Ducange n'a rien laissé à dire sur ce sujet.

L'absence totale d'apostrophes et d'accents que nous avons signalée plus haut, de même que celle des doubles lettres œ æ, n'est pas un fait isolé, particulier au recueil de Roisin, tous les manuscrits de la même époque, et jusqu'aux lettres des Rois de France, qu'on doit considérer comme le type de la *bonne écriture* du temps, s'accordent sur ces divers points avec l'écrivain flamand. Il diffère d'eux, sur quelques autres qui tiennent à la prononciation locale et à ce que, dans cette province éloignée, les progrès de la langue étaient naturellement plus lents que dans la capitale. Par exemple, les lettres *ch* remplacent presque partout le *c* simple et les deux *ss* de même que le *k* est substitué à *ch*. Ainsi on prononçait et l'on écrivait *blechier* pour *blesser*, *kachier* pour *chasser*, un *kien* pour un *chien*, *chest li* pour *c'est lui*, etc. Cette prononciation est encore usitée dans les campagnes en Picardie, en Artois, en Hainaut et dans la Flandre française et le Cambresis. Nous la regardons comme l'indice certain d'une communauté d'origine entre les diverses peuplades belges qui vinrent se fixer dans le nord des Gaules. Les Flamands eux-mêmes, quoiqu'arrivés les derniers, ont conservé l'usage du *k* pour *ch* dans beaucoup de mots communs à notre langue et à la leur, tels que *chat* qu'ils écrivent et prononcent *kat* comme les paysans wallons et picards, en appuyant seulement un peu plus sur le *t*. — *Côte* qu'ils écrivent *choote* et prononcent *koote*, etc.

La substitution de *ch* à *c* se remarque également dans beaucoup de titres en latin. Ainsi dans la copie d'une charte de 1160 (page 224) on lit *pachi* pour *paci*, *chenobii* pour *cœnobii*, *fechimus* pour *fecimus*. Nos écrivains flamands mettaient ordinairement *nichil* ou *nicil* pour *nihil*.

La manière d'écrire les noms propres des Teutons et des Francs nous donne la raison de ce changement de lettres. *Clovis* s'écrivait *Hlodwig*, *Cloter Hloter*. Pour les peuples du

Nord la lettre *h* avait donc la valeur du *k* et il ne faut pas s'étonner qu'ils aient défiguré l'ortographe latine pour la faire cadrer avec leur manière de prononcer les mots de cette langue où il se rencontre des *h*.

Par un effet contraire plusieurs formes de langage particulières au latin s'introduisirent dans la langue romane. Nous avons dans ce livre de nombreux exemples de la distinction des *cas*, surtout dans les noms propres ; ainsi *Pierre* s'écrivait au nominatif *Pieres*, au génitif *Pieron ; Gui* au nominatif *Guis*, au génitif *Guion*. On lit à la page 23 : *li demandans* pour *le demandeur* et *al demandant* pour *au demandeur*. — A la page 24 : s'ils ne pooient faire fianche vers *le Prévost*, *li Prévos* doit être saisi des corps ou du corps, etc. — A la page 40 ; *lois* est en cette ville, etc., et plus bas : en ensuivant *la loy* précédente, etc.

Cette tendance au latinisme jette souvent dans les textes de cette époque une quantité de faux pluriels qu'on ne peut distinguer des vrais qu'en se rappelant la cause qui les produit et en recherchant dans quels cas se trouvent les noms ou les adjectifs dont le nombre n'est pas clairement exprimé par le sens de la phrase.

Il n'est pas aussi aisé de rendre compte du motif de certaines bizarreries qui se rencontrent encore dans notre vieux langage. Par exemple nous trouvons fréquemment *ses maris* pour *son mari*, *ses frères* pour *son frère*. Dans une même phrase nous avons remarqué (page 11) *ses pères et se mère* pour *son père et sa mère*. Pourquoi l'un au pluriel et l'autre au singulier ? Nous avons vainement cherché la cause de cette différence.

Nous n'étendrons pas d'avantage ces observations, qui auraient pu nous conduire bien loin de notre but actuel, en recherchant, par une étude nouvelle des étymologies, quelle est la véritable origine de la langue que nous avons appelée *romane* pour nous conformer à l'usage, mais qui nous paraît bien plus justement qualifiée par le nom de langue *wallonne* ou *gauloise*. Peut-être serions-nous parvenus à détruire bien des erreurs accréditées par le temps et enseignées aujourd'hui comme vérités incontestables ; mais pour une semblable entreprise il faut un cadre tout spécial, et nous devons réserver nos idées sur ce sujet pour une autre occasion.



A.

Aage; eage — *âge de majorité.*
Aagie; eagie — *majeur.*
About — *placement ou négociation d'argent à intérêt.*
Absoille; absole (qu'il) — *qu'il absolve.*
Acache (qu'il) — *qu'il achète.*
Acater — *acheter.*
Acertenes — *informé d'une manière certaine.*
Adamagie — *qui a souffert un dommage, éprouvé un préjudice.*
Ade — *affranchi; exempt.*
Ademplir — *remplir.*
Adiestenir — *tenir quelqu'un près de soi.*
Adonc, adont — *alors, en ce temps.*
Adrechier — *redresser un grief.*
Advocassie — *profession d'avocat.*
Advoet — *aveu; autorisation.*
Aemplir — *remplir; accomplir.*
Affolure — *blessure.*
Affremeit — *contenu; renfermé.*
Affremeit — *affirmé.*
Affremeit — *donné en ferme, en louage.*
Afoles — *blessé.*
Aghet — *guet-apens.*
Ahanaule; ahanavle; ahanable — *rapportant un gain, donnant un produit.*

Ex : « Item, six bonniers de terres ahanaules (*labourables.* »)

Ahireter — *adhériter, mettre quelqu'un en possession légale d'un immeuble.*
Aigue — *eau.*
Ains — *mais; au contraire.*
Ainscois — *avant.*
Ais. — *instrument de supplice avec lequel on décapitait.*
Aiuwe — *aide; preuve; témoignage.*
Al — *au....*
Ale — *à la....*
Ale partefin — *enfin; à la fin.*
Allouwer — *donner en location.*
Aloes — *alloeux.*
Aloet — *alloeu; fief en franc-alloeu.*
Alor — *à leur....*
Amainier — *accorder; mettre d'accord.*
Amaint — *amené.*
Ambedeux; ambes deux — *tous deux.*
Ameller (se) — *se battre plusieurs ensemble.*
Amendance — *peine d'amende.*
Amenrir — *amoindrir; diminuer.*
Amistei; amitié — *commune; cité*, se dit de l'ensemble des membres qui composent la *cité* et non dans l'acception matérielle de ce dernier mot.
Amoniestechent (qu'ils) — *qu'ils requièrent ou admonestent.*
Amouneisteis — *admonesté.*
Amparliers — *avocat.*
Anchois; ancois — *avant.*
Andeus — *tous deux.*
Andoi — *tous deux.*
Anemis — *ennemi.*
Apiaus — *acte d'appel.*

APIERT (en) — *à découvert ; ostensiblement ; publiquement.*

APOIIE — *appuyé.*

APPARELIET (être) — *être prêt à agir.*

Ex : « Que tous soient *appareliet* en armes tant à cheval comme à piet. »

APPOYELLE — *appui mis à un pont.*

ARDOIR — *brûler ; incendier.*

ARME — *ame.*

ARREMENS — *errements.*

Ex : « Prendre ou delayssier les *arremens* dou procès. »

ARSIN — *incendie.*

ART ET ENGHIEN — *ruse ; malice ; chicane.*

ARTON — *on brûle.*

Ex : « Et se il ne vient mie, *arton* et destruit le maison del injuriant. «

As — *aux....*

ASIERA (on) — *on assignera.*

ASSALERES — *assaillant.*

ASSALEUR — *assaillant.*

ASSANLER — *assembler.*

ASSAUT (qu'il) — *qu'il assaillit.*

ASSENEMENT — *assignation de douaire ; bien assigné par convention matrimoniale.*

ASSENS — *consentement.*

ASSIS — *assigné.*

ASSEURER — *garantir judiciairement.*

ASTRICTION — *obligation.*

ATENPRANCHE — *modération ; adoucissement.*

ATOUT — *avec.....*

ATRE — *place devant une église.*

ATTREMPANCE — *modération, adoucissement.*

AUBAIN — *étranger.*

AUNER ; A-UNER — *assembler ; réunir en un seul corps.*

AUQUETON — *cotte de mailles.*

AUS — *eux.*

AUTEIL — *pareil.*

Ex : « Tout en *auteil* forme que est dit en la loy de la ville.

AUTEL — *pareil.*

AUTEUS — *pareil.*

AVENIST (qu'il) — *qu'il arrivât ; qu'il advint.*

AVIESTIR — *mettre en possession légale de biens meubles.*

AVOERIE — *avourie ; fief et bénéfice d'un seigneur qui, moyennant certaines redevances, se chargeait de la défense d'une abbaye, d'une communauté.*

AVOIR DE POIS — *marchandises qui se vendent au poids.*

AYUWE — *aide ; preuve ; témoignage.*

B.

BAIL — *tuteur ; curateur, administrateur des biens d'autrui.*

BAILLIE — *tutelle ; administration.*

BAILLIU ; BAILLIV — *bailli.*

BALAINE ; BALEINE — *noix muscade* (1).

BANCLOQUE — *cloche qui servait à rassembler la commune.*

Ex : « Tous bourgois s'assanleront al son de le *bancloque* et de l'escalette. »

BANIEL — *petite charrette.*

BANISON ; BANISSONS — *bannissement.*

BARAT — *fraude ; tromperie.*

BARONS — *mari.*

BASTON — *arme offensive.*

BAUBER — *bégayer.*

BAUS — *tuteur ; administrateur ; fondé de pouvoirs.*

Ex : « Nous, comme *baus* de nos enfants, mineurs d'âge. »

BEAULZ — (comme ci-dessus).

BEGNIVELLENSE — *bienveillance.*

BEHOURT — *fête composée de joûtes et de tournois.*

BIERKERIES — *bergeries.*

BLANKET — *espèce de robe d'homme.*

BLECHEURE — *blessure.*

BOENS — *bon.*

BOIN ; BOINE — *bon ; bonne.*

BOISDIE — *exception de droit.*

BONNES — *bornes.*

BOSC — *bois.*

BOUÉE — *rez-de-chaussée.* Il se dit aussi de l'*édifice d'une église.*

BOURGÉTEUR — *fabricant de différentes étoffes façonnées en laine, fil et soie,* appelé ainsi parce que les premiers qui s'établirent à Lille venaient de Bourges.

BOURGHESIE — *bourgeoisie.*

BOUSNES — *bornes.*

BOUTER — *mettre ; pousser ; renverser.*

BRACHEMAR — *épée courte et large.*

BRANDONS (le jour des) — *premier dimanche du carême.*

BRETEQUE ; BRETESCHE ; BRETESKE — *endroit désigné près de la porte de l'Hôtel-de-ville, pour y faire les publications légales et placarder les affiches.*

BRIES — *billet ; écrit.*

BRIEVETIAUS — *petit billet ; bulletin d'élection.*

BROQUETEUR — *marchand de boisson en détail, vendant par broc.*

BUER — *blanchir le linge.*

BURESSE — *blanchisseuse.*

BURINE — *rixe ; mêlée.*

C.

CAAINE — *Chaîne.*

CALLENGIER — *attraire en justice.*

CAMBELLENS ; CAMBRELENC — *chambellan.*

(1) A la page 181 où il est question d'*une baleine* offerte par la ville à messieurs du parlement, nous n'avons pas assez fait comprendre que ce n'est pas un cétacé qui fut offert, mais bien une provision de *baleine*, c'est-à-dire de noix muscades. Ces sortes de présents étaient alors fort bien reçus à cause de la rareté des épices.

Candeler — *fête de la chandeleur.*
Cans — *champs.*
Capitles — *chapître.*
Car — *char ; voiture.*
Car — *chair.*
Ex : « Que li homme et li femme aient eu hoir ensanle de leur *car* par loial mariage. »
Carite — *charité; bureau d'aumônes d'une paroisse ; établissement charitable.*
Cascun — *chacun.*
Castoi — *châtiment.*
Catiex — *biens meubles.*
Cauchiage — *droit de chaussée.*
Cauchie — *chaussée ; chemin.*
Cauechuel — *couvre-pieds.*
Caupet — *coupet.*
Caus fours — *four-à-chaux.*
Caut fait — *délit ou crime commis traitreusement ; à couvert.*
Cautelle — *adresse ; fourberie.*
Cele — *cette.*
Centismes — *centième ; droit ou imposition du centième de la valeur d'un bien.*
Chaingle — *plantation de basse futaie.*
Chartre — *charte.*
Chartre — *prison.*
Cheaulx — *ceux.*
Chep — *échafaud.*
Chepier — *geolier.*
Chesti cose — *cette chose.*
Chestui — *celui ; cet ; ce.*
Chevauchie — *troupe de cavaliers.*
Chevauchie — *voyage fait à cheval.*
Chevauchie — *obligation de suivre à cheval le seigneur dont on est vassal.*
Chiax — *ceux.*
Chief (venir à) — *venir à bout.*
Chierquier — *faire une enquête.*
Chiesser — *cesser.*
Chiessier — *groseillier.*
Chieures — *chèvre.*
Chiunquantisme — *cinquantième.*
Chix — *cet ; celui.*
Chou — *ce ; cela.*
Cierquemanage — *mesurage et bornage d'une propriété.*
Cierquer — *chercher ; faire une enquête.*
Claim (faire) — (voyez ci-après).
Claimer ; clamer — *porter plainte en justice.*
Claustre — *cloître.*
Cloque — *cloche ; bonnet terminé en pointe.*
Closement — *finalement.*
Clotiaus — *boîte.*
Coens — *comte.*
Coi — *quoi.*

Coi — *caché ; à couvert.*
Coie-verite — *enquête secrète.*
Coicher — *blesser.*
Collasce — *collation ; souper léger.*
Collacier — *collationner une copie avec son original.*
Commesismes (nous) — *nous commîmes.*
Communiteis — *commune ; corps de ville.*
Communs — *gens de la commune.*
Compera (il) — *il subira une punition.*
Ex : « Se li bourghois crie à tort, il le *compera* selonc sen meffait. »
Comperche (qu'il) — *qu'il comparaisse.*
Conestaules — *connétable.*
Conforter — *renforcer.*
Congier — *bannir ; congédier.*
Cognissance ; cognoissance — *compétence ; juridiction.*
Conjurement — *réquisitoire du bailli ou du prévôt.*
Conniscavle — *connaissable ; véritablement reconnu.*
Ex : « pourvu qu'il soit *conniscavle* à échevin que.... »
Conreet — *ôté ; retiré.*
Ex : « Li dis allars, doit avoir sùr le dit molin de Quesnoy trois muis de blet bien vanet et conreet dou van. »
Consaulx — *conseillers.*
Conte — *comte.*
Conte — *compte ; compteur.*
Content — *discussion ; débat ;* d'où est venu le mot *contentieux.*
Corruptele — *abus ; mauvaise coutume.*
Cou — *ce ; cela.*
Coulpe — *faute ; délit.*
Coumant — *commandement.*
Coupaules — *coupable.*
Cous — *coût ; dépense.*
Coustenges — *coût ; dépense.*
Créant — *garant.*
Créanter — *accorder ; consentir.*
Creissent (qu'ils) — *qu'ils crussent.*
Crence — *résidence.*
Criesme — *crime.*
Crion — *on crie.*
Croller — *remuer ; tourner ; friser.*
Cuecher — *blesser.*
Cuens — *comte.*
Cuer — *cœur.*
Cui — *qui ; lesquels.*
Cuing du roy — coin du roi pour *la monnaie.*
Cuion — *qu'on.....*
Cuite clamer — *crier quitte ; acquitter ; décharger d'une dette.*
Cure — *soin ; garde ; surveillance.*
Cureur — *curateur.*
Custode — *garde ; gardien.*

D.

Dales — *auprès.*
Damiziaus — *damoisel.*
Dappensement — *d'appointement.*
Ex : « Lesquels prinrent jour *dappensement*, ou quel jour li dit procureur desclaira, etc. ».
Darrain — *dernier.*
Darrainement — *dernièrement.*
Debas — *procès ; contestation.*
Debteur — *débiteur.*
Decaore — *jusqu'à présent.*
Dechet — *décès.*
Deci atant — *jusqu'à tant....*
Defalit — *veuf ; veuve.*
Ex : « Fame qui est *defalit* de sem baron (de son mari) ».
Deffois — *défenses ; prohibition.*
Dehuers — *dehors.*
Deissiens (nous) — *nous disions.*
Delaier — *retarder.*
Delaier — *délaisser ; abandonner.*
Delinguer — *commettre un délit.*
Demaine — *domaine.*
Demener — *conduire ; gouverner.*
Demierkes — *dimanche.*
Denoier — *nier.*
Denombit — *désigné ; dénommé.*
De piecha — *déjà ; précédemment.*
Derrain — *dernier.*
Desaagiet — *mineur.*
Deschi adont — *jusques à ce que.....*
Descors — *désaccord ; division.*
Descuider — *descendre.*
Descumber — *décharger.*
Desesperance — *désespoir.*
Deseure — *sur ; dessus.*
Desiervir — *recueillir.*
Ex : « Se elle chou fait, elle *desiert* pour chou honneur et gloire ».
Desist — *dit.*
Desoire en avant — *dorénavant.*
Desoivres — *mesurage ; arpentage.*
Desperchier — *désempêcher ; délivrer.*
Despendre — *dépenser.*
Despendue (vérité) — *enquête contradictoire.*
Despestir — *déménager ; enlever les meubles.*
Despoetir ; despoistir — *faire des changements de construction ou de disposition dans une propriété.*
Despointier — *grèver ; commettre une injustice ; causer un dommage.*
Des quiex — *desquels.*
Desrenteche (qu'il) — *qu'il libère une propriété des rentes dont elle est chargée.*
Desseurer — *partager.*
Dessoivre — *partage.*
Destourbier — *trouble ; empêchement ; vexation.*
Destraindre — *contraindre.*
Destroit — *lieu de passage.*
Desvietir — *déposséder.*
Desvoiie — *détourné, dévoyé.*
Desyreter — *déposséder d'un immeuble.*
Deuwe — *rive ; bord de l'eau.*
Deven — *avant.*
Deven ; dedens — *dans ; dedans.*
Devise — *déclaré ; expliqué.*
Devoies ; desvoyes — *échappé ; détourné ; perdu.*
Diauwe — *d'eau.*
Diemence — *dimanche.*
Diex — *Dieu.*
Disiemes (nous) — *nous disions.*
Disisme — *dixième.*
Diu, dius — *Dieu.*
Doay — *Douai.*
Doer — *douer ; assigner un douaire.*
Doi — *deux.*
Doloir — *se plaindre.*
Dores en avant — *dorénavant.*
Dotallise — *droit d'une femme à raison de sa dot.*
Dou — *du*
Dounrit — *donné.*
Draps (prendre) — *se mettre au service de quelqu'un de puissant.*
Draps (donner) — *prendre quelqu'un à son service.*
Dusqua — *jusqu'à....*

E.

Eage — *age ; majorité.*
Eaaues — *eaux.*
Effanser — *échanger.*
Eiaus — *eux.*
Embacher (s') — *se mettre dans le cas de.....*
Ex : « Qu'il ne *s'embache* mie à follie faire en truiwes » — (qu'il ne se mette pas dans le cas de faire de sottises pendant la trève).
Embriever — *enregistrer.*
Emparche (qu'il s') — *qu'il s'en aille.*
Empresure — *entreprise ; usurpation.*
Empuet — *en peut....*
Ex : « Tout ce qu'il empuet appartenir ».
Encombrier — *danger.*
Encoste — *auprès ; à côté.*
Encouper — *accuser.*
Encouvent (avoir) — *s'engager ; s'obliger ; promettre.*
Endemain — *lendemain.*
Enfans de bas — *bâtards.*
Enfes — *enfant.*
Enfourmasmes (nous) — *nous fîmes une information.*

Enfraintures — *infraction.*
Enfrumer — *enfermer.*
Enghien — *fraude ; tromperie.*
Enkeir — *tomber ; écheoir.*
Ens — *dans.*
Ensaisiner — *prendre possession d'un bien ; prendre acte d'une coutume.*
Ensement — *ainsi ; par conséquent ; par suite ; en suivant ce.....*
Ensengne — *signature ou marque.*
Ensiant — *escient ; conscience.*
Ensuiir — *suivre ; ensuivre ; observer.*
Entencon — *intention.*
Entieriner — *enregistrer.*
En troes — *entretemps.*
En trues — *dans le temps.*
Envaist (il) — *il envahit.....*
Enwagier — *engager.*
Escaanche — *échéance.*
Escalette — *petite cloche des échevins.*
Escampe — *fraude ; mensonge.*
Escanche — *succession ; héritage.*
Escasser — *mettre hors de la bourgeoisie.*

Estre escassé de son vaillant était la conséquence de la privation du titre de bourgeois ; c'est-à-dire que les biens de l'individu *escassé* payaient un droit en forme d'amende et cessaient d'être garantis par les privilèges de la bourgeoisie.

Escharra — *échéra.*

Ex : « Toutes fois que li cas y *escharra* ».

Eschiver — *esquiver ; éviter.*
Escondis — **esconduis** — *retiré ; échappé.*
Escrins ; **escrign** — *armoire ; meuble.*
Escrowattes ; **escroaites** — *espèce de drap.*
Escrue perche — *impôt sur le mesurage des draps écrus.*
Esgautei — *égalité.*
Eskiuwer — *éviter ; esquiver.*
Esleut — *élu.*
Eslevast (qu'il) — *qu'il élevât.*
Esmolu — *émoulu ; affilé.*
Espans — *répandu.*
Espaves (biens) — *dépourvus de maître.*
Espaisies — *expaysé.*
Espinchier — *raffraichir ; tailler un arbre, une haie.*
Espourons — *éperons.*
Espringalle — *ancienne machine à lancer des flèches ; petit canon.*
Esquanchiers — *héritiers.*
Esquerre ; **enquerre** — *faire une perquisition.*
Esquier ; **esquiewer** — *éviter.*
Esraker — *arracher.*
Esseues — *issues.*
Essoines — *excusation ; motif d'excuse pour ne pas comparaître sur une assignation.*
Essorbee — *extirpée ; détruite.*

Ex : « Celle mauvaise coustume doit yestre rachineusement estirpée et *essorbée*.

Estagierement — *habituellement.*
Estaine — *saine et entière.*
Estakes — *attaches ; pièces de charpente pour attacher les bateaux.*
Estakes ; **estaque** — *barrière.*
Estakier — *attacher.*
Estaule — *stable.*
Estauli — *établi.*
Estoffes — *matériaux.*
Estorer — *ériger.*
Estrain — *paille ; chaume.*
Estrains — *astreints.*
Etrange — *étranger ; étrangère.*
Estraniers — *étrangers.*
Estrechier — *étrécir.*
Estrit ; **estrif** — *guerre ; querelle.*
Eures — *heure ; temps ; fois.*
Euwe — *eau.*

F.

Fach — *fais.*
Faire asses — *faire réparation ou justification ; donner satisfaction.*
Faites gens — *gens de métier.*
Faloir — *faillir.*
Fame — *femme.*
Fame — *réputation ; renommée.*
Fauchon — *arme à lame recourbée.*
Fede — *inimitié.*

Ex : « Se vous yestes de *fede* mortel, vos ne poves mie y estre recu bourgeois ». Voyez Ducange au mot *feida*.

Ferreurs — *vérificateurs des étoffes fabriquées à Lille.*
Ferure — *coup d'une arme ou d'un instrument en fer.*
Ferus — *blessé.*
Feste wardaule — *jour férié.*
Feutes — *féauté ; obligation féodale.*
Fianchier — *s'engager par sa foi.*
Fie — *fois.*
Fierir — *frapper d'un fer.*
Fierton ; **Ferton** — *le quart d'un marc d'argent.*
Fies — *fief.*
Fiestir — *couvrir le faîte d'un toit.*
Fieuet ; **fievet** — *tenant un fief.*
Fieus — *fils.*
Finer — *financer ; solder une dette.*
Fius ; **fix** — *fils.*
Foiable — *vassal ; homme qui doit foi et hommage à son seigneur.*
Forains — *gens du dehors ; étrangers.*
Forfesist (qu'il) — *qu'il commît un forfait ; qu'il fît une action entraînant la perte de ses droits ou de ses biens.*

***

Forjurer — *renoncer ; renier.*

Fors-voie — *hors-voie ;* d'où est venu notre mot *fourvoyer.*

Fouee — *redevance sur certaines denrées*

Fourcheler — *détourner secrètement.*

Ex : « Vous n'en *fourchelores* rien à la parchon de vos enfants ».

Fourfaire le sien — *perdre son bien par confiscation.*

Fourme — *forme.*

Fourmors ; fourmorture — *succession ; réglement d'hoirie.*

Fournoier — *nier.*

Frareus — *communs.*

Ex : « Leurs maisons sont *frareus* de pavé, de bancs ou d'entretoises ».

Fuer — *prix ; cours ; taux.*

Fuiois — *enfui ; sauvé.*

Fuis — *enfui.*

Fuitich — *fugitif.*

Fus — *feu.*

G.

Gardign — *jardin.*

Gart ; gard — *terrain entre deux fossés, servant à garder l'enceinte d'une ville.*

Gehine ; gehenne — *gêne ; question ; torture pour forcer un accusé à faire des aveux.*

Généraument — *généralement.*

Getter — *compter ; additionner avec des jetons.*

Ghoyr — *jouir.*

Gille et barat — *mensonge ; fraude ; tromperie.*

Glaive ; glaue — *épée.*

Gliseres ; glisieres — *marguillier.*

Glui — *paille propre à couvrir les toits.*

Goir — *jouir.*

Gouvreneres — *gouverneur.*

Grasse — *grâce.*

Greeche (qu'il) — *qu'il agrée.*

Grevanche — *dommage ; préjudice.*

Griement — *grièvement.*

Gries — *grief ; dommage.*

Grigneur (la) — *la meilleure partie......*

H.

Haion — *échoppe mobile qu'on place sur le marché.*

HameddE — *écluse ; porte d'eau.*

Hamede ; hamaide — *impôt prélevé sur les bateaux et marchandises passant par une écluse.*

Hanse — *alliance ; ligue.*

Villes hanséatiques, *fédération de plusieurs villes pour la protection de leur commerce.* A Lille on appelait *comtes de la hanse les trésoriers de la commune.*

Happe — *hache.*

Harnas — *équipemens ; harnais ; voiture attelée.*

Hart — *supplice de la corde.*

Haubierc — *cotte de mailles.*

Hiebregage — *bâtiment.*

Hierbergher — *loger ; héberger.*
Se dit aussi pour *bâtir,* construire un logis.

Hiretaulement — *héréditairement.*

Hiurans — *jurant.*

Ex : « Ou que par fragilité de langue, *hiurans en*, se parolle faulsit ».

Hoir — *héritier.*

Hom ; home — *homme.*

Honerables — *honorable.*

Hons — *homme.*

Host — *armée ; troupe de guerre.*
Se dit aussi pour *servitude militaire féodale.*

Host-commune — *la commune sortant en armes.*

Hostage — *ôtage.*

Hoster — *ôter.*

Houche — *robe longue pour homme.*

Houchier (se) — *se vêtir.*

Houme — *homme.*

Huchier — *appeler à haute voix.*

Huis ; huys — *porte.*

Humelment — *humblement.*

Huge — *caisse ; armoire.*

Huve — *coiffure de femme.*

I.

Iert — *est.*

Iretage — *fond de terre.*

Irriter — *abolir ; révoquer ; annuler.*

Ische (qu'il) — *qu'il sorte.*

J.

Jasoit — *bien qu'il soit ; bien que ; nonobstant.*

Jhucripst — *Jésus-Christ.*

Jou — *je ; moi.*

Jouene — *jeune.*

Jus (mettre) — *abattre ; abolir ; destituer.*

Justiche — *sergent.*

K.

Kaiere — *chaise.*

Kan que — *seulement.*

Ex : « Lome et se fame ne font que un corps et parsy ne doivent *kan que* une lois ».

Keir — *tomber ; écheoir.*

Kariier — *charrier.*

Keurir — *courir.*

Keulte — *sorte de bierre.*

Kerke — *charge.*

Keuwe — *pièce de vin.*
Cette sorte de futaille contenait deux muids et quelques *sestimes.* Le *muid* contenait 96 *lots* ou environ 180 de nos litres. La mesure ordinaire d'une *keuwe* serait donc de 360 à 370 litres.

Kiecz (qu'il n'en) — *qu'il n'encourre....*

Kief — *chef, premier. Au kief de l'an; au premièr jour de l'an.*

Kiegnier — *infliger.*

Ex : « On li doit *kiegnier* amende selonc le meffait ».

Kierkies — *chargé.*

Kiute pointe — *courtepointe.*

Kiute; koite — *matelas; literie.*

Koncuechent (qu'ils) — *qu'ils concluent.*

L.

Ladre — *lépreux.*

Ex : « S'il est battu de le maladie Saint *Ladre*, Il ara le bonne maison ».

Laidenger — *insulter.*

Laidure; lait — *injure.*

Laiens — *là dedans.*

Laingnes — *buche de bois à brûler.*

Lainsnet — *l'aîné.*

Lame — *l'âme.*

Larenchin — *larçin; vol.*

Le — *du.*

Ex : « Les hommes *le* Roy l'ont ainsi confirmé ».

Les — *côté.*

Leuwe — *l'eau.*

Liaument — *loyalement.*

Lices; littes — *pièces de bois assemblées, auxquelles on accroche les pièces de drap pour les faire sécher.*

Ligne — *neûtre; impartial.*

Ex : Le juge doit être *ligne* entre les deux parties ».

Ligne drap — *vêtement.*

Lie par response — *engagé hors de sa juridiction.*
Lorsqu'un bourgeois attrait devant une justice étrangère répondait à l'inculpation qui lui était adressée sans décliner la compétence du juge, il était *lié par sa réponse;* c'est-à-dire qu'il ne pouvait plus se prévaloir de sa franchise de bourgeois pour être renvoyé devant ses juges naturels.

Linchius — *drap de lit.*

Liniel — *niveau.*

Litis contestation — *affaire litigieuse.*

Littes — *voyez lices.*

Liu — *lieu.*

Liute — *lue.*

Ex : « Le verite doit se rapporte en plain consel et *liute* la doit yestre ».

Liuwe; liewe — *lieue.*

Loeçhe (qu'il) — *qu'il loue; qu'il approuve.*

Loeis — *loué; approuvé.*

Loialte — *loyauté.*

Loira — *conviendra.*

Loist (il ne) — *il n'est pas loisible*, ou *facultatif.*

Longhelt — *impôt sur le parcours d'un canal ou d'une rivière.*

Lor — *leur.*

Lost — *l'ost; l'armée.*

Louwis — *querelleur; hargneux.*

Loyer — *emballer des marchandises.*

Luitisme — *le huitième.*

Lumbre; lombre — *l'ombre.*

M.

Machelier — *boucher.*

Maieur; maire — *premier échevin; chef d'un corps de justice.*

Maignent (ils) — *ils demeurent.*

Maigner — *mener; demeurer.*

Maimbourg; mambourg — *tuteur; curateur; administrateur.*

Mainbournie; mambournie — *tutelle; curatelle; administration.*

Ex : » Se comparut ma dame Jehanne, veuve du sire de la Haie, chevalier, comme aiant le bail, garde ou *maimbournie* de ses enfans meneurs de age ».

Mais —*aucun.*

Ex : « Il n'y avait *mais* droit ».

Maisetet — *mauvaise action.*

Maisnie; maisine — *ménage; famille.*

Malengien — *méchanceté; trahison; moyen illégal.*

Malletote — *droit ou impôt sur certaines denrées.*
Vient de *malle*, mauvaise, *tote*, prise; argent pris *malement.*

Manant — *habitant.*

Manra — *aura habitation.*

Mansist (qu'il) — *qu'il fut domicilié; qu'il eût son manoir.*

Manstion — *habitation; domicile.*

Mant; mans — *commandement.*

Maque — *massue.*

Marche — *frontière.*

Marchissant — *joignant; tenant l'un à l'autre.*

Marcis — *marquis.*

Markiet — *marché.*

Marme — *mon âme.*

Materre — *matière.*

Meis; mes — *ferme; manoir.*

Mellius — *querelleur.*

Meneur — *mineur.*

Menre deage — *mineur.*

Meschief — *méchanceté; malveillance.*

Meschies — *mal; infirmité.*

Mescondesissent (qu'ils) — *qu'ils méconnussent.*

Mesiaus — *lépreux.*

Mesment — *mêmement.*

Mesplier — *néflier.*

Mespresure — *méprise; non-réussite d'une entreprise.*

ROISIN.

FRANCHISES, LOIS ET COUTUMES
DE LA
Ville de Lille.

I.

Considérations générales sur la justice.

Trois choses sunt de droit des queles tout boin jugeur et droiturier doivent user et selonc eiaus jugier; s'il est assavoir : honiestement vivre, autruy nient blechier et donner à cascun chou que sien est; liquel troi commandement sunt contraire au tort et à gille et à barat qui dou tort naiscent. Et pour chou que drois doit yestre et est par tout deseure tort et deseure gille et barat, et que li drois ne se puet à eiaus concorder à nulle loi ne en nul liu et que chist troy commandement sunt et naissent de droit, si doivent tout boin juge tous tamps avoir ces trois commandemens devant leur yels et en cuer en leurs jugemens et es besoignes qui à chou appertienent. et en doivent user se il voellent droit soustenir et mettre le droit deseure le tort et deseure gille et barat et s'il voellent droicturierment jugier; car jugieres qui ne juges droiturierment et loialment à sen sens et à sen pooir ne vit mie honniestement et ne donne mie à autruy chou que sien est, ains li tolt, et si bleche autrui. Dont puis que tors, gille et baras qui dou tort naissent n'ont nulle part à nulle loy leur liu, anchois sont contraire au droit et as trois commandemens deseure dis qui dou droit sont et naiscent, il convient que on ne useche mie dou tort ne de gille ne de barat à ceste loy; ains les convient dou tout mettre au nient et abatre et par ches raisons et par autres, et spécialment pour bien et droicturierement jugier et à cascun faire raison et à venant, si est gille et baras abatue à le loy de cest castiel.

II.

Les bourgeois de Lille ne sont en tout justiciables que des échevins.

Lois est et franchise as bourgois, as bourgoizes et as enfans des bourgois de cheste ville que nuls dedens le castelerie de Lille n'a à jugier, ne ne doit jugier les corps, les meubles, ne les cateuls des bourgois, des bourgoises, ne des enfans des bourgois de ceste ville, fors que eschevin de Lille. Et de chou sunt dou tout et doivent yestre ramenet au jugement d'eschevins de Lille.

III.

Quand bourgeois, femme ou enfant de bourgeois est arrêté dans la châtellenie pour quelque cause et par qui que ce soit, on doit requérir le bailli et le châtelain de le faire délivrer; et si le corps ou les biens du bourgeois arrêté sont en péril on doit sur le champ assembler le conseil et requérir le bailli et le châtelain de venir avec la commune au secours du bourgeois. S'ils refusent on y va sans eux. Le Rewart fait déployer les bannières et sonner la cloche, et conduit toute la commune en armes pour faire respecter ses franchises.

Dont il appert que nuls sires ne autres quiconque chou soit dedens le castelerie de Lille ne puet ne ne doit retenir ne arriester le corps, les meubles, ne les cateus dou bourgois de le bourgoize ne del enfant dou bourgois de ceste ville pour nul fait quels que il soit que il ne li conviegne rendre et délivrer à eschevins. Dont se il avenoit que bourgois ou bourgoises ou enfes de bourgois ou meuble catel diaus fuissent arriestet ne pris dedens le castelerie de nullui quiconque chou fust qui manans y fust ou signeurie y eust pour quelconques fait que chou fust li eschevins se bon leur samble ou se li fais n'est gries doivent envoyer le vallet de le ville ou le lettre de le ville de prière à chelui qui le bourgois le bourgoise l'enfant de bourgois ou leurs meubles cateulz tenroit quil le delivreche et que tenir ne les puet par le franchise de le bourgesie. Et se on le délivrer ensy ne le volloit eschevin se bon leur samble sauf chou que li corps dou bourgois ou de le bourgoize ne soit emperil ou à grief doivent requerre au bailliu de Lille ou à cheluy qui en sen liu seroit que il le corps dou bourgois ou de le bourgoise que teuls sires ou teuls hom dedens le castelerie de Lille ou meubles ou cateuls a ariestet que on faire ne puet ne doit, fache délivrer et ramener en le ville sains et saus et quil y voist ou envoyece si souffisament parquoy chou soit fait, et qu'il en face viers le ville chou quil doit. Et se li baillius ou chius qui en son liu seroit en estoit de riens de chou faire en defaute eschevin ou li rewars li doivent dire quil le fache par le sierment quil a fait à le ville et se faire ne le volloit eschevin sen doivent traire au castellain de Lille ou à chelluy qui en son liu seroit et luy requerre tout ensy que devant est dit dou baillu et est bien assavoir que li ville pour requeste que on fache au bailliu ne au castelain n'est mie pour chou arriere de se franchise ains puet, se plainte vient au reward ou à eschevins de tel choze, par le franchise de le ville, aller à armes pour leur bourgois où qu'il soit retenus ou assis dedens la castelerie soit en église ou ailleurs sans forche faire a sainte église. Et encoire ainschois qu'il requierent ne amonniestechent le balliu ne le castelain d'aler pour le bourgois ou le bourgoize ou leurs meubles cateuls y puet li ville aler à armes se eschevin entendent que li bourgois ou li bourgoize soient emperil de corps ou de membres ou li catel soient en peril de pierdre: en tel manière que tantost que teuls plainte vient dont li bourgois ou li bourgoise ou enfes de bourgois ou leur meuble catel est emperil, on doit assanler le consel de le ville et monstrer emplain consel tel coze, et requerre au bailliu ou chelui qui seroit en son liu d'aller avoec le ville pour le bourgois ou le bourgoize ou l'enfant de bourgois ou pour leur meubles cateuls ramener en le ville. Et se li baillius ou chius qui seroit en son liu en estoient de rien défaillant on le doit ammoniester par son sierment. Et tout en tel maniere se li baillius ou chius qui en son liu seroit ne volloient ou ne peuissent aller avoec le ville, doit on requerre le castelain ou cheluy qui en son liu seroit de aller avoec le vile. Et doit on sonner le bancloque et l'escalette et aler toute li commugne à armes pour le bourgois ou le bourgoise ou pour leurs meubles cateuls qui detenut seroient si que dit est, et se li baillius ou chius qui en son liu seroit ny volsist aler ou li castelains ou chius qui en son liu seroit

aussi ny volsist aler, li rewars à armes à toute la commugne à banieres desployes et à son de cloque y doit aler et faire le besoigne pour le franchize de le ville. Et se li bailliu y volloit aler et il euist soine parquoy il s'escusast parquoy eschevin l'en creissent, il doit à le requeste de eschevins livrer homme en son liu qui voist avoec le ville, et qui le ville maint et ramaint et fache la besoigne si que devant est dit Et tout en tel maniere doit on requerre au castelain quil est dit devant dou bailliu quil voist ou envoit homme souffissant pour luy pour le bourgois ou le bourgoize ou l'enfant de bourgois où pour leurs meubles cateuls qui arriestet seroient.

IV.

Et si le bailli ou le châtelain ou ceux qu'ils auraient commis pour cette besogne, après avoir ramené le bourgeois délivré par eux le gardaient en prison dans la ville ou ailleurs, le Rewart doit requérir par son serment le bailli, comme représentant le seigneur, de remettre le bourgeois à la justice échevinale qui en fera ce que de droit.

Et se li baillius ou autres qui en son liu seroit ou li castelains ou autres pour lui aloit pour le bourgois le bourgoize ou l'enfant de bourgois sans le commugne de le ville et mesist ou tenist emprison en cheste ville ou dehors sans ramener et sans délivrer à eschevins sain et sauf, on doit suiwir le bailly sil estait hors de cheste ville ou le castelain et requerre par son sierment quil delivreche le bourgois ou le bourgoize ou l'enfant de bourgois et que tenir ne le puet ne ne doit par le franchise qui li bourgois ont et par le loy de le ville. Et se li baillius ou autres pour luy ou li castelains ou autres de par lui mettoit en le ville emprison ou tenist bourgois ou bourgoize ou enfant de bourgois que ramenet aroit de dehors et ne le délivrast si que dit est li rewars doit requerre au baillu emplain consel qu'il li délivreche le bourgois ou le bourgoize ou l'enfant de bourgois et qu'il tiegne son sierment. Et sil en estoit rebelles qu'il ne le volsist faire li rewars doit requerre au bailliu de rechief qu'il fache chou qu'il doit a le ville. Et doit li rewars dire ensi au bailliu : « Sire bailliu vous avez le loy le » franchise de le ville juret et encouvent à warder et à tenir par vo sierment et les corps et les cateuls » des bourgois à mener par loy et par eschevinage jou vos requier que vous le bourgois ou le bourgoize » ou l'enfant de bourgois que vous tenes délivres. Et eschevin apries en feront bien chou que il deveront. » Et vos requier pour le franchize de le ville que vous loy en facies et le tournes sour eschevins se » vous faire le me devez ou non. » Et doit li rewars sommer le bailliu ou le castelain de chou faire par pluisieurs fies et avoir tiesmoignage de gens qui mie ne seroient bourgois se besoins estoit Et est assavoir que se li castelains avoit faire tel arriest que dit est et li rewars le requesist dou délivrer et il en fust rebelles on sen doit traire au bailliu pour chou qu'il est ou liu le signeur de le tiere et luy requerre et sommer tout ensy que devant est dit et tout en tel maniere doit on faire des cateuls des bourgois des bourgoizes et des enfans des bourgois que devant est deviset.

V.

Et en cas de refus du bailli, on doit, après l'avoir sommé de tenir les franchises de la ville, en référer au comte.

Et se li bailliu fust rebelles qu'il chou ne volsist faire ou li castelains on s'en doit traire au conte. Et se li bailliu le tournoit sour eschevins ou li castelains ou autres qui pooir euist de eschevins semonre li jugemens apries le eschevins semons et conjures et apries leur consel ent doit yestre et a esté teuls :

« Sire bailliu voles entendre à eschevins soit au castelain ou à autrui qui eschevins puist semonre
» et il dira : dictes — Nous vous disons que selonc le loy et le franchize des bourgois de cheste ville
» que vous chelui ou cheus ou telle femme de no bourgois que vous tenez ou faites tenir que vous
» le délivres ou les délivres Et se vos disons que vous en fachies venir le veritet à eschevins dou
» fait ou del avenue que vous leur metés sus ou que vous li metés sus ; et apries le vérité oie et
» entendue eschevins en feront bien chou qu'il deveront s'il est qui les en semoigne.

VI.

Ces franchises ont été confirmées par lettres royaux du 12 *juillet* 1344.

Et en concordance de ce et de l'execution estre faicte par le bailly ou son lieutenant soyent veues certaines lettres royaulx en date du xiie de juillet l'an mil IIIcLXIIII ci apres régistrées folio iiicLXXVIII.

Et semblablement que eschevins doivent cognoistre de leurs bourgois, femmes et enfans, et de leurs cateulx, par tout dedens le chastellerie de Lille, ce se appreuve par lettres cy apres régistrées folio iiicLXXXXIII (1).

VII.

Lorsqu'un bourgeois de cette ville criera : bourgeoisie! tous ceux qui l'entendront pourront aller à son secours sans péril d'amende ; car tel est le serment fait à la bourgeoisie.

Au jour de siege de octembre qui fu l'an M.CCC et LV fu ordonnet emplaine halle que on crieroit, à le bretesque que se aucuns bourgois de ceste ville crioit bourgesie, cascuns autres bourgois qui le cri oroient li puent aydier sans aucune amende et sour le sierment que cascun bourgois a fait à le bourgesie. Et ensi fu criet et renouvelet à le bretesque le jour devant dit.

Comment on doit user de l'arsin et des cierconstansce qui sem puent ensiuwir.

I.

Si l'on apprend qu'un bourgeois ait été battu, blessé ou tué par quelqu'un qui ait une maison dans la châtellenie, le Rewart doit, de concert avec le bailli, faire une enquête, et si le délit est prouvé, on prend les bannières et on crie le ban ordinaire pour que tous les bourgeois et les manans aillent avec le Rewart et le conseil faire la vengeance de la ville.

Lois est et franchize as bourgois de cheste ville et a esté de si lonc temps dont il n'est mémore de trois cens ans et de plus ; Et a esté li ville maintenue et li bourgois wardet en tel franchize en et tel maniere que se aucuns de forains manans hors de cheste ville qui maison ait dedens le castelerie de Lillé, bat, laidenge ou navre ou cueche à tort, sans raison, bourgois de ceste ville, c'est assavoir dou tort del homme de forain, et plainte en vient au rewart, et à eschevins de celui qui batus ou laidengiés seroit ou de homme de par le navret ou de par le mort, li rewars se li bourgois batus ne set ou ne puet monstrer se plainte li doit de son offisce monstrer à eschevins, et apriés le plainte monstrée à eschevins et au eonsel on doit prendre eschevins deux au mains et deux

(1) Les deux paragraphes ci-dessus ont été ajoutés au manuscrit et paraissent d'une autre main.

voirs jurés (1) au mains ou deux jures, lequel que eschevins vorront qui yront pour oyr et pour enquerre le vérité dou bourgois qui batus leddengiés ou navrés ou mors aroit estet. Et apries chou, eschevin le feront savoir au bailliu que li bourgois est batus, laidengiés, navrés ou ochis et quil viegne si qu'il doit ou envoit avoec eschevins souffissament personne ou personnes qui soit en son liu pour le vérité faire oir et enquerre dou fait. Et doit-on le vérité oir et enquerre as tiesmoins par leur siermens et examiner diligamment pour le franchize de le ville warder. Et se bourgois ou bourgoise de ceste ville ou manant de ceste ville sevent parler dou fait on les puet bien oir et doit. Et sour le dépossistion de leur tiesmoignage faire le venjanche pour le franchize de le ville, proec que li fais soit prouvés par eiaus jusques à le souffissanche d'eschevins et de chiaus qui le véritet oront. Et quant on va pour le vérité prendre dou fait li bailliu qui est ou liu le signeur de le tiere, ou chius ou chil que il met en son liu tant comme à chou, va avoec eschevins et chiaus dou consel pour le vérité faire enquerre. Et doit faire les tiesmoignages à eschevins et à chiaus qui là seront venir teuls que on leur nommera et les doivent aler pruec ou chil qui ou liu dou bailliu seroient. Et apries le vérité enquise on le doit raporter emplain consel et liute là doit y estre. Et se li de forains est trouvés coupaules et en son tort par le vérité que li eschevin et chil dou consel aront oie et entendue on prent III banièrs par commun assens et mettent les banieres de le ville desployés cascuns hors à son hostel. Et puis quant li banier sont fait on crie le ban, apries le congiet pris au prouvost ou au bailliu, que tout li bourgois et li manant de le ville voisent avoec le rewart et le consel de le ville pour faire le venjanche de le ville tout ensy qu'il est contenut ou ban.

II.

Après qu'on aura requis le bailli de faire ce qu'il doit envers la franchise de la commune la cloche du ban et la petite cloche sonneront trois fois, de telle sorte qu'avant la fin de la troisième fois, les dernières bannières soient sorties de la ville. Et toute cette troupe doit marcher en bon ordre, paisiblement, sans que personne s'écarte des bannières.

Et doit li bancloque et li escalette anchois qu'on sen voist sonner par trois fies et cascune fie longement si que dedens le darraine fie les darraines banieres doivent yestre hors de le ville, et ainschois que on se mueche li rewars ou autres dou consel de le ville doivent aler au bailliu ou à chelui qui en son liu seroit et luy dire et requerre qu'il en fache le franchize de le ville et le loy de le ville et qu'il en fache chou quil doit. Et qu'il viegne ou envoit avoec le rewart et le commune de le ville souffissament pour faire le venjanche de le ville. Et se li baillius n'y peuist aler par loyal excusance, il y doit envoier homme souffissant pour chou faire. Et dont apries le second cop sonnet li bailliu ou chius quil envoieroit en sen liu doit monter et yestre apareillé et li rewars et li banier ausi et doivent aler de rue en rue pour les connestables et le commugne faire assanler et à uner (2) ou marchiet. Et quand li tiers cops a grand pieche sonnet, les prumieres banieres doivent mouvoir et li rewars et tous li communs à armes doivent suiwir apriès, si que li darrain soient hors de le ville ainschois que li darrains apiaus soit sonnés, si que devant est dit. Et doivent tout aler paisiblement li un avoec les autres et tout le chemin ensi que les prumieres banieres yront et sans demorer derriere les banieres darraines de le ville.

---

(1) *Voirs-jurés*, ou vrais jurés. (Voyez dans la seconde partie la charte de la comtesse Jeanne, de mai 1235).

(2) *Assanler et à uner;* assembler et former *en un* corps.

III.

Arrivé à la maison du malfaiteur, le bailli doit l'appeler par trois fois à haute voix pour qu'il vienne amender son forfait. S'il vient on doit le recevoir et le ramener en ville pour le faire juger par échevins.

Et quant li bailliu ou chius qu'il envoye en cheste besoigne en son liu et li rewars et li banier et li commugne de le ville à armes et à banieres desployés, si comme aller doivent, sunt venut jusques à le maison del homme de forain malfaiteur qui meffait et entrepris ara contre le franchise de le ville en corps de bourgois, li baillius par ensignement d'eschevins, ou chius qui en son liu seroit là envoyés, doit faire faire ban à haute vois et appieller le malfaicteur, par non et par sournon, une fie et autre, et tierche, quil viegne avant pour amender le fourfet qu'il a fait et chou quil a entrepris viers le franchize de le ville. Et si haut on le doit appieller que on le puist oir parmi toute le maison et del huis derrière jusques al huis devant. Et s'il vient avant al apiel on le doit rechevoir à amende par si que eschevin le doivent en amende selonc son meffait jugier, soit de tison aporter au cange, (1) ou de pélérinage faire, ou d'aucune autre amende ensi que raison samlera à eschevins et au consel de le ville.

IV.

A celui qui sera ainsi venu se soumettre on ne pourra rien brûler dans sa maison, mais on reviendra à Lille et il y sera mis aux fers dans la prison du Rewart. Toutefois il pourra être remis immédiatement en liberté, s'il se présente pour lui caution suffisante, sauf à se représenter à l'hôtel de ville au jour qui lui sera assigné.

Et doit li rewars et tous li communs à tout chelui qui ensi sera venus là à amende reparier arriere sans arsin faire; et chelui qui à amende sera ensi là venu, mettre en fiers à le maison le rewart; et se gens jusques à le souffissanche d'eschevin, apries chou, viennent pour lui raplegier de faire l'amende jusques au dit d'eschevins et dou consel on doit rechevoir le plegerie sour tant que boin sanlera à eschevins et au consel de le ville. Et dont doit-on chelui mettre jour de revenir au prumerain jour de siege pour oir chou que eschevin lui vorront enjoindre et mettre tout avant hors des fiers et dire ausi à ses pleges qui raplegiet l'aront qu'il le ramaignent à che jour sour enkeir en le plegerie qu'il ont fait sour eiaus. Et à che jour qui assis li sera on li doit kiegnier amende selonc le grandeur dou meffait.

V.

Mais si le malfaiteur ne se présente pas à l'appel du bailli, celui-ci doit mettre ou faire mettre le feu à la maison et tout brûler et raser ce qu'il y aura sur son terrain, avant que la commune ne reparte.

Et se chius qui ensi sera appiellés ne vient avant dedens le tierc appiel pour amende faire de chou qu'il a entrepris viers le franchise de le ville, li baillius le signeur de le tiere ou chius qui en sen liu

(1) *Soit de tison aporter au cange*, il est probable que la peine dont il est ici question consistait à faire amende honorable, une torche à la main, devant la *fontaine au change*, à l'instar de l'amende honorable prononcée par la justice cléricale, qui se faisait à la porte d'une église.

seroit en cesti chose, pour le despit que chius a fait au signeur et à le ville et pour l'empresure qu'il a entrepris viers le franchize de le ville en corps de bourgois et qu'il ne vient mie avant al appiel dou signeur pour amende faire de chou dont il est là appiellés, si que dit est, doit bouter ou faire bouter le fu en le maison de chelui par ensegnement d'eschevins et en quanques il a dedens sen pourpris au rez de capielle, et tout ardoir avant que li rewars ne li communs s'emparche et tout sarter quanques il ara dedens le pourpris.

VI.

Cette exécution faite, on publie le ban que chacun ait à se retirer du lieu sans rien emporter et suive les premières bannières sans rien prendre ni dérober dans les villages qu'on traversera.

Et apries chou ensi fait on doit faire le ban quė cascuns ysse dou manoir et dou liu sans riens emporter et suichent les prumieres banieres tout le chemin ensi que elles vont et sans demorer derriere les darraines banieres et qu'il voisent paisiblement li un avoec les autres, et sans tollir et sans reuber es viliaus ne à nullui sour le chemin sour tel fourfait que bon samblera à eschevins.

VII.

En toutes ces choses le châtelain est tenu d'aller avec le Rewart et le conseil de la ville, ou d'envoyer à sa place un personnage suffisant pour cette besogne.

Et est assavoir que li castelains de Lille en toutes les chozes devant dites est tenus de aller avoec le rewart et le consel de le ville se il en est requis de par le ville, ou de personne souffissant envoyer en son liu, soit as vérités enquerre dou bourgois laidengiet, navret ou ochis, soit à l'arsin faire. Se le baillius estoit en défaute del aler ou de personne envoyer en sen liu, et ja fust-il ensi que li baillius y allast on envoyast personne en son liu, si est li castelains tenus d'aller avoec le rewart et le consel de le ville se bon sanle au consel ou de personne envoyer en son liu souffissant à le requeste de le ville qui voist et meuve avoec le ville.

VIII.

Le Bailli ou celui qu'il envoie en son lieu est tenu de conduire la commune et de la ramener sauve, jusqu'à ce que tout soit accompli.

Et se li baillius de Lille va avoec le rewart et le commune de le ville en chesti besoigne ou envoie persone en son liu, si est li baillius ou chius que il envoie en sen liu tenus de le ville conduire et mener tant que li besoigne soit faite et accomplie. Et apriés le besoigne faite ramener le commune en le ville sauvement.

Et tout en tel manière doit faire li castelains de Lille ou chius qu'il envoyeroit en son liu avoec le ville en tel besoigne qu'il est dit devant dou bailliu et de celuy qu'il envoieroit en sen liu, que il ou chius qu'il envoieroit en son liu, doit le ville conduire et mener tant que li besoigne soit faite et accomplie; et après le besoigne faite ramener le commugne en le ville sauvement.

IX.

Si le bailli n'allait pas avec le Rewart ou n'y envoyait personne pour lui, le Rewart n'en ferait pas moins tout ce qui est dit ci-dessus pour remplir le devoir de son office.

Et se li baillius n'allast ou n'envoiast persone pour luy avoec le reward et le commugne de le ville ou li castelains n'y allast ou envoiast, le rewars, de son offisce, et pour le franchise de le ville, et tous li communs à armes doit aller au liu de chelui qui entrepris ara viers le franchize de le ville, et doit faire tout ensi que devant est dit. Si comme de luy faire appieller et huchier et dou fu bouter ou pourpris, et de sarter s'il ne venoit al appiel, et de lui recevoir à amende, se il venoit avant dedens l'apiel, et dou commun faire yssir hors dou pourpris, que on ara ars sour le meffaisant.

X.

Le forain *qui a battu ou blessé un bourgeois, peut venir se soumettre au jugement d'échevins, avant ou après l'enquête, et alors on ne peut aller brûler sa maison, mais bien l'entendre et le juger.*

Item, se hom de forain bat ou laidenge bourgois de ceste ville; ja soit chou que li de forains ait maison dedens le castelerie, s'il viut venir à amende à le ville, puis le vérité enquise, ou devant le vérité enquise, rechevoir le doit-on et maitre à le maison dou reward, et lui maitre jour al jour de siége prumerain pour oïr chou que li consauls de le ville li vorra enjoindre se li vérité est enquise, soit de tisson aporter ou d'autre amende selonc son meffait sour tel paine que bon samblera à eschevins et au consel de le ville, qu'il venra à chelui jour et qu'il tenra chou que eschevin l'en enjoinderont. Et s'aucunes gens le voloient raplégier de chou faire, rechevoir les doit-on se boin sanle au consel de le ville tout ensi que il est dit devant des pleges.

XI.

Celui qui ainsi viendra s'amender, devra attendre à la porte de la ville, où on l'enverra chercher par quelqu'un du conseil, ou tout au moins par le valet de la ville.

Et se li vérité n'estoit enquize on le doit enquerre par le bailliu ou par le castelain li eschevins et li consauls de le ville tout ensi qu'il est dit ou commenchement comment on y doit aller. Et apries le vérité enquize luy enjoindre d'amende selonc son meffait, et selone chou que on trouvera à véritet. Et quant il venra à amende à le ville et apriès quant il venra pour l'amende faire, il doit attendre hors de le porte, et là li doit aller pruec (1) uns dou consel de le ville ou li valles de le ville au mains.

XII.

Le forain *qui n'a pas de maison à lui dans la châtellenie mais qui y demeure peut également venir avant ou après l'enquête; mais si une fois condamné il refuse de subir sa peine, on doit le bannir.*

Et se hom de forains qui maison n'a dedens le castelerie de Lille bat ou laidenge bourgois de ceste ville, pruec que li de forains soit manans dedens le castelerie de Lille, s'il violt venir à amende viers

(1) On lit *pruec* dans le manuscrit, mais comme ce mot n'aurait ici aucun sens je crois qu'il faut lire *prenre* (prendre).

le ville devant le vérité enquise ou apriès le vérité enquize, recevoir le doit-on et mettre à le maison dou rewart et faire de lui tout ensi que cy deseure est dit dou de forain qui maison aroit en le castelerie, et s'il, apriès le vérité enquise et despendue em plain consel, ne venoit à amende de le ville, apriès le congiet pris au bailliu ou au prévost on le doit banir à le bretesque en tel manière :

XIII.

Formule de Bannissement.

« Jou fai le ban de par Mon Signeur le Conte de flandre et de par le Castelain et de par le Bailliu » et de par le Consel de le ville que chius que jou nommerai chi ait wuidiet le ville et le Castelerie » hui sour jour et de solel luisant comme anemis à le ville, treschi adont qu'il ara amendet à le » ville chou qu'il a entrepris viers le franchize de le ville que si on le tenoit on en feroit justice ; » ne qui le hierbegheroit ne soubstoiteroit on en feroit autant que de chelui ou de cheus que jou » nommerai chi. » Et dont doit on chelui ou cheus, se pluisseurs en y a, nommer par non et par sournon. Et est bien à entendre que ceste banissons est sour le hart.

XIV.

Celui qui après avoir été banni voudrait venir s'amender, serait reçu de la manière ci-devant dite :

Et se chius qui ensi seroit banis volloit, apriès le banison, venir à amende à le ville, rechevoir le doit-on, et doit li rewars dire au bailliu ou à chelui qui en son liu seroit ou au Prévost : « Teuls » hom est banis comme anemis de le ville pour chou qu'il a entrepris viers le franchise de le ville, » et il le viult venir amender à le ville chou soit vos assens qu'il viegne en le ville. » Et apriès chou que li Baillius ou chius qui en son liu seroit, ou li prévos s'y sera assentis uns hom dou Consel, ou li varles de le ville au mains le doit aler *pruec* à le porte et amener devant Eschevins et le Consel de le ville. Et est assavoir que tout chil qui ensi à amende vienent à le ville doivent y estre devant eschevins et le Consel de le ville et là rechut, et doit aler à le maison dou Rewart emprison.

XV.

Celui qui vient au jugement de la ville et ceux qui le cautionnent ont bon répit de toutes dettes ou condamnations pécuniaires. Le Rewart fera jurer au délinquant qu'il se soumettra à ce qui lui sera enjoint par la Ville.

Et le jour que teuls gens venront à amende à le ville. et tant qu'il seront en le prison de le ville, et le jour qu'il venront devant Eschevins et le Consel pour chou oïr que on leur vorra enjoindre ; et le jour que il venront pour l'amende faire que on leur ara enjointe, et le jour aussi qu'il venront devant eschevins et le Consel pour leur lettres monstrer dou pélérinage qui enjoins leur seroit qu'il aroient fait, Il ont boin respit de Clains de Cateuls, de fourfais de deniers, et de tous ensignemens de deniers, il et tout leur pleige qui pour eux raplegier venroient en le ville, s'il les raplegoient viers le ville, sauf chou que chius pour cui il vorroient demorer et respondre requesist on fesist requerre à Eschevins et au Consel que chil qui pour luy venroient demorer et respondre euissent le respit, Et quant chius venra pour l'amende faire à le ville, li Rewars doit prendre le foit de cheluy et dire ensi : « Chi fianchies vous, si que vous y estes loyaus hom crestyens, que vous

» jamais à nul jour ne mesprenderes de vo tort contre bourgois de ceste ville et feres chou que on « vos enjoindera pour l'amende de chest meffait.

XVI.

Tarif de ce que doivent payer les prisonniers pour leur nourriture.

Et li chevaliers qui à l'amende de le ville sera venus qui en le prison de le ville sera à le maison dou Rouward, sera pour luy et pour son escuyer à VI sols le jour; et li hom à piet, et escuyers et autres qui mengera à le taule dou Reward et buvera vin, sera à IIII sols le jour, et li hom quels qu'il soit qui point ne mengera à le taule dou Rewart, ains sera bas, et ne buvera point de vin, paiera II sols le jour.

XVII.

Si un habitant de la châtellenie battait ou faisait battre hors d'icelle un bourgeois de Lille, on en ferait également la vengeance; on la ferait aussi quand même le coupable ayant un manoir dans la châtellenie habiterait ailleurs. Et si à l'occasion d'une justice ainsi faite, un bourgeois était maltraité hors de la châtellenie par quelqu'un qui n'y aurait point de manoir, la ville devrait prendre fait et cause pour son bourgeois, l'indemniser de ses dommages et l'aider à obtenir la punition du délit.

Item, li lois et li franchise de le ville est telle que se hom de forains, manans dedens le Castelerie de Lille, bat ou laidenge ou fait batre et laidengier bourgois de ceste ville hors de le Castelerie de Lille et hors de grande ville, sicomme de Bourc, de Castiel et de Chité et il ait manoir en le Castelerie de Lille on en doit faire l'amende et le venjanche de le ville d'arsin aussy bien que s'il l'euist fait dedans le Castelerie de Lille. Et se hom manans dehors le Castelerie de Lille bat, ne laidenge Bourgois de Lille où que chou soit, pour l'oquoison de justiche que li ville ait faite pour le franchise de le ville, ou faisoit damage, li ville est tenue dou bourgois conforter et aidier et ses damages rendre, et de aidier a pugnir tous cheus qui chou feroient ne qui faire le feroient, et tous cheus aussi qui teuls gens conforteroient. Et se hom de forains manans hors de le Castelerie de Lille, bat, laidenge, navre ou ochist Bourgois de cheste ville, s'il a manoir dedens le Castelerie de Lille on doit faire l'amende et le venjanche de le ville, sicomme d'arsin, et de recevoir à amende, tout ensi que dit est.

XVIII.

Celui qui pour soutenir les franchises de la ville éprouvera quelque dommage ou subira des frais, en sera remboursé sur les deniers communs.

Sacent tout qu'il est concordet par Eschevins par les VIII hommes et par tout le Consel de le ville et par le commun de le ville, que se hom dou Consel de le ville ne Bourgois de cheste ville avoit frais, cous, ni damages pour l'oquoison de le franchize de le loy ne des besoignes de le ville aydier à warder ou soustenir en quel maniere que chou fust, li ville et tout li communs les en doit délivrer au commun frait de le ville.

LI CAPITLES DES ESCASSEMENS (1).

ET QUELLE FRANCHISE ENFANT DE BOURGOIS ONT QUI N'ONT RACATÉ LEUR BOURGESIE.

I.

L'enfant de Bourgeois jouit de toutes les franchises de bourgeoisie jusqu'à sa majorité; mais alors s'il ne rachète sa bourgeoisie, il perd le privilège de l'arsin seulement. L'enfant de bourgeois, qui se marie, a un an et un jour pour requérir sa bourgeoisie; passé ce délai, il ne serait plus reçu comme fils de bourgeois, mais devrait payer comme forain, et être préalablement escassé.

Lois est, que enfant de bourgois, tant comme il sont ou pain de père et de mère, ont toutes les franchises d'arsin et de tout ausi bien comme li bourgois ont. Et se aucuns bourgois et se femme ou li uns d'iaus deux se de l'autre estoit défalit mésisent ou mésist aucun de leur enfans hors de leur pain, proec que li enfes fust désaagiés, pour chou ne demeure mie que li enfes n'ait toutes franchizes comme bourgois ont, tant qu'il aroit son eage; et quant il aroit son eage, se chou estoit il converroit qu'il racatast se bourgesie, ou il n'aroit mie le franchise del arsin; mais toutes autres franchises il aroit ausy que li bourgois ont. Et se fius de bourgois a partit (2) à son père ou à se mère, s'il ne racate se bourgesie, il n'a mie le franchise de l'arsin, puis qu'il ara partit; mais toutes autres franchises il a, comme bourgois ont, tant comme il sera à marier. Et s'il se marioit et il ne requesit se bourgesie dedens l'an et le jour qu'il auroit femme espousée, et il apriès l'an et le jour le requéroit à yestre bourgois, il ne seroit mie rechus comme fius de bourgois; mais se on le voloit recevoir à bourgois, il seroit rechus par condistion ausy comme hom de forains (3), et si seroit tout avant œvre escassés. Se fius de bourgois, qui ait son eage, ne racate se bourgesie dedens l'an et le jour que ses pères (4) et se mère, ou li darrains d'iaus deus soit mors, que on ne doit faire nulle venjanche pour lui d'endroit arsin; et ou vivant dou père et de le mère ou ou vivant dou darrain d'iaus deus, se on laidenge là hors enfant de bourgois on doit faire pour lui venjanche d'arsin, et aler pour lui ardoir ausi bien que pour un bourgois siermentet.

II.

L'enfant d'un bourgeois escassé, *pour quelque cause que ce soit, s'il est né pendant que son père jouissait du droit de bourgeoisie, peut, à sa majorité, requérir sa bourgeoisie comme enfant de bourgeois.*

Il est establit et concordet par Eschevins, par le Consel et par le Commun de le ville (5) que

---

(1) *Escasser* un bourgeois c'est le mettre hors de la bourgeoisie, le priver de ses franchises. D. Carpentier dans son supplément au Glossaire de Ducange prend le mot *eschassé* pour *absent*; mais c'est évidemment une erreur.

(2) *A partit*, est entré en partage de biens.

(3) On voit par cet article que l'enfant de bourgeois avait un droit acquis à la bourgeoisie et qu'il ne la pouvait perdre que de sa volonté, tandis que l'étranger n'était reçu que sous certaines conditions rapportées ci-après.

(4) Il ne faut pas oublier que, par analogie avec l'ortographe latine, beaucoup de noms et de prénoms prenaient anciennement l'*s* au singulier lorsque le mot principal était au nominatif. Ainsi, *ses pères*, ici signifie son père.

(5) Cette expression et *par le commun de le ville*, mérite une attention particulière. Elle se retrouve dans plusieurs des ordonnances de ce recueil. Dans beaucoup d'autres on dit: *par plenté*, ou *par grant plenté dou commun*; c'est à dire par beaucoup de bourgeois de la commune, ailleurs se trouve: *par li conseil de plusieurs bones gens dou commun de le ville*, ou bien *par tout li commun ou le plus grant et le plus saine partie d'aus à ce appielés en le manière accoutumée.*

se hom bourgois de cheste ville fourfait se bourgesie parquoi on l'escassece et oste de le bourgesie et il ait enfans un ou pluisseurs qui soient net entrues qu'il estoit bourgeois et devant chou que on l'ait ostet de le bourgesie, que se si enfant, quant il ont eut leur eage requirent le bourgesie on les doit rechevoir en le bourgesie comme enfans de bourgois ne que pour choze que li pères aient fourfait, il n'en sont ne n'en doivent yestre arrieret.

III.

*Une bourgeoise qui épouse un étranger nouvellement reçu bourgeois, est privée de sa franchise jusqu'à l'expiration des six premiers mois de la bourgeoisie de son mari et paie le droit d'*escas *suivant l'usage.*

Sacent tout qu'il est ordenet et establit par tout le Consel de le ville, par wit hommes et par plenté dou Commun, le semedi devant le quarmiel l'an MCC quatre vins et XIIII à tenir à tousjours que se homs de forains puis maintenant en avant est rechus à bourgeois de cheste ville, s'il se marie et prent femme bourgoize de cheste ville, dou jour qu'il ara fait sierment de le bourgesie as comptes de le hanse (1) en demi an li femme dedens ce demi an ne sera mie france pour le bourgesie de sembaron qu'elle ne soit escassé, ains l'escassera on de tout son vaillant si que usages porte.

IV.

*Une veuve bourgeoise qui épouse un étranger paie pour droit d'*escas *le septième de tous ses biens mobiliers et des immeubles qu'elle a hors de la ville. Une demoiselle bourgeoise qui se marie à un étranger par le conseil de ses amis ne paie que le dixième, mais sans conseil d'amis le septième.*

Lois est et estaulissemens fais que se femme vefve no bourgoise se marie à hommes de forain li ville doit avoir pour son escassement de tout son vaillant de meubles, de catheus, et de tous les yretages qu'elle a hors de le ville, le sieptisme. Et se demissiele qui le sien ait (2) qui no bourgoise soit se marie à homme de forain par le consel de ses amis, li ville doit avoir pour son escassement le disime. Et s'elle se marie sans le consel de ses amis li ville doit avoir pour son escassement le sieptisme; et de tous autres escassemens on doit prendre le dousisme.

V.

Il est ordenet et establit à tousjours par Eschevins, par wit hommes et par grant plenté dou Commun de le ville que se bourgois ou bourgoize de cheste ville ou li uns marioit aucuns de ses enfans clerc ou aucune de leurs filles à clerc (3) ou a homme de forain, li ville doit avoir pour

---

(1) *Comptes de la hanse* trésoriers de la commune (voyez pour ce nom les notes sur la charte de Jeanne du mois de Mai 1235.)

(2) *Qui le sien ait* qui soit à son bien.

(3) *Ou aucune de leur filles à Clerc.* Sous la dénomination de *Clerc* on comprenait, non-seulement les ecclésiastiques, mais encore toutes les personnes qui, sans être revêtues des ordres sacrés, exerçaient quelque fonction dans l'église et participaient à ses privilèges. Comme ces privilèges étaient plus étendus que ceux des bourgeois, et souvent en opposition avec ceux-ci, il était juste qu'un même individu ne put jouir à-la-fois des uns et des autres. On appelait aussi *Clercs*, les savans et ceux qui faisait métier d'écrire; mais comme ils ne formaient point corps et n'avaient pas de privilèges particuliers, je ne crois pas que l'exclusion de la bourgeoisie s'étendit jusqu'à eux.

l'escassement de chou que on donra à chel enfant en mariage avoec li de forain si que dit est de meubles, cateuls, et d'yretages le douzisme.

Dot de religieux ou religieuses paie aussi le douzième.

VI.

Et se bourgois ou bourgoize ou li uns d'iaus rendent aucun de leur enfans fius ou filles en religion et li donnent dou leur, meubles, cateuls, ou yretages, li ville doit avoir pour l'escassement de l'enfant ensi rendut le douzisme.

VII.

Donations et aumônes soient à l'église soit aux charités ou hôpitaux paient également le douzième, à prendre sur le reste des biens du donateur.

Et de tout chou aussi, sicomme meubles, cateuls, et yretages que bourgois ou bourgoize de cheste ville donront à sainte église ou as caritez ou en aumoisne à gens de religion ou que on donra en capeleries estorer ou que on donra à hospitauls ou à hosteleries (1); Ou s'aucuns bourgois ou bourgoize se rent en religion ou s'adonne à hospital ou à hostelerie, li ville doit avoir pour l'escassement le douzisme. Chou mis hors (2) que on metteroit en rendesme ou en restitussion pour lui amender au salut de s'arme (3) sicomme pour rendesme. Et chest escassement prendra on au remanant de chelui qui tel don aroit donnet ou aumoisnet.

VIII.

S'il ne reste rien au donateur, le droit d'escas sera pris sur la chose donnée.

Et se bourgois ou bourgoize donnast ou aumonast tout son vaillant, meubles, cateuls et yretages fust à Capelerie ou aillieurs ou portast tout en maison de religion où il seroit rendus, ou en hospital ou hostelerie où il seroit adonnés si que rien n'en demorast as hoirs, on prendera l'escassement au don ou al aumosne, ou à chou qu'il emporteroit en maison de religion ou hospital ou hostelerie et suiroit-on tout che vaillant sicomme pour le debte de le ville avoir.

Chou fu fait le prochain diemenche devant le S. Simon et Saint Jude, l'an IIII^{xx} et XVI (1296).

UNS NOUVIAUS ESTAULISMENS SOUR LES ESCASSEMENS.

IX.

Le droit d'escas ne sera dorénavant prélevé que sur les biens meubles ou immeubles soumis à la juridiction échevinale, et non sur ceux que les échevins n'ont à juger ni à garantir.

Au vendredi jour de siège dou mois de Julle en l'an M CCC et XLVI fut fait par Eschevins de Lille, par le Consel et par les Wit Hommes de ychelui anée, et par le Consel de pluisseurs boines gens dou commun de le dicte ville des plus sages et discrés à chou requis et appiellés pour

---

(1) *Ou a hosteleries* se doit entendre de maisons pieuses où les pélerins étaient logés et hébergés *gratis pro Deo*.

(2) *Chou mis hors* ce hormis.

(3) *Au salut de s'arme* au salut de son âme.

ordenanche mettre et atempranche comment et en quoy on levera escassemens des biens des bourgois et des bourgoizes deledite ville qui puis ledit jour en avant esquieront ou venront à escasser, soit pour succession, par don de mariage ou autrement à homme ou à femme de forain, par les quels il fut et est accordé, ordené et establi à tenir à tous jours en le fourme que chi apriès s'ensuit : Assavoir est que des biens et possestions des bourgois et Bourgoizes qui donné seront ou qui venront à personne de foraine non bourgois ne bourgoize si comme dessus est dit, on levera de ore en avant l'escassement de chou tant seulement que eschevins ont à jugier et dont il poroient garant porter, et non d'autre choze.

COMMENT ON DOIT RECHEVOIR LES BOURGOIS NOUVIAUS.

I.

Nul étranger ne peut être reçu bourgeois s'il n'est habitant de la ville et soumis à la taille. *Il paiera 60 sous d'Artois à la ville et 7 deniers au Clerc. Il devra mettre en la main du Rewart un cautionnement d'au moins 5 marcs d'argent fin de rente ou l'équivalent en biens fonds. On ne peut recevoir bourgeois aucun serf. Si, par surprise, un serf se faisait recevoir et qu'il fût réclamé par son seigneur dans le délai d'un an et un jour après sa réception, la ville ne pourrait le retenir ni le garantir; mais s'il n'était réclamé qu'après l'expiration de ce délai, on devrait le défendre et l'aider comme bourgeois. De même un bâtard étranger, qui aurait été reçu, ne pourrait se prévaloir de son droit de bourgeoisie, s'il se trouvait en quelque difficulté à l'occasion de sa bâtardise, et il ne recevrait de la ville aucune aide, hormis de prière.*

Il est establit et concordet par Eschevins et par tout le Consel de le ville que on ne puet rechevoir nul homme de forain à bourgois s'il n'est manans (1) en cheste ville et taille paians, Et qu'il ne paieche LX sols d'Artissiens que li ville ara d'entrée, et VII deniers au Clerc de le ville, et qu'il acache V marcs de fin argent de rente au mains ou yretage qui le vaille et maiche en le main dou Rewart par Werp pour le taille et les coustumes de le ville poursuiwir en tel maniere qu'il ne le puet vendre, enwagier ne allouwer, que li ville n'y ait son droit. Et est

---

(1) ***S'il n'est manans.*** Ce mot mal compris est devenu, je ne sais pourquoi, une injure; les explications données dans ce chapitre prouvent qu'il désigne une condition intermédiaire entre la classe des privilégiés et celle de prolétaires. D. Carpentier, dans le supplément au Glossaire de Ducange fait d'un MANANT un homme *riche, qui est à son aise.* C'est peut-être un peu outrer l'interprétation; mais nous voyons du moins qu'à Lille, on a toujours appliqué la qualification de *manant* à l'habitant qui, par sa fortune ou son industrie, était susceptible de payer la taille, contribution dont les ouvriers et les pauvres étaient exempts. Être *manant* fut dans l'origine une condition indispensable pour être reçu bourgeois. Plus tard on se relâcha de cette règle; c'est sans doute à cause de cela que, dans une multitude d'actes du seizième et du dix-septième siècle, on trouve la qualité de *manant* ajoutée à celle de *bourgeois.* Plusieurs fondateurs d'hospices, qui étaient de riches particuliers, se qualifient dans leurs actes de *bourgeois et manant;* des administrateurs, des personnages éminens dans la ville prennent de même ce double titre, sans doute afin de distinguer leur bourgeoisie de celle qui, n'étant pas permise par la loi, ne pouvait être considérée que comme une bourgeoisie bâtarde, obtenue par faveur ou par trafic. Dans les villages de la Châtellenie on appelait *manans* les principaux habitans du village, ceux qui avaient l'administration des biens de la commune, qui stipulaient pour elle dans les partages de marais, dans les levées d'argent, ou dans toutes autres transactions où la commune devait être représentée. Les preuves de ce que j'avance abondent dans nos archives.

assavoir qu'en cheste ville on ne puet ne ne doit recevoir à Bourgeois nullui qui soit de siervage, ch'est à dire nul sierf. Et s'il estoit rechus, et il fust Callengiés de son signeur ou requis d'arme de par lui souffissament dedens l'an et le jour qu'il aroit esté rechus à Bourgeois, on ne le doit mie tenir en ce cas à bourgois ne n'en doit avoir nul warant. Et s'il n'estoit Callengiés ou requis dedens l'an et le jour qu'il aroit esté rechus à Bourgeois on le doit tenir à Bourgois et défendre et aidier comme bourgois; ne nul bastart de forain, que se on le suiwoit d'aucune choze pour l'oquoison de chou qu'il seroit bastars, il n'en aroit nulle aiuwe de le ville, fors de pryère.

II.

L'étranger ne peut être reçu bourgeois que du consentement des échevins et des jurés. Formule de réception. Manoir estagierement *c'est tenir en ville un état de maison suffisant au jugement des échevins.*

Item, se hom de forains viut yestre rechus à bourgois il convient qu'il soit rechus par jour de siège en le halle par commun assens d'eschevins et de jurés, et qu'il soit présens devant le Consel. Et quant li Consauls s'est assentis à lui rechevoir à bourgois, li Rewars doit dire à chelui ensi : « Vous volés yestre Bourgois ? — et chius dira : voire.— » Dont vos di jou qu'il vos con- » vient que vous soiés manans en cheste ville estagierement et que vous ne vos partés de le ville » pour manoir se n'est par le Consel de le ville ou par le Congiet de VII eschevins au mains en- » sanle ; Et se vous autrement alies manoir hors de le ville, on ne vos tenroit mais pour Bourgois » et si vos escasseroit on. Et se vous yestes de fede mortel, ne bastars, ne en rames de siervage » viers vo signeur ne d'autre choze, ne clers, vous n'en ares nulle aiuwe de le ville, fors de » pryère. » Et est assavoir que estagierement manoir en ceste ville, à teuls bourgois rechus par condistion est à entendre, qu'il tiegne manage en ceste ville souffissamment jusques à le souffissanche d'eschevins et que sa femme et se maisnie s'il l'a soient manant en cheste ville.

III.

Un bourgeois reçu par condition (c'est à dire par achat) n'a point droit, s'il devient lépreux, d'entrer dans la maladrerie de cette ville, réservée pour les bourgeois de naissance (1).

Sacent tout qu'il est ordenet et establit à tous jours et puis ore en avant à commenchier que nus hom que on rechevera dès maintenant en avant à bourgois de cheste ville comme homme de forain, à jour de siège, et par condistion, dont que il soit de cheste ville ou d'aillieurs, s'il est batus de le maladie saint Ladre et qu'il deviegne mésians, il ne doit mie avoir le maison de le maladrie de cheste ville ne n'y doit mie yestre rechus comme bourgois. Che fut fait el tamps Jehan de le Pillatrie, Bauduin le Prevost, Jehan Maillart, Bauduin Joie, Jehan de le Ville, et leur compaignons, Eschevins, et par grant plenté dou commun de le ville. En l'an de lincarnastion MCC IIII^{xx} et X.

---

(1) Cet article avait pour but d'empêcher que les vrais bourgeois ne vinssent à être frustrés du privilège de la *bonne maison* par des étrangers reçus à pris d'argent. Il démontre en même-temps combien était fréquente alors l'horrible maladie que les croisés avaient rapportée de l'Orient.

IV.

Tous ceux et celles qui étant bourgeois voudront avoir aide et confort de leur bourgeoisie, doivent venir demeurer dans la ville ou sa banlieue. Ceux qui iront demeurer au dehors seront escassés *sur le champ. Tout le conseil et la commune déclarent qu'il ne pourra plus être délivré de permission à des bourgeois reçus de retourner habiter ailleurs.*

Sacent tout qu'il est ordenet et establit que tout li bourgois de cheste ville et tout chil et toutes chelles qui ayuwe ne confort vorront avoir de le bourgesie et de tout enfant de bourgois qui ont leur eage qui sont manant hors de cheste ville, soient venut manoir dedens le taille de le ville estagierement dedens le jour de grandes pasques prochain qui vient; et qui n'y sera venus manoir dedens le jour devant dit, si que dit est, on l'escassera et sans nient relaissier de l'escassement; et si ne le tenra on mais à bourgois puis ce jour en avant. Et se nus en alloit manoir hors de le ville, ne hors de le taille de le ville, on lescasseroit tantost, et si ne li relairoit on riens de lescassement; et si ne le tenroit-on mais à bourgois. Et est assavoir qu'il est concordet par le Consel de le ville et par le Commun de le ville que on n'en donra à nullui congiet de repairier manoir hors de le ville ne hors de le taille de le ville. Et chis assens est fais par Eschevins par tout le Consel et par le Commun de le ville à tenir à tous jours sans rapiel, l'an MCC IIII^{xx} et VII le Demierkes après les octaves de le Tiephane; El tans Antoisne Fourlignier, Jehan de Hiechin, Jehan de le Ville le pere et leurs compaignons Eschevins adont.

QUELS FRANCHESES BOURGOIS ET ENFANT DE BOURGOIS ONT.

I.

On ne peut arrêter les bourgeois ni leurs enfans pour aucun meffait commis dans la ville qu'après le jugement des échevins, à moins que l'arrestation ne soit faite par leur conseil. Celui qui serait arrêté illégalement devrait être délivré avant qu'aucun jugement pût être rendu contre lui; sont exceptés les cas d'homicide par trahison, d'homicide fait dans les limites de la commune, ou, hors de ces limites, par un bourgeois de Lille sur un autre bourgeois de cette ville.

Lois est et franchizes as bourgois et as enfans des bourgois de cheste ville que on ne puet ne ne doit bourgois ne enfant de bourgois de cheste ville arriester ne prendre pour nul meffait qu'il fache quels que il soit dedens l'esquevinage de cheste ville, si soit jugié par eschevins de cheste ville, s'ensi n'est qu'il soit arriestés et pris par le consel d'esquevins, que il ne conviegne qu'il soit délivrés, ainschois que jugemens keure (1) dou fait que on li meteroit sus, se chou n'est en caut fait de omechide (2); ou pour fait d'omechide dont li fais aroit esté fais dedens l'eschevinage de cheste ville; ou de fait d'omechide de bourgois de cheste ville sour bourgois de le ville qui hors del esquevinage de cheste ville aroit esté fais.

II.

Dans un cas grave les échevins peuvent, sans nuire aux franchises de la ville, dire au bailli, au prévôt, ou à quelqu'autre justicier d'arrêter un bourgeois; mais il faut que des échevins soient présens à l'arrestation.

Se on souppechonnoit bourgois, bourgoise ou enfant de bourgois de cheste ville de aucune maisetet ou d'aucun vilain cas, et eschevins veissent que boin fust-il, puent bien dire au bailli ou au prévost ou à aucune des justices et sans les franchize de le ville ou de le bourgesie amenrir ne brisier, qu'il arriesteche tel bourgois ou telle bourgoise ou tel enfant de bourgois ou de bourgoise; et arriester le doit et puet li justiche; mais al arriester convient que eschevin y soient, et que li baillius, li prouvos ou li justiche qui l'arriestera en œvreche en avant par consel et par dit d'eschevins.

III.

Le bailli, le prévôt, ni aucune autre des justices seigneuriales de cette ville, ne peuvent procéder à des recherches, enquêtes, ou perquisitions dans la maison d'un bourgeois ou d'un manant, sinon par l'assistance des échevins. Ceux-ci pourront seuls parcourir la maison et fouiller les meubles sans que les premiers puissent les y accompagner.

Et est assavoir que li bailli li prévos ne nulle des justiches de cheste ville ne puent chierquier, ne enquerre le maison de nul bourgois ne nul manant de cheste ville se n'est par eschevins et que eschevins mesmes y soient présens al hostel cierkier et enquerre, et voisent li eschevin de liu en

(1) *Ainschois que jugemens keure.* Auparavant qu'aucun jugement sit cours.

(2) *En caut fait de omechide*, homicide fait traitreusement, en *cault*, ou d'une manière cauteleuse.

liu, de angle en angle et as escrins et aillieurs, partout, si que boin semblera sans le bailli, sans le prévost, sans justiche, et sans arme de le leur part aller avoec eschevins as lius et es angles ne as escrins.

IV.

On ne peut juger ni faire enquête contre bourgeois pendant les treize jours de Noël, les huit jours de Pâques, les huit jours de Pentecôte, les huit premiers jours de la foire de Lille, ni du Samedi soir au Dimanche soir, ni aux cinq fêtes de Notre-Dame à commencer de la veille après nones, ni aux fêtes d'Apôtres et de la Magdeleine, à commencer de même, ainsi que la nuit et le jour de Toussaint, et de l'Ascension, à moins que le bourgeois ne vienne de bonne volonté devant eschevins pour recevoir ou donner justice.

Lois est et franchise as bourgois, as bourgoises et as enfans de bourgois de cheste ville que on ne puet dire loy sour yaus ne faire recort sour yaus, prumier : tous les XIII jours dou Noel, ch'est à entendre de le nuit dou Noel (1) mouvant puis noesne tant que li XIII jours dou Noel seront passet, ne de le nuit de Pasques puis noesne tant que li huit jours de Paskes seront passet; ne de le nuit de le Pentecouste puis noesne tant que li VIII jour de le Pentecouste seront passet; ne les prumerains VIII jours de le francque fieste de Lille; c'est à entendre de le nuit Nostre Dame Mi-Aoust puis noesne sonnée tant que les octaves seront passées. Ne par Semedi puis que noesne est sonnée, ne lendemain c'est le Dimenche, toute jour; ne par nuit de fieste Notre Dame, puis noesne sonnée ne lendemain, dont il y a V fiestes Notre Dame; ch'est assavoir : le fieste Notre Dame Candeler, le fieste Notre Dame en Marc, le fieste Notre Dame Mi-Aoust, le fieste Notre Dame en Septembre et le fieste Notre Dame en Décembre; ne par nuit d'Apostele, puis noesne sonnée ne lendemain; ne par le nuit de le Magdelaine puis noesne sonnée ne lendemain, ne par Demierkes. Toutes ces nuis de fieste, et tous ces jours de fieste, sunt li bourgois, les bourgoizes et enfans de bourgois de cheste ville, franc de clains de recors faire sour yaus, de dire loy sour yaus, tout ensi que dit est. Se ensi n'est qu'il ne se voellent mie deffendre de leur franchize, et qu'il viegnent de leur boine volenté par devant eschevins pour loy prendre et pour loy rendre; et le nuit de Toussains puis noesne et le jour de Toussains, sunt li bourgois, les bourgoises et li enfant des bourgois francq de clains, de recors, de loy dire sour yaus si que dit est et le nuit de l'Assension puis noesne, et lendemain jour de l'Assenstion tout le jour.

V.

Exemple d'une veuve qui obtint main-levée d'une saisie-arrêt, faite sur les biens de son mari, au nom de ses enfans, pour lesquels on disait que le défunt était Clerc *et avait joui des privilèges de* Clergie *d'où il s'ensuivait que ses biens ne devaient suivre la loi de la ville, mais compéter à ses héritiers directs, nonobstant le* radvestissement *fait entre les conjoints, ce que ladite veuve contesta en prouvant que sondit mari était bourgeois et non Clerc.*

Sur ce que à la requeste de Pieron de le Barre ou nom et comme tuteur et curateur des enfans de feu Jehan le Carlier, et de Jaquemart Hangouard, à cause de s'espeuze, les biens demeurés dudit

(1) *De le nuit dou noël.* Tacite rapporte que les Germains comptaient le temps, non par jours, mais par nuits (*de mor. Germ.* C. XI.) Notre origine Germanique se décèle dans la plupart de nos coutumes.

deffunts avoient esté saisis par loy, pourtant que euls disoient et maintenoient le dit défunct Clerc et avoir ghoy et usé de prévilège de Clergie; et pour ce disoit à avoir droit de parchon à iceulz biens pour le droit desdits enfans, à laquelle coze la vefve dudit défunct avoit contredit, disans que, considéré qu'il apparoit évidamment son dit mary estre bourgois et ossi que ou vivant d'icelli conjointement ensemble avoient raviesti li un l'autre, les biens demorez de son dit feu mary li devoient estre mis en delivre, et la main de justice, qui mise et assise avoit esté à iceulz, estre levée, primes et audevant qu'elle fut tenue de procéder selon l'uz ou coustume de le dicte ville. Tout veu et considéré, et que à nous est apparu souffissamment le bourgage (1) dudit Jehan le Carlier, et ossi dudit raviestissement fait comme dit est, et qu'il ne nous estoit mie encore apparu ledit feu Jehan le Carlier avoir ghoy et usé dudit privilège de Clergie, en considération ossi à le loy, usage ou coustume de ledite ville de Lille, nous disons que la main mise et assize aux biens demorez dudit deffunct à la requeste des dessus nommés sera levée par vertu dudit bourgage, primes et audevant que ladicte vefve soit tenue de procéder. Jugié le XVe jour de march l'an mil CCC, IIII^{xx} et neuf, del esquevinage Jacques Ghommer, Jacques de le Blancquerue, Willaume de Tenremonde et autres.

COMMENT ON DOIT UN BOURGOIS ADJOURNER AS DROIS LE COMPTE (2).

I.

On ne peut (de par le Comte) saisir un bourgeois de cette ville, sinon à la vue des échevins, à moins qu'il ne veuille pas se prévaloir de sa franchise; mais il faut qu'il vienne volontairement devant échevins pour y être saisi. Et si on l'amenait par force ou par tromperie, les échevins ne doivent pas souffrir que la saisie s'exécute, et sont obligés de faire relacher le bourgeois.

Lois est encore et franchise as bourgois de cheste ville que on ne puet clamer (3) sur bourgois de cheste ville, ne faire aucun clain, si chou n'est en veue d'eschevins, que eschevins voicent le bourgois sur cui on vorá faire le clain. Se ensi n'est qu'il ne voellent deffendre de se franchize; et qu'il viegne de se boine volenté devant eschevins pour le claim rechevoir, sans forche faire. Et se on l'amenoit devant eschevins par forche ou par aucun autre mal engien fust par justiche ou par autre personne, et li bourgois, par lui ou par autrui le monstre à eschevins, eschevins sacent qu'il soit amené par force ou par aucun mal engien ou par barat devant yaus, Eschevins ne doivent mie yestre au claim faire, ains doivent chelui faire laissier aler.

II.

Formule de l'ajournement dè par le Comte de Flandres.

Et se on le bourgois voloit avoir devant eschevins pour avoir droit de lui ou loy, adjourner le doit-on par le justiche sermentet à le ville en tel manière: au droit le Conte, loi justiche doit aler

---

(1) *Le bourgage.* La qualité de bourgeois.

(2) Pour l'intelligence de ce chapitre, il faut se rappeler que, malgré l'espèce d'omnipotence de la justice échevinale, la justice du Comte, représentée par son Bailli, exerçait aussi certains droits, soit à raison du lieu ou un débat avait pris naissance, soit à raison des personnes. Ces deux juridictions, qui n'étaient pas bien nettement limitées, multipliaient et prolongeaient beaucoup trop les procès, par leurs prétentions réciproques.

(3) Le mot *clamer* ne signifie proprement que *former une demande judiciaire;* mais ici il s'agit de la *saisie par clain*, saisie préalable, avant jugement; ce qu'on nomme aujourd'hui *saisie-arrêt.*

et puet sans eschevins à le maison dou bourgois et dire à lui : « jou vos adjourne, (si le nommera par » sen non) au droit Monseigneur le Conte à le déplainte de chelui qui chi est, (si doit y estre li » déplaignans avoec lui), au vaillant de tant d'argent, (si nommera le somme), entre le cange et » le halle, devant eschevins et dedens eure de loy. » Et est assavoir que li eure de loy est li cloque du viespre des ouvriers, ains qu'elle soit parsonnée.

III.

Signification aux Echevins.

Apriès chou doit li sergans venir devant eschevins et dire ensi : « signeur, jou ay adjourné chelui, » (si le nommera par non et par sournon) à le déplainte de chel autre (si sera le demandans avoec » lui devant eschevins, et si le nommera aussi par non et par sournon), au vaillant de tant, et su » parlet à lui. Ch'est li mans metelle en retenanche (1). » Et eschevins le doivent bien maitre en retenance et avoir ent mémore pour les drois dou signeur et dou demandant.

IV.

Si l'ajourné ne se présente pas à l'heure dite, le sergent doit requérir et les échevins prononcer une amende pour le défaut.

Et se chius cui on a adjourné ne vient dedens l'eure devant dite, ou il ne fait pais au demandant, li sergans qui a fait l'adjournement doit revenir à Eschevins à le deplainte dou demandant, et » doit yestre li demandans présens avœc luy ; et doit dire li sergans : « Signeur Eschevin jou adjour- » nai chelui, (si le nommera) à le déplainte chestui, (si le nommera ausi) au droit le Conte, au » vaillant de tant et parlai à lui ; il n'est allés ne venus. Lonc chou qu'il n'est allés ne venus, jou » vos semonc dou despit, (2) et me portés aiuwe, s'il vos souvient dou mant. Dont doivent dire es- » chevin s'il en sont remembrant : Bien nos souvient dou mant ; mais dites nous par vo sierment se » vous parlastes à lui? Se li sergans dist par son sierment : Signeur oïle ; » il doivent chelui sour cui on a demandet jugier à III sols de despit ; et chis fourfes est tous au signeur.

V.

Second ajournement à faire en présence d'échevins.

Apriès, amaine, li sergant, eschevins à le maison de chelui, et doit dire ensi : « jou semont tel » homme et adjourne à le déplainte de tel homme au vaillant de tant, entre le cange et le hale, à » droite eure (3) au droit le Conte en tiesmoign d'eschevins. »

VI.

Si l'ajourné est encore défaillant les échevins donnent licence au sergent de faire loy sur lui, c'est-à-dire de l'appréhender, pour la dette réclamée, n'importe quel jour de la semaine comme s'il n'était pas bourgeois.

Et se chius qui ensi sera semons ou tiesmoign d'eschevins ne vient sen claim adont rechevoir, et

(1) *Ch'est li mans* c'est l'ordre ou le commandement. *Metelle en retenanche*, mettez-le en souvenir.

(2) *Jou vos semons dou despit*... je vous requiers de punir ce mépris fait de l'autorité du comte.

(3) *A droite eure*, à l'heure de droit.

dedens eure de loy, li sergans le doit faire faire de forain (1) au prumier jour de hale apriés, en tel maniere qu'il doit faire dire eschevins qui à le semonce furent s'il en a bien s'ayuwe (2); quant il aront dit: oïl, li sergans les doit semonre de dire avant; et eschevin doivent dire ensi: « Lonc chou » que chius fu adjournés à droite eure pour sen claim rechevoir entre le cange et le halle ou ties- » moign de nous et qu'il n'est allés ne venus pour sen claim rechevoir, nous vos disons que de lui » faciez loy par tous les jours de le semaine tant comme de cheste debte comme d'omme de forain. »

VII.

Si l'ajournement n'a pas été fait à la personne elle-même, on n'en doit pas moins agir comme il est dit ci-devant.

Et se li sergans adjourne chelui sour qui on ara demandet au droit le Conte et il n'ait mie parlet à lui, si doit il venir devant eschevins et dire qu'il a chelui adjournet as drois le Conte entre le cange et le halle à eure de loy au vaillant de tant et à le déplainte dou demandant qui présens doit yestre. Et doit dire li sergans qu'il n'a mie parlet à lui, et se chius sour cui on aura demandet ne vient son claim rechevoir, on le doit traiter de tout en tout ensi que devant est dit, et mener doit li justiche (3) eschevins à se maison et lui adjourner ou tiesmoign d'eschevins tout ensi que dit est devant.

VIII.

A dater du jour où les échevins auront dit que l'ajourné défaillant est mis hors la loi de la ville et qu'on peut faire de lui comme d'un étranger, il aura encore quinze jours de délai pour venir recevoir son claim, *après quoi on l'abandonnera, pour cette dette seulement, à toutes justices quelconques.*

Sacent tout, qu'il est ordenet et establit que puis que bourgois de cheste ville ara esteit adjournés au droit le Conte et qu'il ara esteit menés par loy tout hors, et que on ara dit que on face droit de lui par tous les jours de le semaine comme de home de forain, et li demandant s'en retrait à eschevins; Eschevins doivent faire à chelui savoir par le vallet de le ville et mander qu'il viegne avant dedens XV jours pour sen claim recevoir, ou se chou non on l'abandonnera à toutes lois en tant comme de cheli debte; et commenchera li quinsaine le jour que eschevins aront dit que on face de li droit de cheli debte par tous les jours de le semaine comme de homme de forain. Et s'il n'y vient au mant d'eschevins pour sen claim rechevoir dedens cheli quinzaine, on le doit, en tant que de cheli debte, abandonner à toutes lois. Chou fu fait et ordenet l'an del incarnastion MCCIIII^xx et X el mois de may. Jehan dou Flosc, Gillion Paskewin, Jehan le neveut, Baudou l'esquevin et leur compaignons adont eschevins, Jehan de Courtrai, Allard Vretet le père, Antoisne Fourligniet et leur compaignons, jurés, et par plenté dou commun de le ville.

---

(1) *Le doit faire faire de forain...* doit le faire dépouiller de sa franchise de bourgeois (pour cette affaire seulement, bien entendu.)

(2) *S'il en a bien s'ayuwe*, s'il en a bien été aidé régulièrement.

(3) *Et mener doit li justiche......* par *li justiche*, il faut entendre *le sergent exploitant*. Ainsi, en tenant compte des inversions si familières aux écrivains du moyen-âge, on doit lire ici: *et le sergent doit mener les échevins à la maison de celui, etc*

FORME DE PROCÉDURE POUR LA SAISIE-ARRÊT.

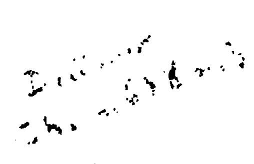
I.

Ce que l'on doit dire pour pratiquer une saisie, lorsque les parties sont amenées par le sergent devant deux échevins ou plus s'il se peut; et s'il ne peut les avoir ensemble, devant un d'abord, et un autre après ou un voir-juré.

Ch'est li maniere, comment on doit parler as clains faire, quant les parties sunt amenees devant eschevins par le justiche se avoir empuet II ou plus ensanle, et s'il n'en puet tant avoir ensanle devant I a par luy puet faire le claim, et devant un autre apriès ou un voir-juret.

II.

Le demandeur doit dire au sergent: « Faites-moi obtenir justice de cet homme-ci, pour la valeur » de tant (la somme). — Voulez-vous que je parle pour vous? dira le sergent. — Oui. — Donc, » N....... (le nom du demandeur) me fait entendre que N....... (le nom du défendeur) lui doit » telle somme ou tel objet mobilier; nous n'y voulons rien perdre.» Si le défendeur reconnait la dette et rend la somme ou l'objet, le demandeur pourra le prendre immédiatement; s'il la nie, le sergent dit: je persiste. Et les échevins ordonnent qu'il soit fait ainsi que de droit. Alors le sergent offrira au défendeur de prendre conseil et avocat.



Li demandans doit dire à le justiche: « Faites-me le loy de le ville de cest homme chi, au vaillant » de tant, (si dira le nombre) — Volles que iou die pour vous? dira, le justiche. — Ouie, dira chius. » — Dont me fait chis hom entendre, (si le nommera) que chius hom qui chi est (pour non et pour » surnon) ni vollons nient piedre, retient de ses cateuls au vaillant de tant, (si nomera le nombre) » que rendre li doit par droit. » Se ches cateuls li connoist et rent il les prendera si quil est assis; sil les tourne à denoi (1) si en claime il sour lui; « Et iou desiuwe part ». Et tant emprendera que eschevin diront que avoir en doit par droit, « en ne dites vous chou? dira li justiche au deman- » dant. — Ouie dira chius, — Donc dira li justiche a chelui sour cui on ara demandet, jou vos » offre consel et amparlier ou tesmoign deschevins. »

III.

Le défendeur revenant devant eschevins avec son conseil, celui-ci dira: « Voulez-vous que je par- » le pour vous? — Oui. Dites ce dont je vous ai chargé. — Donc, dira l'avocat, cet homme me » donne à entendre qu'on le saisit à tort et qu'il ne doit rien au demandeur. Puisqu'il le nie, » dites ce qu'ils doivent faire. — Puisqu'il le nie, diront les échevins, ajournez l'une et l'au- » tre partie d'aujourd'hui à quinze jours avant midi ». Le sergent le répète aux parties et peut ajouter, s'il veut: « Je vous commande de ne pas me quitter, à peine de 60 sous d'a- » mende à moins que vous ne fournissiez caution pour les poursuites.» Et si le demandeur ou le défendeur est bourgeois et dit qu'il a dans la ville une propriété suffisante pour répondre des frais, le sergent doit l'en croire, pourvu que les échevins disent que cela est bien à leur connaissance.

Dont ira chius à son consel. Au revenir, chius qui pour lui parlera dira devant eschevins: «Voles » que jou diche pour vous? — Ouie, dira chius, dites chou que jou vos ai kierkiet. — Dont, dira

(1) *S il les tourne à denoi*, s'il nie la dette.

» chius qui pour lui dira, dont me fait chis hom à entendre que il en claime à tort tout ensi qu'il » en claime et qu'il ne li doit nient. Lonc chou qu'il li fournoie, dites que faire leur doi. — Dont » diront eschevin lonc chou qu'il li fournoie, adjournes l'une partie et l'autre, dui en quinze jours » et devant miedi. » Dont dira li justiche tout ensi que eschevin ont dit : « Jou adjourne l'une par- » tie et l'autre dui en quinse jours, et devant miedi. » Et se puet dire li justiche s'il voet as parties : « Et si vos commant que vous ne vos partes de mi sour soixante sous, si ayes fait fit de loy a pour- » suiwir. » Et li demandans puet dire à le justiche : « A vous men tiegn comme a justiche ». Et s'il est bourgois li uns ou li autres et il diche qu'il ayt yretage tant en le ville que bien se puet sus raplegier et faire fit, recroire le doit li justiche parsi qu'il soit connissaule à eschevins et qu'ils le dicent.

IV.

Si le défendeur reconnaît la saisie juste, le sergent doit s'en référer aux échevins, qui ordonnent la restitution, par l'intermédiaire du sergent.

Et se chius connoist le claim entièrement, li justiche le doit tourner sour eschevins et dire ensi. « Lonc chou qu'il li connoist dictes que faire li doi. — Rendes li si que lois porte ». Et li justiche le doit rendre au demandant tout ensi que eschevins ont dit si que lois porte.

V.

Si le défendeur ne reconnaît qu'une partie de la dette; les échevins ordonnent le paiement de ce qu'il reconnaît; le demandeur déclare s'en rapporter à justice et, pour le demeurant en litige, fait ajourner à quinze jours comme il est dit ci-devant.

Et se cius connoist partie dou claim, de tant qu'il cognoist eschevin doivent dire que de tant on le renge al demandant si que lois porte; Et li demandans de l'un et de l'autre doit dire à le justice : « A vous men tiegn comme à justiche » et dou remanant qu'il noieroit, on le doit adjourner à quinsaine et devant miedy tout ensi que dit est devant.

VI.

Si une femme fait saisie sur une autre femme, ou sur un homme, voici ce que l'avocat doit dire : « Dame (ou demoiselle), voulez-vous que je parle pour vous et que je sois votre avoué? — Oui, » dira-t-elle. — Donc, cette femme me fait entendre que celle qui est là (son nom) lui retient la » valeur de tant (la somme) ». Si le défendeur ou la défenderesse reconnait la dette, les échevins ordonnent la restitution; dans le cas contraire on procède comme il est dit ci-dessus, § III.

Se fame claime sour autre femme ou sour homme chou est li maniere comment li amparliers doit dire.

« Dame, ou vous demisielle, voles que jou die pour vous et que jou soie vos advoes? — Oil » dira li femme demandans. — Dont me fait cheste femme à entendre que chelle femme qui là est » (pour non et pour sournon) nous ni vollons nient pierdre, retient de ses cateuls au vaillant de tant » (si dira le grandeur) ». Se ches cateuls li connoist et rend, elle les prendera si qu'il est assis. Selle li fournoie, si en claime - elle sour li : « Et jou de le suiwe part ». Et tant en fera que eschevin en jugeront : « En ne dites vous chou? — Oil dira li femme demandans — et jou comme advoes, dira

« li amparliers ou li justiche, qui pour li ara dit, jou vos offres consel, amparlier et advoet » dira li justiche; et au revenir de son consel, s'elle noie le claim (1), on dist ensi devant eschevins : « voles que jou die pour vous et que jou soie vos advoes? — Oil, dira li deffendans, dites » chou que jou vos ai kierkiet. — Dont, dira li amparliers, tout ensi qu'elle en claime si en » claime-elle à tort, et dist qu'elle ne li doit riens » et tant en fera que Eschevin en jugeront, « en » ne dites vou chou? — Oil, et jou comme advoes. » Et lonc chou qu'elle l'ara fournoyet à le semonse de le justiche, Eschevin doivent adjourner l'une partie et l'autre à XV jours si que dit est devant; et s'elle connoist le claim en tout ou empartie, on en doit ouvrer tout ensi que dit est devant ausi.

VII.

Si celui ou celle contre qui la saisie est pratiquée ne veut répondre, les échevins doivent lui apprendre qu'il faut qu'il réponde sur le champ au clain, sous peine de 60 sous d'amende; s'il persiste et encourt l'amende, et qu'il n'y ait là qu'un seul échevin, celui-ci doit demander qu'on aille chercher un de ses pairs à qui il rendra compte de ce qui s'est passé, pour ensuite, faire leur devoir.

Et se chius ou chelle sour cui on clameroit ne volloit respondre au claim, ains se tensist à le semonse de le justiche, eschevin doivent ensignier que on le semoigne que il responge au claim tantost sour eure sour LX sous de fourfet; et li justiche le doit semonre ensi. Et se il fourfet et li justiche semont del amende, li eschevins qui seus seroit doit dire : « metes de mes pers avoec mi, » si leur recorderai chou que fait en est, et puis, se vous me semones avant, bien en ferai chou » que jou deverai. »

VIII.

Si les parties n'étaient pas de la ville, le Prévôt doit se faire fort de les représenter à la justice; car si l'une d'elles faisait défaut à l'ajournement on s'en prendrait au Prévôt, en tant que les échevins ont droit de juger. Dans le cas où les parties ne pourraient fournir caution au Prevôt, il doit se saisir de leurs corps pour les ramener au jour assigné.

Et est assavoir que se che sont gens de forain les parties, li Prévos se doit faire fit et fort d'iaus, par quoi on les puist ravoir à loy, et que li défaute n'en soit mie ou prévost; car s'elle y estoit on s'en trairoit au prévost et tenroit comme à justiche, si avant que eschevin jugeroient. Et s'il ne pooient faire fianche viers le Prévost, li Prévos doit yestre saisis des corps ou dou corps chelui qui faire ne poroit le fianche, et ramener le doit à loy as journées tout ensi que eschevin les assineront et diroient par loy.

(1) *S'elle noie le claim*, si elle nie le motif de la saisie. C'est dans le même sens qu'on lit à la page précédente; *selle le fournoie*,

IX.

Si quelqu'un est caution de la dette d'autrui, il est tenu, au besoin, de rendre le capital, les frais de saisie, dédit d'échevins et tous autres frais accessoires.

Et s'aucuns est respondans pour autrui de loy à poursuiwir tout outre, li respondans qui ensi sera respondans est tenu de rendre le princhipal ; chest le claim, les lois, le desdit de eschevins et tout chou qui eskeir y poroit en loy, si avant qu'eschevin jugeroient.

X.

Si quelqu'un est caution de la comparution d'autrui, et qu'il ne le ramène pas au jour assigné, il est tenu de rendre comme dessus le capital en litige et les frais; mais s'il ramène au jour dit celui qu'il a cautionné, il est quitte envers le Prévôt, à moins qu'il ne le cautionne de nouveau.

Et s'aucuns est respondans pour autrui de ramener à loy il est tenus de chelui ramener à loy à le journée que eschevin aront assignée par loy; et s'il ne le ramenoit si que dit est, il seroit tenus de rendre le princhipal, chest le claim et les lois si avant que eschevin jugeroient. Et quant ramenet à loy à le journée l'aroit li respondans, il est quites viers le prevost de le response s'il ne le fait nouvielle de rechief.

XI.

Il est dû à l'avocat pour défendre contre une saisie 4 deniers; mais si l'ajourné se défend lui-même, il ne doit rien payer.

Et se on claime sour homme ou sour femme dedens cheste ville, et il se deffent par amparlier il doit IIII deniers al amparlier del claim deffendre, et s'il voet dire pour lui sans amparlier, li amparliers ni doit nient avoir les IIII deniers.

XII.

Celui qui, étant saisi, reconnait sa dette doit au prévôt, pour son arrestation XII deniers artésiens.

En se on claime sour homme ou sour femme, et il connoist le debte, il doit au prévost pour l'arriest XII deniers artisiens.

XIII.

Lorsqu'on mène qui que ce soit, bourgeois ou manant de cette ville, à la maison du prévôt, il doit 4 deniers pour son entrée et pour les fers du premier jour, et 6 deniers pour sa garde de chaque jour qu'il y restera en prison à compter de l'instant qu'il aura passé le seuil, si toutefois il n'y est pas aux dépens du prévôt. Dans le cas contraire, il ne doit pas les 6 deniers de garde; mais s'il payait (1) aussitôt après avoir passé le seuil, il devrait les 4 deniers et les 6 deniers dessus dits.

Et se on maine aucun, quiconques chou soit, bourgois de cheste ville ou manans, à le maison

(1) On peut lire également dans le manuscrit *finoit* ou *fuioit*, attendu qu'il n'y a pas de point qui marque la place de l'*i*. Nous nous sommes décidés pour le premier de ces deux mots, pris dans le sens de *finir*, *mettre fin* au procès en payant.

le prévost, soit pour claim ou pour record, il doit IIII deniers pour l'entrée et pour les fiers dou prumerain jour sans plus, et VI deniers pour se warde de cascun jour qu'il seroit là ens en prison, puis qu'il entre dedens le suel, s'il n'estoit au dépens dou prévost; et s'il estoit au despens le prévost, il ne deveroit mie les VI deniers. Et s'il finoit tantost qu'il enterroit dedens le suel, si deveroit il les IIII deniers et les VI deniers dessus dis.

XIV.

Le bourgeois ou manant qui (étant en prison) mange à la table du prévôt et boit du vin doit, pour sa dépense, 3 sous artésiens par jour, à moins qu'il ne se soit accordé autrement avec le prévôt (1).

Et se bourgois ou manans de cheste ville siet à le taule le prévost et boit vin, il doit le jour III sous artisiens pour son despens, se autrement ne se puet accorder entre lui et le prévost.

XV.

Du moment qu'une saisie est faite et l'ajournement prononcé, les parties ne peuvent s'accorder sans le consentement du prévôt et sans avoir payé ses droits, savoir : 6 deniers artésiens pour chaque partie; et si elles contrevenaient, elles encourraient l'amende de 60 sous, laquelle serait toute au profit du seigneur.

Et puis que clains est fais et jours assignés par loy, les parties ne puent faire pais sans l'assens dou prévost, et qu'il aient wagiet et paiet ses drois, chest à cascune des parties VI deniers artisiens; et se autrement le faisoient, cascune des parties en kieroit par jugement en LX sous de fourfet de loy, et chis fourfais seroit tous au Signeur.

COMMENT ON DOIT OUVRER DES SONNES (2).

I.

Pendant la durée d'un procès, les parties se peuvent excuser de comparaître par trois fois; les deux premières fois par une simple excuse, la troisième pour cause de maladie retenant au lit. Ces excuses doivent être présentées la veille de l'audience, devant un échevin ou deux voir-jurés, au moins. Faute de ce faire, ou bien, si la partie qui s'est excusée est rencontrée dans la rue le jour et à l'heure de l'audience, avant que l'ajournement soit prononcé, la partie présente à l'audience, si c'est le demandeur, atteint l'objet de sa demande, et si c'est le défendeur, est délivré pour ce jour de la saisie.

Et est assavoir que puis le jour assignet par loy et tout le plait durant, les parties, ausi bien li demandans comme li deffendans se puent sonniier ou faire sonniier par trois sonnes; ch'est assavoir

(1) Il parait résulter de cet article que la maison du prévôt, comme celle du rewart, servait de prison et que les prisonniers d'une classe aisée pouvaient manger à la table de ce magistrat. C'était un adoucissement à leur sort, et bien des personnages de distinction ont pu regretter depuis de n'être pas bourgeois ou manant de Lille.

(2) *Sonnes, soines* ou *essoignes*, sont des excuses légitimes pour défaut de comparution en justice. (Voyez Ducange aux mots *Essonium*, *Exonium*, etc.)

II simples sonnes sans plus et le tierce de mal de lit. Et convient que ches sonnes soient faites le jour devant chou que li jours de plais assignes par loy eskieroit et par devant eschevins ou I eschevin ou dou voir-juret, si que li sonnians en ait ayve d'eschevins; car si le soine n'estoit faite le jour dessus dit et si que dit est, ou on veist chelui qui sonniies se seroit aler par caucies le jour dou plet les plais durans, ains que les soines soient rajournées, chius qui comparus se seroit au jour dou plet et présentés, si qu'il deveroit, aroit se demande atainte ou il yroit délivres dou claim tant comme à chelle journée.

II.

Et si l'une des parties s'excuse et non l'autre, ou que toutes deux le fassent, et que l'on voie l'une d'elles dans la rue, celle qui s'étant excusée ne serait pas vue dans la rue, atteindrait sa demande ou serait délivrée de la saisie comme il est dit ci-dessus, toutefois que son avocat en demanderait jugement à son profit. Mais avant tel jugement, il convient que le Prévôt montre qu'en effet le défaillant est allé par les rues, de manière à ce que les échevins soient bien appaisés sur la réalité du fait.

Et se li une partie se sonnie et li autre nient, ou andeus (1) les parties se sonniaissent, et on veist l'une des parties aler par caucies si que dit est, chius qui sonniies se seroit que on ne veroit mie aller par cauchies aroit se demande atainte, ou il iroit délivres dou claim tant comme à chelle journée, se li amparliers le tourne en jugement et en demande loy à avoir pour se partie. Et avant que on en diche nul jugement, il convient que li prévos monstreche à eschevins chelui qui sonniies se seroit alant par caucies et que tout chou que dit est devant soit connissaule à eschevins ains qu'il en fache nul jugement.

III.

Ces sortes d'excuses doivent être présentées par un sergent assermenté et non par d'autres.

Et est assavoir que les soines devant dites doivent yestre faites par justiche siermentet à le ville et non par autrui.

IV.

Pour chacune des deux excuses simples le Prévôt doit recevoir 3 *sous artésiens, s'il les veut, et s'il consent à admettre l'excuse sans serment; mais si la partie adverse requiert le serment de l'excusant, le prévôt ne reçoit pas les* 3 *sous et se présente devant échevins en disant:* « Un tel » *ne croit pas à l'excuse d'*un tel *et l'appelle à serment; je requiers, par la foi que vous devez » à Dieu et au comte, que vous en jugiez.» Et les échevins doivent dire:* « Ecoutez-nous; *nous » ne voyons rien qui s'oppose à ce que l'excusant fasse serment sur la première et sur la seconde » excuse, s'il l'ose.»*

Et des deux simples sonnes doit avoir li prevos de cascune III sous artisiens s'il les viult, (2) s'ils les voet laissier passer sans serment; et se chius contre cui on sera sonniet viult avoir le serment

(1) *Andeus*, abréviation d'*ambedeux*, ou tous deux.

(2) *Viult*, *voet*. Cette différence d'orthographe pour le même mot paraît bizarre au premier abord, et pourtant elle dénote une grande finesse de discernement dans l'expression; car le premier cas exprime l'action de *vouloir* et le second celle de *consentir*, distinction à laquelle aujourd'hui l'on ne songe pas toujours en employant le verbe *vouloir*.

dou sonniant et qu'il ne l'en voelle déporter, avoir le doit. Et s'il en avoit le serment, li prouvos ne doit mie avoir les III sous devant dis. Et le doit li prévos tourner sour eschevins et dire ensi : « Lonc chou que chius (si le nommera) ne croit les soines que chius (si le nommera ausi) a mandet » contre lui et qu'il en viut avoir le sierment, jou vos semont sour le foi que vous deves » Diu et le Conte que vous en dictes loy. » Et eschevins doivent dire : « Volles entendre » à eschevins : nous ne savons choze pourquoi chius li sonnyes ne voist as sains sour le prumiere » sonne et sour le seconde s'il ose. »

COMMENT ON SE DOIT PRÉSENTER ET ALER AVANT A PLET (1).

I.

Quand vient le jour des plaidoieries, les parties, aussi bien le demandeur que le défendeur doivent se faire présenter et tenir les saintes reliques (2) à la main droite, et celui qui présentera le demandeur devra dire ce qui suit : « Voici cet homme prêt, lui et ses saints, à faire ce que » la loi lui prescrit envers un tel qu'il a fait assigner. » Si les échevins disent qu'il peut poursuivre moyennant de leur montrer que l'assignation a été bien faite pour ce jour, — Oui, dira-t-il.

Et quant vient au jour de plet assignet par loy, les parties, ausi bien li demandans comme li deffendans se doivent faire présenter (en le maniere qui suit en l'autre page) (3) et tenir les sains à le diestre main, et doivent les paroles que li présenteres pour le demandant dira, yestre teuls et par devant signeur et eschevins : « Veschi cest homme prest lui et ses sains de ses loys à faire viers tel » homme (si le nommera on) sour cui il clama. » Se eschevin dient que lois doit faire, selonc chou qu'il mousterra de quanques eschevin connisteront qu'il est adjournes à le journée dui del tout en yestes. — Oil, dira chius.

II.

Et si c'est une femme qui est demanderesse, on dira pour elle : « Voici cette femme prête, elle, et ses saintes reliques, etc.

Et se chou est fame qui clamet ait, on dira : Veeschi ceste femme preste li et ses sains, etc.

III.

Voici ce qu'on dira pour le défendeur : « Voici cet homme prêt, lui, ses saintes reliques, et ses » hommes (4) à faire ce que la loi lui prescrit, envers celui qui l'a fait assigner » Si les échevins disent qu'il doit être passé avant moyennant qu'il leur soit démontré que l'assignation a été bien faite pour ce jour, — Oui, dira-t-il.

Et teuls paroles dira on, pour le deffendant : « Vees chi cest homme prest, lui et ses sains et ses

---

(1) Le manuscrit présente à ce chapitre plusieurs passages biffés, qui n'y avaient peut-être été portés que par erreur, car ils se rapportent plutôt au chapitre du serment judiciaire, qui vient après, sous ce titre : COMMENT ON DOIT ALER AS SAINS; ou bien ils auraient été supprimés par suite d'un changement d'usage, comme semblerait l'indiquer la *nouvelle ordonnance* inscrite à la page suivante sous la date de 1351. Quoiqu'il en soit nous rétablissons ces passages en les mettant ici en accolades.

(2) *Hinc jurare super sancta*, dit Ducange au mot SANCTA, *id est super sanctorum reliquias.*

(3) *En le maniere qui suit en l'autre page* ; ces mots sont interlignés dans le manuscrit en remplacement des passages biffés.

(4) Pour donner plus de poids à leur serment les plaideurs étaient admis à faire jurer d'autres personnes avec eux. On retrouve des traces de cet usage dans les anciennes chartes communales.

» hommes de ses lois à faire viers chelui (si le nommera-on) qui sour lui clama. » Se eschevin dient que lois doit faire, selonc chou qu'il mousterra de quanques eschevin connisteront qu'il est adjournés à le journée dui, del tout en yestes, — Oil, dira chius.

IV.

Et si c'est une femme qui est défenderesse, on dira pour elle : « Voici cette femme prête, elle, » ses saintes reliques, et ses femmes, etc..

Et se chou est femme sour cui on ait clamet, on dira al présenter : « Veeschi ceste femme preste, » li et ses sains et ses femmes de ses lois à faire, etc.

V. (1)

Il est à savoir que nul, après avoir été ainsi présenté ne peut sortir de la halle (2) *ou du lieu où l'on plaiderait, pendant toute la durée des plaidoiries, à moins que par permission du Seigneur* (3) *sous peine de 60 sous d'amende, au profit du Seigneur, s'il requiert les Echevins d'en juger; mais avant de prononcer cette amende, les Echevins devront avoir pleine certitude que la partie appelée ne soit pas dans la salle d'audience.*

Et est assavoir que nus ne nulle, puis que présentés est, si que dit est, ne puet yssir ne partir de le halle ou dou liu là où on plaideroit, les plais durans, se n'est par congiet de Signeur, qu'il n'en kiece (4) en LX sous de fourfet au Signeur, s'il le tourne sour eschevins en jugement. Et avant le jugement convient qu'il soit connissaule à eschevin que chius ou chelle ne soit mie en le halle ou ou liu là où on plaide.

VI.

Après la présentation ainsi faite le demandeur ou son avocat doit, pardevant les échevins et le Seigneur, et en présence de son adversaire, exposer l'objet de sa demande. Il doit faire parler un homme de loi, s'il n'a demandé et obtenu du lieutenant du Seigneur l'autorisation de parler par lui-même; en se conformant aux usages. Le lieutenant du Seigneur, peut accorder cette permission, sous peine de LX sous d'amende, en cas d'infraction, ou même sans stipuler une somme d'argent; mais, dans tous les cas, il doit dire : Il me plait bien que vous parliez sans vous écarter des usages, et pourvu que vous ne disiez rien d'offensant aux échevins ni à d'autres.

Apries le présentement fait, si que dit est, li demandans par lui ou par amparlier doit pardevant eschevins et signeur en présense de son adviersare dire en ses regnes ce qu'il demande à son adversare et le cause et le raison pour quoi il li demande; et doit parler par loy s'il n'en prent

(1) Le reste de ce chapitre n'est pas biffé dans le manuscrit.

(2) *Halle*, salle d'audience du magistrat.

(3) Le seigneur était représenté par son bailli ou lieutenant.

(4) *Qu'il n'en kiece* du verbe cheoir ou tomber, pris dans le sens d'*encourir*. Celui qui commet un délit *tombe* en péril d'amende ou encourt une punition.

congiet au tenant le liu dou signeur et qu'il li doinst congiet de parler sans entrepresure Et s'il li donne congiet de parler sans entrepresure treschi a LX sous ou parmi nient quil ni maiche point de nombre dargent, si doit bien chius qui tient le liu dou signeur dire : « Bien me plaist que vous » parles sans entrepresure, sauf che que vous ne dites lait à eschevins ne à autrui.

VII.

Lorsqu'on plaide par avocat, celui-ci doit avoir pour l'exposition de la cause, soit du défendeur, soit du demandeur, 6 deniers artésiens.

Et se on plaide par amparlier li amparliers doit avoir pour moustrer au hestal VI deniers artisiens de chelui qui besoigne il mousterra, ausi bien dou demandant comme dou deffendant, sans loy mettre outre.

VIII.

Pour exposer la cause et obtenir jugement, l'avocat a droit à 16 deniers artésiens, s'il plaide pour le demandeur, ou à 11 sous artésiens, s'il plaide pour le défendeur.

Et pour moustrer au hestal et le loy faire oultre, doit avoir li amparliers de chelui qui claime XVI deniers artisiens et pour moustrer au hestal et le loy faire outre, doit avoir li amparliers de chelui qui se deffent 11 sous artisiens.

IX.

Le demandeur, soit homme, soit femme qui prête serment sur les saintes reliques, s'aide et jure par sa seule main.

Et est assavoir que li demandans quant vient à aler as sains pour jurer de sen claim, s'ayuwe et jure par se seule main, soit hom soit femme.

X.

Le défendeur ne peut jurer que lui troisième, c'est-à-dire, s'il est homme, que deux hommes doivent jurer avec lui, et si c'est une femme que deux femmes doivent jurer avec elle.

Et li deffendans, sour qui on a clamet se doit deffendre par lui tierche main, se chou est hom II hommes et lui, se chou est fame II femmes et li à tierche.

UNE NOUVIELLE ORDENANCHE FAITE COMMENT ON SE DOIT PRÉSENTER ET COMMENT ON DOIT ALER AVANT S'IL CONVIENT PLAIDIER.

I.

Il fut ordonné par échevins, conseil et huit hommes (1) *et par grand nombre de bourgeois de Lille, le Lundi* 3 *Octobre* 1351 *que tout commencement de procédure se ferait en la forme suivante :*

Il fut ordenet par eschevins par le consel par wit hommes et par plenté dou commun de le ville le lundi tierc jour d'octembre l'an de grasce, mil CCC LI que s'aucuns clains estoit fais par

(1) C'était les huit Prudhommes adjoints au Magistrat par les Curés (voyez la charte de Jeanne de Constantinople, de 1235).

loi dont il convenist les parties aler avant au plet que il convient les parties presenter tant le demandant comme le deffendant en le manière que chi apries s'ensuit :

II.

Premièrement ; le sergent, que l'on appelle justice, *doit dire : « Sire, voici un homme (qu'il » nommera) qui se présente, contre un tel (qu'il nommera aussi) qu'il a appelé devant vous » pour ce qui est à faire aujourd'hui. » Et si l'assignation est faite à plusieurs personnes le sergent parlera au pluriel.*

Prumiers. Li sergans que on dit justiche doit dire : « Sire, veeschi chest homme (si le nom- » mera par son non) qui se présente contre tel, (si le nommera par son non) sour cui il clama » pour chou qu'il entent à avoir à faire au jour dui. » Et se li clains s'aseoit sur pluisieurs personnes si doit li justiche parler par pluer.

III.

Et le sergent doit dire la même chose pour le défendeur, excepté qu'il doit dire : qui a été appelé devant vous par un tel (il nommera le demandeur).

Et en autel maniere doit lidite justiche dire pour le deffendant excepté qu'il doit dire sour qui tels clama si doit nommer le non dou clamant.

IV.

Il est à savoir que les parties sont duement présentées à l'audience quand les paroles ci-dessus ont été dites sans altération.

Et est assavoir que se les parties se sont présentées à l'entente d'eschevins souffisamment que ens es paroles dire ne kiet nulle mespresure.

COMMENT ON DOIT ALLER AS SAINS (1).

I.

Quand une femme, soit demanderesse ou défenderesse ou celles qui accompagnent la défenderesse viennent au serment, la loi veut que l'avocat ou celui qui les présente, tienne sa main sous leur poing, attendu que la femme est prompte et variable dans ses résolutions plus que ne le sont les hommes.

Se femme va as sains, autresi bien li demandans comme le deffendans, et chelles qui ayuent le deffendant, li lois se consent bien que li ampaliers ou chius qui les maine as sains tiegne se main sour leur puign au jurer, pour ce que femme est de hastive et de vollage corage plus que li hom ne soit.

(2) Chapitre biffé dans l'original comme ayant cessé d'être en usage au XIVe siècle ainsi que paraît l'indiquer une annotation du mois de Septembre 1350, qui vient ci-après.

II.

Car quiconque en faisant serment, soit homme soit femme, ôte sa main de dessus les Saints avant d'avoir juré et prononcé les paroles telles que les usages et la loi portent, ou ne les dit pas comme il le doit, de telle sorte que dans l'opinion des échevins il y aurait infraction aux coutumes, perd son procès si l'avocat adverse le reprend et conclut à l'atteinte ou au rejet de la demande; car d'après la loi et l'usage de cette ville en plaidant on perd si l'on enfreint les usages et l'on gagne si c'est l'adverse partie qui les enfreint.

Car quiconques va as sains soit hom soit femme, s'il oste se main des Sains ains qu'il ait juret et dit les paroles teilles que usages et lois porte ou s'il ne disoit les parolles telles que il est uset, ou s'il ne les disoit si qu'il deveroit al entente d'eschevins ou qu'il y entrepresist au dire, il aroit se querielle perdue, se amparliers le reprent et tourne à atainte ou à délivre; car à le loy et al usage de cheste ville en plaidiant on piert et waigne par entrepresure,

III.

Et il est nécessaire que quiconque prête serment tienne le poucé de la main dont il jure dans la paume, en dessous des autres doigts, jusqu'à ce qu'il ait achevé de jurer.

Et si convient que quiconques va as sains que li pos de le main dont il jure soit mis en le paume desous les autres dois, tant qu'il ara fait son sierment.

IV.

Et qu'il tienne sa main sur les Saints (évangiles ou reliques) sans recourber ni remuer les doigts, à moins que pour cause de maladie ou d'infirmité.

Et qu'il tiegne se main sour les sains sans croller et sans remuer, se maladie ou meschies qu'il aroit ne li fait;

V.

Et s'il avait maladie ou empêchement à la langue, qu'il fut bègue, ou qu'il ne sût pas bien le langage Picard (1) *ou même qu'il ne le connût pas du tout, celui qui le présente au serment doit protester de son empêchement, afin que, s'il enfreint la loi en jurant, cela ne lui fasse pas perdre son procès.*

Et s'il avoit malladie ou aucun empeeschement, avant qu'il alast as sains, ou qu'il euist empeeschement en le langhe de bauber (2), ou qu'il ne seuist mie bien le langage pickart, ou qu'il n'en seuist nient, si doit faire chius qui le maine as sains, protestation de son empeeschement, et que s'il entreprendoit à ses lois, et à son serment faire, que il ne pierge riens par le raison de son empeeschement.

---

(1) C'est le seul exemple que je connaisse où le dialecte parlé à Lille soit qualifié *Picard*; mais il n'en a pas moins d'autorité, et il est bon de le remarquer pour éclairer les philologues dans leurs recherches sur les *patois* du nord de la France.

(2) *Bauboier*, *baubier*, bégayer. Gloss. de Roquefort).

VI.

Et quiconque remuerait ou recourberait la main en prêtant le serment, perdrait son procès si la partie adverse en prenait avantage contre lui.

Et quiconques remueroit ne crolleroit le main en jurant sour les Sains il aroit se querielle perdue se partie le reprendoit et tournoit à atainte ou à délivre.

VII.

S'il venait pour plaider devant échevins quelqu'un qui ne sût rien du langage picard, il serait admis à prêter serment dans le langage qu'il connaîtrait le mieux.

Et s'il fust aucuns qui devant eschevins plaidast et ne seuist riens dou langage pickart, si doit il yestre rechus à son serment faire par le langage que il mius set.

VIII.

Et si ceux ou celles qui aident le défenseur au serment ne disaient les paroles telles que l'usage l'exige, ou y ajoutaient quelque chose, la partie adverse obtiendrait gain de cause.

Et se aucuns ou aucune, et chil et chelles qui aideroient le deffendant aloient as sains et ne desissent les paroles telles au jurer que usages le porte, et y entrepresist aucuns au dire, li partie aroit se querielle atainte se amparliers le reprendoit et tournoit à atainte ou à delivre.

IX.

Et si quelqu'un refuse de prêter serment, la partie adverse aura gain de cause, si son avocat en requiert le jugement des échevins.

Et s'aucuns ou aucune refusast à aller as sains et ni vosist aller, ses adversares aroit se querielle atainte se amparliers le moustre au signeur et à eschevins et qu'il soit tournet en jugement sour eschevins.

X.

Nul ne peut être admis à prêter serment avant que les échevins, requis par le seigneur, n'aient prononcé en cette manière : « Nous ne savons rien qui empêche qu'il ne prête serment, s'il l'ose. » Et même après ce jugement, on ne peut passer outre sans le consentement du seigneur, à peine de 60 sous d'amende à son profit, s'il le requiert et que les échevins le jugent ainsi.

Et est assavoir que nuls ne nule ne puet aler as sains, si soit dit, à semonse de signeur, par jugement d'eschevins, en tel manière : « Nous ne savons choze parquoy il ne voisent as sains, » s'il osent ». Et encore apries che jugement, ni puet nus ne nule aler sans congiet de signeur qu'il n'en kiece al signeur en LX sous, s'il y va sans congiet de signeur, se sires l'en reprent, et qu'il soit tournet en jugement sour eschevins.

XI.

Celui qui mène quelqu'un au serment doit dire ainsi : « Sire prévôt, peut-il aller à Saints *? — » Oui, s'il l'ose » répondra le prévôt ; et alors celui qui le conduit ajoute : « Placez-vous » ainsi et ne bougez pas » ; et il doit lui placer le poing droit sur les* Saints *, le pouce enfermé dans la main, et dire les paroles indiquées par la loi.*

Et doit chius dire, qui aucune personne maine as Sains, dire ensi : « Sire Prévost, puet-il aler as » Sains ? — Oil, s'il ose » dira li Prévos. Et dont doit chius qui le maine as Sains dire ensi : « Metes sus, si tenes tout coit » ; et li doit le diestre puign mettre sour les Sains, le pos enclos en le main, et dire les paroles telles que lois porte au serment faire.

LES PAROLES QUE LI DEMANDANS DOIT DIRE AS SAINS.

I.

« *De ces* 20 *sous parisis (ou telle autre somme que l'on a dû déterminer dans la demande) que » j'ai* clamé (1) *sur Jean (ou sur tel autre dont on dira le nom), j'ai* clamé *à droit ; que » Dieu et les Saints me soient en aide* ».

« De ches XX sous parisis (si doit on dire le grandeur de le demande qu'il ot ou claim) que » jou, sour Jehan, (ou sour tel homme, si le nommera on par son non) clamai, d'ensi que » jou y clamai, à droit y clamai. Si m'ait Dius et chist Saint ».

II.

Et si le demandeur a clamé *somme d'argent ou sa convenance, il doit dire ainsi : « De telle » somme d'argent ou de ma convenance que j'ai* clamé *sur telle personne, j'y* clamai *à droit » à mon escient ; que Dieu et ses Saints me soient en aide.* »

Et s'il a clamet, li demandans, somme de argent ou se convenenche, il doit dire ensi : « De » tel somme d'argent (si nommera le somme) ou me convenenche que jou sour tel persone clamai, » (si nommera le non), d'ensi que jou y clamai, à droit y clamai à mon ensiant. Si m'ait Dius » et chist Saint. »

LES PAROLES DOU DEFFENDANT SOUR CUI ON A CLAMET.

I.

« *De ces* 20 *sous parisis (dire la somme) que Jean (ou telle autre personne) a* clamé *sur moi, » il a* clamé *à tort à mon escient. Que Dieu et ses Saints me soient en aide.* »

« De ches XX sous parisis (si doit on dire le grandeur de le somme d'argent) que Jehans (ou » tels personne, si le nommera) sour mi clama, à tort y clama au mien ensiant. Si m'ait Dius et cist Saint.

---

(1) Ayant donné plus haut la signification du mot *clamer*, nous l'emploierons dorénavant pour éviter les périphrases qui n'en rendent le sens qu'imparfaitement.

II.

Et si le demandeur a demandé somme d'argent ou sa convenance, le défendeur doit dire ainsi :
« *De telle somme d'argent ou de sa convenance que telle personne* clama *sur moi, elle y* clama
« *à tort, à mon escient.* »

Et se li demandans a demandet somme d'argent ou se convenenche, il doit dire ensi : » De tel
» somme d'argent (si nommera le somme) ou se convenenche que teuls personne, (si le nom-
» mera) sour mi clama, d'ensi qu'il y clama, à tort y clama au mien ensiant. Si m'ait Dius et
» chist Saint. »

LES PAROLLES QUE CHIL QUI AIDENT LE DEFFENDANT DOIVENT DIRE.

« *Le serment qu'un tel vient de prononcer est sincère à mon escient, que Dieu et ses Saints me*
» *soient en aide.* »

« Tel sierment que Jehans chi jura (ou teuls persone, si le nomera) boin sierment y jura au
» mien ensiant. Si m'ait Dius et chist Saint. »

(1) *Mémoire qu'au jour de siège du mois de Septembre de l'an de grâce 1351, fut décidé en pleine halle par les huit hommes et par beaucoup des habitans de la ville, que, lorsqu'à l'occasion d'un claim, il conviendra d'admettre les parties au serment, elles pourront, sans aucune entreprise, jurer sur le Crucifix et sur les Saints Evangiles en la manière ci-après déclarée, ou ainsi que le mayeur des échevins ou celui qui le remplacera, les fera jurer. Et tel qui osera faire serment à l'entente d'échevins ne pourra pour ce fait encourir aucune amende, ce qui fut confirmé par le Roi Jean en ses lettres scellées en las de soie et en cire verte.*

Memore qu'al jours de siège dou mois de Septembre, qui fu l'an de grasse MCCC chinquanté et un, fu accordé par plaine halle, par wit hommes et par plenté dou commun de le ville, que s'aucune claine se faisoit par loy dont il convenist les parties aler as Sains, chest qu'il convenist lesdites parties afremer leur cause yestre boine et vraie, que il puissent jurer sans aucune entrepresure sur le figure dou Cruchefis et sur les Saintes Euwangilles (1) en le manière que chi apries

(1) Ce qui suit n'est plus biffé dans le manuscrit; ce qui nous parait indiquer que ce sont des dispositions nouvelles qui ont remplacé les précédentes.

(2) Aux premières époques du moyen-âge, le serment judiciaire se faisait sur des reliques, c'est-à-dire, sur les corps des Saints. Tel est le véritable sens de l'expression *aller à Saints;* car ce n'était pas à l'audience d'une cour séculière qu'un pareil serment pouvait se prêter ; mais il fallait *aller* à l'église et y jurer sur les reliques en présence des échevins. Deux causes purent contribuer également à changer cet usage : d'une part le refroidissement du zèle religieux, de l'autre l'accroissement du pouvoir municipal. Nos Echevins, presque toujours en procès avec le chapitre de Saint-Pierre, ne cherchaient que l'occasion de se soustraire à un reste de suprématie ecclésiastique en matière de justice; on en trouva le moyen en faisant jurer sur le Crucifix et sur l'Evangile, ce qui pouvait, sans inconvénient, avoir lieu à l'audience même; mais il fallait, pour autoriser cette innovation sans qu'il y eut *entrepresure*, c'est-à-dire, infraction aux coutumes, une sanction respectable. On assembla donc, comme l'énonce le paragraphe ci-dessus, tout le corps échevinal et un grand nombre d'habitans, lesquels prirent part à la délibération, et on la fit ensuite confirmer par le roi Jean, attendu qu'à cette époque (1351) la ville de Lille était sous la domination de la France.

s'ensuit, ou ensi que li maires (1) d'eskevins ou chius qui tenra sen lieu le fera jurer. Et ou cas qu'il osera faire le sierement, al entente de eschevins, il ne poet meffaire amende aucune pour ledit sierement; laquelle choze est confremée par le Roy Jehan notre sire, en las de soye et en chire vert.

COMMENT ON DOIT JURER.

I.

Quand les parties se sont présentées et que chacune d'elles a exposé ou fait exposer sa cause par son avocat, en requérant qu'on leur fasse droit, l'avocat doit demander si la partie pour qui il aura parlé peut prêter serment. Le Prévôt dit alors aux échevins : « Seigneurs, je vous » requiers de me dire s'il peut prêter serment. — A quoi les échevins répondent : « Nous ne » voyons rien qui empêche qu'il ne prête serment, s'il l'ose. » Le Mayeur dira ensuite au demandeur : « Tendez votre main vers les Saints. » Et le comparant doit l'y tendre.

Quant les parties se sont présentées et cascuns ara se cause moustrée ou fait moustrer par son advocat, par quoy les parties aient requis a oir droit, li advocas doit demander se li partie pour qui il ara parlet poe aler as Sains; ch'est à dire s'il puet jurer. Dont dira li prévos ou ses lius tenans à Eschevins : « Signeur, jou vos semongn que vous me dites s'il poet aler as Sains. » Et Eschevin doivent répondre : « Nous ne veons choze pour quoy il ne puist aler as Sains, s'il ose. » Dont dira li Maires al demandant : « Tendes vos mains viers les Sains. » Et chius les y doit tendre.

II.

Et puis, dira le mayeur : « Vous jurez par la sainte figure de Jésus-Christ notre Créateur et » par les Saints Evangiles qui sont écrits là, que vous soutenez avoir bonne et juste cause du » clain et demande que vous avez faits contre un tel » ?

Et puis, dira li maires : « Vous jures par le sainte figure de Jeshus-Cripst, no Créateur et par les » Saintes Euwangiles qui là sont escriptes que vous tenez à avoir boine cauze et juste dou claim » et demande que vous aves fait contre tel (si le nommera par son non).

III.

Et pareillement le mayeur doit dire au défendeur : « Tendez votre main vers les Saints » et celui-ci doit l'y tendre tout seul sans avoir aucun aide ou suivant.

Et en autel maniere, doit li maires dire al deffendeur : « Tendes vos mains viers les Sains » et chius les y doit tendre touts seuls sans avoir aucune ayuwe ou suiwant.

---

(1) Ce titre de *maire d'eskevins* donné au *mayeur* prouve le peu de fondement de l'assertion de Piétin, répétée par Panckoucke, que ce fut Bauduin IX qui institua l'échevinage et qu'*auparavant, cette ville était gouvernée par un* MAIRE. Les mots *maire, mayeur, major*, signifient également le plus grand, le premier; ainsi, avant comme après Bauduin IX, la ville était gouvernée par le *maire* ou *mayeur*, c'est-à-dire par le premier des échevins.

IV.

Et puis, le mayeur dira au défendeur : « Vous jurez par la sainte figure de Jésus-Christ, notre » Créateur, et par les Saints Evangiles qui sont écrits là, que vous soutenez avoir bonne et » juste cause de vous défendre contre le claim et demande qu'un tel a fait contre vous » ?

Et puis dira li maires al deffendeur : « Vous jures par le sainte figure de Jesus-Cripst no Créateur » et par les Saintes Euwangilles qui là sont escriptes, que vous tenes à avoir boine cause et juste de » vous deffendre contre le claim et demande que teuls a fait contre vous (si le nommera par » son non). »

COMMENT ON DOIT UN BORGOIS AIDIER S'IL EST ADJOURNES EN LE COURT D'AUCUN SIGNEUR EN LE CASTELERIE.

I.

Si un bourgeois de cette ville est ajourné dans la châtellenie, en cour de quelque seigneur, soit pour fief ou terre qu'il tienne de lui, ou pour quelque autre besogne dans laquelle son fief ou sa terre soit à perdre ou a gagner, et que par crainte de péril, il n'y ose aller, soit pour guerre qu'il ait pour lui ou ses amis dont il n'ait point obtenu de trêve, ou pour soupçon contre son seigneur, qui l'aurait ajourné, ou pour toute autre crainte légitime ; le bourgeois se retire vers les échevins et le Rewart et, après leur avoir exposé l'embarras où il se trouve, requiert que l'on fasse envers lui ce que l'on doit ;

Se bourgois de ceste ville est adjournes dedens le castelerie de Lille, en court d'aucun signeur, pour fief ou pour tiere qu'il tient de luy, ou pour aucune autre besoigne, ou de son fief ou de se tiere pierdre ou waignier ; et li bourgois pour doutanche de son corps n'y oze aler, soit pour fede qu'il ait pour lui ou de par ses amis, dont truiwes ne soient mie, ou pour le doubte de son signeur, qui ensi adjournet l'aroit, ou pour aucune autre souffisant doubtance ; et li bourgeois se trait à eschevins et au Rewart et le moustre, et requiert que on fache viers lui chou que on doit ;

II.

Le Rewart et les échevins doivent se rendre près du Bailli et représenter que le bourgeois est ainsi ajourné pour sa terre ou son fief ou pour telle autre besogne, et qu'il a guerre, pour lui ou ses amis, de laquelle il n'a ni trêve ni répit, ou qu'il a des raisons de se défier de son Seigneur ; ensuite ils disent : « Sire Bailli, vous êtes obligé par votre serment de garder les corps et les » biens des bourgeois de cette ville, et de les maintenir sous l'autorité échevinale ; nous vous » requérons donc que vous fassiez avoir à notre bourgeois trêve ou répit, ou que vous-même le » conduisiez ou fassiez conduire et ramener sauvement au jour fixé, si suffisamment qu'il n'y » ait aucun péril pour son corps, et nous vous requérons ceci sur le serment que vous nous avez » fait. »

Li Rewars et li eschevin se doivent traire au Bailliu et moustrer que li bourgois est ensi adjournes de se tiere ou de son fief ou de tel besoigne que adjournes est, et qu'il a fede de par lui ou de par ses amis, ou il se doubte de son Signeur de cui il tient, de lequelle fedde il n'a nule truiwe ne respit,

et dire ainsi : « Sir Bailliu, vous aves par vo sierment encouvent les corps et les cateuls des bourgois » de cheste ville à warder et à mener par eschevins : nous vos requerons que vous à no bourgois » fachies avoir truiwes ou respit, ou vous meismes le conduisies ou fachies conduire et mener » sauvement à sen jour, si souffisamment par quoi il n'ait encombrier dou corps, et chou vos » requerons sour le sierment que vous aves fait à nous. »

III.

Et si le Bailli avait empêchement de ce faire, il doit envoyer, à la requête d'echevins, suffisamment avec le bourgeois, s'il ne peut avoir trève ou répit.

Et se li Bailliu ne puist chou faire que empeeschemens li destournast, il doit envoier, à le requeste d'eschevins, souffisamment avoec le bourgois, se truiwes ou respit ne puet avoir.

IV.

Et de la même manière, s'il en était besoin, on devrait requérir le châtelain ou son lieutenant d'aller avec le bourgeois ajourné, pour le mener et ramener sauvement.

Et tout en tel maniere se besoins estoit doit-on requerre le castelain ou chelui qui en son liu seroit, d'aler avoec le bourgois, à sen jour, et lui mener et ramener sauvement.

V.

Et si le bailli ou le châtelain n'y voulait aller ni envoyer, le Rewart et toute la commune en armes, et au son de la cloche des bans, doivent aller bannières déployées, avec le bourgeois, à son ajournement et le mener et ramener en ville.

Et se li bailliu ou li castelains n'y vosissent aler ne envoyer, li Rewars et tous li communs, à armes et à son de bancloque, doit aler avoec le bourgois à son jour, à banniere desploye et lui mener et ramener en le ville.

LI CAPITULES DES LOIS ET DES FRANCHISES, ET PRUMIERS DE TOUS FOURFES DE LOY.

I.

La loi de cette ville veut que les échevins jugent de meubles, de biens réputés meubles, de mêlées, d'assauts, de toutes espèces de crimes, de toutes contraventions et de tout ce qui peut advenir en quoi que ce soit dans les limites de l'échevinage de cette ville (1). *Et aussi les échevins jugent de toutes espèces de délits et infractions qui adviennent aux bourgeois de cette ville, entr'eux, partout, même hors de la châtellenie. Les amendes, dans la châtellenie de Lille, sont au Seigneur de la terre; et hors de cette châtellenie elle reviennent au Comte de Flandre.*

Lois est en cheste ville, que li eschevin de cheste ville jugent de meubles, de cateuls, de mélées, d'assaus, de toutes manieres de criesmes, de toutes enfraintures et de toutes autres avenues quelles qu'elles soient qui aviennent dedens les termes del esquevinage de cheste ville ; Et si jugent

(1) C'est-à-dire dans toute l'étendue de la ville et de la Banlieue ; sauf les terres non soumises à la juridiction échevinale, comme la terre de Saint Pierre, la motte Madame, &c.

ausi li eschevin de cheste ville toutes les avenues et toutes les enfrainctures queles qu'elles soient qui avieanent de bourgeois de cheste ville à autre, ou que chou soit, hors de le castelerie de Lille; et li fourfais est au Conte de Flandre, et dedens le castelerie ausi, et li fourfes est au Signeur.

II.

Suivant la loi de cette ville quiconque assaillit une maison en dedans l'échevinage est à 10 livres d'amende au profit du Seigneur. Il est à savoir qu'en tel forfait et en tous autres, il a été autrefois et il est encore reconnu suivant la coutume de cette ville, que de tous faits commis soit de nuit, soit aux champs, soit dans une maison, on doit semblablement faire enquête selon l'importance de chaque fait; c'est-à-dire que si l'on a vu l'assaillant entrer dans une maison par la fenêtre ou par la porte, et qu'il soit prouvé, soit par la marque des coups, soit par témoignage oculaire et auriculaire, qu'il ait battu ou maltraité quelqu'un dans cette maison, l'usage de cette ville veut que l'assaillant soit condamné à telle amende que la loi porte pour le forfait d'avoir battu ou navré une personne, sans préjudice à celle fixée pour avoir assailli la maison.

Lois est en cheste ville, que quiconques assaut maison en cheste ville, dedens l'esquevinage, il est à X livres de fourfet de loi; et chis fourfais est tous au Signeur. Et est assavoir qu'en tel fourfet et en tous autres, autrefes il a estet et est us et coustume en cheste ville, que fais de nuit et fais qui fais est as cans, et fais qui est fais en maison sont sanlaule en oir les vérités (1) seloNc le grandeur de cascun fait. Chest à entendre, se on voit l'assaleur entrer en le maison par feniestre ou par huis, et il bat et laidenge laiens (2) aucune personne, se il y a une véritet de voir et d'oir et cop apparant, ou on ait veut l'assalleur entrer en le maison, avoec une veritet de veir et d'oir qu'il ait chelui veut batre ou laidengier; selonc l'usage de cheste ville, li assalleres doit y estre jugies à telle amende dequoy lois porteroit lonc le fet qu'il feroit dedens le maison fust de battre ou de navrer aucune personne, avoec le fourfet de l'assaut de le maison (3).

III.

La loi porte encore que lorsque l'assaut est accompagné de violence, comme par exemple, d'entrer de force dans une maison, telle violence porte encore 10 livres d'amende, au profit du Seigneur.

Item est lois, qui avoec l'assaut fait force, sicomme d'entrer en le maison par force et par violensse ou fait aucune autre forche, teuls forche porte X livres de fourfet, et chis fourfet est tous au Signeur.

---

(1) *Oir les vérités* procéder à une enquête.

(2) *Laiens*, léans ou dedans.

(3) Ainsi dans ce cas, il faut deux enquêtes l'une pour le fait de l'assaut de maison, l'autre pour le délit commis dans l'intérieur, et par suite deux condamnations.

IV.

La loi de cette ville veut que quiconque frappe autrui par colère, sans arme tranchante, ou porte la main sur autrui par colère, ou l'arrache ou le frappe du pied, est à 10 livres d'amende, pourvu que cela soit prouvé par enquête suffisante suivant échevins, à moins que ce soit à son corps défendant, et en se défendant de la même manière qu'il est attaqué. Et celui qui le conseillerait, commanderait ou ferait faire, serait à telle amende que celui même qui l'aurait fait, pourvu que le tout soit prouvé suffisamment devant échevins Et toutes ces amendes sont au Seigneur.

Lois est en ceste ville, que quiconque fiert autrui par yre, là où il n'a arme esmolue, ne sake, ne boute, ne maice main à autrui par yre, ne esrake autrui par yre, ne fiert aussi autrui dou piet par yre, il est à X livres de fourfet de loy, pruec qu'il soit prouvet par veritet jusques à le souffissance d'eschevins, se chou n'est sur sen corps deffendant que chius cui on courroit sus se deffenge en le fourme que on le courroit sus. Et quiconques le commanderoit, on consilleroit à faire, ou faire le feroit, il quieroit en autel fourfet que chius mesmes qui le fait feroit, pruec kil soit prouvet souffisamment pardevant eschevins; et chis fourfes seroit tous au Signeur.

V.

Suivant la loi de cette ville, celui qui frappe autrui par colère, soit d'épée, de couteau, de fauchon (1), *ou de* miséricorde (2), *ou d'autre arme tranchante, dans les limites de l'échevinage de cette ville, lorsqu'il n'en résulte pas de mort, est à 60 livres d'amende, pourvu que cela soit prouvé par enquête suffisante selon les échevins, et si ce n'est à son corps défendant.*

Lois est en ceste ville, qui fiert autrui par yre d'arme esmolue, soit d'espée, ou de coutiel, ou de fauchon, ou de miséricorde ou d'autre arme qui esmolue soit, dedens l'esquevinage de cheste ville, où mort n'a, il est à LX livres de fourfet, pruec qu'il soit prouvet par veritet juskes à le souffissanche d'eschevins; se chou n'est sur sen corps deffendant.

VI.

En exécution de la loi précédente que les échevins entendent comprendre implicitement le bannissement de trois ans et trois jours, Hannekin de Vendeville, le 22 Septembre 1431, fut condamné par échevins à l'amende de 60 livres de loy, et banni pour trois ans et trois jours de la ville et châtellenie de Lille, pour ce que, lui présent et par son commandement, Hannequin Lengles, avait frappé d'un coup de dague Clais Vandevelme.

En ensuivant la loy précédente dont eschevins entendent ceste estre corélative en son entendement avec banissement de trois ans et trois jours, Hannekin de Vendville, le XXIIe de Septembre IIII^c XXXI fu jugé par eschevins à amende LX livres de loy et bani trois ans et trois jours de la ville et chastellenie de Lille, pour ce que luy présent, à son commandement, Hannequin Lengles fery de daghe Clais Vandevelme.

---

(1) Espèce d'épée recourbée. (Ducange, suppl, fr.)

(2) Sorte de poignard. (Idem).

VII.

La loi veut que quiconque vole ou dérobe quelque chose à telle personne que ce soit, dans les limites de l'échevinage de Lille, et que les échevins en aient la preuve par enquête, le voleur ou dérobeur soit à 60 sous d'amende et restitue la chose volée. Cette amende est toute au Seigneur. Et quand le seigneur (ou son bailli) aura requis condamnation, contre le prévenu, le jugement devra être tel :

Lois est que quiconques rot ou reube aucune personne dedens l'eschevinage de cheste ville, le sien ou aucune choze dou sien, et eschevin en aient verité qu'il croient et qui enquisé soit par loy, li tolleres ou li reuberes est à LX sous de fourfet, et si doit le reube rendre. Et chis fourfes est tous au Signeur. Et quant li sires ara semons de chelui qui tel fait ara fait, et dou fait, li jugement doit yestre teus :

VIII.

« *Ecoutez les échevins : selon la vérité que les échevins ont entendue, celui-ci (on le nommera » par nom et par surnom) est à 60 sous d'amende, et doit en outre restituer la chose volée, s'il » ne l'a déjà restituée.* »

« Voles entendre à eschevins : selonc le vérité que eschevins ont entendue, chius (si le nommera » on par non et par sournon) est à fourfet et à LX sous. Si doit le reube rendre, se rendut ne l'a. »

IX.

Il est bien à savoir que avec cela on peut et doit avoir conseil de lui (1), selon la grandeur du délit; tel que, s'il avait dépouillé un marchand, ou fait autre vilain larcin.

Et est bien assavoir que avoec chou on doit avoir consel de lui et puet, selonc le grandeur dou fet ; c'est à entendre, s'il avoit marchant tollut ou reubet le sien, ou fait aucune villaine reube ou aucune villaine tote sour cui que chou fust.

X.

La loi veut que lorsque le vol est commis avec violence, il soit puni outre l'amende ordinaire, de celle de 10 livres pour le fait de violence.

Lois est que avoec le reube et le tote en che faisant peut bien forche kair, et chius qui telle forche feroit seroit à X livres de fourfet de loy de forche faite avoec le fourfet de le reube que faite aroit.

DIVERS EXEMPLES DE L'APPLICATION DES LOIS QUI PRÉCÉDENT.

(Intercallés dans le manuscrit et d'une écriture plus récente.)

Le IXe jour du mois de Apvril, l'an mil CCC IIIIxx XIX avant Pâques (2) fu, un nommé Jehan Fissiel, jugié à LX livres, pour avoir feru (3) d'un martel de fier un nommé Jacquemart de Fiennes.

---

(1) *Avoir conseil de lui* parait signifier ici : avoir caution ou garantie de sa conduite future.

(2) Le 9 *Avril* 1399 *avant Pâques*, est, selon notre manière de compter, le 9 Avril 1400, attendu que l'année, alors, commençait à Pâques.

(3) Frappé.

Le XII[e] jour de Juillet, l'an mil CCCC et dix-huit, fu, un nommé Alardin Lemonne, jugé par eschevins en halle à LX livres de loy, pour avoir feru de le mance d'une daghe, sur le teste, Fonte de Malines, et ne fu point banis.

Le venredy XXIII[e] jour d'Aoust, l'an mil CCCC et vingt, Gillet Warin fu, par eschevins, jugié en LX livres de loy, pour avoir feru par ire d'une espée à tout le foureau (1) sur Hennequin de Lierbe.

Item, le XXII[e] jour de Juing l'an XLIII (1443) Guilbert Robette fu pareillement jugé en LX livres de loy pour avoir feru par ire d'une espée à tout le fourel sur Mariette le grande dit Boistel, sur le poing.

Le XIX[e] jour de May, l'an mil CCCC et quarante, Pierot Deffontaine fu, par Eschevins, jugié en LX livres de loy pour avoir feru par yre de le manche d'une hache d'armes sur Jacques de Clenquemeure.

Le XXVII[e] jour de May l'an M CCCC L sept, Bernard de le Ruyelle fut par Eschevins de Lille, jugié en LX livres de loy, pour avoir feru par ire à playe ouverte et sang courant, de l'ansse d'une macque escantelée (2), sur un nommé Gillet Quoissefier.

Le XXI[e] jour d'Avril LVIII, après Pasques (1458) Jehan Baccuel fu, par eschevins, de Lille, jugié en LX livres de loy, pour avoir feru d'un brachemar (3) à sang et playe ouverte, Willot Bigare.

Le XVII[e] jour d'Aoust, l'an LXIIII (1464), Hacquinet de le Porte, dit le petit de Porta, fu, par eschevins de Lille, jugié en LX livres de loy, pour avoir feru d'un brachemart à sang courant et playe ouverte, Grardin de le Biecque.

DES FRANCHIZES ET LIBERTÉS DES BOURGOIS.

I.

Si quelque bourgeois ou bourgeoise de Lille attrayait en justice autre bourgeois ou bourgeoise de cette ville, dans un lieu où il ne dût point le faire, et qu'étant prié par le Rewart et les échevins de se désister de sa poursuite, il refusât, il perdrait son droit de bourgeoisie pour toujours; et on devrait publier par toute la ville que tel bourgeois ou bourgeoise est ôté de la bourgeoisie parce qu'il a violé son serment.

Se nus bourgois ou bourgoize de cheste ville emplaidoit bourgois ou bourgoize de cheste ville en liu là où il ne deust, et il en fust requis par priere dou Reward et d'eschevins qu'il se déportast de chel plet qu'il plaideroit là où il ne deveroit sour bourgois ou sour bourgoizes qu'il pierderoit se bourgesie, et si ne seroit jamais bourgois. Et si le doit-on nonchier aval le ville que chius ou chelle en seroit hostés de le bourgesie pour chou qu'il aroit alet contre sen sierment qu'il fist de le bourgesie.

---

(1) *D'une épée à tout le foureau*; c'est-à-dire, d'une épée enfermée dans son fourreau.

(2) Espèce de massue armée de nœuds ou pointes. (Ducange, suppl. fr.)

(3) Sabre, ou épée courte et large. (id.)

II.

Dans le cas ci-dessus, celui qui a commencé les poursuites doit, à la prière du Rewart et des échevins, rendre à son adversaire tous les frais et dommages qu'il lui a occasionnés; s'il s'y refuse, il perd son droit de bourgeoisie comme dessus, et on doit le publier ainsi qu'il est dit.

Et s'aucuns bourgois ou aucune bourgoize de cheste ville, en liu là où il ne deuist, emplaidast bourgois ou bourgoize et il en fust requis dou Rewart et d'eschevins, de prière, que il s'en déportast, ains que litis-contestations fust faite de che plet, rendre doit tous les cous et tous les damages que chius y aroit sour cui il aroit plaidiet; et se chou ne voloit faire il pierderoit se bourgesie, tout ainsy que chius qui deseure est dis; et nonchier le doit-on par le ville tout ensi que chelui qui devant est dis.

III.

Si celui ou celle qui attaque ainsi ne demeure pas dans la ville, on doit lui faire annoncer par le valet de la ville que le Rewart et les échevins le prient de se déporter des poursuites commencées, et s'il s'y refuse, le valet le somme de venir à Lille, tel jour qu'il lui assignera, devant le Rewart et les échevins pour faire ce qu'il doit. S'il n'y vient, on le prive de son droit de bourgeoisie, comme il est dit ci-dessus.

Et s'aucuns bourgois ou bourgoize de cheste ville emplaidoit bourgois ou bourgoize de cheste ville, en lieu où il ne deust et chius ou chelle, ne fust manans en le ville qui le bourgois ou bourgoize emplaideroit, nonchier li doit-on par le vallet de le ville que li Rewars et eschevin li prient qu'il se déporche dou plait de quoi il empledde le bourgois ou le bourgoize; et se déporter ne s'en vuult, semonre li doit li valles de le ville qu'il viegne à Lille à tel jour qu'il li assera devant le Rewart et devant les eschevins pour faire chou qu'il doit; et s'il n'y venoit, oster le doit-on de le bourgesie, et nonchier par le ville, tout ensi que devant est dit.

IV.

Et si quelqu'un est exclus de la bourgeoisie pour les causes susdites, la ville n'y perd pas sa taille ou son droit pour l'exclusion.

Et s'aucuns en fust ostés de le bourgesie, pour ches chozes devant dites, pour chou ne piert mie li ville à lui se taille ou son escarsement. (1)

V.

Il est établi par la loi, en cette ville, que si un homme emmène la fille non mariée d'un bourgeois ou d'une bourgeoise, que le père et la mère de cette fille, ou son plus proche parent, si elle n'a plus ni père ni père, se plaignent aux échevins; que ceux-ci sachent véritablement qu'elle a été emmenée, et qu'ils soient requis de faire justice par quelqu'un qui ait qualité pour faire telle requête, le coupable est à 60 livres d'amende et banni de Lille et de la châtellenie, pour trois ans et trois jours.

Lois est et estaulissemens en cheste ville, s'il est aucuns hom qui emmaine fille de bourgois ou de bourgoize de cheste ville qui onques ne fut marié, et li péres et li mère, ou li plus proismes de cheli

(1) Ainsi le bourgeois exclus pour tel motif, devait, ou continuer de payer la taille ou payer le droit d'*escas* comme si sa sortie de la bourgeoisie était volontaire.

s'elle n'a père ou mère, se plaignent à eschevins, et eschevins sacent qu'il l'en ait menée, et il en sont semons de justice ou de personne qui pooir ait de eiaus semonre, chius est à LX livres de fourfet et banis de Lille et de le castelerie III ans et III jours.

VI.

Si la fille épouse son ravisseur sans le consentement de ses amis, elle est dépossédée de tout ce qui lui appartient, et son avoir revient à son père et à sa mère, ou à son plus proche parent si elle n'a ni père ni mère.

Et selle l'espeuze sans le gret de ses amys, elle a fourfet le sien et chius avoirs qu'elle a fourfet est à sempère et à se mère ou à ses plus prochains proismes, s'elle n'a père ou mère.

VII.

Il est établi par la loi de cette ville que si l'enfant d'un bourgeois ou d'une bourgeoise de Lille, se fait recevoir dans une maison religieuse, le Rewart et deux membres du conseil de la ville doivent aller lui parler et lui demander si c'est volontairement qu'il se fait religieux; s'il répond qu'oui, et qu'il y demeure de ce jour en un an, passé ce terme, il devient inhabile à succéder à ses parens, de quel degré et de quel sexe qu'ils soient; mais l'héritage qui lui adviendrait passerait de droit à son plus proche parent. Il en serait de même, si l'on refusait au Rewart et à ceux du conseil de leur laisser parler au nouveau religieux (soit fils ou fille de bourgeois).

Lois est et estavlissemens en cheste ville que se fius de bourgois ou de bourgoise de cheste ville allast en religion ou en maison d'ordene (1), li Rewars et il doi dou consel de le ville doivent aller parler à li et li doivent demander se il se tient à rendut; et s'il se connoist à rendut et il y demeure de chel jour en un an, il ne doit avoir nulle escanche de proisme qu'il ait, quiconques chou soit ou hom ou femme; et si est s'escanche eskeue à son proisme. Et s'il avenoit que li Rewars et chil dou consel allaissent ou liu où li fius ou li fille de no bourgois seroit pour parler à lui et on ne leur laissast parler, et sour chou y demorast de chel jour en un an que li Rewars y aroit estet, s'il là dedens ne revenoit, il ne doit avoir nulle escanche de proisme qu'il ait, soit hom ou femme, et si est s'escanche eskeue à son proisme.

VIII.

Et si on laisse parler le Rewart et ceux du conseil au nouveau religieux pour lui demander s'il est là volontairement et que celui-ci réponde que non; le Rewart lui doit dire que, s'il lui plait, il peut revenir dans le monde; et si, malgré cette déclaration, il reste encore de ce jour en un an, sans revenir, il perd comme il est dit ci-dessus le droit de succéder à qui que ce soit.

Et se on y laisse parler le Rewart et cheus dou consel on li doit demander se il se tient à rendut, si que dit est, et s'il dit que nennil, li Rewars li doit dire que s'il l'y plaist qu'il reviegne. Et s'il de ce jour en un an ne revenoit, quiconques chou soit ou hom, ou femme, il ne doit avoir nulle escanche de proisme qu'il ait qui que chou soit ou hom ou femme; et si est s'escanche eskeuwe à sen plus prochain proisme.

(1) Maison d'un ordre religieux.

IX.

Suivant une loi faite par le concours des échevins, du conseil, et d'un grand nombre d'habitans de Lille, on ne peut prêter le scel de cette ville à personne, pas même au Seigneur du pays, et il ne doit servir que pour les propres besoins de la ville (1).

Lois est et concors fais par eskevins par le consel et par plenté dou quemun de le ville, que on ne puet ne ne doit prester ne mettre pour nullui le saiel de le ville, ne pour Signeur de le tiere, ne pour autrui, pour besoigne nulle, se n'est pour le propre besoigne de le ville.

X.

Il est ordonné et établi à toujours par échevins, par le conseil et par un grand nombre d'habitans de la ville, que l'on ne peut faire passer les rentes à vie, créées par la ville, d'une tête, sur une autre, mais qu'elles doivent rester attachées à la vie de celui sur qui elles ont été créées. Ce fut fait l'an 91 (1).

Il est ordonné et establit par eschevins, par le consel et par plenté dou commun de le ville, à tenir à tous jours, que on ne puet ne ne doit jamais à nul jour de rente à vie que li ville vengé, escangier de le vie chelui à cui vie elle yert vendue li rente à autrui vie. Chou fu fait, l'an IIII[xx] et XI.

DE TOUTES CONNISSANCHES DE DEBTES.

ET PRUMIERS UNS NOUVIAUX ESTAULISSEMENS DE DEBTES FAITES A VOLLENTET ET D'AUTRES A TERME A PAYER.

I.

Il fut ordonné et établi par échevins, par le conseil de la ville et par un grand nombre d'habitans, en l'an 1289, *le lundi avant la conversion de Saint Paul, que, dorénavant, nulle reconnaissance de dette, payable à volonté, n'ait cours que pour une année et non plus; et qu'il convient que toutes obligations créées ainsi à volonté, soient payées en dedans un an de la date de la lettre, ou sinon, l'année étant expirée, le créancier n'en aurait plus d'aide de l'échevinage; à moins que la lettre ne fut renouvelée au scel. Et quant aux dettes à volonté maintenant existantes, soit par chirographe ou par lettres scellées, elles doivent être renouvelées au scel de la ville, dans un an à dater de la Chandeleur prochaine, sans quoi les créanciers n'en auraient plus d'aide de l'échevinage.*

Il fu ordenet et establit par eschevins, par le consel de le ville et par plenté dou commun de le ville, en l'an mil CC IIII[xx] et IX, le lundi devant le Converstion de Saint Pol, que puis maintenant en avant, nulle connissanche de debte que on fache à vollentet ne dure que une anée sans plus; et qu'il convient que toutes debtes ensi prises à vollentet soient paiécs dou jour de le datte de le lettre en un an; ou se chou non, puis l'an, on n'en aroit nulle ayuwe d'eschevinaige, se li

---

(1) L'on entend par là que le magistrat ne pourra faire ou garantir aucun emprunt, ni lever argent en rentes sinon pour la ville elle-même.

(2) C'est probablement 1291.

lettre n'est recordée et renouvelée au saiel ; et que toutes les debtes qui prises sont et ont estet jusques aujourd'huy par chirographes ne par lettres au saiel à vollentet, que elles soient renouvelées au saiel dou jour de le Candeler prochain qui vient en un an ; et se on ne l'avoit fait renouveler au saiel là endevens, ou n'en aroit nulle ayuwe d'eschevinaige.

II.

Et que toutes dettes à échéance contractées devant échevins, soient reconnues de nouveau en dedans un an à compter du jour où aurait dû être fait le dernier paiement, car si on ne le faisait ainsi, on n'en aurait plus d'aide de l'échevinage. Et tous ceux qui ont des créances échues, doivent les faire reconnaître dans l'année qui suivra la Chandeleur prochaine, ou plus tôt, si elles devaient atteindre la deuxième année d'échéance avant ce terme. Et s'il n'était fait ainsi le créancier n'en aurait aucune aide de l'échevinage. Ce fut fait les jour et an susdits.

Et que toutes debtes que on fait devant eschevins que on les fache recorder ou recognoistre dedens l'an apriès chou que jours seroit passez del darrain paiement de le debte, et se on ne le faisoit recorder ou recognoistre dedens l'an apriès chou que jours seroit eskeus et passés del darrain paiement de le debte, on n'en doit mie porter ayuwe d'eschevinage. Et que tout chil qui ont debtes eskeues l'aient fait recognoistre ou recorder de le Candeler prochain qui vient en un an, ou chi en dedens, se li doi an devoient eskeir ou passer, et s'il chi en dedens ne l'avoient fait recorder ou recognoistre, on n'en aroit mie ayuwe d'eskevinage. Che fu fait l'an et le jour devant dit.

III.

La loi veut que toutes reconnaissances de dettes, faites par devant échevins soient renouvelées en dedans deux ans, à partir du terme fixé pour le dernier paiement, sous peine de perdre l'aide des échevins. Les reconnaissances faites jusqu'à ce jour devront être renouvelées en dedans deux ans à compter de la prochaine fête de Toussaint, sous la même peine. Mais si le paiement de la dette est fait par le répondant ou caution, celui-ci (bien que le terme soit passé) conserve, à l'égard du débiteur primitif, l'aide de l'échevinage.

Lois est que de toutes connissanches de debtes que on fait devant eschevins de cheste ville, que on le face recorder ou recognoistre dedens les deux ans apriès chou que jours seroit eskeus del darrain paiement de le debte, et se on ne le faisoit recorder ou recognoistre dedens les deux ans apriès chou que jours seroit eskeus, dou darrain paiement de le debte, on ne li doit mie porter ayuwe d'esquevinage. Et toutes connissanches qui sont faites jusques au jour de hui, que on les face recorder ou recongnoistre de le fieste Toussains qui vient en deux ans ou là dedens ; et qui dedens che tierme qui dis est ne l'aroit fait recorder ou recognoistre, il ne doit avoir nulle ayuwe d'eschevinage. Et est assavoir que se li debteres, chest à entendre chius qui a respondut et fait se debte, ou li pleges, paie à chelui qui a perdue s'ayuwe d'eschevinage, li respondans ou li pleges a s'ayuwe de eskevinage tousdis de chou.

IV.

Il est à savoir que si plusieurs personnes cautionnent la dette d'autrui, elles deviennent toutes solidaires de cette dette et des frais qui pourraient s'ensuivre, encore bien que cela ne fut exprimé dans l'acte de cautionnement.

Et est assavoir que se pluiseurs gent plegent aucun home ou femme, ou font leur debte pour lui, il sont tout compaignon de le debte se damage y avoit et des cous, encore ne soit il deviset al entrer en le compaignie.

V.

Et si quelques personnes répondent ou font leur dette pour autrui, et que, sur la poursuite du créancier, on arrête un des répondans ou des detteurs, *celui-ci, s'il le veut, doit avoir l'aide d'échevins pour exercer son recours contre le débiteur principal, mais il ne peut l'obtenir qu'après avoir payé au créancier ce qui lui est dû.*

Et s'aucuns respont ou fait se debte pour autrui et chius à cui on a cognut le debte ou fait le connissanche fait son record, et on arrieste un des respondans ou des debteurs, chis respondans ou chis debteres qui arriestés en sera, s'il en violt avoir sen record ou s'ayuwe il convient qu'il ait le record et le dit d'esquevins acomplit avant chou que on li fache nul record de cheli chose et qu'il ait le debte paié au debteur cui on le doit avant chou que eschevin en fachent nul record.

VI.

La loi veut que de toutes connaissances de dettes faites devant échevins, le créancier, lorsqu'il a reçu ce qui lui est dû, doit remettre aussitôt le titre ou lettre qu'il a de l'échevinage; et s'il ne le veut rendre, on doit lui commander qu'il le rende s'il ne l'a perdu; et s'il dit qu'il l'a perdu, il doit en faire serment sur les Saintes reliques, pardevant échevins, et, après le serment, tenir quitte de la dette celui qui l'a ainsi payée, lequel, s'il en a besoin, doit avoir lettre d'échevins de cette quittance.

Lois est que de toutes connissanches de debtes que on fait devant eschevins, chius cui le debte est, quant on li a se debte payé, doit rendre tantost l'ayuwe et le force qu'il a d'esquevinage à chelui qui le debte li a payé; et s'il ne li violt rendre on li doit commander qu'il le renge s'il ne l'a perdue; et s'il dist qu'il l'a perdue, il doit fianchier et jurer sour Sains, pardevant eschevins, qu'il l'a perdue; et apriés le serment, il doit chelui quiter pardevant eschevins de chelle debte; et chius, se mestier en a, doit avoir ayuwe d'esquevins que chius l'a ensi quitet.

VII.

Quiconque veut exercer son recours d'une dette dont il a des lettres passées à l'échevinage, doit faire lire son titre devant échevins; et après qu'il sera lu, le sergent qui sera présent, dira aux échevins: « Son titre est-il bien en règle? » — Les échevins répondront: « Oui, son titre » est bon et valable. » Si le créancier dit au sergent: « Faites moi obtenir que la loi de la » ville soit exécutée. » Le sergent doit dire aux échevins: « Puisqu'il en demande la loi de la » ville, dites moi de lui faire ce que je dois. » Les échevins doivent demander au créancier

s'il n'a reçu aucune somme sur cette dette, et s'il dit que non, les échevins disent au sergent: « Faites lui avoir ce qui lui est dû pour autant que le porte son chirographe ou sa lettre. »

Quiconques voelt avoir record de debte dont il a ayuwe d'eschevins, il doit s'ayuwe faire lire devant eschevins (1), et quant liute sera, li siergans qui présens sera doit dire à eschevins: « A-il » bien s'aiuwe? » — Et eschevins diront: « Oil, il a bien s'ayuwe, » Se chius dit au sergant: « Faites m'en le loi de le ville en avant », li sergans doit dire à eschevins: « Lonc chou qu'il en » demande le loy de le ville, dites me que faire li doi. » Dont doivent eschevins demander à chelui se il a point eut de chelle debte; s'il dit: Nennil, eschevins doivent dire au sergant: « Faites » li le sien avoir, si avant que se chirographe ou cheste lettre parole ».

VIII.

Et le sergent prononce la formule que les échevins doivent lui dire, savoir: « Si vous trouvez » le corps du débiteur, arrêtez-le. Si vous ne trouvez son corps, arrêtez ses meubles et au- » tres biens réputés meubles (2). *Si vous ne trouvez ses meubles, saisissez ses immeubles ».*

Et li sergans dist en quel maniere esquevin doivent dire au sergant: « Se vous trouves le corps » dou debteur, si l'arriestes. Se vous ne trouves le corps, si arriestes ses meubles cateuls. Se vous » ne trouves meubles cateuls, si mettes main à ses yretages. ».

IX.

Et s'il dit: « Oui, j'ai reçu tant à compte. » Les échevins doivent dire: « Faites-lui avoir ce qui » lui est dû (comme il est dit ci-dessus) sauf ce qu'on doit rabatre pour l'acompte qu'il recon- » naît avoir reçu ».

Et s'il dit: « Oil, jou en ai tant eut » eschevin doivent dire: « Faites li le sien avoir (tout ensi » que devant est dit) sauf ehou qu'on doit rabattre tout avant chou qu'il en a eut et qu'il a » chi reconnut par devant nous. »

X.

Si l'on ne trouve le corps du débiteur ni ses meubles, mais qu'il ait un immeuble, dans l'étendue de l'échevinage, et que le créancier qui a fait reconnaître ses titres, se retire vers le prévôt et les échevins pour en obtenir ce que prescrit la loi, on doit le faire mettre en possession de l'immeuble du débiteur, jusqu'à concurrence de la somme dûe.

Et se on ne trueve le cors dou debteur, ne ses meubles cateuls, et il ait yretage que eschevin aient a jugier, et chius cui on a portet s'aiuwe et son ensignement fait, s'en trait au Prévost ou à le justiche et à eschevins, et en voelle avoir chou que lois enseignera, on le doit mettre, li Prévos ou li justiche, en l'iretage de chelui connu en sen wage.

---

(1) D'après cette disposition on voit que le mot *ayuwe* signifie ici le *titre* en vertu duquel on obtenait l'*aide* des échevins. D. Carpentier (suppl. au glossaire de Ducange) donne: AJUWE, *aide*, *secours*. On lit aussi dans le *dictionnaire Rouchi français* de M. Hécart: AYUWE, *privilege*. Notre mot Ayuwe réunissait donc ici ces deux sens: *Lettres de privilège pour obtenir l'aide des échevins.*

(2) Dans toute l'étendue de l'échevinage de Lille, les maisons et autres biens adhérens au fond, mais susceptibles d'en être détachés, étaient réputés meubles. La terre seule était immeuble; on l'appelait *héritage*.

XI.

Et après que les échevins en ont été requis, leur jugement doit être tel : « Ecoutez les échevins :
» Nous vous disons de mettre le demandeur en possession de l'immeuble de son débiteur à titre
» de gage, pour la somme de tant qui lui est due, sauf tous droits » ; et ces paroles doivent
être rendues par le Prévôt ou le sergent, en ces termes : « Je vous mets en possession de cet
» immeuble, sauf tous droits. »

Et apriés les eschevins semons et conjurés, li jugemens doit yestre teuls : « Voles entendre à » eschevins : Nous vos disons que vous metés le demandant (si le nommera-on) en l'iretage dou » debteur (si le nommera-on aussi), au vaillant de tant, comme en son boin wage, sauf tous » drois. » Et dont doit li Prévos ou li justiche rendre à chelui et dire ensi tout ensi qu'eschevin ont dit : « Jou vos mech en ches yretage, sauf tous drois. »

XII.

Il est à savoir que de toutes autres connaissances de dettes dont on a des lettres d'échevins, soit d'arrentement ou d'autre redevance, on doit obtenir jugement avant d'exercer aucun recours, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Et est assavoir que de toutes autres connissanches dont on a aiuwe d'eschevins, soit d'arrentemens ou d'aucune autre connissanche, on doit faire le record et dire loy avant, selonc chou que convenenche se porte selonc le maniere devant dite.

XIII.

On ne peut recommander (1) *aucun bourgeois ou bourgeoise de Lille qui soit en prison, sinon pour une dette dont le recours soit fait et admis en justice.*

Item, on ne puet ne ne doit bourgois ne bourgoize de cheste ville qui emprison soit ne en fiers recommander, se n'est de choze dont recors soit fais ; et de chou on le puet recommander et nient d'autre chose, fors de chou qui est contenut en l'estaulissement qui chi desous s'ensuit.

XIV.

Il est accordé et établi par échevins, par tout le conseil de la ville et par Thomas Bouvier, bailli de Lille, qui dans cet accord, représente le seigneur du pays, que lorsqu'un bourgeois ou une bourgeoise est en prison (pour dettes) on peut le recommander *de toutes connaissances de dettes dont on aura lettres passées devant échevins et dont le terme sera échu.*

Il est concordet et establit par eschevins par tout le consel de le ville et par Thumas Bouvier, bailliu de Lille, qui fu à chou concorder ou liu le signeur de le tiere que puis que bourgois ou bourgoize de cheste ville est em prison que on le puet recommander de toutes connissanches dont on ara aiuwe d'eschevins dont jours sera eskeus.

(1) Il s'agit ici de la *recommandation* sur le livre d'écrou, qui se fait encore aujourd'hui, lorsqu'un autre créancier que celui qui tient son débiteur en prison, veut qu'il y soit aussi pour son compte.

XV.

Et que l'on mette avec lui en prison à ses frais un gardien; lequel sera placé là par le créancier qui aura fait emprisonner le bourgeois; de telle sorte que le bourgeois aura aux deux jambes les fers ordonnés par la loi, et en outre, à l'une de ses jambes l'anneau des fers de son gardien. Ainsi le bourgeois aura à l'une de ses jambes deux anneaux tandis que son gardien n'en aura qu'un. (1)

Et que on meche avoec lui un homme em prison à sen coust; si li mettra chius qui emprison le tenra, en tel maniere que li bourgois qui emprison sera ara uns fiers de loy en ses jambes, et en l'une de ses gambes avoec chou il ara l'aniel dou fier de chelui qui avoec lui sera emprison; si qu'il ara en une gambe II aniaus, et chius qui le wardera un seul.

XVI.

Et si le bourgeois ou la bourgeoise qui aura été emprisonné, ne s'est racheté ou acquitté envers ses créanciers dans le délai de six mois après le jour de son emprisonnement, il perd sa bourgeoisie et ne peut jamais redevenir bourgeois.

Et se li bourgois ou li bourgoize qui emprison sera mis, n'a fait créant à ses debteurs qu'il soit racatés dou jour qu'il sera mis emprison en demi an apriès, il n'iert mais bourgois puis le demi an, ains a pierdu se bourgesie, et si ne puet jamais yestre bourgois.

XVII.

Et que tous ceux qui sont actuellement en prison et qui ne se seront rachetés de ce jour en six mois, ne seront plus et ne pourront jamais être bourgeois. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation 1283 *au mois de Mai.*

Et que tout chil qui se sont mis emprison jusques au jour dui, s'il ne se sont racatet dou jour de hui en demi an, on ne les tenra mais pour bourgois ne ne puent jamais yestre bourgois. Che fu fait l'an del Incarnastion MCC. IIII[xx] et III el mois de May.

UNS NOUVIAUS ESTAULISSEMENS FAIS SOUR CHIAUS QUI FONT CLAIMS COMME PORTEUR DE LETTRES.

Au jour de siège de Décembre 1352 *pendant l'échevinage de (voyez les noms ci-après), fut ordonné en pleine halle, par le conseil et par un grand nombre de bons et sages citoyens de la ville de Lille que, dorénavant, le porteur d'une lettre de connaissance de dette pour autrui,*

(1) Il résulte clairement de ce passage que le prisonnier pour dettes était enchaîné avec le gardien que son créancier plaçait près de lui en prison. On se demande avec étonnement le motif d'une si singulière mesure. Nous croyons l'avoir trouvé dans les dispositions des divers chapitres, où l'on règle la manière dont les bourgeois et manans doivent être mis et traités en prison. Déjà l'on a vu (page 26) que les prisonniers mis dans la *maison du prévôt* pouvaient manger à sa table, ce qui ne prouve pas une clôture bien sévère. Plus loin on verra que le créancier pouvait tenir son débiteur dans une maison particulière, pourvu qu'elle fut située sur la terre du comte de Flandre; que le prisonnier pouvait aller de jour aux fenêtres et même à la porte de la maison; et qu'on ne l'enfermait dans sa chambre que la nuit. On conçoit qu'avec autant de facilités pour l'évasion, il fallait bien trouver un moyen pour la prévenir, et l'on avait adopté celui fort bizarre mais fort sûr d'enchaîner le gardien avec son prisonnier. Il est probable encore qu'on avait soin de choisir des gardiens robustes et vigoureux afin qu'ils pussent toujours être maîtres de leur homme.

pourra saisir, poursuivre et faire exécuter le débiteur dans ses meubles et deniers, au nom de celui à qui la lettre appartiendra; sauf que si le débiteur vient se défendre devant échevins, il ne sera nullement tenu de répondre ni procéder contre ledit porteur; mais le créancier devra venir en personne, attendu que les porteurs de lettres n'étant que de simples mandataires ne peuvent prêter serment ni poursuivre en loi pour leurs mandants.

Au jour de siège en Décembre qui fu en l'an mil CCC LII, en l'eskevinage Gillion de Villers, Jacquemon le Prévost, Philipon Vretet, Jehan Joye, Rogier Despres, Thumas del Angelée, Henri de Five, Jehan de Thumesnil, Bietremiu de Courtray, Jehan de Bappaumes, Jehan le Neveut fil Gillion, et Jehan d'Aubenton, fu ordenet emplaine halle et le consel et par grant plantet de boins et sages de le ville de Lille, que des dont en avant, se il est aucune personne qui, comme porteres de lettres de autre personne face aucun claim, ou demande che le loy de le ville sour aucuns deniers ou autres biens qui soient meuble catel de aucuue persone qui tenue et oblegie soit enviers le personne pour cui li clameres soit porteres de lettres, li claims ensi fais par loy à le semonse de le justice par ledit porteur de lettres sour les deniers ou meubles cateuls, si que dit est, sera vaillables et bien se pora soubstenir et s'empora ensuiwir excecustions des lettres selonc le contenu d'ichelles au profit doudit porteur de lettres ou non de son mestre (1) cui porteres de lettres il sera ausi bien que se li personne qui l'ara ordenet à yestre porteur de lettres avoit meismes fait le claim ou demandet le loy de le ville, tout si avant et en le maniere que li lois de le ville le donne des autres claims; sauf chou que se li personne cui li meuble catel seroit, sour lesquels on ara clamet ou demandet le loy de le ville venoit avant pour entrer en deffense pour délivrer ses meubles cateuls, li demanderes (2) ne seroit en riens tenus de respondre ne procheder contre ledit porteur de lettres; mais deveroit venir avant empoursuivant le loy li créanciers à cui li debte seroit deue, pour cui li porteres de lettres ne poroit mie faire ses sains ne poursuiwir ses lois.

UNE ORDENANCHE FAITE SUR CHE QUE ESCHEVIN NE RECHOICENT NUL INTENDIT QUANT AUCUNE PARTIE VOET TIESMOINS PRODUIRE DEVANT EIAUS.

Au jour de siège du 6 Février 1343, fut ordonné en pleine halle, par échevins, et par le conseil de la ville, ce qui s'ensuit : Comme du temps passé on avait accoutumé de plaider en la halle de Lille, de bouche et non par écrit, et que, nonobstant ce, quelques parties qui y ont plaidé se sont efforcées d'apporter une écriture de leur plaidoirie qu'elles appellent intendit; *laquelle a pour objet de présenter les faits sur lesquels doivent être interrogés les témoins produits par elles; que, même, parfois, les parties s'accordaient que à la fin de l'audition chacune d'elles donnerait copie de son* intendit, *avec les noms et surnoms des témoins; en quoi les échevins virent qu'il pouvait y avoir erreur et vice; lesdits échevins ordonnèrent que dorénavant on ne recevrait plus nul* intendit, *ou autre écriture semblable pour témoins ouïr; hormis quand les*

(1) Au nom de son maître.

(2) C'est sans doute par erreur que l'écrivain a mis ici *li demanderes*; le sens indique que c'est du *défendeur* qu'il est question.

parties se seront accordées à ce sujet, avant que les échevins aient ordonné l'audition des témoins. Et s'il s'élevait quelque contestation entre les parties au sujet dudit intendit, *elles doivent s'en accorder devant les échevins.*

Au jour de siège qui fu VI jours en Fevrier en l'an de grace M CCC.XLIII fu ordenet emplaine halle par eschevins et le consel de le ville che qui s'ensuit : Comme de tamps passé on ait accoustumé à plaidier en le halle de Lille, de bouche et non par escript, et, nonobstant che, aucunes parties qui y ont plaidiet se sont efforchiet de apporter une escripture de leur plaidoierie qu'il appiellent intendit. Lequel voellent bailler ou baillent pour faire oir sur les fais proposés par eiaus les tiesmoins par eiaus produis; Et aucune fois, accordoient les dites parties au baillier ledit intendit que en fin d'audistion cascune partie donroit copie de son yntendit avoec nons et sournons des tiesmoins produis par lesdites parties. Et pour chou que eschevin piercurent et virent que en tel maniere de baillier pooit avoir erreur et visse, fu ordené par lesdis eschevins et consel que dores en avant eschevin ne recheveront nul intendit ne autre escripture samblable pour tiesmoins oir s'ensi nest que les deus parties aient accordé ledit intendit ou escripture entre eiaus avant que li dit eschevin koncuechent pour tiesmoins oir. Et se debas se mouvoit entre les parties pour le contenut dou dit intendit, accorder s'en doivent par les devant dis eschevins.

APPOINTEMENT TOUCHANT LES CLERS. (1)

Sur ce que les trois clers de ceste ville de Lille servans en la cambre d'eschevins ont esté par aucun temps en suspens sans sçavoir quelle charge ne quel prouffit chacun devoit avoir en droit soy, lesdis eschevins, avec eux pluisieurs conseilliers et huict hommes de ladite ville, ont fait ung appointement et ordonnance entre lesdits clers, en la maniere qu'il s'ensuist :

Premiérement, que Jehan Ruffault qui est premier clerc de ladite ville aura doresenavant pour soy seul le prouffit de la moitié du droict, par indivis, de toutes lettres qui competent et appartiennent et que de tout temps ont competé et appartenu au droict du scel d'icelle ville, sans rien excepter, ne déterminer d'icellui, senon es reservations cy-après escriptes.

Item aura aussy icellui Ruffault la charge de faire les rolles des passages de halle et des censes d'icelle ville, ensamble des registres qui en deppend aux gaiges de vingt livres chacun an.

Item aura la charge de faire toutes les lettres missibles de ladite ville.

Item samblablement aura ledict Ruffault charge de faire toutes les inventoires et vendues qui se feront par eschevins pour quelque personne que ce soit et les prouffis qui s'en ensuivront.

Item aura les gaiges LX livres et XII^{l} pour une robe et aussi X^{l} XVI^{s} de graces chacun an sur ladicte ville pour estre et assister avec lesdis eschevins en leur chambre chacun jour de halle ou autrement toutes et quantes fois que besoing sera et que les affaires de ladite ville le requerront.

---

(1) Cette ordonnance échevinale ne porte pas de date; elle a été insérée dans ce recueil, à ce que nous croyons, vers le commencement du XVme siècle. Le style et l'orthographe nous paraissent offrir assez de clarté, pour qu'il soit inutile de la reproduire autrement que textuellement.

Jehan Gobiert qui est second clerc de ladite ville aura doresenavant pour soy seul la charge de faire tous les Registres des plaidoieries d'icelle ville qui se font en halle soient criminels ou civils et de faire le Rolle des présentations des causes comme il a fait par cy devant aux gaiges de XII [1] sur la ville par chacun an et autres prouffits de tous les extrais qui se prendront d'iceux registres et d'autres munimens aussi des dénominations de tesmoings et des establissemens qui sy feront.

Item aura charge de faire toutes les enquestes d'entre parties en prenant ses salaires, pour chacun jour VI[s]. et pour grosser lesdictes enquestes en parchemin, pour chacune feulle de la minute d'icelles II[s] tant sauf ou que se plusieurs enquestes adviennent à faire ou parfaire tout en un jour ou que pendant les plaidoyeries en halle il convenist faire aucune enqueste tellement que ledit Gobiert ne peust tout accomplir ou ny peust vacquier, ledict Ruffault, ensemble Hubiert Carpenpentier dont cy apries sera parlé seront tenus de secourir audit Gobiert en prenant à leur prouffit lesdits VI sous tant seulement, ou cas toutevoies que ledit Gobiert aroit encommenchié telle enqueste; mais se lesdits Ruffault ou Hubiert faisoient telle enqueste entierement, ils la pouront faire grosser à leur proufit se bon leur semble.

Item, aura les prouffitz de toutes copies d'escriptures, de reproces et salvations ou d'autres munimens qui se prendront par les parties ou demené de leurs procès, à douze deniers de le feulle.

Item, aura aussi la charge de faire le registre aux sentences et jugemens qui se feront et rendront doresenavant par eschevins soient interlocutoires ou diffinitives, taux de despens, purges, décrets, cerquemanages, ou aultres quelconques, et la prisie-vendue des héritages procédans desdits decretz, à six livres de gaiges sur la ville, pour chacun an, et aux prouffis des lettres qui s'en feront, lesquelles ledict Gobiert fera, ensamble les executoires desdits taux et les commissions pour adjourner témoings ou autres personnes quelconques et les aura à son prouffit combien qu'elles aient esté parcidevant applicquées oudict seel, sauf et réservé esdictes purges que les sergeans prendront leurs brieves pour publier icelles purges de ceulx qui tenront ledict seel.

Item, aura gaiges de ladicte ville de soixante livres et douze livres pour une robe, avecq courtoisie de dix livres XVI sous chacun an, pour estre et assister avec lesdis eschevins toutes et quantesfois que les besoignes de ladicte ville le requerront.

Hubert Carpentier, troisième clerc de ladite ville aura pour soy seul la garde de la justice et sera procureur d'icelle ville sans soy entremettre d'autre practique pour quelque personne que ce soit, se n'est du gré d'eschevins aux gaiges de soixante livres et douze livres pour une robe, avec courtoisie de X livres XVI sous chacun an, et parmi ce sera tenus aussi de estre et assister avec lesdits eschevins toutes et quantes fois que les affaires de ladicte ville le requerront.

Item, aura aussi la charge de faire les impétrations, mémoires et informations pour ladicte ville à tel prouffit qu'il plaira lui ordonner par eschevins selon l'exigence et qualité des materes.

Item, aura la moitié des prouffitz et charges de toutes lettres qui competent et appartiennent et de tout temps ont compété appartenu à l'office dudict seel aussi avant comme ledict Ruffaut et par indivis.

Item, aura samblablement, icellui Hubert, les gaiges de Bailli et procureur de la bonne maison des ladres et des autres hospitaux d'icelle ville, telz que parcidevant ont esté accoustumes.

Item, et au regard du patronage et collation d'une chapelle fondée en l'église Saint Estienne de ceste ville de Lille, elle appertenra à celui à qui elle doit compéter et appartenir par la fondation de ladicte chapelle soit audict premier clerc, ou audit procureur, dont eschevins se rapportent à ladicte fondation sans vouloir derroguier à la voulenté du fondeur.

Item, et est assavoir que ledit Ruffault et Hubert signeront les lettres qui seront soubz ledict seel ainsi qu'il les auront receues et passées entre les parties, sans soy attendre l'un à l'autre; et seront aussi tenus de commettre clers ydoines et restans à l'intention d'Eschevins pour deuement escrire et grosser lesdites lettres et servir les parties en expédition et pour faire les registres des embrieveures et mémoires et de tout ce qui vient à l'assis de ladite ville que on appelle le registre du petit seel, tellement qu'il n'y ait faute; laquelle se trouvée y estoit, eschevins y pourveront sur lesdits Ruffaut et Hubert sans ce que l'un soit receu de soy excuser sur son compaignon; réservée en tout la modération d'eschevins, selon l'exigence des cas; saulf au regard dudit registre que ledit Gobiert sera tenu de faire enregistrer les sentences qu'il fera desdits décrets au registre dudit petit seel.

Item, et au surplus, auront encoires lesdits trois clers en commun, l'un autant que l'autre, les prouffitz et emolumens de la création des bourgeois et del abandonnement d'iceux des mises à vefve, des mises à testament, des mises hors de pain, des rendues sus, des parchons, des tutelles, et des submissions et généralement de toutes autres choses non spéciffiées en ceste présente ordonnance si avant comme elles seront faictes et passées en ladicte chambre d'eschevins ou durant l'heure de Halle.

Item, et semblablement toutes les charges qui procéderont à cause des choses déclarées au prochain article précédent ou autres quelconques dont cy n'est faicte mention ou spécification seront aussi à expedier ausdits trois clers en commun et par le premier trouvé sans ce que l'un se puisse excuser sur l'autre.

Item, et au cas que lesdites mises, tutelles, parchons et rendues sus et autres choses déclarées appartenir ausdits clers en commun seroient faictes et passées hors ladicte chambre d'eschevins et hors heure de le Halle, ce appartenra à celui ou ceulx desdits clers qui seront ausdits passemens, sauf et réservé que si les parties veuillent avoir lettres desdites mises, tutelles, parchons et autres choses appartenans en commun ausdits clers, elles seront faictes par lesdits clers qui ont la charge dudict scel et à leur prouffit; lesquels seront parmi ce tenus de faire bien et deuement le registre des parchons.

Item, est aussi assavoir en après que les X[l] qui parcidevant ont esté payez à la charge de ladicte ville à ceux qui tenoient ledict scel pour chire et franchin, etc., seront et encoires appartenront audict scel comme parcidevant, ensemble les VI[l] pour faire les lettres des sauf conduis de la feste de ladicte ville, comme il a esté accoutumé parcidevant.

Item, fait aussi à noter que s'il advenoit cy-après aucune difficulté ou question entre aucuns desdits clers pour raison des prouffitz ou charges dessusdites, assavoir, à ce qui se devroit appartenir ou qu'il y eut débat entre lesdits clers, et aultres personnes pour les sallaires d'iceux clers, s'ils les vouloient prendre trop excessifs, lesdits eschevins ont réservé à eulx et leurs successeurs en

office la faculté de povoir appointier d'iceulx débatz et différens et de faire sur tout appréciation et plus ample déclaration se besoing est comme ilz verront estre expédient.

Et pour ce que lesdits eschevins ou leurs prédecesseurs en office ont parcidevant retenu Josse Wandele clerc de la chambre de le hansse d'icelle ville comme coadjuteur à Guillaume Marchant pour y besoigner, après son décez, et lui ont constitué gaiges de XII[l] et autres XII[l] pour une robe, iceux eschevins pour mieux entretenir ledit Josse lui ont encoires ordonné durant la vie dudit Guillaume Marchant la charge de faire le registre aux rentes viagieres que vend ladicte ville et les lettres d'icelles aux proufitz qui s'en pourront ensuivir.

Item, et aussy, eschevins ont ordonné à icellui Josse la charge de faire le rolle des ouvrages et le registre qui en dépend aux gaiges de douze livres, et parmi ce sera aussi ledict Josse tenu de estre et assister avec lesdits eschevins chacun jour de halle et toutes et quantesfois que les affaires de ladicte ville le requerront.

Item, et faict aussi à noter que après le décez dudict Guillaume Marchand et que ledict Josse sera entierement besoignant en ladicte hansse, les registres desdites rentes viagieres et desdis ouvrages appartenront et retourneront audict Ruffault comme aultreffois luy ont appartenu aux gaiges cy dessus désignez.

COMMENT ON DOIT TENIR BOURGOIS EN PRISON.

I.

Celui qui tient un bourgeois en prison (1) doit lui fournir chaque jour un pain d'un denier et de l'eau à discrétion; mais il doit lui permettre de se procurer, à ses frais, une meilleure nourriture s'il en a les moyens. Il est obligé aussi de lui livrer un lit de plume, des draps blancs tous les quinze jours, et une courte-pointe, couverture, ou tapis pour le garantir du froid.

Chius qui bourgois tient emprison li doit livrer 1 pain de denier le jour, et fontaine à boire; et si le bourgois a deniers ou amis de quoy il voelle mieux avoir ou on li voelle mius envoyer, souffrir le doit chius qui le tient emprison que on li envoit ou qu'il l'acache et que on li apporche; et si li doit livrer kiute de plume et linchius de XV jours à autres, et kiute-pointe ou couvretoir ou tapich parquoi il ait couvreture qu'il n'ait froit.

II.

Il doit ne le tenir en prison que dans une maison située sur les terres du Comte de Flandre, et lui permettre d'aller de jour aux fenêtres donnant sur la rue ou sur le chemin. Il lui fournit aussi le feu, la lumière, une table avec une nappe pour ses repas, et une serviette pour s'essuyer les mains.

Et si le doit tenir emprison en maison sour le tiere le conte, là où il puist aler de jours à fenestres sour rue ou sour cauchie et livrer fu et lumiere, et si li doit livrer taule et nappe pour sus mignier, et touelle pour ses mains essuer.

(1) Il résulte évidemment des dispositions de ce chapitre qu'un créancier avait le droit de détenir son débiteur dans une maison particulière (bien entendu, lorsqu'il y avait prise de corps); mais que cette détention était soumise aux règles ci-énoncées, lorsque le débiteur était bourgeois de Lille.

III.

Et le prisonnier doit avoir un anneau (à chaque jambe, avec une chaîne) et un gardien avec lui, s'il plait à celui qui l'a emprisonné, comme il est dit dans l'établissement fait du temps de Thomas Bouvier. S'il lui plait encore, il peut enfermer son prisonnier la nuit soit dans une place au rez-de-chaussée, soit dans une chambre haute, pourvu qu'il l'en laisse sortir depuis le lever du soleil, jusqu'à l'heure du couvre-feu, sonné à l'église St-Pierre.

Et si le doit tenir emprison ens uns aniaus et mettre un homme s'il voet avoec lui pour lui warder ensi que devant est dit en l'estaulissement dou tamps Thumas Bouvier (1) et si le puet s'il voet enfrumer par nuit en cambre ou en sollier en tel maniere qu'il le doit deffrumer lendemain pour yssir hors de soleil levant et enfrumer par nuit à quevre fu de Saint Piere.

IV.

Et si le prisonnier a femme ou ami qui veuille lui parler, on doit le souffrir; mais le créancier a le droit d'être présent à l'entrevue et d'entendre ce qui s'y dit.

Et s'il a femme ou ami qui voelle à lui parler, laissier li doit parler; mais s'il voet il doit yestre avoec et le puet oïr.

V.

Et le créancier doit livrer à son prisonnier une chaise et un coussin pour s'asseoir; et il doit le laisser de jour au rez-de chaussée de la maison, et lui permettre d'aller dans la pièce d'entrée, puisqu'il peut le faire garder, lorsqu'il y va.

Et si li doit livrer kaiere et cousin pour sus seir; et si le doit laissier par jour ou bouge de le maison et laissier aller al avant cambre, parsí que quant il y va, il poet envoyer pour lui warder s'il voet.

AUTRES DISPOSITIONS TOUCHANT LES CONNAISSANCES DE DETTES.

I.

Quiconque poursuit par saisie de corps ou de biens pour une dette dont il est entièrement payé, est réputé avoir fait fausse demande et faux claim.

Quiconque demande record à avoir par loy de debte dont il est tous paiés, et le maine le record outre par loy, il a fait faus record et demandet fausse demande, et doit-on tenir plainement qu'il a fait faus clain.

II.

Lois et franchise sont aux bourgeois et aux bourgeoises de Lille que les dettes qu'ils contractent pardevant échevins envers des étrangers ne sont pas transmissibles à d'autres personnes; mais que le créancier étranger qui veut poursuivre en justice son débiteur bourgeois, est obligé d'exercer directement son recours et de comparaître en personne devant eschevins pour faire sa demande.

Lois est et franchize as bourgois et as bourgoizes de cheste ville que se bourgois ou bourgoizes de

---

(2) Voyez plus haut, page 50.

cheste ville connoist debte ou fait aucune connissanche a homme ou à femme de forain pardevant eschevins de cheste ville, li hom de forains ou li femme ne puet nullui maitre en sen point ne en son liu pour chelle debte ne pour chelle connissanche requerre ; et se li hom de forains ou li femme volloit pardevant eschevins mettre aucune personne en son liu pour tel record faire, li eschevin ni doivent mie yestre, car selonc l'usage de cheste ville li hom de forains ou li femme qui le connissanche ara et l'aiuwe d'eschevins sour le bourgois ou sour le bourgoize de cheste ville, il convient qu'il comperche personnelment pardevant eschevins et qu'il meismes demande son ensignement et son record à avoir ; de quoy on ne puet ne ne doit faire ensegnement pour homme ne pour femme de forain sour bourgois ne sour bourgoize de cheste ville, se li hom ou li femme de forain n'est présens devant eschevins pour son ensegnement et son record demander.

III.

Si on assigne un bourgeois devant échevins pour le paiement d'une dette, et qu'au lieu de comparaître, il se retire dans un endroit hors de la juridiction de l'échevinage, on doit envoyer le valet de la ville pour lui signifier que si, en dedans sept jours et sept nuits, il ne vient pas se représenter à la justice de cette ville, il sera, pour la dette en question, abandonné à toutes lois et à toutes justices, et n'aura nulle aide ni secours de la bourgeoisie.

Se on fait record ou ensegnement sour aucun bourgois, et il se trait à warant hors de l'esquevinage pour le record, et qu'il ne viegne mie avant pour faire chou que eschevin ont ensigniet sour lui, se chius qui on ara fait sen record ou son ensignement s'en trait à eschevins, eschevin doivent envoyer le vallet de le ville à chelui sour cui on ara fait son record et lui faire savoir qu'il viegne avant pour faire le dit d'eschevins dedens VII jours et VII nuis, et s'il apriès chou que li varles de le ville ly ara dit ensi ne vient avant dedens les VII jours et les VII nuis et on s'en sera retrait à Eschevins, on doit chelui, en tant que de chesti choze, abandonner à toutes lois et à toutes justiches, et si ne doit avoir nulle aiuwe ne nul warant de le bourgezie de chesti choze.

IV.

FORMULE DE JUGEMENT DANS LE CAS QUI PRÉCÈDE.

Et doit yestre li jugemens apries les eschevins semons et conjurés : « voles entendre à eschevins :
» Nous vos disons que, selonc chou que chius (si le nommera-on) ne vient mie avant au mant
» d'eschevins pour tenir le dit d'eschevins, que nous d'endroit chesti choze l'abandonnons à toutes
» justiches et à toutes lois, et que li demandans, en tant que de chesti choze requiire le sien à
» toutes lois, et sans avoir aiuwe de le bourgezie, d'endroit chesti choze, le bourgois sour cui li
» ensegnemens seroit fais » (si le nommera on par non et par sournon).

V.

Et il est bien à savoir que, après les sept jours et sept nuits écoulés, si celui sur qui on aura fait tel record a des meubles ou autres biens réputés meubles, on doit en donner main-assise (1) *au*

(1) *Main-assise*; saisie réelle, mise en possession par forme de séquestre.

demandeur, avant que le débiteur soit abandonné à toutes lois; et si celui-ci n'a point de meubles, mais bien des immeubles, on y doit également donner main-assise *au demandeur avant le jugement ci-dessus.*

Et est bien assavoir que se chius sour cui on ara fais le record a meubles cateuls, puis les VII jours et les VII nuits, s'il ne vient avant, on y doit mettre le demandant avant que on abandonne chelui à toutes lois, et s'il n'a meubles cateuls et il ait yretage on y doit mettre le demandant avant le jugement ausi.

VI.

Suivant la coutume de cette ville, tout bourgeois qui reconnaît ou cautionne une dette envers autre bourgeois ou bourgeoise de Lille, soit pour lui ou pour un étranger, et par lui seul ou en commun avec d'autres cautions, est solidaire tant du capital que des frais pendant toute sa vie.

Il a estet et est us et coustume en cheste ville que quiconques bourgois de cheste ville fait se debte en cheste ville, viers bourgois ou bourgoize de cheste ville, soit pour lui ou pour homme de forain, soit par lui ou à compagnie, ou en quelconque maniere qu'il le fache, il est tenus de le debte payer; et se on faisoit, pour l'oquoison de le debte, coust, frait ne damage à chelui à cui on deveroit le debte ou à le ville, li bourgois qui se debte aroit faite renderoit tous les cous, les frais et les damages que li ville de Lille ou chius à cui on deveroit le debte y aroit fait, si avant qu'il l'aroit vaillant; et tout en autel maniere est-il dou plege que deseure est dit et deviset tant qu'il vivera.

VII.

Les reconnaissances de dettes qu'un bourgeois et sa femme font, pardevant échevins, sur eux et sur le leur, *sont obligatoires solidairement sur leurs meubles, leurs corps et leurs héritages situés dans l'échevinage de Lille; aussi ne faut-il contre eux qu'une seule procédure, bien qu'il y ait deux personnes.*

Se bourgois de cheste ville et se femme font connissanche devant eschevins, sour eiaus, et sour le leur, tout li meuble catel que il ont, et li corps d'iaus et li yretage que il ont dedens le jugement d'eschevins sont oblegiet et lyet à le connissanche; et est assavoir que se on fait record de connissanche que bourgois et se femme ont fait sour eiaus et sour le leur, si ni a-il que unes seules lois, ja soit-il ensi qu'il y ait deux persones; car en che cas il ne se puent oblegier, ne leur yretages ne leurs meubles cateuls, li uns sans l'autre; dont il appert que en chou il sont ausi que uns corps; et par cheste raison ni keent ne ne doivent kanque unes lois.

VIII.

Il est accordé par échevins et par tout le conseil de la ville que tous bourgeois de cette ville, sur quelle terre qu'ils habitent, qui ont été jugés par échevins et ont appelé de ce jugement refusant de s'y soumettre; s'ils viennent à être arrêtés par le bailli, par le prévôt ou par quelqu'autre justice, ils ne doivent avoir, pour cette chose, nulle aide de la bourgeoisie,

jusqu'à ce qu'ils aient exécuté le jugement; mais, bien qu'on les ait ainsi abandonnés dans ce cas, la ville ne perd pas pour cela ses tailles, ni ses autres assises à leur égard.

Il est concordet par eschevins et par tout le consel de le ville que de tous bourgois de cheste ville sour cui tiere qu'il maignent, s'il sont jugiet par eschevins ou ensegnemens soit fais sour eiaus et li baillius les arrieste ou voelle arriester ou li prévos ou li justiche s'il se voukent en warant (1) et qu'il ne voellent tenir le jugement d'eschevins ou faire chou que eschevin ont ensigniet sour eiaus, qu'il n'aient nul warant de le bourgesie ne nulle ayuwe d'endroit cheli choze, si l'aient amendet et fait chou que eschevin ont ensigniet sour eiaus et accomplit et tenut le jugement d'eschevins. Et ja soit chou qu'il n'aient nul warant de leur bourgesie d'endroit cheli choze, ne piert mie li ville à eiaus les tailles ne les autres assises de le ville.

LI CAPITLES DES YRETAGES.

I.

La loi porte que lorsqu'un manoir est à partager en cette ville, on le doit partager, sans que les partageans puissent renfermer chacun leur portion. Si le partage a lieu entre un père ou une mère et ses enfans, et qu'il y ait un ou plusieurs manoirs, le père ou la mère a droit de reprendre celui des manoirs qu'il aime le mieux, sur estimation faite par sept échevins au moins. Cette reprise doit être faite dans les quarante jours qui suivent le partage et non après. Le reste des héritages et les meubles sont à partager ainsi que la loi porte. Lorsqu'un manoir échu à plusieurs héritiers est partagé entr'eux, si l'un des partageans veut vendre ou donner en rente sa portion du manoir il convient que ses co-partageans le prennent par achat ou en rente, sur estimation de sept échevins, au moins ensemble; mais s'ils ne le veulent acheter ou arrenter, celui qui veut réaliser sa part a le droit de vendre ou donner en rente tout le manoir, s'il trouve à qui le faire, par conseil de sept échevins ensemble au moins; sauf, toutefois, que dans les quarante jours qui suivront, les autres partageans auront encore la faculté de reprendre le manoir, pour le prix auquel il aura été vendu ou arrenté. Si parmi les co-partageans, il y en avait qui d'après la loi ne pussent pas vendre leur partie (comme des mineurs par exemple) on donnerait l'héritage en rente comme ci-dessus. Dans le cas où il ne se trouverait personne pour acheter ou arrenter le manoir, on devrait le louer d'un commun accord; et si l'on ne pouvait s'accorder, l'un des héritiers pourrait le louer, par conseil de sept échevins au moins, jusqu'au moment où le manoir pourrait être vendu ou arrenté; sauf que le locataire, une fois entré en jouissance, ne pourrait être mis hors du manoir qu'après l'expiration de son année; et il est à savoir que l'année de louage échet à la fête de St-Pierre et St-Paul. S'il y avait des réparations à faire au manoir et que les héritiers ne pussent s'entendre pour les faire faire en commun, l'un d'eux aurait le droit de les faire ordonner par sept échevins et la dépense serait supportée par tous suivant leur part.

Lois est, que se manoirs eschiet à partir (2) en cheste ville, partir le doit-on si que lois porte

---

(1) *Vouker en warant*, appeler, protester. On trouve au suppl. fr. du Glossaire de Ducange: « Voucker, appeler, citer en justice; d'où *vouchement*, appel, assignation. » Voyez *Vocamentum*, suppl. et *Vocare*, Gloss.

(2) Répartir, partager.

sauf chou que li parchonnier ne le puent enclore ; et se pères ou mère partist viers ses enfans, et il ait un manoir ou pluisseurs, si avant que lois porte, avoir doit si viult li pères ou li mère as enfans lequel qu'il vora des manoirs, par acat en deniers, ou à rente, le quel que li pères ou li mère amera mius, par prisie de VII eschevins au mains. Et che kius doit avoir li pères ou li mère dedens les XL jours que li parchons seroit faite ; et se li XL jours passoient, li pères ou li mère ne puent ne ne doivent revenir à che kius. Et le remanant de tous les yretages et tous les meubles doit-on partir si que lois porte. Et se manoirs eschiet à pluisseurs hoirs qui partis soit, et aucuns des hoirs voelle se partie de sen manoir vendre ou donner à rente, il convient que li parchonnier le prengent en acat ou à rente, lequel qu'il mius ameront, pour tant que VII eschevins ensanle au mains diront que li partie de chelui vaurra. Et se li parchonnier chou ne volloient faire, chius qui se partie vorroit vendre ou donner à rente, poroit tout le manoir vendre ou donner à rente, s'il trouvoit à cui, par consel de VII eschevins ensanle au mains ; sauf chou que se li parchonnier le volloient avoir pour autant qu'il l'aroit vendut ou donnet à rente, avoir le poroient dedens les XL jours apries chou qu'il l'aroit vendut ou donnet à rente. Et s'aucuns des parchonniers ne pooit vendre se partie de son yretage par le loy de le ville, donner le doit à rente, par prisie d'eschevins, si que deviset est ; et à chou faire convient VII eschevins ensanle au mains. Et s'il avenoit que li manoirs ne fust vendus ou arentés si que deviset est, louwer le doivent li hoir de commun s'il puent, et s'il ne pooient concorder, louwer le poroit li uns des hoirs, mais qu'il le fache par VII eschevins ensanle au mains, treschi atant que li manoirs yert vendus ou arentés, si que deseure est dit ; sauf chou que chius qui le louera, puis qu'il yert entrés ens ou manoir que on ne l'empora oster ne gieter dedens l'an ; c'est assavoir que li ans chiet à le fiest saint Pière et saint Pol, apries chou qu'il y iert entrés. Et se li manoirs avoit mestier de refaire, refaire le doivent li hoir de commun. Et s'il ne se pooient concorder, refaire le poroit li uns des hoirs, mais qu'il fache par VII eschevins au mains, et chou que li manoirs cousteroit de faire retenir, paier le doivent li hoir de commun.

II.

Par la loi et par accord fait entre le seigneur du comté de flandre, les échevins, le conseil et les habitans de la ville, il est ordonné que si un immeuble engagé par devant échevins n'est racheté dans le délai de deux ans et deux jours, il appartient au premier créancier engagiste, comme son bon et légitime héritage; sauf, que s'il y avait plusieurs engagemens, le second créancier pourrait, dans les deux ans et deux jours, conserver son droit, en payant la créance du premier. Et si le second ne veut user de son droit, le troisième peut le faire, ou le quatrième, ou le cinquième, ou le dernier des créanciers engagistes — Et si aucun d'eux hormis le dernier ne voulait conserver le gage, comme il est dit ci-dessus, celui-ci pourrait le faire, en désintéressant le premier, sans être obligé à rembourser les autres. Mais si aucun des créanciers n'exerce son droit, le premier reste maître de l'héritage, à moins qu'un des parents du débiteur ne le réclame, à titre de proïsmeté (1), *dans les quarante jours après le terme de*

(1) *Proïsmeté*, proximité de lignage. C'était un droit accordé par les anciennes coutumes à tout proche parent du vendeur d'un bien de famille de le reprendre en payant à l'acquéreur le prix de la vente et les frais.

deux ans et deux jours. Il est encore à savoir que si, en dedans ledit terme, l'héritage engagé a besoin d'être entretenu, celui qui l'aurait en gage doit l'entretenir, par le conseil des échevins, et tout ce qu'il lui en aurait coûté, serait ajouté, moyennant lettres d'échevins, au montant de sa créance. Tous les immeubles présentement en gage, qui ne seront rachetés d'aujourd'hui en deux ans et deux jours, appartiendront comme il est dit ci-dessus; et si ceux qui les tiennent en gage ont dû les entretenir par conseil d'échevins, ce qu'ils y ont dépensé doit leur être rendu avec la dette. Fait en l'an de l'incarnation 1286, *le* 31 *Mai.*

Lois est, et concors fais par le Signeur de le tiere, par eschevins, par tout le consel et par le commun de le ville, que se yretages qui demeure en wages par le loy de le ville n'est racatés del jour que on metteroit chelui qui le tenroit en wages en chel yretage comme en sen boin wage par loy, en 11 ans et en 11 jours, il seroit demorés à chelui qui prumiers l'aroit en wages comme ses boins yretages; sauf chou que s'il y avoit pluiseurs clameurs (1) li second clameres, dedens les 11 ans et les 11 jours puet avoir chel yretage en wages, parmi le debte que on doit au prumerain clameur payer. Et si le secons clameres ne viut venir avant dedens les 11 ans et les 11 jours, li tiers y puet venir. Tout en autel manière ou li quars, ou li quins, ou li darrains des clameurs. Et s'il ni volloit nus des clameurs venir, fors li darrains clameres, avoir doit l'iretage en wages tout ensi que devant est dit dou second, sans les debtes des clameurs faire boines au rez de le prumeraine. Et se nus des clameurs desouz le prumerain ne vient avant, dedens les 11 ans et les 11 jours, pour l'iretage racater viers le prumerain, li yretages demeure au prumerain clameur, comme ses yretages; sauf chou que li proisme de chelui qui l'iretages aroit estet y puent revenir par proismetet dedens les XL jours apriès les 11 ans et les 11 jours qu'il seroit fourwagiés, pour autant qu'il seroit fourwagiés. Et est assavoir que se l'yretages dedens les 11 ans et les 11 jours avoit mestier de retenir (2) chius qui en wages l'aroit le doit retenir par consel d'eschevins et ravoir doit tout chou que mis y aroit dont il aroit ayuwe d'eschevins avoec se debte. Et que tout li yretage qui au jour dui sont en wages, soient racatet dou jour dui en 11 ans et en 11 jours, ou il demorront si que devant est dit. Et est assavoir que des yretages qui ont estet en wages jusques au jour dui, se chil qui les ont tenus en wages par le loy de le ville y ont mis cous pour le retenir, par consel d'eschevins, que ches cous il les doivent ravoir avoec le debte. Che fu fait l'an de l'incarnastion M. CC IIII^xx et VI le darrain jour de May.

III.

Loi et accord ont été faits en cette ville par échevins, et par tout le conseil que nul ne peut acheter immeuble en cette ville, ni faire acheter pour son compte par autrui, pour le donner en rente à celui qui l'aurait vendu ou à quelqu'un pour lui (3), *et que nul n'emploie des moyens détournés pour pratiquer de tels marchés, sous peine de* 60 *livres d'amende contre l'acheteur*

(1) *Clameur*, celui qui fait un claim, saisie-arrêt, résultant d'un contrat d'engagement.

(2) *Retenir* ne paraît pouvoir être traduit ici autrement que par *entretenir*.

(3) Cette défense avait pour but d'empêcher qu'un débiteur de mauvaise foi pût soustraire ses biens immeubles à l'action de ses créanciers, par un marché simulé.

et autant contre le vendeur, et de perdre l'un et l'autre l'immeuble ainsi vendu. La ville a le tiers de toutes ces amendes (1). *Et tout en telle manière serait-il de celui qui reprendrait ce bien par* proïsmeté *comme il est dit ci-devant* (2).

Lois est, et concors fais en cheste ville par éschevins et par tout le consel de le ville, que nus ne puet acater yretage en cheste ville ne faire acater par lui ne par autrui, pour donner à rente avant à chelui qui l'aroit vendut ou à autrui à oes chelui; ne que nus ne quiere art ne engien parquoy teuls marquiés soit fais, sour LX livres de fourfet à chelui qui l'acateroit pour ensi donner à rente, que dit est, et sour LX livres fourfet à chelui qui le venderoit et sour l'iretage pierdre à l'un et à l'autre. Et à tous ches fourfes a li ville le tierc. Et tout en tel manière est-il de chelui qui le reprenderoit par proismetet que devant est dit.

IV.

L'an 1291, le vendredi avant la fête de Notre-Dame en Mars, fut ordonné par échevins, par le Conseil et par un grand nombre d'habitans de cette ville, à tenir à toujours, que si un bourgeois ou manant, se trouvant chargé de dettes, vend, pour les payer un immeuble qu'il a dans la ville, on doit le mander devant échevins et lui faire déclarer, sous serment, les noms et surnoms de tous ses créanciers et combien il doit à chacun d'eux; comme aussi le montant des rentes dues sur son immeuble, avec les termes d'icelles; et le tout doit être mis en écrit; et si les échevins découvraient que le déclarant leur eût menti, ou qu'il eût omis quelque créancier, il serait banni de Lille et de la châtellenie, trois ans et trois jours, comme ayant manqué à son serment et menti aux échevins. Après la déclaration et le serment faits par le vendeur, on doit faire publier à la breteque (3) *et aux portes des quatre églises de cette ville; savoir : Saint-Etienne, Saint-Pierre, Saint-Maurice et Saint-Sauveur* (4), *par trois fois, de six semaines en six semaines, que tous ceux et celles qui seraient porteurs de titres de créances sur celui qui aurait ainsi vendu ou arrenté son héritage se présentent aux échevins pour montrer leurs lettres et les faire inscrire Le dernier jour de ces dix-huit semaines étant passé, tout créancier qui ne se sera pas présenté, sera déchu de sa garantie sur l'héritage vendu ou arrenté, mais il aura toujours*

---

(1) Les deux autres tiers appartenaient sans doute au Comte de Flandre.

(2) Bien entendu de celui qui ferait reprise simulée et par connivence avec le vendeur.

(3) On appelait ainsi, une sorte de cadre placé à la porte de l'hôtel-de-ville, pour y afficher les bans et ordonnances du magistrat, après qu'ils avaient été publiés à son de trompe.

(4) L'ordre dans lequel sont ici placés les noms de ces églises indique leur ancienneté relative comme paroisses de la ville. Si l'on eût eu égard à la hiérarchie, on eût nommé d'abord l'église de Saint-Pierre, dont le chapitre était collateur des cures des autres paroisses; mais quand il s'agissait de publications, le magistrat ne considérant l'église de Saint-Pierre que comme simple paroisse, la plaçait à son rang d'ancienneté. A ce titre celle de Saint-Etienne passait la première. L'époque de sa fondation n'est pas plus connue que celle de la dite ville dont elle fut le premier temple chrétien.

L'église de Saint-Pierre fut érigée en 1066. Celle de Saint-Maurice l'avait été en 1022; mais alors elle était située hors des murs, de sorte qu'elle ne prend rang parmi les paroisses de Lille qu'à dater de 1215 ou 1216, lors de la reconstruction de cette ville. Saint-Sauveur y fut réuni vers le même temps. Sainte-Catherine, la Magdelaine et Saint-André ne devinrent paroisses de ville que par des agrandissemens postérieurs au 14[e] siècle.

action, néanmoins, sur la personne et les biens meubles du débiteur et sur ses héritiers. Il est à savoir que les dix-huit semaines devant dites commenceront à courir du jour où se fera la première publication à la bretèque et aux quatre églises, et qu'il convient que ces trois publications soient faites par dimanches, ou jours d'apôtres, ou par jour de saint ou de sainte que l'on garde communément en cette ville.

L'an MCCIIII[xx] et XI, le venredi devant le Notre-Dame en marc, fu ordenet par eschevins, par le Consel et par plenté dou commum de le ville à tenir à tous jours, que se bourgois ne manans de cheste ville fust kierquiés de debte par quoy il li convenist ou il vosist yrretage qu'il euist dedens le ville à yreter ou vendre pour se depte payer, se il chel yretage avoit arentet ou vendut, on le doit mander devant eschevins et li doit-on demander par son serment, que on prendera de lui, que il nommera à eschevins par non et par sournon tous chiaus et toutes cheles là où il ara debtes connutes sour lui et sour le sien et combien à cascun, et combien li yretaiges devera de rentet par an que chius aroit acoustume à payer. Et les doit-on mettre tous en escript et les termes dou payer les debtes qui seroient sour lui et sour le sien. Et se eschevin trouvaissent que chius euist mentit à eschevins que il ne euist mie tous ses debteurs nommés à eschevins, ne le rente qu'il aroit acoustumet à paier par an del yretage, ou le baniroit de Lille et de le Castelerie III ans et III jours comme chelui qui aroit alet contre son serment et mentit à eschevins. Et avoec tout chou on doit faire crit à le bretesque et par les quatre églizes de cheste ville, de Saint-Estievene, de Saint-Piere, de Saint-Meurisse et de Saint-Sauveur, par trois fies VI semaines chest XVIII semaines, que tout chil et toutes chelles, qui connissanches aroient sour chelui qui chel yretage donroit à rente ou venderoit si que dit est soient venut avant pardevant Eschevins pour moustrer leur debtes et leur ayuwes, qu'il aroient sour chelui sour lui et sour le sien et que chil qui y venroient soient mis en escript par non et par sournon et li grandeurs des debtes à cascun. Et s'aucuns qui connissanche euist sour chelui, sour lui et sour le sien, ne s'aparust pardevant eschevins, si que dit est, pour moustrer à eschevins dedens ches XVIII semaines se debte et l'aiuwe (1) qu'il en aroit sour chelui, apries le darrain jour des darraines VI semaines passet, il n'aroit nulle ayuwe (2) de se debte sour chel yretage, ains li seroit fallie quant à attaindre ne à avoir sour l'iretage; mais pour chou ne seroit mie fallie li ayuwe sour le persone dou debteur (3) ne sour ses meubles cateuls, s'aucuns en avoit ne sour ses hoirs. Et est assavoir que les XVIII semaines commencheront le prumerain jour que on fera le prumerain crit à le bretesque es églises devant dites. Et convient que li prumiers cris li secons et li tiers soient fait par diemenche ou par jour d'apostele ou par jour de fieste de saint ou de sainte que on warde communalment par le ville.

V.

Il est loi en cette ville qu'on ne peut créer des rentes sur un héritage situé dans les murs de la ville, plus que l'héritage ne vaut au dire des échevins, ou de ceux qui ont la juridiction du lieu (4).

---

(1) En cet endroit *aiuwe* signifie le titre de créance.

(2) Ici *ayuwe* veut dire le secours que les échevins devaient donner en vertu du titre. Voyez plus haut la remarque sur ce mot

(3) *Debteur* est employé tantôt pour débiteur, tantôt pour créancier.

(4) Cette distinction est établie à cause de quelques fiefs qui, bien que dans la ville, avaient des juges particuliers.

Lois est en cheste ville que on ne puet rente acroistre sour yretage dedens les murs de le ville, ne là où eschevin de cheste ville ont ad jugier outre chou que li fons de le tiere vaut par dit et par consel d'eschevins ou par le dit des jugeurs dou liu qui le treffons et l'iretage ont à jugier.

VI.

Sachent tous qu'il est ordonné et établi à toujours par Jean d'Assenghien, bailli de Lille, par échevins, par le conseil et par un grand nombre d'habitans de cette ville, que tous ceux et celles qui sont maintenant obligés en rente héritière pour des biens qu'ils ont pris en arrentement, peuvent la racheter à raison de dix-huit marcs de capital pour un de rente. Ce rachat peut se faire en tout temps, en payant la rente jusqu'au jour du rachat. Si on rachetait telle rente à homme veuf, à femme veuve, ou à orphelin, on devrait user des deniers par le conseil des échevins. Il est à savoir qu'en tel rachat, les parens du vendeur n'ont point droit de reprendre l'héritage par proïsmeté. Ce fut fait en l'an de l'incarnation 1293 *le lundi avant l'Ascension.*

Sacent tout, qu'il est ordonet et establit à tenir à tous jours par Jehan Dassenghien, baitliu de Lille, par eschevins, par le consel et par plenté dou commun de le ville que tout chil et toutes chelles qui sont tenut maintenant de rente escangier, et pour yretages qu'il aront arentet le puent racater pour XVIII mars le marc, soit demi marc ou plus ou mains au cop, ensi que li escangemens eskiera; et en quel tamps de l'an que il vorront racater le rente, faire le puent, sauf chou que on doit payer le rente al avenant dou tamps. Et se on racatoit rente à homme ou à femme vefve ou à orphene, on doit ouvrer des deniers par consel d'eschevins. Et est assavoir que en tel racat n'a point de proimetet. Chou fu fait l'an del incarnastion M CC IIII[xx] et XIII le lundi devant l'Assention.

VII.

La loi veut que si on vend ou achète une rente sur un héritage situé dans la ville ou la banlieue, le débiteur de la rente en est le plus proïsme, (*c'est à-dire qu'il peut la reprendre par droit de proximité, pour le prix auquel elle est vendue*) *pourvu qu'il soit bourgeois et que ce soit pour son propre compte. Sil y a plusieurs rentes vendues sur différents héritages, bien qu'il n'y ait qu'un seul marché, chaque débiteur a le même droit de rachat pour sa rente.. Il est à savoir que les marcs stipulés en tels marchés sont marcs de paiement à* 31 *sous et* 4 *deniers artésiens, monnaie de flandre, pour un marc.*

Lois est que se on vent ou acate rente sour yretage en cheste ville ne si lon que taille keurt que chius cui li yretages est qui le rente doit est li plus proismes de le rente que on venderoit que ses yretages deveroit proec qu'il soit bourgois et que chou soit à son oes. Et est assavoir que se aucuns acate pluisseurs rentes sour pluisseurs yretages à 1 markiet ou à plus, pour chou ne demeure mie que cascuns n'ait se proismetet de le rente que on aroit vendut que ses yretages

deveroit et pourtant que li rente seroit vendue. Et est assavoir que se on vent ou aceate en cheste ville, ne si lonc que taille keurt (1), yretage à deniers, et on y nomme mars, à l'acat ou au vendesme, chou est à entendre que ch'est mars de paiement pour le marc XXXI sous et IIII deniers artisiens de le monnoie de flandre.

VIII.

Il est loi et usage en cette ville que celui qui veut laisser une maison pour la rente qu'elle doit, se présente devant échevins, et dise qu'il est prêt d'en payer les arrérages, et il doit les payer effectivement jusqu'au jour de l'ordonnance qui en sera faite. Et il ne peut rien démembrer, ni détacher dans la maison de ce qui doit y demeurer au dire des échevins. Les termes pour le paiement des rentes sont Noël et Saint-Jean, et c'est avant l'un de ces deux termes que doit se présenter celui qui veut abandonner sa maison pour la rente, laquelle doit être acquittée jusqu'au terme le plus prochain. Il profite aussi du loyer, s'il en existe, jusqu'au dit terme, après quoi, ce loyer appartient à celui à qui demeure la propriété de la maison.

Lois est, et usages en cheste ville, que quiconques voelt maison laissier aler pour le rente, il convient qu'il viegne devant eschevins et qu'il le laist aler pardevant eschevins, et qu'il dice et ait en convent pardevant eschevins qu'il est tous près des rentes et des arrierages paier que li maison doit treschi au jour que li ordenanche cy desous dite le porte comment il le convient les héritages laissier aler; et convient qu'il le desrenteche et paieche les arrierages si que dit est. Et si ne puet le maison ou liretage despoestir, ne deffigurer des membres del yretage ne d'autre choze nulle que eschevin diroient que demorer deuist à l'yretage et s'il en despostisoit l'iretage, il convenroit qu'il l'amendast jusques audit d'eschevins. Et est assavoir qu'il sont doi terme principal l'an en rentes payer; ch'est li termes dou Noel et li termes de le Saint Jehan dont on use en cheste loy en tel maniere que chius qui yretages voelt laissier aller pour le rente, il doit venir devant eschevins ou devant les jugeurs qui l'yretage aroient à jugier devant le terme dou Noël ou devant le terme de le Saint-Jehan lequel que chou soit et le doit laissier aler, parsi que chius qui l'iretage laira ensi aler; doit chel yretage desrenter de tous arrierages de rentes, et de toutes rentes, jusques au plus prochain de ces II termes qui avenir seroit apries le jour qu'il seroit venus devant eschevins ou jugeurs pour chou faire. Et si doit ausi paier le rente entirement de chelui terme dou plus prochain de ches termes apries le jour qu'il seroit venus devant eschevins ou jugeurs pour renonchier al yretage. Et se hostage y avoit, il seroit de chelui terme à chelui qui le rente paieroit; et li hostages del autre terme demorroit à chelui cui li yretages demorroit en main.

IX.

Il est loi en cette ville que quiconque réclame en justice l'héritage d'autrui comme son propre héritage et qui échoue dans sa demande est à 60 sous d'amende dont le seigneur de la terre

(1) *Si lonc que taille keurt*; aussi loin que les tailles ou contributions de la ville ont cours, ce qui comprend toute la banlieue.

a 20 sous et celui qui a été injustement attaqué a 40 sous. Mais celui qui réclame un héritage à titre de succession et qui ne peut prouver son droit, n'est à aucune amende, mais seulement sa demande est rejetée.

Lois est en cheste ville, que quiconques demande yretage contre autrui comme yretage pardevant eschevins, et il faut (1) par loy à sa demande, il est à LX sous de fourfet de loy dont li sire de le tiere en doit avoir les XX sous et chius contre cui on à demandé l'iretage les XL sous. Et quiconques demande yretage par loy comme escanchiers, s'il faut à se demande par loy et qu'il ne puist prouver se intention, il n'enkiet en nul fourfet ne en autre amende nule, fors chou qu'il a falit à se demande.

X.

Suivant la coutume et l'usage de cette ville, l'eau peut découler des toits sur la terre vide, mais non par nochère, (2) *ni tuyau de plomb ou de bois, à moins qu'il n'y ait convention expresse. Et il est à savoir que, suivant l'usage de cette ville, une couverture en tuiles doit avoir sept pouces de saillie pour l'égoutement des eaux de pluie, et une couverture en paille neuf pouces.*

Coustume est, et usages en cheste ville que eauwe puet kair à wuide tiere de goutiere de couvreture sans plus et non mie de noc, ne de pipe de plomb, ne de bos, se convenenche ne le porte. Et est assavoir que al usage de cheste ville, goutiere de couvreture de tuille doit avoir VII pos et goutiere de couvreture de glui IX pos.

XI.

*Lorsqu'une propriété est revendiquée par quelqu'un, celui à qui elle est, et ceux qui ont des rentes sur cette propriété, doivent être ajournés à six semaines, à la diligence du bailli ou lieutenant du seigneur, mais si le propriétaire était expaysé le délai d'ajournement serait d'un an à compter de la demande en justice. Si le propriétaire et ceux qui ont des rentes sur son héritage ne demeurent pas sous la juridiction des échevins de Lille, le sergent exploitant doit les aller signifier en leur domicile, aux frais du demandeur. Il a été ajouté à cette disposition par échevins, conseil, huit hommes et grand nombre d'habitans, le lendemain de l'*aareneuf, (3) *l'an* 1306, *que dans le cas qui précède, on doit faire publier aux quatre paroisses, par jour de fête, et à la breteque, que tel héritage est revendiqué et que tous ceux qui pourraient y avoir quelque chose à prétendre, doivent se présenter dans les six semaines, de quoi le jugement doit être tel : « écoutez les échevins : Nous vous disons que vous ajourniez le demandeur (on le nommera) » et celui ou ceux qui ont des rentes avant lui sur l'héritage qu'il réclame ici par loi, et celui » à qui est présentement l'héritage, d'aujourd'hui en six semaines, avant midi, et faites le » savoir suffisamment aux parties non présentes. »*

Lois est en cheste ville que quiconques voet mener yretage par loy que eschevins aient à jugier que on doit le demandant, chest chelui qui l'iretage menroit par loy et chelui ou chius qui rente

(1) *Il faut*; du verbe faillir.

(2) *Nochère*, conduit de descente pour l'écoulement des eaux pluviales.

(3) *Aureneuf*, par ce mot, il nous semble qu'il faut entendre le premier jour de l'an; *l'an renouvelé*.

sont desous lesuiwe, et chelui cui l'iretage est adjourner de chelui jour en VI semaines et dedens telle eure que lois porte et que li justiche ou chius qui le liu tenroit dou signeur le fache savoir souffissamment par son serment à chelui ou à cheus qui rente ont sour chel yretage, et à chelui cui li yretage est; sauf chou quil ne soit espaisiés hors dou pais; et s'il estoit espaisiés hors dou pais, on ne poroit ne ne deveroit l'iretage traitier ne mener par loy dedens l'an; si commencheroit li anée, le jour que chius venroit devant eschevins et devant justiche pour l'iretage mener par loy, et est bien assavoir que chuis qui seroit ou liu le Signeur en chesti choze doit y estre creus par son serment dou faire savoir souffissamment as parties si que devant est dit, s'il prendre loze sour sen serment. Et se chius cui li yretage seroit ou chius ou chil qui rente aroient sour l'iretage desouz le demandant estoient demorant hors de le ville, li justiche leur doit faire savoir au coust dou demandant. Chius amendemens y fu adjoustés par eschevins, le consel et les wit hommes et grant plenté dou commun, lendemain del aarenuef l'an mil CCC et VI; ch'est assavoir que on le doit faire crier as quatre paroches par jour solempnel que on maine tel yretage par loy et à le breteske ausi, s'aucuns y set aucune choze à demander qu'il viegne devens les VI semaines; de quoi li jugemens, apriès les eschevins semons, doit y estre teuls: voles entendre à eschevins: « Nous vos disons que » vous adjournés le demandant si le nommera-on et chelui ou chiaus qui rente ont desoubs lui sour chel yretage qu'il maine chi par loy et chelui cui li yretages est, dui en VI semaines et dedens miedi et si le fachies savoir as parties qui chi ne sont mie chi en devens souffisament.

XII.

Quand une maison appartient par indivis à deux propriétaires, l'entretien doit en être payé par tous deux, quand même l'un d'eux voudrait laisser à vide sa portion de terrain et l'autre faire des constructions sur la sienne, et ce aussi long-temps que l'édifice pourra durer; mais si le propriétaire de la portion bâtie vient à ôter son charpentage (1) *ou bien s'il tombe de lui même ou périt par le feu, chacun redevient maître de disposer de sa partie et d'y construire à ses frais ce qu'il veut.*

Lois est et usages en cheste ville que se maisons sont frareus de pavés ou de bens ou d'entretoises que chius qui carpenter vorra à cui li une de teuls maisons ensi frareirs sera ou s'il viut se partie de maison laissier à wuide tiere doit le partie de l'antre retenir souffissamment jusques audit des chevins sour le sien yretage de chelui qui carpentera ou qui lui à wuide tiere laisier vorra, et à sen coust. Et demorra chius carpentage et chelle retenue tant qu'il porra ensi durer ou tant et si longhement que chius cui li carpentages sera qui ensi sera retenus ou autres yretiers de chel yretage qui apriès y venroit le vorra laissier. Et est assavoir que se chius cui on aroit ensi retenut se partie sour le yretage del autre si que dit est ostoit sen carpentage, ou il keist par tiere, ou il peresist par fu, cascuns diaus deus hierbergeroit qui hierbregier vorroit sour le sien et sour se tiere; et s'il hostoient leur maison de commun assens del un et del autre, cascuns à sen coust hierbergeroit sour se tiere et sour le sien.

XIII.

Lorsque deux personnes dont les propriétés sont contigües ont débat ensemble, et demandent à faire mesurage, on doit prendre d'abord l'avis des plus anciens du voisinage, qui viennent indiquer

(1) Alors toutes les maisons particulières se construisaient en bois.

par des marques l'endroit qui, suivant leur mémoire, doit former la séparation; après quoi les échevins font procéder au bornage. Les sergens doivent avoir pour chaque borne 4 deniers, à payer par moitié entre les deux propriétaires. Ensuite les sergens doivent faire commandement que nul ne se permette d'ôter ou remuer les bornes sous peine de 60 sous d'amende, au profit du seigneur.

Lois est en ceste ville que se aucun marchissant ensanle de leur yretages ont content (1) ensanle d'endroit leur yretages et il demandent dessoivre à avoir, ou li uns d'iaus par loy, avoir le doivent en tel manière que on y doit appieller les plus anchiens dou viriage ou autres qui parler en saroient et eiaus kierkier par leurs sermens qu'il facent et rewargent entre eiaus comme avant li chierquemanages de ches yretages et li desoivres doit aler et qu'il y maichent ensaignes et puis si le raporchent et moustrent à eschevins. Et apriés quant li anchien ou li autre qui appiellet y seront aront mis les ensaignes et moustret à eschevins; apriès le consel d'eschevins on doit là maitre les bonnes dou cierquemanage et dou dessoivre. Et doit li justiche de cascune bonne franchir avoir IIII deniers; et che doivent payer à moitiet chil qui le desoivre et le cierquemanage ont. Et si doit li justiche faire commandement que nus ne soit si hardis, sour LX sous en tiesmoignage d'eschevins, qui ches bonnes osteche ne remueche. Et chis fourfais est tous au signeur.

XIV.

Si quelqu'un se plaint que son voisin a fait une emprise ou pratiqué un empêchement sur son terrain, les échevins doivent lui faire commander de détruire ou redresser l'empêchement en dedans sept jours et sept nuits, sous peine de 60 sous d'amende. S'il ne défère pas à ce commandement, après qu'il aura été renouvelé trois fois de semaine en semaine, les derniers sept jours et sept nuits étant passés sans que l'ouvrage soit au moins commencé, l'amende ci-dessus est prononcée par jugement, et elle est toute au profit du seigneur.

Et s'aucuns se déplaint de son voisin qu'il li empesche sen yretage par chou que li siens pent sus ou par chou qu'il a entrepris sur sen yretage de chou qu'il a sour lui hierbreghiet outre chou qu'il ne doive, ou s'il se plaint d'aucun autre empeeschement proec que eschevin connoissent que commandise y appartiegne, on doit faire commander par justiche et par ensegnement d'eschevins à chelui qui ses yretages penderoit sour l'iretage dou voisin ou qui hiebreghiet y aroit outre chou qu'il ne deveroit ou qui autre empeeschement y aroit fait qu'il ait despeechiet et wuidiet l'iretage sen voisin ou sen yretage redrechiet dedens VII jours et sept nuis sour LX sous de fourfet. Et s'il ne le fait dedens ces VII jours et sept nuis, on li doit redire par justiche et par ensegnement d'eschevins, sour che prumerain fourfet qu'il l'ait fait dedens VII jours et VII nuis. Et s'il ne le fait, on li doit de rechief dire et commander par justiche et par ensegnemens d'eschevins et sour chel meismes prumerain fourfet, qu'il l'ait fait dedens VII jours et sept nuis. Et s'il, apriés les darrains VII jours et VII nuis, il ne l'a fait ou au mains commenchiet à faire, se li sire en semont, chius qui chou aroit trespasset doit y estre jugiés en LX sous d'amende sans plus; et est cheste amende toute au signeur.

(1) *Content*: discussion, débat; d'où est venu *contentieux*, encore en usage.

XV

Il est ordonné par le comte Gui de Flandre et par tout le conseil de la ville que tous ceux et toutes celles qui ne sont pas contribuables, et aux mains de qui l'on mettrait, soit par don, soit par aumône, quelque héritage ou rente foncière, le remettent en mains de contribuables dans le délai d'un an et un jour, ou bien ils n'auraient aucune garantie de la ville pour leur propriété. Ceux qui, n'étant pas contribuables, ont maintenant tels héritages ou rentes, devront s'en dessaisir dans le même terme, ou bien n'auraient nulle garantie, comme ci-dessus. Ce fut fait et publié en mai 1287.

Il est ordenet et establit par le conte Guyon de Flandre et par tout le consel de le ville, que tout chil et toutes chelles qui ne sont taillaule en cui main, on metera dore en avant, soit par don, soit par aumoisne yretage ou rente taillaule l'aient remis en main taillaule dedens l'an et le jour apriès, ou se chou non, on ne leur responderoit nient en avant de le rente ne del yretage puis l'an et le jour que li dons ou li aumoisne aroit estet donnée. Et que tout chil et toutes chelles qui ne sont taillaule en cui main on a mis rente ou yretage, soit par don, soit par aumoisne, puis un an l'aient remis en main taillaule, dedens cet an prochain; et s'il ne le faisoient, on ne leur en responderoit de nient en avant. Che fu fait à tenir à tous jours et criet le jour de mai, l'an mil CCIIII^xx et VII.

XVI (1)

Il est ordonné et établi que nul ne peut acheter héritage en cette ville s'il n'est bourgeois ou bourgeoise ou enfant de bourgeois ou de bourgeoise de cette ville, ou pour leur compte, par quelqu'un qui soit justiciable des échevins, sous 60 livres d'amende par le vendeur, autant par l'acheteur et la perte de l'héritage. Le tiers de cette amende appartient à la ville par le consentement du seigneur.

Il est ordenet et estaulit que nuls n'acache yretage en cheste ville, s'il n'est bourgois ou bourgoize ou enfant de bourgois ou de bourgoize de cheste ville, ou à leur oes qui soit justichaules à le ville, sour LX livres de fourfet et sour l'iretage, à pierdre à chelui qui le venderoit et sour LX livres de fourfet à chelui ou à cheli qui l'acateroit. En ches fourfes à li ville le tiere par l'assens dou Signeur.

XVII

Il est ordonné par le comte Gui de Flandre, et par tout le conseil de la ville que lorsqu'une rente est donnée aux charités, aux églises et aux hôpitaux de cette ville, le propriétaire de l'héritage sur lequel la rente est assise, peut la racheter par proïsmeté, au prix de 25 livres d'Artois le marc de rente, comme s'il en était le plus prochain héritier, pourvu que ce rachat ait lieu dans le délai d'un an et un jour, après que la rente a été donnée: Fait et établi à toujours, en mai 1281.

Item est-il ordenet par le comte Guion de Flandre et par tout le consel de le ville que de toutes rentes que on donne as karités de cheste ville, ou as églises ou as hospitaus de cheste ville sour yretages de cheste ville que chius cui li yretages est, le puet racater au vaillant de XXV livres d'ar-

(1) Article biffé dans l'original.

tois le marck, al alevant, et que chius cui li yretages est sour cui yretage li rente sera donnée est li plus prochains hoirs de l'avoir. Et est assavoir que chest racat doit-on avoir fait dedens l'an et le jour que li rente ara esté donnée et aumoisnée. Et chou est estaulit et ordenet à tenir à tous jours. Ce fut fait l'an IIII^{xx} et un en mai.

DE LOUWAGES DE MAISONS.

I.

Il est usité, ordonné et établi par échevins, par le conseil et par beaucoup de gens sages de cette ville que celui qui loue une maison sans fixer de terme, a droit de la garder un an, si le propriétaire ne la donne à rente avant le quatrième jour de la fête de Pentecôte. Si l'arrentement n'est fait que le lendemain de ce quatrième jour, le locataire n'est pas tenu de rendre la maison. Lorsqu'une maison est donnée en loyer pour plusieurs années, et que le propriétaire la donne à rente avant le quatrième jour de Pentecôte, le louage est annulé entièrement; mais si l'arrentement n'est fait que le lendemain de ce jour, le locataire a droit de garder encore la maison l'année courante; après quoi la maison est remise à l'arrentataire.

Il a estet et est us et coustume en cheste ville, et s'est ordenet et establit à tenir à tous jours par Eschevins, par le consel, et par plenté de sage gent de le ville, que se aucune persone à louwet aucune maison en cheste ville, elle doit tenir la maison l'anée qu'elle l'aroit louwet, se chius ou chelle cui li maison seroit ne le donne à rente dedens le quart jour de le Pentecouste avant que li anée dou louwage soit entamée. Et se chius ou chelle cui li maison seroit le donnoit à rente lendemain dou quart jour de le Pentecouste ou depuis, li persone qui le maison aroit louwée n'est mie tenue de son louwage cuiter de chelle anée, se faire ne le veut de grâce. Et se li persone avoit le maison louwée pluiseurs anées, et on le donnast à rente dedens le quart jour de le Pentecouste, si que dit est, li louwages de toutes les anées est nus. Et se on le donnoit à rente lendemain dou quart jour de le Pentecouste ou depuis, si ne doit li persone qui chelle maison aroit louwée demorer en le maison que louwet aroit pluiseurs anées, fors le prumeraine anée sans plus et des autres anées, li maison seroit quite et venroit en le main de chelui qui arenté l'aroit.

II.

Par ancien usage, l'année de louage des maisons commence et finit à la fête de Saint-Pierre et Saint Paul (29 juin.) Le paiement se fait à deux termes, moitié le quatrième jour de Noël et moitié le quatrième jour de Pentecôte à moins qu'on ne soit convenu de payer par semaine ou autrement. Si le paiement du loyer n'est effectué aux jours ci-dessus, le propriétaire peut, dès le lendemain, aller avec un sergent, en la maison, se faire donner un gage pour le loyer échu ou se faire payer.

Et est assavoir que par anchien usage li anée de maisons louwées commenche à le fieste Saint-Piere et Saint-Pol, qui prochainement vient apriès le fieste de le Nativité Saint-Jean-Baptiste, et dure jusques à un an et eskient li paiement et par usage des loyers des maisons à paier à deus termes

l'anée, se convenenche à payer par semaines ne l'empeesche ou aucune autre convenenche. Ch'est assavoir le moitiet dedens le quart jour dou Noel et l'autre moitiet dedens le quart jour de le Pentecouste. Et se on défailloit de payer sen ostage d'ensi que di est, chius cui li maison seroit, puet lendemain dou quart jour dou Noel, ou depuis, quand il vorra, ou lendemain dou quart jour de Pentecouste dou quel terme que on li ara deffalit ou depuis, à se vollentet, aler à tout le justiche, en le maison pour wage prendre et lui faire payer de son ostage.

III.

Si quelqu'un a loué une maison pour une année et se trouve banni, avant d'être entré en occupation, le louage est annulé; mais si la personne est entrée dans la maison, soit au terme ou après, et qu'elle est bannie pour une ou plusieurs années, elle doit payer l'année commencée, à défaut de quoi le propriétaire peut aller avec un sergent dans sa maison pour prendre gage de l'année courante sur les biens et les choses qu'il y trouvera. Le locataire banni, ou son représentant, peut sous-louer la maison pour son compte jusqu'à la fin de l'année. Si les meubles n'étaient plus dans la maison, on ne pourrait les saisir ailleurs sans le consentement du banni.

Il a estet et est encore usages et coustume en cheste ville que se aucune persone a louwet maison en cheste ville une anée et on le banist à le breteske une anée ou pluiseurs avant le fieste Saint Piere et Saint-Pol que on remue, li louwages est nus ne tenir ne le puet-on de ce louwage. Et se li persone fust entrée en le maison ke louwet aroit à le Saint-Piere et Saint-Pol, ou depuis, et on le banesist à le brestesce une anée ou plus, li persone banie est tenue del hostage de chele année paier et puet chius qui li maison est aler à tout le justiche en le maison pour faire prendre wage de son ostage de toute l'anée sour les biens et sour les chozes que laiens trouveroit. Et li persone banie, ou autre de par lui puet de le maison faire sen esploit et relouwer avant chelle anée que entamée aroit. Et se les chozes de le persone banie estoient hors del hostel, on ne les puet détenir ne sus faire claim ne arriest pour hostage ne pour autre choze se li persone banie ne si assent.

IV.

Les mêmes dispositions existent pour une maison louée pour plusieurs années, sauf que le locataire banni n'est tenu qu'au loyer de l'année commencée lors de son bannissement; après laquelle il est quitte de son bail et le propriétaire peut louer à une autre personne. Et si le banni a soustrait ses meubles pour qu'on ne puisse lui prendre gage, le propriétaire pourra le poursuivre à fin de paiement lorsqu'il sera revenu après son ban expiré.

Et saucune persone a louwet maison pluiseurs anées et soit ens entrés et on le banist pour sen fourfet à le breteske depuis que ens sera entrés, il est tenus dou loyer de le prumeraine anée et puet chius cui li maison est prendre wage par le justiche as chozes que on trouveroit en le maison et s'elles estaient hors de le maison on ne pouroit sus faire claim ne arriest si que dit est devant. Et si poroit li persone banie, ou autre pour li, de le maison faire son esploit et relouwer avant chelle anée que entamet aroit, et des autres anées puis le prumeraine li persone banie doit yestre cuite et

délivre, et puet chius cui li maison est faire son esploit et louwer le où il vaurra le maison. Et se li persone banie avoit ses chozes wuidies hors del ostel parquoy on ne peuist sus avoir l'estage del anée, chius cui li maison seroit le poroit requerre sour le persone banie apriès se revenue par le loy de le ville.

DE RENTES PAYER.

I.

Toutes rentes héritières payables au terme de Noël échoient le quatrième jour de Noël; et dès le lendemain de ce jour, le rentier ne peut être tenu à recevoir sa rente sans frais de poursuites.

Il a estet usages et coustume en cheste ville et est encore à tenir à tous jours que toutes rentes yretaules que on doit sour yretages en cheste ville qui sont à payer au tierme dou Noël, eskient au quart jour dou Noël, et lendemain dou quart jour dou Noël, ou depuis, chius cui li rente est n'est mie tenus, se faire ne le voet de grasse, de se rente prendre sans lois.

II.

Il en est de même pour les rentes échéant à Pâques ou à la Pentecôte, qui ne seraient payées en dedans le quatrième jour.

Et tout en autel maniere est-il de toutes rentes que on doit sour yretages en cheste ville, à le Pasque et à le Pentecouste, que se on ne les paie dedens le quart jour de cascun de ces déus ataus, chius cui li rente est, depuis le quart jour n'est mie tenus, se faire ne le voet de grasse, de se rente rechevoir sans les lois.

III.

Quant aux rentes échéant à la Saint-Jean-Baptiste, à la Saint-Remi et aux autres fêtes de l'année, elles sont payables le jour même, et si l'on remet au lendemain, le rentier n'est pas tenu de recevoir sans frais de justice. Dans tous les cas ci-dessus les frais sont de trois sous.

Et toutes les rentes que on doit à le Nativité Saint-Jehan, à le Saint-Remy et as autres fiestes del an, se on ne les paie au jour de le fieste que on les doit, et chou vient lendemain de le fieste ou depuis, chius cui li rente est, n'est mie tenus, se faire ne le voet de grasse, de se rente rechevoir sans lois. Et à tout chou que dit est esquient III sous de lois.

DES IMMEUBLES ET DES RÉPUTÉS-MEUBLES.

Ch'est chou que on tient, à le loy de cheste ville, à yretage et qui demorer doit avoec le treffons comme yretages, et quels chozes sont meuble catel, et qui partaule seroient s'il caoit en parchon.

I.

Maisons, granges, étables, portes, bergeries, porcheries, fours et clotures; tout édifice et toute construction de pierre, de bois, ou d'autres matériaux, doivent demeurer avec le fond comme immeubles (1).

(1) La disposition contraire fut consignée dans la coutume homologuée par Charles-Quint, en 1533. Alors les maisons, situées dans la ville et la banlieue furent considérées comme meubles. Dans le reste de la châtellenie elles demeurèrent immeubles.

Maisons, granges, bouveries, portes, bierkeries, porchil, fournil et clozement tout edifisse et tout hiebregage de piere, de fust, et de quoi que il soient doivent demorer au treffons comme yretage.

II.

Toutes vignes, ainsi qu'elles sont attachées, tous pommiers, tous poiriers, pruniers, cerisiers, pêchers, neffliers, et enfin tous arbres fruitiers demeurent au fond comme immeubles.

Item, vignes toutes estakiés ensi qu'elles sont, tout pumier, tout priier, pronnier, chierisier, chiessier, pieskier, mesplier et clozement tout arbre fruit portant, demeurent au treffons comme yretages.

III.

Tous bois montants sont immeubles.

Item, tout bos, là où happe ne courut oncques, qui en estant seroit, doit demorer au treffons comme yretages.

IV.

Tout bois taillis qui a moins de cinq ans est immeuble; les bois taillis et haies qui ont plus de cinq ans sont meubles, et sujets comme tels à partage, s'il y a lieu.

Item, tous bos là où happe a courut qui n'a chiune ans, doit demorer au treffons comme yretage, et se teuls bos, là où happe a courut, a chiunc ans et deseure, et haies ausi, tout chou est partaule, se parchons y kaoit.

V.

Tous branchages de hallots (1) *ayant moins de trois ans, et le saule qui les porte, sont immeubles. Ceux qui ont plus de trois ans, se partagent comme meubles.*

Item toute coupille de tous halos qui n'a III ans, et li saus qui le couppille porte, chou demeure au trefons comme yretages; et toute coupille de tous hallos qui a trois ans et deseure est partaule, se parchons y kaoit.

VI.

Les blés en terre sont meubles dès le moment où ils sont semés.

Item, bled en tiere, puis qu'il sont semet en tiere sont meuble catel et sont partaule se parchons y kaoit.

VII.

Toutes semailles de mars, dû moment où elles sont jetées en terre, se partagent comme meublés.

Item, toutes warisons de march, puis qu'elles sont gietées en tiere et semées sont meubles catel et sont partaule se parchons y kaoit.

(1) On appelle ainsi les saules à tête, qui se taillent de temps à autre.

VIII.

Toutes rentes héritières sur immeubles quelque soit leur terme, tenues en fief ou autres, deviennent partageables comme meubles, du moment où le terme du paiement est passé.

Item, toutes rentes yretaules que on doit sour yretages à aucun terme en l'an, ausi bien chelles que on tenroit en fief d'aucun signeur, comme autres rentes, puis que li jours dou terme de payer ces rentes seroit passés d'ensi que li usages le porte en cheste ville, on les doit tenir pour meubles cateus et sont partaule se parchons y kaoit.

LI CAPITELES DES FUITIUS.

(le chapitre des fugitifs.)

I.

Celui ou celle qui s'enfuit de la ville pour ne pas payer ses dettes, si le fait est reconnu par jugement d'échevins, doit être banni de la ville et de la châtellenie, comme voleur fugitif, jusqu'à ce qu'il ait satisfait ses créanciers qui l'ont traduit en justice, et que ceux-ci soient venus demander pour lui merci aux échevins, et les prier de permettre son retour.

Lois est en cheste ville que se nus hom ne femme s'en fuiot de le ville pour debte qu'il deust, qui prouves fust fuitius par eschevins de cheste ville pour debte, tres dont qu'il est prouvés teuls par eschevins, s'il est menés hors par loy, à le déplainte de cheus asquels il doit, on le doit traitier et jugier si que li lois et li usages de cheste ville le porte, et lui banir de Lille et de le castelerie comme laron fuitiu, treschi à tant qu'il ara fait créant à ses debteurs qui l'ont menet par loy, et qu'il en venront mierchier à eschevins et pryer eschevins de se revenue.

II.

Du moment où le fugitif est jugé comme tel, il perd sa bourgeoisie à toujours.

Et tresdont qu'il est jugies pour fuitiu il n'est mais ne ne puet jamais iestre bourgois.

III.

Après que ses créanciers seront venus demander merci pour lui, il pourra revenir en ville, pourvu que le seigneur sache que les échevins en ont bien été priés comme ils doivent l'être.

Et apriès chou que si deteur, qui menet l'aront par loi, en seront venut mierchier eschevins et pryer de sa revenue, il pora bien revenir, sauf chou que li sires sache se eschevin en sont mierchiet et pryet ensi que il doivent.

IV.

Lorsqu'on dénonce à la justice qu'un homme ou une femme est en fuite pour dettes, les échevins et leurs sergents se rendent à la maison indiquée et s'ils la trouvent vacante. ils prononcent un ajournement à six semaines. Or, s'il arrivait qu'en dedans les six semaines le prétendu fugitif vint se présenter à l'audience pour repousser la prévention, celui qui l'aurait fait déclarer tel serait taxé à neuf sous d'indemnité dont trois au seigneur et six à celui qui aurait été induement traité en fugitif.

Et est assavoir que hom ou femme que on voet traitier par loi comme fuitiu, eschevin et li justiche à le déplainte dou demandant doivent aler à le maison de chelui cui on voet traitier comme fuitiu, et se eschevin truevent le maison et le liu despostit et widiet parquoy il le puissent adjourner comme fuitiu, adjourner le doivent eschevin à le semonse de le justiche de chelui jour en six semaines et dedens telle eure que lois porte. Et s'il avenoit que dedens les VI semainés il revenist et se présentast devant eschevins, loi faisant, chius à cui déplainte il aroit estet adjournés et traitiés comme fuitius seroit à IX sous de lois; s'en aroit li sires III sous et chius cui on aroit adjournet comme fuitiu VI sous.

V.

Si l'ajourné ne vient avant l'expiration des six semaines, à l'heure de l'audience, on juge l'absent comme fugitif, de la manière suivante; pourvu que le demandeur persiste dans sa demande et comparaisse à l'ajournement.

Et se li adjournés ne venoit avant dedens les VI semaines et dedens eure de loy on le doit jugier comme fuitiu en tel maniere, si li demandans suit sen claim li jugemens doit yestre teuls, apriès les eschevins semons et conjurés (1); sauf chou que li demandans ait sen claim suiwit et sen jour wardet si qu'il doit.

VI.

« *Entendez les échevins : Nous vous disons qu*'un tel *a régulièrement fait ajourner* un tel *et nous » lui donnons acte de sa comparution.» Et si le prévôt demande que l'on juge au fond, les échevins continuent : « Nous vous disons que le demandeur a atteint sa demande sur les meubles du » défaillant ». Après quoi celui-ci, que l'on nommera par nom et surnom, sera banni comme il est dit ci-dessus. Dans ce cas les neuf sous d'indemnité, (à prendre sur les biens du fugitif) seront payés, savoir : trois au prévôt, et six au demandeur.*

« Voles entendre à eschevins : Nous vos disons que chius (si nommera-on le demandant par non » et par sournon) a bien s'aiuwe dou claim qu'il fist sour chelui (si le nommera-on) et de ses » jours warder, demandés qui m'ensuit ». Et se li prouvos dist avant (2) « Nous vos disons que

(1) *Semons et conjurés.* Le Prévôt, qui remplissait les fonctions du ministère public, près de la cour échevinale, donnait ses conclusions dans les procès; c'était ce qu'on appelait *semondre et conjurer*; c'est-à-dire, *sommer par leur serment* les échevins de rendre la justice à qui de droit. A défaut du Prévôt, le sergent exploitant avait aussi le droit de *semondre et conjurer*.

(2) Si le Prévôt dit *d aller en avant.*

» li demandans a sen catel ataint ; Et banir doit-on chelui (si nommera-on le fuitiu par non et par » sournon), de Lille et de le castelerie, del jour dui comme laron fuitiu, tresci adont qu'il ara fait » créant à sen debteur qui l'a menet par loi, et que ses debteres qui menet l'a par loy, en sera » venus mierchyer eschevins, et pryer eschevins de se revenue ; et si n'est mais nos bourgois, ne ne » puet jamais yestre nos bourgois de cheste ville » — Et se li prévos dist avant des lois. — « Nous » vos disons qu'il y a IX sous de lois, si en aves les III sous et li demandans les VI sous.

VII.

Et si le demandeur a fait son claim *sur le fugitif et sur tel bien meuble que celui-ci aurait laissé dans sa maison ou ailleurs, le jugement en serait comme pour ce qui précède, sauf qu'il y serait fait mention de la nature du meuble et du lieu où il se trouvait à l'heure ou le* claim *aurait été fait.*

Et se li demandans a clamet sour le fuitius et seur teuls meubles cateuls que li fuitius areit adont, quant on feroit le claim, en se maison ou ailleurs, sauf chou que mensions au claim faire en doit yestre faite devant eschevins. Li jugemens doit yestre teuls, après les eschevins semons et conjorés : « Voles entendre à eschevins : Nous vos disons que chius (si nommera-on le demandant) a » bien s'aiuwe dou claim qu'il fit sour chelui (si le nommera-on) et de ses jours warder, et sour » teuls meubles cateus qui en le maison chelui estoient (ou ailleurs, si nommeront eschevins le » liu) à l'eure que li clains fu fais, demandés qui m'en suit. » — Si le prévos dist avant — « Nous » vos disons qui li demandans a son catel ataint sour chelui et sour ses meubles cateuls qui là » sont. » Et banir doit-on le fuitiu tout ensi que dit est devant, et IX sous de lois tout ensi que dit est devant.

VIII.

Toutes dettes non échues existant contre un fugitif deviennent exigibles du jour où sa fuite est prouvée devant échevins.

Lois est que se aucuns s'enfuioit de chest ville, qui prouvés fust teuls par eschevins, s'il devoit debte dont jours ne fust mie eskeus quant il seroit menés et prouvés comme fuitius on poet bien chelle debte demander et requerre partout là où il debteres à cui on devera le debte vorra et faire sen record se il li a connut par eschevins, ja soit chou choze que jours ne soit encore mie eskeus.

NOUVEL ÉTABLISSEMENT SUR LES FUGITIFS (1).

I.

Le fugitif qui ne sera revenu, dans les six semaines, se présenter devant échevins, devra être banni à toujours comme larron ; et ses créanciers, s'ils le requièrent, obtiendront des lettres d'échevins pour faire connaître partout où ira demeurer le fugitif, qu'il est banni de Lille et

(1) Article biffé, ses dispositions ayant été supprimées par la résolution qui suit.

de la châtellenie comme larron. Mais si les créanciers ne font cette requête avant l'expiration de six semaines, ils ne peuvent plus avoir lettres d'échevins du claim qu'ils auraient fait. Fait et publié le lundi avant l'Ascension 1293.

Il est ordenet et establit à tenir à tous jours, par Jehan Dassenghien bailliu de Lille, par eschevins, par le consel et par grant plentet dou commun de le ville que se nus s'en fuioit dore en avant de cheste ville, et on le menast par loy, s'il ne revenoit devens les VI semaines pour loy faire, on le baniroit de Lille et de le castelerie à tous jours comme laron. Et où que li fuitius demorroit se li debteur requeroient lettres de le ville on leur donroit lettres que li fuitius seroit banis de Lille et de le castelerie à tous jours comme leres; et commenchent les VI semaines le jour que on se clameroit de lui comme de fuitiu, et se li clameres ne venoit avant au chief de VI semaines devant dites pour loy avoir et sen claim poursuiwir, on ne li porteroit mie ayuwe d'eschevinage de che claim qu'il aroit fait. Che fu fait et criet l'an del Incarnastion MCCIIII[xx] et XIII le lundi devant l'assention.

II.

L'établissement qui précède a été révoqué le 19 *juillet* 1355, *et il a été décidé que l'on reviendrait aux dispositions ci-devant écrites sur les fugitifs.*

Il est accordé par plaine halle, le XIX[e] jour de Julle, l'an CCCLV, que chis darrains estaulissemens fais sour les fuitius, par Jehan Dassenghien, l'an MCCIIII[xx] et XIII, ne soit mais mis à nul affait, ne que queconque n'en useche dores en avant; mais useran dores en avant dou prumier estaulissemens escript en cheste autre pagene par devant.

COMMENT ON DOIT DEMENER AUTRUI CATEL PAR LOY.

I.

Celui qui veut faire saisir les biens d'autrui quelque part qu'ils soient, doit le faire ajourner à six semaines avant midi (1) *devant échevins. Le demandeur doit faire son ajournement en personne, accompagné d'un sergent qui dira ainsi : « Seigneurs, cet homme que voici demande » jugement sur tels deniers que tel homme a en dépôt (en nommant la personne et le lieu) ou sur tels » deniers que tel homme doit à un tel (le débiteur du demandeur), ou sur telles choses ou tels meu- » bles que son débiteur a en tel lieu, jusqu'à concurrence de telle somme. — N'est-ce pas là ce que » vous dites? » demandera le sergent au comparant. — Celui-ci ayant répondu : oui. — le sergent continue en s'adressant aux échevins : — « Seigneurs, puisqu'il en demande jugement, dites ce qu'il faut faire. » — A quoi les échevins répondent : « Entendez les échevins : Nous vous disons d'ajourner » le demandeur et le détenteur des deniers, des meubles ou des choses sur quoi il demande jugement,*

(1) L'audience légale ne devait pas se prolonger plus tard que midi. Quand pour les affaires de la ville les échevins et le conseil se trouvaient forcés de dépasser cette heure, ils avaient droit de dîner à l'hôtel-de-ville, aux frais de la commune. On verra dans la suite de ce recueil diverses ordonnances relatives aux dîners du magistrat.

» *d'aujourd'hui en six semaines avant midi, et que vous donniez sauve-garde* (1) *à ces deniers* » *ou à ces meubles.* » — *Alors le sergent doit faire l'ajournement selon l'ordre des échevins et donner sauve-garde aux meubles ou deniers.* — *Et si, dans les six semaines, personne ne se présente pour délivrer ces deniers ou ces meubles et que le demandeur comparaisse à l'ajournement, on doit, aussitôt midi sonné, lui allouer par jugement l'objet de sa demande.* — *Voici ce qu'échevins doivent dire au sergent :* — « *Ecoutez les échevins : Nous vous disons qu'on doit* » *délivrer ou que vous fassiez délivrer au demandeur, tels deniers ou tels meubles sur quoi* » *il a* clamé, *moyennant sa foi qu'il donnera de les rendre sur l'heure, si quelqu'un se pré-* » *sente qui y ait meilleur droit que lui.* »

Lois est en cheste ville que quiconques viut avoir loy en cheste ville d'autrui catel adjourner doit-on le demandant et che catel ou chelui qui à lui le trairoit de chelui jour en VI semaines et dedens miedi et faire les cateus saus en tel manière que li demandans doit iestre présens devant eschevins et devant le justiche; et doit li justiche dire ensi à eschevins : — « Signeur, vees chi » chest homme, si demande il le loi de le ville sour teuls deniers que teuls hom a là. (Si nommera » le liu), ou sour teuls deniers que teuls hom doit à chelui, ou sour teuls choses ou sour teuls » meubles cateuls que chius a en tel liu au vaillant de tant, — en ne dites vous chou » dira li justiche. — Et quand li demandans ara dit ouie, li justiche doit dire ensi : — « Signeur, lonc chou qu'il » en demande le loy de le ville, dites que faire li doi. » — Dont doivent eschevin dire : — » Voles » entendre à eschevins : Nous vos disons que vous adjournes le demandant et ches deniers ou ches » meubles cateuls, ou chelui qui à lui les trairoit, dou jour dui en VI semaines et dedens miedi; » et si fachies ches deniers ou ches cateuls saus. » — Et dont doit li justiche faire l'adjournement tout ensi que eschevin ont dit et faire les cateuls saus. Et se dedens les VI semaines nus ne vient avant pour ches deniers ou ces cateuls delivrer, et li demandans warde sen jour, si qu'il doit par loy, devant miedi, et apriès miedi et par justiche, on li doit ches cateuls jugier à délivrer chou sour quoi il ara clamet; et apriès eschevins semons et conjures, li jugemens doit yestre teuls et que eschevin aront dit par jugement à le justiche que li demandans a bien s'aiuwe de son claim, et de sen jour warder. — « Volles entendre à eschevins : Nous vos disons que on doit délivrer ou que » vous faciés délivrer au demandant (si le nommera-on) teus deniers ou teus meubles cateuls » sour quoi il a clamet; sauf chou qu'il fache fit (2) de rendre sour eure, se autres vient avant qui plus grant droit y sache à demander.

I.

L'an 1295, *fut déclaré qu'on ne peut ni ne doit, selon la loi de cette ville,* clamer *sur deniers ni meubles qui ne soient dans ladite ville, ou si les bourgeois ou manants qui les doivent ne sont tenus à les payer dans la ville même, ou enfin si les dépositaires qui les ont en garde, ne sont bourgeois ou manants de Lille.*

(1) *Et que vous donniez sauve-garde.* On entendait sans doute par là l'engagement de ne point tenter à s'emparer de force des choses en litige, pendant la durée du procès.

(2) *Qu'il fache fit*, qu'il engage sa foi.

L'an MCCIIII^xx et XV fu déclariet que on ne puet ne ne doit à le loy de cheste ville, clamer sour deniers ne sour meubles cateuls en cheste ville, se li denier ou li meuble catel ne sont en cheste ville ou se bourgois ou manans de cheste ville ne les doit et à payer en cheste ville, ou se bourgois ou manans en cheste ville ne les a en warde.

DE NON EMPEESCHIÉ LES RUMES ET LES TIERAUS DE LE VILLE.

(Réglement pour les fortifications) (1).

I.

Quiconque embarrasse ou restreint les fossés et les remparts de la ville, de quelque manière que ce soit, ou creuse la terre dans les limites des fortifications ou des remparts, est à 60 sous d'amende, au profit du seigneur et obligé de rétablir les choses comme de droit. On encourt la même amende en construisant à moins de dix pieds de distance des fossés de la ville. Avant de rendre aucun jugement, les échevins doivent visiter les lieux, à la réquisition du Prévôt ou d'autre qui ait pouvoir de les requérir.

Lois est en cheste ville, quiconques empeesche ne estreche les rumes ne les tieraus de le ville ou fait fosse ou fouich dedens les bonnes des forteresches ou des tieraus de le ville, ou fait autre empeeschement soit d'avant-cambre ou d'autre choze, il est à LX sous de fourfet, et chis fourfes est tous au signeur, et si doit chius remettre chou qu'il a empeeschiet ensi qu'il doit iestre par droit. Et quiconques fait avant-cambre qui keure où rume de le ville ne qui soit plus priès dou rume de le ville que à X piés priès, il est à LX sous de fourfet. Et tout chist fourfet sont fourfet de loy, et si sont tout au signeur. Et s'aucuns en keoit en telle enfrainture, eschevin, avant qu'il en dichent nul jugement, doivent veir le liu, à le semonse et à le requeste dou prévost ou d'autrui qui pooir ait d'iaus semonre.

II.

Après la visite faite, ou une enquête s'il y a lieu, les échevins rendront le jugement suivant : « Ecoutez les échevins : Nous vous disons que suivant ce qu'échevins ont vu et entendu (ou suivant l'enquête) un tel est à 60 sous d'amende et doit remettre les choses en état à ses frais, » en dedans tel jour ». Les échevins fixeront le délai de manière à ce que le travail puisse être fait convenablement.

Et apriès chou que eschevin aront le liu veut ou le véritet oie et enquise par loy, se vretés y appartient à enquerre, et apriès chou qu'il seront semons et conjuret, li jugemens doit iestre teuls : — « Voles entendre à eschevins : Nous vos disons que selonc chou que eschevin ont veut et enten-

---

(1) Ce réglement est peut-être le plus ancien document connu, relatif aux servitudes militaires. Il est surtout d'une grande importance pour la ville de Lille, en ce qu'il prouve que les anciens remparts de cette ville lui appartenaient.

» dut, (ou selonc le véritet que eschevin ont entendue) ; chius (si le nommera-on par non et par » sournon), est à fourfet et à LX sous ; et si doit remettre et refaire à sen coust le rume, ou le » tierail, ou le forteresche de le ville, qu'il a empeeschiet ou estrechiet, en tel point qu'il doit » iestre, et dedens tel jour ». Si doivent eschevin mettre tel jour qu'il leur sanlera que chius le puist avoir fait convignaulement par consel d'eschevins, ou par consel de cheus que eschevin y meteront, demandes qui m'ensuit.

III.

Et si l'empêchement a été mis par plusieurs propriétaires riverains du fossé de la ville, ayant leurs héritages bornés le long de la rive, le jugement est rendu collectivement, mais chacun d'eux est à 60 sous d'amende et doit remettre les choses en état, à l'endroit de son terrain jusqu'à la borne qui forme limite.

Et se chou est rumes qui empeeschiés soit de pluiseurs gens, et qui soit bonnés de deuve à autre, li jugemens est teuls : — « Nous vos disons que selonc chou que eschevin ont veut et entendut chius » est à fourfet et à LX sous ». — Et ainsi de cascun de cheus qui empeeschiet l'aroit. Et si doit cascuns de cheus le rume, endroit lui, despechier de tous empeeschemens et remettre à sen coust ensi qu'il doit iestre par droit cascun à sen lés jusques à le bonne dedens tel jour, par consel d'eschevins ou par le consel de cheus que eschevin y meteront.

IV.

Il est à savoir que ce qui est dit en ces jugemens est fondé sur ce que le rempart et les fortifications sont sous la garde des échevins et la propriété de la ville, et qu'il en est de même des fossés et issues de la ville. La profondeur et la largeur des fossés doivent être réglées par un loyal mesurage, suivi d'un bornage, à la suffisance des échevins et non à la volonté du seigneur, ni de ceux qui le représenteraient.

Et est assavoir que chou que on dist en ches jugemens, par consel d'eschevins ou de cheus que eschevin y meteront, est dit pour chou que li tierail, les forteresces sont à warder à eschevins et est yretages de le ville; et li rume et les esseues de le ville sont à warder à eschevins et est ausi yretages de le ville. Et que li rume doivent yestre de parfondesche et de largesce parmi loial chierque manage et bonnage apriès, à le souffissanche d'eschevins et non mie à le volenté dou signeur, ne de cheus qui son liu tenroient.

CHE SUNT LOIS ET FRANCHISES SOUR PLUISEURS ESTAS.

I.

Dans une rixe, le mari peut sans forfait aider sa femme, la femme son mari, et les enfans leurs père ou leur mère, lorsqu'ils sont dans leur droit; mais le père et la mère ne peuvent aider leurs enfans dès qu'ils sont majeurs. Toutefois, dans le cas où les enfans verraient leur père ou leur mère avoir le dessous dans une rencontre, ils pourraient sans forfait l'aider et le secourir;

quelque fût celui qui aurait tort ou raison. Il en est de même de l'homme et de la femme unis par mariage.

Lois est en cheste ville que li hom puet sans fourfet aidier se femme dou droit de se femme, et li femme sans fourfet puet aidier sem baron dou droit sem baron, et li enfes puet aidier sem père et se mère sans fourfet dou droit dou père et de le mère; mais li père ne li mère ne puent mie aidier leur enfant sans fourfet qui aegiés soit. Et se li enfes voit père ou mère en aucun fait au desous a quelconque cauze que li père ou li mère l'ait commenchiet, soit à droit soit à tort, aidier le puet li enfes et souccoure sans fourfet et tout autretel est-il del homme et de le femme asanles ensanle par mariage.

II.

Quelque crime ou délit que des enfans mineurs puissent commettre l'un contre l'autre, la loi ne doit pas s'en mêler, et ils n'en peuvent encourir aucune peine, par la raison de leur âge. Il est à savoir que suivant la loi de cette ville, l'homme est majeur à quinze ans et la femme à onze (1).

Lois est en cheste ville que de fet quels qu'il soit, soit grans ou petis que enfans desaagiet facent, li un sour l'autre, que li lois ne s'en a à meller ainsçois en vont délivre par le raison de chou qu'il sont desous eage. Et est assavoir que, à le loy de cheste ville, li hom a son eage à XV ans, et li femme à XI ans.

III.

La loi ne prononce également aucune peine pour tout crime ou délit commis par un enfant mineur sur une personne majeure.

Item, lois est que fet, quels que il soit, grans ou petis que enfes des eagiés fache sur persone qui son eage ait, li lois ne s'en a à meller; ainschois en doit aller délivre par le raison de chou qu'il est deseagiés et desous eage.

IV.

Le vol ou autre délit de ce genre ne peut non plus donner lieu à aucune condamnation contre un enfant mineur.

Item, de nul fait, quels qu'il soit, larenchins ou autres fes que enfes deseagiés fache, il n'en doit iestre jugiés ne condempnés quant à le loi pour le déseagiement.

V.

Tout fait commis sur un enfant mineur pour châtiment ou correction ne donne lieu à aucune peine; mais les violences exercées sur tels enfans dans un but de vengeance, ou par haine des parens, doivent être réprimées par jugement suivant la loi, comme semblables faits commis sur des personnes majeures.

(1) Nous sommes obligés de nous servir dans cette explication des mots *majeur* et *mineur*, bien qu'ils n'expriment pas identiquement ce que l'on entend aujourd'hui par ces mots. A la vérité l'homme était censé *majeur* à 15 ans et la femme à 11; mais tant qu'ils étaient *au pain* de père ou de mère, ils n'étaient pas réellement émancipés; la puissance paternelle s'étendait donc au-delà de l'âge légal et la limite n'en était même pas fixée.

Item, de fait que persone eagié fache sour enfant deseagiet pour correction, pour castoi, ou pour aucune boine doctrine, elle ne doit mie yestre jugié ne condempnée quant à le loi. Et se persone eagié faisoit aucun fet grant ou petit sour enfant deseagiet en maniere d'aucune venjanche ou el despit dou père, ou de le mère, ou d'aucun sien proisme, ou d'autrui, il doit yestre jugiés et condempnés chius qui chou feroit, si que lois porteroit tout autre si que se li enfes fust eagiés.

VI.

Celui qui fait un faux serment, ou une fausse déposition devant échevins doit être banni de Lille et de la châtellenie pour trois ans et trois jours, ainsi que ceux qui pourraient l'y avoir excité par dons ou promesses.

Sacent tout que il est ordenet et establit par tout le consel de le ville et par plenté dou commun de le ville, que s'il estoit nus ne nulle qui pour trais fust qu'il portast fause véritet pardevant eschevins et qui sen sierment y trespassast, pour quelconques cas que chou fust, al entente d'eschevins, il seroit banis de Lille et de le castelerie, III ans et III jours pour le fausse véritet qu'il aroit portet; et chius ou chelle autretel qui porter li feroit, ne qui don ne promesse en feroit ni donroit.

VII.

L'enfant de bourgeois ou de bourgeoise qui est au pain et sous la gouverne de ses père et mère ou de l'un d'eux, a telle franchise que, s'il vient à être condamné à une amende où la ville ait une part, il ne peut être arrêté pour cette part de l'amende; mais le seigneur peut bien le faire arrêter pour sa part à lui, ou pour l'amende entière s'il en profite seul, pourvu que l'enfant de bourgeois ait été jugé par échevins.

Li enfant des bourgois et des bourgoises de cheste ville, qui ou pain sont dou père et de le mère, et en leur gouvierne, ou el pain de l'une se de l'autre est deffalit, ont tel franchize que se aucuns est jugiés à aucun fourfet, là où li ville ait part, on ne le puet ne ne doit arriester pour le partie que li vile a à che fourfet; mais li sires de le tiere, pour se partie dou fourfet, ou pour le fourfet entirement, s'il est tous siens, puet bien, s'il voet, l'enfant dou bourgois ou de le bourgoize, soit fius ou fille, arriester pour s'en fourfet pruec qu'il soit jugiés par eschevins, ja soit chou choze qu'il soit ou pain dou père ou de le mère.

Celui qui a été condamné à une amende où la ville ait une part ne doit point être relâché qu'il n'ait payé cette part, soit comptant, soit par des obligations à terme, si les échevins jugent à propos de lui accorder la faculté de se libérer en plusieurs fois, fut-ce même en plusieurs années. Et si, après avoir pris termes pour le paiement, le condamné venait à mourir, sa succession serait tenue d'acquitter lesdites obligations.

Et est assavoir que de fourfet jugiet par eschevins là où li ville a part, on ne puet ne ne doit jamas nul relais faire de le partie que li ville a au fourfet que li ville n'ait se partie tout entirement, tout à un cop, ou par termes à payer, ou par anées se eschevin et VIII hommes voelent à chelui

qui jugiés est faire grasce, selonc chou que on vera que il pora finer (1) et payer. Et depuis que chius qui jugiés seroit aroit le fourfet terminet à payer (2) à anées ou à termes, s'il moroit là en devens pour chou ne demorroit mie que ses remanans ne paiast tout le fourfet entirement, ensi qu'il seroit atterminés ou chou qui à payer seroit se aucune choze en estoit encore à payer.

VIII.

Si un fils de bourgeois ou de bourgeoise, marchand ou non, a contracté une dette, tandis qu'il était au pain de père et de mère ou de l'un d'eux, qu'il se garde bien de croire qu'on ne puisse l'arrêter ni clamer *sur lui pour cette dette.*

Lois est que se fius de bourgois ou de bourgoize de cheste ville a créoit debte entrues qu'il est ou pain dou père et de le mère, ou ou pain de l'un d'eiaus II se de l'autre estoit defallit, soit marchans ou non, wardeche qui li croie que on ne l'em puet arriester ne sour lui clamer de tel debte.

IX.

Enfans de bâtard et de bâtarde ne peuvent représenter leur père ni leur mère dans des successions que ceux-ci n'auraient pu atteindre par eux-mêmes à cause de leur naissance illégitime.

Lois est que escanche ne puet eskeïr en cheste ville à hoir ne à hoirs de bastart ne de bastarde qui esqueir ne puet au père et à le mère.

X.

*Il est à savoir que, si un bourgeois de cette ville a un ou plusieurs enfans naturels, ils ont toutes les franchises de la bourgeoisie; et les mâles doivent être reçus bourgeois, en payant 4 sous et 2 deniers d'entrée, comme s'ils fussent nés en loyal mariage; sauf qu'ils ne peuvent avoir la franchise de l'*arsin (3) *avant d'avoir racheté leur bourgeoisie, quand même ils demeureraient en célibat, car les enfans naturels ne sont ni au pain ni en la gouverne de leur père.*

Et est assavoir que se bourgois de cheste ville a enfans de bas, un ou pluiseurs, il ont toute francise de le bourgesie, tout ausi bien que s'il fuissent engenret en loial mariage; et doivent li enfant marle iestre rechut en le bourgesie ensi que autre enfant marle de bourgois parmi IIII sous et II deniers d'entrée, tout autresi que s'il fussent de loial mariage engenret; sauf chou qu'il n'ont mie le franchise del arsin treschi adont qu'il ont racatet leur bourgesie; ja soit chou qu'il se tiegnent de marier; car enfant de bas de bourgois ne sont mie ou pain ne en le gouvierne dou père.

XI.

Celui qui se présente comme héritier d'une personne décédée et réclame sa succession et en prélève si petite chose que ce soit, est obligé au paiement de toutes les dettes de la succession, s'il ne se présente pas d'autres héritiers, ou de sa part desdites dettes, s'ils sont plusieurs. Celui qui, ayant ainsi réclamé à titre de succession des biens meubles en cette ville, ne peut prouver son droit, n'est à aucune amende, seulement sa demande est rejetée.

---

(1) Ce mot *finer* est bien pris ici dans le sens que nous lui avons donné à la page 25.

(2) *Terminet à payer*, ne veut pas dire *achevé de payer*, mais bien, *pris des termes pour le paiement.*

(3) Voyez les premiers chapitres de ce recueil.

Lois est en cheste ville que se aucuns se fait hoir d'aucun, et en demande escanche, s'il en lieve aucune choze, com pau que chou soit, comme hoirs, ne ou que chou soit, soit dedens cheste ville ou ailleurs, il est tenus des debtes aidier à payer ou de toutes les debtes payer de chelui dont il se feroit hoir, se autres ne s'aparoit ou ne se fust aparus qui hoirs fesist aussi. Et quiconques demande meubles cateuls en cheste ville comme escanche s'il ne puet moustrer pardevant eschevins qu'il en soit hoirs et qu'il ne puist prouver s'entestion, il n'en est à nulle amende viers le signeur ne viers autrui, ne ne piert autre choze qu'il a fallit à se demande.

XII.

D'après l'usage ancien de cette ville les successions pour cause de mort reviennent de droit aux plus prochains par le sang de la personne décédée.

Lois est que fourmorture et escanche al usage anchyen de cheste ville doivent esqueir et venir au plus prochain proisme carnel de chelui cui li fourmors ou li esquanche vient.

Des Raviestissemens (1).

I.

Selon la loi de cette ville, aucun témoignage ni autre titre de ravestissement *ne peut valoir, sinon des lettres passées devant échevins; à moins que l'homme et la femme n'aient eu enfant de leur mariage; car en ce cas on peut se ravestir sans aller devant échevins, que l'enfant soit mort ou vivant.*

Lois est en cheste ville que nuls tiesmoignages ne autre ayuwe de raviestissement ne vaut en cheste ville, fors aiuwe d'eschevins, et que li raviestissement soit fas pardevant eschevins, et se on n'en a ayuwe d'échevins li raviestissement est nus, s'ensi n'est que li hom et li femme aient eut hoir ensanle de leur car par loial mariage. Car s'il ont eut enfant ensanle en mariage li raviestissemens est boins sans aler devant eschevins, soit li enfes mors ou en vie.

II.

S'il arrivait que quelqu'un se prévalût devant échevins d'un ravestissement, sans pouvoir produire un titre régulier, les échevins, après en avoir été requis, devraient rendre le jugement suivant: — « Entendez les échevins : Nous vous disons qu'un tel n'a pas de titre suffisant pour que nous » lui donnions aide en son ravestissement ».

---

(1) Le *ravestissement* était une donation mutuelle de tous leurs biens meubles que deux époux se faisaient. On appelait *ravestissement par lettres* celui qui se faisait devant échevins, et *ravestissement de sang* celui qui résultait de la mort d'un des époux, lorsqu'il y avait eu enfant né de ce mariage. Vers la fin du 18e siècle la plupart des contrats de mariage contenaient la clause de renonciation au ravestissement de sang, mais non à celui par lettres.

Et s'il avenoit que aucuns ou aucune se voukast en eskevins de sen raviestissement et il ou elle fausist à s'ayuwe, s'il est tournet sour eschevins en jugement, li jugemens, apriès les eschevins semons et conjurés, doit yestre teuls : — « Volles entendre à eschevins : Nous vos disons que chius » ou chelle (si le nommera-on) n'a mie telle ayuwe d'eschevins parquoi nous li porchons ayuwe » de sen raviestissement ».

III.

En toute matière de partages et de successions, aucun témoignage ne peut tenir lieu de lettres d'échevins, ou d'un acte confirmé par échevins; à moins que les partageans ou héritiers n'eussent fait régler leurs droits par un conseil de famille ou par des délégués des échevins.

Lois est que nus tiesmoignages de parchons de fourmort, ne d'esquieanche ne vaut en cheste ville, entre esquanchiers fors ayuwe d'eschevins, et que li parchons soit confremée par eschevins, tout fust-il ensi que li parchonnier ou li escanchier euissent partit par amis ou par gent qu'eschevin aroient mis.

IV.

De même pour mettre des enfans hors du pain de père et de mère, aucun titre ne peut valoir, hormis un acte passé devant échevins (1).

Lois est en cheste ville que nulle ayuwe ne vaut des enfans mettre hors dou pain de père et de mère, fors ayuwe d'eschevins sans plus, et qu'il soit fait pardevant eschevins. Et se on ne a ayuwe d'eschevins li maitres hors de pain est nus.

V.

Si quelqu'un se prétendait hors du pain de père et de mère, sans en avoir lettres d'échevins, ceux-ci, en étant requis, déclareraient par jugement qu'il est sans titre et qu'on ne peut l'aider dans sa demande.

Et s'il avenoit que teus choze fust tournée en jugement, se aucuns de chou demandans faloit à s'aiuwe, apriès les eschevins semons et conjurés, li jugemens doit iestre teuls : — « Voles entendre, etc. « Nous vos disons que chius ou chelle (si le nommera-on) n'a mie telle ayuwe d'eschevins » d'iestre mis hors dou pain dou père et de mère, parquoi nous li porchons ayuwe de chou ».

VI.

Lorsqu'un veuf ou une veuve se remarie, ayant des enfans d'un premier mariage, il ou elle ne peut faire de ravestissement, sans avoir auparavant fourni auxdits enfans leur part de la succession

(1) On peut regarder cette disposition comme le contre poids de celle qui fixait la majorité des hommes à 15 ans et celle des femmes à 11; puisque les enfans ne jouissaient de leurs droits civils que lorsqu'ils étaient *hors du pain* de père et de mère, et que cette mise hors de pain se faisait devant les échevins, lesquels accordaient ou refusaient leur consentement sans être liés par la condition de l'âge.

paternelle et maternelle pardevant échevins, conformément à la loi, et qu'un conseil de famille; ou les échevins y donnent leur assentiment. Cela étant fait et les enfans du premier lit ayant leur part assurée, primant sur toute autre, les époux peuvent se ravestir mutuellement (1).

Lois est que se hom ou femme vesves ou vesve se remarie, se enfans a, il ne puent raviestir li uns l'autre, se partit n'a à ses enfans fourmorture de père et de mère, et par eschevins si que lois porte, que li commun ami de par père et de par mère si assenchent, ou que li eschevin si assencent. Et apriès chou fait et que li enfant aient quitet fourmoture de père et de mère, dedens et dehors dont primes, puent il raviestir li uns l'autre.

VII.

Lorsque deux époux ensemble, ou l'un d'eux survivant à l'autre, donnent un immeuble pour port de mariage à un de leurs enfans, il n'est pas nécessaire d'en faire le werp (2), *puisque les échevins ont donné à cela leur consentement* (3). *Il en est de même lorsqu'un veuf ou une veuve fait donation ou partage à ses enfans.*

Lois est que se hom et femme ensanle en mariage donnent à aucun de leur enfans, ou li uns en son vesvet se del autre estoit defalit, yretage à mariage pardevant eschevins, il n'en convient ja faire autre werp, puisqu'eschevin mettent à chou leur assens. Et se hom ou femme en vesvet donne à ses enfans yretage en parchon, pardevant eschevins, il n'en convient faire nul werp puisqu'eschevin s'assentent à le parchon.

VIII.

Lorsqu'un veuf ou une veuve, mariant un de ses enfans, lui donne une dot sans déclarer qu'elle devra être rapportée, lors du partage de sa succession, l'enfant n'est plus tenu de rapporter, et il partage également avec les autres comme s'il n'avait rien reçu par avance.

Lois est en cheste ville que se vesves hom ou vesve femme marie un de ses enfans en se vesvet et li donne dou sien et ne li fait nulle devise au mariage de remettre em part, ne on n'en fait al enfant nulle menstion quant on le marie d'iestre em part, ne n'en parolle-on de nul raport faire, li enfes qui ensi est mariés ne piert mie pour chou qu'il ne resoit em part apriès le déchiés dou père ou de le mère, sans nient raporter, puisque devise n'en est faite au marier.

IX.

D'après une loi établie par le comte Guy, par les échevins, le conseil et toute la commune, les enfans, après le décès de leur père ou de leur mère, font une tête tous ensemble dans la succession de leur aïeul ou aïeule, par représentation du père ou de la mère. Cette loi commence

(1) Cet article fut modifié par la coutume homologuée en 1533, laquelle dispose que: *radvestissement de sang, ou par lettres n'a lieu et ne peut se faire quand il y a enfans, de quel côté que ce soit, d'autre mariage.*

(2) *Werp*, sanction donnée par les échevins à une vente ou transmission quelconque d'immeubles, et qu'on figurait dans l'origine au moyen d'une baguette. C'est pourquoi l'on disait dans les actes d'adhéritement, que l'acquéreur avait été mis en possession par *rain et bâton*. Par analogie, sans doute, les notaires qui vendent un bien frappent un petit coup sur la table en disant: *Adjugé*. *Werpir* ou *guerpir* (le W et le G avaient la même valeur dans l'écriture romane) signifiaient *entrer en possession;* nous n'avons conservé que *déguerpir* qui signifie le contraire.

(3) A l'époque où écrivait Roisin, tous les actes publics et privés se passaient devant échevins.

dès à présent pour durer à toujours, aussi bien pour les cas à venir que pour les enfans qui ont maintenant perdu leur père ou leur mère et à qui il adviendrait semblable succession. En toutes ces successions, les deniers n'en peuvent être tenus ni maniés par le père ou la mère survivant, mais ils doivent être administrés par le conseil d'échevins et pour le plus grand profit des enfans, quand même ils seraient encore au pain du père ou de la mère. Si l'un de tels enfans vient à mourir, les autres sont ses héritiers, et si tous viennent à mourir, leur succession appartient au plus proche parent, suivant la loi de cette ville. Il est bien entendu que tant que les deniers de telle succession sont sous l'administration des échevins, les enfans ne peuvent se ravestir l'un l'autre. Ce fut fait dans la nuit de la Saint-Remi 1296, *Guillaume de Pontrohart, Jehan Vretet, fils d'Allard, André le borgne et leurs compagnons étant échevins.*

Lois est en cheste ville ordenée et estaulie par monsigneur Guion conte de Flandre et marcis de Namur, par eschevins, par le consel et par le commun de le ville, que enfant apriès le déchiès de leur père ou de leur mère sont partaule et font un mont en l'esquanche de leur taion ou de leur tayen, aussi avant comme leur père ou leur mère partiroit ou partir deveroit selonc le loi de ceste vile, s'il vivoit, en meubles cateuls et yretages, si avant qu'eschevin de ceste ville ont à jugier. Et commenche cheste lois, puis maintenant en avant et dure à tous jours, au res de chiaus qui perdut ont leur père ou leur mère au jour que cheste lois fu estaulie dont li esquanche leur poroit venir. Et est assavoir que se teuls esquanche esqueoit à teus enfans li pères ou li mère n'en doit de riens iestre tenans ne manians, encore soient li enfant ou pain dou père ou de le mère; anchois doit iestre chelle escanche manyé et demenée par consel d'eschevins, pour convertir ou pourfit de tous les enfans. Et s'aucuns de teus enfans défalloit, li uns doit iestre escanchiers de l'autre. Et se de ciaus tous defalloit, li escanche doit eskeir à leur plus prochain, si que lois ensigneroit. Et est bien à entendre que tant que teus escanche qui ensi seroit eskeue à teus enfans seroit en main d'eschevins, il n'y doit avoir ne n'y apartient nus raviestissemens entre les enfans. Che fu fait l'an M. CC. IIII[xx] et XVI, le nuit Saint-Remi. Wille de Poutrohart, Jehan Vretet, fil Allart, Andriu le Borgne et leur compaignons eschevins adont.

X.

Lorsqu'un bourgeois et sa femme ont plusieurs enfans et qu'après en avoir marié un ou plusieurs, le père ou la mère vient à mourir sans remettre en droit de partage les enfans mariés à l'égal des autres, les enfans ainsi mariés ne peuvent avoir aucune part dans la succession du père ni de la mère, laquelle appartient entièrement aux enfans non mariés et à ceux qui, étant mariés, ont été remis en part du vivant du père et de la mère selon la coutume de cette ville. Cette loi s'applique non-seulement aux bourgeois, mais aussi aux étrangers demeurant à Lille, quand ceux-ci le demandent.

Lois est et coustume en cheste ville que se uns hom bourgois de cheste ville et se femme vivant ensanle aient plusieurs hoirs et il en marient un ou pluiseurs en leur vivant, et il soit ensi que li péres ou li mère muire sans remettre empart chelui ou chiaus qu'il aroit mariet en leur vivant, il ne doivent nient partir al yretage que li pères et li mère euissent qui soit dedens l'esquevinage de

cheste ville, ne à meubles cateus ou que il soient dedens cheste ville et dehors, ains demeurent li yretage qui sont dedens l'esquevinage de cheste ville et tout li meuble catel, où que il soient as autres enfans qui ne seroient mie mariet ou vivant dou père et de le mère, ou qui seroient mariet et rapiellet em part, par le père et par le mère en leur vivant, selonc le loy et le coustume de cheste ville. Et cheste lois doit iestre communaus ausi bien as de forains que as bourgois, s'ils le venoient demander

XI.

Lorsqu'il n'y a pas eu de ravestissement entre un bourgeois et sa femme, qu'ils n'ont rien acquis pendant leur mariage, et que le mari meurt, laissant un immeuble provenant de son côté, cet immeuble succède à ses héritiers, sans que sa femme en puisse rien avoir. S'il y a des biens acquis pendant le mariage, la femme en a la moitié, et les héritiers du mari l'autre moitié, s'ils le demandent. Lesdits héritiers ont aussi droit de demander la moitié des meubles de la communauté; mais ceux qui demandent ainsi à entrer en partage et apparaissent comme légitimes héritiers sont tenus de payer la moitié des dettes, vraies et loyales, qu'avait le défunt au jour et à l'heure de sa mort, et la femme doit l'autre moitié. Si l'homme et la femme se sont ravestis devant échevins pendant leur mariage ou s'ils ont eu des enfans, soit qu'ils vivent encore ou qu'ils soient morts (pourvu qu'ils aient vécu et reçu le baptême), le dernier vivant des époux demeure maître et héritier de tous les biens meubles et immeubles, aussi bien de ceux de la communauté que des propres du prétermine. Toutes les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'homme bourgeois et à la femme bourgeoise.

Lois est que se bourgois de cheste ville se marie et prent femme bourgoize ou non bourgoise et il ne raviestissent mie li uns l'autre, se li hom a yretage qui de par lui viegne et qu'il et se femme n'aquièrent mie ensanle, chius yretages qui de par le bourgois vient, se li bourgois muert avant de le femme, revient as hoirs del bourgois, sans nient demorer à le femme. Et s'il ont, li hom et li femme aquis yretage ensanle, dedens le loy de cheste ville, s'il n'ont raviestit li uns l'autre, se li hoir del homme demandait parchon par loy al yretage aquis entre eiaus deus, avoir doivent le moitiet del yretages qui li hom et li femme aroient aquis ensanle, lonc le loy de ceste ville. Et s'il demandent ausi parchon par loy es meubles cateuls, apriès le déchiès del homme, avoir doivent par le loy de cheste ville contre le femme le moitiet des meubles cateuls. Et si doivent li hoir del homme qui teuls parchons demanderont, aidier à payer à moitiet les debtes que chius dont il s'aperent et font hoir devoit au jour et l'eure qu'il ala de vie à mort, qui boins debte soit et loiaus; et li femme doit l'autre moitiet. Et se li hom et li femme raviestissent li uns l'autre, ou il ont hoirs, un ou pluiseurs ensanle de leur car, vivans ou vivant, ou se li hoir ou li hoirs estoient mort ou mors, pruec qu'il ait li hoirs eut vie et baptesme, tout li yretage qu'il aroient ensanle dedens le loy de ceste ville, ausi bien chil qui verroient de par le costé del homme que chil qu'il aquerroient ensanle, et tout li meuble catel qu'il aroient ensanle li homme et li femme, demeurent dou tout sans nul parchonnier au darrain vivant, sauf chou qui li raviestissement soit aprouvés et connus devant eschevins, ou qu'il aient eut hoir ensanle de leur car, qui vie ait eut et baptesme si que dit est. Et tout autretel est-il que devant est dit de le femme bourgoise que del homme bourgois.

COMMENT ON DOIT MENER WAGES PAR LOY.

I.

Si un bourgeois, demeurant en cette ville, a quelque chose en gage depuis assez de temps pour ne plus vouloir le garder, il doit venir devant échevins avec un sergent et avec l'objet qu'il tient en gage, et le sergent, après avoir exposé l'affaire, demande jugement aux échevins, lesquels prononcent ainsi : « Nous vous disons de faire savoir suffisamment à celui à qui appartient « l'objet que s'il ne l'a racheté en dedans sept jours et sept nuits, celui qui le tient en « gage pourra le vendre par conseil de bonnes gens; s'il est vendu plus que la somme pour « laquelle il est engagé, on rendra le surplus; s'il est vendu moins on pourra requérir devant « échevins pour le reste ».

Se bourgois, manans en cheste ville, a d'aucun aucune choze en wages et il l'ait tant eut en wages et wardet qu'il ne le voelle plus warder, il doit venir pardevant eschevins, à tout le justiche, et à tout le choze qu'il ara en wages; et doit li justiche le choze moustrer apertement à eschevins et dire ensi : — « Signeurs vees chi chestui (si le nommera li justiche) s'a-il wardet et eut » cheste choze de chelui (si le nommera-on) et pour tant d'argent; si ne le voet-il plus warder et » en est trais à mi que jou loy li fache; et lonc chou qu'il en trait à mi, dites-me que faire li doit ». — A chou doivent dire eschevin à le justiche : — « Nous vos disons que vous fachiés à chelui cui » li choze est savoir souffissamment qu'il ait cheste choze racatée dedens VII jours et VII nuis ; et » s'il ne le fait, chius qui en wages le tient (si le nommera-on) le puet apriès vendre par consel » de bonne gent. Se plus y a qu'il n'y a sus, si li renge le sourplus; se mains y a, si le requiere par » le loy de le ville.

II.

Il est à savoir que le terme pendant lequel on peut tenir les choses en gage est entièrement à l'entente des échevins, qui doivent bien s'informer, avant de rendre aucun jugement, du temps pendant lequel le gage a été gardé. Ils doivent surtout voir la chose, si elle est susceptible d'être apportée devant eux; et si on ne peut l'apporter, ils doivent, à la requête du sergent, se transporter pour la voir sur les lieux où elle est.

Et est asavoir que li tiermes de tenir le choses enwages doit iestre al entente et à le soffissanche d'eschevins, et bien doivent eschevin savoir et demander avant qu'il dichent nul jugement, combien chius a le choze eut en wages, et veir le choze, se chou est choze qu'on puist aporter devant eiaus. Et se chou estoit choze que on ne peust aporter devant eschevins, se li justiche viut, eschevins doivent aler là où li justiche les merra pour le choze moustrer.

III.

On ne peut prêter sur les choses ci-dessous nommées sans s'exposer à devoir les rendre (si elles n'appartenaient pas à l'emprunteur) pour le prix ci-après désigné. Mais si elles appartiennent à celui qui les a mises en gage, il ne peut les ravoir que pour autant qu'il lui a été prêté.

Lois est et estaulissement fais par tout le consel et plenté dou commun de le ville que on ne puet prester sour les chozes chi desous nommées que on ne les rait par l'estaulissement, tout ensi et pour autant que chi desous est deviset, sauf chou que se chius cui li choze seroit, le metoit en wage, ou faisoit mettre, racater le doit d'autant qu'il emprunteroit

IV.

On ne peut prêter deniers ni mailles sur du cuir que l'on ait commencé à tanner sans être obligé à le rendre pour rien à son propriétaire, si ce n'est pas de lui qu'on le tient en gage.
Dans la même hypothèse :
Une toile qui est chez le tisserand doit se rendre pour le tissage ;
Du drap qui est chez le pareur, doit se rendre pour l'apprêt ;
Une toile qui est chez le cureur doit se rendre pour le curage ;
Un vase qui est en réparation chez l'orfèvre doit se rendre pour le raccommodage ;
Un lit de plume doit se rendre pour rien ;
Du drap coupé pour vêtement, qui se trouve chez le tailleur, se rend pour la façon, s'il est cousu, ou pour rien s'il n'est pas commencé à coudre ;
Il en est de même des draps de lit, chez la couturière ;
Les draps de lit qui ont été portés chez la blanchisseuse doivent se rendre pour rien s'ils ne sont pas blanchis, et dans le cas contraire, pour le prix du blanchissage au dire des échevins.

On ne puet prester deniers ne maille sour cuir qui soit commenchiés à taner que on ne le rait pour nient :

Ne sour toille qui soit au tellier que on ne le rait pour le tissage ;

Ne sour drap qui soit au pareur que on ne le rait pour le parure ;

Ne sour toille qui soit au cureur que on ne le rait pour le curage ;

Ne sour hanap qui soit al orfèvre pour refaire que on ne le rait pour le refaisage ;

Ne sour kiute de plume que on ne le rait pour nient ;

Ne sour draps tailliés qui sont au cousturier que on ne les rait pour le keudre s'il sont cousut, et s'il sont à keudre on les doit ravoir pour nient.

Ne sour lignes draps que on ne les rait pour le keudre s'il sont cousut, et s'il sont à keudre pour nient.

Ne sour lignes draps qui kierkiet sont à le bueresse que on ne les rait pour nient s'il ne sunt buewet et s'il estoient buet on les raroit pour le loyer dou buer al entente d'eschevins.

QUELE LI FRANCHISE DOU REWART EST.

I.

Si le Rewart cite quelqu'un à comparaître devant lui et devant échevins, la personne citée a sauf-conduit pour venir et s'en retourner sans pouvoir être arrêtée et sans qu'on puisse faire aucun claim sur elle, hormis de choses dont on aurait obtenu jugement auparavant. Et si la personne avait été condamnée précédemment à quelqu'amende dont la ville eût une part, on doit, lorsqu'elle vient au mandement du Rewart, lui donner répit pour cette part d'amende, et quant à la part du seigneur, informer le bailli et le prévôt que telle personne a sauf-conduit pour venir devant échevins.

Li franchise dou Reward de cheste ville est telle : se li Rewars mande aucune persone et chius ou chelle vient au mant dou Rewart et d'eschevins, pruec qu'il puist venir en le ville, on ne doit ne ne puet arriester chelui ou cheli qui au mant dou Rewart et d'eschevins venroit ne sour lui clamer, ains a sauf-allant et sauf-venant de clains de cateus, aures de chou dont ensegnemens seroit fais et lois dicte avant. Et se chou estoit persone qui jugié fust à aucun fourfet de deniers là où li ville eust part, puis qu'elle vient au mant dou reward ou d'eschevins, elle a boin respit de le partie dou fourfet; et de le partie dou signeur on doit faire savoir au bailli ou au prévost que chelle persone ait sauf-allant et sauf-venant pour venir au mant dou Rewart ou d'eschevins.

II.

Si le Rewart appelle quelque bourgeois ou bourgeoise devant lui et devant le conseil pour lui faire un commandement qui intéresse la commune, il doit dire ainsi : — « Je vous dis en présence des échevins et des jurés, et sous peine de l'amende communale, qui est de 6 livres 5 sous, que vous fassiez telle chose. » — Le Rewart ou celui qui le remplace explique alors ce qui doit être fait. Et si le cas est important ou qu'il y ait quelque péril pour la ville, on doit faire le commandement sur le serment de la bourgeoisie et sur l'amende de 6 livres 5 sous.

Et se li Rewart a mandet aucun bourgois ou bourgoise par devant lui et devant eschevins et le consel, se chou est bourgois et on li viut faire aucun commandement sour l'amistet, les parolles que li Rewars, ou chius qui en sen liu sera, dire, doivent iestre telles : — « Jou vos di en tiesmoign d'eschevins et de jurés sour le fourfet del amistet, chest VI livres et V sous, que vous fachies ensi. » — Si li doit li Rewars, ou cius qui seroit en son liu, dire chou que concordet li est à dire. Et se li cas pour quoy on li commande chou à faire est si grans qu'il sanle à eschevins et au consel qu'il y ait péril, on li puet commander plus avant et dire ensi : — « Sour le sierment de l'amistet et sour le fourfet del amistet c'est sour VI livres et V sous. »

III.

Et si l'on s'adresse à femme ou enfant qui n'ait pas encore prêté le serment de la bourgeoisie on doit se borner à leur faire commandement sous peine de l'amende ci-dessus et non sur ledit serment.

Et se chou est femme bourgoize ou enfes de bourgois qui le sierment n'ait mie fait de le bourgesie, ne se bourgesie racatet, on ne li doit mie dire ne faire commandement sour le sierment del amistet pour le raison de chou qu'il n'ont mie fait le sierment de le bourgesie, mas on leur puet faire commandement sour le fourfet del amistet, chest VI livres et V sous. Et s'il trespassoient le commandemeut, on puet bien et doit lever le fourfet.

TOUCHANT L'OFFICE DU REWART. (1)

Exemple d'un particulier qui fut condamné à l'amende pour n'avoir pas obéi au commandement du Rewart.

Le XXe jour d'apvril, l'an mil quatre cens cinquante huit, Phillippe Fremault, Rewart de la ville de Lille, fist relacion à eschevins d'icelle ville en halle, que à le requeste tant de Jacquemart Larguece comme de Pierre Le Pers, qui disoyent Martin De Thieffries estre vers eulx tenu en certaines sommes de grain et d'argent, il avoit fait adjourner pardevant lui ledit Martin affin de respondre aux demandes des dessusdiz, lequel Martin illec convenu avoit confessé aux dessusdiz leurs dites demandes, et par ce avoit esté et fut, par ledit Rewart condempné et commandé de les paier, sur les paines de cinq solz, dix solz, et conséquamment de quinze solz, trente solz, et ainsi en poursievant jusques à la somme de six livres pour chacune desdites parties, selon le stile observé en sondit siége. Tous lesquelz commandemens ledit Martin avoit désobéy en encourant par ce esdites amendes, requérant pour ce ledit Rewart avoir assistence desdits eschevins et justice en tel maniere que, par eulx, et sur l'amende de cinq solz, ils feissent de rechief commandement audit Martin qu'il paiast sesdites parties de leurs diz deuz; et en son deffault qu'il fut par eulx à ce contraint, emsamble de paier lesdites amendes ce qui ainsi fut fait, tellement que audit commandement ledit Martin obéy et contenta sesdites parties; et au surplus fut contraint à paier lesdites amendes audit Rewart; en y gardant au demourant les autres solennitez a ce requises. Se y furent Grard Lestivenon, eschevin, et Jores Vrediere, voir-juré de ledite ville, et comme justice, Loys du Mortier.

QUEL PAINE ON ENKIET DE DESDIRE ESCHEVINS.

Quiconque donne un démenti aux échevins, dans l'exercice de leurs fonctions, encourt l'amende de 60 livres d'artois au profit du seigneur et celle de 10 livres pour chaque échevin siégeant

(1) Ce paragraphe se trouve placé dans l'original avant les précédens et d'une autre écriture; nous avons cru devoir le placer après.

au banc des juges (1); *et quand même il n'y en aurait pas plus de deux présents au démenti on n'en devrait pas moins l'amende à chacun des échevins du banc* (2), *comme si tous étaient présents, pourvu toutefois que le prévôt en fasse son réquisitoire avant que la personne accusée de cette offense à la magistrature sorte de l'audience; car si on la laisse sortir sans requérir contre elle, il n'y a plus d'amende de loi, mais une simple amende de punition à la discrétion des échevins et du conseil; mais si l'individu qu'on a laissé sortir ainsi reparaît un autre jour en justice, et se trouve reconnu par le prévôt, il est encore temps de requérir l'amende de loi. Lors même qu'un pareil démenti est donné hors de l'audience en présence d'un sergent d'échevins, celui-ci doit arrêter le délinquant et l'amener devant les échevins pour demander sa punition; là, il donne gage de l'amende en offrant aux échevins le pan de son* surcot *ou de son* giron (3), *et les requiert de prononcer un jugement s'ils se regardent comme démentis.*

Lois est en ceste ville que quiconques desdist eschevins séans en banc de jugement, ne en jugement que il facent, il est à LX livres d'artois de fourfet au signeur de le tiere, et à cascun eschevin dou banc X livres de fourfet à cascun. Et se on n'en desdisoit fors que les II sans plus pour chou ne demeure mie que cascuns eschevins dou banc n'ait sen fourfet de X livres, ausi bien que s'il fuissent tout à chelle eure séant em banc ou ensanle, parsi qu'il soit repris et callengiés de signeur à tamps ains qu'il sem parche, car s'il s'em part descallengies de signeur, il n'y a point de fourfet de loy, ains y appartient amende de castoi lonc chou que boin sanlera à eschevins et au consel de le ville. Et s'il avenoit que chius qui partis seroit descallengiés, si que dit est, refust pardevant eschevins, fust que li sires li euist mis journée, ou par aucune autre aventure, se li sires l'aperchoit de chel desdit et il le reconnust em présense d'eschevins et de signeur, il y kiet bien fourfais de loy au signeur et à eschevins ensi que devant est dit. Et s'il avient que aucuns em présense de justiche desdie eschevins, li justiche tantost doit mettre mains à cheluï qui desdit aroit eschevins et dire ensi : — « Vous aves desdit eschevins, si en maic main à vous et vos en arrieste en tiesmoign d'eschevins. » — Et apriès chou, il doit venir à eschevins et dire ensi : — « Signeur, de che desdit dont chius vos a desdit (si le nommera-on par son non), jou vos enwage l'amende. » — Et doit li justiche offrir à eschevins le pan de sen sourcot ou sen gieron — « et vos semonc sour le foit que vous deves Diu et le conte se vous iestes desdit ou non, ne se vous vos tenes à desdit que vous me dictes loy. »

II.

Si, après le rapport fait par le sergent, les échevins se reconnaissent démentis, et que le sergent requierre jugement de l'amende, elle doit être prononcée, comme il est dit ci-dessus; 60 livres au seigneur et 10 livres à chaque échevin du banc.

Et apriès les eschevins semons et conjurés, se esquevin se tienent à desdit, li jugemens doit iestre teuls : — « Voles entendre à eschevins : selonc chou qu'eschevin ont entendut et oit, nous

(1) On voit par la sévérité de cette peine de quel respect la justice était alors environnée.

(2) Le banc des échevins, composé de six d'entr'eux, était renouvelé toutes les semaines; de sorte que les six premiers et les six derniers siégeaient alternativement.

(3) *Surcot* et *Giron*; parties du vêtement. Cette formalité était une sorte de témoignage que le sergent offrait de la sincérité de sa dénonciation.

» vos disons que chius (si le nommera-on) a dit contre eschevins et que eschevin se tienent » à desdit ; demandes qui men suit ». — Et apriès chou que li justices ara dit avant del amende. — « Nous vos disons que chius (si le nommera-on) est pour chou qu'il a dit contre eschevins, » au signeur de le tiere à fourfet et à LX livres, et à cascun des eschevins dou banc à X livres ; » demandes qui m'en suit ».

III.

Si les échevins ne se regardent pas comme démentis par ce qui leur est rapporté, ils déclarent qu'il n'y a pas lieu à suivre.

Et se eschevin ne se tienent mie à desdit, li jugemens doit iestre teuls : — « Voles entendre à » eschevins : selonc l'entendement d'eschevins, bien vos em poes déporter ».

IV.

Un échevin ne peut être mis hors de ses pairs pour aucun fait commis par ses enfans ou parents à l'occasion d'enquêtes, de rapports, d'expositions et même de jugements, les échevins n'étant responsables que de leurs propres faits. Les voir-jurés (*ou vrais-jurés*) *ne peuvent assister aux enquêtes ou expositions de procès, s'ils n'y sont appelés par les échevins.*

Lois est en cheste ville et sa estet dit par jugement que nus des eschevins de cheste ville ne doit iestre ostés ne sevrés hors de ses pers pour nul fet que enfes qu'il ait ne proismes qu'il ait facent à vretés oir, ne au despondre les vérités, ne au jugement rendre, se chou n'est que le propre fet del eschevin ; et si ne doivent mie li voir-juret iestre ne venir as vérités oir ne au despondre pour jugement rendre, s'il ne sont apiellet d'eskevins ou semons.

En quel estat le loy doit demourer se eschevin ne estoient fait et renouvele au jour de Toussains et aussi comment on doit user de triuwes.

I.

Il est ordonné et établi que si le comte de Flandre n'était à Lille au jour de Toussaint, ni personne de sa part, pour créer les nouveaux échevins, ainsi que la charte le porte, ceux de l'année précédente et tous les autres membres du conseil demeureraient en fonctions comme jurés pour administrer la ville, prendre trèves (1) et garder les coutumes, jusqu'à leur remplacement. L'ancien Rewart resterait aussi en fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été nommé un nouveau, et il aurait, comme précédemment, le pouvoir de requérir le conseil, sous l'amende de 5 sous et le serment de la commune ; de faire commandement à tous autres que ceux du conseil ; de faire sonner la cloche ; de prendre trèves, et de faire en un mot tout ce qui est dans les attributions du Rewart.

(1) On trouvera au chapitre suivant l'explication de ce qui concerne les trèves.

Sacent tout qu'il est ordenet et establit que se li quens n'estoit à Lille au jour de Toussains ou n'envoiast pour faire eschevins, si que li cartre parolle, ou s'il avenoit que li ville demorast sans eschevinage, que li eschevin qui aront estet eschevin en chelle anée demeurent comme juret, et tout li autre dou consel demeurent ausi comme juret pour le ville consiller et gouvrener, et pour truiwes prendre et les coutumes de le vile warder. Et li Rewars demeure comme Rewars tant que autres Rewars sera fais ensi que li chartre parole, et si a li Rewars chel meismes pooir qu'il avoit eu l'anée devant de semonre le consel sour V sous et sour l'amistet, et d'autrui que dou consel faire commandemens sour l'amistet; de le cloquete faire sonner, de truiwes prendre et de toutes autres chozes faire qu'il afiert au Rewart.

II.

Si ce Rewart, étant avec deux jurés, trouve quelqu'un qui refuse de donner trèves, ils peuvent l'en requérir sous peine de 10 livres, de 20 livres, de 60 livres ou de 100 marcs, plus ou moins, comme bon leur semble, et si l'on méprisait leur autorité, les échevins qui seraient prochainement nommés devraient prononcer l'amende encourue, après en avoir été requis par le bailli ou le prévôt, selon le rapport des précédens jurés.

Et est asavoir que li Rewars et doi juret, s'il truevent nullui rebelle de truiwes donner, puent semonre chelui qu'il doinst truiwes sour X livres, sour XX livres ou sour LX livres ou sour cent mars ou plus ou mains se boin leur sanle; et se nus fourooit leur semonse li eschevin qui apriès seroient, doivent le fourfet jugier à le semonse dou bailli ou dou prévost, selonc le record des jurés.

III.

Les échevins non remplacés demeurent jurés, comme il est dit ci-dessus, et ont toutes les mêmes attributions que les autres jurés. Si, dans un besoin pressant, on ne pouvait trouver le Rewart, soit pour prendre trèves, soit pour quelqu'autre affaire, deux jurés pourraient faire un Rewart, pourvu qu'il fût membre du conseil, et faire faire par celui-ci le commandement de prendre trèves ou terminer telle autre besogne, ainsi que l'eut fait le véritable Rewart, s'il eût été présent.

Et est asavoir que chil qui esquevin aroient estet sont et demeurent comme juret en autel point qui li autres juret. Et se besoins estoit que on ne peuist le Reward trouver, ou on ne le peuist mie avoir pour truiwes prendre ou pour autre besoigne, doi juret au besoign puent faire un Reward, proec que chou soit hom dou consel, et faire par chelui commandemens de truiwes donner et de le besoigne terminer tout ensi que on feroit par l'autre Reward, s'il y estoit présens.

Li Capiteles des truiwes.

(Le chapitre des trèves).

I.

S'il survient en cette ville une rixe ou mêlée, soit de jour, soit de nuit, ou quelqu'autre événement où il soit bon de prendre trèves, pour le bien et la paix de la ville, le Rewart (1) *avec deux jurés, ou avec un échevin et un juré, ont tout pouvoir de prendre trèves et de sommer de les donner comme pourraient le faire les échevins; et s'il n'y avait pas de Rewart, les deux jurés, ou un échevin et un juré, pourraient faire Rewart un homme du conseil et lui donner pouvoir de requérir trève, sur telle ou telle amende, comme il est dit plus haut. Et si quelqu'un méprisait son autorité, il en serait référé aux échevins qui, pourvu qu'ils en fussent régulièrement requis, devraient prononcer l'amende qui aurait été encourue.*

Lois est et estaulissemens fais en cheste ville, par le consel et par plenté dou commun de cheste ville que se melle avient en cheste ville par jour, soit par nuit, ou aucune avenue dont boin soit de truiwes prendre pour le bien et pour le pais de le ville, li justiche et doi juret, ou uns eschevins et uns jures, ont che meismes pooir pour truiwes prendre que eschevins aroient, et que li justiche puet semonre par le consel des jurés de donner truiwes ausi avant que dont s'il y eust eschevins; et dire en se semonse : « Jou vos semont que vous donnes truiwes sour tant, en tiesmoign » de jurés. » — et s'il n'y avoit justiche, doi juret, ou uns eschevins et uns jurés, puevent faire Rewart de un homme dou consel, et chius Rewars a chel meismes pooir, par le consel de chiaus dou consel qui Reward l'aroient fait, de semonre sour tel fourfet que boin sanleroit à eiaus de donner truiwes ausi avant que dont qu'il y eust justiche et eschevins. Et s'il estoit nus qui chou trespassast et chou fouroist, on le jugeroit à telle amende où il seroit enkeus que s'il euist esté semons par justiche et par purs eschevin, se eschevin en estoient semons de dire loy par persone qui semonre les peuist par droit.

II.

Voici les paroles qu'on doit dire pour prendre trèves : — « Par votre foi, vous donnez trève à » un tel, tant en votre nom qu'en ceux de vos parens, de vos amis et de vos serviteurs, à lui, » à ses parens, à ses amis et à ses serviteurs, jusqu'au jour de Noël prochain (ou si le jour » de Noël est passé, jusqu'au jour de saint Jean-Baptiste prochain) inclusivement; et vous

(1) Les fonctions attribuées dans ce chapitre à l'officier désigné sous le titre de li *justiche* étant évidemment celles du *Rewart*, il paraîtrait que, par *li justiche*, on entendait tantôt ce magistrat, tantôt les sergents des échevins. Il est possible, en effet, que, dans les premiers temps, le Rewart chargé spécialement de la police de la ville, fut considéré comme le chef des sergens. Par la suite, il devint la première personne du corps municipal.

» *vous engagez à faire connaître que vous renoncez à la trève, avant d'en venir aux mains.* » *— Quand ces paroles sont dites et que la trève a été consentie, le Rewart ou celui qui le remplace ajoute : — Que ce soit bien entendu des échevins (ou des jurés si dans ce temps-là il n'y avait pas d'échevins).*

Et teuls sont les paroles que on doit dire as truiwes prendre et au fianchier : — « Vous fianchies » boines truiwes et loiaus à chelui, de vous, de vos parens, de vos amis et de vo forche, à lui, » à ses parens, à ses amis et à se forche, treschi au jour dou Noel prochain, outres chi au jour » saint-Jean-Baptiste prochain, et le jour toute jour, et à renonchier ains que mains en viegne. » — Et quant ches paroles sont ensi dictes, et chius ou chil à cui on a les truiwes prises les a otroyés, li justiche ou chius qui fianchier les fait, doit dire : — Che entegnent eschevin (ou juret, se tamps est de chou dire).

III.

Il n'y a que deux termes en l'an pour les trèves, savoir : Du jour de saint Jean-Baptiste à celui de Noël, inclusivement, et de celui de Noël à celui de saint Jean-Baptiste, aussi inclusivement.

Et il est assavoir que il ne sont que doi terme en l'an à prendre truiwes del un terme al autre : Ch'est dou jour dou Noël et le jour toute jour, treschi au jour de le Nativité saint Jehan Baptiste, et le jour toute jour; et de le saint Jehan treschi au jour dou Noël.

IV.

Et quand vient la nuit de Noël ou celle de saint Jean-Baptiste, deux échevins, établis à cet effet, et un des clercs sermentés de l'hôtel-de-ville, s'en vont, toute cette nuit et le jour suivant par la ville avec le Rewart et toutes les lettres des trèves pour faire renouveler celles qui vont échoir, et ce, pour le bien et pour la paix de la ville. Après vèpres, quand ceci est fait, on doit, avec le consentement du bailli, du prévôt ou du Rewart, laisser quelqu'un près du prévôt pour lire les trèves et les rendre claires aux ignorants; et pour ôter aux malveillans l'idée de faire des sottises, contre les trèves, on doit publier le ban ci-après :

Et quant chou vient le nuit dou Noël ou le nuit de le saint Jehan de se Nativité, li eschevin qui à chou sont estaulit et uns des clercs de le halle sermentés, atout les bries des truiwes, et li justiche, doivent aler par le ville, et le jour dou Noël et le jour de le saint Jehan et doivent faire refianchier les truiwes qui à che jour doivent eskeir, pour le bien et pour le pais de le ville de tous chiaus qu'il puent trouver qu'en truiwes seront; et quant ensi aront alet et fait refianchier les truiwes jusques ausi que apriès viespres, on doit, par l'assens dou bailli ou dou prévost ou de justiche, laissier ou liu dou prévost, pour les truiwes faire cleres as rudes; et pour faire certains les mal voellans qui ne s'embache mie à follie faire entruiwes, faire crit par pluiseurs lius en le ville en tel maniere :

V.

« Je fais le ban, de par monseigneur le comte de Flandre, de par le châtelain, le bailli et le » conseil de la ville que toutes les trèves qui expirent aujourd'hui doivent être renouvelées » et demeurer fermes et stables jusqu'au jour de Noël prochain (ou de saint Jean-Baptiste) » inclusivement, sous telles amendes qui sont fixées par les trèves. »

« Jou fait le ban de par monsigneur le conte de Flandre et de par le castelain et de par le bailli » et de par le consel de le ville que toutes les truiwe qui eskient au jour dui qui sunt à reprendre » et à donner sont et demeurent fermes et estables en autel point qu'elles sont au jour dui, treschi » au jour dou Noël (ou de le saint Jehan Baptiste) prochain qui vient, et le jour toute jour, sour » tel fourfet qui assis yest des truiwes. »

VI.

Quiconque contreviendrait à cette ordonnance et romprait la trève ainsi donnée, serait puni de la même amende que s'il rompait une trève nouvellement prise de la main à la main.

Et quiconques che crit enfraindroit, ne trespasseroit, ne truiwes briseroit, il kieroit en autel fourfet et en autel jugement que s'il brisoit truiwes qui tantost fuissent prisses de main à autre.

VII.

Pour faire une enquête de trève rompue il faut sept échevins au moins, ou six échevins et un voir-juré.

Et est assavoir que à vrêtet enquerre de truiwes enfraindre et brisiées, convient avoir siept eschevins au mains, où VI esquevins et I voir-juret a tout le mains.

VIII.

Suivant une loi faite par accord entre le comte Guy, la commune et le conseil, quiconque romprait une trève prise par échevins, serait tenu pour traître et banni comme tel de Lille et de la châtellenie pendant dix ans et dix jours et à l'amende de 60 livres; pourvu qu'il fût bourgeois; mais s'il n'était pas bourgeois, il serait banni à toujours et à la même amende. Et celui qui aura été jugé et condamné ainsi, par sept échevins au moins, ne pourra plus, en aucun temps, être bourgeois ni du conseil de la ville, ni cru de chose qu'il dise (en justice) s'il n'en a lettres d'échevins; et s'il réclame une dette sans en avoir lettres d'échevins, on ne doit pas l'aider à en rien recouvrer. Si on clame sur lui, il ne peut se défendre que comme forain. Il ne peut profiter du bénéfice d'aucune trève, ni recevoir d'aide de ses parens à cause de cette affaire. Tous ceux qui auront fait rompre une trève, qui auront conseillé ou aidé à la rompre,

seront punis des mêmes peines que les auteurs du fait; et il en serait de même de ceux qui les logeraient et leur donneraient asile, après leur condamnation au bannissement. Quant à celui qui rompt une trève pendant la nuit, il est banni pour toujours, bourgeois ou non.

Lois est en cheste ville concordée par Guion conte de Flandre et marchis de Namur, par le commun et le consel de le ville, que quiconques briseroit ne enfrainderoit truiwes dore en avant, qui prises aroient estet par le loi de le ville, il seroit tenus pour traitres et banis comme traitres de Lille et de le castelerie dis ans et dis jours, et si seroit à LX livres de fourfet, proec qu'il soit nos bourgois; et s'il estoit nus qui ne fust nos bourgois, et les truiwes brisast, il seroit à LX livres de fourfet, et banis de Lille et de le castelerie à tous jours, comme traitres. Et chius qui les truiwe aroit brisiés qui prises aroient estet par le loy de le ville, si que dit est, apriès chou qu'il en aroit estet trouvés coupaules par VII eschevins ou par plus, et jugiés, si que lois porte, il ne puet jamais iestre bourgois ne au consel de le ville, ne creus de choze quil die, s'il n'en a ayuwe d'eschevins; et s'il demande debte et il n'en euist ayuwe d'eschevins, on ne l'en doit nient faire avoir; et se on claime sour lui, il se deffent comme de forains; ne pour truiwe qui donnée soit, il ne puet jamais iestre en truiwes ne avoir confort ne ayuwe de ses parens d'en droit chelle meslée ne de chelle avenue. Et tout chil qui chou leur feroient faire, ne consilleroient à faire, ne ayuwe ne confort leur feroient, il seroient en autretel paine comme chil qui chou feroient. Et tout chil qui les hierbergeroient ne soustoireraient apriès chou qu'il en aroient estet coupaule trouvet et jugiet et banit, il seroient en autretel paine comme chil qui chou feroient. Et qui truiwes briseroient par nuit, il seroit banis à tous jours de Lille et de le castelerie comme traitres, fust bourgois, fust autres et en tel paine que devant est dit.

IX.

Formule du jugement pour les cas qui précèdent, portant condamnation à 60 livres d'amende 10 ans et dix jours de bannissement, comme traître, exclusion de la bourgeoisie et du conseil, privation de la faculté d'être cru en justice, d'y réclamer aucune dette sans lettres d'échevins, d'obtenir trève pour lui et secours de ses parens.

Et s'il avenoit teuls fais et tele avenue que bourgois de cheste ville brisast truiwes, apriès le véritet enquise par loy, s'il en est trouvés coupaules qu'il ait truiwes brisiés ou qu'il l'ait fait faire ou consilliet à faire, et apriès les eschevins semons et conjurés de chelui qui semonre les doit par droit, li jugemens doit iestre teuls : — « Voles entendre à eschevins : selonc le véritet que eschevins ont entendue, nous vos disons que chius (si le nommera-on par non et par sournon) est à fourfet et à LX livres et banir le doit-on dou jour dui de Lille et de le castelerie comme traiteur, X ans et X jours pour chou qu'il a truiwes brisiés viers chelui N. (si le nommera-on) ne ne le tenons mais à bourgois ne jamais ne puet iestre bourgois ne au consel de le ville; ne creus de choze qu'il die s'il n'en a ayuwe d'eschevins; et s'il demandoit debte en aucun tamps, on ne l'en doit nient faire avoir, s'il n'en a ayuwe d'eschevins. Et se on claime sour lui il se deffent comme hom de forains. Et si ne puet jamais yestre en truiwes ne avoir confort ne ayuwe de ses parens. »

X.

Autre formule de jugement pour le cas où la rupture de trève aurait lieu en vue d'échevins.

Et se bourgois brisoit truiwes en veue d'eschevins, li jugemens doit iestre teuls : — « Selonc » chou qu'eschevin ont veut et entendut, chius (si le nommera-on) est à fourfet et à LX livres » et doit on dire avant, tout ensi que devant est dit.

XI.

Jugement contre ceux qui auront conseillé, demandé ou commandé la rupture de trève.

Et s'aucuns fust prouvés coupaules qu'il euist consilliet, ou rouvet, ou euist fait faire le fet dont truiwes aroient estet brisiés, ou aucun confort ou ayuwe euist mis à chou, li jugemens doit iestre teus : (1)

XII.

Si l'on prend trève à un homme qui soit blessé et qu'il vienne à mourir, la trève n'en subsiste pas moins pour toute sa parenté, du jour où elle a été prise ; et il en est de même pour celui à qui l'on a donné trève, pourvu que la trève ait été prise ou donnée aux parents paternels et maternels.

Lois est que se on prent truiwes à homme qui soit navrés, et il muire, pour chou ne demeure mie que les truiwes ne soient fermes et estaules de tout le lignage, treschi au jour que li truiwe est prise ; et tout ensi que dit est se on prendoit truiwe pour homme qui navrés fust doit-il yestre ja fusce choze que les truiwes fuissent prises à gens de son linage de II costés, c'est à dire, de père et de mère, ausi bien que se elles fuissent prises au navret meismes.

XIII.

S'il arrivait que de plusieurs particuliers qui fussent en trève, l'un vint à être banni, la trève n'en subsisterait pas moins à l'égard de la parenté de celui qui demeurerait, comme de celui ou de ceux qui seraient bannis.

Et se on prent truiwes à aucunes gens, et il avenist que on banesist l'un de cheus à cui on aroit pris truiwes ou andeus, pour chou ne demeure mie que les truiwes ne soient fermes et estaules de tout l'autre linage qui banis ne seroit treschi au jour de le truiwe, au res de chelui qui banis seroit ou au rez de cheus qui banit seroient.

---

(1) Une omission existe sans doute en cet endroit du manuscrit, puisque ces mots : *li jugemens doit iestre teus*, ne sont suivis d'aucune formule.

XIV.

Si un homme banni de la ville et de la châtellenie de Lille, y est trouvé pendant la durée de son ban, il ne peut avoir trève de personne, ni pour quelque fait que ce soit. Celui qui aurait été banni pour rupture de trèves pour blessure faite d'arme émoulue (1), *ou pour coups donnés dans une mêlée, est sans trève, en quelque endroit qu'il aille, même hors de la châtellenie, de la part de celui envers qui il a méfait, et de la parenté de celui-ci; mais les parents de l'un et de l'autre n'en demeurent pas moins en trève ensemble, tant pour les faits antérieurs à la trève que de ce qui pourrait advenir depuis au banni. Celui qui, étant banni pour un temps, revient dans la châtellenie et attaque un bourgeois ou manant de cette ville, doit être banni à toujours. Quant à celui qui n'aurait été banni que pour injures ou menaces verbales et qui en eût obtenu trève, il conserverait sa trève tout le temps du bannissement. Fait en* 1296. *Le dimanche avant la fête de St-Simon et St-Jude.*

Lois est et estaulissemens fais à tenir à tous jours, par eschevins, par le consel et par le commun de le ville que se homme banis de cheste ville et de le castelerie est trouvés dedens le castelerie de Lille se banison durant, il n'a truiwes de nullui ne de quelconques fait que chou soit, ne nus n'est en truiwes viers lui. Et s'aucuns est banis de Lille et de le castelerie, pour truiwes brisier, ou pour ferir d'arme esmolue, ou pour meslée dont cop aient estet donnet, il est sans truiwes d'endroit che fait et chelle meslée, se banison durant, viers chelui à cui il aroit meffait et viers ses amis et sen linage, ou que il soit li banis dedens le castelerie et dehors; ne chius à cui il aroit meffait, ne nus de son linage n'est en truiwes viers tel banit le banison de tel banit durant. Et pour chou ne demeure mie que tous li linages del une partie et del autre ne soient en boines truiwes li un as autres. Et s'aucuns fes avenoit sour aucun de teuls banis que devant sunt dit, leur banisons durans, pour chou ne demeure mie que les truiwes ne soient fermes et estaules de tous les linages del une partie et del autre. Et s'aucuns banis de Lille et de le castelerie, se banison durant, venist en le castelerie de Lille, et fesist aucun fet sour bourgois ou sour manant de cheste ville, on le baniroit de Lille et de le castelerie à tous jours. Et est assavoir que s'aucuns étoit banis de Lille et de le castelerie pour villaines parolles quele que elles fuissent, que li banis euist dit, dont truiwes fuissent prises, pour chou ne demeure mie que li banis se banison durant, ne soit en boines truiwes, puisque cop ni aroit donnet ne feru, ne autre fet que de parolles. Chou fu fait l'an M. CC. IIII[xx] et XVI le prochain dimanche devant le St-Simon et saint Jude.

Comment on puet renonchier à truiwes.

I.

Celui qui est en trève et qui veut y renoncer, doit amener ceux qu'il veut y faire renoncer avec lui devant le Rewart et quatre échevins ou plus, en halle; et le jour qu'il les amènera, ils

(1) *Arme émoulue* signifie à-la-fois arme tranchante et arme aigüe. Ce vieux mot, abandonné à tort, n'a donc plus d'équivalent dans notre langue.

auront bon répit de toutes saisies et jugements sur leurs meubles et leurs personnes. Alors, celui qui a donné la trève doit prier les autres de s'y tenir en bonne foi et s'ils s'y refusent le Rewart, en présence des échevins et de celui qui veut renoncer à la trève doit faire prêter serment à celui qui l'avait donnée qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir, sans néanmoins rien donner du sien, pour faire maintenir la trève. Après cette renonciation faite, la trève dure encore jusqu'au soleil levant du quatrième jour, ce qui est signifié par le Rewart aux parties. Et il est bien entendu que tout ce qui est dit ci-dessus doit être fait et dit en présence de la partie contre qui on veut renoncer à la trève.

S'aucuns voet renonchier truiwes, il convient que chius qui les truiwes vorra faire renonchier, que chiaus qui venront pour truiwes renonchier amaint en cheste ville devant le Reward et devant quatre eschevins ou plus en halle, et le jour qu'il les y amerra aront chil boin respit de clains de cateuls et de tous ensignemens de cateuls. Et dont doit chius qui les truiwes ara données pryer à chiaus, em boine foit, qu'il se tiegne à le truiwe qu'il a donnée, et s'il ne si voellent tenir pour se pryère, li Rewars doit prendre, en veue d'eschevins ou cius qui sera ou liu dou Reward, et en le veue de chius qui le truiwe vorront renonchier, le serment de chelui qu'il en a fait sen loial pooir, sans le sien donnant, qu'il se tenissent à le truiwe qu'il a donnée. Et apriés che renonchement, doit li truiwe durer trois jours apriés che jour, et lendemain dou tierc jour jusques solel levant. Et doit li Rewars, ou chius qui en sen liu seroit, dire ensi à chiaus qui les truiwes aront renonchiés : — « Signeur, vous aves chi truiwes renonchiés contre teus gens ; jou » vos di de par eschevins, qu'il sont boines truiwes de che jour dui en tierc jour et lendemain » dou tierc jour, jusques solel levant ». Et à che renonchement et à toutes ches chozes doit iestre li partie apiellée contre cui on vorra renonchier les truiwes. Et doit tout iestre fait et dit en le présense de le partie contre cui on ara le truiwe renonchie.

II.

Celui qui veut faire renoncer à une trève et qui ne peut amener à Lille ceux qui doivent y renoncer (1) *avec lui, doit prêter serment au Rewart qu'il n'a pu les amener. La partie contre qui on veut renoncer à la trève doit être présente à ce serment. Après cela, le Rewart et deux échevins au moins se rendent avec celui qui est venu les chercher, et à ses frais, au lieu où sont ceux qui veulent renoncer aussi à la trève, afin de rapporter en halle, la déclaration qu'ils auront faite. Le Rewart et les échevins ne sont néanmoins pas obligés d'aller plus loin de Lille que quatorze lieues, et qu'ils puissent aller et revenir sans danger. Quand le Rewart et les échevins sont arrivés devant ceux qui veulent renoncer à la trève, celui qui a conduit ces magistrats, doit prier ceux de son parti de se tenir de bonne foi à la trève qu'il a donnée, et, s'ils s'y refusent, prêter serment devant eux, devant le Rewart et les échevins, et devant l'adverse partie, si elle veut y être, qu'il a fait loyalement tout ce qu'il a pu, sans rien donner du sien, pour maintenir la trève. Après cette renonciation, le Rewart déclare, comme à l'article précédent que la trève n'expire que le quatrième jour au lever du soleil.*

(1) Pour expliquer ce passage, il faut admettre que le premier dont il est question agit au nom de ceux de son *lignage* qu'il n'a pu amener avec lui, et que c'est pour aller recevoir la renonciation de ceux-ci qu'il vient chercher le Rewart et les échevins.

Et se chius qui les truiwes vorra faire renonchier ne poet chiaus qui les truiwes deveront renonchier amener à Lille, si que dit est, li Rewars, ou chius qui en sen liu seroit, doit prendre le serment de lui qu'il amener ne s'y puet; et chou doit iestre juret en le présensce de le partie contre cui on devera renonchier ces truiwes; et quant li Rewars ou chius qui en son liu seroit ara pris le serment si que dit est, mener doit chius II eschevins au mains et le Reward ou homme dou consel qui soit ou liu dou Reward, avoec lui à sen coust, là où chil seront qui les truiwes vorront renonchier pour oir le renonchement que chil feront et pour rapporter en le halle as autres eschevins. Ne plus lonc ne doivent aler li Rewars et li eschevin pour tel renonchement rechevoir que XIIII liuwes lonc de Lille au plus; et en liu doivent aler là où il puissent aler et venir sauvement. Et quant li Rewars et li eschevins seront venut devant cheus qui le truiwe vorront renonchier, chius qui ara menet le Rewart et les eschevins doit pryer à cheus em boine foit qu'il se tiegnent à le truiwe qu'il a donnée, et s'il ne si voelent tenir pour se pryère, li Rewars, ou chius qui en son liu seroit, doit prendre en veue d'eschevins et en le veue de cheus qui le truiwe vorront renonchier et en le veue del advierse partie se aler y voet, le serment de chelui qui menes les y aroit et qui le truiwe aroit donnée qu'il en a fait sen loial pooir, sans le sien donnant, qu'il se tenissent à se truiwe qu'il a donnée. Et apriès che renonchement doit li truiwe durer III jours apriès che jour et lendemain dou tierc jour jusques à solel levet; et doit li Rewars ou chius qui en sen liu seroit dire ensi à chiaus qui les truiwes aront renonchiés: — « Signeur, vous aves chi truiwes » renonchies contre teus gens, jou vos di de par eschevins qu'il sont boines truiwes de che jour » dui en tierc jour et lendemain dou tierc jour, jusques solel levant ».

III.

Si on prend trève en cette ville, devant échevins, et qu'un ou plusieurs hommes demeurant en cette ville ou dehors, mais qui ne soient pas bourgeois, veuillent renoncer à cette trève, du moment qu'ils y auront renoncé, ils ne pourront, en aucun temps, obtenir de trève, au sujet de cette querelle (1), *tant qu'elle durera, sinon du consentement de leur partie adverse.*

Et si est lois en cheste ville que se on prent truiwes en cheste ville par le loy de le ville, s'il estoit aucune hom ou pluiseurs, manant en cheste ville ou dehors, ch'est à entendre qui bourgois ne fuissent, qui ches truiwes renonchent, que chil qui renonchiet aront les truiwes qui prises aront estet par le loi de le ville, ne puent jamais iestre en truiwes pour truiwes que on prenge par le loy de le ville, d'endroit chelle fedde ne celle avenue tant que chele fede durra se li adviers partie ne le grée et s'y assent.

IV.

Si on prend trèves devant échevins pour injures verbales, on ne peut y renoncer, parcequ'il n'y a point de coups donnés ou reçus, pour autant, toutefois que les deux chefs des familles en trève fussent tous deux bourgeois, ou demeurans dans la ville, au jour où la chose advint. Il est à savoir, de plus, qu'en vertu du serment de la bourgeoisie et par l'amour que les bourgeois se doivent entr'eux ils ne peuvent renoncer aux trèves prises l'un envers l'autre.

---

(1) Le mot *querelle* ne rend que faiblement celui de *fedde* qui signifie, *haine* ou *guerre entre particuliers.*

Et se on prent truiwes par le loi de le ville d'aucunes persones del une à l'autre pour vilaines paroles qu'il ait eut entre elles ou autrui de leur linage, ches truiwes, lonc le loi de le vile, on ne puit renonchier, puisque fait ni a de mellée, si comme de cops ferir; ch'est à entendre quant li doi kief sont bourgois de cheste ville ou manant, au jour que li fais avint sans fraude. Et est assavoir que par le sierment de le bourgesie et par le féautet des bourgois que li uns doit avoir al autre, li bourgois ne puent renonchier l'un al autre truiwes.

V.

Formule du bannissement pour trève renoncée : « Je fais le ban au nom de monseigneur le Comte de Flandre, du châtelain, du bailli, et du conseil de la ville, que ceux que je nommerai » ci-après, doivent quitter la ville, et la banlieue, et s'abstenir d'y rentrer, sous peine de 60 » livres d'amende, jusqu'à ce qu'ils soient venus devant échevins pour donner trève aux bour- » geois, envers qui ils sont sortis de trève; et que nul ne soit assez hardi pour contrevenir à » la loi en logeant, hébergeant, rendant bons offices ou faisant amitié à ceux qui sont ainsi » bannis tant qu'ils ne seront pas venus devant échevins pour rétablir la trève. Ce sont un tel » et un tel.... » (on doit nommer ici ceux que l'on vient de bannir).

Et quant les truiwes sont renonchiés lonc l'usage de le ville, si que dit est apriès le tierc jour et lendemain, solel levant passet, chil qui les truives aront renonchiés, à le requeste de le partie, doivent iestre banit et criet de le ville si lonc que taille keurt, en tel maniere : — « Je fai le ban de » par Monsigneur le conte de Flandre et de par le castelain, et de par le bailli, et de par le » consel de le ville, que chil que jou nommerai chi, aient wuidiet le ville de Lille, si lonc que » taille keurt, puis maintenant en avant, ne ne soient si hardit qu'il y entrechent sour LX livres » de fourfet, treschi adont qu'il seront venut avant par devant eschevins pour donner truiwes as » bourgois viers cui il sont yssut de truiwes; et que nus ne soit si hardis ne uns ne autres bourgois ne » manans de cheste ville qui nul de chiaus que jou nommerai chi hierberge ne soustoite ne fache » vinage, bonté, ne amisté, sour LX livres de fourfet, treschi adont qu'il seront venut avant par » devant eschevins, et qu'il aient donnet truiwes as bourgois. Ch'est chius et chieus...... » (si les doit-on nommer par non et sournon).

VI.

Si un homme du dehors bat ou insulte un bourgeois de Lille et que le premier ait des parents aussi bourgeois de cette ville, et que l'on prenne trève à ceux-ci, tous bourgeois et manants clercs et autres, sont en trève l'un envers l'autre pour ce fait, ainsi que tous les autres parents du forain *qui ne seraient pas bourgeois, même ceux de sa suite* (1) *qui auraient aidé à commettre*

(1) Nous nous trouvons encore ici obligés d'employer un mot insuffisant pour rendre l'expression *en se forche*, c'est-à-dire, ceux qui faisaient partie *de sa troupe*, *de ses forces*. Il ne faut pas perdre de vue que ces querelles particulières avaient tout le caractère de guerres civiles.

le délit, au moins jusqu'à ce que les bourgeois aient renoncé à la trève, suivant la loi. Mais si les bourgeois y renoncent, tous les parents non-bourgeois de l'adverse partie sont hors de trève ainsi que ceux qui l'ont aidée de leur force, quant même ils seraient habitants de Lille, mais non bourgeois.

Lois est et concors fais se hom de forains bat ou laidenge bourgois de cheste ville, et li de forains ait parens à bourgois de cheste ville, et on prent truiwes as bourgois que tout li bourgois sont entruiwes li un contre les autres, et tout li manant qui a chel jour seroient manant en cheste ville, et clerc et autres et tout li autre proisme al homme de forain qui bourgois ne seroient; et chil ausi qui seroient en se forche et en s'ayuwe au fait faire sunt em boines truiwes, treschi adont que li bourgois ara truiwes renonchiés si que lois porte; et quant li bourgois ara truiwes renonchiés li proisme de s'averse partie qui bourgois ne seroient ne sont mie en ches truiwes; et si le bourgois pooit moustrer que il fust aucuns hom ou pluiseurs de forain, ch'est à entendre qui bourgois ne fuissent qui euist estet ou euwissent estet en l'aiuwe et en le forche del homme de forain contre le bourgois, et il en fust ou fuissent prouvet tel ou teus, il ne doit avoir nulle truiwe se li bourgois les renonche, encore fuisse coze qu'il mansist en le ville, s'il ne sunt bourgois.

VII.

S'il survient une rixe (1) *de* forain *à* forain, *et que l'une et l'autre partie aient des parents bourgeois de Lille, on doit obliger ceux-ci à prendre trèves pour le bien et la paix de la ville, à l'égard des bourgeois et manants; mais ils peuvent y renoncer à l'égard des* forains. *Ainsi la querelle peut subsister soit des* forains *entr'eux, soit entre les bourgeois et les forains, mais non entre les bourgeois ni manants de cette ville.*

Se mellée avient de de forain à de forain et li une partie et li autre aient parens à bourgois en cheste vile, on doit prendre truiwes en cheste ville pour le bien et pour le pais de le ville; et est assavoir que pour ches truiwes que on prenderoit en cheste ville, tout li bourgois et li manant en cheste ville sont en boines truiwes li uns viers les autres et enviers chiaus de là hors qui sont de forain ausi, se li bourgois ne les renonche viers les de forains; et se li bourgois les renonche, li de forain ne sunt mie en truiwes viers les bourgois ne viers leur linage, ne li bourgois ausi viers les de forains. Et est assavoir que parmi ces truiwes li de forain qui ne seroient manant en cheste ville à che jour ne sunt mie en truiwes li uns viers les autres; et se li de forain voelent truiwes renonchier, cil qui truiwes vorront renonchier les doivent renonchier devant eschevins de Lille, si que lois porte.

---

(1) Le texte dit *mellée*, ce qui doit s'entendre d'une rixe ou combat entre plusieurs personnes de chaque parti, parce que la querelle de deux personnes s'étendait, comme on le voit clairement dans ce chapitre et dans les suivants, à toute la parenté de l'une et de l'autre, ainsi qu'à leurs amis et serviteurs, et même souvent à des gens à gages, espèces de spadassins soldés dont les riches se faisaient accompagner, revêtus de leur livrée, quand ils avaient des motifs de craindre quelque attaque de la part de leurs ennemis personnels. On verra plus loin dans les chartes des 14e et 15e siècles des ordonnances concèdant, puis restreignant le privilège qu'eurent les valets des bourgeois de Lille de porter armes offensives et défensives.

De paiseurs (1).

I.

Si un bourgeois ou manant de cette ville, est blessé, sans que mort s'ensuive, ni qu'il en demeure estropié, on doit, lorsqu'on en vient à faire la paix par l'entremise des appaiseurs *lui rendre ce qu'il a du payer au médecin pour la guérison de sa blessure, suivant sa déclaration sous serment, ou celle du médecin, ou toutes les deux si bon semble aux* appaiseurs.

S'aucuns bourgois ou manans de cheste ville est navrés ou bléchiés sans mort et sans afollure quant on vient à le pais faire par paiseurs on li doit au mains rendre les cous dou mire qu'il ara fais pour se plaie ou se blechure warir, si avant que li navres ou li mires ou andoi, se boin sanle as paiseurs, oseroient prendre par leur serment que coustet a au navret.

II.

Mais si l'homme blessé en demeure estropié, suivant ce que les appaiseurs en connaîtront, on doit lui payer pour indemnité 12 *livres d'artois, outre les frais du médecin; et ces douze livres sont à reprendre en partie par le* malfaisant, *sur ceux de son lignage* (2).

Et se li hom est afolés al entente de paiseurs on doit rendre al afolet XII livres d'artois de franque paie d'afollure. Et chou doit reprendre li meffaisans sour sen lignage si que chi desous s'ensuit et pour chelle paie que li hom afolés ara ne demeure mie qu'il ne rait avoec chou les cous dou mire si avant que li afolés ou li mires osera prendre par sen serment on andoi se boin sanle as paiseurs.

III.

Ce que l'on doit reprendre aux parents du malfaisant, *pour un homme estropié :*

On doit prendre au frère,	10	*sous.*	
— *A l'oncle paternel ou maternel,*	7	*sous* 6	*deniers.*
— *Au neveu, fils de frère ou de sœur,*	7	— 6	—
— *Au cousin germain,*	5	— »	—
— *Au cousin demi-germain,* (3)	3	— 9	—
— *Au cousin issu de germain,*	2	— 6	—
— *Au cousin issu de demi-germain,*	»	— 22	—
— *Au cousin au troisième degré,*	»	— 15	—

(1) Magistrats chargés spécialement d'appaiser les querelles et de procurer la paix entre les citoyens. Dans les siècles suivants on les nommait *appaiseurs*.

(2) Ses parents propres ; ceux de sa *côte* et *ligne* et non ses alliés.

(3) Ces mots du texte : *al cousin germain demi point mains* nous paraissent désigner les enfants de demi-frères ou de demi-sœurs. C'est ce que nous avons traduit par *cousin demi germain*.

Quel cose on doit de paie pour afollure ?

	sous.	deniers.
On doit de paie pour afollure prendre au frère	X	
A l'oncle de par pére ou de par mère.	VII	VI
Al neveut fil de frère ou de sereur.	VII	VI
Al cousin giermain.	V	
Al cousin giermain demi, point mains.	III	IX
Au cousin en autre.	II	VI
Au cousin en autre demi, point mains.		XXII
Au cousin en tierc.		XV

IV.

Lorsqu'il y a mort d'homme, le malfaisant *doit payer d'indemnité 24 livres d'artois, qui se reprennent sur son lignage dans les proportions suivantes :*

Au frère,	20 *sous.*		
A l'oncle paternel ou maternel,	15	—	
Au neveu fils de frère ou de sœur,	15	—	
Au cousin germain,	10	—	
Au cousin demi-germain,	7	— 6 *deniers.*	
Au cousin issu de germain,	5	— «	—
Au cousin issu de demi-germain,	3	— 9	—
Au cousin au troisième degré,	2	— 6	—

De mort de homme al husage des paiseurs de cheste ville, on doit franque paie de XXIIII livres d'artois, et chou doit reprendre li partie dou meffaisant sour sen linages que chi desous s'ensuit :

	sous	deniers
On doit prendre au frère.	XX	
Al oncle de par pére ou de par mère.	XV	
Au neveut fil de frère ou de suer.	XV	
Au cousin giermain	X	
Au cousin giermain demi point mains.	VII	VI
Au cousin en autre.	V	
Au cousin en autre demi point mains.	III	IX
Au cousin en tierc.	II	VI

V.

Voici les paroles que disent les appaiseurs pour faire faire l'hommage lorsqu'on fait la paix : — « *Vous devenez l'homme de cet homme qui est ici (il faut nommer celui à qui l'on fait* » *hommage) et promettez que vous lui garderez dorénavant foi et loyauté, par la foi que* » *vous devez à Dieu, comme il appartient à l'hommage de paix ?* » — *Il est vrai, dira*

celui qui fait l'hommage — et vous le recevez ainsi? dira-t-on à celui qui reçoit l'hommage. — Il est vrai, répondra-t-il (1).

Chou sunt les parolles que on doit dire à faire les hommages quant on fait les pais : — « Chi » devenes-vous hom à chest homme qui chi est (si nommera-on chelui à cui on fait l'ommage), » que vous foit et loialté li porteres des ore en avant, à Diu foit et à le voe, si comme de hommage » de pais? » — Voire, dira chuis qui fait l'ommage. — Et ensi vous le recheves? dira-on à chelui qui rechoit l'ommage? — et il doit dire : voire.

CHEST LI MANIERE COMMENT ON DOIT DIRE ET OUVRER DE TOUTES PAIS FAITES PAR PAISEURS DE CHESTE VILLE QUANT ELLES SUNT DICTES ET DEVISÉES, ET QUE ON DOIT TENIR POUR LOY.

I.

Celui qui briserait une paix faite suivant la forme qui précède, doit être banni, s'il est bourgeois, pendant dix ans et dix jours, de Lille et de la châtellenie, et à l'amende de 60 livres, et tous ses parents, bourgeois de Lille, devraient, s'ils en étaient requis, le renier et jurer que, pendant toute la durée de son bannissement, ils ne lui prêteront ni aide, ni assistance d'eux, de leurs gens, ni de personne à leur instigation; et cela ne romprait pas la paix.

S'aucuns brisoit ches pais et ches devises qui faites sunt et dictes as pais faire, on ordenne qu'il soit banis de Lille et de le castelerie, s'il est bourgois X ans et X jours et à LX livres de fourfet, et si le doivent tout si parent bourgois four-jurer et jurer qu'il n'ara forche ne ayuwe d'eaus ne de leur pooir ne de gens qu'ils puissent destourner, tous les X ans et les X jours d'endroit che fait, s'il est qui le requiere; et pour chou ne demeure mie que boine pais ne soit.

II.

Celui qui, n'étant pas bourgeois, romprait la paix, serait à l'amende de 60 livres et banni à perpétuité; et s'il avait des parents bourgeois de Lille, ceux-ci devraient le renier, et jurer de ne lui donner ni aide, ni assistance comme il est dit à l'article précédent.

Et s'aucuns, qui ne fust bourgois, brisoit ches pais et les devises ne ne vosist tenir, on ordenne qu'il soit à LX livres de fourfet et banis de Lille et de le castelerie à tous jours sans rapiel; et si le doivent tout si parent bourgois de cheste ville four-jurer et jurer qui n'ara jamais à nul jour forche ne ayuwe d'iaus ne de leur pooir, ne de gens qu'il puissent destourner d'endroit che fet, s'il est qui le requiere; et pour chou ne demeure mie que pais ne soit ferme et estaule entre les autres au res de chestui.

III.

Formule du traité de paix.

« *Si quelque bourgeois rompait cette paix, nous ordonnons, en qualité d'appaiseurs, qu'il soit » banni de Lille et de la châtellenie* 10 *ans et* 10 *jours et mis à* 60 *livres d'amende. Et si*

---

(1) Cette formule bien que toute féodale n'impliquait sans doute aucune sorte de vassalité; c'était plutôt une réparation morale du tort commis, et un engagement de vivre désormais en bonne intelligence.

» *celui qui briserait cette paix n'était pas bourgeois, mais qu'il eût des parents bourgeois de* » *Lille, ceux-ci devraient le renier et jurer qu'ils ne lui donneraient jamais ni aide ni* » *assistance, par eux, ni par leurs gens, et il serait banni à perpétuité de Lille et de la* » *châtellenie. Et nous ordonnons que si quelqu'un, tant d'une partie que de l'autre, qui* » *briserait cette paix ou n'en voudrait pas tenir les conditions, venait à être tué, le meurtrier* » *n'en serait à aucune peine, ni amende envers le seigneur; car celui qui brise la paix est* » *réputé* aubain, *c'est-à-dire, hors la loi; et celui qui aurait commis le meurtre n'en serait* » *pas moins en paix pour ce fait. Quand même le mort laisserait des parents, il est défendu* » *à ceux-ci de tirer vengeance du meurtrier, et s'ils le faisaient, ils seraient eux-mêmes* » *considérés comme ayant brisé la paix, et punis des peines ci-dessus dites.*

Ch'est li ordenanche dou brievet de le pais :

« Se il estoit aucuns bourgois qui brisat ches pais et ches devises, nous ordenons comme » paiseur que il soit banis de Lille et de le castelerie X ans et X jours et à LX livres de fourfet; et » s'aucuns qui ne fust bourgois de cheste ville brisoit ches pais et ches devises ou ne les volsist tenir » tout si parent, bourgois de cheste ville, le deveroient four-jurer et jurer que il n'aroit ou » n'auroient chiuls ou chil jamais forche ne ayuwe d'iaus ne de leur consel ne de gent que il » peussent destournes; et si seroient banit à tous jours sans rapiel, de Lille et de le castellerie. » Et si ordenons sour l'une partie et sour l'autre que se il y avoit aucun ou pluiseurs qui ceste » pais ne tenissent, et ne fesissent les amendes si quelles sunt devisées, et alaissent contre les pais » quiconques le ochiroit chelui, ou chiaus qui cheste pais ne tenroient ou briseroient, il n'en » seroit ou ne seroient à nulle amende viers le signeur de le tiere car il seroient aubenne et » sans loy, et si n'aroient mie chius ou chil qui che fait aroit ou aroient fait pais brisié, ains » demorroit li pais ferme et estaule, si qu'elle est devisée; et se chius ou chil qui navret ou mort » seroit ou seroient, en le maniere que dit est; avoit ou avoient aucun parent ou pluiseurs qui » venganche empresist ou presissent, nous ordenons comme paiseur que chius ou chil qui ven- » ganche en prenderoit ou prenderoient ont pais brisié et seroit ou seroient enkeut en l'ordenanche » dou brievet de le pais ».

COMMENT ON DOIT FOUR-JURER (1) LE BOURGOIS.

Formule prescrite pour renier un parent qui a brisé la paix, comme il est dit ci-devant, lorsque ce parent est bourgeois de Lille.

« Chi four-jures-vous chelui (si le nommera-on) qu'il n'ara confort ne ayuwe, consel ne for- » che, de vous ne de gens que vous puissies destourner tous les X ans et les X jours qu'il est

(1) *Four-jurer*, signifie proprement *mettre hors du serment*, c'est-à-dire du corps de la famille. On appelait *serment* les corporations ou confréries d'archers, d'arbalétriers etc., à cause de l'engagement qui liait les confrères entr'eux. On *four-jurait* ceux qui se rendaient indignes du corps auquel ils appartenaient; et par analogie on *four-jurait* de la famille celui qui manquait à sa foi en brisant une paix jurée solennellement. C'est ce que nous avons traduit, quoiqu'imparfaitement par *renier*.

» banis, d'endroit le fet pour quoi il est banis de chou qu'il a alet contre le pais et l'ordenanche
» de paiseurs faite de lui et de sen linage de une part, contre tel persone (si le nommera-on) et
» sen linage d'autre part; et ensi vous le fianchies et tout ensi que vous l'aves fianchiet si le jures-
» vous à tenir bien et loialment, se Dius vos ait et tout saint. »

Comment on doit four-jurer l'ome qui n'est mie bourgois.

Autre formule pour renier celui qui n'est pas bourgeois.

« Chi four-jures-vous chelui (si le nommera-on) à tous jours qu'il n'ara confort, ayuwe, con-
» sel ne forche de vous ne de gens que vous puissies destourner, jamais à nul jour, d'endroit le
» fait pour quoy il est banis à tous jours, de chou qu'il a alet contre le pais et l'ordenanche de
» paiseurs faite de lui et de son linage d'une part contre tel persone (si le nommera-on) et sen
» linage d'autre part; et ensi vous le fianchies et tout ensi que vous l'aves fianchiet, si le jures
» vous à tenir bien et loialment, se Dius vos ait et tout saint. »

Ordenanche nouvielle sour l'offisse de le paiserie.

I.

Ordonnance rendue le 9 Juillet 1344, par les Rewart, échevins, conseillers, huit hommes, comtes de la hanse, gard'orphènes et mayeurs de la draperie (1) *dont les noms suivent : (Voyez le texte).*

Prumiers, le noesvime jour dou mois de Julle, l'an de grasse mil CCC et XLIIII, el tamps que Allars de Bappammes fu Rewars de Lille, en l'esquevinage signeur Allard le preudhomme, Thumas de Thumesnil, Pieron de Courtray, Grard de Warenghien, Jean Vretet, fil signeur Jehan, Jehan Hangouwart, Pierre de le Bare, Jaquemon Denis, Mahiu dou Bos, Jehan Jore, fil Gillion, Jakemon de le Blanquerue, et Michiel de Warenghien, par les eschevins et le Reward dessus dis et par le consel de le halle, assavoir est : Signeur Jehan Vretet, Lotart Frumaut, Jaquemon Gommer, Jakemon le Prévost, Jehan Riquemer, Henri de le Vacquerie, Pieron Boudet, Jehan Vretet, fil Pierre, Jehan Renier, Gillion le Preudhomme; et Jehan de Thumesnil, adont dou consel de le halle; et par VIII hommes, contes de le hanse, wardes d'orphènes, et maieurs de le draperie de l'an dessus dit, assavoir est : Jehan le Viart, fil Jehan, Jehan Grommet, Jakemon Bourier, Jaquemon del Angelée,

(1) En ce temps, les draps formaient la principale branche d'industrie de la ville de Lille; les drapiers avaient des juges particuliers dont la compétence était à-peu-près celle des conseils de prud'hommes d'aujourd'hui.

Jehan de Templemarc, Jehan Descaut, biegue, Waukier Clenquet, et Gerin de Tournai, adont VIII hommes, et par Jehan Esquevin, Marcot, Gillion de Villers, Thumas Gommer, fil Huon, et Gillion le Neveut, fil Gillion, adont comptes de le hanse; et par Pieron de Ponrewart, fil Philippon, Thumas le Prevost, Jehan le Neveut, fil Willaume, Henri de Five, et Michiel dou Mortier, adont paiseurs; et par Antoisne Maillard, Jeron Vretet, Pierre de Courtrai, fil Pieron, Jaquemon de Bauffrumes et Jacquemon le Preudommes, adont wardes des orphenes, et par Jaquemon Esquevin Markot, Mahiu dou Bos, Baudewin Gommer, Jakemon dou Castiel, le père, Jaquemon de Baufrumes, Watier Patrenée et Jehan Clenquet, adont maieurs de le draperie; et par pluiseurs sages, assavoir est Huon de Carnin, Jehan le Viart, fil Gillion, Jehan de Ponreward, Robiert de le Vackerie, Jakemon le Neveut, fil Grard, Addam le Prévost, Jakemon d'Aubenton, Baudewin de Landas, Allard de Landas, Jehan dou Four, et Jehan de Torquoign, adont fu consilliet, ordenet, et acordet par les dessus nommés sour l'offisce de le paiserie, à tenir et warder à tous jours, pour le tamps à venir, sans enfraindre che qui apries s'ensuit :

II.

Premièrement que quiconque occirait un homme dans cette ville ou dans la banlieue, au sujet de quoi il y est paix faite par l'intervention des appaiseurs alors en office, il convient que celui qui aura fait l'homicide soit obligé à un voyage outre-mer (1) *et à partir au jour indiqué pour y demeurer, quarante jours, un an, ou plus, selon la nature et l'importance du fait. Il est néanmoins loisible aux appaiseurs d'accorder un délai pour le départ, quand il devra y avoir un voyage général (une croisade), pourvu que ce départ ait lieu avant l'expiration des fonctions des appaiseurs qui auront ordonné le voyage ou de leurs successeurs au plus tard. Mais les appaiseurs ne peuvent accorder un délai plus long sans le consentement des échevins.*

Prumiers que quiconques ochiroit homme en cheste ville ou dehors, si avant que li jugemens de eschevins de le dite ville puet comprendre dont li paiseurs qui pour le tamps seroient ou non doudit offisce et comme paiseur fesissent le pais, il convient que chius qui ledit homechide aroit fet soit enjoins à aler en le tiere d'outremer et à mouvoir devens jour compétent, et là à demorer par quarante jours; par un an ou par plus, selonc le qualité dou fet et le nature; et ne loist mie que li di paiseur puissent donner tierme de mouvoir au malfaiteur qui aroit l'omechide fait, quante alle generaus yra; mais soit meus pour aller ou dit voyage ou tamps des paiseurs qui le dite pais aront faite ou devens le tempe des paiseurs qui apriès venront prochains, se tant li en est li répis donnés. Et outre le tamps dessus dit, il ne loist que li paiseur en puissent nul respit donner, sans acord et gret d'eschevins et de tout le consel.

(1) C'était ordinairement un pélérinage, soit en terre sainte, soit en quelqu'autre contrée célèbre par de pieuses fondations. Il faut remarquer que cette ordonnance qualifiée de *nouvelle*, porte la date de 1344, et qu'auparavant, comme on le verra ci-après, la législation, beaucoup plus rigoureuse, prescrivait pour les homicides la peine du talion : *mort pour mort*, *membre pour membre*. Sans doute que dans ces temps où les guerres particulières étaient si fréquentes, la loi avait cessé d'être appliquée à cause de sa trop grande rigueur, et que pour y suppléer, les échevins ont dû rendre l'ordonnance ci-dessus qui marque toute une révolution dans les mœurs.

III.

Celui qui, ayant été condamné, pour un homicide, au voyage d'outremer, ne serait pas parti dans le terme qui lui aurait été assigné, encourrait la peine portée au brevet de la paix (1) ; *sauf, cependant, qu'il y eut guerre au pays où il devrait aller, ou entre les princes des contrées par où il devrait passer, ou enfin qu'il eût empêchement personnel comme de prison, maladie, guerre à mort avec un ennemi particulier, ou telle autre excuse loyale et sans fraude, pour quoi il ne lui serait possible de partir dans le terme prescrit. En ce cas les appaiseurs pourraient accorder un délai convenable, par conseil d'échevins en pleine halle pourvu qu'ils fussent bien certains de la réalité de l'empêchement.*

Item et s'aucuns pour omechide que il eust fet en le dicte ville ou dehors si avant que eschevin ont à jugier estoit par paiseur enjoins à aller en le tiere d'outremer pour amende dou dit meffait et as termes en le maniere que dessus est dit, puisque par eschevins aroit estet jugiés coupaules del homme ochis, si comme dit est, et il n'étoit meus pour aler ou dit voiage dedens le tamps dessus déclaré, il seroit enkeus en le paine dou brievet de le pais, che sauf et entendu que wiere ne fust ou païs où il deveroit aller, ou entre les prinches dou païs par où il deveroit passer, ou que il n'euwist tel sonne de corps, comme de prison, de malladie ou de wiere mortel ou autre sonne loial, sans fraude, pour coi il ne peuist mie mouvoir pour aler oudit voiage dedens le tierme qui li seroit enjoins et en chel cas li poroient li paiseur donner respit à terme convignable, mais que prumiers leur apparust des sonnes ou escusastions dessusdictes et par consel et acord de plaine hale.

IV.

Ce qui est dit ci-dessus a été conseillé et ordonné par toutes les personnes plus haut nommées qui ont promis de loyalement le tenir et garder en bonne foi, à toujours, en tant qu'il appartiendra à chacun d'elles.

En le fourme et maniere que dessus est dit et deviset, ont toutes les personnes dessus nommées che que dit ordonnet et consilliet est, promis et en convent loialment, en boine foi, à tenir et warder à tous jours et cascuns en tant comme il li puet touchier, se il jamais venoient audit offisce.

QUE ON NE PUET PRENDRE VENGANCHE DE NUL FAIT FORS À CHIAUS QUI ONT ESTÉ À LE MESLÉE FAIRE.

S'il advient en cette ville un combat entre bourgeois ou manants, ceux qui se trouveraient à cette mêlée, ni aucun de leurs parents, ne peuvent chercher à tirer vengeance que de ceux qui se seraient aussi trouvés à la mêlée ou qui auraient participé à ses suites dans les vingt-quatre heures. Ceux qui contreviendraient à cette ordonnance seraient à 60 livres d'amende et bannis trois ans et trois jours.

---

(1) Voyez ci-devant page 109.

Lois est en cheste ville que se bourgois ou manans de cheste ville se combat dedens le ville ou dehors que chil qui seroient à chelle mellée ne leur proisme ne se puent vengier, pour choze qui là en soit foit, à autrui que sour chiaus qui seroient à chelle mellée, le jour que chou avenroit et le nuit apriès, et se li fais avenoit par nuit, le nuit que chou avenroit et le jour apriès. Et s'il estoit nus qui sour chou fesist venjanche à chiaus qui n'aroient estet à chelle mellée dedens le jour et le nuit que chou seroit avenut, si que dit est, il seroit à LX livres de fourfet et banis de Lille et de le castelerie trois ans et trois jours.

Que cascuns bourgois est tenus d'aidier autre bourgois, ou que chou soit, s'il ot cryer bourgesie.

Si un homme du dehors bat ou insulte un bourgeois de Lille, en cette ville ou dehors, et que celui-ci crie : bourgeoisie ! *tous les autres bourgeois qui sont à portée de le voir et de l'entendre doivent le secourir contre le* forain, *sans méfait et sans amende au seigneur. Celui qui ne remplirait pas cette obligation, serait au contraire à 60 sous d'amende envers le seigneur, car il aurait manqué à son serment* (1) ; *on devrait alors le faire venir en halle devant échevins, et lui dire durement qu'il a grandement méfait et violé le serment qu'il a fait à la bourgeoisie. Et si dans une mêlée un bourgeois prend parti pour l'homme du dehors contre d'autres bourgeois ou femme ou enfant de bourgeois le coupable est à 60 sous d'amende, perd sa bourgeoisié comme parjure, et ne peut plus en aucun temps être bourgeois de Lille.*

Lois est et franchize en cheste ville que se hom de forains bat ou laidenge bourgois de cheste ville devens le ville ou dehors et il y ait autres bourgois, et li bourgois cui on bat ou keurt sus crie *bourgesie*, tout li autre bourgois qui y sont et le voient et oent li doivent aidier contre le de forain, et sans meffait et sans fourfet au signeur ; et s'il y avoit bourgois qui le veist laidengier, et il ne li aidast, dont eschevin euissent vretet qu'il creissent, il seroit à LX sous de fourfet et chis fourfes seroit tous au signeur ; et s'aroit chius allet contre sen serment, et si le deveroit-on mander en le halle devant eschevins et le consel et lui dire durement qu'il aroit mout meffait en che cas et qu'il aroit alet contre sen serment qu'il fist de le bourgesie ; et se bourgois est en ayuwe de hom de forain en mellée contre bourgois, ne femme de bourgois, ne enfant de bourgois, ne met main à lui pour l'ome de forain, il est à LX sous de fourfet et chis fourfes est tous au signeur ; et s'a se bourgesie perdue, et si est parjures ne jamais ne puet yestre bourgois ; et ensi le doit-on crier à le breteske et si le doit-on escasser.

---

(1) Le serment de la bourgeoisie, obligeait les bourgeois à se secourir entr'eux.

De tous homechides.

I.

Suivant la loi de cette ville, (1) il faut mort pour mort, membre pour membre. S'il advient en cette ville une mêlée, dans laquelle un homme ou une femme ait un membre abattu, les échevins, à la requête du seigneur, doivent faire une enquête, à laquelle doivent assister.... échevins (2) ou.... échevins et un voir-juré, au moins; et celui qui sera trouvé coupable du fait, devra être condamné à perdre tel membre que le blessé aura perdu. Après le réquisitoire fait, tel doit être le jugement si l'accusé est absent. — « Selon l'enquête que les échevins ont » entendue, nous vous disons, qu'un tel est trouvé coupable d'avoir coupé tel membre à telle » personne; faites en justice ainsi que vous le devez. — Quelle justice ? dira le seigneur. » Celle, répondront les échevins, de lui couper tel membre, si vous pouvez le tenir ».

Lois est et usages en cheste ville mort pour mort, membre pour membre. Et se mellée avient en cheste ville, là où il ait homme ou femme navret, parquoy il ait membre copet jus, a le semonse dou signeur eschevin doivent enquerre le véritet dou fet, et chelui cui il trouveroit coupaule par veritet, à lequelle véritet enquerre convient eschevins ou eschevins et un voir-juret au mains, il le doivent jugier à tel membre pierdre que li navrés ara pierdut, se fait nel a sour son corps deffendant; et apriès les eschevins semons et conjurés, li jugemens, se chius n'est mie tenus, doit yestre teuls : — « Voles entendre à eschevins : Lonc le véritet que eschevin ont » entendue, nous vos disons que chius (si le nommera-on par non et par sournon), est trouvés » coupaules qu'il copa tel persone tel membre (si nommera-on le persone et le membre copet); » si vos disons que vous en fachies justiche, tele que vous deves. — Quelle? dira li sires. — Et » dont, diront esquevin, celle comme de tel membre coper, se vous tenir le poes (si nommera- » on le membre qui jugies sera à coper).

II.

Et si l'accusé est dans les mains de la justice, avant le jugement, on doit prononcer ainsi.......

Et s'il avenoit que chius qui en coupes seroit dou fait fust tenus et emprisonnés avant que on desist jugement dou fait, li jugemens doit yestre teuls : — « Volez entendre à eschevins....... (3).

III.

Selon l'ancienne coutume, nul ne peut perdre à-la-fois le corps et les biens (4).

Lois est en cheste ville que nuls ne nulle, lonc l'usage anchyen, ne fourfait corps et avoir.

(1) Cette loi a été abolie par l'ordonnance de 1344, qui précède.

(2) Le nombre des échevins est resté en blanc dans le manuscrit.

(3) Le reste de cet article est en blanc dans le manuscrit.

(4) Cette courte disposition, est le fondement du précieux privilège qu'eurent nos ancêtres, jusqu'à la révolution de 1789, d'échapper à toute espèce de confiscations, privilège qui fut juré à chaque renouvellement de règne, et constamment respecté, grâce à la fermeté inébranlable de nos magistrats.

IV.

Celui qui tue un homme, si ce n'est à son corps défendant, est puni de mort. Si l'homicide n'a pas été commis avec les circonstances de l'assassinat, le coupable doit avoir la tête tranchée sur un échaffaud (1).

Lois est donc en cheste ville qui homme ochist, se n'est sour sen cors deffendant, il doit yestre justichies et mis à mort, si comme de le tieste coper, sour le chep, se n'est sour sen corps deffendant si que dit est, ou li homechides n'est fais en murdre.

V.

Celui qui commet un homicide dans l'étendue de l'échevinage de Lille, peut être arrêté de par le seigneur. Si quelqu'un se cache à l'occasion d'un homicide, ou bien en est désigné comme l'auteur par la rumeur publique, on le doit, ou on les doit, s'ils sont plusieurs, ajourner par trois fois, de trois jours en trois jours; et s'ils ne se présentent en dedans le troisième ajournement, les échevins, au nombre de sept, procèdent à une enquête. Le seigneur, ni personne pour lui ne peut requérir à cause de cette mort, avant que les échevins n'aient entendu témoignages à ce sujet. S'il y a plusieurs complices, la peine de mort doit être prononcée contre celui que les échevins reconnaîtront le plus coupable. Dans tous les cas on ne peut procéder à une enquête qu'après avoir fait les trois ajournements.

Qui homme ochist dedens l'esquevinage de Lille, li sires ou autres de par lui le puet arriester; et se nuls se destourne pour l'oquoison de mort de homme ne de femme, ou cui commune vois acusera, adjourner le doit-on par trois jours, de tierc jour en tierc jour; et s'il en y a deus ou plus qui se destournent, adjourner les doit-on ensi que devant est dit; et s'il ne viennent avant dedens l'adjournement qui dis est, on doit le veritet enquerre dou fet, par VII eschevins ou par plus, et que li sires ne autres de par lui ne puet semonre de chelle mort, si en soit vretés ou tiesmoignages venus à eschevins. Et cui eschevin saront plus coupaule par véritet qu'il aront oie ou par l'ajournement qui fais seroit, si que deseure est deviset, jugier doit-on le mort sour le plus coupaule. Et est assavoir que on doit le véritet faire venir et enquerre apriés les adjournemens.

VI.

Quand le seigneur ou son lieutenant veut poursuivre un homicide, il doit venir devant sept échevins, ou six échevins et un voir juré, *au moins, pour former sa plainte et les requérir, sur la foi qu'ils doivent à Dieu et au comte, de lui dire ce qu'il doit faire. Cette plainte est faite publiquement à la bourse* (2) *ou ailleurs, si un nouvel usage désignait par suite un autre lieu.*

(1) On verra plus loin que lorsqu'il y avait assassinat, c'est à dire, trahison, guet-à-pens, le meurtrier était traîné sur la claie et pendu.

(2) L'endroit appelé le *change* était celui où les marchands s'assemblaient pour traiter de leurs affaires. Il était situé dans la place du marché, près d'une fontaine qui portait le nom de fontaine au change. C'est à peu-près sur le même emplacement que la bourse actuelle a été construite en 1651.

Après cela les échevins, ainsi requis, ordonnent que l'on fasse le premier ajournement à celui ou ceux que l'on soupçonne de l'homicide. Alors le seigneur, ou son lieutenant met la main au change et dit : — « J'ajourne tel ou tels d'aujourd'hui en trois jours, pour le premier » ajournement, en présence d'échevins, à cause de la mort d'un tel. » Ensuite, il frappe deux ou trois coups sur le change, avec sa verge.

Et se li sires, ou chius qui sen liu tenroit, viut traitier par loy et aler avant de omechide, si que dit est, devant venir doit pardevant VII eschevins ou VI eschevins et I voir-juret au mains ensanle, et fourmer se plainte et dire ensi : — « Signeur, jou me plaign et duel de chelui (si le nommera » par non et par sournon) qui a ocis mauvaisement telle persone (si nommera l'ochis ausi par » non et par sournon); lonc chou que jou m'en plaign et duel, jou vos semonc, sour le foi que » vous deves Diu et le compte, que vous me dictes comment jou le doi traitier en avant. » Et est assavoir que cette plainte li sires, ou chius qui sen liu tenroit doit faire en apiert au cange, à eschevins, ou ailleurs que au cange, se usages le portoit en aucun temps. Et apriès chou, eschevins ensi semons et conjurés, proec que chou soit de persone qui faire le puist et doive par droit, et apriès leur consel eut se avoir le voelent, doivent dire ensi : — « Voles entendre » à eschevins : Nous vos disons que vous adjournés chelui (si le nommera-on par non et par » sournon, ou cheus se pluiseurs en y a en le plainte, et les nommera-on par non et par sour- » non) de hui en tierc jour, si comme sour sem prumier jour pour le mort de chelui (si nom- » mera-on le mort par non et par sournon) demandes qui m'en suit. » Et li autre eschevin doivent suiwir chelui qui che jugement ara dit. Et dont doit li sires, ou autres de par lui, metre main au cange et dire ensi : — « Jou adjourne chelui (ou cheus, si le nommera-on par non et par sour- » non), dui en tierc jour, si comme sour sem prumier jour, pour le mort de chelui (si nommera » le mort par non et par sournon) en tiesmoign d'eschevins. » Et puis doit ferir, chius qui l'ensignement ou l'adjournement fera, de se verge II cops ou trois au cange.

VII.

Quand vient le jour fixé, le seigneur ou son lieutenant doit être exact à se trouver devant échevins avant midi et demander acte de sa comparution. Après midi, il y revient encore et en demande encore acte. En suite, il fait un nouveau réquisitoire pour un second ajournement lequel se fait à la bourse comme le premier, et dans les mêmes formes. Enfin, on procède en tout de la même manière pour le troisième ajournement; et le seigneur ou son lieutenant fait constater sa comparution, par sept échevins, ou par six échevins et un voir-juré, au moins. Si, par hasard, les échevins n'étaient en halle, le seigneur ou son lieutenant, les chercherait et leur ferait signer son acte de comparution, séparément, où il pourrait les trouver, pourvu que le nombre de sept fût rempli.

Et quant chou vient à che prumerain tierc jour, li sires, ou autres de par lui doit sen jour warder contre l'adjournet ou contre les adjournés, se pluiseurs en y a, devant miedi et pardevant eschevins, et dire ensi : — « Signeur, en tiesmoign de vous, jour warde men jour devant miedi » contre chelui (ou cheus) pour le mort de chelui, metes en retenanche. » Et tout en autel maniere

doit-il warder sen jour, apriès miedi, devant ches eschevins ou devant autres; et quant chius prumiers tierc jours est passés, li sires ou autre de par lui se doit retraire à eschevins, VII ensanle ou VI et un voir-juret au mains, et doit chius qui sen jour wardera contre l'adjournet dire ensi : — « Signeur jou wardai men jour contre chelui (ou contre cheus si les nommera) devant miedi » pour le mort de chelui, si comme sour sen prumerain jour, pardevant eschevins (si les nommera) et apriès miedi pardevant eschevins (si les nommera aussi) tournès sour eschevins, dira » chius qui l'ara wardet au prévost ou au bailli, se jou ai bien m'ayuwe de men jour warder » devant miedi et apriès miedi. » Et quant eschevin aront portet l'ayuwe qu'il ara bien sen jour wardet devant miedi et apriès miedi, li sires où autres pour lui, doit eschevins semonre qu'il voisent avoec lui au cange, ou la où usages porteroit, et quant il seroit venut au cange, li sires ou autres de par lui qui pooir ara de chou faire, renouvelera se plainte, ensi que dit est devant, de le mort de chelui, dont il a bien s'ayuwe sour l'adjournet de sen prumerain jour warder contre lui devant miedi et apriès miedi, et semonra eschevins en tel maniere : — « Lonc » chou que jou me plain et duel, jou vos semonc sour le foi que vous deves Diu et le compte que » vous me dictes comment jou le doi traitier avant. » Et apriés chou, eschevins, semons et conjurés, doivent chelui ensigner à adjourner chelui ou cheus, se pluiseurs en y a, en tel maniere : — « Voles entendre à eschevins : Nous vos disons que vous adjournés chelui ou cheus (si les nommera » par non et par sournon) de hui en tierc jour, si comme sour sen second jour, pour le mort de » chelui (si le nommera-on ausi par non et par sournon) demandes qui m'en suit. » Et li autre eschevin doivent chelui ensuiwir. — Et dont, doit li sires, ou autres pour lui, maitre main au cange, et chelui adjourner de che jour en tierc jour, si comme sour sen second jour, pour le mort de chelui, en tiesmoign d'eschevins. Et quand vient à che second jour que li adjournement second kiet, li sires doit sen jour warder, ou autres de par lui, devant miedi et apriès miedi, devant eschevins, ensi comme dit est devant dou prumerain jour. Et quant il ara eut s'ayuwe de eschevins de sen second jour warder, devant miedi et apriès miedi, il doit eschevins, si que dit est, remener au cange, ou là usages porteroit adont, et renouveler se plainte de le mort de chelui, et doit semonre eschevins, tout ensi que dit est devant dou prumerain et dou second jour; et eschevins, semons et conjurés, doivent l'adjournement ensignier en tel maniere : — « Voles entendre à eschevins : Nous vos disons que vous adjournés chelui ou cheus, se pluiseurs en y a, de hui en tierc jour, si comme sour leur tierc jour, ou sour sen tierc jour, s'il » n'en y a que un, pour le mort de chelui (si le nommera-on par non et par sournon) demandés « qui m'ensuit. » Et li autre eschevin l'en doivent suiwir. Et quant chius tierc jours eskiet, li sires, ou autres de par lui, doit warder sen jour, devant miedi et apriès miedi, tout ensi que devant est dit des autres deus jours, et avoir ayuwe de chou de VII eschevins ou de VI et un voirjuret, au mains, ainsi que il les pora trouver, par un, par deus, par trois, si que trouver les pora par divers lius, se on n'estoit en hale.

VIII.

Après que le seigneur a pris acte de sa comparution au troisième ajournement, il doit requérir les échevins de procéder plus avant. Alors ceux-ci disent ainsi : — « Entendez les échevins : » Nous vous disons de nous faire apparaître la vérité du fait par enquête, et après cette enquête,

» les échevins feront bien ce qu'ils devront, si on les en requiert. » Ensuite de quoi, le seigneur doit faire entendre ses témoins, le plus tôt possible, et après la vérité bien connue des échevins et le réquisitoire d'usage, ils doivent juger en telle manière, celui qui, d'après l'enquête, se trouve être le plus coupable. — « Entendez les échevins : Selon les ajournements » faits et l'enquête ouïe, nous vous disons qu'un tel *est coupable de la mort* d'un tel. *Demandez ce qui doit s'ensuivre. » Il est bien entendu que cette forme de jugement n'a lieu que lorsque le présumé coupable fait défaut.*

Et apriès chou que li sires ara eut s'ayuwe de sen tierc jour warder devant miedi et apriès miedi, et que eschevin l'aront dit, il doit dire : « Lonc chou que jou ai bien m'ayuwe de mes » jours tous trois devant miedi et apriès miedi warder, si que jou doy, jou vos semonch, sour » le foit que vous deves Diu et le conte que vous dictes comment jou en doi ouvrer en avant. » Et apriès cheste semonse eschevin doivent dire : — « Voles entendre à eschevins : Nous vos disons que » vous faciés venir à eschevins le véritet dou fet et del avenue et apriès le véritet oie d'eschevins, » eschevin feront bien chou qu'il deveront, se on les en semont. » Et apriès chou, li sires doit faire venir le véritet à eschevins, le plus tost qu'il pora, et apriès le véritet oie et entendue, eschevins semons et conjuret dou signeur, ou d'autrui qui faire le puist par droit, doivent jugier le plus coupaule qu'il trouveront par véritet en tel maniere : — « Voles entendre à eschevins; lonc » les adjournemens qui fait sont et lonc le véritet que eschevin ont entendue; nous vos disons que » chius. (si le nommera-on par non et par sournon) est coupaules de le mort de chelui (si nommera-on ausi chelui par non et par sournon) demandes qui m'en suit. » Et teuls jugemens qui dis est doit ensi keir se li jugiés coupaules de chelle mort n'est mie tenus.

IX.

Lorsque le prévenu est dans les mains de la justice il n'y a pas à faire d'ajournements, mais dans le prononcé du jugement, on dit : « Un tel, *que vous tenez, est coupable de la mort* d'un » tel; *faites en justice. — Laquelle demande le seigneur. — Vous ferez conduire le condamné » devant l'échafaud, et là, vous ferez demander hautement si quelque parent du mort veut » venir pour trancher la tête au meurtrier. S'il s'en présente un vous lui laisserez faire cette » exécution; dans le cas contraire, vous la ferez faire vous-même. »*

Et s'il avenoit qu'il fust tenus, il n'y kiet nus adjournemens fors li vérités à oir par eschevins, et dont doit yestre li jugemens teus : — « Voles entendre à eschevins : Lonc le véritet que eschevin ont entendue, nous vos disons que chius (si le nommera-on par non et par sournon le » jugiet) que vous tenes est coupaules de le mort de chelui (si le nommera-on ausi par non et par » sournon); si vos disons que vous en fachies justiche telle que vous deves. — Quelle? dira li » sires. — Nous vos disons que vous chelui (si nommera-on le jugiet par non et par sournon) » fachies amener devant le chep et faites demander se chius qui mors est (si le nommera-on) a » parent là qui chelui jugiet (si le nommera-on) voelle le tieste coper. S'aucuns parens au mort » s'apert, si li laissies coper sour le chep. Et se li mors n'a parent qui coper li voelle le tieste, » si li fachiés vous meismes coper sour le chep. »

X.

Et si l'accusé reconnaissait son crime, on dirait au jugement: — « Selon l'aveu qu'un tel *a fait » etc., le reste comme aux autres jugements.*

Et se chius qui l'omechide aroit fet reconnissent le fet pardevant eschevins, on diroit: — « Lonc le reconnissanche que chius a fait devant eschevins. » Et le remanant dou jugement on diroit avant tout ensi que dit est.

XI.

Dans les enquêtes pour homicides on doit demander des témoignages oculaires et auriculaires et si l'on ne pouvait établir la culpabilité par ce moyen, on demanderait aux témoins ce qu'ils en croient dans leur conscience. Selon l'usage ancien, lorsqu'il y a vérité apparente, d'après les témoignages oculaires et auriculaires, et qu'il existe un corps de délit, on peut bien juger par conviction; car on ne peut faire souvent d'un fait obscur, qu'une obscure enquête (1).

Et est assavoir que en fait de omechide en vretet enquerre, on puet et doit demander de veir et de oir; et se on ne puet ataindre le fait à plain de veir et d'oir, on doit et puet bien demander et enquerre de croire et cuidier. Et sour croire et sour cuidier, avoec une véritet aparant de veir et d'oir, et avoec l'omechide aparant, on puet bien jugier, lonc l'usage anchyen, car d'oscure fait oscure véritet.

XII.

Et si l'on découvrait par l'enquête qu'une ou plusieurs personnes eussent commandé ou sollicité le crime, ou bien l'eussent fait faire par dons ou promesses, elles ne seraient point délivrées parce que le principal coupable aurait été puni; mais, au contraire, elles devraient être justiciées comme lui.

Et se on trouvoit en véritet que aucuns ou pluiseurs commandaissent ou rouvaissent le omechide à faire, ou aucun don ou promesse en fesist, pour le faire, il ne doivent mie yestre délivre qu'il ne soient justichiet, jasoit-il ensi que chius qui l'omechide feroit fust jugiés coupaules de le mort ou à le tieste coper, si que dit est.

XIII.

Celui qui commet un homicide par assassinat, suivant l'entente des échevins, doit être traîné jusqu'aux fourches et pendu au gibet, ainsi que tous ceux qui auraient conseillé, commandé ou excité à faire le crime, par dons et promesses ou autrement.

(1) N'est-ce pas là, à peu-près, l'omnipotence du jury actuel, dont la conviction se forme d'après les circonstances apparentes, quelle que soit, d'ailleurs, l'obscurité de l'instruction ?

Lois est en cheste ville que quiconques fait omechide en murdre, al entente d'eschevins, il doit yestre justichiés et mis à mort de traîner et de pendre; et chius ou chil qui faire le feroit ou chil qui faire le feroient ne commanderoient, ne don, ne prommesse y meteroient, ne donroient, ne consilleroient.

XIV.

Lorsque l'auteur d'un assassinat n'est pas dans les mains de justice, on procède contre lui par ajournements, au change, comme pour un homicide simple.

Quiconques fait homechide en murdre dedens l'esquevinage de cheste ville, s'il n'est tenus, adjourner le doit-on au cange, ou là usages le porteroit adont, et lui traitier ou eiaus traitier, se pluiseurs en y avoit, de adjournemens et de vretés oir tout ensi que devant est dit dou simple homechide.

XV.

Et lorsque les trois ajournements ont été faits, on prononce le jugement dans la même forme qu'il est dit ci-devant.

Et apriès les adjournemens fais par loy et les vérités oies et enquises par VII eschevins ou VI et un voir-juret à mains, et eschevin semons et conjurés de persone qui faire le puist et doive par droit, doivent dire le jugement en tel maniere : — « Voles entendre à eschevins : Lonc les adjour-
» nemens qui fait sont, et lonc le véritet qu'eschevin ont entendue, nous vos disons que chius (si
» le nommera-on par non et par sournon) est coupaules de le mort de chelui (si le nommera-on
» par non et par sournon) si comme... »

XVI.

*Mais si le coupable est tenu, on procède à l'enquête du fait, par le nombre d'échevins voulu, ensuite on prononce le jugement suivant : — « Selon l'enquête qu'échevins ont entendue, nous
» vous disons qu'*un tel *est coupable d'assassinat sur la personne d'*un tel, *et que vous en
» fassiez justice comme d'un meurtrier. — Laquelle ? demandera le seigneur. — Nous vous
» disons de le faire traîner jusqu'aux fourches et puis pendre ».*

Et s'il avenoit qu'il fust tenus, il n'y kiet nus adjournemens, et doit on oir vretés dou fet par tant d'eschevins que dit est. Et apriès les vretés oies et les eschevins semons et conjurés, li jugemens doit yestre teuls : — « Voles entendre à eschevins : Lonc les vérités qu'eschevins ont enten-
» dues, nous vos disons que chius (si le nommera-on par non et par sournon) que vous tenes, est
» coupaules de le mort de chelui (si le nommera-on ausi) si comme en murdre ; si vos disons que
» vous en fachiés justiche de lui si comme de mourdreur, telle que vous deves. — Quelle ? dira
» li sires. — Nous vos disons que vous le fachiés traîner jusques as fourques et puis pendre. »

XVII.

*Si l'accusé, présent, reconnaissait le fait pardevant échevins, il n'y aurait pas lieu à faire d'enquête, et le jugement serait prononcé, comme il est dit ci-devant, sauf ce, qu'au lieu de dire : selon l'enquête qu'échevins ont entendue, on dirait : selon l'aveu qu'*un tel *a fait devant échevins.*

Et si le tenus reconnissoit le fet pardevant eschevins, il n'y kiet autres vérités et doit iestre li jugemens prononchiés et dis tout ensi que devant est dit, sauf chou que là où on dist : « selonc les » vérités qu'eschevin ont entendues. » On dira ensi : « Lonc le reconnissance que chius (si le nommera-on par non et par sour-non) a faite pardevant eschevins.

XVIII.

Si un homme se suicide, en cette ville, la loi veut qu'on fasse justice de lui comme de meurtrier d'autrui, c'est-à-dire, que son corps soit traîné jusqu'aux fourches et puis pendu.

Lois est en cheste ville que se hom se pent ou noie ou ochist que on doit faire de lui justiche tout autre telle que s'il fust prouvés mourdreres d'autrui; chou est que on le doit traîner jusques as fourques et puis pendre.

XIX.

Si c'est une femme qui s'est suicidée, la loi exige qu'elle soit justiciée, comme mordresse *d'autrui, c'est-à-dire, que son corps soit brûlé sous les fourches.*

Et se chou est femme qui pendue ou noié ou ocise se soit, lois est en cheste ville que on fache de li tout autretel justiches comme s'elle fust prouvée mourderesse d'autrui; chou est d'ardoir desous les fourques.

Lorsque le seigneur (1) *trouve un corps d'homme ou de femme suicidé, il ne doit pas le remuer, mais bien le laisser ainsi qu'il se trouve, jusqu'à ce qu'il l'ait montré à échevins et que ceux-ci aient pu connaître par l'état et la position du corps, qu'il y ait eu véritablement suicide. Cet examen sert de preuve au seigneur, à défaut de témoignages; car celui qui veut faire un tel acte de désespoir ne le fait guères volontiers devant témoins.*

Et se li sires truewe tel fet si comme de homme ou de femme qui ensi que dit est se soit mis à mort, et mal mis, remuer ne le doit d'ensi qu'il le trueve, treschi adont qu'il l'ara moustret à esquevins et que eschevin aront veut comment ne en quel point li mors sera trouvés, car chou qu'eschevin le trouveront et veront en tel point est li prueve au signeur, car qui tel fait viut faire et tel despéranche, si ne le fait il mie volentiers en apiert.

(1) Il est toujours sous-entendu, *celui qui agit pour le seigneur*, soit le bailli, le prévôt, le châtelain, ou tout autre officier nommé par le seigneur.

16

XXI.

Lorsqu'un tel crime a été commis par un homme, les échevins, après avoir vu le corps doivent dire au bailli, au prévôt, ou au châtelain, si c'est lui qui les requiert, que selon ce qu'on leur a montré et qu'ils ont vu, on doit faire justice d'un tel, *comme de meurtrier d'autrui, c'est-à-dire, traîner son corps sous les fourches et puis le pendre.*

Et se teus fais est trouvés en homme, apriès chou qu'eschevin l'aront veut et apriès eschevins semons et conjurés, li jugemens doit iestre teus. — « Voles entendre à eschevins : selonc chou que » vous nos moustrastes, sires bailli, ou vous, sires prévos, ou vous, sires castelains, (se li caste- » lains en semonoit) et selonc chou que nous veismes et que nous trouvasmes chelui (si le » nommera-on par non et par sournon) nous vos disons que vous de chelui (si le nommera-on » par non et par sournon) facies justiche, comme de mourdreur de lui meismes. — Quel ? dira » li sires. — Chou est de traîner jusques à fourques et puis pendre.

XXII.

On procède dans les mêmes formes contre une femme, sauf que son corps est emmené sous les fourches et puis brûlé.

Et de femme doit yestre li jugemens tes. — « Selonc chou que vous nos moustrastes et selonc » chou que nous veismes et que nous trouvasmes cheli (si nommera-on le femme par non et par » sournon, sensi eut à non) nous vos disons que vous, de chele femme fachies justiche, comme » de mourderesse de lui meismes. — Quele ? — Ch'est que vous le faciés enmener jusques as four- » ques et puis le fachies là ardoir ».

QUE NUS QUI SOIT DOU CONSEL NE PUIST YESTRE OU LIU DOU BAILLIU.

Sachent tous qu'il est ordonné et établi à toujours par échevins, par le conseil, par les huit hommes et par beaucoup d'habitans de la ville, l'an 1294, *le vendredi avant la fête de Saint André, que nul échevin, ni le Rewart, ni aucun voir-juré, juré ou huit hommes, ne peut procéder dans cette ville en place du bailli, s'il tient à rester dans ses fonctions de membre du conseil pour cette année; car si quelqu'un d'eux le faisait, le conseil le dénierait pour cette année, pourvu qu'il en ait été prévenu avant d'entreprendre telle contravention. Et il convient qu'on le lui dise en halle, avant de pouvoir le dénier.*

Sacent tout qu'il est ordenet et establit à tenir à tous jours, par eschevins par le consel de le ville, par VIII hommes et par plenté dou commun de le ville, l'an mil CC IIII^{xx} et quatorse, le prochain venredi apriès le fieste saint Andriu, que nus eschevins, ne li Rewars, ne nus voirs-jurés, ne nus

jurés, ne nus des VIII hommes, ne puet, ne ne doit iestres ou liu dou bailliu dedens cheste ville, ne dehors, s'il tant aime à yestre en son estat dou consel en le halle chelle anée. Et li denéeroit-on le halle chelle anée, s'il l'estoit, ne s'il sour chou l'emprendoit, puis que on li aroit dit en le halle; et convient que on li diche en le halle avant que on li denéeche le halle.

NOUVELLE ORDONNANCE SUR LA PAIX.

Il est ordonné et établi par échevins, par le conseil et par un grand nombre d'habitants de la ville, à tenir perpétuellement que s'il arrivait tel fait, soit de bourgeois et manants, ou de bourgeois entr'eux, comme de battre, insulter, blesser ou tuer, ceux qui auraient commis le méfait, ni ceux qui l'auraient souffert, ne pourraient faire entr'eux aucun accord de paix, sinon dans la forme légale devant échevins et non devant le seigneur ni aucun autre. Celui qui, étant bourgeois, contreviendrait à cette ordonnance, serait mis pour toujours hors de la bourgeoisie, et paierait le droit d'escas sur tout son avoir. Celui qui, n'étant que manant, y contreviendrait, serait déclaré ennemi de la ville. Fait en 1296.

Il est ordenet et establit par eschevins, par le consel, et par grant plenté dou commun de le ville à tenir à tous jours, que se aucuns fais avient de bourgois et de manant de cheste ville del un al autre; ou de bourgois à bourgois, soit de batre, de laidengier, de navrer, ou de ochire, que chius à cui on aroit meffait, ne chius qui aroit meffait ne puent faire pais par eiaus, ne par autrui à le partie, ne au signeur en nule maniere, si sera lois diete par eschevins. Et s'il estoit bourgois de cheste ville qui alast contre cheste ordenanche et chest estaulissement, il pierderoit se bourgesie ne jamais ne poroit yestre bourgois, et si l'escasseroit on de tout sen vaillant; et s'il n'estoit bourgois et fust manans de le ville et alast contre chest estaulissement, il seroit et demorroit anemis ale ville; et che commenche puis maintenant en avant et dure à tou jours. Che fu fait l'an MCCIIII[xx] et XVI le prochain diemenche devant le St-Simon et St-Jude.

DE CAS CRIMINEUS.

I.

Le viol est puni de mort, en cette ville. Le coupable doit avoir la tête coupée avec une ais (1).

Lois est en cheste ville que quiconques fait rat, sicomme de femme efforchier, il doit yestre justichiés et mis à mort, sicomme de le tieste coper d'une ais.

1) Ne trouvant nulle part la signification du mot *ais*, nous n'osons le traduire. Il est probable que l'instrument nommé ainsi était moins propre à trancher la tête, qu'une hache ou une épée tranchante, et qu'elle faisait plus souffrir le patient, puisqu'au paragraphe IV, ci-après, il est dit que pour un crime tel que le viol, il échet mort d'homme plus cruelle que pour un simple homicide.

II.

Formule du jugement, lorsque l'accusé est contumax.

Et s'il avenoit que teus cas eskieche sour aucune personne, qui prouvés soit par véritet en enquise par eschevins, jusques à VII au mains, s'il n'est tenus, li jugemens doit yestre teus : — « Volés entendre à eschevins selonc le véritet qu'eschevin ont entendue, chius (si le nommera-on » par non et par sournon) est coupaules, si que de rat, de telle femme (si nommera-on la femme » par non et par sournon) efforchier. »

III.

Autre formule, lorsque l'accusé est entre les mains de la justice.

Et se teus cas eskiet sour aucune et il soit prouvet par VII eschevins, si que dit est, et il est tenus, li jugemens doit yestre teuls : — « Lonc le véritet qu'eschevin ont entendue, chius (si le » nommera-on par non et par sournon) est coupaules, sicomme de rat de tel femme efforchier » (si le nommera-on par non et par sournon), si vos disons que vous en fachiés justiche telle » que vous deves. — Quele? dira li sires. — Nous vos disons..... »

IV.

Pour faire une enquête de tel fait, il faut sept échevins, au moins, par la raison que c'est un cas de crime et qu'il y échet mort d'homme plus cruelle que pour un simple homicide.

Et a vretés enquerre de tel fet convient VII eschevins au mains, par le raison de cho que chou est cas de crieme et qu'il y kiet mors de homme plus crueus que en simple homechide.

V.

Les faux-monnaieurs et ceux qui emploient sciemment la fausse monnaie, dès que leur crime est suffisamment prouvé à l'entente d'échevins, doivent être justiciés à mort, savoir : de bouillir sur la place du marché s'ils ont été condamnés par les échevins, ou de bouillir au riez de la Magdeleine (1) *s'ils ont été jugés par les officiers du comte.*

Lois est que quiconques est faus monnyeurs ne alouweres de fausse monnoie, al entente de eschevins, s'il est prouvés par le reconissanche, ou il soit prouvet sour lui souffissamment par tiesmoignages al entente d'eschevins ou se li fause monnoie est trouvée sour lui al souffissance d'eschevins, il doit yestre justiciés et mis à mort, sicomme de boullir ou markiet, s'il est jugiés par eschevins de Lille; et s'il est jugiés par hommes le conte, il ni doit mie yestre justichiés en le ville, ains le doit-on justichier et boullir ou ries de le Mazelaine..

(1) Endroit situé dans la banlieue près de l'église de la Magdeleine, *extra muros*.

VI.

Celui qui altère ou rogne les pièces de monnaie doit être également justicié.

Lois est que quiconques est retaillieres de monnoies ne recoperes de deniers, il doit yestre justiciés.

VII.

Celui qui est convaincu d'avoir assassiné homme ou femme, pour voler ensuite, doit être traîné depuis la prison du châtelain jusqu'aux fourches et puis pendu.

Lois est en cheste ville que quiconques est trouvé coupaules dou fet de reurat, chou est de homme ou de femme mourdrir et puis desreuber dou sien, s'il est prouvet par reconnissance dou malfaiteur, ou en autre quelconques maniere, jusques al entente d'eschevins, il doit yestre justichiés et mis à mort, sicomme de traîner de le prison le castelain, jusques as fourques et puis là pendre.

DISPOSITIONS DIVERSES.

I.

Toutes choses sans maître connu et trouvées sous terre, appartiennent au seigneur de la terre.

Lois est en cheste ville que choze estraiere et trues desous tiere est au signeur de le tierre.

II.

Quand le seigneur du pays a prêté serment à la ville et ensuite la ville à lui (1), si le seigneur, ou quelqu'un en son nom, demande que l'on dise le surplus de ce qui est à dire, le Rewart, de l'avis des échevins, parlant pour toute la commune, dit ainsi : — « Sire, si quelqu'un, soit » bourgeois de cette ville ou autre, portait la main violemment sur vous, sur notre dame votre » épouse, ou sur l'un de vos enfans, procédant de légitime mariage, nous reconnaissons que » ce cas est hors la loi de cette ville, et que nous n'avons pas le droit d'en juger ».

Quant li sires de le tiere a le ville asseurée par son serment, tout avant, et li ville lui en apriès, s'il, ou autres de par lui, dist ou demande que on li dice avant au sourplus, apriès les eschevins consilliés, li Rewars, orant tout le commun, doit dire au Signeur : — « Sire se aucuns, » quiconques chou fust, bourgois de cheste ville ou autres, metoit main en vous par violense, ne en

---

(1) Voyez ci-après le chapitre des serments.

» no dame vo espeuse, ne en nul de vos enfans que engenret aries en loial mariage, nous vos » disons que teus cas est hors loi, ne ne l'avons mie à jugier, ne ne traions à no droit que nous » l'aions à jugier.

CHAPITRE DES SERMENTS.

Che sunt li sierment.

I.

Serment du Seigneur.

Lors de son avénement au comté de Flandre, le nouveau seigneur doit venir ou envoyer en la ville de Lille, pour prêter le serment suivant, avant que la ville lui fasse aucune assurance de fidélité : — « Sire, jurez-vous ici que vous garderez et maintiendrez la ville, ses lois, fran- » chises, usages et coutumes, les corps et biens des bourgeois, et les gourvernerez par loi et par » échevinage ; et ainsi jurez-vous sur les saints évangiles et les saintes paroles qui y sont » écrites que vous le tiendrez bien et loyalement (1).

Prumiers, li siermens que li sires de Flandres fait à le ville quant de nouviel vient à le tiere de Flandres, avant que li ville l'ait de riens asseuré ne fait serment à lui : — « Sire, chi jurés-vous que » vous li ville de Lille, le loy et le franchize de le ville, les usages et les coustumes, les corps et » les cateus des bourgois de le ville warderes et menres par loy et par esquevinage ; et ensi le jures » sour les sains euwangilles et sour les saintes paroles qui chi sunt escriptes, que vous le tenres » bien et loialment ».

II.

Serment de la Ville.

Après que le seigneur à prêté son serment, le Rewart dit au nom de la ville : — « Sire, nous » nous engageons à garder et défendre votre corps et votre héritage du comté de Flandre, et » ainsi jurons de le faire loyalement à notre sens et selon notre pouvoir ».

---

(1) On trouvera dans la suite de ce recueil divers actes de prestation de ce serment. Il fut prêté pour la dernière fois et dans les termes ci-dessus, par Louis XIV, le lendemain de la conquête qu'il fit de cette ville en 1667. Ce fut dans l'église collégiale de St-Pierre qu'eût lieu cette cérémonie aussi honorable pour le caractère du prince qui s'y soumit, quoique vainqueur, que pour celui des magistrats qui l'exigèrent comme premiére condition de leur capitulation. Les courtisans de Louis XV en jugèrent autrement, lorsqu'en 1744, ce monarque vint à Lille et qu'il s'agit de faire prêter à la ville le serment de fidélité. Le magistrat demanda que le roi prêtât d'abord le serment ci-dessus ; les ministres s'étonnèrent de cette prétention. On négocia pendant plusieurs jours, et le Roi partit sans qu'aucun serment eût été fait de part ni d'autre.

Ch'est li siermens que li ville fait au signeur de Flandres, quant de nouviel vient à le tiere de Flandres, et il a fait serment à le ville et le ville asseurée : — « Sire nous fianchons vo corps et vo » yretage de le conté de Flandres à warder et ensi nous le jurons à tenir, bien et loialment à nos » sens et à nos pooirs ».

III.

Serment du Gouverneur.

« Vous promettez et jurez, comme gouverneur et souverain bailli de Lille que vous ne ferez ni » souffrirez qu'il soit fait aucune chose contre la loi, les coutumes, libertés et franchises de » la ville de Lille, que vous les tiendrez et garderez, ferez tenir et garder loyalement et de » bonne foi, sans les enfreindre en aucune manière. Que Dieu et ses saints vous soient en » aide ». Ce même serment doit être prêté par tous les sergents du gouverneur.

Ch'est li siermens dou Gouverneur.

« Vous fianchiés et jurés comme gouvreneres et baillius souverains de Lille, que par vous ne » par autrui ne yres, ne aler ferés, ne soufferes à faire aucune choze qui soit contre le loy, les » coustumes, libertés et franchises de le ville de Lille, et que ychelles tenrés, garderés, tenir et » garder ferés loialment, à boine foi, sans enfraindre ou venir encontre, en aucune maniere; » si vos ait Dius et chest saint ». (Chest meismes sierment doivent faire tout chil qui sunt sergant dou gouvreneur).

IV.

Serment du Bailli.

« Vous promettez et jurez d'être Bailli de Lille droiturier et loyal, que vous gouvernerez la » ville, les bourgeois, leurs femmes et leurs enfants, selon les lois, franchises, us et coutumes » de la ville, ainsi que les corps et biens des bourgeois et bourgeoises et de leurs enfants, et » que vous ne prendrez ni ferez prendre ou arrêter personne dans l'étendue de l'échevinage, » sans l'amener devant échevins pour faire ce qu'échevins en diront; que de tout ce qui adviendra » dont il y ait réquisitoire à faire, vous le ferez droiturierement et en bonne foi, selon » l'exigence du fait; que vous ne manquerez à vos devoirs ni pour perte, ni pour gain, ni » pour amour, ni pour haine, ni pour quelque considération que ce soit; et tout ainsi que » vous l'avez promis, vous jurez de le tenir loyalement; que Dieu et ses saints, etc.

Ch'est li siermens dou Bailliu.

« Chi fianchies-vous et jures à yestre Baillius de Lille droiturier et loiaus et à mener le ville et les » bourgois, leur femmes et leur enfans par loy et par eschevinage, et à warder le loy, le franchise, » les us, et les coutumes de le ville, et les corps et les cateus des bourgois, des bourgoizes et des » enfans des bourgois et des bourgoises de cheste ville, et que vous ne prenderes ne arriesteres, ne » ne feres prendre ne arriester par vous ne par autrui, homme ne femme dedens l'eskevinage de » cheste ville, que vous ne l'amenes ou fachiés amener pardevant échevins pour faire le dit d'esche- » vins et à ouvrer par consel d'eschevins; et que vous, des fes et des avenues dont vous semonrés

» eschevins ou feres semonre, que vous en semonres droiturierement et loialement, selonc chou
» que li fes et li avenue demanderont; et que vous, chou ne lairés pour pierte, ne pour waigne,
» ne pour amour, ne pour haine, pour choze qui avenue soit, ne qui advenir puist que vous
» ne le faciés, tout ensi que chi est deviset; et tout ensi que vous l'aves fianchiet, si le jurés-vous
» à tenir, bien et loialment; se Dius vos ait, et li saint euwangille et les saintes paroles qui chi
» dedens sont escriptes ».

V.

Serment du Prévôt.

Le serment du prévôt se fait dans les mêmes termes que celui du Bailli, en y ajoutant ce qui suit:
« et vous promettez que de tous ceux et de toutes celles qui seront pris et arrêtés dans les
» limites de l'échevinage et qui seront conduits en prison dans votre maison, vous ne prendrez,
» ne ferez prendre, ni ne permettrez qu'on prenne pour frais d'entrée, de garde, de fers, de
» nourriture, ni d'aucune autre chose, au-delà du juste prix fixé par l'usage, ainsi qu'il est
» réglé d'ancienneté; que vous ne manquerez, etc ».

Ch'est li siermens dou Prévost.

« Chi fianchies à yestre Prévos de Lille droituriers et loiaus et à mener le ville et les bourgois,
» leur femmes et leur enfans par loy et par eschevinage, et à warder le loy et le franchise, les us
» et les coustumes de le ville, et les corps et les cateuls des bourgois de bourgoizes et des enfans des
» bourgois et des bourgoizes de cheste ville, et que vous ne prenderés ne arriesterés ne ne feres
» prendre ne arriester par vous ne par autrui homme ne femme dedens l'esquevinage de cheste
» ville que vous ne l'amenés ou fachiés amener pardevant eschevins, pour faire le dit d'eschevins,
» et à ouvrer par consel d'échevins, et que vous des fes et des avenues dont vous semonrés
» eschevins ou ferés semonre, que vous en semonrés droituriermeut et loialment, selonc chou
» que li fes et li avenue demanderont; et que vous de tous chiaus et de toutes chelles qui pris seront
» et arriestet dedens l'esquevinage de cheste ville, qui à vo maison seront menet emprison, ne
» prenderes ne ne ferés prendre ne soufferés estre pris d'entrée, de warde, de fiers, ne de despens,
» ne d'autre choze, fors le droit usage et chou qui assis y est anchyennement; et que vous chou
» ne lairés pour pierte, ne pour waigne, pour amour ne pour haîne, ne pour choze qui avenue
» soit ne qui avenir puist, que vous ne le fachies ensi que chi est deviset; et tout ensi que vous
» l'avés fianchiet, si le jurés-vous à tenir bien et loialement; se Dius vos ait et li saint euwangille
» et les saintes paroles qui chi dedens sont escriptes.

VI.

Serment des Sergents.

« Vous promettez d'être sergent droiturier et loyal; et de garder les lois et les franchises, les
» corps et les biens des bourgeois, des bourgeoises et de leurs enfants, et les conduirez par

» *loi et par échevinage; que vous n'arrêterez homme, ni femme, ni ne leur ferez aucune*
» *saisie dans les limites de l'échevinage, sans les amener devant les échevins pour faire ce*
» *qu'ils diront; et ainsi que vous l'avez promis, vous jurez de le tenir loyalement et que vous*
» *n'y manquerez ni pour amour, ni pour haine, ni pour perte, ni pour gain, ni pour aucune*
» *autre considération présente ou à venir* ».

Ch'est li siermens des siergans que on appielle justiche.

« Vous fianchiés à yestre justiche en le ville de Lille, droiturier et loiaus et que vous warderés
» le loy et le franchize de le ville et les corps et les cateus des bourgois, des bourgoizes et des
» enfans des bourgois et des bourgoizes de cheste ville, et menres par loy et par esquevinage et
» que vous ne prenderés ne n'arriesterés homme ne femme, ne ne ferés claim pour nullui dedens
» l'esquevinage de cheste ville, que vous nel amenés pardevant eschevins pour faire leur dit, et
» ensi que vous l'aves fianchiet, si le jurés vous à tenir bien et loialment que vous ne le lairés pour
» amour, ne pour haine, pour perte, ne pour waigne, ne pour choze qui avenue soit, ne
» avenir puist; se Dius vos ait et tout saint ».

VII.

Serment que sont tenus faire ceulx qui sont esleuz eschevins avant qu'ilz fachent serment d'eschevins (1).

« Vous jurez que, pour estre eschevins, vous n'avez prié, ou faict prier, donné ne faict
» donner, aucune chose, ne aussy le promis. Sy vous ayt Dieu et tous les saints de paradis ».

VIII.

Serment des Echevins.

« *Vous promettez d'être échevin droiturier et loyal, que vous garderez les droits de Dieu et de*
» *sainte Eglise et ceux du seigneur de la terre; que vous garderez les orphelins et les veuves,*
» *ainsi que la loi et les franchises de la ville; que vous rendrez la justice, quand vous en serez*
» *requis par celui qui aura le droit de vous requérir: que vous porterez loyal témoignage*
» *partout où vous serez appelé comme échevin; que vous garderez le secret des affaires pour*
» *lesquelles vous et vos collégues serez requis et de ce qui se fera et dira dans le conseil de la*
» *ville; que vous ne manquerez à vos devoirs ni pour amour, ni pour haine, ni pour perte, ni*
» *pour gain, ni pour aucune autre considération présente ou à venir. Vous le promettez et le*
» *jurez ainsi: que Dieu et ses saints, etc* ».

Ch'est li siermens des Eschevins.

« Vous fianchiés à yestre eschevins droituriers et loiaus et à warder les drois Diu et sainte église
» et les drois le signeur de le tiere, et à warder les orfènes et les vesves, et le loy et le franchise
» de le ville, et à dire loy entre claim et respeus, quant chius vos en semonra qui semonre vos
» en devera par droit, et à porter loial tiesmoignage par tout là où vous serés apiellés comme

(1) Cette formule intercalée dans e manuscrit parait avoir été écrite vers la fin du XVI[e] siècle.

» eschevins ; Et à chéler vo consel et le consel de vos compaignons et le consel de le ville ; et chou » vous ne lairés pour amour, pour haine, pour pierte ne pour waigne, ne pour choze qui » avenue soit ne qui avenir puist que vous ensi ne le fachiés bien et loialment ; et ensi vous le » fianchies et jurés que vous ensi le feres ; si vos ait ait Dius et chist saint et les saintes paroles » qui chi sont escripte. »

IX.

Serment du Rewart.

« Vous promettez d'être Rewart de la ville, droiturier et loyal, de conseiller la ville et les éche- » vins, bien et loyalement; de garder la loi et les franchises de la ville; d'administrer les » affaires de la ville et celles des bourgeois, de leurs femmes et enfans, aussi bien du pauvre » que du riche, devant le seigneur ou ailleurs, partout ou besoin sera; de garder le secret » sur tout ce que vous direz ou entendrez dire en conseil; enfin de ne manquer à aucun de » vos devoirs, pour amour, ni pour haine, pour perte ni pour gain, ni pour aucune considé- » ration présente ou à venir. Que Dieu et tous les saints vous aident. »

C'hest li siermens dou Rewart.

« Vous fianchiés à yestre Rewars de le ville droituriers et loiaus, et à consilier le vile et les » eschevins bien et loialement, et à warder le loy et le franchise de le ville, et à ministrer le » besoigne de le ville et le besoigne des bourgois, des bourgoises et des enfans des bourgois et des » bourgoisses de cheste ville, ausi avant dou povre comme dou riche, devant le signeur de le » tiere et ailleurs partout ou besoins sera ; et à cheler vo consel, et le consel d'eschevins, et le » consel de le ville ; et chou vous ne lairés pour amour, pour haine, pour pierte, ne pour waigne, » ne pour choze qui avenue soit ne qui avenir puist, que vous ensi ne le fachiés bien et loialment ; » se Dius vos ait *et tous li saint dou paradis* (1) ».

X.

Serment des Voir-Jurés.

« Vous promettez d'être voir-juré droiturier et loyal, de conseiller les échevins et la ville bien et » loyalement, de garder la loi et les franchises de la ville; de porter loyal témoignage partout » où vous serez appelé comme voir-juré; de garder le secret etc. » (Le reste comme au serment » du Rewart.)

Li sierment des Voir-Jurés.

« Vous fianchiés à yestre voir-jurés droituriers et loiaus et à consillier le ville et les échevins » bien et loialment et à warder le loy et le franchise de le ville ; et à porter loial tiesmoignage » partout là où vous seres appiellés comme voir-jurés ; et à cheler vo consel et le consel d'esche- » vins et le consel de le ville ; et chou vous ne laires pour amour, pour haine, pour pierte, » ne pour waigne, ne pour choze qui avenue soit, ne qui avenir puist que vous ensi ne le fachiés » bien et loialment ; si Dius vos ait et tout *li* saint de *paradis*. »

(1) Les mots soulignés ont été ajoutés au manuscrit vers la fin du XVe siècle en place de ceux-ci : *et chist saint*. L'addition des mots *de paradis*, a été faite dans le même temps aux sept serments qui suivent :

XI.

Serment des Jurés (*conseillers.*)

« *Vous promettez d'être juré droiturier et loyal, de conseiller la ville et les échevins selon votre* » *sens et votre pouvoir; d'aider à garder la loi et les franchises de la ville, de garder le* » *secret etc.* » (*Le reste comme au serment du Rewart.*)

Li sierment des Iurés (consilliers.)

« Vous fianchiês à yestre jurés droituriers et loiaux et à consilles le ville et les eschevins, à vos » sens et à vo pooir, bien et loialment et à aidier à warder le loy et le franchise de le ville, et » cheler vo consel, le consel d'eschevins, et le consel de le ville; et chou vous ne laires pour » amour, pour haine, pour pierte, ne pour waigne, ne pour choze qui avenue soit, ne qui à » venir puist, que vous ensi ne le fachiés bien et loialment; se Dius vos ait, et tout *li* saint de » *paradis.* »

XII.

Serment des Comtes de la Hanse.

(Trésoriers de la commune.)

« *Vous promettez d'être* comte de la hanse *droituriers et loyal; que vous garderez l'argent de* » *la ville bien et loyalement; que vous en rendrez bon compte aux échevins et aux* huit hom- » mes; *et que vous ne l'emploierez que par leur conseil; que vous ne prendrez et n'emprun-* » *terez les deniers de la ville en aucune manière, ni ne prêterez à personne, sinon à rendre* » *de suite et sans intérêt; ou bien, moyennant un agio raisonnable, à rendre seulement à* » *la volonte de l'emprunteur* (1). *Celui d'entre vous qui contreviendrait à ces défenses ou qui,* » *sachant qu'un de ses confrères y contrevient, ne le dénoncerait pas aux échevins en dedans* » *le troisième jour, serait publiquement déclaré parjure* (2); *et chassé comme tel de la bour-* » *geoisie. Vous ne manquerez à aucun de vos devoirs pour amour, pour haine etc.* » (*Le reste comme au serment du Rewart.*) (3)

Li siermens des Comptes de la hanse.

« Vous fianchiês à yestre coens de le hanse droituriers et loiaus, et que vous warderes l'avoir » de le ville bien et loialment et que vous en rendres compte à eschevins et à VIII hommes boin » et loial, et que vous del avoir de le ville ouverres par consel d'eschevins et de VIII hommes et » que vous ne prenderés, ne ne convenencherés, sour vous à devoir nul des deniers de le ville par » maniere d'about, ne en autre maniere nulle à payer à nulle persone, se chou n'est tantost tout sec,

(1) Il est ici sous-entendu que c'était leur propre argent que les comtes de la hanse pouvaient prêter. Cette clause du serment avait pour but d'empêcher que ces gardiens des deniers de la commune se livrassent à l'usure qui fut un des fléaux du moyen-âge.

(2) Quelle belle moralité ressort de cette disposition! pour un délit aussi grand que celui de détourner les deniers publics confiés à sa garde, ce ne sont point des peines corporelles ou pécuniaires que la loi prononce; mais le coupable SERA DÉCLARÉ PARJURE et CHASSÉ DE LA BOURGEOISIE. Il faut en convenir l'honneur avait alors une bien plus grande puissance qu'aujourd'hui, et la foi du serment n'était pas encore une garantie illusoire.

(3) La partie de ce serment relative au prêt, y a été ajoutée par les échevins et par tout le conseil en février 1320.

» ou abouter à cange souffissant, à le vollentet de chelui qui aboutés y seroit; et se aucuns doudit » offisce en faisoit ou prendoit sour lui aucun about, ou souffrist à faire aucun de ses compai- » gnons, s'il ne le venoit nonchier dedens tierc jour à eschevins, il seroit parjures et criés par- » jures à le breteske et escassés de se bourgesie, et chou vous ne lairés pour amour, pour haine, » pour pierte, ne pour waigne, ne pour choze qui avenue soit, ne qui à venir puist, que vous » eusi ne le fachiés bien et loialment; se Dius vos ait et tout *li* saint *de paradis.* »

Et est assavoir que uns amendemens y est fais qui commenche : « Et que vous ne prenderes » etc. » Et dure jusques là où il dist : « Et chous vous ne laires par amour etc. » Liquels amendemens y fut adjoustés par eschevins et le consel et par wit hommes em plaine hale, l'an de grasse MCCC et vint, au jour de siège en février.

XIII.

Serment des Trésoriers de la ville.

(Substitué à celui des comtes de la hanse lors de la suppression de ces derniers.)
Ecriture de la fin du XVe *siècle.*

« *Vous promettez et jurez d'être trésorier de la ville droiturier et loyal, que vous garderez » bien et loyalement l'argent de la ville et en rendrez bon et fidèle compte aux échevins, con- » seil et huit hommes et ailleurs où il appartiendra; que vous l'employerez suivant leur com- » mandement etc.* » (*Le reste comme au serment qui précède*).

S'enssuit le serment des tresoriers de la ville, extrait des sermens des comptes de le hansse et des conseilliers :

« Vous fianchiés et jurez d'estre trésoriez de la ville droituriers et leaulx et que vous warderez » l'avoir de la ville bien et léalment, en renderez compte bon et léal à eschevins, conseil et huict hom- » mes et ailleurs où il appertenra ; et que vous dudit avoir de la ville, vous ouvrerez et besoigne- » rez par commandement d'eschevins conseil et huict hommes sans prendre ne convenencher » sur vous ne sur autrui par manière d'about, ne autrement, les deniers de la ville, si ce n'est » à le volenté de cellui qui aboutez y seroit; et conseillerez bien et léalment, quant en serez » requis; et celerez votre conseil et le conseil de la ville; et se autrement en fesiez, vous seriez » déclarez parjur, et escassez à le bretesque; et ce vous ne lairez pour amour, pour haine, ne » pour waigne, ne pour perte, ne pour chose qui avenue soit, ne qui avenir puist, que ainsi » ne le fachiez bien et léalment; se Dieux vous ait et tous les saints de paradis. »

XIV.

Serment des Huit-hommes.

« *Vous promettez d'être l'un des* huit hommes, *droiturier et loyal; de répartir les tailles avec » les échevins; d'assister à l'audition des comptes de la ville, au jour assigné; de conseiller » la ville et les échevins, le mieux que vous pourrez, toutes les fois que vous en serez requis; » de veiller à la conservation des biens de la ville; de garder le secret etc.* » (*Le reste comme au serment du Rewart.*)

Li siermens des VIII Hommes.

« Vous fianchiés à yestre des VIII hommes droituriers et loiaus, et à taillier le ville avoec eschevins, et avoec vos compaignons; et à yestre à comptes de le ville avoec eschevins, et avoec vos compaignons bien et loialment as jours qui assignet et mis y seroit, et à consilier le mius que vous sarez le ville et les eschevins, toutes les eures que vous en serés requis d'iaus; et à warder l'avoir de le ville avoec eschevins, bien et loialment; que vous chelerés vo consel, le consel de vos compaignons, le consel d'eschevins et le consel de le ville; et chou vous ne lairés pour amour, pour haine, pour pierte, ne pour waigne, ne pour choze qui avenue soit, ne qui avenir puist, que ensi ne le fachiés, se Dius vos ait et tout saint *de paradis.*

XV.

Serment des Appaiseurs.

« *Vous promettez d'être appaiseur droiturier et loyal, et de maintenir la paix et la concorde bien et loyalement à votre sens et selon votre pouvoir; de faire aussi bien la paix et concorde des pauvres que des riches; de maintenir le droit du pauvre comme celui du riche; de garder le secret de vos conseils et de ceux de vos collègues; de ne prendre aucune rétribution pour la paix que vous ferez, excepté dans le cas de mort d'homme, ou blessure grave, que vous aurez droit de faire payer cinq sous et non plus, par celui qui aura eu tort. Et vous ne manquerez à aucun de vos devoirs pour amour, pour haine etc.* » (*Le reste comme au serment du Rewart.*)

Li siermens des Paiseurs.

« Vous fianchiés à yestre paisieres droituriers et loiaus, et à faire les pais et les concordes de le ville bien et loialment, à vo sens et à vo pooir; et à faire aussi bien les pais et les concordes des povres comme des riches; et à warder ausi bien le droit dou povre comme dou riche; et à cheler vo consel, et le consel de vous compaignons, et que vous ne prenderés pour pais que vous fachiés denier ne maille, fors que des mors d'omme et d'affolure, et pour main mise, V sous et non plus, et à chelui qui tort ara. Et chou vos ne lairés pour amour, pour haine, pour pierte, ne pour waigne, ne pour choze qui avenue soit ne qui avenir puist, que ensi ne le fachiés bien et loialment; se Dius vos ait et tout saint *de paradis.* »

XVI.

Serment des Clercs de la ville.

« *Vous promettez d'être clerc de la ville droiturier et loyal, de faire le service de la ville bien et loyalement, de conseiller la ville, à votre sens et selon votre pouvoir, toutes les fois que vous en serez requis; que vous aiderez à conserver les biens de la ville; que vous garderez le secret etc.* » (*Le reste comme au serment du Rewart.*)

Li siermens des Clercs de le ville.

« Vous fianchiés à yestre clercs de le ville droituriers et loiaus, et à faire le sierviche de le » ville bien et loialment, et à consillier le ville à vo sens et à vo pooir, le mius que vous sares, » toutes les fois que vous en seres requis; et à warder l'avoir de le ville, bien et loialment; et » à cheler vo consel, et le consel d'eschevins et le consel de le ville; et chou vous ne lairés » pour amour, pour haine, pour pierte, ne pour waigne, ne pour choze qui avenue soit, ne » qui avenir puist, que vous ensi ne le fachiés, se Dius vos ait et tout saint *de paradis*. »

XVII.

Serment des Valets de la ville.

« *Vous promettez d'être valet de la ville droiturier et loyal, de faire le service de la ville et » les besognes dont vous serez chargé à votre sens et selon votre pouvoir, le mieux que vous » pourrez et saurez; que vous garderez le secret du conseil et des besognes de la ville si vous » étiez chargé de quelqu'une qui dût être tenue secrète; et tout ainsi que vous l'avez promis. » Vous jurez de le tenir bien et loyalement; que Dieu et tous les saints vous aident.* »

Li siermens des Varlets de le ville.

« Vous fianchiés à yestre varlés de le ville droituriers et loiaus; et à faire le sierviche de » le ville et les besoignes qui kierkiés et commandés vos sunt ou seront à vos sens et à vo pooir le » mius que vous porés et sarés; et à warder l'avoir de le ville bien et loialment; et à cheler et » tenir secret le consel et les besoignes de le ville, se de aucun ou aucunes on vos en kierque en » secret; et tout ensi que vous l'aves fianchiet, si le jurés-vous à tenir bien et loialment; se Dius » vos ait et tout *li* saint *de paradis*. »

XVIII.

Serment des Bourgeois.

« *Vous promettez et jurez d'être bourgeois de Lille droiturier et loyal envers la ville et envers les » bourgeois, les bourgeoises et les enfants des bourgeois de cette ville; que vous ne ferez rien » contre l'échevinage; que vous aiderez les bourgeois, les bourgeoises et leurs enfants, contre » l'homme de dehors, en quel lieu que ce soit, selon votre sens et votre pouvoir, quand le droit » sera du côté du bourgeois et le tort de celui du* forain*; que vous viendrez à tous les besoins de » la ville, soit de nuit, soit de jour, dedans ou dehors la ville, quand la cloche du ban et celle » des échevins sonneront, et quand vous en serez requis par les échevins ou en leur nom : — Il » est bien entendu des échevins que l'on peut aider le bourgeois, dans tous les cas, sans mal » faire; mais que si le bourgeois crie à tort, c'est lui qui sera puni selon son méfait* (1). »

(1) Cette disposition ajoutée au manuscrit par une autre main, vers la fin du 14e siècle, fait disparaître la contradiction qui semblait exister entre l'obligation imposée aux bourgeois de voler au secours de leurs concitoyens dès qu'ils entendaient crier : *Bourgeoisie*, et celle de ne secourir le bourgeois que lorsqu'il avait droit. On voit ici que dans tous les cas, il fallait d'abord aider, et qu'il n'y avait de puni que celui qui avait demandé du secours pour soutenir son tort.

Li siermens que on doit faire à l'entrer en le bourghesie.

« Vous fianchies et jures bourgois de le ville de Lille à yestre droicturiers et loiaus viers le ville » et viers les bourgois, les bourgoises et les enfans des bourgois de le ville, et que vous jamais » n'ires contre l'esquevinage de le ville ; et que vous aideres les bourgois, les bourgoises et les enfans » des bourgois de le ville contre l'omme de forain, ou que chou soit, à vos sens et à vo pooir, dou » droit dou bourgois et dou tort de l'ome de forain ; et que vous venrés à tous les besoins que li » ville ara, soit par nuit, soit par jour, dedens le ville et dehors quant li bancloke et li escallete » sonera, ou se vous en yestes semons ou requis d'eschevins ou de par eaius. — Et est li entente » d'eschevins que on poet aidier le bourghois sans meffait ; mes se li bourghois crie à tort, il le » compera selonc sen meffait. »

XIX.

Serment des Gard'orphènes (1).

« *Vous promettez et jurez d'être* gard'orphènes *droiturier et loyal ; de veiller sur les biens des » orphelins ; de vérifier les comptes de leur avoir bien et loyalement, aussi bien du pauvre que » du riche, que vous ne prendrez à intérêt l'argent des orphelins, directement ni sous le nom » d'autrui ; et que vous ne souffrirez qu'aucun de vos collègues le fasse ; que vous ne serez cau- » tion pour personne qui prenne l'argent des orphelins à intérêt ; et que vous ne manquerez à » rien de ceci pour amour, pour haine etc.* » (*Le reste comme au serment du Rewart*).

Au sujet du serment qui précède, il fut ordonné en plein conseil au jour de siège de Février 1320 *que tout gard'orphène qui serait convaincu d'avoir pris à intérêt l'argent des orphelins, ou servi de caution pour le prendre, ou souffert que ses collègues le fissent, sans venir les dénoncer à échevins en dedans trois jours, serait publiquement déclaré parjure* et escassé *de la bourgeoisie.*

Li siermens des Wardes des orphenes.

« Vous fianchies et jures à yestre wardes des orphenes droituriers et loiaus à warder le leur et à » oïr les comptes de leur vaillant bien et loialment, et ausi bien dou povre que dou riche, et que » vous ne prenderes ne ne recouvenencheres, ne ne feres prendre, par vous ne par autrui, ne » recouvenenchier pour vous deniers d'orphenes *en aucune* (2) maniere ; ne ne soufferres à prendre » ne à recouvenenchier nul de vos compaignons wardes des orphenes, tant que vous seres en » l'offisse ; ne ne seres pleges, ne debte pour home qui prenge argent d'orphene ne deniers ; Et » chou vous ne laires pour amour, pour haine, pour pierte, ne pour waigne, ne pour choze qui » avenue soit, ne qui avenir puist, que ensi ne le fachiés ; se Dius vos ait et tout li saint de paradis. »

Pour lequel sierment à tenir bien et fermement, il fu ordenet et estaulit par eschevins et par plain consel, le jour de siège en fevrier l'an de grasse MCCC et vint, à tenir à tous jours que

(1) *Gardes des orphelins.* Cette magistrature qu'aucune autre n'a remplacée, était l'une des plus belles de nos institutions communales.

(2) Au lieu de ces mots : *en aucune manière* il y avait primitivement dans le manuscrit : *à manaie ne en autre manière.*

quiconques seroit convencus par tiesmoignage souffissant, que eschevin creussent, qu'il presist teus deniers ou par autrui fesist prendre pour lui, ou pleges ne debte en fust, ne soufferist que si compaignon le fesissent, s'il ne le venoient nonchier à eschevins dedens tierc jour, il seroient parjure et criet parjure à le breteske et escasset de le bourgesie.

XX.

Serment des Mayeurs de la draperie.

« *Vous promettez d'être mayeur de la draperie, droiturier et loyal, de veiller à la conservation*
» *de ce métier, le mieux que vous pourrez et saurez, à votre sens et selon votre pouvoir ; que vous*
» *garderez aussi bien le droit du pauvre que celui du riche, que des recettes de ladite mairie*
» *vous rendrez à la ville ce qui doit lui appartenir, bien et loyalement ; que vous garderez le*
» *secret de votre conseil et de celui de vos collègues ; que vous surveillerez suffisamment les fonc-*
» *tionnaires en-dessous de vous ; que vous ne nommerez auxdits offices nul homme qui en aît été*
» *destitué pour méfait, ni honni publiquement, ni aucun querelleur, ni enfin des personnes*
» *inhabiles à les remplir. — Que Dieu vous aide et tous les saints.* »

Li siermens des Maïeurs de le draperie.

« Vous fianchies et jures à yestre maires de le draperie de le ville droituriers et loiaus, et à warder
» le draperie et le mestier de le draperie, le mius que vous pores et sares, à vo sens et à vo pooir ;
» et que vous warderes ausi bien le droit dou povre comme dou riche ; et que vous l'avoir qui
» kiera a le mairie warderes et raporteres a le ville chou qui à raporter y apertenra bien et loialment ;
» et que vous as offisses de sous vous prenderes boines wardes et souffiscans, au mius que vous
» pores et sares ; et que vous cheleres le consel de vous et de vos compaignons ; et que vous es
» offisces desous vous ne prenderes ne ne metteres homme nul qui en ait estet hostet pour son
» meffait, ne criés a le breteske, ne qui soit louwis ne mellius, ne homme nul qui ne soit souffis-
» sans à faire l'offisse — si vous ait Dieux et tout saint. »

XXI.

Serment pour faire les parchons.

« *Vous promettez que vous rapporterez et déclarerez bien et loyalement aux échevins, sans fraude*
» *ni mensonge, tous les biens meubles et immeubles que vos enfants, (ou tel ou tels de vos héri-*
» *tiers) auront à partager ; que vous ne passerez sous silence, ni ne mettrez clandestinement*
» *en réserve aucune partie desdits biens ; que vous ne manquerez à ceci pour amour, pour haine,*
» *pour perte ni pour gain ni pour aucune cause que ce soit ; vous le jurez sur la sainte figure de*
» *notre Seigneur ; et si vous manquiez à ce serment en retenant quelque chose qui dût être partagé,*
» *vous perdriez cette chose et, en outre, les échevins vous puniraient pour avoir faussé votre foi.* »

Li siermens que on doit faire as parchons.

» Vous fianchies que vous raporteres et dénommeres à eschevins bien et loialment, sans escampe
» et sans enghien, tous les yretages et tous les meubles et et les cateus, en quoi que chou soit, ou

» vo enfant, ou tel hoir, ou teus persones doivent partir et avoir leur mont, et que vous riens nule » n'en fourcheleres ne ne meteres arriere que vous tout nel aportes avant ale parchon ; et chou vous » ne laires pour amour, pour haine, pour pierte ne pour waigne, ne pour choze qui avenue soit » ne qui avenir puist, que vous ne le fachies tout ensi que dit est ; et tout ensi que vous l'aves » fianchiet, si le jures-vous sour le sainte figure de nostre Signeur, et sour les saintes parolles qui » chi dedens sunt escriptes, que vous ensi le feres bien et loialment ; et se vous fallies que vous » ne raportissies bien et loialment, ensi que chi deseure est deviset, tout chou que vous en lairies » à dire, vous l'aries perdut ; et avoec chou vos puniroient eschevin comme de foi mentie. »

XXII.

Serment du Capitaine de la ville (1).

Li serment que li cappitaine de Lille doit faire ale ville.

« Vous fianchies et jures à estre cappitaine de ceste ville droituriers et loyaux, et à warder le ville, » les bourgois et habitans d'icelle et leurs biens, bien et loyalment et aussi bien le grant que le petit » et le petit que le grant, en gardant les drois et franchises d'icelle ville et les subjes en l'obéissance » de notre très-redoubté seigneur notre-seigneur le duc de Bourgogne, conte de Flandres, et au » surplus faire tout ce que bon cappitaine doit faire ; et ce ne laires pour amour, pour hayne, » pour perte, ne pour waigne, ne pour chose qui avenue soit, ne qui advenir puist, que ainsi » ne le fachies ; se Dieux vous ait et les sainctes paroles qui là dedens sont escriptes.

» Le XIX[e] jour de juing l'an mil CCCC et quatorze (1414) messire Watier, seigneur de » Hallewin, fist serment en halle d'estre cappitaine de Lille, à trois couronnes d'or chacun jour » de gages ; et fut fait pour cause du siége d'Arras.

» Le XXIX[e] jour de juillet, l'an mil IIII[e] chinquante deux (1452), messire Jehan de Luxem- » bourg, bastard de Saint-Pol, chevalier, seigneur de Habourdin, comme cappitaine de Lille, » fist le serment de cappitaine tel que cy-dessus est contenu, en le grant halle, devant es mains du » Rewart de la ville ; et fut ce obstant le guerre qui estoit contre ceulx de Gand. Et prestement » messire Jehan du Mez, chevalier seigneur d'Anstain, comme lieutenant dudit cappitaine fist aussi » tel serment que dessus.

» Le pénultieme jour de janvier l'an mil quattre cens soixante six (1466) messire Philippe Pot, » chevalier, conseiller et chambellan de mon très-redoubté seigneur et prince, monseigneur le duc, » fist le serment de capitaine (2), en tant qu'il touche ceste ville de Lille, tel que contenu est au

(1) L'office de capitaine de la ville fut créé comme on le voit ici, en 1414, à l'occasion du siège d'Arras. Jusqu'alors, chaque fois que la commune était appelée à un service actif, hors des murs, c'était le châtelain qui en prenait le commandement ; ou si quelque raison majeure l'empêchait de le faire, il désignait un chevalier pour le remplacer. Mais le titre féodal de châtelain de Lille étant passé par succession dans la puissante famille de Luxembourg, le titulaire qui commandait des armées, se trouvait trop au-dessus des fonctions d'un simple châtelain et négligeait probablement de se faire remplacer, de sorte que nos magistrats requis par le duc Jean de Bourgogne de marcher à la tête de la commune pour aller au secours d'Arras que les troupes du Roi assiégeaient, se virent obligés de prendre un capitaine expérimenté pour les conduire.

(2) Ce fut sans doute à l'occasion de l'expédition que le duc Philippe conduisit contre les Liégeois. En cette année était châtelain de Lille Louis de Luxembourg, comte de St-Pol et connétable de France.

» au feuillet de ce livre, cotté de CIII, pour icellui estat et office exerser selon le teneur de ses
» lettres et de sa réception.

» Le XXVI[e] jour de Février mil IIII[e] LXX (1470) Jehan de Hingettes, chevalier, seigneur de
» Fretin, fist le serment de lieutenant de capitaine (1) tel que monseigneur de la Roche, chappi-
» taine de la ville de Lille le avoit et a fait, et que il est escript au fueillet cotté de CIII, pour ledit
» office exerser, selon le teneur de ses lettres et de le réception d'icelluy cappitaine.

» Le darrain jour de Janvier (2) l'an mil IIII[c] soixante seize (1476) messire Jaques de Luxem-
» bourg, chevalier, seigneur de Fiennes, fist le serment de cappitaine en tant qu'il touche ceste
» ville de Lille, tel que contenu est à l'autre lez de ce feullet, pour icellui estat et office exerser
» selon le teneur des lettres de son institution, quant le péril éminent sera déclaré par les estas de
» ladite ville; et prestement messeigneur de Hames et d'Estrées, aussi chevaliers, firent aussi
» serment de capitaines de la ville de Lille, sous ledit seigneur de Fiennes, ainsi que mandé et
» ordonné estoit par lettres signées de la main de notre tresredoubtée princesse, mademoiselle de
» Bourgogne, contesse de Flandres. »

XXIII.

Serment du contrôleur des droits sur la bière (3).

« Vous fianchez et jurez que en l'estat de conterolleur des assis des cervoises de ceste ville, vous
» conduirez bien et souffissamment, et regarderez par chacun jour les livres des clercqz desdits
» assis pour sçavoir quelz billetz ont esté livrez ledit jour et collationnerez les billetz quy vous seront
» rapportez ausdits livres pour sçavoir se il y a aulcunes faultes obmissions ou fraudes. Aussi pren-
» derez regard sur les brasseurs, broqueteurs, brouteurs et tous aultres pour sçavoir se ilz mesusent;
» et ferez garder les ordonnances sur le fait desdits brasseurs, ensamble celles quy vous seront
» bailliés pour l'exerchise de votre estat. Et sy ferez rapport à eschevins de tous les mésus que
» trouveres; sy vous ayt Dieu et tous les sainctz de paradis. »

XXIV.

Serment des brouetteurs de bière.

« Vous fianchez et jurez que en l'estat de brouteurs vous conduirez bien et deuement, ne menerez
» ne enclorez ne souffrirez estre enclos aulcunes cervoises que n'aurez billetz, et que lesdits billetz
» vous rapporterez par chacun jour au conterolleur sur le fourfait de voz offices et d'estre pugnis à
» la discretion d'eschevins; et ne menerez aulcunes cervoises par carrettes que n'aiez baril pour rem-
» plir les thonneaulx, demy ou quarts, quant ils seront enclos et mis sur les chantiers de puraine
» cervoise; et entretienderez les ordonnances tant vielles que nouvelles faites sur les cervoises, tant
» de dehors que celles de la ville, et *keultes* et *vin aigers* (4). Sy vous ayt Dieu et tous les sainctz
» de paradis. »

(1) En cette année Louis XI menaçait la Flandre d'une guerre.

(2) L'année commençait alors à Pâques; ainsi le 31 Janvier 1476 est, d'après la supputation actuelle, le 31 Janvier 1477. Charles le téméraire avait été tué devant Nanci le 5 de ce mois; c'est ce qui explique la précaution prise de nommer plusieurs chefs renommés pour commander la ville que l'on s'attendait à voir bientôt attaquer par les troupes du Roi.

(3) Ce serment et ceux qui suivent ont été intercallés dans ce livre, vers le milieu du seizième siècle. Nous ne jugeons pas nécessaire de les expliquer.

(4) *Keulte*, sorte de bière; *vin aiger*, vinaigre.

XXV.

Serment des maîtres Saïetteurs et Bourgeteurs (1).

Serment que les maistres des mestiers de saëterie et bourgeteurs sont tenus faire chacun an, pardevant eschevins, après que ilz sont créés maistres. — « Vous jurez et fianchies par le foy et » serment de vos corps et dampnation de vos ames, de léallement faire garder et entretenir les » ordonnances faictes par eschevins et par l'advis de messeigneurs les président et gens des comptes » de ceste ville le XIIIIe jour d'Octobre l'an XVe XLIIII, (1544) sur le fait des mestiers de saëteurs » et bourgeteurs, sans fraulde, port, faveur ou dissimulation aulcune, à péril de estre pugnis » comme parjures et déclarez inhabilles à jamais excerser estat de maistre ou esgart, et pugnition » arbitraire à la discrétion des eschevins. »

XXVI.

Serment des esgars (2) *de la bourgeterie.*

« Vous fianchez et jurez par les foy et serment de voz corps, sur la damnation de vos ames, » et voz pars de paradis que vous ferrez l'esgard de toutes les tripes (3) et ce qui dépend de la » bourgeterie, quy seront mises par devers vous, bien justement et léalement et que en ce vous » garderez le droit des ouvriers et des marchants esdites tripes et bourgetrie ; et que ce quy sera à » vous à juger, vous jugerez bien justement et léalement ; et celerez le secret de voz pers et » compaignons ; et sy ferez bons, vrais, justes et léaux rapportz à messieurs de la perche de le » bourgetrie (4), de tous les mésus et fourfaictures que vous sçauerez qui se feront contre et » au préjudice des ordonnances de la dite bourgeterie et dépendances ; et ne prendrez aucune » cognoissance de cause ne de aucunes parties plus avant que à votre office appertiendra ; et en » tout ce vous acquiterez bien loyaulement et preud'hommem, selon le sens et pooir que Dieu » vous a donné. Si vous ayde Dieu et tous les sainctz de paradis.

XXVII.

Serment des mayeurs de le perche et des deux du hault bancq, ordonné le IIIIe de Novembre XVe unze (1511).

« Vous fianchez et jurez par la foy et serment de voz corps. sur la damnation de voz ames, » et de votre part de paradis, que la bourgetrie vous exercerez bien justement et léallement à vos » sens et pooir, garderez et observerez les droix et franchises et tous les poinctz et articles con-

(1) Les *saïetteurs* et *bourgeteurs* formaient à Lille deux corporations puissantes. Ils fabriquaient différentes sortes d'étoffes faites en tout ou en partie avec de la laine. Le nom des premiers vient de *saïette* (laine peignée); celui des seconds vient de ce que les premiers ouvriers qui apportèrent à Lille cette branche d'industrie étaient de Bourges.

(2) On appelle encore *égards* les inspecteurs chargés d'examiner, d'*égarder* certaines denrées qui se vendent dans les marchés. Autrefois il y avait des *égards* pour vérifier et reconnaître la qualité de toute espèce de marchandises.

(3) La *tripe* était une étoffe que les bourgeteurs fabriquaient en grande quantité.

(4) La *perche* de la bourgeterie était un tribunal composé de maîtres bourgeteurs, qui jugeait sur toutes les contestations que les membres de ce corps avaient entr'eux relativement à leur industrie.

» tenus es ordonnances de la bourgetrie, avecq le bien de la chose publique et des marchans et
» bourgeteurs; et que vous celerez le conseil de vous et de voz compaignons; et en tout et partout
» vous acquicterez sans faveur ou dissimulation; si vous ayt Dieu et tous les sainctz de paradis.

XXVIII.

Serment de la vingtaine (1).

« Vous fianchez et jurez par le foy et serment de voz corps, sur le damnation de voz ames et » votre part de paradis, que la vingtaine vous exercerez bien justement et léallement à voz sens » et povoir; garderez et observerez les droix et franchises et tous les poinctz et articles contenus » es ordonnances de le saïetrie; avecq le bien de la chose publique et des marchans et saieteurs; » et en tout et partout vous acquicterez sans faveur ou dissimulation; si vous sit Dieu et tous les » sainctz de paradis ».

XXIX.

Serment de ceulx de l'office que l'on dit ferreurs (2).

« Vous fianchez et jurez par les foy et serment de voz corps, sur la damnation de voz ames, et » de voz partz de paradis, que vous ferez l'esgard de toutes les sayes et ce qui dépend de la » saïetrie, qui seront mises pardevers vous, bien justement et leallement, et que en ce vous » garderez le droict des ouvriers et des marchans desdites sayes et dépendices; et que ce qui sera » à vous à jugier vous jugerez bien justement et leallement; et celeres le secret de voz pers et » compaignons; et si ferez bons, vrays, justes et léaux rapports à messieurs de le vingtaine de » tous les mésus et fourfaitures que vous sçaures qui se feront contre ne au préjudice des ordon- » nances de ladicte saietrie et dépendices; et ne prenrez aucune cognoissance de cause, ne de » aucune parties plus avant que à votre office appertiendra; et en tout ce vous acquiterez bien » léaulment et preud'hommment selon les sens et pooir que Dieu vous à donné. Si vous ayde Dieu » et tous les sains de paradis ».

Ordonnance sur les échevins et membres du conseil.

Il fut ordonné et établi pour toujours le Jeudi 9 *Septembre* 1350, *pendant l'échevinage de....* (*suivent les noms*) *et aussi par un grand nombre de personnes sages et dignes de foi, du*

(1) Juges particuliers du corps des saïetteurs.

(2) Vérificateurs des étoffes de saïette, appelés *ferreurs* parcequ'ils appliquaient une marque ou estampille sur les étoffes conformes aux ordonnances.

commun de la ville, (suivent aussi leurs noms) qui furent mandées pour cet accord, lesquels jurèrent de tenir et faire tenir ce qui suit; savoir : que si quelque bourgeois de cette ville, élu membre du magistrat, était de la livrée (1), ou reçût pension d'un seigneur quel qu'il fût, et que ce seigneur vint à avoir quelqu'affaire devant échevins ou devant le conseil, le bourgeois, qui se serait ainsi mis dans sa dépendance, devrait se récuser et sortir du conseil jusqu'à ce que l'affaire de son seigneur fût terminée.

Il fu ordenet et establit à tenir à tous jours, le joesdi noefvisme jour de septembre l'an de grace M CCC et chinquante, ou temps del eskevinage Pieron de le Bare, Pieron Boudet, Anthoisne Maillart, Thumas Gommer, Jehan de le Bare, Henri Blanpain, Gillion le Preudhomme, Mahiu dou Bos, Michiel dou Mortier, et Philippon le mierchier, ens ouquel tamps Jehans Vretes, fius signeur Pieron, estoit Rewars, Pieres de Courtray, Gilles de Villers, Jehans Riquemers et Jehans Reniers, voir-juret; Lotars Fremaus, Jehans Hangouars, Jaquemes li Prévos, Jehans Vretes, fius signeur Jehan, Pieres li Preudom, Jaquemes Denis, Willames de le Vackerie, et li beghes de Warenghien juret; Jehans li Viars, Henris de Five, Jehans de Templemars, Gilles li Maires, Jehans d'Escaut-Biecke, Willames de Villers, Jehans de Villers, fius signeur Jehan, et Jaquemes de le Blaquerue, fius Jakemon, wit homme; Grars de Warenghien, Henris de le Vacquerie, Philippes Vretes et Jacquemes del Angelée, compte de le Hansse; Pieres de Courtray, fius Pieron, Jaquemes Heulemans, Thumas Gommers, fius signeur Thumas, Mikius de Wervi, et Jehans li Pois, paiseur, Jakes de Baufrumes, Pieres de Pontrohart, Jehans de Thumesnil, Baudewins Gommers et Oliviers Ypretins, wardes des orphenes, liquel dessus nommet jurerent par les fois de leurs corps à tenir et faire tenir chou que chi apries s'ensuit; et aussi plentet de boine gent sage et digne de foy dou commun de le ville, que pour chou accorder furent mandet, liquel le jurent à tenir et faire tenir à leurs pooirs; asavoir est, signeur Jehan de Pontrohart, Huon de Carnin, Pieron Vretet, fil signeur Pieron, Nicolon Fourlignies, Jehan Eskevin Marcot, Gillion le nepveut, Jacquemon le nepveut, fil signeur Grard, Baudewin de Landas, Jakemon le Preud'home, Jakemon Tuelaine, Rogier des Prés, Jakemon Eskevin Marcot, Thumas del Angelée, Jehan Joye de le Couliere, Jehan dou Castiel, fil Ricquier, et Nicolon le Toillier; tout liquel dessus nommet jurèrent à tenir et faire tenir à tous jours, si que dit est, que se aucuns bourgois de cheste ville, quelz que il fust, fust élus à yestre en li loy de le ville, et il euist draps de le livrée d'aucun signeur, quels que il fust, ou penstion, et li sires de cui li bourgois qui de le loi de le ville seroit, dont il aroit draps ou penstion, euist aucune besoigne à faire pardevant eschevins, fust en fait de loy, em plait d'amistet ou en autre manière quelconques, li dis bourgois, qui de le loi seroit, se doit partir dou consel, tant que li besoigne de sen signeur dont il aroit draps ou penstion seroit accordée ou détierminée.

(1) De même qu'on avait vu les gens riches donner des robes de livrée à des spadassins pour profiter des ordonnances qui accordaient aux valets des bourgeois de Lille le privilège de sortir armés, on vit aussi des seigneurs puissants donner des robes de livrée et des pensions à de certains bourgeois qu'ils s'efforçaient ensuite de faire nommer échevins ou jurés, afin d'avoir des hommes à eux dans le conseil. L'ordonnance ci-dessus eut pour objet de prévenir ce honteux trafic en le rendant inutile.

DU CHATELAIN.

I.

Voici ce que le châtelain de Lille ou son tuteur, s'il n'a pas l'âge de majorité, doit faire et jurer à la ville avant qu'elle lui fasse serment et assurance; et s'il arrivait que le châtelain, étant majeur, allât hors du pays et laissât une personne en son lieu, pour garder sa châtellenie, cette personne devrait faire à la ville, tel serment que le châtelain ferait lui-même s'il était présent.

Ch'est chou que li Castelains de Lille doit faire ale ville, ou li baus (1) le Castelain, s'il estoit des eagies, et jurer avant que li ville li fache sierment ne asseurance; et s'il avenoit que Castelains aegies allast hors dou païs, et laissast aucune persone en sen lieu pour se castelerie warder, chelle persone doit faire ale ville tout autretel sierement que li Castelains feroit meismes.

II.

Le châtelain de Lille doit foi et loyauté aux bourgeois de cette ville. Il doit aider de tout son pouvoir à garder les lois et franchises de la ville, les corps et les biens des bourgeois, des bourgoises et de leurs enfants; et si l'on faisait tort à quelque bourgeois dans la châtellenie, ou si l'on y arrêtait les biens des bourgeois, le châtelain devrait unir ses forces à celles de la ville, et y rester jusqu'à ce que la honte ou le tort fait au bourgeois fût réparé. Si le bailli de Lille voulait violer les lois et franchises de la ville et des bourgeois, on devrait requérir le Châtelain de les défendre, et il serait tenu de le faire à moins qu'un ordre formel du seigneur de Flandres ne l'en empêchât. Dans ce cas il irait par trois fois, s'il était nécessaire, et à ses frais, devant le seigneur de Flandre, le prier, et le faire prier par ses amis de gouverner la ville suivant ses lois. Lorsque la commune est appelée à rejoindre les armées du prince, le Châtelain doit venir en ville, avec tous ses vassaux de la châtellenie et ceux de ses avoueries (2)*; sortir avec la commune, ses bannières déployées, ne pas la quitter pendant la campagne, et revenir avec ses bannières et avec la commune jusques dans la ville. Si le Châtelain avait quelqu'excuse légitime pour ne point remplir cette obligation il devrait envoyer en sa place un chevalier capable de conduire, commander et ramener la commune, ainsi qu'il est dit. Le Châtelain doit encore venir à ses frais en ville, avec les pairs de sa châtellenie, si la ville en a besoin, à la volonté des échevins.*

Li castelains de Lille, doit foit et loialtet porter as bourgois de le ville de Lille; et le loy et le franchise de le ville, les corps et les cateus des bourgois, des bourgoises et des enfans des bourgois

(1) *Baus*, *bail*, tuteur, gérant; on disait en ce sens qu'un mari était *bail* de sa femme, pour la gestion des biens de celle-ci. Ce mot s'est conservé dans la pratique jusqu'à la fin du siècle dernier.

(2) Les églises et communautés se plaçaient ordinairement sous la protection d'un seigneur qui, pour une redevance convenue, se chargeait de défendre leurs biens et de faire pour elles tous les services personnels exigibles à cause de leurs fiefs. Ces seigneurs se qualifiaient *avoués* de telle ou telle église. Les terres confiées à leur garde constituaient l'*avouerie*.

de le ville aidier à warder à sen pooir. Et se on tort faisoit à bourgois de le ville dedens le castelerie de Lille, ne se on catel de bourgois ou de bourgoise ou d'enfant de bourgois y arriestoit, venir doit li castelains de Lille, il et se forche avoec le forche de le ville, et yestre avoec eiaus tant que li hontes et li tors fais soit adrechies au bourgois et ale ville. Et est assavoir que se li baillius de Lille voloit le ville ou aucun bourgois ou bourgoize ou enfant de bourgois ou de bourgoize mener hors loy, requerre en doit-on le castelain qu'il fache loy en le ville, et il faire le doit, pruec qu'il n'en ait eu deffense dou signeur de le tiere ou de par lui. Et si doit li castelains une fie, autre et tierce, aller à son fret au signeur de le tiere pour priier par luy et par ses amis qu'il maine le ville par loy. Et se on va en ost, venir doit li castelains à tout se castelerie et ses advoeries dedens le ville, et yssir a tout ses banieres avoec le commugne de le ville et aller en ost avoec le commugne et revenir atout ses banieres avoec le commugne jusques en le ville, se li Castelains n'avoit tel sonne qu'il n'y peuist venir, et adonc deveroit il envoyer persone souffissant pour conduire, mener et ramener le commugne de le ville, tout ensi que dit est. Et si doit li Castelains yestre à sen coust et à sen fret, en le ville, avoec ses pairs dou castiel, se li ville en a mestier à estage à le vollentet d'eschevins.

III.

Serment du Châtelain.

(*Ce serment contient mot pour mot toutes les clauses qui précédent*).

Ch'est li siermens le Castelains.

« Sire, vous fianchies et jures à porter foy et loialté as bourgois de le ville de Lille, et le loy et
» le franchise, les corps et les cateus des bourgois, des bourgoizes et des enfans des bourgois et
» des bourgoizes de le ville aidier à warder à vo pooir; et se on tort faisoit as bourgois de le ville,
» dedens le castelerie de Lille, ne se on châtel de bourgois ou de bourgoise ou d'enfant de bourgois
» y arriestoit, venir deves, vous et vo forche, avoec le forche de le ville, et yestre avoec eiaus tant
» que li hontes et li tors fais soit adrechiés (1) au bourgois et ale ville. Et se li baillius volloit le
» ville ou aucun bourgois ou bourgoize ou enfant de bourgois ou de bourgoize mener hors loy,
» requerre vos en doit-on que vous fachies loy en le ville, et vous le déves faire, pruec que vous
» n'en ayes deffense dou signeur de le tiere, ou de persone de par lui; et deves une fie, autre et
» tierche, aler a vo frait au signeur de le tiere pour priiet par vous et par vos amis qu'il maine le
» ville par loy. Et se on va en ost, venir deves avoec vo castelerie et vos avoeries dedens le ville,
» et yssir avoec vo banieres, avoec le commugne de le ville, et aler en l'ost avec le commugne et
» revenir avoec le commugne, atout vo banieres, jusques en le ville, se vous n'avies tel soine
» que vous n'y peuissiés venir, èt adont y deveries envoyer persone souffissant pour conduire,
» mener et ramener le commugne de le ville, si que dit est. Et deves yestre à vo coust et à vo
» fret en le ville avoec vos pers dou castiel, se li ville en a mestier à estage, treschi à le volenté
» d'eschevins. Et tout ensi que vous l'aves fianchiet, si le jurés vous à tenir bien et loialment; si
» vos ait Dius et les saintes euwangilles et les saintes paroles qui chi en dens sont escriptes ».

(1) *Adrechiés* est mis ici pour redresser.

IV.

Serment de celui ou de ceux que le Châtelain mettrait à sa place pour conduire la commune à la guerre dans le cas où le Châtelain aurait une excuse suffisante pour n'y pas aller en personne.

« Vous promettez que vous menerez et conduirez loyalement au lieu du Châtelain, les bannières et le Rewart de la ville, en cette expédition de guerre des bourgeois, manants et » commune de cette ville, tant en allant qu'en revenant, selon votre sens et votre pouvoir; » que vous garderez et aiderez à garder les corps et biens des bourgeois et de ceux de la commune qui iront avec vous, ainsi que les usages, coutumes et franchises que la ville de Lille » doit avoir en campagne; et que depuis le départ jusqu'au retour, vous ne quitterez les bourgeois et manants de cette ville que du consentement de leurs chefs de bannière et du Rewart; » que, pendant toute l'expédition, vous ne ferez usage des choses appartenant à la ville que par » le ministère desdits chefs et Rewart, en votre qualité de lieutenant du Châtelain; que vous » irez ainsi à la tête de la commune devant le seigneur et partout ailleurs où la ville aura » besoin, si vous en êtes requis par les chefs de bannière et par le Rewart, ou par quelqu'un » envoyé d'eux; vous jurez de tenir loyalement tout ce qui est dit ci-dessus et de n'y manquer » pour amour, pour haine, etc ».

Ch'est li siermens et li féautés que chius que li Castelains de Lille meteroit en sen liu, pour le ville de Lille mener et ramener en l'ost, doit faire se li Castelains avoit soine parquoy venir n'y peuist avoec; et se pluiseurs en y metoit, si doivent-il faire autel sierment qui s'ensuit:

« Vous fianchies que vous seres meneres et conduissieres avoec les banieres et le Rewart de le » ville, ou liu le Castelain, en cheste ost des bourgois et des manans de cheste ville qui yront et » de le communauté, alant et revenant, droituriers et loiaus; et que vous, à vo sens et à vo » pooir, les menres et ramenres dedens le ville bien et loialment; et que vous as bourgois et ale » communauté de le ville, alant en cheste ost et revenant, porteres foi et loialtet et pais à vo » sens et à vo pooir, et que vous warderes et aideres à warder, à vo sens et à vo pooir en cheste » ost, alant et revenant, les corps, les cateus des bourgois et de le communauté de cheste ville » qui yront, et les us et les coustumes et les franchises que li ville de Lille doit avoir en ost, » et que vous ne vos partires, alant et revenant en cheste ost, des bourgois, des manans de » ceste ville, se n'est dou gret et del assens des banniers et del Reward de le ville; et que vous » ouverres en cheste ost, alant et venant, de toutes les chozes qui as bourgois et ale communauté » de le ville monteront et appertenront par les baniers et par le Reward, comme ou liu le Castelain bien et loaulment, et que vous yres avoec les baniers, le Reward, les bourgois et le communauté de le ville pardevant le signeur de le tiere et ailleurs partout se li ville en a besoign, » se requis en yestes des baniers ou de ame de par yaus pour moustrer et aidier à moustrer le » besoign de le ville; et ensi vous jures toutes les chozes devant dites bien et loiaulment à faire » et à tenir; et que chou vous ne laires pour amour pour haine, pour pierte ne pour wagne ne » pour choze qui avenue soit, ne qui avenir puist que vous ensi ne le fachies; si vos ait Dius et » tout saint ».

UNE FRANCHIZE QUE LI CASTELAINS A DE RAVOIR SES HOMMES POUR CLAIMS DE MEUBLES CATEUS.

I.

Si quelqu'un attaque en justice un des vassaux du Châtelain, et qu'il se déclare non justiciable des échevins comme homme du Châtelain et tenant fief de lui, l'avocat de l'homme ainsi attaqué doit dire au Prévôt : — Sire, voulez-vous entendre cet homme ? — Oui, dira le Prévôt. — « Le » claim est sur lui fait à tort, mais il n'y veut pas répondre ici, étant homme du Châtelain, » tenant fief de lui, et sera garanti par le Châtelain ou par l'un de ses officiers ». — Le Prévôt demande alors aux échevins ce qu'il doit faire, et ceux-ci répondent qu'il fasse ajourner les parties à quinze jours avant midi pour que le clamé *puisse amener son garant.*

Se om claime en cheste ville sour homme le Castelain de Lille, et il se voucke en sen warant que il soit hom le castelain tenans de fief, li ampârliers de chelui sour cui on ara clamet doit teus paroles dire qui chi desous s'ensuiwent, devant eschevins au claim faire quant li demandans ara fait se demande : — « Sire, voles entendre à chest homme (si le nommera li amparliers) — Li » prevos dira : oil, dictes. — » Sire, tout ensi qu'il en claime sour lui s'en claime il à tort; » mais il n'en voet chi respondre ne entrer en loy se drois est et eschevin ne le dient pour droit, » pour chou qu'il est hom au Castelain Jehan de Lille (1), de fief tenans, warant ara dou » Castelain Jehan de Lille ou de homme de siuwe part ». — Et dont doit dire li prévos ou li justiche à eschevins : — « Signeur sour le foit que vous deves Diu et le conte dictes que » jou en ai à faire en avant, lonc che que vous aves oit et entendut » — Et eschevin doivent dire : — « Voles entendre à eschevins : — « Dites, dira li prévos. « — Nous vos disons que vous adjournes » l'une partie et l'autre de hui en XV jours et dedens miedi, et que chius sour cui on a clamet » amaint sen warant, chi en dedens se avoir le puet ».

II.

Dans les quinze jours le clamé *doit amener son garant* (2), *ou se peut excuser de comparaître, s'il le veut. S'il amène son garant, celui-ci, après s'être présenté aux échevins, doit demander que l'homme qui l'a amené puisse lui parler en particulier. Cela étant accordé, le garant dit à cet homme : — « Réfléchissez bien à ce que vous allez faire, car si vous n'étiez pas homme du » châtelain tenant de lui un fief tel que je puisse vous garantir, vous seriez coupable de méfait, » et s'il y avait amende sur vous, elle serait de 60 sous là où tout autre ne paierait que » 3 sous ».*

(1) Il y eût plusieurs châtelains de Lille du nom de *Jehan*; mais ce n'est pas pour cette raison que ce nom est employé ici dans la formule; car on a déjà pu remarquer (pages 34 et 85) que le nom de Jehan servait parfois dans des exemples à désigner une personne quelconque, comme les mots *un tel*.

(2) Ce garant était un des officiers du châtelain.

Et à chelle quinsaine, chius sour cui on a clamet doit amener sen warant, ou il se puet sonniier s'il voet; et s'il amaine sen warant à le quinsaine, li warans doit dire teus paroles : — « Sire, chis estoit adjournes à le journée dui, si comme de sen warant aconduire (si nommera » l'omme) puet il parler à sen warant? » — Oit, dira li prévos ou li justiche. Dont yra li hom le castelain parler à sen warant et là li doit dire ses warans : « Wardes que vous soyes hom au » castelain de fief tenans, tel par quoi jou vos puisse warandir, car se vous ne l'esties, vous mes » feries et pories perdre; et si aroit sour vous fourfet de LX sous s'il y keoit, chou qu'il n'aroit » sur un autre que III sous ».

III.

Après ces paroles du garant, si le clamé *persiste, ils reviennent devant échevins, et là, l'officier du châtelain déclare aux échevins qu'il est garant du* clamé *parcequ'il est homme du châtelain, tenant fief de lui, et que l'on saura bien en faire droit, en lieu compétent. En disant ces paroles, le garant doit tenir le* clamé *par son vêtement ou par sa main; et aussitôt après l'avoir garanti il doit le faire sortir, et pendant tout ce jour le* clamant *ne peut rien entreprendre ni faire contre celui qui a été ainsi garanti.*

Apries ches parolles que li warandissieres ara moustrés, au revenir en loy devant eschevins et le signeur, les paroles doivent yestre telles : « Sire voles entendre à chest homme, (si le nom- » mera.) — Oil, dira li sires — sire, vees chi chest homme (si le nommera) hom est au caste- » telain Jehan de Lille, de fief tenans; warans li sui comme loy, de par le Castelain Jehan de » Lille, et bien en ferai droit et chou que on en jugera, là où jou faire li doi. » En ches parolles disant, li warandissieres doit chelui adiestenir par ses draps ou par le main; et quant warandit l'a, il le doit tantost faire en aler, nequedent si doit-il yestre delivres tout che jour viers chelui contre cui il aroit estet warandis.

IV.

Il est à savoir que pour se faire garantir comme il est dit ci-dessus, il faut tenir du châtelain immédiatement un fief qui vaille au moins cent sous de revenu par an.

Et est asavoir que teus hom doit avoir fief en le castelerie de Lille, qu'il tiegne dou castelain de Lille, nut à nut, qui par an vaille cent sous de le monnoie de flandre ou plus.

V.

Si celui qui s'est déclaré homme du châtelain ne peut parvenir à se faire garantir, il est à 60 sous d'amende au profit du seigneur, et son adversaire gagne le procès.

Et se chius sour cui on aroit clamet n'est warandis, si que dit est devant, et li clameres le seit reprendre, ou ses amparliers, li hom le castelain, sour cui on aroit clamet, seroit à LX sous de fourfet et si aroit li clameres se demande atainte et tous chis fourfes est au signeur de le tiere.

VI.

Dans le cas où aucun officier du châtelain qui eût pouvoir de garantir ses hommes ne pourrait venir à l'ajournement de quinzaine, un sergent ou toute autre personne peut l'excuser devant échevins, en venant avec le clamé, *déclarer que s'il n'amène pas son garant c'est que celui-ci en est empêché par tel motif. Les échevins, s'ils trouvent l'excuse suffisante, prononcent alors un nouvel ajournement à autre quinzaine.*

Et se li warandissieres ne pooit yestre à le quinzaine pour l'omme le castelain warandir, une justiche ou autre persone qui faire le sache le puet sonniier devant signeur et eschevins, et doit dire ensi : — « Sire plaist vous entendre à chest hommes le castelain (si le nommera)? — Oil, » dira-il. — Dont y faites entendre eschevins », et quant il ara fait entendre eschevins les paroles doivent yestre telles : — « Sire, chis hom (si le nommera) qui hom est au castelain Jehan de » Lille, estoit adjournes au jour dui pour sen warant aconduire; ses warans a tel sonne qu'il » n'y puet yestre au jour dui, au jour que eschevin assigneront le fache qui faire le doit. » — Et dont doit li sires ou ses lius tenans tourner sour eschevins, lonc chou qu'il ont oit, et conjurer qu'il li dicent qu'il en a afaire, et eschevins doivent dire : — « Rajournes le une partie et l'autre » dui en XV jours et dedens miedi, et que li hom le Castelain qui là est amaint sen warant chi » en dedens s'avoir le puet ».

Devoirs de la ville envers le châtelain.

I.

Voici ce que la ville doit faire au châtelain ou à son tuteur, s'il n'a pas l'âge de majorité; et cela doit se jurer après que le châtelain a fait serment et assurance à la ville. S'il arrivait que le châtelain devenu majeur fût hors du pays, la ville devrait faire serment à celui qu'il aurait laissé pour garder sa châtellenie.

C'hest chou que li ville doit faire au Castelain de Lille ou à sen bail, se li castelains estoit dessous eage, et jurer apriès chou que li siermens et li asseuranche ara estet fais ale ville et se li Castelains fust aegiés et allast hors dou pais, s'il laissoit personne pour se castelerie warder, li ville doit faire sierment ale personne autel comme au Castelain meismes.

II.

Si le châtelain de Lille a besoin du secours de la ville, elle doit l'aider à sauver son corps et sa terre, dans toute l'étendue de la châtellenie, et la commune doit y aller en armes quand elle en est requise par lui ou par un message certain de lui, pourvu qu'elle puisse sortir de la ville et y rentrer pendant la durée d'un même soleil (1).

(1) Les bornes de la châtellenie ne s'étendant pas au-delà de trois lieues de pays de la ville de Lille, les expéditions faites pour défendre le châtelain ne devaient pas durer plus d'un jour.

Se li Castelains de Lille a mestier de l'ayuwe de le ville, aidier li doit li ville a sauveir sen corps et se tiere, si lonc que li castelerie dure; et aler y doit li ville et li commugne à armes quant del castelain ou de son ciertain message en sera requis, ensi que de solel luisant doit yssir de le ville, et de solel luisant doit rentrer en le ville.

III.

Si le châtelain a besoin d'armures qui soient en la possession de quelque bourgeois de la ville, on doit les lui livrer, pourvu qu'il en reste assez au bourgeois pour son corps et pour celui des hommes de sa maison, selon leur état.

Et se li Castelains a mestier d'armures que bourgois ait en le ville, on li doit faire avoir; sauf chou que le bourgois en demeure pour sen corps et pour se maisnie telles armes que à lui affiert.

IV.

Si, en temps de guerre, il plaisait au châtelain de venir en ville avec ses hommes, on devrait lui procurer de bonnes denrées pour lui et pour sa troupe.

Encore se li castelains plaisoit el tamps que tel wiere ou tel estrit aroit, retourner en cheste ville, loiaus denrées li doit-on faire avoir, à lui et à chiaus qui avoec lui seroient.

V.

Le châtelain a droit d'entrer en la ville et d'en sortir à sa volonté; et l'on doit faire publier qu'il est défendu, sous l'amende communale, de prêter armes ni chevaux aux ennemis du châtelain, de les héberger, ni accueillir chez soi, tant qu'ils seront en guerre avec lui; et si le seigneur de la terre voulait agir illégalement contre le châtelain, la ville devrait envoyer à ses frais prier le seigneur de n'en rien faire.

Et doit avoir li Castelains sen entrer et sen yssir en le ville, à se vollentet, et si doit-on faire ban et deffense par le ville, sour l'amistet, que nus ne presteche armes ne kevaus à chiaus qui seroient contre le Castelain; et que nus ne les hierberghe ne ne leur face vinage ne amistet, tant qu'il yerent en wiere viers le castelain; et se li sires de le tiere voloit le castelain mener hors loy, envoyer doit li ville à sen coust au signeur de le tiere pour lui priier qu'il maigne le Castelain par loy.

VI.

Il est bien entendu que la ville doit secourir le châtelain contre tous excepté contre le seigneur de la terre.

Et toutes ches chozes sunt à entendre viers tous hommes, fors viers le signeur de le tiere.

VII.

Serment que la ville fait au Châtelain.

(Ce serment n'est que la répétition des six articles qui précèdent.)

Sire nous fianchons et jurons que se vous aves metier del ayuwe de le ville que li ville vous doit aidier à sauveir vo corps et vo tiere, si lonc que li castelerie dure ; et y doit li ville et li commugne aler à armes quant de vous ou de vo ciertain message en sera requise ; ensi que de solel luisant doit yssir li ville et de solel luisant doit rentrer en li ville. Et se vous avies mesties d'armes que bourgois ait en le ville, on les vos doit faire avoir, sauf chou que le bourgois en demeure garnis pour sen corps et pour se maisnie, telles que à lui appertient. Et s'il vos plaisoit, el temps que tel wiere ou tel estrit aries, retourner en le ville, loiaus denrées vos doit-on faire avoir et à cheus qui avoec vous seroient. Et si deves avoir vo entrer et vo ysir en le ville et vos gens à vo volenté. Et si doit-on faire ban et deffense par le ville, sour l'amistet, que nus ne preste armes ne chevaus à cheus qui seroient contre le Castelain et que nus ne les hierberghe, ne soustoite ne leur fache vinage ne amistet tant qu'il seront en wiere contre le Castelain. Et se li sires de le tiere voloit le Castelain mener hors loy envoyer doit li ville à sen coust et à sen frait au signeur de le tiere pour lui priier qu'il maine le Castelain par loy.

Et toutes ches chozes sunt à entendre viers tous homes fors viers le signeur de le tiere.

Nouveau serment des bourgeois.

(Intercallé sans date dans le manuscrit.)

« *Vous promettez et jurez que vous serez bourgeois de Lille droiturier et loyal et ne ferez*
» *jamais rien contre l'échevinage de cette ville ; que vous aiderez à garder la loi et les fran-*
» *chises à votre sens et selon votre pouvoir ; que vous viendrez à tous les besoins de la ville,*
» *quand vous entendrez sonner la cloche du ban et celle des échevins, et que vous aiderez*
» *bien et loyalement le bourgeois contre l'homme de dehors ; que Dieu vous aide et tous les*
» *saints.* »

« Vous fianchies et jurez que vous serez bourgois de le ville de Lille droituriers et loiaus et
» que jamais n'yrez contre l'eschevinage de le ville ; et si aiderez à warder le loy et les franchises
» de le ville à vo sens et à vo povoir ; et si venrez à tous les besoings de le ville quant vous orez
» le bancloque ou l'escalette sonner soit par jour ou par nuit ; et si aiderez le bourgois contre
» l'ome de forain ; et che ferez vous bien et loialment ; se Dieus vous ayt et tous sains. »

Che sunt les villes de le castelerie qui doivent venir en ost avoec le ville que li Castelains doit amener.

Li Bassée
Li Plois (*le Plouich.*)
Li noef vielle en coste le Ploich (*La Neuville en Phalempin.*)
Wahignies (*Wahagnies.*)

Ostricourt.
Astiches.
Seclins, par le raison de chou que li castelains en est advoes (*avoué*) pour le tiere qu'il a effanses contre le conte là endroit.
Martinsars } liquel sunt de l'esquevinage de Seclin.
Watierssars }

CHE SUNT LES ADVOERIES QUE LI CASTELAINS DOIT AMENER EN OST AVOEC LE VILLE.

Anuellins
Bauvins.
Prouvins.
Camphins et Anecourt tout d'une paroche
Mons-em-Peule.
Anetieres-en-Weppes.
Senghins-en-Miellentois.

LI CRIS QUE ON FAIT QUANT LI VILLE DOIT ALLER EN OST.

« *Nous vous faisons savoir, de par le roi de France notre seigneur* (1), *de par le châtelain,* » *de par le bailli, et de par le conseil de la ville, que toute espèce d'habitants, aussi bien* » *bourgeois que manants, en cette ville, soient équipés, armés et montés, selon qu'il appar-* » *tient à leur condition, pour aller avec le roi notre seigneur, le châtelain, le rewart, les* » *échevins et leurs bannières, quand la cloche du ban et celle des échevins sonneront, et* » *que toutes espèces de gens ont bon répit de toutes dettes et de tous jugements d'échevins* » *depuis ce moment jusqu'au retour de l'expédition et encore huit jours après.* »

« Nous vos faisons assavoir de par le Roy de Franche, no signeur de par le Castelain, de » par le bailliu et de par le consel de le ville que toutes manieres de gens, quelque il soient, » hoste sour hoste, et per-à-per bourgois et manant en cheste ville soient apareliet en armes et » en chevaus ainsi que à eiaus appartenra, pour aler avoec le roy no seigneur, le castelain, le » reward et eschevins, et leurs banieres, quand li bancloque et l'escalette sonnera, et que » toutes manieres de gens ont boin respit de toutes debtes et de tous ensignemens d'eschevins » puis maintenant en avant, jusques à tant que les os seront rassisses et VIII jours apries. »

---

(1) Ces mots indiquent que la formule a été consignée au présent livre, pendant le temps que la ville de Lille fut sous la domination du roi de France. C'est-à-dire depuis le traité de 1320 jusqu'au mariage de Philippe de Bourgogne avec Margueritte, fille du comte Louis de Mâle, en 1369.

DE LA HANSE. (1)

CHE SUNT LES XVII VILLES (*) (DE LE HANSSE.)

(*) (Ce titre n'annonce que *dix-sept* villes et la liste est de *vingt-quatre*. Parmi les sept qui auront été ajoutées, six sont de la même écriture que les premières, celle d'Orchies seule est d'une écriture moins ancienne.)

Châlons, Rains (*Rheims*), Saint-Quentins, Cambrais, Lille en Flandres, Yppre, Douays,

(1) *Hanse*, alliance des marchands. Pour faire mieux connaître cette institution protectrice du commerce, nous croyons devoir rapporter ici divers documents non recueillis par Roisin, qui se trouvent aux archives de Lille, et que nous avons insérés, le premier dans les *archives historiques et littéraires du Nord de la France et du midi de la Belgique*. Tome 1. page 182; les autres dans la *Revue du Nord*. 1re année, tome 2. p. 227.

RÉGLEMENT.

(NOTA.) Ce titre, qui se trouve dans les archives de Lille, n'est selon toute apparence, qu'une copie ou une traduction; mais l'écriture est celle du treizième siècle: elle est tracée sur une longue bande de parchemin assez endommagé, au bas de laquelle est cousu un autre réglement en latin, portant le titre d'Ypres, et offrant à peu de chose près la répétition des mêmes articles. Ce dernier commence par ces mots: *Notum sit omnibus presentibus et futuris quod secundum quod ratio videtur illis Yppra hansa Flandrens: Brugen: scilicet et illorum qui ad hansam illam pertinent stare debet hoc modo.* etc.

Cest li ordenance de tenir la hanse con apiele hanse de Londres et entre ceux de Bruges.

¶ Au premier doit-on savoir con doit par droict ceste hanse waegner en Engeltiere ou à Bruges et con ne puet en nul liu sir a la hanse sil ni a hom de Bruges ki soit quens de la hanse et ki nait la hanse de Londres gaaigné.

¶ Li scildrake doit estre dypre; et se il ni avoit nul dypre ou on hanseroit on devroit prendre un scildrake de Dikemue. Sil nen j avoit nul de Dikemue si en prendroit on un de Rodenbore. Se il n'en j avoit nul de Rodenbore si prendroit un Daudenbore. Se il avenoit cose ke nus de ciaus ni fussent on ne devroit mie lassier pour cou a hanser par ensi ke il ieust I de Bruges, et on devroit prendre a Escildrake celui ki plus procains en fust, et ki seroit scildrake il devroit avoir sa hanse de Londres.

¶ En tous lius ou on siet droite hanse doivent cil dypre avoir 4 arbitres. Cil de Tornay I. Cil de Lille I. Cil Dorcies I. Cil de Furnes I. Cil de Dikemue II. Cil de Rodenbore III. Cil Daudenbore II. Cil Dostebore I. Cil Disendike I. Cil de Lamue I. Cil de Bruges autant com tout li autres; et se ce fust cose ke tout cil ni feussent mie on ne devroit pour cou mie laissier a hanser par ensi quil ieust I de Bruges et I escildrake et arbitres de II viles.

¶ Nus ne puet avoir la hanse francement se ses peres ne la eue; et se ce fust cose ke ses peres leust eue et il le volsist waaignier il devroit donner V sols et III deniers destrelins. De ces deniers devra avoir li communs de la hanse V sols, li escildrake II deniers; li clers I denier; et tout cil li quel pere neussent mie eut la hanse ne sont mie franc, si doivent waegnier la hanse XXX sols et III deniers destrelins.

Arras , Tournais , Pieronne en Viermendois , Huwi (*Huy*), Prouvins (*Provins*) ;

¶ On doit savoir ke ciaus sunt ovremarke, cest a dire ki sunt de tel mestier come il ia chi desous escrit, comment il puet gaaignier la hanse. Si come foulons, teliers, tordeur, carpentier, faiseur de sollers, tinturier ki tignent de leur mains meismes et ki ont les ongles bleus, et bateurs de laines, et ciaus ki afaitent les caudières et les caudrons ki vont criant aval les rues. Nus de ciaus ne puet avoir sa hanse se il na gaaignie sa conflarie en la vile ou il est manans I marc dor ou X mars destrelins sans riens laissier, et si doit cesser un an de son mestier devant ke il puisse venir a la hanse ; et si doit fourjurer a tousjours son mestier se besoigne ou povretes ne li fait faire. Et quant il aura cou fait puet il gaaignier sa hanse de XXX sols et III deniers destrelins. Et s'il avenoit cose ke aucuns de li fais venist en Angletiere ki neust gaaignie sa hanse on li prendroit tout cou quil auroit sans meffait. Et cius devroit fourjurer la tere a tous jours se il ni venoit en pelerinage ou en serjanterie ou pour sa hanse waengnier. et sil avenoit cose ke aucuns de la hanse aportast ou amenast li fait avoir de gens de li fais mestiers come it i a chi devant nomes on li prendroit quanke il auroit de li fait avoir sans meffait. Par cou doit on entendre ke nus nest ovremarke se il na fait mestiers ke il i a nomet chi devant de ses mains meismes.

¶ Se il avenoit ke aucuns dengletiere detenist a aucun de la hanse le sien, ou ke il li vendist faus avoir, ou ke il li fesist en aucune maniere tort, par ensi ke cius sen plainsist as freres de la hanse, et ke il coneussent ke ce fust voirs se il i eust nul de la hanse ki eust a lui compaignie si com dacater u de vendre, et il en fust vencus il auroit perdue sa hanse duskes a cou quil lauroit amende.

¶ Saucuns a perdu sa droiture de la hanse, il ne le puet gaaignier fors en Engletiere. Ce sunt li faites gens ki leur hanse ont et deviennent tailleur et ki poisent del peson fil et lainne et ki oevrent pennes daigneaus de leur mains meismes, et vaire œvre de leur mains meismes, couretiers et tous ceaus ki poisent par livres et ceaus redoivent regaaingnier leur hanse de XII estrelins.

¶ On doit savoir ke nus de ces viles ki apartiengnent a la hanse ne doit autre arester se il nè li doit dette en cele vile ou il lareste et ke eskevin de cele vile le connoissent. Se il navoit tele cose meffait en cete vile con le devroït arester par la loi de la vile ou ke il fust banis de la vile, ou se on avoit contre dit droit a faire en sa vile ou il seroit. Ki contre cou feroit il seroit en forfait de force enviers le Conte et enviers celui, et si le doit cius aquiter de tous cous, force cest VI livres. III livres au Conte et III livres a celui cui on a fourfait.

¶ Tout cil ki voelent hanse en Flandres waegnier le puent gaaignier a Bruges tout en tel maniere com il gaaigneroient en Engletiere par ensi ke il doivent porter lettres de leur viles comment il le puent gaaignier. Dont auront il congiet daler querre I scildrake dypre, se il ne truevent nul dypre si prengent I de Dikemue, et sil ne treuvent nul de Dikemue si prengent I de Rodenbore et aveuckes celui convient aler gaennier leur hanse par cou samble nos eskevins de Bruges bon. Se il samble bon a nos compaignons de la hanse con escrise celui en I brief et son escildrake en I brief de quel liu ke il soit.

¶ Or sacies signeurs ki estes compaignon de la hanse ke nous solions avoir par droit tout le proufit de la hanse con gaagna à Bruges ; mais pour vostre amistié et pour efforcier le comun de la hanse volons dore en avant se il vous samble bon con face une huge a III cles, et tout cou ke il venra de la hanse ke li quens de la hanse et li escildrake voisent avoeskes la ou on metera cel avoir en la huge, et con nen oste nule cose sele ne soit pour le preu dou comun et par comun consel.

Valenchiennes, Gand, Bruges, Sains-Omers, Monsteruel sour le Mer, Abbe ville em pontiu,

---

¶ Dou pourfit ki venra de la hanse con gaaigne en Engletiere nous samble bon se il vous samble ausi bon con despendie la, la moitie ou la tierce partie et con aporte li remanant en la huge pour efforcier le commun droit de la hanse.

¶ Cou faisons nous eskevin de Bruges a savoir a tous ceaus ki apartiennent a la hanse ke ce sunt li droit point ki apartiennent a la hanse. Et sil i a chose trop grieve u trop legiere nous le volons amender par le kemun consel de vous tous.

Accord entre les villes d'Ypres et de Lille.

Sachent tout chil qui ches presentes lettres verront ou orront, comme entre les bourgois des dis et sept villes tant de Flandre comme de Brabant, de Champaingne et de autres frequentans les foires acostumees du royaume de Franche, ait de grant anchiiennete et de tel temps quil nest memore du contraire un acord uze et maintenu que on appelle le hansse, liquelz acors et ordenanche est et doit iestre teulz que se aucuns bourgois des villes qui sont dele dite hansse clamoit ou fesoit arresteir enle ville dont il fust bourgois le corps ou les biens de un des bourgois de aucune des villes qui fuissent de le hansse et li bourgois dont li corps ou li bien fussent clame ou arreste si comme dit est se reclamoit de iestre bourgois de aucune des villes de le hansse, et il fust requis des Eschevins dou liu dont il se reclamast par devers les Eschevins de le ville dont li clamans estoit, en tesmongnant a eaus que il fust leurs bourgois, et en prometant à faire au bourgois qui clame aroit droit brief et hastiv de leur bourgois que li Eschevins de le ville dont li bourgois estoit qui le claim ou arreest avoit fait en renvoioient le cognissance as Eschevins de le ville dont ciex estoit sour qui corps ou biens li clains ou arrries avoit este fais; et comme les villes dypre et de lile soient et aient este de anchiienete de ledite hansse, et il avenist de temps passe que uns bourgois de ledite ville dypre qui adont estoit advœiz en la dite ville dypre dezist pour se volente et sans commandement ne adveu des Eschevins ne du consel de le dite ville dypre a un message de le dite ville de lile qui pour cause de le franchise de le dite hansse y estoit envoiies que il ni avoit point de hansse ne point nen y savoit, lesqueles parolles signefioient sanlant de le dite hansse anuller; et ja soit che que li dis advœz de se volente renonchast ale dite hansse sans auctorite ne adveu des Eschevins et du consel de ledite ville dypre si comme dit est, nient mains nous li advœz Eschevin et consauls dele ville dypre de une part et nous li Rewars Eschevin et consauls de le ville de lile dautre part, de notre commun acord volons greons et acordons en renouvellant le uzage et acord de le dite hansse pour bien commun pour unite et amour garder et maintenir en cestui cas entre les bourgois et marchans de nos dites deux villes que li acors deledite hansse tiengne entre nous et nos bourgois si comme elle a este uzee et maintenue et comme elle fut anchiiennement acostumee enle fourme et maniere comme il est dessus declare non contrestant empechement aucun qui mis y ait este de temps passe par quelconques personne quil ait este fait; et tout ensi nous Advoez Eschevin et consaulz de ledite ville dypre pour nous pour nos successeurs et pour tous nos bourgois d'une part et nous le Rewart Eschevin et consaulz de ledite ville de lile pour nous pour nos successeurs et pour tous nos bourgois d'autre part, ledit acord avons promis et encouvent a tenir et garder et faire tenir et garder en le fourme et maniere que dessus est devise à tous jours sans enfraindre loyaument et en boine foy. En tesmoingnage desquelz choses et afin de perpetuel

Amiens, Biauvais, Dixemue, Bailleul en Flandres, Poupringhe en Flandres, Orchies.

Le XVII[e] jour de juing, mil IIII[c] XXVI (1426) eschevin de la ville de Lille rechurent et leurent unes lettres closes à eulx envoies le dit jour par les burgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, scellées du scel aux causes de la dite ville de Bruges, qui entre autres choses contiennent que lesdits burgmaistres, eschevins et conseil se sont fait informer sur le fait touchans l'amisté de le hansse (dont sur ce avoir d'eulz responce on leur avoit par plusieurs fois escript) et que par ladite information n'ont pas trouvé ladite amisté de le hansse avoir esté entretenue par leurs prédécesseurs en loy, parquoy eulx aussi n'ont point intencion ne advis de le entretenir, ains ont intencion de à tous comparans pardevant eulz, faire droit et justice tant au regard des bourgois de Lille comme d'autres.

Droits de veuf et de veuve.

I.

Voici ce qu'un homme veuf doit avoir en propre (avant le partage du mobilier commun), mais il est bien entendu qu'il ne pourra reprendre les objets ci-après détaillés qu'autant que les échevins connaîtront qu'il est de condition telle qu'il puisse en faire usage.

Ch'est li vesves que li hom doit avoir; et sunt toutes ches vesveis al entente d'eschevins, se li hom soit teuls persone qu'il doive avoir tel vesvet que chi desous s'ensuit ou non.

---

memoire nous li advœz Eschevin et consaulz de le dite ville dyppre avons a ches presentes lettres mis et pendu le sel as causes de nostre dite ville dyppre et nous li Rewars, Eschevin et consaulz de le dite ville de lille, En tesmoingnage de verite et en approuvant lez choses deseures dites et devisees avons ches presentes lettres scellees du scel as causes de nostre dite ville de lille. Che fu fait en lan de grace mil trois cens quarante et trois el mois de march.

Ce titre est bien conservé. Le scel aux causes de la ville d'Ypres, qui y est attaché, présente une croix à deux branches transversales au pied de laquelle sont deux lions en regard. Au dessus de l'un est le soleil, au dessus de l'autre un croissant. La légende ordinaire *S. scabinorum et communitatis Yprensis ad causas* est en partie détruite. Le revers ou contre-scel ne présente que le lion des armes de Flandre avec la légende : *Clavis S. Yprensis*. Le scel aux causes de la ville de Lille porte d'un côté une grande fleur de lys surmontée de deux lions. La légende presqu'entièrement brisée est illisible. Elle devait porter les mots : *S. scabinorum et communitatis insulensis ad causas tantum*. Au revers on lit autour d'une petite fleur de lys : *contrasigillum scabinorum insulensium ad causas*.

A cette pièce sont annexées deux lettres des magistrats d'Ypres à ceux de Lille, la première du *lundi devant Saint Pierecen* ayant pour objet de réclamer comme appartenant à la hanse un bourgeois de Warnéton, qu'un bourgeois de Lille avait fait *semonre* (assigner) à Lille, bien qu'il ne dût être jugé que dans sa propre ville. La seconde, datée du *tierch jour de Julie* et commençant ainsi : *Treschier signeur et boin ami nous receumes huy vos amiables lettres* etc., donne quelques explications plus détaillées sur les privilèges de la hanse et rappelle, entr'autres choses, comment un bourgeois de Lille nommé le Borenge, ayant été arrêté à Ypres et mis à la torture où il confessa de *grans orribles faitz*, il fut reconnu ensuite comme bourgeois de Lille, et dès-lors les magistrats d'Ypres ne voulurent plus permettre qu'il fut donné suite à la procédure, *et par chou*, disent-ils, *il escapa de ce que confessé avoit, et teilz causes et pluseurs autres appartiennent a le cause de le anse. Et jamais nous ne soufferrions que uns vos bourgois fust mis a nous à gehine* (à la question) *la nous le puissions savoir de quel fait que che fust, se ne fust par votre requeste*, etc. Ces deux lettres sur parchemin sont sans signature; mais il reste quelques traces du cachet qui les fermait.

II.

Premièrement, il doit avoir son cheval de la valeur de 30 livres d'artois et non plus, car s'il valait plus selon le jugement des échevins, le surplus des trente livres serait à partager; mais s'il valait moins que 30 livres, l'homme veuf ne recevrait aucune indemnité pour la différence.

Prumiers, il doit avoir sen cheval de XXX livres d'artois vaillant et non plus, s'il l'a; et s'il valoit plus de XXX livres, jusques al entente d'eschevins, li sourplus des XXX livres que li quevaus vauroit venroit em parchon; et s'il ne valloit XXX livres li quevaus, li hom n'en aroit nul restor.

III.

L'homme qui acheterait un cheval pendant la dernière maladie ou après la mort de sa femme, ne pourrait le reprendre à titre de veuvage, à moins que par son état et sa fortune il ne fut accoutumé d'avoir un cheval, et s'il ne l'était au jugement des échevins la valeur du cheval entrerait en partage.

Et est assavoir que li hom n'a nient de vesvet de keval s'il l'acatoit en le malladie de se femme dont elle morroit, ne en sen vesvet, se li hom n'estois teus persone qu'il fust acoustumes de keval tenir, jusques al entente de eschevins. Et se li hom acatoit keval en se vesvet, si ne le doit-il mie avoir pour vesvet ains est partaules, s'il n'est coustumiers de keval tenir al entente d'eschevins si que dit est.

IV.

Item, doit il avoir ses milleurs lignes-draps (*vêtemens de drap*) sen plichon (*robe fourrée*) ou sen blanket (*autre sorte de robe*) s'il l'a.

Item, doit il avoir ses milleurs draps, cote, (*robe*), sourcot (*vêtement de dessus*) et tournikiel (*sorte de tunique*) s'il l'a.

Item, se milleur cauchemente (*chaussure*).

Item, se houche (*robe longue*).

Item tout sen harnasc à chevauchier ens pour sen corps (*vêtement pour monter à cheval*) soient drap ou autre chose, ensi qu'il a acoustumet à chevauchier.

Item, sen tabart fouret ou se cloque fourée (*bonnets de diverses formes garnis de fourrures*) s'il l'a.

Item, sen pourpoint ou sen auqueton (*cotte de mailles ou autre*) lequel qu'il vorra, s'il l'a.

Item, sen haubierc (*cotte de mailles descendant jusqu'aux genoux*) s'il l'a.

Item, ses cauches de fier (*souliers de fer*) s'il les a; et s'il n'avoit haubierc et cauches de fier,

si doit-il avoir en che liu sen haubregon, (1) se coiphe (*calotte de fer*) wans de fier (*gantelets de fer*) et ses cauchons de fier (*chaussons de fer*) s'il les a.

Item, sen harnasc de gambes et de cuisses (*gambarts et cuissarts*).

Item, sen bachinet (*chapeau de fer*).

Item, sen capiel de fier (*chapeau de fer*) ou sen heamme (*casque*) lequel qu'il vaurra s'il les a.

Item, sen gasigan ou sen tournicle d'armes (*sortes de tuniques ou cottes d'armes*) s'il les a lequel qu'il vaurra.

Item, s'espée et sen coutiel à pointe (*épée et poignard*).

Item, sen escupt, se targe (*bouclièrs*).

Item, se glave (*sabre*).

Item, ses milleurs couvretures pourpointes (*housses*) pour cheval, ou de fier, lequel qu'il vaurra s'il les a.

V.

Voici les choses qu'une dame veuve doit avoir, et en outre, de tous les objets à usage non désignés ici, elle doit avoir le meilleur.

Ch'est li vesves que dame doit avoir; et est assavoir que de tous autres ostius qui chi desous ne sunt nommet, elle doit avoir le mileur.

VI.

Elle doit avoir ses milleurs draps, cote, (*robe*) sourcot (*vêtement de dessus*) et sen milleur tournikiel (*tunique*) se elle l'a et cappe s'elle l'a;

Sen milleur plichon (*robe fourrée*).

Sen kainse (2) se milleur caperon;

Se milleur kemise.

Se milleur affike (*boucle ou agraffe*) qui ne soit de trésor;

Sen milleur aniel (*anneau*);

Se milleur chainture;

S'aumoisniere (*bourse contenant l'argent destiné aux aumônes*)

Sen coutiel;

Ses taules à sen chint (*espèce de tablier montant jusqu'à la poitrine*).

Se milleur huve (*serre tête*).

Sen milleur kuevrechief (*bonnet*) et sen milleur meulekin (*voile*).

Et si doit avoir s'aubosne ou chiercle (*sortes de joyaux*), si elle l'a lequel qu'elle vaurra des II, dont li pieche vaille cent sous artisiens et non plus.

---

(1) Selon Roquefort *haubregon* serait synonyme de *haubert*, on voit cependant ici qu'il y avait une différence entre l'un et l'autre de ces deux vêtements guerriers.

(2) *Kainse*, probablement une sorte de coiffure.

Ses eures ; (*livre d'heures*);

Et si doit avoir le bos de sen lit (*bois de lit*), le kiute (*matelas*), le cauechuel (*couvre-pieds*) l'estret (*traversin*), ses milleurs linchius (*draps de lit*) se milleur kiute pointe (*courte-pointe*) ou sen milleur couvretoir de vair ou de gris (*couverture en fourrure*) s'elle l'a, lequel qu'elle vaurra des trois ;

Sen milleur orillier ;

Se courtine (*rideaux de lit*) s'elle l'a ;

Sen milleur hanap (*vase*) d'argent, à piet ou sans piet, ou de maddre, lequel qu'elle vorra, pruec qu'il ne vaille plus de cent sous artésiens ; s'il vaut plus il est partaules ;

Sen milleur coussin ;

Sen milleur pot d'estain ;

Se milleur cayere (*chaise*);

Sen bachin, sen pot lavoir, sen estandart (*serviette*) le milleur ;

Sen milleur escrign (*armoire*);

Sen milleur cophere (*coffre*) ;

Se milleur taule (*table*) ses milleurs hestaus (*supports de table*);

Se milleur nappe à chelle taule ;

Se milleur toualle (*serviette*);

Sen milleur banc ;

Sen milleur pot de kenvre ;

Se milleur payelle (*poêle à frire*);

Sen milleur caudron ;

Se caudiere s'elle l'a ;

Se payelle saimoire (*ustensile de cuisine*) et les poit de fier ;

Se milleur cuve ;

Se met à paste pestrir (*pétrin*) ;

Sen milleur andier (*chenêt*);

Se milleur keminiel (*crémaillère*);

Sen milleur grauwet (*croc*) ;

Sen milleur louche de pisson (*cuiller à poisson*) ;

Sen milleur rostier (*gril*) ;

Sen milleur morfier (*mortier*) et le pestiel (*pilon*);

VII. (1)

Ces objets peuvent être repris par l'homme veuf ou la femme veuve à l'encontre d'héritiers collatéraux et non de ses enfants.

Et ces veves prent l'omme ou femme contre estraigne hoir et non contre ses enfans.

(1) Article ajouté dans le 15e siècle.

DES FRANCHES FOIRES.

CE EST LI ORDENANCHE DE ME DAME LE CONTESSE MARGUERITE DE FLANDRES D'ENDROIT LES FIESTES DE FLANDRES QUI FU MISE SOUR L'ASSENS DES ESCHEVINS DE FLANDRES (1).

I.

Dabord, madame la Comtesse dit que huit jours avant l'ouverture de la foire et huit jours après sa fermeture on ne peut vendre aucuns draps en pièce dans nulle des villes de Flandre, sous peine de vingt sous d'amende pour chaque pièce de drap teint en laine ou de bure, savoir : dix sous par le vendeur et dix sous par l'acheteur; excepté néanmoins qu'ils soient tous deux habitants de la même ville, lesquels peuvent vendre et acheter entr'eux les draps de leur propre ville.

Au commenchement se dist me dame que VIII jours devant fieste falie et VIII jours apriés, on ne puist vendre nul drap entir en nulle des villes de Flandres, se chou n'est en fieste, sour paine de vint sous cascun drap taint en laine et le buriel, X sous de chelui qui venderoit et de chelui qui acateroit autant, se chou n'est de chiaus qui mainnent en une ville dont li uns puet vendre et acater al autre le draperie de leur ville.

II.

Depuis le jour où l'on commence à emballer pour aller à une foire de Flandre, on doit fermer toutes les halles du pays et les tenir closes, de ce jour inclusivement jusqu'à huit jours après la fin de la foire. Il est entendu pourtant que les marchands étrangers qui trafiquent par mer sans s'arrêter sur les terres de madame la Comtesse, peuvent acheter et vendre hors de foire, là où il leur plait; mais on ne doit leur ouvrir aucune halle.

Et puis que on commenchera à loyer pour aller as fiestes en Flandres, on doit clore toutes les halles de Flandres et tenir cloze chellui jour que on commenche à loyer, jusques à VIII jours apriès fieste fallie ; et est à entendre que estraigne marchant qui par mer vont ou vienent qui ne sunt arriestant en le tiere me dame ; puent acater et vendre hors de fieste là où il leur plaira, mais on ne leur doit nulle halle ouvrir.

III.

Madame dit encore que les peaux apprêtées, les cuirs, la cire et toutes autres marchandises qui se pèsent, hormis la laine et les autres marchandises qui communément viennent aux foires, ne puissent être vendus huit jours avant et huit jours après la foire, mais seulement en foire;

(1) Il est essentiel de remarquer que l'assentiment des *échevins de Flandres* à cette ordonnance est ici mentionné, parcequ'il était passé en force de loi que tout changement à la législation ou aux usages, et tout nouvel établissement devait être au préalable consenti par les bonnes villes.

sauf comme il est dit ci-dessus des habitants de la ville entr'eux, et des marchands étrangers trafiquant sur mer. Et ceux qui voudront tenir la foire ne pourront vendre hors de foire, sous peine de 60 livres d'amende.

Encore dist me dame que vaire œvre, cuirs, chire, et tous autres avoirs de pois, fors que laine et autres avoirs qui coustumeement suellent venir as fiestes, que VIII jours devant fieste fallie et VIII jours apriès on ne les puist vendre en nulle ville de Flandres, se che n'est à fieste, fors que chil qui sunt manant en une ville, chil les puent vendre li un as autres, et estraigne marchant qui par mer vont ou viennent, chil ne sunt arriestant en le terre, et chil qui fieste vorront tenir il ne puent vendre sen fieste non, ensi que deviset est sour paine de LX livres.

IV.

Madame dit, au sujet des laines, qu'on ne peut en vendre en aucun lieu de Flandre sinon en foire, dans les huit jours qui précèdent et dans les douze jours qui suivent une franche foire, excepté pourtant les habitants entr'eux pour faire leur ouvrage; celui qui contreviendrait à cette défense serait à cent sous d'amende envers madame, pour chaque sac de laine.

Et si dist me dame d'endroit les laines que on ne puist vendre nulle laine en nul liu en flandres sen fieste non, VIII jours devant fieste falie et XII jours apriès, se chou ne sunt chil qui sunt manant en une ville li uns à l'autre pour leur ouvrage faire, et qui contre chou yroit il seroit en fourfet enviers me dame de cascun sac cent sous.

V.

Madame dit encore que quiconque achète dans une foire quelle marchandise que ce soit ne peut l'emporter hors de la ville avant d'avoir réglé le vendeur à son contentement; et s'il s'en allait ou fesait emporter la marchandise, sans avoir réglé le vendeur, il serait considéré comme fugitif et on pourrait l'arrêter en quel lieu de Flandre qu'il fût trouvé. Dans un tel cas le vendeur devrait faire connaître la dette par les échevins du lieu où la marchandise aurait été vendue, et le fugitif ne pourrait se prévaloir des lois ou coutumes de la ville où il serait arrêté; de plus madame le punirait comme fugitif.

Encore dist me dame que quiconques acate avoir dedens fieste, quels avoirs que chou soit, il ne le puet mener fors le ville, deschi atant qu'il ait fait le gret de chelui à cui il ara acatet, et s'il s'en alloit, ou menast l'avoir sans gret faire, il est tenus pour fuitius et en quel liu que on le trueve en Flandre, on le puet arriester et faire tenir, et li marchans à cui on devera le debte doit faire se debte connoistre par les eschevins de le fieste là où li avoirs fu vendus; et chou que li eschevin en connisteront et tiesmoigneront doit yestre tenut, ne ne se puet chius aidier de le loy de le ville où il sera arriestés, ne d'autre par quoy li connissanche des eschevins de le fieste ne soit tenue; et le doit me dame pugnir comme fuitiu.

VI.

Madame dit encore que dans les villes de Flandre, où se tiennent des foires, tout le temps que durera la foire et le paiement d'icelle, le prix du vin ne pourra dépasser son cours ordinaire de plus de quatre deniers au lot (double litre), sous peine de 100 sous d'amende pour chaque tonneau de vin d'Auxerre ou de France de telle année qu'il soit, et de 10 livres pour le vin du Rhin.

Encore dist me dame que on ne puist vendre en nulle ville de Flandres là où fieste sit tant que fieste et paiemens dure, le lot de vin que IIII deniers outre le commun fuer assis es villes de Flandres hors de fiestes, sour paine de cent sous le tonniel d'auchoirre et de franche, et de tel teil muison, et sour X livre le rinois.

VII.

Madame dit encore que, pour les ustensiles et autres objets dont auront besoin les marchands qui viendront aux foires, on devra les faire estimer par cinq experts (1) dont un nommé par ceux de Bruges, un par ceux de Gand, un par ceux d'Ypres, un par ceux de Lille, et un par ceux de Douai. Celui qui contreviendrait à cette ordonnance serait à dix livres d'amende et obligé en outre, de livrer l'objet au prix fixé par les cinq experts.

Encore dist me dame que d'endroit les hosteus dont chil qui venront as fiestes aront mestier, on les doit faire rewarder par V preudhommes dont chil de Bruges meteront un, chil de Gand un, chil d'Ypre un, chil de Lille un, et chil de Douai un; et par tel pris que chil V y asseront ou li plus grans partie des V on ara les osteus; et qui encontre seroit, il seroit à X livres et pour chou ne demorroit mie que on ne leur livrast l'ostel.

VIII.

Madame dit encore que si, dans les choses susdites, il se trouvait quelques points à éclaircir, corriger, augmenter ou diminuer, pour le plus grand avantage des foires et du pays, elle se réserve de pouvoir le faire, par le conseil des bonnes villes de Flandre. Et madame veut que ce ban et cette ordonnance soient tenus à Messines (2).

Encore dist me dame que se en ches chozes deseure escriptes a aucune choze à esclarie ne à amender, ou à ajouster ou à amenuisier, pour le proufit des fiestes et de le terre, elle en retient le pooir de l'amender par le consel des bonnes villes de Flandres, et viut me dame que chis bans et cheste ordenanche soit tenue à Miessines.

---

(1) Cette disposition avait pour but d'empêcher les marchands étrangers d'être dupes de la mauvaise foi de ceux qui auraient pu vouloir profiter de l'ignorance des premiers sur la valeur des objets.

(2) Petite ville près d'Ypres.

ITEM, UNE DÉCLARASTIONS FAITE PAR ME DAME LE CONTESSE MARGUERITE DE FLANDRE, ET DE HAINAU, SOUR CHES MEISMES FIESTES.

Il est ordonné par madame la comtesse de Flandre et par les échevins des bonnes villes de ce pays, en l'an de l'Incarnation 1267, le lundi après la Nativité de saint Jean-Baptiste, au beffroi de Bruges, qui en ce temps était démoli, que quiconque achète des marchandises à l'une des foires de Flandre, à payer dans le terme de paiement de la foire, doit satisfaire son vendeur en dedans la quinzaine qui suit le dernier jour d'étalage; et s'il ne le faisait le vendeur viendrait, dans les quarante jours après la dite quinzaine, devant les échevins ou autres juges du lieu où le marché aurait été conclu pour faire constater le défaut de paiement de manière à ce que lesdits échevins ou juges puissent mander par leurs lettres que l'acheteur soit arrêté en Flandre comme fugitif de foire, et détenu jusqu'à ce qu'il ait satisfait le vendeur, tant pour le principal de la dette que pour tous les frais alloués par les dits échevins ou juges. L'acheteur serait en outre à 20 livres d'amende dont la moitié au seigneur, le quart au vendeur, et l'autre quart à la ville où l'acheteur aurait été arrêté. Par cette ordonnance, le fugitif ne peut se prévaloir des lois et coutumes de la ville où il sera pris.

Il est ordenet par me dame le contesse de Flandres et par les eschevins des boines villes de Flandres, en l'an del Incarnastion MCCLXVII le lundi apriès le Nativité saint Jehan-Baptiste, ou bieffroit à Bruges, qui adont estoit defust, que quiconques acate avoir quels que il soit en aucune fieste de Flandres à payer dedens le paiement de le fieste, il doit faire gret au vendeur dedens le quinzaine apriès le darrain jour de moustre et, se il ne le faisoit, li venderes doit apries les XL jours apriès le quinsaine devant dicte moustrer à eschevins ou as jugeurs dou liu ou li markies ara esté fait le defaute de paiement, en tel maniere que li eschevin ou li jugeur dou liu connoissent le defaute dou paiement par quoy il puissent mander par leur lettres que li acateres en quel liu que il soit trouvés en Flandre puist yestre arriestés en Flandres comme fuitius de fieste, et detenus tant qu'il ara fait gret à sen debteur de le debte princhipal et des cous et des despens que li venderes aroit eut pour le sien requerre, jusques au dit d'esquevins ou des jugeurs dou liu où li acateres seroit arriestés. Et si seroit en fourfet de XX livres dont li sires ara le moitiet, li clameres le quarte part, et li ville où il sera arriestés l'autre quarte part. Et parmi cheste ordenanche li arriestes sour chou ne doit ne ne puet goir de le loi de le ville où il yert arriestes.

(*Après cette ordonnance se trouve inscrit une seconde fois* le ban qu'on fait quand la ville va en ost, *déjà porté précédemment.* *Voyez page* 150).

LI BANS QUE ON FAIT POUR LE POURCESSION NOTRE DAME.

Nous vous faisons savoir de la part du comte de Flandre, du châtelain, du bailli, et du conseil de la ville que c'est dimanche prochain la procession de Notre Dame de Lille et

» *qu'elle durera neuf jours continuels, et que la franchise de la fête commencera samedi prochain à none; et que tous ceux et celles qui viendront à cette procession auront bon répit de saisies, d'assignations et de tous jugements pendant ces neuf jours et le samedi depuis none.* »

« Nous vos faisons à savoir de par nos signeur le conte de Flandres et de par le castelain et de » par le bailliu et de par le consel de le ville que li pourcessions Notre-Dame de Lille yert che » diemenche prochain qui vient et dure IX jours contineus apriès suiwans; si commenche li » franchize de le pourcession che semedi prochain qui vient à noesne; et que tout chil et toutes » chelles qui venront à le pourcession ont boin respit de clains de cateus et de tous ensignemens » et de tous jugemens dedens tous les IX jours et chelui semmedi puis noene. »

BANLIEUE.

I.

Voici la déclaration des limites de la banlieue, telle qu'elle fut trouvée dans un traité fait jadis entre la ville et le chapitre de Saint-Pierre avec le consentement de madame la comtesse Marguerite et du comte Gui, le jour de Saint-Remi 1267.

Ch'est li pourchainte de le ville trouvée en une pais qui jadis fu faite entre le ville de Lille et Saint-Piere par l'assentement de me dame Mageritte et dou conte Guion l'an MCCLXVII le jour Saint-Remi.

II.

*Premièrement, hors la porte de Saint-Pierre, depuis l'endroit appelé l'*Epine *où est le chemin qui tourne vers* Beaurepaire, *en suivant ce chemin jusqu'au petit pont de pierre par où l'on va à Lambersart, et de ce pont au moulin du* Buquet;
Du moulin du Buquet *à celui* de le Sauch, *le moulin compris;*
Du moulin de le Sauch *tout en dessous des prairies jusqu'au grand chemin qui conduit à Loos;*
De ce chemin jusqu'à la croix des malades *qui est sur la route de Lille à Douai;*
De là jusqu'au moulin à vent hors la porte Saint-Sauveur;
De ce moulin jusqu'à la croix hors Fives, vers la ville;
De là jusqu'aux prairies qui sont hors la porte des Reigneaux allant vers Wallencamp;
De là jusqu'à la croix des Poissonniers au coin du riez de la Magdelaine;
Et de là jusqu'à l'Epine hors la porte de St-Pierre (1).

Prumiers de hors le porte de rues treschi al espine, là où li chemins tourne si que on va à Biaureper, et ensi poursuiwant treschi au ponchiel, si que on va à Lambiert-sart; et dou ponchier de piere mouvant treschi au mollin dou Busquet;

(1) Ces limites se trouvent exactement marquées avec les changements postérieurs, sur les plans de notre *Atlas topographique et historique de la ville de Lille.*

Et dou mollin dou Busquet treschi au mollin de le Sauc et le mollin ens ;

Et dou mollin de le Sauc tout le vert pire amont, treschi au grant chemin qui va viers Los ;

Et de là mouvant treschi ale crois de là les mallades qui est sour le chemin ensi que on va à Douai ;

Et de là mouvant treschi au mollin de vent hors de le porte Saint-Sauveur ;

Et de chelui mollin treschi ale crois dehors Five deviers le ville de Lille ;

Et de là treschi au vert pire dehors le porte de Diergnau qui tourne pour aler viers Wallemcamp ;

Et de là mouvant treschi ale crois des pissonniers au cor dou ries de la le mazelaine ;

Et de là mouvant treschi al espine hors de le porte dou rués.

UNE MÉMOIRE DE UN ESPLOIT DE JUSTICE FAIT OU RIES DE LE MAZELAINE.

Le jour de la Magdelaine (*22 Juillet*) *de l'an* 1356, *Jean de Tenremonde, alors bailli de Lille, fit prendre et mettre en la prison du Roi, monseigneur Arnould Crombet, pour trèves enfraintes, ainsi que Hauvet du Soulier et Amouret du Bus, fils de Jérome du Bus, pour bataille et mêlée advenue au riez de la Magdelaine, en un endroit reculé dudit riez, à côté du coin qui est vers la croix des poissonniers, tenant à la terre de Jean de Bappaume et de Michel Lescutiez. Ledit bailli prétendait que cet endroit était hors de la banlieue et que ses devanciers y avaient exercé leur juridiction. Les échevins soutenant le contraire, et qu'il était facile de reconnaître que tout le riez de la Magdelaine était compris dans la banlieue en tirant une ligne depuis le commencement des prairies hors des Reigneaux jusqu'à la croix des poissonniers, on eut recours à plusieurs hommes anciens et sages auxquels on adjoignit deux arpenteurs sermentés, et le résultat du mesurage fut en faveur des échevins qui se firent rendre les prisonniers et évoquèrent la cause par devant eux-mêmes.*

Le jour de le mazelaine qui fu en l'an M CCC LVI, Jehans de Tenremonde adont baillius de Lille fist prendre et maître en le prison dou Roy no signeur Hiernoulet Crombet sicomme truiwes avoir enfraintes, Havec dou Solier et Amouriet dou Bus fil Hiermois du Bus pour bataille et pour melle ou ries de le Mazelaine en un recules dou dit ries a un lès dou cor deviers le crois des pissonniers tenant à le terre Jehan de Bapammes et Miquiel Lescutier ; et maintenoit lidis baillius que en chedit liu pooit faire prises et arries sans riens venir ale connissanche d'eschevins de Lille et que ensi en avoient usé si devanchier ; eschevins de Lille disans au contraire, et que pluiseurs fois avoient usé et eut le connissanche des fais perpétrés et fais en chedit liu, et avoec que tout li dis ries de le Mazelaine estoit et est dedens le pourchaint de le ville auquel pourchaint il avoient le connissanche de tous fais perpetrés ou fais en iceluy pourchaint ; car par ledis pourchaint peut aparoir clerement que à prendre droite ligne dou commenchement dou vert pire dehors le porte de Diergnau qui tourne pour aller viers Wallemcamp, li quels vers pires commenche à la moyenne dou chemin menant de le motte dou molin qui jadis fu Jack Vretet qui est al un cor de le tiere

Jehan de Bappammes en venant viers la Mazelaine, le dit chemin et le dite ligne allant ale crois des pissonniers tous li dis ries est ou pourchaint sicomme adont fu trouvé par pluiseurs anchiens preudhommes dou païs, pourquoi assavoir le ciertain de ledite terre convenu fu entre ledit bailliu et les eschevins que on prenderoit II mesureurs sermentés avoec les devant dis preudhommes anciens et que on rewarderoit à droite ligne et mesure se le liús contensieus estoit oudit pourchaint, ce que fu fait par l'accord des parties, et fu trouvé par les devant dis mesureurs et anchiens à droite ligne commenchant ale moyenne dou chemin au commenchement doudit viers pire allant ale crois des pissonniers que li plaine tiere doudit reculet dou devant dit ries où liu contensieus estoit et est ou dit pourchaint et XVI pies ens le fosset, outre le fosset doudit ries en le tiere des devant dis Jehan de Bappammes et Mikiel Lescutier, pour quoy li dis bailliu de le prise desdis prisoniers qu'il avoit fait faire restitua audit liu lesdis eschevins et leur rendit le connissanche de tous les fais par lui proposés as dis prisoniers.

MÉMORE QU'ESCHEVIN ORENT LE CONNISSANCHE SE PIERRE LI MAIRES AVOIT MIS MAIN A PIERON VRETET ADONT PREVOST DE LILLE.

Mémoire que le 27 juin 1342, il fut fait information et enquête par échevins de Lille du consentement de Mathieu du Castiel, procureur du Roi (1) et de Jean du Mortier, lieutenant du bailli de Lille, et par témoins produits aux échevins par lesdits procureur et lieutenant, sur la question de savoir s'il était vrai que Pierre le Maire, bourgeois de Lille, eût porté la main sur Pierre Vretet, alors prévôt de cette ville; et le dit jour, en pleine halle, les echevins dirent ce qui suit, par la bouche de Lotart Fremaux, leur mayeur, en présence desdits procureur du Roi et lieutenant du bailli, d'Antoine du Molinel, lieutenant du gouverneur de Lille et de Douai, de Thomas de la Croix, bailli du châtelain de Lille, de Pierre de Reli, de Guillaume de Noyelles et de plusieurs autres personnes :

— « Sire bailli et vous, procureur, vous avez requis échevins qu'ils s'informent si Pierre le » Maire a porté la main sur Pierre Vretet prévôt de Lille, nous vous disons que par l'in- » formation qu'échevins en ont faite, ils ont trouvé que le fait est vrai, et comme le droit de » juger un tel délit n'appartient pas aux échevins, nous vous rendons le délinquant. »

Il fut dit en même temps auxdits procureur et lieutenant, en présence desdites personnes, que sur aucunes dépositions des sergents du bailli, du prévôt ou du ressort de Lille, produits comme témoins par les officiers du Roi, en cas semblable ou en tout autre, les échevins ne jugeraient en recevant ni ajoutant foi à leurs dépositions au profit desdits officiers, car s'ils le fesaient, ce serait contraire à la coutume de Lille.

A ces choses furent présentes les personnes dessus dites et aussi Jean le Pollon, Jean Carlier, le sergent, et Jean de Los dit Hawet.

(1) La charge de *procureur du roi* n'était pas encore permanente; mais il paraît que, dans certains cas, il en était nommé un ad hoc, comme dans la circonstance dont il est ici question.

Memore que l'an de grace MCCCXLII le XXVIIe jour de juingn, fu informastions et enqueste faite par eschevins de le ville de Lille dou grei et consentement et ale requeste de Mahiu dou Castiel, procureur du roy, et de Jehan dou Mortier, liu tenant dou bailliu de Lille, et par tiesmoins aministrés à eschevins par lesdis procureur et liu tenant, a savoir se Pieres li Maires, adont bourgois de Lille avoit main mise à Pieron Vretet adont prévost de Lille, auquel jour dessusdit, fu dit en plaine halle par eschevins, par le bouche Lotart Frumaut, adont maieur d'eschevins, présens lesdits procureur du Roy, et liu tenant dou bailliu, Anthoisne dou Mollinel, liu tenant dou gouvreneur de Lille et de Douai, Thumas de le Crois, bailliu monsigneur le Castelain de Lille, Pieres de Reli, Willaume de Novelle et pluiseurs autres persones, che qui s'ensuit :

— « Sires baillius et vous procureres, vous aves requis eschevins que il s'enfourmaiscent se » Pieres li maires avoit main mise à Pieron Vretet, prevost de Lille, nous vos disons que par l'in» formastion qu'eschevin en ont faite eschevin ont trouvé que Pieres li maires à main mise à Pieron » Vretet, prevost de Lille, pour quoi li connissance en avant n'en appertient à eschevins, mais » nous le vous rendons. »

Et fu dit ausi as dis procureurs et liutenant, présent les dites persones que sour despossistions ou tiesmoignages que aucuns des sergans du bailliu, dou prevost, ou dou resort de Lille déposaissent produit pour les offisciers du Roy, dessus nommés, en cas samblable ou en autre eschevin ne jugeroient ne les rechevesoient en adjoustant foy à leur depossistion au pourfit desdis officiiers, car se il le faisoient, chou seroit contre le coustume de le ville de Lille.

Et à ches chozes furent présent les persones dessus dictes et aussi Jehans li Pollons, Jehans Carliers, li sergans, Jehans de Los, dis Hawes.

RAPEL ET REVOCATION DE CERTAINE LETTRE OBLIGATOIRE COMME FAICTE EN FRAUDE ENTRE JEHAN RICQUEMERS ET JEHENNE SA SŒUR, FEMME DE PHILIPPON LE MERCHIER. (1)

Mémoire que le dernier jour de juillet 1351 *Jean Ricquemer mit en cause, pardevant échevins, Philippe le Mercier, sur ce que ledit Philippe avait fait souscrire à sa sœur, demoiselle Catherine le Mercier, une obligation de certaine somme de florins à l'écu, postérieurement au contrat de mariage de ladite Catherine avec ledit Jean Ricquemer, lequel soutenait que sa femme n'avait pu s'obliger sans son consentement et que de telles lettres devaient être regardées comme nulles; Philippe le Mercier prétendait au contraire que ladite obligation était bonne et valable, et que, fut-elle frauduleuse, ce qui n'était pas, ce vice ne pourrait lui être opposé à lui Philippe qui, en qualité d'héritier apparent de sa sœur, se trouvait quitte de toutes choses, moyennant la somme stipulée en ladite lettre. Après avoir entendu les parties dans leurs allégations respectives, les échevins prononcèrent en pleine halle que ladite lettre obligatoire devait être révoquée et mise au néant comme étant entachée de fraude.*

---

(1) Il y a dans ce titre une énonciation inexacte, car il résulte du texte que la lettre réputée frauduleuse avait été passée entre *Philippon le Mercier* et *Catherine*, sa sœur, femme de *Jean Ricquemer*.

Memore que le daerrain jour de Julle qui fu en l'an M CCC et chinquante et un, traist en cause Jehans Ricquemers, fius Allard, Phillippon le Mierchier, par devant echevins em plait d'amistet, sur che que li dis Jehans proposa contre lidit Phillippon que depuis les convens de mariage fais entre ledit Jehan Riquemer et demiselle Caterine li Merchiere adont sa femme et suer audit Phillippon, li dis Phillippes avoit fait oblegier ledite demiselle Caterine se suer en ciertaine somme de florins al escut, contenue es lettres obligatoires sur che faites, seelles dou seel as connissances de le ville de Lille, lequel obligastion ensi faite ne se pooit, ne devoit soustenir, mais disoit et proposoit par pluiseurs raisons que ladicte lettre devoit yestre rapiellée et mise au nient, comme ladite obligations fust fraudieuse, et que la dite demiselle si oblega puis qu'elle fu liie à son dit marit, que faire ne pooit sans le grei et assentement doudit marit, lequel liien li dis Jehans offroit à prouver, et que li dite obligations estoit faite par fraude contre raison et coustume; ledit Phillippon le Merchier, par pluiseurs raisons proposant et disant au contraire que ladite obligations estoit juste et que soustenir se devoit, car se fraude y avoit, che que non, si seroit li dis Phillippes meismes décheus comme il apere que il qui est hoirs de sa dite suer quite de toutes chozes parmi le somme contenue en ladite obligation sa dite suer, avoec pluiseurs autres raisons tendans à sa dite fin, lesqueles raisons et pluiseurs autres deffenses proposées par lesdites parties, li dis Jehans Riquemers fu mis à ses prueves des fais par lui proposés et li dite lettre obligatoire mise par ledit Philipon en main d'eschevins, veu et oit dilligamment ledite lettre, tiesmoings, reproches, sauvastions et autres raisons de droit et propositions des parties et tout che qui à chou servoit, et faisoit à considérer, apries deliberation de boin consel et de meur, et les parties conclutes en droit, dit fu par eschevins em plaine halle que lidite lettre obligatoire faisoit et fait à rappieller et doit yestre et est du tout mise au nient pour che qu'il y apparoit fraude.

TOUCHANT UN PLAIS D'AMISTE SUR LES WARDES D'ORPHENES PAR JEHAN DOURLIEL.

Mémoire d'une cause plaidée devant le conseil de la commune contre les gard'orphènes, *par Jean Dourliau.*

Le nommé Jean Dourliau, mari de Catherine Cloquier, réclama devant échevins, du chef de sa femme et de Hanet Cloquier son beau-frère, une somme de 42 florins de Florence qui avait été mise autrefois pour compte desdits Hanet et Catherine, entre les mains des gard'orphènes, *comme argent d'orphelins par Pierre de Courtrai débiteur de cette somme. Jean Dourliau avait, dans le temps, fait assigner ledit Pierre de Courtrai en paiement de ladite somme; mais celui-ci ayant prouvé qu'il en avait fait bon compte aux* gard'orphènes, *avait été renvoyé quitte de la demande par les échevins, sauf le recours du demandeur contre les* gard'orphènes. *L'affaire resta en souffrance jusqu'après la mort de Pierre de Courtrai et de son fils nommé Pierre comme lui. Alors Jean Dourliau intenta une nouvelle action, disant que feu Pierre de Courtrai le fils, et ses héritiers ne lui ayant pas fait compte des deniers dus par le père, pour les raisons susdites, les* gard'orphènes *devaient être tenus de restituer l'argent qui*

avait été remis à leurs prédécesseurs. Les gard'orphènes*, se prévalant d'un manque de forme, dirent que la somme n'avait pas été mise régulierement aux mains de leurs prédécesseurs comme argent d'orphelins, attendu que les enfants Cloquier n'avaient ni tuteur ni curateur ; que ce n'était donc qu'une affaire d'obligeance et non un dépôt légal. Nonobstant cette défense, les échevins, après après avoir suffisamment entendu les parties et examiné les registres du siège, condamnèrent solidairement touts les* gard'orphènes *et les clercs qui avaient été en exercice depuis la Toussaint de l'an* 1349*, à rembourser audit Dourliau, la somme par lui réclamée, sauf leur recours contre les héritiers de Pierre de Courtrai le fils, en temps à venir.*

Voici les noms de ceux qui furent gard'orphènes *pendant l'espace de temps ci dessus : Jacques de Beauffremez, Mathieu du Bois, Henri de Fives, Pierre le Neveu, Thomas de Langlée, Jacques de Beauffremez, Antoine Maillart, Jean de Templemars, Jean le Neveu, fils du seigneur Jean, Pierre de Pontrohart, fils de Philippe, Allard de Landas, Guillaume de le Vaquerie, Jean de Thumesnil, Olivier Yprelins, Bauduin Gomer, et comme clerc de toutes ces années Jean le Bon.*

Mémore de un plaidiet fait em plait d'amiste sour les wardes des orphenes par Jehan Dourliel.

Comme Jehan Dourliaus se fust trais par devant eschevins de Lille et se fust plains et dolus que feus Pieres de Courtrai fius Pieron fust tenus à lui ale cause de Caterine Cloquiere se femme et à Hanet Cloquier frere ale dite Caterine en le somme de XLII florins de Florence, liquelle somme de florins avoit esté mise et baillie en le warde et gouvrenanche des wardes des orphenes comme argens des orphenes, dont paiement et satisfastions ne l'en avoit esté faite ; de lequele somme lidis Dourliaus avoit demandé le loy de le ville, sur Pieron de Courtrai pere au devant dit feu Pieron comme à chelui qui avoit esté détempteres des dis deniers, si que li dis Dourliaus disoit, et li dis Pieres de Courtrai li peres euist moustré souffissamment que lesdis deniers il euist mis en le main des wardes des orphenes et fait boin compte et plaine satisfastion si que par le relastion des dites wardes et par leur papier pooit aparoir à eschevins, pourquoit dit fu par loi que li dis Pieres de Courtrai li peres aloit delivres dou claim fait sour lui par ledit Dourliel, réserve que li dis Dourliaus pooit requerre le sien sour chiaus qui des dis deniers pooient yestre tenut ; ledit Dorliel apries che requerant que les dites wardes d'orphenes fuissent constraint de lui faire satisfastion de tout chou qu'à lui em pooit appertenir ; car lidis feus Pieres de Courtrai li fius et ses remanans en estoient em pure defaute pourquoi disoit que les dites wardes estoient tenus de lui faire avoir et aemplir chou que par deviers iaus avoit esté bailliet ale cause dessus dite ; et sur che lesdites wardes euissent esté apielles souffissamment en yaus demoustrant che que dessus est dit ; asquels choses ils respondirent que riens n'estoient tenut audit Dourliel, car li dessusnommet Caterine et Hanes Cloquier ne avoient onques si souffissamment esté mis en leur warde que pour yestre tenut ~~de le dite somme rendre ne n'avoient eut tuteurs ne cureus par~~ eschevins par cui li dessusnommet orphene ne li leurs euist este gouvrenes, et que se aucune chose en avoit esté mise par deviers eiaus si n'avoit chou esté autrement que ensi comme en commande et non mie comme argens d'orphenes. Lidit Dourliel disant plusieurs raisons au contraire ; et sur che, les raisons de l'une partie et de l'autre oies, les tiesmoins de cascune partie dilligamment examines, veut les registres desdites wardes, et tout che considéré qui servoit à le cause, dit fu par eschevins que li dis Jehans

Dourliaus avoit son demant ataint sour lesdites wardes d'orphènes, et que tout li creet ou dit offisce dès le Toussains l'an CCC XLIX et li clers de toutes lesdites années seroient tenut de satefyer et aemplir audit Dourliel sedite demande, cascuns sièges à se quantité parsi que lesdites wardes puent requerre chou que payet en aront sur les oirs doudit feu Pieres de Courtrai le fil en tamps à venir.

Et che sunt li non de chiaus qui furent wardes d'orphenes es tamps devant dis : Jaquemes de Bauffrumes, Mahius dou Bos, Henris de Fives, Pieres li Nies, Thumas del Angelée, Jaquemes de Bauffrumes, Antones Maillars, Jehan de Templemarc, Jehans li Nies, fius signeur Jehan, Jaquemes de Bauffrumes, Pieres de Pontrohart, fius Philippin, Jehan li Nies, fius signeur Jehan, Allars de Landas, Willaumes de le Vackerie,.... ...... Jakemes de Bauffrumes, Pieres de Pontrohart fius Philippin. Jehan de Thumesnil, Ollivier Yprelins, Baudewins Gomers et comme clers de toutes les années Jehans li Bons.

MÉMORE DE UN REQUESTE FAITE PAR LE SIGNEUR DE ROUBAIS SUR CHE QUE LI DIS SIRES DEVOIT AVOIR VENDUE UNE MAISON A LUY APERTENANT SÉANT DEVANT LE FONTAINE DEL ENTRÉE DE LE HAMERIE (1) AS FRÈRES JACOPINS (2) AFFIN QUE POUR EIAUS FAIRE PERPETUEL MANSTION. (3)

Le seigneur de Roubaix, ayant présenté requête aux échevins de Lille, pour qu'ils voulussent bien consentir à ce que les frères prêcheurs vinssent demeurer en cette ville dans une maison située à l'entrée de la rue de la hamerie, *et appartenant audit seigneur, les échevins, après avoir pris conseil de plusieurs sages et notables personnes appelées à cet effet en halle, au nombre de cent vingt ou environ, décidèrent avec les dites personnes, d'un avis unanime, que l'objet de cette demande ne pouvait être accordé, car il ne pouvait causer que grand grief et préjudice à la ville. Ils déclarèrent de plus que jamais lesdits Jacobins ne pourraient prendre leur habitation dans l'enclos de la ville, excepté seulement, lorsqu'il y aurait nécessité en temps de guerre de leur accorder un refuge momentané. Ce fut fait le jeudi* 23 *mars, avant Pâques, l'an* 1362.

Comme li sires de Roubays euist fait requeste à eschevins de Lille qu'il vosissènt consentir que les frères precheurs que on dist Jacopins peuissent avoir leur manstion et habitastion en ledite ville en une maison séant al entrée de le hamerie, appertenant au signeur de Roubais, apielles et semons em plaine halle pluiseurs persones notables et sages, tant dou plain consel de la dite halle comme de pluiseurs autres de la communauté de la dite ville, jusques au nombre de VI^{xx} ou environ, fu

---

(1) Aujourd'hui la rue de Tournai.

(2) Frères prêcheurs de l'ordre de St-Dominique, appelés *Jacobins*, parce que le chef-lieu de leur ordre, en France, était à Paris, rue *St-Jacques*.

(3) En différents temps les Dominicains firent tous leurs efforts pour s'établir en ville et le magistrat ne cessa de s'y opposer que lors des troubles des Pays-Bas, vers la fin du 16e siècle, jusqu'alors ces religieux eurent leur couvent dans le faubourg Saint Pierre, à deux pas de la porte de ce nom.

assamble et sour la dite requeste fu consilliet et délibéré, consentant nient tout de un accord que pour pluiseurs cauzes et raisons notées et considérées sur le fait de ladite requeste que ychelle, en pluiseurs manieres et autres vrais samblables estoit et est au grant grief et prejudisce de le dite ville et que boinement faire ne se pooit, et en outre fu conclut finalement que à nul jour mais les devant dis Jacopins ne auroient abitastion dedens l'enclos de la dite ville, en quelconques partie que che fust ou peuist yestre, se n'estoit par necessité de fait de guerre et sans y faire perpetuel manstion. Che fu fait le joesdi XXIII[e] jours en march devant Pasques, l'an de grasce MCCCLXII.

RÉFORME DANS L'ADMINISTRATION DE LA VILLE.

I.

Ordonnances délibérées et conseillées au mois de juin 1364, tant au jour de siége de ce mois qu'à d'autres jours suivants, par les rewart, échevins, conseil, huit-hommes, gard'orphènes, appaiseurs de cette année et plusieurs autres particuliers de la ville de Lille dont les noms et surnoms sont ci-après déclarés; lesquelles ordonnances furent jurées et promises à tenir et garder pour toujours par chacun de ceux qui y furent présents, et ce afin de remedier à divers abus et éviter plusieurs frais d'administration inutiles, le tout pour le bien et profit commun de la dite ville et de tout le menu peuple et habitants d'icelle, les dits particuliers ayant été spécialement appelés et assemblés en pleine halle, et ayant donné leur consentement à tout ce qui suit pour être gardé et observé à toujours.

Ordenances deliberees et consillies ou mois de Juing qui fu l'an mil CCCLXIIII tant au jour de siège d'icellui mois comme à pluiseurs aultres journees ensuiwans par le Rewart, escevins, le conseil, VIII hommes, wardes d'orphenes et paiseurs de ycelluy année et pluiseurs aultres personnes singulieres de la ville de Lille chi après par noms et sournoms déclarez, jurees et promises à tenir et garder à tous jours par cascun d'eulx et par nouvel estatut sur ce fait, ad fin de prouver et remedyer à pluiseurs offices, ospitaulx, caritez et églisez de le dite ville, et esquiuwer pluiseurs misez de quoy ycelle estoit cargie sans cause, pour le bien et proufit commun de le dite ville et de tout le menut peupple et habitans d'icelle pour ce par especial apielles et assamblez en plaine halle, et par le commun assens d'iceulx, accordees et jureez à tenir et garder par eulx à tous jours mais, sans enfraindre.

II.

Premièrement il est accordé que pour éviter les frais excessifs qui au temps passé ont été faits au sujet des comptes de la hanse, les dépenses de la ville, telles que loyers de chevaux, ouvrages envois et présents de vins, messages et tous autres menus frais, échéant de jour en jour, se compteront dorénavant de mois en mois par samedi, et les rentes à vie et recettes qui forment sommes par elles mêmes se compteront seulement dans la nuit de Toussaint.

Primes a esté et est accorde pour esquiwer les grans frais excersis qui de temps passet ont esté faict au siege des comptes de le hanse que dores en avant les misez de le ville, est assavoir chevauchies, ouvraiges, envois et presens de vins, messages, et tout aultre menut frait, esqueans de jour en jour, se compteront de moiz en moiz par samedi, et lez rentes à vie, pentions, et aultres rentes et rechoiptez de la ville, qui font somme de eulz meismez le nuict de Toussains seullement.

III.

Item, les registres nouvellement ordonnés par le conseil pour y inscrire les dites dépenses journalières seront clos le samedi matin, aussitôt que les paiements à faire ce jour auront été admis et passés par échevins et huit-hommes. Les registres seront alors scellés des sceaux de deux échevins au moins, afin qu'il ne puisse rien y être ajouté, ni changé, et aussi pour qu'il y soit donné plus de créance.

Item, li papiers ordenes de nouvel en pleine halle où les dites mises sont escriptes, passans de jour en jour le samedi au matin sitost que les mises passans à icelly jour y sont escriptes et passees par escevins et VIII hommes sera seellees des seaulx de II escevins au mains, par quoy en icelly ne soit adjouste, prins, ne mis aucune cose et plus grant créance adjoustee.

IV.

Item, que dorénavant aucun changeur (1) *ne pourra être nommé* comte de la hanse; *et que les personnes qui auront rempli ces fonctions pendant une année, ne pourront être continuées l'année suivante.*

Item que dores en avant aucuns cangieres ne soit ne puist estre rechups as comptes de le hanse ne ossi que chius ou chil qui l'aront esté une année ne le pora ou poront estre le seconde apres.

V.

Item, il est aussi convenu qu'à l'avenir il ne sera plus accordé à ceux qui seront élus Rewarts de cette ville cappe, avoine, torse (2) *ni autres profits accoutumés, lesquels seront annullés à tout jamais, afin de réduire les dépenses de la ville et en même temps d'éviter que par convoitise de tels profits on ne sollicite avec trop d'importunité, par argent et par prières, ainsi que cela se faisait parfois, cet office qui exige de l'expérience, et qu'il ne soit plus donné qu'à des personnes sages, capables et pleines de discrétion.*

Item est accorde que à ceulx qui pour le temps avenir et dores en avant seront esleut à Rewart de le dite ville, li cappe, avene, torse, et aultres proufit accoustume de donner à yceulx soit

(1) Les *changeurs* se livraient souvent à l'usure. Il ne convenait pas d'ailleurs que les deniers de la commune fussent confiés à des gens qui auraient pu être tentés de s'en servir pour leur commerce.

(2) *Torse*, cierge pour les cérémonies publiques.

rappielle et ostet del tout, et que à nul jour mais riens ne leur en soit donnet pour le cause dite par quoy les frais ne moutepliechent ne peussent multepliier et que pour convoitise dudit proufit aucuns ne contende del estre par mises ne grandes prieres, si que faire on soloit; et que ou dit office qui desire meureté soit pourveu de personne saige, ydoine et plaine de discrétion.

VI.

Item, quant aux gard'orphènes, *celui qui l'aura été une année ne pourra l'être l'année suivante, pourvu que l'un des anciens seulement demeure en office avec les nouveaux sans intervalle d'un an pour les mettre au courant de ce qu'ils ont à faire.*

Item quant as wardes d'orphenes qui le ara esté une annee, estre ne le pora le seconde aprés. pourveu que l'un des vies seulement pora demourer avœcques les nouviaus de le seconde année et non plus, sans intervale d'un an entre deux pour les nouviaulx aviser.

VII.

Item, que dorénavant aucun changeur ne pourra être nommé gard'orphène.

Item que dores en avant ne sera recheups ne puist estre aucuns cangieres ou dit office des dits wardes d'orphenes.

VIII.

Item, le clerc du siège des gard'orphènes, *pour certaines causes et pour le profit commun de ce siège, ne pourra rester dans son emploi plus de deux ans consécutifs et le valet des* gard'orphènes *sera renouvelé chaque année.*

Item li clers des dis orphenes n'y sera ne pora estre ne demourer pour certaines causes et le proufit commun dudit siège que II ans continueulx et li varles des dis orphenes renouvelles cascun an.

IX.

Item, il y aura audit siège, un nouveau registre sur lequel on inscrira les noms des cautions et tuteurs et le montant de l'avoir, lettres de rentes et créances actives de chacun des orphelins, séparément pour chacun d'eux, en laissant, soit en page, soit en marge, l'espace suffisant pour y noter les intérêts qui seront reçus lors des paiements.

Item se fera audit siège des orphenes uns papiers nouviaus ou quel li plege, li tuteur, li vaillans, toutes les lettres et debtes d'un cascun des dis orphenins seront en ordenance l'une aprés l'autre suiwans sour cascuns d'iceulx orphenins à part escript; et ossi laissies lius et espasse en pagene ou magenez du vaillant des dis orphenins pour mettre les manaies que on leur paiera à paiement.

X.

Item, que les dits gard'orphènes feront jurer aux tuteurs et curateurs de chacun des orphelins, sitôt leur nomination, de rendre annuellement compte audit siège de l'avoir et des créances desdits orphelins, afin que ceux qui seront nommés gard'orphènes l'année suivante puissent en avoir une exacte connaissance par ledit registre, et que nulle fraude n'y puisse être commise.

Item que les dictes wardes feront jurer as tuteurs et cureurs de cascun des dis orphenins, si tost que il sont ordenes tuteur et cureur de rendre compte cascun an audit siège del avoir, débte et vaillant des dis orphenins par quoy li aultre qui venront l'année apries le puissent veir et trouver clerement par le dit pappier et ossi que nulle fraude n'y puist estre commise.

XI.

Item, que sitôt qu'une somme d'argent desdits orphelins sera sans emploi, ou une créance reçue qui ne soit placée à intérêt, si les gard'orphènes et le tuteur des enfants à qui appartiendraient ces deniers, ne venaient en avertir les échevins dans le délai d'un mois, lesdits gard'orphènes et tuteurs devraient payer l'intérêt de cet argent.

Item, que si tost que argens des dis orphenins sera vaghans ou debte paie, qui ne soit mise à manaie, se les dictes wardes d'orphenes et li tuteur des enfans à cui li denier soient ne le denonchent à escevins dedens I mois après ce, il paieroient meismes le manaie d'iceulx deniers.

XII.

Item, que les échevins, comptes de la hanse, et huit-hommes, ne pourront, pendant leur année d'exercice, prendre intérêt dans la mise en ferme des droits appartenant à la ville, ni faire prendre les dites fermes par autrui pour leur compte.

Item, que nuls eschevins, comptes de le hanse, ne VIII hommes l'année qui sera en aucun desdis offices, par son serment ne ara part à cense de le ville, ne ne feront prendre par aultruy à leur proufit.

XIII.

Item, que nul sergent, prévôt, lieutenant du prévôt ou du bailli, ni aucun autre officier de justice, ni personne enfin qui ne soit entièrement justiciable des échevins ne puisse dorénavant devenir fermier des droits de la ville, à cause des franchises que tels officiers veulent acquérir contre la ville et qu'au moyen de ces prétendues franchises ils n'obéissent que quand ils le veulent bien, et s'exemptent quand il leur plait de la juridiction des échevins. Ceci devra être juré par les échevins le jour de Toussaint avec les autres choses dessus dites.

Item, que nuls sergens, prevos, liutenans du prevost ne de bailliu ne austres officiers ne personne qui ne soit ad plain justiciables à escevins, ne puist avoir cense de le ville, dores en avant, par les franchises qu'il veullent acquerir contre la ville; et que quant il veullent il y obeissent, et quant il veullent non, mais se exemptent de la juridiction des dis escevins, et ce jurront escevin audit jour de Toussains avoecques les aultres coses et ordenances dessus dites.

XIV.

Item, qu'en vertu de la présente ordonnance, il n'y aura dorénavant dans la maison des malades bourgeois (1) *que deux maîtres et un écrivain, lesquels maîtres seront renouvelés alternativement d'année en année; c'est-à-dire qu'à la seconde année l'un d'eux sortira de fonctions et l'autre y demeurera pour mettre le nouveau au courant de la besogne.*

Item que, par virtu del accord, ordenance et estatut dessus dit, est accorde que, dores en avant, n'ara ale maison des malades bourgois que deux maitres et le clerc, lesquelx seront d'an en an renouvelles, excepte que l'un des vies le seconde année et non plus pora demourer avoec le nouvel pour luy aviser.

XV.

Il en sera de même de l'hôpital Saint-Nicolas et de tous les autres hôpitaux, charités et églises qui sont sous la garde des échevins, afin de retrancher plusieurs dépenses inutiles dont ils étaient chargés au détriment des pauvres.

Item samblablement de l'ospital Sainct-Nicolay, et de tous les aultres ospitaulx, carites et eglises estans en la garde des dis escevins pour oster pluiseurs mises dont il estoient querquiet, en disminuant les biens et aumosnes desdis povres.

XVI.

Item, quant aux hôpitaux de Saint-Nicaise et de la Trinité, ils n'auront (ensemble) que deux maîtres et un receveur, vu leur peu de ressources; ces maîtres seront renouvelés comme il est dit à l'article précédent.

Item, quant as hospitauls de Sainct Nicaise et de le Trinite, yceulx se passeront et doivent passer de II maitres et d'un rechepveur, veu le faculte et revenue de iceulx, li quel seront renouvele d'an en an, l'un des vies, demourant avoecques le nouvel comme dit est par dessus.

XVII.

Item, que dorénavant, on ne pourra admettre dans les dits hôpitaux et maisons charitables, hommes ni femmes, qui ne soient nés à Lille; et que ces établissements ne seront tenus de pré-

(1) Léproserie, dite *la bonne maison*, dans le faubourg des Malades.

ter à qui que soit leurs voitures, chevaux et harnais, à moins que pour les nécessités de la ville et non autrement.

Item, que, dores en avant, es dites maisons et ospitaulx ne soit ne puist estre recheus homs ni femme s'il n'est de la nation de ladite ville, ne ossi cargies ne tenuez de baillier ne prester à personne aucune quelle que elle soit, leurs cars, chevaus, ne harnas, se che n'est au besoing et necessite de le ville, et non aultrement.

XVIII.

Item, un échevin ne pourra être nommé maître d'un de ces hôpitaux, ni marguillier d'une de ces églises, pendant l'année de son échevinage; et s'il l'était auparavant sa nomination comme échevin, on devra lui retirer la dite place de maître ou de marguillier et la donner à un autre.

Item a esté et est accorde par l'assent dessus dit que, dores en avant, nuls eschevins ne pora estre maitres ne glisieres des dictes maisons, hospitaulx, et eglises, l'année qu'il sera escevins, et que s'il estoit cose qu'il le fuist, par avant qu'il fuist esleus eschevins, on l'en osteroit et en liu de luy on remetteroit aultre ou aultres.

XIX.

Item, que dorénavant, les échevins, conseillers, maîtres de la bonne maison et desdits hôpitaux et charités ne pourront conférer de provende, pension ni autre bienfait qu'aux ladres de ladite bonne maison, et aux personnes admises dans lesdits hôpitaux.

Item que, dorez en avant, escevin, li consaulx, li maitre, tant de le dite bonne maison des malas qui pour le temps seront, comme des dis ospitaux et carites, ne peuent ne poront faire donner provende, provision, retenir à pention, ne aultre bien fait, ne assignation aucune à personne aultre que des ladres de le dicte maison, ne ossi à aultre que à ceulx qui sont rechups et ou nombre des personnes des dis ospitaulx.

XX.

Item, que toutes les lettres (1) qui se feront dorénavant sous le scel aux connaissances de ladite ville seront enregistrées dès le vendredi, et les registres avec les lettres de la semaine portées en halle chaque samedi au matin, le prix d'icelles compté devant échevins, et le produit de la taxe envoyé aux comtes de la hanse en un bordereau écrit par le clerc dudit scel. S'il y avait erreur audit registre, ce serait aux risques et périls du clerc et de son office.

Item, que toutes les lettres qui, dores en avant, se feront sour le scel as cognissanches de là dicte ville seront pappettees des le venredi, li papiers avoecques les lettres de le sepmaine portees en halle cascun samedi au matin, et li taux d'icelles gettes present escevins, et li assise dudit scel envoie as dis comptes escripte sour le clerc dudit scel; et se audit pappier avoit aucune deffaucte, ce seroit au péril du clerc dudit scel et de son office.

(1) On entendait par là les contrats qui pour acquérir l'authenticité nécessaire devaient être passés à l'échevinage et munis d'un sceau particulier appelé *scel aux connaissances*.

XXI.

Item, qu'à la fin de chaque semaine, ledit registre sera arrêté et signé, afin qu'il ne puisse s'y commettre aucune fraude.

Item, que cascune sepmaine sera signée oudit pappier, en fin de cascune d'icelles par quoy nulle fraude n'y puist estre commise.

XXII.

Item, attendu qu'il est arrivé que des particuliers ne se faisaient pas scrupule de racheter leurs lettres après qu'elles étaient enregistrées, il est défendu audit clerc d'enregistrer dorénavant aucune lettre sans remettre aussitôt à la ville le montant de la taxe dudit scel.

Item est deffendu au dit clerc, pour ce que plusieurs ne faisoient compte de leurs lettres racater, puis que elles estoient pappetees que, dores en avant, il ne pappetece ne registreche oudit pappier lettre aucune s'il ne rent meismes ale ville l'argent et assise dudit scel.

XXIII.

Item, que sitôt que les nouveaux échevins, seront créés, le jour de Toussaint, ils jureront aux mains de l'ancien Rewart, qu'ils ne placeront ni n'éliront (1) dans l'échevinage, dans le conseil, ni dans les autres offices de la ville, aucun usurier, ni personne suspectée d'usure, ou reprochable, ou qui ne puisse être nommée aux termes de la charte, et qui n'ait la capacité convenable à son emploi.

Item, que si tost que les nouvaulx escevins seront crees, au jour de Toussains, il seront tenus de jurer en le main du vies Rewart qu'il ne prenderont, metteront, ne esliront en le loy, ne ou conseil, ne en aucun des dis offices de le dicte ville useriers, ne personne diffamée d'usure, ne reprochable, et qui estre ne le puisse et doie par teneur de la chartre et soit ydones et convenable del estre.

XXIV.

Item, que les clercs de la ville doivent, en vertu de leur serment, dire et lire, chaque année aux nouveaux échevins les articles de l'ordonnance ci-dessus, aussitôt qu'ils auront fait leur serment d'échevins, afin qu'ils jurent aussi et promettent d'exécuter lesdits articles sans les enfreindre.

Item, que les clers de le ville, par leur serment, doivent dire et lire as nouvaulx escevins les articlez, accord et ordenances dessus dictes, cascun an, si tost qu'il aront fait serment ad fin que icelles il jurent et promettent à tenir sans enfraindre par le maniére que dit est dessus.

---

(1) Tous les ans au jour de Toussaint les échevins étaient nommés par les commissaires du comte de Flandre; mais si, dans le courant de l'année, il survenait une vacance, c'était les échevins restants qui nommaient leur nouveau collègue. Suivant la charte de la Comtesse Jeanne, les échevins nouvellement nommés élisaient aussi le Rewart, les quatre voirs-jurés, les huit jurés et les quatre comtes de la hanse, lesquels ne pouvaient être parents entr'eux ni avec les échevins qui les élisaient.

XXV.

Item, que les commissaires au renouvellement de la loi ne pourront procéder aux élections par rue ni par chemin, mais seulement en pleine halle, et en jour de siège (1).

Item, est accorde que par rue, ne par cauchie, fors en plaine halle, et par jour de siege, la commission de le creation d'escevins ne puist estre accordée à impétrer.

XXVI.

Item, que dorénavant, il n'y aura en cette ville ni roi des Ribauds, ni prévôt du dit roi, attendu que ce sont eux qui donnent naissance aux brelans et maisons de jeux (2) *dont il résulte divers périls et inconvénients, et que, d'ailleurs, Tournai, Douai et autres grandes villes voisines n'ont point de roi des Ribauds, ni de prévôt, lesquels ne font aucun bien à la ville.*

Item que, dores en avant, ne ara Roy des Ribaus ne prevost en le dicte ville pour ce qu'il sont cause et commencemens des cabines, brelens et haudiettes, dont plusieurs peril et inconvenient s'ensuiwoient, et que Tournais, Douays et plusieurs aultres grosses villes voisines s'en passent bien; et ossi qu'il ne font nul bien en la ville.

XXVII.

Item, de renouveler chaque année une ou plusieurs fois, le ban des maisons de jeux; de faire jurer par les nouveaux échevins au jour de Toussaint, de le tenir et faire tenir à toujours, et aussi de visiter les maisons de jeux, chaque semaine, afin qu'on les délaisse.

Item de renouveller cascun an une fois ou plusieurs le ban des cabines, et faire jurer les nouvaux eschevins au jour de Toussains cascun an de le tenir et faire tenir à tous jours, et ossi de visiter les lieus là où tient gieu de tables, cascune sepmaine, ad fin que on délaisse les dites cabines.

XXVIII.

Noms et titres des personnes qui prirent part à cet accord et ordonnance, et qui jurèrent d'en maintenir toutes les dispositions.

A toutes les coses, ordenances, accord, conditions, articles, et aultres dessus dictes et devisées et cascune de elles a par li jurees et promises à garder et par maniere d'estatut ainsi que dit est

---

(1) Cette explication ne paraît pas s'accorder exactement avec le texte, duquel on devrait induire qu'il s'agit de la nomination des commissaires au renouvellement et non pas de celle des échevins; mais comme ces commissaires étaient désignés par le souverain, nous ne voyons pas comment on pourrait leur appliquer la disposition ci-dessus. Il faudrait supposer qu'à l'époque où fut faite cette ordonnance de réformation, les échevins se fussent arrogé le droit de nommer eux-mêmes les commissaires par qui ils devaient être élus, ce qui serait contraire à toute raison.

(2) Le Roi des Ribauds avait la haute surveillance et certains profits sur toutes les maisons de jeux et de débauche, de sorte qu'il était intéressé à ce qu'il y en eût beaucoup.

dessus jurerent et furent présent comme Rewars Jehans Artus, et comme escevin Jaques Denis, Gilles li Prudhoms, Bertelmius de Courtrai, Jehans Reniers, Jaques Vretes, Beghes de Warenghien, Nicolon li Toilliers, Jehans Vretes fils Jehan, Pieres li Maistres, Jaquemes Frumaux et Jehans li Monnyers; item, comme voir-juret, Thumas de l'Anglée, Pieres li Nieps, Jehans d'Ambenton, Thumas Gommers; item, comme jurez Jehans Vretes, fils signeur Pieron, Jehan Hangouwars, fils de feu maitre Bertelmiu, Philipes Vretes, Philipes Maillars, Arnoulx de le Bare, Jehans Frumaux, Willammes de le Vacquerie et Jehans Boudes; item, comme wyt homme, Waucquiers Clenques, Jehans de Templemars, Philipes li Merchiers, Jehans Eve, Jehans dou Bosquiel, Jehans Hangouwars, aisne fils de feu Jehan, Chripstophles Desteules, Gossuins de Guignies; item, comme comptes de le hanse Jehans li Pois, Thumas Artus, Bauduins Gommers et Grards as Rasieres; item, comme warde d'orphenes, Jehans de Bappaumes, Jaques de Pontrewart, Bauduin li nieps del Angle, Pieres de le Bare, Jaquemes li Toilliers; item, comme paiseurs Jehans du Castel, li taverniers, Jehans Vretes, fils Joron, Pieres de Fierieres et Bertelmius li Carliers; item, autres personnes singulieres, Jehans Nones, Jaques Gommers, Jehans li preudoms, Pieres Maceliers, Jehans dou Four, dou Dragon, Jaques de le Piere, Jehans li Nieps, li tavernier, Jehans Hangouars, fils Waltier, Anthonnes li Nieps, Jehans Denis li wedderes, Jehans li Escutiers, Jehans de Cassel, Bertelmius du Castel, Raisses de Werny, Jehans Boursiers, Jehans Ricquemers, Balduins de Landast, Jaques Artus, Tristrans Canars, Miquius de Werny, Robers Canars, Jehans Hangouars, fils Denis, Jehans de le Vaquerie, Bauduins de Courtray, Jehans Bouriers, Bertelmius Hangouars fils Denis, Jehans Maillars, Jehans Fourlignies, Jehans Thiulaine, Jehans de Fives, Jaques de l'Anglée, li peres, Jaques de le Blakerue dou Rivaige, Jehans Clenques, Willames li Nieps, Grard ses freres, Jehans Joye de le Coulieres, Pieres ses fils, Jaques li escevins Marcos, Philipes li fainiers, Jehans li Viars, Pieres li Prudhoms, Pieres Boudes, Jehans de Villers, Jehans de Warenghien, fils Grard, Jaquemes li Nieps del Angle, Jehans dou Castiel, fils Ricquier, Gilles li Escutiers, Jehans li Engerrans, Jehans de le Bare, fils Pieron et Jehans Vredris.

Pour donner une idée exacte de l'état des finances de cette ville avant l'ordonnance ci-dessus, et du résultat des réformes qu'elle contient, nous avons consulté les comptes des années 1363 *et* 1365, *et nous croyons être agréable à nos lecteurs en insérant ici l'analyse de ces deux comptes.*

COMPTE DE L'ANNÉE 1363.

RECETTES.

	℔	ſ	ð
Tailles, reçues par semaines,	107	2	6
Recettes du scel aux connaissances,	129	16	5
	236	18	11

				#	ʃ	ϑ
			Report.	236	18	11

Produit des octrois mis en ferme.

	#	ʃ	ϑ			
Vins, (1)	5878	7	8	7903	19	5
Bière dite gondale,	883	12	»			
Bière dite forte cervoise,	415	1	9			
Bleds,	407	10	»			
Cuirs,	103	12	»			
Estrue-perche,	70	8	»			
Vies ware (*fripperie*),	26	16	»			
Avoir de poids (*marchandises qui se pèsent*),	87	16	»			
Ventes en détail,	30	16	»			

Autres octrois mis en ferme a l'année.

Droits de place aux halles et à la foire, droits de chaussée, d'écluses, de pêche, de navigation, balaiage de la ville, etc.	1107	9	»
Rentes dues à la ville,	122	2	9
Reçu de divers établissements religieux pour leur quote part de l'entretien des chaussées,	3	13	»
Reçu pour les escassements (*exclusion de bourgeoisie*),	143	19	6
Rentrée de diverses sommes qui étaient dues à la ville,	18	2	11
Capitaux des rentes à vie créées par la ville cette année,	3840	4	8
Reçu des nouveaux bourgeois,	153	»	»
Reçu en prêt de Jehan de Tourcoing 200 *francs qui valaient* 17 *sous la pièce quand il les prêta*,	170	»	»
Total des recettes.	13699	10	2

Dépenses.

Payé à divers pour reliquat de dépenses de l'année précédente,	488	»	8
Payé pour rentes héritières dues par la ville,	126	11	9
Pour intérêts à diverses maisons religieuses,	27	18	»
Pour relais d'assises,	494	3	»
Paiements divers dans lesquels sont comptés les dépenses de bouche des échevins et autres membres du magistrat, montant à 96 *liv.* 19 *s.* 8 *d.*	1136	13	5

(1) On voit par des lettres d'octroi du dauphin Charles, fils du roi Jean, du 2 Octobre 1356 (Reg. aux titres de la ville de Lille, côté D. E. F. folio 226) que l'impôt sur le vin était de trois deniers au lot. Par conséquent la somme ci-dessus de 5878 l. 7 s. 8 d. représente une consommation de 470,270 lots de vin ou 9,405 hectolitres (sans compter les bénéfices des fermiers et frais de perception). Aujourd'hui que la ville est agrandie de plus d'un tiers et que la population est de 70,000 âmes, la consommation de vin n'est que d'environ 6,000 hectolitres par an. En revanche l'octroi sur les bières qui ne figure ici que pour la modique somme de 1298 l. 13 s. 9 d. rapporte aujourd'hui 250,000 francs et accuse une consommation de 120,000 hectolitres. Il ressort clairement de cette comparaison entre les produits des deux époques qu'en 1363, l'usage du vin était presque général à Lille et que la bière n'entrait que pour une faible part dans la consommation.

	ƒƒ	ſ	ϑ
Report des dépenses.	1136	13	5
— celles des prisonniers mis dans la maison du Prévôt, 176-13-4. les envois faits en Angleterre aux otages fournis par la ville pour la délivrance du roi Jean, 591 liv. »-» un don fait à la duchesse de Normandie 176-13-4, d'autres dons en courtoisie, au lieutenant du gouverneur 10 liv. 12 s-» au bailli autant, au procureur du Roi 5 liv. 6 s. au Roi des Ribauds et à son prévôt, 12 liv. 8 s. 2 d. aux Rois de l'épinette 55 sous; à Hanotin et Baudet, menestrels, pour aller aux écoles à Namur, 35 sous; salaires des archers et arbaletriers, des employés et valets de la ville, et autres dépenses administratives, total,	2972	10	»
Frais de voyage de diverses personnes pour les affaires de la ville, dans lesquels on remarque qu'il était alloué au Rewart et aux échevins, quand ils allaient en mission, pour leur nourriture, celle de leurs valets et de leurs chevaux, à l'avenant de 3 francs (2 liv. 13 s.) par jour pour cinq personnes, plus 6 gros par jour pour le loyer de chaque cheval (6 gros faisant un demi sou de gros, ou 3 sous 9 deniers tournois). Somme totale,	805	14	1
Pour ouvrages de maçonnerie et autres,	1503	9	8
Paiement de rentes à vie,	4800	12	»
Présens de vins à divers seigneurs, échevins des villes voisines, maisons religieuses, roi de l'épinette, arbalétriers, archers, etc.	242	13	8
Payé pour messagers,	116	5	»
Pensions et récompenses de services,	499	5	1
TOTAL DES DÉPENSES.	12077	2	11

	ƒƒ	ſ	ϑ
Les recettes s'élèvent à	13699	10	2
Les paiemens à	12077	2	11
EXCÉDENT DE RECETTE.	1622	7	3

Il est mis en note à la fin du compte que cet excédent reste en dépôt entre les mains des trésoriers pour servir à payer la rançon du roi Jean.

COMPTE DE L'ANNÉE 1365.

RECETTES.	ƒƒ	ſ	ϑ
Provenant des tailles, néant.	»	»	»
Produit du scel aux connaissances,	193	2	7

					ff	ʃ	ϑ
		d'autre part.			193	2	7
OCTROIS MIS EN FERME A COMPTER PAR SEMAINE.							
Vins,	*(pour l'année)*	5675	15	6			
Bière dite Gondale,	*(id.)*	783	6	4			
Bière dite forte Cervoise,	*(id.)*	524	3	»			
Bleds,	*(id.)*	587	8	7			
Cuirs,	*(id.)*	100	3	1	7954	10	5
Estrue-perche	*(id.)*	111	6	1			
Vies-ware	*(id.)*	31	16	»			
Avoir de poids	*(id.)*	97	10	8			
Détail	*(id.)*	43	1	2			
Octrois mis en ferme par année, consistant en droits de place aux marchés, foires, halles, droits de chaussées, d'écluses, de navigation, pêche, etc.					1268	17	7
Rentes héritières dues à la ville,					109	14	»
Quote part des maisons religieuses dans les frais de chaussées,					3	8	6
Provenant des escassements,					47	1	9
Recouvrement de diverses sommes dues à la ville,					207	11	3
Capitaux reçus pour rentes à vie, créées sur la ville en cette année,					901	17	1
Recette des nouveaux bourgeois,					69	1	9
		TOTAL DES RECETTES.			10755	4	11

DÉPENSES.

Payé à diverses personnes pour reliquats de dettes de l'année précédente,	27	14	3
Rentes héritières payées par la ville,	31	14	5
Rentes à vie,	5371	19	»
Intérêts payés aux frères mineurs et à la chapelle de l'hôpital de la Trinité,	14	7	1
Pensions, services et salaires,	465	19	3
Frais de toute nature,	5256	11	3
TOTAL DES DÉPENSES.	11168	5	3

Dans ce chapitre on remarque pour dépenses de bouche des échevins et conseil, 21 *liv.* 8 *s.* 6 *d. pour présents de vins à divers personnages de marque,* 79 *liv.* 5 *s.* 10 *d., ce qui représente environ* 528 *lots (doubles litres) le prix moyen du lot de vin étant de* 3 *sous. A chaque entrée du comte de Flandre on lui offrait* 24 *lots de vin, et bien que la ville appartînt alors à la France, il lui en fut offert cinq fois en* 1365. *Le gouverneur de la ville n'avait droit qu'à* 8 *lots, les autres personnages en proportion de leur dignité. Dans cette année, la ville de Lille obtint du Roi Charles V la confirmation de ses anciens privilèges, aussi voit-on*

porter en compte **104 francs du Roy**, pour achat d'une escarlate présentée à madame la Royne de France, pour l'advancement des besoignes de la ville, *puis 200 francs à titre de gages à l'abbé de Cluny et ses collègues membres du conseil du Roi, puis encore, une vingtaine de livres pour présens* d'oisons, chapons et poussins *au chancelier de France à Me Jehan Pastourel, avocat du Roi, au procureur du Roi et à plusieurs autres. On y trouve aussi une dépense de 44 liv. 3 s. 4 d. pour achat et transport d'une* baleine *offerte en présent par la ville à Messieurs du parlement. Il faut noter enfin diverses petites sommes pour habiller maître Jehan le* Sot; *ce qui parait donner à l'office de* Sot de Lille *une origine beaucoup plus ancienne que celle qu'on lui a supposée.*

A la suite de ce compte se trouve un inventaire de l'artillerie de la ville, portant ce qui suit :

1° *En la chambre au-dessus de celles des comptes :*

- 70,000 *quarreaux (flèches d'arbalètre) tant à 1 piet comme à tour et à canque*
- 2,700 *sayettes (flèches d'arc).*
- 14,000 *ou environ de fers de quarreaux.*
- 30 *arcs de fust,*
- 24 *baudres (baudriers).*
- 2,000 *de quarreaux d'espringalle.*
- 1 *tonneau plein de salpêtre.*
- 1 *id. plein de* caudes treppes.
- 7 *Canons et plusieurs quarreaux qui y appartiennent.*

2° *En la halle :*

- 71 *arcs de* cer.

3° *Aux portes et tours :*

- 31 *espringalles* (1).

La balance de ce compte s'établit ainsi :

	ff	ſ	ϑ
DÉPENSES.	11168	5	3
RECETTES.	10755	4	11
DÉFICIT.	413	0	4

On voit que malgré l'ordonnance de réformation l'on n'était pas encore parvenu à niveler la recette et la dépense, toutefois il y avait de l'amélioration, car pour couvrir les dépenses de **1363** *et avoir un excédent de caisse de* **1622** *liv. 7 s. 3 d., il avait fallu emprunter au moyen de la création de rentes à vie* **3840** *liv. En* **1365** *on n'emprunta de cette manière que* **901** *liv. Les dépenses de bouche qui dans le premier compte s'élevèrent à* **96** *liv.* **19** *s.* **8** *d. ne furent plus après la réforme que de* **21** *liv.* **8** *s. d. Les présents de vin descendirent de* **242** *liv.* **13** *s.* **8** *d.*

(1) On appelait anciennement *espringalles* des machines à lancer des pierres; ensuite on donna ce nom à des canons de moyenne grandeur. Il est difficile de décider laquelle des deux choses ce mot signifie ici.

à 79 liv. 5 s. 10 d. Enfin les économies de toute nature forment un total de 878 liv. 4 s. 2 d. c'est-à dire environ le treizième de toute la dépense.

Les livres stipulées dans ce compte étaient des livres tournois, du prix de 32 sous monnaie de Flandre.

Les anciens comptes de la ville forment une belle collection complète commençant en 1318 et finissant en 1789. Ils sont tous écrits sur papier. Le cahier de papier d'environ 20 feuilles coûtait en 1365, sept sous six deniers, qui vaudraient actuellement plus de 15 francs.

RESTABLISSEMENT FAIT PAR PERCHEVAL DE GAND, CHEVALIER BAILLY DE LILLE, DE LIENARDIN DE MODE SERGENT DU CHASTEL DE LILLE, QUE LEDIT BAILLY AVOIT PRINS EN LA MAIN DE JEHAN PESIEL, SERGENT DU ROY, ET DEPUIS RESTABLY.

Le Mercredi 3 Septembre 1364, Jean Pesiaux, sergent royal, ayant arrêté en cette ville Lienard de Mode, sergent du châtelain, pour certain débat arrivé en ladite ville, Perceval de Gand, bailli de Lille, représentant le châtelain, reprit son sergent des mains de Jean Pesiaux et le conduisit prisonnier au château; mais les échevins réclamèrent le prévenu, attendu que la connaissance du délit leur appartenait, et que d'ailleurs aucune arrestation ne pouvait se faire en cette ville sans que l'individu pris fut conduit devant eux. Sur ce, le bailli amena ledit jour son prisonnier par la main, hors du château, et le remit au sergent royal, pour la conservation du droit des échevins, qui ordonnèrent audit sergent de conduire ledit Lienard en la prison du Prévôt qui était Jean de le Vaquerie; après quoi le bailli vint au scel, où se tenaient les échevins, pour donner gage de l'amende par lui encourue. On l'ajourna au jeudi suivant; ledit jour les échevins déclarèrent qu'ils se tenaient pour contents au moyen du rétablissement fait, et acquittèrent le bailli de toute amende.

Mémoire que sur che que le merquedi IIIe jour du mois de Septembre l'an mil CCC LXIIII Jehans Pesiaux, sergens et justice du Roy nos seigneur, en le ville de Lille, avoit prins et arresté en icelle Lienardin de Mode, sergent hiretier du chastel de Lille, pour certain debat ou aultre malefice par lui perpetré en icelle ville, et Perchevat de Gand, bailli de Lille, de se volunte comme bailli ou liutenan du chastellain dudit château, en le main dudit sergent prinst et arresta ledit Lienard et mena ou fist amener icellui prisonier ou dit castel, fu recquis audit bailli par escevins que le dit prisonnier leur fust rendus, mis et restabli en le main dudit sergent pour ent faire le dit et enseignemens d'escevins, comme il euist à ce mis son serment, et que as dis escevins en appartenist le cognissance, meismement que en ladite ville il ne devoit ne ne povoit prinse ne arrest faire, que il ne l'amenast par devant escevins; li quels bailli après le dite requeste à li faite, en ce propre jour par se main amena ledit prisonnier hors dudit castel, restabli et mist icelli en le main de ledite justice, à le conservation du droit et juridiction des dis escevins, laquelle justice le mena par l'enseignement des dis escevins es prisons du prevost de le dite ville, est assavoir de Jehan de le Vacquerie, adont excersant l'office de ledite Prevoste, et ce fait ledit bailli vint au scel, present escevins wager l'amendement à iceulx en tant qu'il s'estoit meffais, li quel le rechurent à ce et assignerent jour en halle, au joedi après à tenir leur dit, li quel escevin veu ledit restablissement et amende wagie, li quitterent et se tinrent quant ad ce de lui pour content, moiennant et par virtu dudit restablissement, fait le joedi Ve jour dudit mois l'an dessus dit.

ORDONNANCE TOUCHANT LA RÉCEPTION DES BOURGEOIS.

Au jour de siège du 5 Novembre 1372, il fut ordonné par les échevins et le conseil, que dorénavant nul ne serait reçu bourgeois sans avoir résidé effectivement avec sa femme et son ménage, au moins trois ans continuels dans l'enceinte de cette ville, et qu'il soit marié et de bonne réputation à la connaissance des échevins.

Au jour de siége de novembre qui fu le venrredi V[e] jour dudit mois l'an mil CCCLXXII, par eschevins et leur conseil en plaine halle, fu ordene à tenir dores en avant, que aucuns quels que il soit, ne sera recheus à bourgois se il n'a demouré residamment et estagierement, il se femme et se maisnie, III ans continuels en ceste ville et en dedens les portes, et qu'il soit mariés, homme de bonne fame et renommée à l'intencion d'eschevins.

RESTABLISSEMENT OU DÉLIVRANCE D'UN BOURGEOIS FORAIN PRINS PAR WATTIER PICQUETTE, BAILLY DE LILLE OU SES SERGEANS.

Le 19 Juillet 1390, la ville de Lille fit réclamer devant le Chancelier du duc de Bourgogne, un nommé Jean le Lambert, bourgeois de Lille, demeurant à Esquermes, hors de la juridiction échevinale, lequel ayant été soupçonné d'avoir causé la mort de Pierre Wattepâte, en le faisant violemment tomber sur la tête, fut conduit dans la prison de Lille et, après enquête, acquitté par les échevins et remis en liberté, nonobstant quoi le bailli de Lille, nommé Watier Piquette, fit reprendre par ses sergents ledit Jean le Lambert et l'emprisonna hors de l'échevinage, refusant obstinément de le rendre aux demandes réitérées des échevins. Le Chancelier, après avoir reçu la plainte de ceux-ci, se fit amener le détenu et lui demanda si, à l'époque où il était devenu bourgeois de Lille, il demeurait dans l'enceinte de cette ville. Ledit Jean répondit que lorsqu'il acheta sa bourgeoisie, il y avait deux ans continuels qu'il demeurait dans la ville avec sa femme et son ménage, et qu'il y demeura encore un an après. Le Chancelier satisfait de cette déclaration ordonna au bailli de relâcher son prisonnier, par la considération qu'il était véritablement bourgeois de Lille, puisqu'il demeurait en cette ville à l'époque de sa réception. Etaient présents comme membres du conseil de Mgr. le duc de Bourgogne, avec ledit Chancelier, Mgr. de Monferrant, Messire Henri Despierre, Mgr. le doyen de Saint-Donat à Bruges, et autres; et du Conseil de la ville, Jean Frémaux, rewart, Jacques Gommer, mayeur, Bauduin le Neveu, échevin, accompagnés de Jean du Castel, clerc de la ville, et de Jean de le Barre, sergent d'échevins.

Le XIX[e] jour du moix de Julle l'an mil CCCIIII[xx] et dix, fu ou nom et pour le ville, remoustré par maistre Jehan de Courtray, lors clerc souverain de la dite ville, à monseigneur le cancelier de Bourgogne, appellé maistres Jehan Canart, que comme un appellé Jehan le Lambiert, bourgois de Lille, lors demourant en le paroce d'Esquermes, et hors de le juridiction de l'eschevinage de la dite ville de Lille, euist esté souppechonnez de à certain jour n'avoit guère par avant passé,

à un jeu de paume, en l'ostel del evesque de Tournay (1) à Wazemmes, ou ailleurs hors de la juridiction du dit eschevinage, avoir bouté un appelle Piere Wastepaste et tant que le dit Pierart estoit queu, dont il avoit esté navres ou chief par tele maniere que mors s'en estoit ensieuvie et pour ce que li dis Jehans estoit souppechonnés dudit fait, s'estoit submiz et avoit esté emprisonnes es prisons à Lille, à la juridiction du prévost et eschevin de la dite ville, par lesquelx eschevins au conjurement dudit prevost ou de son lieutenant, après ce que par icellui prevost ou son lieutenant li dis Jehans avoit esté callengiez dudit fait et de ce verites tenues par les dis eschevins et de l'emprisonnement et poursieute encommenchie signification faite aux proixmez dudit feu Pierart, li dis Jehans fu jugiez, quittez et délivres dudit fait; non obstant le dite purge Pierars de le Ruyelle et Bauduwins Orghes, andoy sergant du baillif de Lille, lors appelle Watier Picquette avoient, depuis icelle purge faite, pour souspeçon d'icelluy fait meismes, prins, arieste et emprisonne ledit bourgois, soubz la juridiction dudit bailli et hors de la juridiction dudit eschevinage et n'en voloit faire ledit bailli delivrance ne restablissement aucun, et requeroit ledit maistre Jehan, ou nom et pour la dite ville, que de la dite purge, mon dit seigneur et ses officyers laissassent joir ledit bourgois, et fust icellui bourgois rendus et restablis aux diz eschevins et au delivre, le quelle requeste faite, ledit monseigneur le Cancelier fist appelles ledit le Lambiert et lui demanda comment il estoit bourgois, et se au temps qu'il estoit devenu bourgois, il estoit demorant en la ville de Lille; par le quel bourgois fu respondu que trois ans avoit ou environ, il avoit acaté le dit bourghaige et avoit lors demoré en la dite ville de Lille, lui sa femme et se maisnie par deux ans continuelz ou environ demora depuis par un an ou environ, le quelle relation oye fut dit audit bailli et ordonne par le dit monseigneur le Cancelier que la main fust levee dudit bourgois, considere que au jour del acat dudit bourghaige, icelluy estoit demorant en la dite ville; et ainsi fu fait. Là estoient du conseil de monseigneur de Bourgogne avec ledit monseigneur le cancelier, monseigneur de Montferrant, messire Henry Despiere, monseigneur le doyen de Saint-Donas de Bruges et autres; et du conseil de le ville, Jehan Frumaut, lors Rewart, eschevin Jaque Ghommer, lors mayeur, Bauduins le Nepveu, avec eulx, Jehan dou Castiel, lors clerc d'icelle ville, et Jehan de le Barre, sergeant d'eskevins.

UN RESTABLISSEMENT FAICT PAR UN SERGENT DE LA PREVOSTÉ DE UNE BOURGOISE PRINSE EN LA RUE DU PESTRIN.

—

Le Mercredi, 16 Juin 1400, à cinq heures du matin, un sergent de la Prévôté, qui était chargé d'arrêter pour dette la demoiselle Marguerite Barbette, laquelle demeurait chez sa tante, rue du Petrin, guetta ladite Marguerite, n'osant l'arrêter dans la maison de la tante qui se vantait d'être bourgeoise, et l'ayant aperçue à la porte de cette maison, la poussa dehors

(1) Les évêques de Tournai possédaient à Wazemmes, près de l'ancienne église, une maison de plaisance. C'est de là que vient le nom de la *rue de l'Évêque* qui existe encore dans le faubourg de Béthune.

pour pouvoir l'arrêter dans la rue, après quoi il la conduisit à la prison du Prévôt. Dès que les échevins furent informés de ces faits, ils mandèrent le lieutenant du Prévôt et le requirent de rétablir Marguerite Barbette dans la maison de sa tante, cette arrestation étant contraire aux franchises de la bourgeoisie. Ledit lieutenant, après en avoir référé au prévôt, revint devant échevins avec ladite Marguerite et le sergent qui l'avait prise, et là, ordonna audit sergent de la reconduire chez sa tante, en reconnaissant qu'il n'avait pas eu droit de l'arrêter. Ce rétablissement eût lieu le même jour à onze heures, en présence de plusieurs témoins.

Le merquedi XVIe jour de juing l'an mil et quatre cens, fu fait ce qui sensuit; sur ce que le dit jour, à heure de chincq heures ou environ au matin, Pieres li Mesre, sergans en le prevosté de Lille, s'estoit transportes, à le requeste de Jehan Waterlos, clerc, en le maison ou demorroit Maroie Barbette, vesve de feu Sohier, chevalier, ou tamps de sa vie, bourgois de Lille, le dite maison seant en le rue du Pestrin en le dite ville, en le quelle maison estoit Marguerite Barbette niepce de le dite vesve, sur le quelle Marguerite ledit Jehan Waterlos avoit demandé le loy de le dite ville, pour certain somme de deniers que ledit Waterlos disoit ledite Marguerite estre à lui tenue; et pour ce que ledit sergeant, qui avoit oy que la dite vesve se vantoit que elle estoit bourghoise, n'osoit arrester ledite Marguerite en icelle maison, le bouta hors, et puis, sur le cauchie, prinst icelle Marguerite, le mena prisonniere es prisons de le dite prévosté; laquelle cose venue à le cognoissance d'eschevins, eulx informés que la dite prinse avoit esté tele que dit est, manderent Jacques de le Blaquerue, liutenant dudit Prevost lui remonstrant et requerrant que ladite Marguerite fust restablie en la maison de ladite vesve, pour ce qu'il estoit informes que ledite prinze avoit esté faite indeuement contre les franchises et libertes de le dite ville, à cause du bourgaige, à quoy fu reppondu par ledit liutenant que il en parleroit au prevost son maistre, qui estoit lors Sohier de Nyelles, et en feroit volentiers ce qu'il appartenroit, et s'en ala de le maison du scel ou eschevins estoient lors, et asses tost apres revenit icelli liutenant en le dite maison du scel, avec lui ledit Pierart le Mesre, et le dite Marguerite, et là, en le présence d'eschevins, commanda icellui liutenant au dit Pierart le Mesre que il remenast le dite Marguerite en le maison de la dite vesve, et là le restablesist; le quel Piere le Mesre, sergant ala avec le dite Marguerite en le maison de la dite vesve, et là restabli icelle Marguerite, en disant que ce faisoit il pour ce que contre le franquise du bourgaige l'avoit arresté que faire ne povoit. Et fu ce fait le XVIe jour dessus dit à XI heures oudit jour ou environ, présens ad ce Gille le Toillier dit des fontaines, et Pierre de Remel, eschevins, messire Mahieu Maqueriel canonne en l'eglise Saint-Piere de Lille, Jehan d'Ypre, merchier, Jehan de Malines, Thumas le Clerc, faiseur de cayeres, Rifflars d'Ypres, merchier et pluseurs autres.

REMONSTRANCE ET RESTABLISSEMENT FAICT A ESCHEVINS D'UN PRISONNIER ARRESTÉ AU MARCHIÉ PAR UN SERGEANT DU SOUVERAIN BAILLIAGE DE LILLE.

Le 14 Juillet 1401, Mathieu du Fresne, sergent du souverain bailliage, prit et arrêta sur le marché de Lille un nommé le Grand-Mouton, bâtard de Courchelles, et le mit en la prison

du Comte, devant son hôtel de la Salle de Lille (1), *sans le conduire auparavant devant les échevins, pour leur faire connaître le motif de cette arrestation, et quand on lui en parla, il répondit que ledit Grand-Mouton avait été banni du comté de Flandre. Nonobstant cette raison, Pierre le Neveu, alors rewart, accompagné de Jean de Courtrai, clerc, et de Jean du Castel, procureur de la ville, se rendit vers messire Pierre de le Zippe, gouverneur d'icelle, pour exposer que cette arrestation faite sans en donner connaissance aux échevins était contraire aux privilèges de la ville, et requérir que le prisonnier fut amené devant échevins. Le Gouverneur ordonna aussitôt audit sergent de se conformer à cette demande et celui-ci conduisit le Grand-Mouton en la grande Chaussée, devant la maison de Jacques de Lanstais et là, devant les échevins Jean de Lattre et Jore Clenquet, et devant lesdits rewart, clerc et procureur, il déclara la cause pour quoi cette prise avait été faite.*

Le XIIII[e] jour de julle, l'an mil quatre cens et un, Mahieu du Fresne, sergant du souverain bailliage de Lille, prinst et arresta ou marquiet en le ville de Lille, un nommé le Grand-Mouton, bastard de Courchelles, et le mena prisonnier es prisons de monseigneur de Bourgogne, conte de Flandres, devant le Salle de Lille, sans ce que ledit sergant remonstrast à eschevins ledit prisonnier ne le cause del arrest, lequel arrest le dit sergant, quant il luy en fu parlé, dist que ce il avoit fait pour ce que ledit bastard avoit esté et étoit bany de le conté de Flandres; et pour ce que ledit prisonnier, après ledit arrest fait, n'avoit point esté remonstré, comme dit est, Piere le Neveu, rewart de Lille, avec lui maistre Jehan de Courtray, clerc de ledite ville, et Jehan du Castel, procureur d'icelle, se traist par devers messire Piere de le Zippe, lors gouverneur de le dessus dite ville, et se compleisent dudit arrest et emprisonnement que fait avoit esté sans avoir esté remonstré à eschevins, comme dessus est dit, et que ce avoit esté fait contre le usage, coustume, liberté, drois et franchise de le dite ville, requerant ledit rewart que le dit prisonnier fust ramené, restabli ou remonstré pardevant eschevins; par lequel monseigneur le gouverneur fu appointié et ordonné que ledit sergant yroit querir ledit prisonnier et le ameneroit en le grant Cauchie en ledite ville, devant le maison Jaques de Lanstais, et là le remonstreroit à eschevins. Ce fait ledit sergant alla querir ledit prisonnier et le amena et remonstra pardevant Jehan de Lattre et Jore Clenquet, eschevins de le ville de Lille, en déclarant le cause dudit arrest, présens à tout ce par les dessus nommez Piere le Neveu, et eschevins, clerc, procureur, maistre Jehan Marchant, Colart de Bailleus, Jehan le borgne, Tristran Fremaut, Henri le Nepveu, Robiert de le Crois et autres.

Restablissement de Jehan Clenquemeure par un sergent de la gouvernance de Lille.

Le Vendredi Saint de l'an 1404, *Jean de Clenquemeure qui avait été pris par Mahieu du Fresne, sergent du gouverneur de Lille, sous prétexte qu'il était banni du comté de Flandre, fut ramené*

(1) Cet hôtel qui était l'ancienne demeure des comtes de Flandre, était situé entre le cimetière de Saint-Pierre, la rue de ce nom, l'hôpital Comtesse, et la rivière de la Basse-Deûle.

par ledit sergent au même endroit où il l'avait arrêté, et remis au prévot qui le fit conduire à la prison de la prévôté; il y a un acte de ce fait dans la trésorerie de la ville.

Le venredi aouré l'an mil CCCC et quatre, Mahieu du Fresne, sergent du Gouvernement de Lille, du commandement de Grard du Bos, lieutenant de monseigneur le Gouverneur de Lille, restabli Jehan de Clequemeure qu'il disoit estre banni de le Conté de Flandres, emprès le fontaine au cange de le dite ville, là u le dit Mahieu l'avoit prins et fu menez prisonniers es prisons de le prevosté et en y a instrument signé de sire Jehan Bosquillon, en le tresorie de le ville, etc.

ORDONNANCE TOUCHANT LE NET DU VIN (1).

Le Mardi 18 *Décembre* 1414, *les échevins et le conseil ordonnèrent qu'à l'avenir lorsqu'on ferait la recherche pour l'assiette de l'octroi sur le vin, il ne serait alloué de salaire qu'aux deux échevins commis à cet effet, plus celui d'un clerc, d'un valet de ville, de deux autres employés et du jaugeur, en tout sept personnes, lesquelles recevraient chacune quatre sous, faible monnaie de Flandre, toutes les fois qu'elles feront cette besogne, sans aucune autre dépense.*

Le mardi XVIIIe jour de décembre l'an mil quatre cens et quatorse fu ordonné par escevins et le conseil en halle que depuis ores en avant ne sera paié ale charge ne as despens de le ville pour aler au net du vin en icelle ville que le salaire des deux eschevins qui y seront commis, le salaire de un clerc et un varlet de le ville qui y seront occupez, les deux commis par le ville à enregistrer l'assise et le gaugeur de par icelle, qui sont sept personnes; c'est à assavoir à chacun quatre solz feble monnoie de Flandres, pour chacune fois que on ira au net, sans avoir quelquonques autres despens ne que pour aler audit net leur soit autre chose passé.

APPRIZE.

Le 12 *Juin* 1417, *Pierre et Hector Hangouart, frères, bâtards, étaient en prison par ordonnance d'échevins, au sujet d'une rixe, et pour donner assurance devant l'official de Tournai à Pierre Mahieu, sergent de la gouvernance, lorsque trois autres sergents de ladite gouvernance vinrent les prendre à la prévôté et les emmenèrent au château de Lille. En arrivant à la place de St-Martin, ils trouvèrent le mayeur, et plusieurs autres membres de la loi qui protestèrent contre l'enlèvement des deux prisonniers qui était contraire aux privilèges de la ville; mais les sergents déclarèrent qu'ils ne faisaient qu'obéir au lieutenant du gouverneur, à qui ils feraient part*

---

(1) Faire le *net du vin*, était une perquisition, ou *exercice* pour le recouvrement des impôts sur le vin.

de cette réclamation. Après de nombreuses démarches, les échevins obtinrent que les prisonniers fussent ramenés à la prévôté, et là, après qu'ils eurent confessé qu'ils avaient frappé et injurié des sergents de la gouvernance, le conseil de la ville déclara que ce délit n'était pas de sa compétence et en rendit la connaissance au gouverneur ou à son lieutenant.

Le XII° jour du juing l'an mil CCCC et dix-sept, que Pierot et Ector Hangouart freres bastars, avoient esté mis prisonniers par enseignement d'eschevins, pour débat et mellée, et pour asseurances bailler par devant l'official de Tournay, à Pierart Mahieu, sergant en le gouvernance de Lille, Regnault du Ponchiel, Jehan de Bruges, Donas de le Tour, et Laurent de le Saffre, sergans de le dite gouvernance vinrent prendre et emmener hors des dites prisons de la Prevosté de Lille, lesdis frères et les emmenerent ou chastiel de Lille, et ainsi qu'ilz menoient lesdits prisonniers, pardevant le fontaine saint Martin vinrent aux diz sergans Lotard Fremault le père, maire, Jehan Fremault, Pierre de le Bare, Alard le Preudhome, Jehan Blanque et plusieurs autrez eschevins, avoec eulx maistre Grard d'Eclebieque, pencionnaire de ledite ville, et Wille Vide, procureur d'icelle; et pour ce que il ne peurent trouver monseigneur le gouverneur de Lille, ne son liutenant pour requerir le restitucion, restablissement, congnoissance ou premiere apprize desdits prisonniers fu remonstré aux diz sergans comment yceulx estoient manans de ledite ville, estoient emprisonnés par enseignement de le dite Loy es prisons de le dite prevosté et se les avoient lesdits sergans de le gouvernance ostés de fait sans le seu d'eschevins, requerant qu'ilz fussent ramenes es dites prisons et ale cognoissance desdits eschevins, ou se on volloit dire que ilz eussent commis cas appartenant à le souveraineté, que le premiere apprinst leur en fust faite et que aucunement ne fust procédé contre eulx dessi ad ce que faite soit le dite apprinze, lesquelx sergans respondirent qu'ilz n'avoient point congnoissance de cause et qu'il en feroient relacion audit liutenant du gouverneur leur maistre, lequel estoit ou dit chastiel, et les emmeneroient, et de fait emmenerent; et lors, par ledit procureur fu dit aux diz sergans que en tant qu'ilz ne vouloient otempérer aux dites requestes, il appelloit d'eulx et de leur maistre s'aucunement vouloient proceder contre lesdits prisonniers et au prejudice de la loy de le dite ville, et meismement qu'ilz n'avoient commission ne obéissance pour ce faire; et ce non obstant yceulx sergans menerent oudit castiel yceulx prisonniers et fist ledit procureur diligence au lieutenant du chastellain dudit castiel de parler audit liutenant du gouverneur pour lui faire pareilles requestes et remonstracions, mais il refusa ledit procureur laissier entrer ou dit castiel, et furent ad ce présent comme tesmoing Jehan le Viart, Hubert Gommer, Mathieu Buridam, Jaquemont de le Fortrie, Gille de Franquerue, Jehan le Velut, Jaques Fourlignet fils de feu Jaquemon, Jehan de Courtray, fil maistre Piere, Jehan Marchant fil maistre Jehan, et grant nombre d'autrez; et à l'après disner celli jour, furent, par le dit procureur de le dite ville, présent le dit maistre Grard, lesdis Lotard Fremault, Jehan Fremault, Gille le Baille, Jehan Blanque et aultres eschevins où estoient, Tristran Stier, procureur de notre redoubté seigneur, Jaques de Lanstais, Mahieu Bibbart, Sandrart de Bouvines et autrez, faites pareilles remoustrations et requestes que dessus est dit, à Pierre le Nepveu liutenant dudit Gouverneur, lequel liutenant s'escuza de non faire la dite apprinze et restitucion desdits prisonniers soubz umbre de la ditte appellacion disant qu'ilz renonchassent à icelle appellacion et ce fait leur feroit tout ce qu'il appartenroit; et asses tost après ledit liutenant fist les dits prisonniers

remenet es dites prisons de le prévosté par deux des dessus dits sergans de le gouvernance, lesquelx freres présenterent à icellui liutenant une remission de notre dit seigneur par lequelle ilz congnoissoient avoir mis main et injurié les sergans de notre dit seigneur qui les avoient prins et finablement fu tant tant poursuivi par le procureur de le dite ville, que la dite apprinze fu acordée aux dis eschevins et moyennant ce ladite appellacion fu mise au néant sans amende, et s'en déporta ledit procureur, present ledit liutenant, procureur et autrez dessus nommes darrainement; et pour faire ladite apprinze, alerent es ditez prisons le prevosté le XXI[e] jour dudit mois de Juing Colard de Bailleux, substitut dudit procureur de notre dit seigneur, atout ladite remission, laquelle fu lieute aux dis prisonniers en le presence du procureur de le dite ville, nommé Baudart Meurin, et comme eschevins, Jehan de le Court, et Jehan Blanque, qui contenoit la dite main mise aux dis sergans, laquelle ratéfierent et confesserent iceulx prisonniers, disant ledit procureur de notre dit seigneur que par ce faisoit ladite premiere apprinze aux dis eschevins, lesquelx le rapporterent en halle, et moiennant ce lesdiz eschevins pour ce qu'il leur apparoit que le cas appartenoit à ladite souverainеté en délaissèrent et rendirent la congnoissance audit gouverneur ou son liutenant.

TOUCHANT UNG HOMICIDE PERPETRE OULTRE LE RIEZ DE LE MAGDELAINE EN LA POURCHAINTE DE LA VILLE DONT LA COGNOISSANCE EN DEMOURA A ESCHEVINS.

Jean du Ribroeg ayant été tué par Henri Faussart et autres sur une pièce de terre, en dehors et au delà du riez de la Magdeleine, près d'une ruelle qui mène au hameau du Plouich, et près de la Croix des poissonniers (1), *il y eut contestation entre le bailli de Lille, le procureur du duc de Bourgogne et celui de la ville, pour savoir à qui appartenait la juridiction en cet endroit; mais après un mesurage fait de commun accord le mardi après la fête de l'épinette en* 1420, *il fut reconnu que ce lieu était compris dans la banlieue, et la connaissance du crime demeura aux échevins.*

Il est vray que Jehan du Ribroeg se fu occis et mis a mort par Henryet Faussart et autres sur une piece de terre au dehors et oultre le Riez de le Magdeleine, emprez une ruyelle ou voye par laquelle on va au Ploich, assez prez de le croix des pissonniers, et pour ce que le bailli de Lille, nommé Messire Jehan du Mez, seigneur de Croix, et aussi Tristran de Stier, procureur de Monseigneur de Bourgogne, maintenoient le cas estre avenu ou baillage de Lille, et le procureur de ladite ville de Lille maintenoit le contraire et estre avenu en la pourchainte de la dite ville, les parties prinrent accort ensemble que on yroit sur le lieu et mesurroit-on la pourchainte et taille de ladite ville; et en ensuivant ledit accort, Gilles de Douvrin, lieutenant dudit Bailli, et ledit Tristran de Stier, comme procureur dudit Monseigneur de Bourgogne, d'une part, Guilbert de Five, lieutenant du prévost avec eschevins et Baudart Meurin come procureur de ladite ville,

(1) Cette petite croix de pierre, se voit encore sur la chaussée de Menin, un peu plus loin que le presbytère de la Magdeleine, près de la maison d'un maréchal.

et maistres machons et carpentiers sermentez d'icelle ville et ung parteur d'autre part, le mardi ensuivant le jour du Behourt mil IIIIe XX, se transporterent sur le lieu dont contestations est, et fu lors la pourchainte mesurée en prenant ligne de le croix des pissonniers à une bonne qui est sur le quant ou bort d'un fossé au bout du chemin du vert pire en alant envers Walemcamp, qui de long-temps avoit esté couverte, et est ledit fossé du lez envers les molins; et par la dite mesure ou cerquemanage fait sur ce en la présence des dessusdits fu trouvé ledit cas que avoit este fait bonne espace en longueur alant vers le dit Ploich sur ladite piece de terre et oultre le fosset dudit Riez, avoir esté commis et perpetrez en la taille et pourchainte de ladite ville, et que la taille et pourchainte s'estendoit amcoires granment plus avant en alant envers ledit Ploich, et pour tant eschevins de ladite ville, à la semonce dudit Prevost ou son lieutenant, congnurent dudit cas comme avenu en leur jurisdiction; et quant aux gouverneur et bailli de Lille, par qui les facteurs sur ce estoient appellez, ilz se desisterent en avant de proceder à bannissement sur leurs appiaulx contre yceulx facteurs, et en souffrirent paisiblement la congnoissance demourer auxdits eschevins.

TOUCHANT AULTRE HOMICIDE ADVENU SUR LE CAUCHIE HORS LA PORTE DELE BARRE DONT LA COGNOISSANCE EN DEMOURA A ESCHEVINS NONOBSTANT LE CONTREDIT DU BAILLY DUDIT LILLE.

Au mois d'Octobre 1418, *Mathieu Pulfier dit Buridan fût tué, un soir, sur la chaussée près de la porte de sa maison, au faubourg de la Barre, où il demeurait et faisait brasser de la bière. Ses meurtriers étaient Louis Rohart et autres du village de Lomme et des environs. Il y eut pour ce fait trois procédures commencées, l'une par les échevins, la seconde par le procureur du duc de Bourgogne et la troisième par le bailli; mais après visite faite des lieux, il fut reconnu que cet endroit était compris dans les limites de la ville, et par conséquent la connaissance demeura aux échevins.*

Il est vray que ou mois d'Octobre l'an mil IIIIe et dix-huit Mathieu Pulfier dit Buridan, se fu à ung soir occis et mis à mort sur le cauchie au dehors de le porte de le Barre, à l'opposite et à l'encontre de le porte, assez pres de le barre de l'uys de le maison dudit Mathieu où lors il demouroit, et y faisoit brasser cervoise, et l'occirent Loys Rohart et autres de Lomme et environ; sur quoi pour la division que le procureur de Monseigneur de Bourgogne et le bailli de Lille d'une part, et le procureur de la ville de Lille d'autre part, faisoient sur ce obstant que le dit procureur dudit Monseigneur de Bourgogne et ledit bailli maintenoient ledit cas avoir esté et estre commis ou bailliage de Lille et ledit procureur de la dite ville maintenoit le contraire et avoir esté et estre commis en la taille et pourchainte de ladite ville et pour tant que les facteurs pour le dit cas estoient appellez aux drois de Monseigneur par le gouverneur de Lille ou ses sergens et aussi par ledit bailli de Lille au conjurement des hommes de la Salle de Lille, et si estoient aussi mis en poursuite par vérités sur ce tenues par le prevost ou lieutenant et eschevins de Lille, et affin de

savoir en quel jurisdition le dit cas estoit avenus, Piere le Nepveu, lieutenant de Messire Hue de Lannoy, gouverneur de Lille, et avec luy Tristran de Stier, procureur dudit Monseigneur de Bourgogne, et Sandrart de Bouvines, clerc du siège et autres d'une part; eschevins de Lille et Bauduin Meurin, procureur d'icelle d'autre part se comparurent sur la dite place et avec eulx Bauduin Descretons, lieutenant du prevost de Lille, et firent visitation du lieu ensemble; et eulx retournes à certain jour ensemble, par eschevins de Lille; sur ce conjurés de leur conjureur, fu dudit cas congneu et les facteur par eulx jugie couppables, et si signifia le dit procureur de la dite ville au gouverneur de Lille ou son lieutenant, audit procureur de Monseigneur de Bourgogne aux bailli ou lieutenant et hommes de ladite salle, la congnoissance que dudit cas lesdits eschevins de Lille avoient sur ce prinse et congneue comme fait avenu en leur juridition, affin qu'ilz n'en congneussent plus advant, et s'en desistaissent et déportaissent; oye laquelle signification et requeste dudit procureur de ladite ville, lesdits gouverneur ou lieutenant, bailli ou lieutenant et hommes de la salle de Lille, se delayerent de la connoissance dudit cas et s'en attendirent au jugement que sur ce eschevins de Lille en avoient fait et congneu comme dit est. Et estoit bailli le seigneur de Croix. Item, depuis pour ung debat avenu ou fief de hocron, la pourchainte fu mesurée et fu trouvée qu'elle n'aloit point jusques au Waut, voire non jusques ale maison pointurée de couronnes.

Rappel d'execution avec restitution faicte à une bourgoise et manante par un sergent de la gouvernance.

Le 23 Avril 1422, Bauduin Meurin, procureur de la ville et demoiselle Pieronne Descamps d'une part et Pierart de Buillon, sergent du gouverneur de Lille d'autre part, comparurent en cette ville en la maison de Jean Rouzé, marchand de drap en détail, demeurant rue de la Cordewanerie (1), *et là fut remontré par ledit procureur que ladite demoiselle avait depuis peu été contrainte à payer* 32 *gros pour sa quote part d'une taille imposée par ceux de Tourcoing, à cause de certains manoirs et terres, qu'elle possédait audit Tourcoing, pardessus lesquels* 32 *gros, ledit sergent lui avait fait payer* 16 *gros pour son salaire; et attendu que la contrainte exercée contre elle avait été faite sans autorisation d'échevins, que d'ailleurs on ne devait comprendre dans ladite taille que les manants faisant feu et résidence audit Tourcoing, tandis que la demoiselle Descamps demeurait depuis plus de neuf ans dans la ville de Lille, le sergent fut requis de restituer l'argent induement perçu par lui, ce qu'il fit à l'instant quant aux* 32 *gros, et promit de rendre les* 16 *gros de frais en dedans huit jours.*

Le XXIIIe jour d'Avril mil IIII^c^ XXII, Bauduin Meurin, procureur de la ville de Lille et demiselle Pieronne Descamps, d'une part, et Pierart de Buillon, sergant ou gouvernement de Lille, d'autre part, comparurent en la ville de Lille en le maison de Jehan Rouset, détailleur de draps demourans en la rue de le Cordewanerie, et illecques par ledit Bauduin comme procureur de

(1) Aujourd'hui la rue de Paris depuis la place du Théâtre jusqu'au marché au fil de fin.

ladite ville fut remonstré que puis peu de temps encha le dit sergent s'estoit comparu en ladite ville, pardevers et ale personne de ladite demiselle à laquelle ledit sergent avoit dit que pour heritaiges et manoirs qu'elle avoit gisans à Torcoing, elle par ceulx dudit Torcoing avoit esté imposée pour une taille accordée à Monseigneur de Bourgogne à XXXII gros monnoie de Flandres et que le colecteur sur ce lui avoit requis l'execution, et par virtu d'un debitis l'avoit sur ce constrainte à paier lesdits XXXII gros avec XVI gros qu'il avoit prins pour son salaire, disant que en ce faisant il avoit excédé son office et fait ce que faire ne lui loisoit, car ladite constrainte, il avoit fait sans obéissance sur ce avoir prinse où il appartenoit, et aussi n'étoit point en ce tenue ladite demiselle, attendu qu'elle estoit demourans audit lieu de Lille et y avoit demouré continuellement passé avoit neuf ans, et que en ladite taille ne devoient estre comprins fors les manans faisans feux et residence audit lieu de Torcoing; et semblablement le maintenoit ladite demiselle; et considéré ladite fourme d'execution que lesdits procureur et demiselle disoient ainsi avoir esté fait audit lieu de Lille par ledit sergent au devant et en la maison dudit Rouset, lesdits procureur et demiselle et chacun par soy requirent desdits XXXII gros avec desdits XVI gros avoir fait restablissement et réparation souffissante; sur quoy ce oy par ledit sergent, et apres qu'il ot recongneu la dite execution avoir faite par la maniere dite, ou en substance, ycellui sergent de se france voulente sacqua la somme de XXXII gros monnoie de Flandres et les baillia par fourme de restablissement à la conservation du droit de ladite ville es mains dudit procureur et aussi es mains et au droit de ladite demiselle Pierone, disant que indeuement il avoit fait ladite constrainte et execution et au regart des XVI gros pour ledit salaire; ledit sergent disoit que presentement point ne les avoit mais par le signe desdits XXXII gros offrant promist il eubt en convens en bonne foy à rendre à la dite demiselle lesdits XVI gros en dedens ledit XXIII[e] jour d'avril en VIII jours et de tout ce lesdits procureur et demiselle requirent que les tesmoins presens cy après denommés eussent memoire, dont les noms des témoins s'ensuivent : est assavoir ledit Jehan Rouset, demiselle Jehanne Deskiens, femme dudit Rouset, Mahieu le Gris, Cecille Rouset, Ysabiel de Froitmont, Bernardin Rouset, filz dudit Jehan Rouset et Buissart Bustin.

TOUCHANT LE RAPPEL DE BAN DE WILLEME PASQUENDALE POUR BATURE ET AFFOLURE DE PIERRE DELE BARRE ET L'APPOINTEMENT EN FAICT PAR ESCHEVINS.

Le Jeudi 31 décembre 1422 Guillaume Pasquendale requit des échevins l'entérinement d'une lettre de grâce ou rappel de ban, au sujet de coups donnés et blessure faite à Pierre dele Barre, maréchal, étant en trève de la ville; pour quoi il avait été banni pour dix ans des ville et châtellenie de Lille, comme traître, et condamné en outre à 60 livres d'amende, déclaré indigne d'être jamais bourgeois, ni membre du conseil de la ville, ni cru dans ce qu'il dirait sans en avoir des lettres d'échevins. Sur ladite requête, l'entérinement de sa lettre de grâce fut accordé quant au rappel du bannissement seulement, et non quant aux autres peines ci-dessus énoncées attendu que les franchises de la ville s'y opposaient.

Le jeudi darrain jour de décembre mil IIII[c] XXII que Wille Pasquendale avoit jour contre le prevost et procureur de la ville de Lille, sur la requeste qu'il faisoit d'avoir l'intérinement d'un

rappiel de ban pour la bateure, navreure et affolure par lui faite en la personne de Pierre de le Barre, marissal, pour laquelle chose ledit Pasquendale avoit esté bannys, attendu que ce s'estoit fait en trieves, de la ville de Lille et chastellenie d'icelle, dix ans continuelz et poursuivans, comme traytres pour ce qu'il estoit suffisamment apparu que ledit Wille avoit enfraint et brisie les triéves de ladite ville, sur et alencontre de Pierre de le Barre, marissal, et avec ce avoit pour ledit cas esté jugié à LX livres de loy, et ne povoir jamais estre bourgois de ladite ville ne aussi au conseil d'icelle, ne creus de chose qu'il desist, s'il n'en avoit ayde d'eschevins; a esté ordonné et appointié par le jugement d'eschevins sur ce conjurez du lieutenant du prevost cy après denommés et plusieurs assistens que lesdites lettres de rappiel lui seroient interinées quant au regart du ban seulement, et ainsi se fist pour baillier entendement que quant à tout le sourplus ycelles lettres de rappiau de ban ne lui estoient point interinées, pour ce que c'estoit contre les priviléges et francises de ladite ville; et ledit jugement et appointement ledit Pasquendale ot agréable, mais soit entendu que sur lesdites LX livres le dit jugement ne s'est point estendu par ce que paravant il les avoit payées. Fut presens Guilbert de Five, lieutenant du prevost, Lotart Frumault le fil, Alart le Preudomme, Bietremieu de Five, Jehan de Biaurepair, Jehan de le Halle, Jacques Rogier, Jehan de le Vigne, Thomas Yseux, Y. de Villers et Pierre de Perinchies, eschevins de Lille; Philippe de Ponreward, reward; du conseil Jehan Beghin, Martin le Nepveu, Wathier de Drumes; pensionnaires maistres Grard d'Eclebieques, Bauduin Orghet; et comme clers, Bauduin Meurin, Jehan Ledouch et Pierre Cannet.

CREATION DE MARTIN LE NEPVEU GARD'ORPHÈNE AU LIEU DE JEHAN VRETE.

Le 1er Novembre 1423, les commissaires au renouvellement de la loi, après avoir créé les nouveaux échevins leur présentèrent une liste des personnes qu'ils désiraient faire nommer comme gard'orphènes, (1) *parmi lesquelles se trouvait désigné le nommé Jean Vrete; mais dans l'après-dinée, ledit Jean Vrete vint en halle déclarer qu'il ne pouvait accepter les fonctions qui lui étaient offertes, par la raison qu'il était débiteur envers le siège des gard'orphènes; les échevins s'occupèrent alors d'en choisir un autre; mais pendant qu'ils délibéraient, l'un des commissaires au renouvellement revint leur dire que lui et ses collègues, ayant entendu*

(1) Voici un fait qui démontre avec quelle adresse et quelle persévérance les pouvoirs supérieurs ont long-temps travaillé à dépouiller les communes de leurs droits. En vertu de l'ancienne coutume reconnue et confirmée par la charte de la comtesse Jeanne, les délégués du souverain nommaient les douze échevins, et ceux-ci nommaient les jurés, voir-jurés, gard'orphènes, etc., mais à l'avènement de la maison de Bourgogne, les choses changèrent graduellement. On voit ici que les commissaires au renouvellement, après avoir élu les échevins, leur présentaient une liste de gard'orphènes en les *priant* de les choisir. Plus tard, ils dédaignèrent même ce simulacre de légalité et finirent par nommer directement à tous les offices de la magistrature.

parler du refus de Jean Vrete, priaient qu'on nommât en sa place Martin le Nepveu, ce que les échevins octroyèrent.

Le jour de Toussaint mil IIII^c XXIII, messire Hue de Lannoy, chevalier, gouverneur de Lille, le seigneur de Croix, bailli de Lille, maistre Enlart des Aubiaux, Guy Guilbaut receveur général de monseigneur de Bourgogne et Jehan le Viart, prévost de Lille, comme commissaires, recreerent nouviaulx eschevins de Lille, et oultre baillierent à part et par escript aux eschevins créés pluiseurs personnes affin que eschevins les vaulsissent recevoir à serment de gardes orphènes et entre les autres y fu dénommé Jehan Vrete; mais pour ce que en l'apres disner, ledit Jehan Vrete vint en halle remonstrer à eschevins qu'il estoit tenut au siège d'orphenes, et par ainsi ne povoit estre receus à serment, eschevins prinrent conseil d'y commettre ung aultre, et ce pendant vint en halle ledit seigneur de Croix, nommé Jehan du Mez, disant qu'il estoit envoyez par devers eschevins, par les dessus dis commissaires et lors dist qu'ilz avoient entendu que le dit Jehan Vrete ne povoit estre gardes d'orphenes et pour tant dist que mesdits seigneurs les commissaires prioient à eschevins que en son lieu lesdis eschevins vaulsissent recevoir à serment ou dit office Martin le Nepveu; et en ottemperant à la dite requeste et sur couleur de priere, ledit Martin fu receu à serment ou dit office, presens et comme eschevins, Jacques le Prevost, Bauduin Gommer, Jacques Fourlignier, Piere Delebare, Jacques Lescrepuent, Jacques de Bruges, Jehan Beghin, Jaquemon Gayant, Jehan le Saire, Robert Martin et Joires de le Sauche; comme rewart, Lotard Frumault le fil, comme conseillers Lotard Frumault le père, Allard le Preudhome et autres; comme conseiller pensionnaire maistre Grard d'Eclebieque, et comme clercs Bauduin Meurin, Jehan le Douch et Pierre Cannet.

AMENDISE QUE FIST GILLES DE DOUVRIN COMME LIEUTENANT DE MONSEIGNEUR LE BAILLI DE LILLE SUR CE QU'IL AVOIT COPPÉ EN JUGEMENT LE BASTON (1) D'UN BOURGOIS APRES CE QU'IL LUI ESTOIT DIT PAR LOI QU'IL LUI RENDESIST.

Gilles de Douvrin, lieutenant du bailli, avait, en présence des échevins, siégeant en cour de justice coupé une pique appartenant à Hannequin Blancart, et accompagné cette violence de propos contre la franchise des bourgeois. Un procès fut intenté à cet effet audit lieutenant, pardevant le gouverneur de Lille, et pour en éviter les suites, Gilles de Douvrin vint en halle faire des excuses aux échevins et rendre au rewart pour remettre à Hannequin Blancart, une autre pique en indemnité de celle qu'il lui avait coupée. L'action eut lieu en 1423 et la réparation en 1424.

— « Messeigneurs les eschevins, vous savez que l'année passée en la présence d'eschevins, eulx » estans en siege, je coppay ung planchon appartenant à Hannequin Blancart votre bourgois, et

(1) Le mot *bâton* ne signifiait pas une simple pièce de bois, mais une arme offensive. Celle dont il est ici question, était le *planchon*, ou pique armée de fer.

» si usay d'aucuns languaiges sentans le despointement de le francise du bourguaige de ceste ville ;
» pour lesquelles choses procès a esté meu devant vous alencontre de moy, par devant monsei-
» gneur le gouverneur de Lille, et pour ce que je ne vaulroie soustenir riguoreux procès contre
» vous, ne vous despointier en voz drois et francises aucunement, il me desplaist de la rompure
» dudit planchon et des paroles dont lors je usay, et se à faire ou dire les avoie, point ne les
» feroit ne diroit ; et en signe de réparation, non voulans calumpnyer aucunement votre jugement
» ne d'eschevins de Lille, je rens et restitue en la main de vous Rewart, comme conservateur des
» bourgeois, ce planchon pour le rendre audit Blancart, et parmi ce je vous requier, messei-
» gneurs, que vous soyez content de moy. »

Nota que le coppe du planchon se fist par ledit lieutenant en l'année que estoit maire d'eschevins de Lille Jaques le Prevost et fu créés mayeur à le Toussains mil IIIIe XXIII, et en l'année en suivant, mil IIIIe XXIIII, que lors fu créés mayeur au jour de Toussains Philippe de Ponrewart, Gilles de Douvrin fist ladite amendise, et estoit lors rewart Lotard Frumault le Josne.

PUNITION DE CEULX QUI REVELERONT LE CONSEIL OU SECRET DE LE HALLE.

Le 15 Décembre 1427, il fut ordonné en pleine halle que si quelqu'un se vantait de savoir le secret du conseil de la ville, ou chercherait, soit amiablement, soit par voie de contrainte, à découvrir celui qui l'aurait révélé, lequel, étant connu serait privé de tous offices et puni en outre d'une manière exemplaire.

Le XVe jour de Décembre mil IIIIe XXVII ordonné fu par eschevins et le conseil en plaine halle, à tenir à perpetuité que s'aucuns de dehors se vante de savoir le secret et conseil de le ville, que de requerir instamment à cellui qui ce diroit pour savoir dont ce lui vient savoir, et s'il ne le veult faire admiablement, que à ce faire jurisdiciairement il soit poursuivis, condempnés et constrains par cellui ou ceulx qui ce regardera ; et s'il n'estoit trouvet son acquit sur ce, il en sera poursuivis afin de pugnition comme le cas le regardera ; et pareillement cellui qui sera trouvé le dit conseil de le hale avoir revélé en sera puny à privation de tous offices et mémement si griefment que ce sera exemple et castoy à tous autres.

TOUCHANT L'ENREGISTREMENT ET GROSSEMENT DES LETTRES PARDEVANT ESCHEVINS ET POUR LES DROIS DE L'ASSIS D'ICELLES.

Nouvelles dispositions ordonnées le 2 Février 1429, pour l'enregistrement et l'expédition des contrats de vente et tous autres passés sous le sel aux connaissances et devant échevins, afin de mieux assurer la rentrée de l'imposition assise sur la passation desdits contrats.

Au venredi jour de siege mil IIIIe XXIX en la maisrie Lotard Frumault le pere, et les sieges

d'echevins et de conseil advestis deuement, fu ordonné que doresenavant les lettres de loy et de héritaige se grosseront avant qu'elles soient passées ne congnutes à loy ; et au regart de toutes autres lettres qui désirent estre scellées soubx le scel aux congnoissances de la ville de Lille, elle s'embrieveront en ung registre et sera chacume embrieveure signée du seing des deux eschevins qui seront au passer ; et se feront prestement apres lesdites lettres et toutes s'enregisteront et au prouchain samedi en suivant, lesdites lettres faites et enregistrées se scelleront et sera l'assise assise sur lesdites lettres et ou registre et servi ledit venredi le IIIe de Fevrier IIII^c XXIX.

BANNISSEMENT ET CONDEMPNATION DE LX LIVRES DE LOI.

Le 22 Septembre 1431, sur les conclusions du prévôt de Lille, Hannequin de Vendeville et Hannequin Lengles, furent condamnés à trois ans et trois jours de bannissement et chacun à 60 livres d'amende, pour un coup de dague donné à Clais Vandevelme par ledit Lengles, sur le commandement exprès dudit de Vendeville.

Le XXIIe de Septembre IIII^c XXXI Hannequin de Vendvile et Hannequin Lengles furent calengié par le Prevost de Lille d'estre chacun bany trois ans et trois jours de la ville et chastelenie de Lille et aussi d'estre chacun jugié à LX livres de loy, pour par ledit Hannequin Lengles, du commandement exprès dudit de Vendvile, à ce présent, avoir feru par yre d'une daghe ou coutiel nu, sur Clais Van de Velme et pour ce qu'il apparu à eschevins de Lille du donnet à entendre dudit prevost, yceulx eschevins sur ce conjurés de Guilbert de Five, lieutenant dudit prévost, bannirent lesdits Lengles et de Vendvile trois ans et trois jours de ladite ville et chastelenie de Lille, et si les condempnerent chacun à amende de LX livres de loy.

ORDONNANCE TOUCHANT LES LETTRES DES GARD'ORPHÈNES.

Cette ordonnance du 27 Novembre 1436 concerne non seulement les lettres de gard'orphènes, mais encore toute espèce de contrats passés devant échevins. Elle a pour but, comme celles ci-devant, de l'année 1429, d'empêcher que la ville ne soit frustrée du droit de scel et d'enregistrement par la négligence de ceux chargés de recevoir lesdits contrats.

Le XXVIIe jour de Novembre mil IIII^c XXXVI ordonné est en plaine halle à durer à tousjours, où furent comme eschevins de Lille Berthelmi Regnier, Bauduin Gommer, Piere Boudet, Henry le Preudomme, Joires de le Sauch, Jehan Frumault, Robert Martin, Jaques Hanotiel, Jaques d'Yppre, Bauduin de Perenchies, et Pierre de Has, et comme rewart Josse Regnier, et conseillies Lotard Frumault le père, Jaques Regnier, Jaques Fourligniet, Jehan Marcant, Daniel Thieulaine, Ernoul de le Walle, Loys le fil, Pierre Scaillebert, Jehan Comtois, et Jaques de Langle, et VIII hommes, et maire Grard Du Bus, et comme conseilliers pensionnaires maistres Baudes Orghet,

Bauduin Meurin ; Jehan le Douch, Pierre Cannet et Wille Marchant, que doresenavant l'en ne fera à passer quelque lettres de héritaige ne d'orphènes que premierement les lettres ne soient grossées et enregistrées ou registre de la ville et l'assise assise sur les lettres et ou dit registre ; et avec ce au regart des lettres de hèritaige que avant que par eschevins la possession en soit baillié l'en soit asseur du droit d'assis, et pareillement que à passer lesdites lettres d'orphènes, l'assise se paie comptant, et se scelleront telz lettres tousjours au samedi, mais auparavant elles seront contre le registre veues par eschevins en halle, avec l'assiete de l'assise, et tousjours les sepmainiers de chacune sepmaine auront congnoissance d'estre au passer les lettres de heritaige avec du sceller, et des lettres d'orphenes, meisment de faire somme ou registre combien l'assise pour la sepmaine a porte et ce mettre au long, en ensi lesdites lettres enregistrées ; et au regart des communes lettres pour rentes viagieres ou autres debtes, elles se feront aux despens des parties et seront enregistrées comme dessus, se ceulx à qui elles touchent le requierent, en paiant aussi le dit droit d'assis, et s'ilz ne les veulent point prestement avoir enregistré pour crainte dudit droit d'assis paier, elles seront toutes fies mises au cofre des seaulx de la ville de Lille à la conservation du droit de ceulx à qui lesdites lettres pourront regarder ; et ne pevent ou doivent eschevins sceller les lettres passées soubx le scel aux congnoissances que Bauduin Meurin ou Jehan le Douch ou pour leur absence Pierre Cannet et ainsi des autres clercs avenir ne soient à ce présent ; et aussi quant aux lettres de parchon ; l'en les fera prestement qu'elles seront passées se le temps le sourpent, et se non dedens la sepmaine ensuivant, s'enregisteront et conduiront comme dessus, et ne se passeront que premierement l'assise ne soit paiée.

TOUCHANT LES PROCES.

Ordonnance faite par eschevins, conseil, pensionnaires et clercs de la ville (1) estans en halle, bien advestie (2) de loy, et en grant nombre, comme il s'ensuit.

Premiers est ordonné et publiquement déclaré que toutes escriptures de procès d'entre parties pendant pardevant le bailli ou le prévost et eschevins de Lille soient bailliés afin de mémoire ou de cause, ensemble reproces, et sauvations se bailliront à la court doresenavant grossées en parchemin pour la seureté de la court et des parties, aux despens des parties.

Item est ordonné et publiquement déclaré que quant les parties feront leurs auditions ou leurs procureurs pour eulx, que au jours des auditions ils bailleront devers les eschevins et clerc de la ville, commis à faire lesdites auditions toutes les lettres, munimens et enseignemens dont les parties se vaulront aidier en leurs procès, et de tout ce sera fait procès-verbal en l'enqueste dudit procès, et autrement c'est à entendre que hors jour d'audition on ne recepvra quelque lettres, munimens ne enseignemens.

---

(1) On voit ici que les clercs s'étaient si bien immiscés dans l'administration que de simples commis ils étaient devenus membres du conseil et rendaient des ordonnances conjointement avec les échevins.

(2) *Bien advestie de loy*, c'est-à-dire que les magistrats étaient en nombre suffisant pour délibérer.

Item est ordonné et publiquement déclaré que toutes enquestes de procès se grosseront doresenavant en parchemin aux despens des parties pour la seureté de la court et des parties et demourra la minute par devers la court.

Item que toutes les sentences de procès par escript qui se renderont par eschevins de Lille s'enregisteront ou registre de la ville à ce ordonné tout au long aux dépens de la ville qui pour ce en bailleront salaire sens la charge des parties.

Ainsi fait et passé en plaine halle, le XXVIIIe jour de Novembre Mil IIII^c XLI où estoient comme eschevin Jehan Warin, Jehan Clenquet, Jehan de le Bouverie, Ernoul de le Walle, Gilles Ranary, Miquiel Lamendeur, Jehan Canart, Jehan de Landas, Pierre de Vendvile et Jehan le Riquier, du Conseil, Berthelmi Regnier, Jehan Artu, Jaques Fourligniet, Jehan Biete, Martin le Nepveu, Grars le Mestre, Jacques Lescripvent, Pierre Scaillebert, Jehan de Loore, comme Rewart Josse Regnier, présens aussi Maistre Baudes Orghet pensionnaire, comme Clercs Bauduin Meurin, Jehan Ledouch, et Jehan Henneron.

DÉPORT D'UN GARD'ORPHÈNE A FAULTE D'ESTRE BOURGOIS.

Sur ce que Jehan du Bois par inadvertence avoit au jour de Toussaint Mil IIIIe XLII esté reçeus à garde d'orphène de la ville de Lille, non bourgois de Lille, laquelle chose venue à le cognoissance d'eschevins de Lille, et le dit du Bois mandé par devant eulx en halle au jour d'huy darrain jour de Mars dudit an IIIIe XLII (1), ycelui du Bois, de france voulente, remist en la main d'eschevins de Lille ledit office de garde d'orphène et s'en déporta : s'excusant qu'il ne savoit point qu'il convenist estre bourgois de Lille, et prestement ce fait à la requeste du dit du Bois, considérant aussi qu'il estoit homme bien digne d'estre receu à bourgois, il fu receu à bourgois de ceste ville de Lille par eschevins en plaine halle, acompaigné du Rewart, conseil et huit homme de ladite ville de Lille en nombre compétent.

AMENDISE D'INJURES AU JUGEMENT D'ESCHEVINS.

Le venredi IIIe jour de Septembre Mil CCCC chinquante ung, Jaquemon d'Esquerchin bourgois et manant de la ville de Lille, qui s'estoit submis en l'ordonnance d'eschevins de amender certaines injures par lui proférées contre Bernard de Hiechin, Wille Richance, Jehan le mesnestrel dit Petiot, Pasques le Boucq et Ernoulet Escrohart, tous sergens en la prevosté de Lille, ou contend de ce que iceulx sergens menoient prisonniers Jacot d'Esquerchin filz dudit Jaquemon que lesdits sergens avoient prins de nuyt estant aux estuves, garny d'armures, et fut ledit Jaquemon condempné à l'onneur de justice et desdits sergens faire ung escondit (2) en jugement et ung

---

(1) Comme en ce temps les années commençaient à Pâques, il est aisé de comprendre pourquoi le 31 Mars se trouve ici après le 1er Novembre dans la même année 1442.

(2) *Escondit* excuse ou réparation.

voyage, lequelle sentance vala en forche de chose jugié, non obstant que Mahieu le Martin, procureur de monseigneur le duc en la gouvernance y meist contredit, car à son occasion iceulx pere et filz furent depuis menés prisonniers à Gand, lesquelx s'en submirent en l'ordonnance de messieus de la chambre du conseil lors estant à Tenremonde, par lesquelx seigneurs lesdits père et filz furent jugié quitte et absolz non obstant que le procureur general de Flandres les y euist mis en poursieulte et en cause.

COPIE DE LA SENTENCE RENDUE PAR MESSEIGNEURS DES COMPTES DE MONSEIGNEUR LE DUC DE BOURGOGNE A LILLE, SUR LE FAICT DES BRASSEURS DE LADITE VILLE,

---

Les gens des comptes de Monseigneur le duc de Bourgoigne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Haynnau, de Hollande, de Zélande et de Namur, à Lille, commissaires ordonnés en ceste partie de par notre très redoubtée Dame Madame la Duchesse de Bourgogne ayant en l'absence de notre dit Seigneur, le gouvernement de sesdits pays terres et seigneuries de par deçà. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Comme pour congnoistre ordonner et appointier de certaine question et débat meu entre les Maieur et eschevins de ladicte ville de Lille dune part et les brasseurs de forte cervoise appellée gudmelle demourans en icelle ville d'autre part. Sur ce que lesdits brasseurs avaient appellé de certain appointement et ordonnance fais par lesdis maieur et eschevins lesquels par cry publique avoient mis le lot de ladite cervoise à sept deniers parisis monnoye de Flandres qui paravant avoit esté et estoit a huit deniers. En quoy lesdis brasseurs se disoient avoir esté grandement foulés, intéressés et dommagiés. Et pour ceste cause avoient envoyé devers madicte Dame pour y trouver provision et d'icelle obtenu ses lettres patentes en simple queuwe et chire vermeille desquelles la teneur s'ensuit. Ysabel fille de roy de Portugal par la grace de Dieu duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, contesse de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, palatine de Haynnau, de Hollande, de Zélande et de Namur, marquise du sainct empire, dame de Frize, de Salins et de Malines, ayans en l'absence de Monseigneur, le gouvernement de ses pays, terres et seigneuries de pardecha, a nos très chiers et bien amez les gens des comptes de mon dit seigneur à Lille, salut et dilection, comme après certaine enquestion et différent meu entre les eschevins de la ville de Lille d'une part et les brasseurs de cervoise d'icelle d'aultre, à cause de certain appel interjecté par lesdits brasseurs d'un estatu ordonnance ou edict nagaires faict et publié par lesdits eschevins à la bretesque de ladicte ville touchant la vente de la cervoise audit lieu de Lille. Assavoir le prix du lot de ladicte cervoise audit lieu de Lille qui couroit a huit deniers le lot et lesdis eschevins l'avoient rabaissie et remis à sept deniers pour le bien commun de ladicte ville comme ils disoient, ce que les brasseurs dessusdicts disoient et dient estre a leur prejudice et dommage et en avoient appellé, et tout ce pour les causes et ainsy que cy aprés plus aplain sera déclaré lesdites parties, assavoir lesdicts eschevins par leurs députés et procureur se soient traicts pardevers nous et ayent requis chacune d'icelles avoir provision convenable sur ce de nous. disans et remonstrans de la part d'iceux eschevins que du temps passé les brasseurs de cervoise résidens en ladicte ville de Lille ont faict traictié avecq lesdits

eschevins ou leurs predecesseurs selon la teneur d'un essay sur ce fait que en certain brassin de vingt tonneaux de cervoise devoit avoir vingt rasières de grain ; assavoir est quatre rasières de blé, six rasières davaine et dix rasières de soucrion, et que ladicte cervoise ainsy brassée lesdits brasseurs estoient tenus et se comprinrent de vendre leursdites cervoises au pris de dix deniers le lot tant et si longuement que le blé seroit en vente de vingt gros et en desoulz le rasière ; et quand blé se vendroit plus de vingt gros la rasière et monteroit jusques à trente gros le rasière, lesdis eschevins ou leurs prédécesseurs devoient et ont usé de haulchier le pris desdites cervoises d'un denier sur chascun lot et de faire vendre icelles cervoises au pris de sept deniers le lot ; et se blé renchiérissoit oultre trente gros la rasière jusques a quarante les eschevins dessusdits ou leurs prédecesseurs haulçoient le pris de ladite cervoise d'un denier sur le lot et le faisoient vendre au pris de VIII deniers le lot. Et a ladicte ordonnance esté gardée et bien entretenue par la loy et les brasseurs de Lille par lespace de vingt ans ou plus et jusques à ung an ou environ passe que pour la grande chierté d'avaine et de soucrions que l'en vendoit lors, assavoir est chacune rasière d'avaine seze gros ou plus et le soucrion vingt six gros ou plus qui estoit plus hault pris la moitié que len avoit accoustumé de vendre lesdits grains, de temps paravant, lesdits eschevins ou leurs prédécesseurs en eschevinage deuement advertis de ladite chierté et sur ce requis par lesdis brasseurs ordonnèrent lors la haulce d'un denier sur chacun lot et que len vendroit cervoise a huict deniers le lot de grace et tant que ladicte chierte dureroit ja soit ce que le pris de blé ne excedast point le pris de trente gros la rasière ; et aussy que en faisant l'ordonnance cy dessus déclarée ne fust faicte quelque mention du pris d'avaine et de soucrion, durant la chierte desquelz grains lesdits supplians ont tolleré et souffert vendre cervoise a VIII deniers le lot ; mais icelle chierte de faillie et lesdits grains reduictz à commun pris comme ilz sont de présent ; assavoir est l'avaine à VIII gros la rasière et le soucrion à dix-huit gros la rasière et aussy que le bled ne vault que vingt-quatre gros la rasière ou environ, lesdits supplians advertis que le peuple de ladite ville se douloit de la pauvrete desdites cervoises et aussy de la grand chierte que on la vendoit à huict deniers le lot, si ont rabaissé la vente de la dicte cervoise ung denier sur chacun lot, en publiant à la bretesque de ladicte ville de Lille que l'on ne vendist cervoise plus hault que sept deniers le lot ; duquel rabais et ordonnance faite par lesdis supplians lesdits brasseurs de ladicte ville de Lille, ou au moins leur procureur pour eulx et en leur nom, ont appellé et soulz umbre dudit appel ont de faict interdit à tous les brocqueteurs vendans cervoise à détail qu'ilz ne vendesissent point leursdictes cervoises pour sept deniers le lot, mais en preissent et receussent du peuple a ladveuant desdis huit deniers le lot, contre l'ordonnance raisonnablement faicte par lesdis eschevins et au grand préjudice et dommage du bien commun de la ville dessusdite ; requérant sur ce par nous leur estre pourveu de remede convenable, à l'entretenement de leur dicte ordonnance et edit. Et de la part desdis brasseurs ait esté remonstré en effect comment par plusieurs et diverses fois, et loing-temps auparavant de l'ordonnance et edict dont cy dessus est touché, lesdis brasseurs avoient remonstre et donné à cognoistre aux eschevins dessus dis la grand chierté des grains nécessaires à brasser cervoises qui estoit et regnoit lors et a faict jusques à present, sicomme blé, avaine, et soucrion, qui valloient et ont valu assavoir soucrion de vingt-deux à vingt-trois gros la rasière qui paravant pour le plus pour le temps passé n'avoit vallu que de dix à onze gros la rasière, avaine de quatorze à quinze gros la rasière qui pour le plus ne valoit ou temps passé

que de sept à huit gros la rasiere, le bled à vingt six et vingt huit gros la rasiere qui estoit et est ung hault pris au regard du pris commun du temps passé. En leur requérant qu'il leur voulsissent bailler et mettre pris raisonnable sur leursdites cervoises selon la valeur desdis grains ou que un assay juste et raisonnable fust fait, commis et appellé à ce ceulx qu'il appertenoit selon la coustume ancienne, et que sur ce, pris raisonnable leur fust baillié et mis sur leursdites cervoises en la haulçant et avalant selon la valeur d'iceux grains et dudict assay en gardant le droit du commun de ladicte ville et aussy desdis brasseurs, ce que pas ne leur fut fait; mais depuis après ce que lesdis brasseurs se furent traictz pour cette cause devers les commis au gouvernement des pays de mondit seigneur de pardeçà, en l'absence de luy et de nous, pour y avoir provision, fu par lesdiz eschevins haulchié le pris de ladite cervoise d'un denier sur le lot qui estoit à sept deniers et le mirent à huit deniers, mais pourtant que ledit pris n'estoit point raisonnable, attendu la grand chierté desdis grains, pour sur ce par lesdis supplians gaigner le vivre et sustentation de eulx et de leurs mesnages, iceulx brasseurs ne furent point contens et requirent que ledit assay leur fu octroyé, et jour prins pour ce faire en la maniere accoustumée et fu en commenchié bien et deuement; mais par faute de l'ouvrer et le lieu et place qui n'estoit point compétent à ce que lesdis eschevins prindrent à leur volonté, ledit assay defailly sans addreschier qui fut grandement au desplaisir et dommage desdis brasseurs tant par les frais qu'ilz y avoient mis comme par le retardement de la juste déclaration de la chose, mesmement que par ledit assay on leur debvoit et doit bailler gaignage compétant ce qui ne se pot faire par ledite defaute; et encore se tourna-il plus au préjudice desdis brasseurs pourtant que les bledz renchierirent de vingt-huit gros la rasière à trente-six ou plus et soucrion de vingt-deux à vingt huict ou trente gros la rasière ou plus; et nonobstant ce, quelque requeste que ilz ayent peu faire depuis, lesdis eschevins ont tousjours différé faire ledict assay et haulchier le pris de ladite cervoise, mais est ledit lot de cervoise demouré à huit deniers jusques à présent que le pris desdits grains est diminué et sont venus à pris raisonnable ne bien haut ne bien bas; pour laquelle chose lesdis brasseurs ont remonstré toutes ces choses ausdis eschevins, en leur requérant que pour regarder le droit du commun et aussy le leur, qui paravent y avoient grandement perdu, on leur voulsist faire ledit assay; surquoy lesdis eschevins feirent remonstrer à iceulx brasseurs que les blez et grains n'estoient point encoires si sanchiez et que jusques ilz seroient en estat, on ne pooit faire ledit assay; et lors lesdis brasseurs respondirent que si et que brief il conviendroit qu'ilz en brassassent, requérans ausdis eschevins que durant ledit temps et jusques au temps que on ferait ledit assay on ne voulsist unier le pris desdites cervoises mais le voulsissent laisser en l'estat qu'il estoit, assavoir à huit deniers le lot, attendu le brief temps qu'il y avoit que lesdis grains estoient rabaissez qui n'estoit que de quinze jours ou environ, et le long temps qu'ilz avoient supporté ledit petit pris, à leur très grand perte et dommage. Nonobstant laquelle requeste lesdis eschevins, au desceu desdis brasseurs, ont faict et publié l'ordonnance et édict dont cy dessus est faict mention; assavoir de vendre le lot de cervoise à VII deniers et non plus en le rabaissant d'un denier le lot comme cy-devant est déclaré; de quoi lesdis brasseurs, quand ilz l'ont sceu, pourtant que ce estoit et est en leur tres grand grief, préjudice, dommage et totalle desertion, et aussy contre raison et justice, en tant qu'ilz requeroient que on leur fist ledit assay, ce que faire on leur doibt et en monstrer gaignage raisonnable se on vouloit qu'ilz servissent le commun ce qu'ilz ne doivent mie faire à leur perte comme chacun peut sçavoir, ont

appelé desdis eschevins, des griefs et refus de droict sur ce à eulx faiz. Laquelle appellation ilz ne vouldroient aucunement relever ne de ce cas ne d'autres resortir, fors pardevant mondit Seigneur et nous ou ses officiers, comme ilz dient, en nous requérant icelle appellation vouloir muer en opposition et la chose faire tenir en estat ainsy qu'elle estoit paravant ladicte ordonnance et édit et sans préjudice d'icelle ordonnance, jusques à ce que parties oyes, autrement en sera ordonné; aussy commettre gens notables à faire ledit assay appelez et prins ceulx qu'il appertendra en la maniere accoustumée en tel cas, en tel lieu et place, et ainsy que l'on trouvera estre expédient pour le bien des parties ou autrement leur pourveoir de remede convenable en ceste partie. Oyes lesquelles remonstrances et requestes desdictes parties et de chacune d'icelles a esté par nous, du consentement d'icelles parties, d'un costé et d'autre, de par mondit Seigneur et par vertu du pooir que avons de luy appointié et ordonné que ladicte appellation sera muée en opposition et icelle, de grâce spéciale, par ces présentes, muons en opposition sans amende; et au surplus que dechy jusques au jeudi IIIe jour d'Octobre prochain et non plus avant, le lot de cervoise audict lieu de Lille, sera vendu à VIII deniers ainsy comme il estoit paravant l'ordonnance et édit des eschevins dessusdis; et ledit troisiesme jour d'Octobre passé et delà en avant pendant le procès d'entre les parties et jusques à ce que par vous que avons commis et commectons par cestes à la cognoissance de la cause, parties oyes, aultrement ordonné, ledit lot de cervoise ne sera vendu que sept deniers selon le contenu dudit édit et ordonnance; si vous mandons et expressément enjoignons de par mondit Seigneur que, appellez avecq vous les gens du conseil de mondit Seigneur à Lille et présentes pardevant vous les parties dessusdites ou leurs procureurs pour elles, vous, iceux brasseurs recepvez à opposition, allencontre de l'ordonnance desdits eschevins dont dessus est faite mention, et sur ce oyes que faites procéder icelles parties comme il appertendra de raison, en les appointant amiablement sans rigueur de procès, se faire se peut, ou se non, faites à icelles oyes bon et brief droit et accomplissement de justice, sommièrement et de plain sans long procès; et pendant ledit procès pourtant que lesdis brasseurs se plaignent dudit assay non fait, et doutent que lesdis eschevins ne veuillent différer de le faire, faites icelluy assay faire le plustost que pourez par ceux et appelez et prins telz et ainsy qu'il appertendra et que trouverez estre expédient pour le bien commun de ladicte ville et des parties d'un costé et d'autre en faisant exécuter et entretenir l'appointement dessus dit, selon que dessus est déclaré; car ainsy nous plaist-il et voulons qu'il soit et vous en donnons pooir par cestes, nonobstant quelconques lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donné à Bruxelles le XXVe de Septembre l'an mil IIIIe quarante trois, ainsy signé, par madame la ducesse, G. de Lamandre. Après la présentation à nous faicte desdites lettres cy dessus transcriptes par Jehan Marlière, procureur desdis brasseurs nous eust, de par les maieur et eschevins de ladicte ville de Lille, esté requis avoir la copie d'icelles lettres et sur leur contenu estre oy en tout ce qu'ils vouldroient dire et débattre ce qu'il leur fu accordé et pour ce jour assigné ausdites parties. Auquel jour servant appelle et presant avec nous messire Hues de Lannoy, chevalier seigneur de Santes, Bauduin Doignies, seigneur d'Estrées, gouverneur de Lille, le prévost de Lille, Maître Jacques Duclercq, advocat, Pierre Moreau, procureur de notre dit Seigneur, et tous ses conseilliers et officiers, par ledit Marlière procureur desdis brasseurs en la présence desdits maieur et eschevins eust esté proposé et remonstré en soustenant leur faict l'effect et contenu desdites lettres, requérant instamment

que nouvel assay leur fust faict pour ce qu'ils disoient estre perdans de brasser à sept deniers auquel pris la loy avoit mis chacun lot de ladite cervoise qui paravant estoit à huit deniers comme dessus est dit. Disoit en oultre ledit Marlière pour lesdis brasseurs que nonobstant l'ordonnance faicte par la loy de Lille en l'an mil quatre cent et vingt deux contenant que chascun lot quand bled vauldroit vingt gros seroit vendu six deniers et quant il seroit à trente gros ou environ on la vendroit sept deniers et quant il monteroit a quarante gros ou environ on le vendroit huict deniers et que ladite ordonnance devoit estre nulle par non en avoir usé.

Et pour ce aussy que en l'an mil quatre cent et quarante avoit esté faite une autre nouvelle ordonnance en délaissant la première qui avoit duré trois ans par quoy l'ordonnance faite audit an mil quatre cent et vingt deux debvoit estre nulle disant que toujours quant bled sestoit hauchié ils avoient aux maieur et eschevins requis provision, mais on les avoit mené de temps en temps et par ce disoient que les plusieurs desdits brasseurs y avoit perdu grand partie de leurs chevances et plusieurs autres choses servans à la matière, requérans selon le contenu des lettres dessus transcriptes estre reçeu a opposition et que ledict assay nouvel fust fait affin que gaigne raisonnable selon icelluy leur fust baillié et que au surplus lesdites lettres leur fussent interrinées selon leur forme et teneur. A quoy par Maistre Baude Orghet, conseiller et advocat de ladicte ville en la présence de Bauduin Meurin, procureur d'icelle, dudit maieur et plusieurs eschevins euist esté respondu que lesdits brasseurs n'avoient eu cause d'appeller et n'avoient aucunement esté grevé et ne leur avoit-on fait quelque grief, mais toute raison et laissé gaigne raisonnable quant on avoit mis le lot d'icelle cervoise de VIII deniers à sept deniers le lot; mais raison ne leur avoit mie souffi, ains de leurs voulentez desraisonnables s'estoient advanchez et esleves contre la loy d'icelle ville dont ilz sont subjectz, en plusieurs manieres, est assavoir que après leur appellation interjectée ils avoit de faict deffendu à tous leurs brocqueteurs (1) et autre gens estans soubz eulx que ilz ne vendesissent leur cervoise néantmoins que huict deniers le lot en soustenant et monstrant pleine rigoeur et désobéissance à ladicte loy (2) à laquelle appertient le gouvernement et administration de la pollicie et du bien publicq d'icelle ville, et qui par serment sont tenus et doivent avoir l'œuil sur les brassins desdits brasseurs, afin qu'ilz soient telz qu'il appertient et qu'ilz preignent du commun peuple pris raisonnable selon ladite ordonnance faicte l'an mil IIII° et XXII qui fu bien faicte et raisonnablement par la loy et du consentement des brasseurs qui lors estoient et que pour monstrer ce estre vray, et que on en avoit toudis usé depuis lors, et ce prins ou préjudice desdits brasseurs, eux meismes s'en estoient aydiez chacun jour sitost que blé estoit montez et le faisoient encoires de present et n'appertenoit point audits brasseurs de alleguer le non usance, car on en usoit chacun jour, et au regard d'un nouvel assay que lesdits brasseurs requeroient estre faict il est vray et tout notoire que la loy de ladite ville en faisant son debvoir et loyal povoir pour le bien de la choze publique et desdits brasseurs en avoit pieça fait faire deux ou trois, mais quand on les avoit voulu faire les brasseurs y avoient toudis baillié ou fait bailler empeschement et fait ou fait faire du mal par y avoir jectée du quir escorché d'anne ou oignonnée; et tellement qu'un assay fait à Habourdin en avoit esté failly et n'avoit riens valu comme bien scevent lesdits brasseurs qui

(1) On appelait ainsi les cabaretiers vendant de la bière par *broc*.

(2) Sous les noms collectifs de la Loi, ou le magistrat, on entendait toutes les personnes composant le corps municipal.

avoient esté présens ; mais celuy que avoit fait faire l'abbé de Los avoit esté très bon, et si n'y avoit eu que XV rasieres de grain en seize tonneaux de cervoise; et toutes fois lesdits brasseurs avoient fait proposer qu'en vingt tonneaux de cervoise convenoit avoir vingt rasieres de grain, ce que non, car de vingt rasieres de grain, ilz en faisoient bien XXVIII tonnaus de cervoise et par ce est leur cervoise longue et tres mauvaise ou dommage du commun peuple et de la chose publique et que voirment en vingt razieres de grain, assavoir quatre razieres de blé, dix de soucrion et six razieres d'avaine, blé à ung gros près le verd, le soucrion et l'avaine bons, loyal et marchand, devoit avoir un brassin de vingt tonneaux de cervoise ; mais lesdits brasseurs, qui estoient juges et maistres de leur fait, n'en usoient point ainsy, mais en faisoient bien vingt-huit tonneaux comme touchié est dessus, avecq plusieurs autres choses et raisons servans à l'auctorité de la dite loy, soubz laquelle lesdits brasseurs qui l'avoient grandement foulée devoient estre gouvernez, mais par avarice, convoitise et opinions estranges, ilz par importunité, faisoient ces poursuites contre ladite loy, qui ne tendoit que à bonne fin et au bien et entretenement du bien commun et de la chose publique; disant aussy et requérant pour et ou nom desdits maieur et eschevins que, attendu les grandz despens soustenus par ladite loy du temps passé, que se il convenoit faire nouvel assay, que ce fust aux despens desdits brasseurs et qu'ilz ne debvoient point estre présens, en soustenant les fins dessus touchées pour lesdits maieur et eschevins.

Et par ledit Marlière, procureur et ou nom desdits brasseurs en soustenant le fait de sesdits maistres en replicquant euist remonstré que présentement et de pieça les grains sont à trop plus haut pris qu'ilz n'avoient esté en l'an mil IIII[e] et XXII, car lors on avoit vendu le soucrion communément que IX ou X gros la rasiere, et l'avaine V, VI ou VII gros et ne s'estoient mué ne bougié de ce pris en long temps, et pour ceste cause n'avoit esté parlé que du pris que du bled, qui souventes fois s'estoit monté et abaissié, combien que lesdits trois grains fussent nécessaires à faire lesdits brassins. Et pour lesdits maieur et eschevins euist, en dupliquant et soustenant leurs conclusions et ordonnances dessus alleguées, esté remonstré et proposé que ja grand temps lesdis trois grains, assavoir, blé, avaine et soucrion, avoient esté et estoient à raisonnable pris et en desoubz lesdis trois grains de chacuns une rasiere tous ensemble de quarante gros, et que lesdits brasseurs avoient grand temps esté et estoient juges de leur cause et avoient brassé à leur plaisir et donné au peuple ce qu'ilz avoient voulu sans quelque esward ne sans en avoir esté corrigié ne puni. Toutes lesquelles raisons oies d'un costé et d'autre, eu sur ce advis, et en obéissant aux lettres dessus transcriptes nous receumes lesdits brasseurs à opposition, et en ce faisant, en la présence desdits seigneur de Santes, gouverneur, advocat et procureur de notre dit Seigneur, euissions appointié ausdits brasseurs et ausdis maieur et eschevins que dedens certain jour advenir lors sur ce assigné, ilz apportassent et meissent devers nous ledit appointement fait en l'an mil IIII[e] et XXII dont ladite loy s'estoit vantée et cellui de l'an mil IIII[e] et XL dont ledit Marlière pour lesdits brasseurs s'estoit aidié en son plaidoyé, et dont chacune desdites parties avoit offert faire foy, afin que tout veu on les peust appointier amiablement se faire se povoit; et pour à ce parvenir euissions faictes plusieurs diligences par plusieurs intervalles et journées assignées audictes parties tant en présence comme en l'absence l'une de l'autre ; durant lesquelles journées plusieurs voyes et manieres de faire et besoigner en ceste matiere tant pour le bien publique comme pour l'entretenement et gaigne raisonnable desdits brasseurs euissent esté advisées dont des

aucunes lesdits brasseurs avoient esté contens verbalement sans y conclure moyennant ce qu'ilz n'auroient point d'eswart, qui n'estoit point chose qu'on deuist introduire ne souffrir comme disoient lesdits maieur et eschevins, car à ceste occasion ilz avoient si povrement brassé que le peuple s'en estoient grandement dolu et complaint et n'avoient lesdis brasseurs point accepté le traictié amiable tel que on leur avoit monstré par escrit de point en point, ains l'avoient entièrement refusé, véans que on y mettoit ledit esward; et depuis encoire pour vouloir mieux faire et les appointier sommierement se l'on euist peu, à certain jour sur ce assigné ausdites parties et en leur présence et d'autres du conseil de notre dit seigneur cy-dessus nommez eust par voye amiable esté octroyé ausdis brasseurs de brasser pour ung brassin vingt deux tonneaux de ladite cervoise, bonne, bien cuite, bien faite et de bon grain, de vingt rasieres; assavoir : quatre de fourment, dix de soucrion et six d'avaine; mais lesdits brasseurs ne s'y estoient voulu accorder pour cause dudit esward, disant que ce qu'ilz avoient accordé de brasser le lot de cervoise à sept deniers quand une rasiere de bled, une rasiere de soucrion, et une rasiere d'avaine vaudroient ensemble quarante gros et au dessoubz; et ainsy de douze gros en XII gros, en montant et inconverso en devalant toujours croistre ou diminuer d'un denier, ce avoit esté en intention qu'ilz n'euissent nulz eswardeurs et non autrement; et ainsy sans appointier lesdites parties fussent demouré sans jour et sans terme; mais par nous leur eust esté ordonné retourner et comparoir pardevant nous quant nous les manderions; et ces choses ainsy faites, après plusieurs parøles et altercations pour plus seurement en ce besoignier euist par nous esté enquis comment l'en se gouvernoit à Courtray et aillieurs environ ladite ville de Lille; et ce nonobstant n'euissions peu appointier amiablement lesdits parties, ains nous euist convenu condescendre de proceder et faire faire ledict assay et ainsy le euissions accordé faire ausdits brasseurs, et sur ce fait sçavoir notre appointement ausdits maïeur et eschevins, lesquelz en euissent esté contens; et pour duement proceder et faire ledit assay pour le bien de la chose publique du peuple et l'entretenement desdits brasseurs et que sans faire ledit assay on ne pouroit bonnement ne seurement bailler auxdits brasseurs ledit esward. Nous, du consentement desdites parties et en leur présence euissions commis et ordonné à faire ledit assay en la brasserie du chien en ladite ville, ou mois de décembre darrain passé Ganain Pierre et Jaquemon de Mini brasseurs, Willaume Maistre, brasseur du Waut et Loys Le Roy comme varles pour faire conduire conclure et affiner ledit assay en la présence de Grard de Villers et Jehan Vrete, bourgeois de Lille et Gilles de le Place et Willaume Risquamez sergans ad ce veoir faire par nous commis, pour nous en rapporter la vérité auxquelz commis euissions fait faire ledit assay et nous en raporter la vérité tant en despense comme en recepte. Lequel assay ainsy fait et parfait nous avons veu à meure délibération et icelle fait mettre par escrit, et en baillié le double ausdis de la loy et brasseurs qui après la visitation d'icelluy n'ont d'un côté ne d'autre dit chose qui puist préjudicier a icelluy assay ne qui ne feust bien et notablement fait, et duquel affin qu'il en appere nous avons icy fait mettre de mot à mot la substance de la recepte et despense d'icelluy assay. Et premiers s'ensuit ce qu'il a cousté faire tant en grain que en autres choses à ce nécessaires : Est assavoir, pour l'achat de quatre rasieres de bled braisié mesurées à la mesure termoise prinse à le maison Pierre Clarisse le Xe jour de décembre mil IIIIe et XLIII dessus dit, lesquelles quatre razieres eu regard à la frainte et à la mesure ont esté estimez à IIII razieres II havots mesure de Lille et à XIX sous le raziere font IIII livres V sous VI deniers pari-

sis. Item pour dix razieres de soucrion, semblable mesure prins en l'ostel Willaume Joseph; extimez comme dessus à XI rasieres, qui à XIIII sous la rasiere valent VII livres XIIII sous. Item pour six rasières d'avaine prins en l'ostel de Jehan de le Haye, extimées sans frainte, pour ce qu'elle se mesure à mesure termoise, à VIII sous la rasiere, montent à XLVIII sous. Item pour le molage dudit grain qui porte quatre sacs, pour chacun sac IIs sont VIII sous. Item pour l'ensacaige (1) dudit grain est assçavoir d'un sac de IIII rasieres de bled IIII solz, de deux sacs de dix rasieres de soucrion VII solz VI deniers, et d'un sac de six rasieres d'avaine III solz. Item pour sept livres et demye de houblon à XII deniers le livre font VII solz VI deniers. Item pour cuire ledit brassin et pour braissier le grain ung cent et demy quartron de laigne d'escartelage à LII sous le cent sont LII sous VI deniers. Item pour une livre et demye de chandeille III sous. Item pour le grand assis de vingt deux tonneaux à XLVII lotz de cervoise chacun tonnel tenant XLVIII lotz qui avoient esté brassez du grain et matière cy dessus déclaré au pris de VI sous chacun tonnel font lesdis XXII tonneaux VI livres XII sous. Item convient à un brasseur pour louaige de maison chacun an environ IIIIxx livres parisis, pour retenir ses wissines chacun an X livres et pour le sallaire et despence de deux varletz chacun an cent VIII livres, sont ces trois dernieres parties cent IIIIxx XVIII livres par an. C'est pour ung brassin à en faire LXVI par an comme il est possible du faire pour le LXVIe denier LX sous. Et pour la despense du mesnage du brasseur cent francs par an de XXXIII gros le francq qui vallent VIIIxx V livres de XX sous (2), qui est pour le LXVIe denier L sous. Monte toute la despense dudit brassin, XXXI livres I sol. Et la recepte et profit trouvé et venant dudit brassin monte : c'est assavoir de la vendue de XXII tonneaux et XLVII lotz de cervoise qui demeourerent de net dudict brassin et assay outre et pardessus XXIIII lotz qui ont esté payez pour l'afforage et IIII lots pour les chenelles, lesquels XXII tonneaux et XLVII lotz ont esté vendus au pris de sept deniers le lot, c'est XXVIII sous le tonnel qui font XXXII livres III sous V deniers, de vingt gros. Item et si a esté reçu pour le dracque et pastel XXII sous VI deniers. Item du ghist outre celuy qui a esté vendu, VII sous VI deniers. Item une raziere de breze III sous et pour cendres II sous, monte ensemble toute la recepte et prouffit venant et receu dudit brassin XXXIIII livres III sous VI deniers. Ainsy demeure au prouffit du brassin rabbatu les parties de recepte contre celles de la despence comme dit est cy devant LXII sous V deniers qui monteroit pour LXVI brassin pour an IIc V livres XIX sous VI deniers (3). Et pour ce tout veu et considéré par l'advis et déliberation de plusieurs du conseil de notre dit seigneur, après ce que de rechief lesdites parties euissent esté oyes à plusieurs et diverses fois en tout ce qu'ilz avoient voulu dire, tant paravant ledict assay faict comme depuis, et que lesdits brasseurs euissent sur ce baillié aucuns contredictz par maniere d'avis qui furent baillez ausdits maieur et eschevins, lesquels y euissent bailliée solutions et respondu tant verballement comme par escrit, en soustenant leur premiere ordonnance. Pourquoy pour proceder sur ceste matiere comme appartenoit en ensuivant l'effect dudit assay bien et notablement fait comme dit est, eussions en la présence et du consen-

---

(1) Pour la mise en sacs.

(2) C'est-à-dire 165 livres par an.

(3) Ainsi se trouvait résumé le bénéfice net d'un brasseur à 205 livres 19 sous 6 deniers par an, toutes dépenses de ménage payées.

lement desdites parties et de plusieurs autres fait boire et assayer ladicte cervoise dudit assay allencontre de plusieurs autres cervoises de six ou sept brasseries par Mahieu Desbuissons, Jehan David, Godefroy Caudron et Pierart Desquiresacq, gens esleus expers et cognoissans en boisson de cervoise, lesquelz, par serment, après ce que par plusieurs fois ilz eussent beu et assayé le cervoise dudit assay allencontre des autres, nous euissent relaté et certifié la cervoise dudit assay estre tres bonne, bien cuite, brassée et ordonnée, et meilleure de toutes les autres cervoises desdites autres brasseries, ce que les autres assistens en grand nombre après l'assay et boisson d'icelles cervoises par eulx fait en opinion sans contradiction ensuivirent. Finablement ledit assay fait et parfait et les parties oyes bien et au long en tout ce qu'elles ont voulu dire et proposer les unes contre les autres, ainsy que cy devant est dit. Et après plusieurs intervalles et journées, lesdites parties et chacune d'icelles nous aient instamment poursuy et requis d'avoir sur tout fin et conclusion, et sans plus voloir baillier ne rencontrer par escrit ne autrement chose aucune que cy devant est dit, et sur ce par entretenement jour leur soit assigné à huy et conclus en droict à notre ordonnance.

Savoir faisons, que veu lesdites lettres dessus transcriptes et en interinant icelles, les raisons et proposition desdictes parties, les assaiz fais tant en l'an mil IIIIe et XXII comme en l'an mil IIIIe et XL et meismement ledit assay fait darrainement par nostre ordonnance, lequel appert le proufit et gaigne raisonnable que chacun brasseur peut faire chascun an avecq l'appointement desdits maieur et eschevins dont lesdits brasseurs avoient appellé, et tout ce que de raison nous povoit et debvoit mouvoir, nous, à grant et meure délibération de conseil et par vertu du povoir à nous donné en ceste partie, disons et déclairons par sentence et pour droit, que lesdis brasseurs n'avoient eu cause d'appeler, et lesdis maieur et eschevins, en ramenant le lot de ladite cervoise de huict deniers parisis à sept deniers ne les avoient en riens grevez et leur avoient laissié pris et gaigne raisonnable attendu le pris des grains qui avoit esté des lors et paravant. Disons en oultre et déclairons que doresenavant aucun brasseur en ladite ville de Lille, ne pourra faire ne brasser à une fois aucun brassin plus grand que de vingt deux tonneaux de nette cervoise, auquel brassin il sera tenu mettre vingt razieres de grain, assavoir quatre rasières de bled, à ung gros près de verd, six rasieres d'avaine de cense bonne et loyalle, et dix rasières de soucrion bon, loyal et marchant, et que pourtant que lesdits grains fraient à braisier, et que la mesure de bled n'est point si grande que la mesure d'avaine, que lesdits brasseurs seront tenus pour chacun brassin tel que dit est à mettre grain en masquiere. C'est assavoir lesdits trois grains ale grande mesure qui est mesure tremoise présens les eswardeurs qui ad ce seront commis cy après sera touchié, sur paine de dix livres parisis monnoie de Flandres toutes et quantes fois qu'ilz feront le contraire. Item ordonnons que pour deuement ensacquier lesdits grains pour les envoyer au molin le commis audit ensacquage sera tenu de publiquement faire serment solempnel pardevant lesdits maieur et eschevins que il ne ensacquera ne souffrira ensacquier fors chacun desdits trois grains à par luy sans les laisser mesler ensemble; assavoir pour ung brassin, IIII rasieres de bled en ung sac, dix rasieres de soucrion en deux sacs et en chacun sac V rasieres, et six rasières d'avaine en un autre sac, et sera tenu de prenre garde que la quantité des dits grains soit telle que elle y doit estre, et néantmoings y soit mise et employée sur paine de dix livres parisis dite monnoye de Flandre que encourera ledit commis et pareillement le brasseur qui sera trouvé faisant le contraire, toutes les

fois que la faute venra à cognoissance; et seront les commis audit esward appellé et présens audit ensacquage faire avant que l'on maine lesdits grains au molin. Item disons et ordonnons que desdis vingt rasieres soient fais et brassez vingt deux tonneaux de nette cervoise tenant chacun cinquante lotz. Toutesvoyes pour ce que les dits tonneaux ne sont pas d'une gauge et mesure lesdits brasseurs pourront baillier les dits tonneaux tenans du moins XLVIII lotz et du plus LII lotz et entre deux comme de XLIX, L et LI sans en estre reprins. Et se aucuns desdits tonneaux estoient trouvez plus grands ou mendres que dit est dessus ce seroit sur l'amende LX sous parisis; et seront telz tonneaux defectifz ars devant le maison de celuy qui aroit fait la faute. Item avons appointié et ordonné que chacun desdits brasseurs quand il voldra brasser et mettre grain en masquiere sera tenu de apporter ou envoyer entre le cloque des ouvriers que on sonne au matin et la cloque du vespre un plommet à ce servant, disant nous voulons mettre grain en masquiere pour brasser; et ou cas qu'il sera trouvé que ce ne feront ou que ilz le feront sans ledit esward et sans licence, ilz encourront à chacune fois l'amende de dix livres. Item et se cy après estoit trouvé que lesdits brasseurs euissent osté ou fait oster aucune portion desdits grains ou plus mis de grains pour plus largement brasser sans le licence dudict esward, ce seroit sur l'amende de dix livres parisis. Item et que quand lesdits brasseurs voldront entonner ilz seront tenus de apporter audit esward un plommet comme dessus sur l'amende de dix livres parisis. Item avons ordonné que lesdits brasseurs seront tenus de ouvrir et faire ouverture audit esgard prestement et paisiblement à toutes heures qu'ils voldront aller et besoigner en ce que dit est es maisons desdits brasseurs et ou cas qu'ilz feront le contraire ou y moustreront rebellion ce sera en fraignant le sauve garde de notre dit seigneur et encourront l'amende de soixante livres parisis, et au surplus en seront pugny selon le cas par lesdis maieur et eschevins. Item avons ordonné tant pour le bien de la chose publique comme de la greigneur partie desdits brasseurs que doresenavant on ne brassera en une maison et brasserie que une maniere du bruvage, assavoir miez ou ladicte forte cervoise, sans y brasser mies et cervoise ensemble sur l'amende de soixante livres parisis. Item avons ordonné et ordonnons que quant lesdits brasseurs auront brassé les commis audit esgard seront tenus de visiter diligemment les dites brasseries et savoir si lesdites cervoises serons souffissans ou non et aussy pour sçavoir au vray se desdits vingt rasieres de grain ils auront fait XXII tonneaux de nette cervoise et néant plus, et ce sur l'amende de XX livres parisis ou cas que faute seroit trouvée et que les dites cervoises seroient trouvées mendres ou quel cas on les mettra à pris raisonnable selon leur valeur. Item avons ordonné et ordonnons que quant lesdites cervoises seront ainsy faictes et brassées et entonnées; ou cas que par ledict esward elles seront trouvées bonnes et souffisantes lesdits brasseurs les pourront vendre après ce qu'elles auront eu siège compétent en la maniere accoustumée qui s'ensieut :

C'est assavoir que s'il advenoit que trois rasieres desdits trois grains mesure de Lille, comme une rasiere de bled, à ung gros près le verd, une rasiere d'avaine de cense et une rasiere de soucrion tout leal et marchant vaulsissent tout ensemble de vingt gros jusques à trente gros inclus lesdits brasseurs vendront et bailleront au peuple le lot de cervoise pour cinq deniers le lot bonne et telle que dit est. Item est tant et si longuement que lesdis trois grains vauldront ensemble de trente gros exclus jusques à quarante gros inclus lesdis brasseurs vendront leur dite cervoise six deniers le lot, et tant et si longuement que iceulx trois grains excederont lesdits quarante gros et

yront jusque à cinquante gros inclus, lesdis brasseurs vendront le lot sept deniers; et ainsy monteront de dix gros en dix gros ung denier sur le lot et samblablement ravalleront de dix gros en dix gros d'un denier sur le lot quant les pris desdits trois grains rabaisseront, pourveu que la loy soit de ce premiers requise. Car à icelle en appertient et doit appertenir de faire lesdits hauches et rabas ainsy que cy devant est dit, voires si tost que lesdits grains auront soustenu lesdites hauches ou rabas par trois merquedis suians et continueux l'un l'autre par la priserie ou rapport des priseurs jurez et sermentez sur le faict des grains audit lieu de Lille sans fraude et malengien.

Ces présentes ordonnances par vertu du pouvoir à nous donné avons déclaré et déclarons estre entretenues et gardées toutes et chacune à part soy sur les paines et amendes dessus touchiés à chacune fois que le cas le requerra qui seront jugées par lesdits maieur et eschevins à la conjure du Prévost de Lille présent et advenir, aussy avant que la cognoissance en devera à eulx appertenir; le tiers desquelles amendes appertiendra à monsieur le Duc, l'autre tiers à la loy pour ladite ville et l'autre et darrenier tiers sera et appertiendra ausdits eswardeurs qui par serment solempnel seront tenus de rapporter ausdits maieur et eschevins loyalement justement et véritablement les fraudes, fautes, déceptions, désobéissances et rebellions qu'ils trouveront ou faict desdits brasseurs toutes et quantes fois que les cas et mesus avendront. Et pour ce qu'il loist et appertient pour le bien commun de la chose publique de la dite ville et de tous ceulx qui y conversent de quelque estat qu'ilz soient que, audit esward soient commis gens preudhommes notables et expérimentez et cognoissans le nature et ou fait de la brasserie et de ce qui s'en dépend et que lesdits maieur et eschevins à qui la cognoissance de la police de ladite ville et du bien publique appertient ont et doivent avoir cognoissance plénière de leurs subjectz, bourgois, manans et habitans et plus que aucuns autres, Nous avons ordonné et ordonnons que par bon conseil ilz, appellé avecq eulx ledit Prevost, esliront loyalement sans fraude ou malengien doresnavant, toutes les fois que besoing sera, ceulx qui seront commis et qu'ilz commettront audit esward et entre les autres ung sergent ou deux qui seront à notre dit seigneur et à ladite ville pour mieux et plus seurement entretenir et faire entretenir les ordonnances cy-dessus alléguées et chacune d'icelles affin de executer les amendes sans déport ou simulation sur les transgresseurs; lesquelz eslus audict esward et chacun d'eulx seront tenus de, une fois l'an du moins, faire serement sollempnel publiquement es mains desdits maieur et eschevins, de loialement et diligemment entendre et besoigner ou fait dudit esgard sans fraude ou malengien ne aucun espargnier. Toutevoyes, pour le bien et entretenement de la chose publique, nous entendons et ordonnons que lesdits commis audit esward, en tel nombre de personne que bon et expédient samblera pour souffire, seront entretenus d'an en an par lesdits maieur et eschevins sans ce que de eulx mêmes ilz puissent adnuler, abolir ne mettre à néant ledict esward en quelque maniere que ce soit, se n'estoit que aucuns desdits commis, par corruption ou autrement par mauvais tiltre se y mesusast, ouquel cas, il en seroit pugni et corrigé comme au cas appertendroit.

Si donnons en mandement, par vertu dudit pooir à nous donné, aux prevost, maire, eschevins et conseil de ladicte ville, présens et advenir et à chacun d'eulx endroict soy en tant que à chacun regardera et porra toucher que nosdites ordonnances ilz publient ou fachent publier es lieux à ce acoustumez et icelles sans les enfraindre en aucune maniere entretiengnent et facent entretenir selon leur forme et teneur par tous qu'il appertiendra. En tesmoignage de ce nous avons

fait mettre à ces présentes quatre de noz seaux pour nous tous. Donné en la chambre desditz comptes à Lille, le XXIIIIe jour de febvrier, l'an mil quatre cens et quarante trois. Ainsy signé par messeigneurs des comptes à Lille. Ysemberghe.

Nous les gens des comptes de monseigneur le duc de Bourgoigne et de Brabant, comte de Flandres, à Lille, avons déclaré et déclairons par ces présentes que nous n'entendons point que monsieur le chastellain de Lille présent et advenir soit aucunement fourclos de son droit es amendes déclarez en notre sentence et ordonnance parmy laquelle cestes sont infixées soubz deux de nos seaux pour nous tous, ains entendons que esdites amendes il ait tel droict et portion qu'il luy appertient; et que les maieur et eschevins en commeotant ceulx qui eliront à l'eswart dont la dicte sentence fait mention ordonneront et appointeront sur leur salaire et labeur dudit esward selon leur discrétion et ainsy qu'ilz verront que de raison sera. Fait en la chambre desdits comptes audit Lille, le XXIIIIe jour de febvrier l'an mil IIII^{c} quarante et trois.

Une annotation se trouve en cet endroit intercallée dans l'original sur un blanc de page ; mais comme elle n'a aucun rapport avec ce qui précède ni avec ce qui suit, nous la plaçons plus loin après la sentence du conseil de Flandres contre les brasseurs.

TOUCHANT LES SUSDIS BRASSEURS.

Les gens des comptes de Monseigneur le duc de Bourgogne, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, de Haynnau, de Hollande, de Zeelande, et de Namur à Lille, commissaires ordonnez en ceste partie par notre dit seigneur, et par ses lettres patentes données en sa ville d'Arras le XXIXe jour d'aoust darrain passé, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme les brasseurs de forte cervoise et de miez de ladite ville de Lille se fussent dolus et complains à notre dit seigneur de ce que les maieur et eschevins de ladite ville en usant de la sentence par nous paravant donnée ou mois de febvrier darrain passé pour ce que les trois grains dont brassoient lesdis brasseurs étoient rabaissez et au desoubz de trente gros les trois rasieres avoient ordonné et fait publier que ilz brasseroient à cincq deniers parisis le lot et non plus haut jusques à ce que lesdis trois grains seroient hauchiez jusques à trente gros ou au-dessus, en quoy lesditz brasseurs se disoient moult estre grevez et qu'ilz y perdoient grandement le leur et estoient en aventure d'estre destruits de chevance; et aussy ce que lesditz maieur et eschevins avoient fait deffence de non brassier miez et forte cervoise assavoir givrenelle en une maison ce qu'il ne portoit point de préjudice à ladite ville ne à la chose publique et aussy que anciennement on avoit brassé lesdis miez et givrenelles en une maison sicomme à la coupe, aux cignes et au croissant sur le marchié de ladite ville, et en autres lieux d'icelles, requerans par ce et plusieurs autres moyens par eulx alleghez tant de bouche comme par escrits à eulx par nous estre pourveu de

provision raisonnable. A quoy lesdis maieur et eschevins se fussent pour le bien de la chose publique opposez et par plusieurs moyens euissent contredit en soustenant l'effect de nostre dite sentence, laquelle estoit passée en forche de chose jugée en la présence desdits brasseurs, lesquelz d'icelle n'avoient appellé ne reclamé; et aussy ilz n'avoient eu cause de l'avoir fait et avoient bon pris et raisonnable selonc lequel ilz povoient et debvoient bien brasser et servir ladicte ville sans leur perte, et que à tard venoient de contredire à ladite sentence, n'estoient recepvables de le faire, et y avoient mis et mettoient contredit et empeschement sans cause; et par ces moyens et autres alleghez par lesdits maieur et eschevins avecq eulx Pierre Moreau procureur de nostre dit seigneur en soustenant tousjours ladite sentence euist esté contendu contre lesdits brasseurs et chacun de eulx que par nous fussent constrainctz de brasser selon ce qu'il leur avoit esté ordonnés, assavoir le lot de givrenelle pour V deniers, et de tant qu'ilz alloient allencontre de ladicte sentence qu'ilz fussent condampnez au prouffit de notre dit seigneur en l'amende de cinq cens livres parisis ou en autre telle amende que par nous seroit ordonné, et pour appointer lesdites parties amiablement sans long procés euissions par plusieurs journées faict convenir pardevant nous, en la présence de gens de conseil et officiers de notre dit seigneur estans pardeca, icelles parties et et aussy les commis à l'eswart ordonnez sur le faict desdites cervoises et miez que on brasse en ladicte ville; auxquelz et autres eux en ce cognoissans en la matière, nous fussions informé sur les causes des doléances desdis brasseurs et aussy sur les causes d'opposition desdits maieur et eschevins et fait et mis toute diligence à les appointier sommierement sans figure de jugement rigoreux ce que bonnement n'euissions peu faire; mais depuis icelles parties, après plusieurs altercations et remonstrances, s'en sont rapportez et concluds en nostre ordonnance pour en ordonner à huy XXVIIIe jour de ce présent mois de septembre IIIIe XLIIII; SAVOIR FAISONS que veu lesdites lettres de notre dit seigneur et en intérinant icelles, les raisons et propositions desdites parties, le conteau de nosdites lettres de sentence, l'essai du brassin paravant fait, encorporé en icelles et aussy les pris des trois grains dont on brasse et a brassé par aucun temps et à présent, et les frais, missions et despens qu'il convient avoir à cause de chacun brassin et tout ce que à veir faisoit et mouvoir nous povoit et devoit de raison; et eu sur ce l'advis et serement desdis commis audit esward tant en la présence comme en l'absence desdites parties, NOUS avons appointié et ordonné, en modérant selon raison notre dite sentence, que lesdits brasseurs et chacun de eulx pourront et deveront doresenavant brasser selon le contenu et pié dudit assay les trois rasières desdits trois grains estans à XXXVIII gros inclus et audessoubs à VI deniers le lot ladite givrenelle et que quant iceulx trois grains haucheront et surmonteront lesdits XXXVIII gros exclus jusques a L inclus ils brasseront et deveront brasser à VII deniers le lot et quant iceulx trois grains seront plus hault que L exclus jusques à LX s. a VIII deniers et de LX jusques à LXX a IX deniers et de LXX jusques à IIII^xx a X deniers. Et toutes voyes a quelque hault pris que lesdits trois grains soient, ils ne pouront excéder ne avoir d'un lot de givrenelle plus hault desdits dix deniers. Et aussi a quelque bas pris que lesdis grains seront ils ne brasseront point a moins de six deniers et ainsy en haulçant et rabaissant de X deniers en X deniers ung denier selon le contenu de notre sentence et en entretenant icelle en tous les autres points par les conditions et sur les paines et amendes contenues en icelle. Et en outre declairons que lesdits brasseurs seront tenus que quant ils volront brasser et mettre grain en masquière le faire scavoir audis de lesward et leur

envoyer le plommet dedans les heures et selon le contenu de nosdites lettres de sentence et déclarer audit esgard se ils veullent brasser miez ou givrenelle. Et parmy ce lesdits brasseurs et chacun d'eulx se obligeront suffisamment de brasser et faire brasser incessamment bien et léallement selon ledit assay en tout temps au dur et au mol selon ce que dict est et le contenu de nos dites autres lettres de sentence moyennant que pour cause raisonnable ils pourront renonchier et laisser le brasser par condition qu'ils seront tenus de le signifier et faire sçavoir aux prevost maire et eschevins de ladite ville et leur déclarer les causes pourquoy ils se volront départir dudit mestier demy an devant leur département et ad ce en leur présenee et desdits maieur et eschevins les avons condempné et condempnons par ces présentes, lesquelle modération et déclaration desdites parties présentes recheurent et heurent pour agréable. Si donnons en mandement de par notre dit seigneur par vertu dudit pouvoir a nous donné aux prévost maieur et eschevins autant que chacun regardera et poura touchier que nostre dite déclaration esclarchissement et modération ils entretiengnent et facent entretenir ensamble nosdites autres lettres de sentence de point en point selon leur fourme et teneur par tout qu'il appertendra. En tesmoing de ce nous avons icy mis les seaux de nous trois en l'absence des autres ledit vingt huictiesme jour de septembre l'an mil quatre cens quarante et quatre.

LETTRES DE CONDEMPNATION DU CONSEIL EN FLANDRES ; TOUCHANT LESDITS BRASSEURS.

Les Gens du Conseil de Monseigneur le duc de Bourgoigne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, de Haynnau, de Hollande, de Zélande et de Namur, ordonnez en Flandres, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou oront, salut : Comme au jour d'huy, datte de ces présentes soient venus et comparus pardevant nous en la chambre du Conseil à Gand, Jehan le Deckre, comme procureur de Jehan Robault, Colart de Hennin, Jehan Palenc, Jehan Delehaye, Denis Desmazieres, Pasquier Boulet, Jehan Mente et Pasquier le Martin, tous brasseurs de cervoise demeurans en la ville de Lille, d'une part, et Nicaise Cornois, comme procureur des fermiers des assiz du Broucquin en icelle ville, d'autre, et nous ayent fait remoustrer comment pour eschiever toute rigueur de procés leursdits maistres, par lettres d'octroy de notredit seigneur de pouvoir pacifier sans amende se soient par le moyen de noz treschiers seigneurs et espéciaux amis les gens des comptes de notre dit seigneur à Lille, s'estoient accordez et pacifiez de certaines questions qui ont esté entre eulx en la fourme et manière contenue en certaine cedule que avons veue et visitée tout au long, desquelles lettres patentes et cédule la teneur s'ensieult; et premiers d'icelles lettres patentes :

» Philippe par la grâce de Dieu, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres d'Artois, de Bourgoigne, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquis du saint Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, à noz amis et feaulx les gens de notre chambre du conseil, ordonnez en notre ville de Gand, salut et dilection. Receu avons l'umble supplication de Jehan Robault, Collard de Hennin, Jehan Pallenc, Jehan Delehaye, Denis Desmasieres, Pasquier Boulet, Jehan Mente et Pasquier le Martin, tous brasseurs

de cervoise demourans en notre ville de Lille, contenant que comme ilz ayent nagaires de temps appellé d'aucuns banc et ordonnances par les eschevins de notre ville de Lille faicts au préjudice de leur mestier et au proufit des fermiers tenant l'assis du brouquin à nous appertenant et au corps de ladite ville ou autrement, et leurdite appellation ayent relevé pardevant vous et faire adjourner nosditz eschevins et inthimer lesdits fermiers à certain jour advenir qui sera lendemain des Roix prochain venant. Et jasoit ce que ladite cause d'appel soit toute entière, lesdictes parties par le moyen de noz feaux les gens de noz comptes à Lille soient en voye de prendre accord ensemble tel et par la manière que lesdits gens de nos comptes l'ont rédigé par escrit et envoyé clos et scellé pardevers vous pour le passer en sa fourme chascune desdites parties demourans en ses despens. Ce nonobstant lesdits supplians qui sont appellans doubtent que ne differez ou refusez de recepvoir ou passer ledit accord se n'estoit en payant l'amende dudict appel qui seroit au grand grief, préjudice et dommage desdits supplians qui sont gens de mestier servans la communaulté de notre ville de Lille, de leur mestier à grand paine et despens, se sur ce ne leur estoit pourveu de notre grace et remede convenable, si comme ilz dient, requérans humblement icelles; pour ce est il que nous, ces choses considérées et que ladite cause est encoires entière et que desirons l'appaisement de tous prochés d'entre noz subjetz, ausdis supplians avons octroyé et consenty, octroyons et consentons de grâce especiale par ces presentes que aveuq lesdits eschevins et conseil de notre dite ville de Lille, ilz puissent sur lesdictz différent, question et procès, pacifier et accorder sans amende; pourveu toutesvoyes que ledit procès ne nous touche ou que y aions autre intérest que pour cause dudit fol appel; si vous mandons et commetons se mestier est que s'il vous appert de ce que dit est, et mesmement dudit appointement entre lesdites parties, en ce cas faictes icelles parties proceder à l'intérinement d'icelluy selon sa forme et teneur et de l'amende que sur ce à cause dudit fol appel nous pouroit estre deue, les tenez et faites tenir quites et paisibles; car ainsy nous plaist-il estre faict, nonobstant quelconques usages, coustumes ou stiles de court et lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donné en nostre ville de Gand, le VIII[e] jour de janvier l'an de grâce mil quatre cens quarante cincq. Ainsy signées par Monsieur le duc, à la relation du conseil, L. Dommessent. »

Cy après s'ensieut la teneur de ladite cédule :

« Comme par cidevant certaine question se fust meu entre les maieur et eschevins de la ville de Lille, d'une part, et les brasseurs de givernelle que on dit forte cervoise, en icelle ville, d'aultre part; de laquelle question les gens des comptes de Monseigneur le duc en icelle ville, par l'ordonnance de madame la ducesse et par vertu de ses lettres, comme ayant en l'absence de mondit seigneur le duc, le gouvernement de ses pays de pardeça, euissent appointié desdites question et sur icelle rendu leur sentenee et appointement le XXIIII[e] jour de febvrier mil IIII[e] quarante trois en telle maniere que les parties d'un costé et d'autre en furent bien contentes; et il soit ainsy que, environ le Toussains dernier passé, lesdits maieur et eschevins usans des droix et usages de la loy, renouvellerent plusieurs édictz et estatutz sur le faict de la police et du bien commun d'icelle ville, et entre les autres en firent d'aucuns sur le faict desdits brasseurs de givernelle que l'on appelle vulgairement forte cervoise et aussy des brasseurs de miez, bremart, hambours et aultres, dont lesdits brasseurs se sont dolus, et en espécial Colart de Hannin, Jehan Pallenc, Jehan Robault, Denis Desmazieres, Pasquier le Martin, Jehan Mente, Jehan Delehaye

et Pasquier Boulet, qui des griefz qu'ilz disoient en ce ont de fait appellé desdits maieur et eschevins et leurdite appellation relevée en la chambre du conseil de mondit seigneur le duc de Bourgoigne à Gand, et fait adjourner lesdits maieur et eschevins à certain jour et inthimer Jehan du Bosquiel filz Piere, Jehan Gohielle, Collart le Maire, Jehan le Villain, William Joseph et Pierre Clarisse, fermiers du broucquin et assis desdites cervoises qui avecq lesdits maieur et eschevins soustenoient lesdis editz; et ce fait, pour ce que lesdits gens des comptes avoient autreffois cogneu de certains pointz touchant samblable matiere par commission de madame la ducesse comme cy dessus est touchié, lesdis brasseurs desirans estre en la bonne grâce et bénévolence dedits maieur et eschevins, sont allez pardevant lesdits gens des comptes en leur requérant que sur le différent desdits maieur et eschevins et eulx ils voulsissent trouver ung bon moyen et appointement et tellement qu'ilz peussent sans leur trop grand perte, servir le commun de ladite ville de Lille, et demourer en la bonne grâce desdits maieur et eschevins et de toute la loy d'icelle sans rigoeur de procès; à quoy leur fut dit par iceulx gens des comptes que sans préjudice desdits appel et procès, ilz y entenderoient volontiers, et que iceux brasseurs baillassent pas escript les articles par lesquelz ils entendoient espécialement avoir esté grevez, à cause desdits éditz ce qu'ils offrirent bailler, et de faict depuis les baillerent en une cédule en pappier contenant ce qui s'ensuit: « Ce sont les poins » et articles pour lesquelz les brasseurs de la ville de Lille ont appellez et dont ilz se sentent estre » grandement grevez et que l'on a sur iceux fait le ban pour les fermiers desquelz articles contenus » oudit ban la déclaration s'ensuit : C'est assavoir que toutes les fois qu'ilz auront fait leurs » brassins ou que brasser vouldront ilz le viendront dire et signifier aux fermiers qui à présent » tiennent à ferme l'assis ou a l'un d'eulx, et a chacun brassin de combien et de quelle quantité » et nombre de tonnels ils auront fait ou entendent faire ledit brassin sur dix livres de fourfait à » chascun brassin, perdre son mestier à la volonté d'eschevins et avoir conseil de luy bannir, et » que se plus grand nombre l'en trouvoit en leur brassin que dit n'avoient on leur feroit payer » pour toute l'année à quantité à chacun brassin que trouvé en seroit au deseure de ce qu'ils » auroient dit ausdis fermiers ou à l'un d'eulx. Item que aucuns brasseurs ou brasseresse desdits » buvrages de miez, broucquin, forte cervoise ou bremart ne soit si hardy que depuis maintenant » en avant brasse que l'un desdits brassins en une maison et que chacun brassin ne soit d'autant » de tonneles l'un comme l'autre sur dix livres de fourfaict. Item que aucun brasseur ou brasseresse ne soit sy hardis qu'il délivre aucunes cervoises par tonneaux petis ou grans que premiers » ilz ne le signiffient ou facent signiffier aux fermiers de l'assis du broucquin sur LX sous de » fourfait. Item que aulcun brasseur ou brasseresse ne aultre de ceste dite ville quel que il soit » ne soit si hardy que depuis maintenant en avant portent ou facent porter par luy ou par autruy » par tonneaux soient grans ou autres, ne par tines, cervoises ou miez aucun hors des maisons » des brasseurs de ceste dite ville de Lille, sinon d'entre la cloche des ouvriers du matin sonnée et » la cloche des pardons au soir sur LX sous de fourfait tant au brasseur ou brasseresse comme à » ceulx qui le porteroient; et au surplus tous les points et ordonnances, déclarations amendes et » pugnitions déclarées par messieurs de la chambre des comptes à Lille par leur sentence touchant » lesdits brasseurs de cervoise demourans en leur forche valeur et vertu ». — Et les quattre articles ainsy baillez par lesdits brasseurs appellants, lesdits des comptes desirans le bien publique, l'onneur et la justice de ladite ville et aussy l'entretenement desdis brasseurs; afin qu'ilz servent

le commun, ont iceux veuz à grand et meure délibération et sur iceulx ont par plusieurs fois parlé ausdis mayeur et eschevins à part pour les ramener à douceur, et aux brasseurs aussy pour les conduire à raison. Et finalement après plusieurs allées et venues et eu sur tout plusieurs considérations ont advisé à correction, et s'il plaist à mesdits seigneurs de la chambre du conseil que lesdites parties seront d'accort selon l'advis desdits gens des comptes en la maniere qui s'ensuit : C'est assavoir, que au regard du premier article contenant trois membres en soy qui les veut diviser en réformant icelluy, dient que se lesdits brasseurs font plus de XXII tonneaux qu'ilz doivent faire à chacun brassin de la quantité des grains déclairés en ladite sentence autreffois rendue par lesdits seigneurs des comptes ilz paieront l'amende en lieu de vingt livres pour ce par icelle sentence ordonnes, trente livres pour chacune fois que le cas avendra, dont monseigneur le duc aura la moitié pour luy et pour le chastellain de Lille se droit y doit avoir ; et l'autre moitié sera et appertendra à la ville qui en fera ce que appointié a esté avecq lesdis maieur et eschevins pour toute la loy d'icelle par lesdits gens des comptes dont lettres seront faictes et baillées par ledis de la loy pour la sceureté d'un chascun. Et se aucun des desdis brasseur ou brasseresse estoient trouvez défaillans par trois fois en une année, il en feroit à corriger par ladite loy. Quant au II[e] article pour oster toutes fraudes, il demorra en vertu ainsy qu'il est pozé, et avec ce que l'en ne poura vendre en une maison givrenellle et miez ensemble sur l'amende de dix livres ; mais pour ce que lesdits brasseurs ont toujours dit et confessé qu'ilz ont eu et ont pour agréable le contenu de ladite sentence, et que eulx en oultre ont dit et promis qu'ilz brasseront continuéllement sans cesser affin que la ville soit servie par telle condition qu'ilz porront cesser de brasser demy an après ce que ilz y aront renonchié et que accordé leur a esté parmi ce que le dict demy an passé, s'ilz cessent de brasser ilz ne pouront ravoir le mestier ne plus y retourner ne ouvrer ne faire ouvrer d'icelles des lors en avant sans le gré, consentement et licence du receveur de Lille ou nom de monseigneur le duc et desdis maieur et eschevins. Quant au III[e] article il est tenu pour nul pour ce que en faisant par les fermiers dudit brouquin et assis leurs visitations es maisons desdits brasseurs que faire peuvent toutes et quantes fois que bon leur samble, ilz peuvent savoir la quantité des cervoises et brassins de une chacune des maisons des brasseurs et par conséquent pevent sçavoir ce que leur peut estre deu à cause desdites assis, et sauf que se lesdis brasseurs délivrent ou font délivrer aucunes cervoises à ceulx qui maintiennent estre francs de boire cervoise sans assis eux seront tenus ne bailler ausdis fermiers certification de celui ou de ceulx à qui ilz aront délivré ou fait délivrer cervoises, de la condition dite, dedens le second mois après la délivrance faicte et avecq ce de faire serment solempnel es mains desdis fermiers ou de l'un d'eulx que ilz auront délivré lesdites cervoises selon le contenu de ladite certification et sans fraude ou malengien sur paine de payer l'assis des cervoises ainsy par eux livrées. Et quant au IIII[e] et dernier article, il demeure ainsy qu'il est pozé cy dessus, et à ces choses faire souffriront lesdites parties estre comdempnés par sentence de ladicte chambre du conseil à Gand, et la sentence autres fois baillier par lesdis des comptes dont cy dessus est faite mention demourant en sa force et vertu, chacune desdites parties, demourans en ses despens et sans aucune amende payer d'un costé ne d'autre touchant la cause d'appel. Après la lecture desquelles lettres patentes et cédule cy-dessus incorporées, les procureurs desdites parties cy dessus nommées requirent chacun en droit soy estre par

nous condempnez à entretenir et accomplir le contenu de ladite cédule et de tous les pointz et articles y comprins ; et nous à leur requeste les y avons condempnez et condempnons par ces présentes ; ausquelles en tesmoing de ce nous avons fait mettre le scel aux causes de ladite chambre. Donné à Gand le XIIII[e] jour de janvier l'an de grace mil IIII[c] quarante et cinq. Ainsy signées, par Messieurs du Conseil estant à Gand. J. Wiellant.

PÉLERINAGE.

Le samedi XI[e] jour de décembre l'an mil CCCC chinquante ung, Hacquinet Dourliel, chavetier en ladite ville, qui, au commandement d'eschevins de Lille avoit esté bouté prisonnier pour ce qu'il avoit dit pluisieurs injures à Jehan le Baghe et Léonard de Hiechin, sergens en la prévosté ou content de ce que iceux sergens avoient prins Ogier Dourliel son frère, audit commandement pour aucuns mels, en appellant iceux sergens *Coquignaille* et avecq ce avoir prophéré paroles sentans menasches, ledict Hacquin qui s'en estoit submis en eschevins et rapporté en l'information par eulx tenue, fut condempné de faire un escondit en jugement, présens lesdits sergens et estant icellui Hacquin sans chapron et genoul fléchi etc. Comme fist ledict Hacquin et au surplus fut congiés de ladite ville et taille à partir dedens huict jours et de soleil luisant et non y rentrer que premiers il n'euist fait le voyage à saint Claude en Bourgongne et en rapporter lettres etc., et ce à paine de ban ; et lui retourné, dedens trois sepmaines après faire à l'onneur d'iceux sergens encoire ung voiage à Notre-Dame de Boullogne, et de l'avoir fait rapporter lettres etc. Se esdis sergens ne demeure.

FIN DES FRANCHISES LOIS ET COUTUMES.

ROISIN.

CARTULAIRE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DE TOUS LES TITRES INSÉRÉS DANS CE RECUEIL.

ÉGLISE DE SAINT-PIERRE, A LILLE.

1066. — INDICTION VII. — BAUDUIN V, COMTE DE FLANDRE.

Fondation de l'église collégiale de Saint-Pierre, à Lille; faite en présence de Philippe I, roi de France, la 7me année de son règne.

(F° 388 du Manuscrit).

Cette charte se trouve imprimée dans Miræus sans détail de biens, tome 1er, p. 65 et en entier tome 3 p. 691.

In nomine sancte et individue Trinitatis unius veri Dei. Quoniam ego BALDUINUS Flandrie comes marcio, et Phillippi, Francorum regis, ejusque regni procurator et bajulus, secundum divinorum librorum testimonia sciebam quod superne vocastionis maneat hereditas quos in excersitium divini operis bona excitat voluntas, cepi mecum singulari mentis considerationis speculari; quia cum divinorum mandatorum observationem nicil (1). Alicui Dei cultori magis valeat esse ad salutem anime et corporis salubre quam ecclesias ad honorem Dei ejusque sanctorum ubi rascionabiliter (2) fieri potest edificare. Qua propter sepius oculis cordis respisciens illud quod

(1) La substitution du *c* dans le mot *nihil* doit être considérée comme une marque de l'aspiration plus forte que l'on donnait à la lettre *h* dans le moyen-âge. On écrivait aussi plus souvent *Nichil.*

(2) Dans le texte donné par Miræus, après le mot *rationabiliter* il y a encore *ac legaliter.*

scriptum est : *Cui multum commitatur, multum ab eo exigitur*, et illud, *qui domum Dei edificat in terris domum suam preparat in celis* (1). Preterea conjugis mee Addele et filii mei Balduini (2) ac salubri acquiescens consilio basilicam in honore sancti Petri, apostolorum principis, a fundamento construens congregastionem canonicorum in eadem, Dei clementia pro anima mea et antecessorum meorum uxorisque mee ac filiorum meorum et omnium Dei fidelium die noctuque exorare institui eisque ad usus necessarios de rebus possestionis mee tradidi que inferius continentur; libera videlicet omnimodo et ab omni dominastione seu potestate (3) absoluta, excepta ejus quidem quem prepositus et canonici ejusdem ecclesie in loco a progenitoribus *Illa* nominato fundate communi elegerint voluntate : qui et ipse quoque tamdiu et non ulterius eorum rebus presit quamdiu eis placuerit. — In territorio *Illensis*, in vila que dicitur *Ulma*, octo mansos terre. — In vila *Frelenghiem*, tres mansos et VI bonarios. — In *Wascemi* (4) tres mansos et IIII bonarios (5). — In *Scelmes* (6) II mansos et VII bonarios. — In *Anetieres* juxta Pietre unum mansum. — In *Marcam* (7) XVI bonarios et tres partes unius bonarii. — Juxta fluvium Marcam VI mansos et VIII bonarios et tres partes unius bonarii. — In *Fourmestraus*, XIIII bonarios. — In *Delesmons*, XV mansos. — In loco qui dicitur *Fins* II mansos et X bonarios. — In *Marlera*, unum mansum — *Hallewin*, IIII mansos et VI bonarios. — Apud *Fles*, unum mansum. — Apud *Fins*, in honore Sancti-Mauricii altare (8) ; ea tamen ab episcopo Balduino condistione concessum, ut ibi duabus personis canonicorum electione positis, cum secundam a vita decesserit non amplius decem ipsi episcopo vel successoribus ejus soludi persolvantur pro restitutione similiter duarum personarum et sic res inter eos omni tempore procedat. — Apud *Wasemias*, bodium ecclesie. — Apud *Anapiam* item bodium ecclesie. — Apud *Bacedam* dechimam unam. — In suburbio ejusdem castri id est *Illensis* unicuique canonicorum curtille unum. — Infra castrum autem totam terram que adjacet ecclesie offichinis et domibus clericorum aptam ; cujus terminus est via veniens a septemtrionali porta usque ad metam atrii versus meridiem, ab orientali porta (9) murus aque contiguus pertingens per ciercuitum usque ad prefatam portam. — In territorio *Curtracensis*, apud *Mousqueron* quinque mansos (10). — Apud *Godelinghiem* bodium ecclesie et unum mansum terre. — Apud *Ysenghiem*, VI mansos et VI bonarios. — In territorio *Sancti Audomari* apud *Flenecum* dechimam unam. — In territorio

(1) On remarquera encore ici que les voyelles liées n'étaient pas en usage dans la basse latinité; ainsi l'on écrivait *Celis* au lieu de *Cœlis*. Il en est de même des terminaisons en *ae* ou *oe* qui se trouvent remplacées par l'*e* simple.

(2) Mirœus ajoute *fideli*.

(3) Idem *cujusquam*.

(4) Wachemi. Mirœus écrit *Waschemin*.

(5) Il manque ici dans notre manuscrit un article qui se trouve dans la traduction romane ci-après, ainsi que dans Mirœus. Le voici : — In *Lechin*, (Lesquin) III mansos et IV bonarios.

(6) Esquermes. Mirœus écrit *Scheline*.

(7) Marcq. Mirœus écrit *Marcha*.

(8) On voit ici que le lieu où fut bâtie l'église de Saint-Maurice, et qui en 1066 se trouvait encore hors de la ville, se nommait *Fins*. De là vient le nom du pont de *Fin* par où il fallait passer pour aller de Lille à cette paroisse. Cette étymologie est du moins mieux prouvée que celle qui faisait remonter le pont de *Fin* au tyran *Phinar*.

(9) Au lieu de *porta*, Mirœus dit *vero parte* et son texte parait en cela devoir l'emporter sur celui de Roisin, car le château de Lille n'avait pas alors de porte orientale.

(10) Les cinq manoirs de Mouscron sont omis dans Mirœus.

Furnensis, in vila *Elversenges* dechimam unam. *Flambertenghes*, dechimam similiter unam.— In territorio *Yprensis*, in vila *Kembles* quinque mansos terre.— Apud villam *Marcam* quinque mansos et tres partes bonarii. — In territorio *Brugensis*, in villa *Roulers* medietatem bodii ecclesie et duas partes dechime culturarum mearum. — In parocia ville que dicitur *Esnes*, in loco ovium *Bircla* nomine, III berkarias et quarte tertiam partem. Et insuper XX oves cum terra eis competenti.— In moneta illensis obdomadariis missarum pro defunctorum salute omni die chelebrantibus XIIII denarios, VIII presbitero, IIII diacono, II subdiacono (1). Cantori quoque de eadem moneta XX solidos medietatem horum in dedicastione ipsius ecclesie reliquum vero in purificastione Marie. — In prefato loco id est *Bircla*, II partes unius bercarie. Bodium de *Everlengehem* post obitum Reneri. Preterea ejusdem loci preposito inferius nominanda constitui. Apud *Huvesc* IIII mansos. — Apud *Nicembiecke* (2) II mansos. — Apud *Baruel* (3) et *Sart* et *Crois* III mansos. — In territorio *Ypprensis*, apud *Widegas* V mansos.— In Lotarii regno, juxta Aquas grani in loco qui vocatur Walst, VII mansos. — In prefata villa scilicet Mousqueron II mansos in dotalistio. — In parocia *Alfrengehem* unam bercariam. — In foro Illensis altare Sancti-Stephani cum bodio.— In suburbio ejusdem curtille unum et molendinum cum curtili. Quem etiam uxor mea elemosina remunerationis a domino mecum partichipes esse cupiiens, et illius dominici verbi reminiscens, *hospes fui et suscepistis me, esurivi et dedistis michi manducare*, contulit supradicte ecclesie villam in *Attrebatensis* pago scitam nomine *Allues* ad hospitium et refectionem pauperum ea tamen rastione, ut canonici ex inde singulis annis XL s. habeant in ipsius dedicastione. Dedit quoque preterea bodium ecclesie de Deulesmons thesaurio ut ex eo uno quoque anno canonichi XII s. rechipiant in die sollempni apostolorum Petri et Pauli : quia eadem die chelebrabunt anniversarium patris ejus Roberti quondam Francorum regis et pauperes panem unius modii varie annone et duas caseorum pensas. Sed et altare sancti Petri in cripta ex omni tempore seculi per noctuum tempora indeficiens luminare habeat. Si quis autem hiis in aliquo contrayre vel contradicere voluerit centum libris auri persolvat et banum regis et quod temptavit irritum fiat. Actum apud Illam in sancti Petri basilica coram, Philippi Francorum regis presentia, anno VII° imperii ejus, ab incarnastione domini millesimo LX° VI° indictione quarta, astantibus quampluribus nobilibus et idoneis testibus clericis atque laicis. Ut autem hec tradistio fierma atque in omne tempus indissoluta permaneat predictus rex eam rogatu meo sua manu signavit atque sigilli sui impresione fiermavit. Signum Balduini junioris comitis. S. Ysaac de Valenchenis (4). S. Widonis, ambianensis episcopi. S. Drogonis, tarvanensis episcopi. S. Fulcardi, noviomensis arcediaconi, S. Warnerii, tarvanensis arcediaconi. S. Warm. cameracen. arch. S. Clarbodi, pincerne. S. Theoderichi, dapiferi. S. Raingoti de Gandavo. S. Anselmi calvi. S. Roberti, advocati. S. Johannis, advocati. S. Walteri duacen. S. Hugonis fratris ejus. S. Radolphi tornacen. — Ego Balduinus cancellarius subscripsi.

---

(1) Même omission pour les deux deniers au sous-diacre.

(2) Miræus écrit *Inseebeke*.

(3) Idem *Baserol*.

(4) Miræus mentionne ici le signe de Bauduin, évêque de Noyon, qui est omis dans notre manuscrit. Cet évêque l'était en même temps de Tournai, les deux diocèses ayant été réunis sous l'épiscopat de St-Médard.

COPIE DOU PRIVILÈGE DE LE PREMIERE FONDASTION DEL EGLISE SAINT PIERRE, TRANSLATÉE DE LATIN EN ROUMANS.

Traduction romane de la charte qui précède (1).

(F° 389).

El non de le Sainte Trinité un seul vrai Diu : pour chou que jou Baudewins, contes de Flandres, marchis (2), procureres et baus (3) de Phillippe, roy de Franche et de son règne ; selonc le tiesmoignage des livres de le divine escripture, je savoie que de le souveraine evocastion li yretages demeure à cheuls cui boine volentes inchite à excerser d'œuvre divine. Jou ay commenchie en mi meismes à remirer de singuliere considerastion de me pensée que al observastion des mandemens divins nulle cose ne vaut plus au salut del ame et dou corps à aucun culteur ou laboureur de Diu que al honneur de Diu et de ses sains eslius, où il puet yestre raisonnablement et loialement, fait église édifyer. Pour laquelle choze des ieux de mon cuer j'ai souvent regardans che qui est escript : *A cui on commet plenté de chozes on requiert mout de chozes* ; et chou aussi : *Qui le maison Diu edefie en tiere, il apparele se maison es chius.* Et pour che jou, accordans au loyal et salubre consel de Addele me compaigne et de Baudewin men fil, de propre fondement ay construe et ordené une eglize en le honneur de S. Piere, prinche des apostles, et une congregastion de cannones en ychelle par le pite de Diu ai institue, qui de jours et de nuis de prieront pour m'ame et pour les ames de mes ancisseurs et de me femme et de mes fius et de tous les feaus de Diu ; as quels cannones as usages necessares jou ai donné des choses de me possession les chozes qui chi apries sont contenues. Assavoir est franquement et absolutement en toutes choses et de toute dominastion ou poissanche de cui que chou soit, excepté chelui qui le prevos et li canonne de ledite eglize ou liu nommet de le fondastion des devanchiers (4) aront esleu de commune volenté, li quels tant et si longement, et non plus que il leur plaira, gouvierneche leur dites chozes. — Ou tieroir de Lille (5) en le ville qui est appiellée Lomme, VIII manoirs de tiere (6). — En le ville de Frelenghiem III manoirs et six bonniers. — En Wastchemi III manoirs et quatre bonniers. — En Leohin III manoirs et IIII bonniers. — En Eskelmes II manoirs et VII bonniers. — En Annetieres, dales Pietre, un manoir. — En Marque XVI bonniers et les trois

---

(1) Cette traduction parait être de la même époque que le manuscrit, c'est-à-dire du commencement du 14e siècle.

(2) Plusieurs comtes de Flandre ont pris le titre de *marquis* parcequ'ils étaient par leur situation les défenseurs des *marches* ou frontières du royaume. Voyez Ducange au mot *marca*.

(3) *Baus*, *bail*, tuteur et gouverneur. Bauduin était tuteur du jeune roi Philippe Ier, et régent du royaume.

(4) Il y a ici une faute de traduction palpable. Il faut lire : *De ledite eglize fondée, ou lieu nommé Lille par mes ancêtres.*

(5) Le pays désigné ici sous le nom de *terroir de Lille*, comprenait la châtellenie, aujourd'hui, à peu de chose près l'arrondissement de Lille.

(6) *Manse* ou *manoir* était une habitation avec les terres nécessaires à la subsistance d'une famille.

parties de un bonnier. — En Fourmestraus (1) XIIII bonniers. — En Deulesmons XVI manoirs. — Ou lieu que on dist Fins II manoirs et X bonniers. — En Marliere un manoir. — A Hallewin IIII manoirs et VI bonniers. — A Flers, un manoir. — A Fins en l'onneur de Saint Meurisse un autel, et est en tel condistion accordé del evesque Baudewin que II personnes mises ou dit liu par le élection des canonnes, quant li seconde personne yra de vie à trespas, pour le restitustion sanlablement des II personnes on ne paiera audit evèque ou à ses successeurs plus de X sous. Et ensi le chozes se tiegne et voist avant toustamps entre eus. — A Wassemmes (2) le bouge del eglize. — Item à Anappe le bouge del eglize. — A le Bassée une disme. — Ou fourbourc doudit castiel (3), assavoir est Lille, à cascun cannone un courtil et devens le castiel toutes les tieres qui y gissent as offichines del eglize et as maisons des clers abble de lequele li tiermes si est li voie venans de le porte septemtrional jusques as metes del atre enviers miedi; Et le partie d'Orient li murs joignans al euwe et pourchaignans entour jusques a ledite porte (4). — Ou tierois de Courtrai, à Mousqueron chiunc manoirs. A Godelenghien le bouge del eglise et un manoir de tiere. A Ysenghien VI manoirs et VI bonniers. — Ou tierroir de Saint Omer à Fleneke une disme. — Ou tieroir de Furnes en le ville de Elversenghe une disme. A Flabertenghe une disme samblablement. — Ou tieroir d'Ypre, en le ville de Kemble; V manoirs de terre. En le ville de Marke V manoirs et les III parties d'un bonnier. — Ou tieroir de Bruges, en le ville de Roulers, le moitiet dou bouge del eglize et les deus parties de mes ahanures. — En le paroche de le ville que on appielle Ennes, ou liu des brebis appielle Bricle, III bierqueries et le tierche partie de le quarte, et avoec che vint brebis avoec le tiere qui leur puet souffire. — En le monnoie à Lille as semainiers qui canteront le messe cascun jour pour les trespassés, cascun jour XIII deniers, wit d. au priestre, IIII d. au diaquene et II d. au sourdiaquene; et au cantre, d'ichelle meisme monnoye XX sous, et le moitiet de ches chozes à le deducasse de ledite église et le remanant à le purificastion notre Dame. — Ou devant dit liu asavoir est Bricle, II parties de une bierquerie. Et apries le trépas Renier le bouge de l'église de Evrelenghien. Et apriès jou ai ordené au prévost doudit liu les chozes chi desous nommées. — A Huvesc, IIII manoirs. A Incenbiecke II manoirs. A Baroel et Sars et Crois III manoirs. — Ou tieroir d'Ypre, à Widegas V manoirs. —Ou règne Lotare (5), dalez les eiauwes de grain (6), ou liu qui est appiellés Waus, VII manoirs. En le devant dite ville de Mousqueron II manoirs al eglize en douwaire. En le paroche de Alfrenghiem une bierquerie. — Ou markiet à Lille, l'autel Saint Estievene avoec le bode. Ou fourbourc d'ichelle, un courtil et un mollin avec le courtil. Et pour che que me femme convoitans d'iestre

---

(1) Il n'existe plus de village de ce nom; mais on se souvient encore d'un fief de Fourmestraux qui appartenait à l'une des principales familles de Lille.

(2) Wazemmes près Lille.

(3) Ce faubourg était la paroisse Sainte-Catherine, alors située hors de la ville, et les jardins dont il est ici question, ceux de la cour du *Beau Bouquet* et autres environnants.

(4) Pour avoir une idée juste des limites de la terre de Saint-Pierre telles qu'elles sont ici décrites, voyez l'*Atlas topographique et historique de la ville de Lille*, 2e époque, planche IV.

(5) *Ou règne Lotare.* C'est-à-dire au royaume de Lothaire, appelé depuis *Lotharingie* et *Lothier*, comprenant la Lorraine, le Brabant et une partie des provinces Rhénanes.

(6) Le traducteur, embarrassé sans doute par les mots *Aquas-grani* (ancien nom d'Aix-la-Chapelle), en a fait *les eaux de grain.*

parçonniere al aumoisne avoec mi et en le remunerastion de notre Signeur, et souvenans de le parolle notre Signeur disant : *Jou fui hostes et vous me rechustes. J'ou eut faim et vous me donnastes à mignier*, elle a donnet ale devant dite église une ville située ou tierroir d'Artois qui a non Allues (1) pour l'otel et refection des povres, par tel raison que li canosne de ledite eglize aient de che, cascun an XL sous a le dedicastion de le dite eglize. Et si a encore donne au trésorier le bouge del eglize de Deulesmons pour che que de chelui cascun an li canonne rechoichent XII sous au sollempnel jour des apostles Saint Piere et Saint Pol ; car celui meismes jour il canteront l'aniversaire de sem pere Robiert, roy de Franche ; et li povre le pain de I mui et II poises de froumage à départir. Mais li auteus Saint Piere de chou ara luminaire non défaillable par tous les tamps dou siecle. Et s'il est aucuns qui contre ches chozes voelle en aucune maniere aler ou encontre dire il paieche cent livres d'or et le ban le Roy, et che quil ara empeeschiet soit quassé et fait nul. Che fut fait à Lille en l'eglize Saint Piere, devant le présensce de Phillippe, Roi de Franche, l'an sieptisme de son empire, del incarnastion Notre Signeur mil et soixante six, le indiction quarte, estamps à che pluiseurs nobles et ydones tiesmoins clers et lais. Et pour che que ceste tradictions demeurche ferme et en tout tamps non enfrainte ou derompue, li dis Roys, à me requeste, l'a de se main signée, et del impression de son sayel la confremée. Sayel Baudewin le jovene, conte. S. Ysaac de Vallenchiennes. S. Widon, evesque d'Amiens. S. Driu, evêque de Tierewane. S. Fouquart, archediaquene de Noion. S. Warnier, archediaquene de Tierewane. S. Warmont, archediaquene de Cambray. S. Clarboud, boutillier. S. Thieri senescal. S. Raingot de Gand. S. Ansiel le cauve. S. Robiert l'avocat. S. Jehan l'avocat. S. Watier de Douai. S. Huon sen frere. S. Raoul de Tournai. S. Wedric de Tournay, et Jou Baudewins, cancheliers me sui desous escrips.

ÉGLISE DE SAINT-PIERRE.

1066. — 8 AVRIL. — ALEXANDRE II, PAPE.

Confirmation des privilèges de l'église de Saint-Pierre.

(F° 392).

ALEXANDER, episcopus servus servorum Dei, Balduino illustrissimo Flandrie comiti salutem et appostolicam benedictionem ; quia ex auctoritate apostolice sedis cuilibet indigni Deo auctoritas possidemus nobis imminet ut cujuscumque justis petistionibus merito debeamus annuere petita vero post modum fiermissimis apostolicis auctoritatis roborationibus confiermare quod ab appellatu nostro suppliciter satagis petere caritatis etiam respectu inclinati libentissime non dedignamur concedere. Unde hec omnia illa que a Balduino noviomensis ecclesie episcopo Illensis ecclesie quam ipse in honore beati Petri apostolorum principis a fondamento construxisti religionis respectu

---

(1) Arleux-en-Gohelle.

remissa sive concessa sunt ut in ejus litteris ab eo nobis missis continetur apostolica auctoritate confiermantes per hujus nostre conscriptionis pagina inviolabiliter corroboramus. Ita ut nec prefatus episcopus vel aliquis suorum successorum nec etiam tu ipse vel aliquis tuorum posterum nec ula alicujus conditionis magna vel prava persona prelibata ecclesie de hiis quo modo sibi sunt ad te vel ab aliis concessa seu in posterum concedenda aliquam temerario presumat ausu inferre molestiam aut quamcumque injuriam. Si vero, quod absit, contra hujus nostre institutionis preceptum aliquis ire temptaverit et loco illi suarum rerum invasionem alienastionem seu oppressionem inferre molitus fuerit apostolica considerastione addentes precipimus ut illi quibus injuria illata fuerit liberum habeant locum apostolice sedis appellandi refugium. Quisquis ergo hujus nostre institutionis temerarius violator fuerit beatorum Petri et Pauli nisi perdignos penitentie fructus resipuerit grasciam amittat, qui vero devotus observator extiterit chripsto duce et beato Petro intercedente antique permissiones et nove redemptionis patriam sine fine possideat.

ÉGLISE DE SAINT-PIERRE.

1144. — 7 JANVIER. — CÉLESTIN II, PAPE.

(F° 391).

Le titre suivant est une confirmation des bénéfices ecclésiastiques de l'église de Saint-Pierre, accordée à la demande de Thierry d'Alsace, comte de Flandre, par le pape Célestin II.

L'original de cette Bulle se trouve aux archives du département du Nord.

Celestinus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Disdero (*Desidero insulane*) ecclesie preposito et canonicis tam presentibus quam futuris canonice substituendis imperpetuum salutem et apostolicam benedictionem (1). Commisse nobis apostolice sedis auctoritas nos ortatur ut locis et personis ejus auxilium devostione (*devotione*) debita inplorantibus tuisionis (*tuitionis*) presidium impendere debeamus quia sicut injusta petentibus nullus est tribuendus effectus. Ita legitima et justa poscentium non est differenda petitio. Eapropter dilecti in domino filii venerabilium fratrum nostrorum Simonis Noviomensis et Milonis Morinensis episcoporum nobilis quoque viri Theodorichi (*Theoderici*) Flandrensium comitis precibus inclinati postulationes vestras rastionabiles clementer admittimus et insulanam ecclesiam in honore beati Petri fondatam sub ejusdem apostolorum principis et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. Statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona eadem ecclesia in presentiarum juste et canonice possidet aut in futurum concessione pontificum largitione regum vel principum oblatione fidelium seu aliis justis modis deo propitio poterit adipisci firma vobis, vestrisque successoribus et illibata permaneant; in quibus hec propriis duximus epremenda (*exprimenda*) vocabulis. — In eadem Insula

(1) Les mots *salutem et apostolicam benedictionem* ne se trouvent pas dans l'original. Les autres différences que nous y avons remarquées sont indiquées ci-dessus en italiques.

altare Sancti Stephani cum duabus partibus decime, altare Sancti Mauricii et altare (*Sancti*) Salvatoris, altare de Leskin (*Leschin*) cum duabus partibus decime, altare de Wervic (*Weruhie*) cum duabus partibus decime; altare de Anapia cum duabus partibus decime, altare de Vrelengehem cum duabus partibus decime, altare de Flers, (*altare*) de Marka, que dicitur Sancti Amandi, altare de Wanebrechies (*Wenesberchies*), altare de Pierenchies, altare de Longo prato, altare de Kaisnoit (*Quesnoit*), altare de Lambersart, altare de Ulmo, altare de Seghedin, altare de Primeca, altare de Campingehem, altare de Ronc (*Runch*), altare de Hallewin et Busebieka (*Busbesca*), altare de Lauwa (*Lauba*), altare de Huila, altare de Makelines (*Maclines*), altare de Ghides, duas partes decime de Deulesmons, et duas partes decime de Wasemmes, et duas partes decime de Roulers et decimam partem omnium reddituum comitis Flandrie (*Flandrensis*) ad Insulam pertinentium; in morinensi episcopatu, altare de Flambertinghes, altare de Dranwavultera; in atrebatensi episcopatu, altare de Moncellis (*Moncelles*). Prohibimus quoque ut parrochiam vestri de Insula quamdiu infra parrochiam suam ecclesiasticam justitiam facere voluerint, sicut à longis retro temporibus fuisse dinoscitur extra eandem parrochiam exire non cogantur. Canonici vero ejusdem ecclesie sicut justus et antiquitus constitutum est infra claustrum suum commorentur. Decrevimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatam ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet molestiis fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernastione et sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura salva diocesani episcopi canonica justitia et apostolice sedis auctoritate. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo, tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et domini redemptoris nostri Jesu Christi, aliena fiat atque in extremo examine districte ultioni subjaceat, cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax domini nostri Jesu Christi quatinus hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen.

Au bas de cette bulle se trouvent les signatures du pape et de plusieurs évêques et cardinaux.

ABBAYE DE LONG-PONT (1).

1160. — LOUIS VII, ROI DE FRANCE.

(F° 296).

VIDIMUS (2) *donné par Gérard, évêque de Soissons, la quatrième férie après Paques* 1294, *d'un privilége accordé en* 1160, *par le roi Louis en faveur de l'abbaye de Long-Pont de ne payer aucuns droits de chaussée ou de transit, sur les terres de sa domination.*

GERARDUS, divina permissionne ecclesie Suessonis minister humilis, universis presentes litteras inspecturis salutem in domino. Noveritis quod nos anno domini M°, CC° nonagesimo quarto,

---

(1) Abbaye située dans le diocèse de Soissons.

(2) *Vidimus*, copie authentique d'un acte ancien. On employait souvent la forme de *vidimus* pour obvier aux accidents qui pouvaient causer la perte d'un titre important.

feria quarta post Pasca, litteras inferius annotatas non abolitas nec cancellatas nec rasas neque in aliqua sui parte visciatas sigillisque legitimis sigillatas vidimus et dilligenter inspeximus sub his formis : « In nomine patris et filii et spiritui sancti Amen. Ego, Ludovicus, Dei gratia Francorum » rex. Utilitati et pachi ecclesiarum pro bona voluntate prospiciens justis petitionibus religiosarum » personarum assensum prebere non solum honorificum immo anime mee in Deo fructiferum fore » perpendi perpendens opere id in lucem ponere deliberavi. Venerabilis ergo Gerardi, Longi-pontis » abbatis et fratrum ejusdem chenobii piis postulationibus devote et benivole occurens annuere » volui, et imperpetuum in elemosinam concessi, ut in tota terra dominationis nostre pedagium aut » transversum aliam ve consuetudinem de hiis que portaverint an duxerint ad victum sive ad » vestitum vel ad aliquem alium usum fratrum pertinentia nequaquam donent, quod ut fiermum » sit et in memoria abeatur sigillo etiam nostro communiri fechimus. Actum anno ab incarnastione » domini. M° C° lx°. Combl.

ABBAYES DE CLAIRVAUX, DE CLAIRMARAIS ET DES DUNES.

1164. — INDICTION XIII, ÉPACTE VI, 2° JOUR DES NONES DE DÉCEMBRE, A FURNES.

(F° 297).

Philippe d'Alsace, *comte, ayant le gouvernement de la Flandre pendant le voyage en Terre-Sainte du comte Thierry, son père, exempte par ce privilége les abbayes de Clairvaux, de Clairmarais et des Dunes, de tous droits de passage et tonlieu dans le comté de Flandre.*

Ego Philippus Dei gratia comes Flandrie, notum facio omnibus fidelibus tam futuris quam modernis quod libertatem et confiermastionem quam pater meus Theodoricus domino abbati Bernardo et domui ejus Clare valli omnibus domibus ejus concessit et in perpetuum conchedit. Et ego, simili modo conchedo et in perpetuum ratum esse vollo videlicet, ut per totam terram meam et omnis transitus mee dicionis, mei comitatus, sive mee potestatis Clarevalle et omnis abbascie ex ea egresse, vel ulterius exiture, vel etiam ab hiis abbasciis processure, que a Clarevalle sunt progresse, prechipue Dunis et Claromaresc in eundo et redeundo a theoloneo et passagio omnimodis libere; quod quatinus ratum, stabile et inturbatum permaneat sigilli mei impres-tione auctoritate et baronum meorum subscriptione confiermare institui. Testes Desiderius prepositus Brugensis, Robertus prepositus Ariensis, Matheus prepositus Calletenensis, Haket, decanus Brugensis. Eustascius camerarius. Gilleberdus lapifier Ariensis, Walterus de Locra, Sigerus de Somerghiem, Walterus Gonnielle, Rogerus dispensator. Actum est hoc Furnis, anno domini M° C° sexagesimo quarto, indictione XIII, concurrent in epacta VI; II nonas decembris.

ABBAYE DE LONG-PONT.

1166. — PHILIPPE, COMTE DE FLANDRE, ET ÉLISABETH, SA FEMME.

(F° 296).

Exemption de tonlieu, vinage et autres droits de transit en Flandre, en faveur de l'abbaye de Long-Pont, située au diocèse de Soissons.

In nomine patris et filii, et spiritui sancti amen. Ego Philippus Dei gratia Flandrie comes, et Elizabet uxor mea, omnibus hominibus et officialibus nostris salutem. Notum vobis sit quod ecclesiam Longi-pontis que sita est in episcopatu Suessonis pro vite merito fratrem ibidem Deo famulantium veneramus adque diligimus. Dignum itaque est ut de beneficiis nostris crescat et ejusdem monasterii fratres in omni loco dominationis nostre ubicumque venerint seu transierint, continuam sicut servi Christi in perpetuum obtineant libertatem. Res quoque ipsorum et bestie et universa ad usus fratrem pertinentia quecumque duxerint seu portaverint, ab omni pedagio et guinagio seu quibus libet exactionibus sit in perpetuum absoluta. Mandamus que adque prechipimus in omni terra nostra ut securi vadant et quicti cum omnibus rebus ad usus domus sue pertinentibus, orantes pro nostra, vestraque et omnium salute. Actum est hoc, anno incarnationis dominiche M° C° LX° VI°. Combl.

ABBAYE DE CLAIRMARAIS.

— SANS DATE —

(F° 297).

PHILIPPE, COMTE DE FLANDRE, ET ÉLISABETH, SA FEMME, *exemptent l'abbaye de Clairmarais de tout péage, vinage et tonlieu, dans le comté de Flandre.*

In nomine patris et filii, et spiritui sancti amen. Ego Philippus, Flandrie et Viromandie comes, et Elizabet comitissa, notum esse volumus tam futuris quam presentibus nos concessisse pro salute animarum nostrarum fratribus de Claromarech omnimodam libertatem transeundi per terram nostram secure. Unde mandamus et precipimus omnibus hominibus et servientibus nostris ad quos litteris istis notiscia et coniscio ujus elemosine nostre perlata fuerit ut sicut nos amorem nostrum dilligunt, nullum omnino tolloneum, nullam penitus exactionem a predictis fratribus audeat exigere de bestiis ipsorum vel de omnibus aliis rebus suis quascumque duxerint seu portari fecerint per totius terre nostre dominationem ad opus fratrum Deo ybidem servienstium.

ABBAYE DE CLAIRMARAIS.

MAI.... ALEXANDRE III, PAPE.

(F° 298).

Confirmation du privilége accordé par le comte Philippe à l'abbaye de Clairmarais de ne payer tonlieu ni passage dans toute l'étendue du comté de Flandre.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dillectis filiis abbati et fratribus de Claromares salutem, et apostolicam benedictionem. Significavit nobis dillectus filius noster, G. frater vester quem ad nos per negosciis vestris destinastis quod nobilis vir Philippus comes Flandrie monasterio vestro pia largitione indulsit et scripto proprio confiermavit, ne in comitatu suo per terram vel per aquas passagium seu vectigal aliquitenus persolvatis, veni nobis ex parte vestra humiliter supplicavit, ut concessionem istam deberemus nostre confiermastionis munifice roborari : Inde est quod nos vestris postulastionibus benignius annuentes id quod a prefato comite de pedagio et vectagalli per vobis statutum esse disnoscitur, sicut in autentico scripto ex inde facto continetur, ratum habemus et fiermum et monasterio vestro auctoritate Appostolica confiermamus et presentis scripti patrochinio communimus. Statuentes ut nulli omnino homini liceat hanc paginam nostre confiermastionis infringere vel ei aliquatenus contrayre, si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Venene in rivo alto, ydus maii.

TERRE DE MORTAGNE.

1195. — PHILIPPE-AUGUSTE, ROI DE FRANCE.

(F° 308).

Donation faite par Philippe-Auguste au comte Bauduin, du fief de Mortagne, situé près de Tournai.

Philippus Dei gratia Francorum rex. Noverint universi ad quos presentes littere pervenerint. Nos amico et fideli nostro Balduino comiti Flandrie concessisse quod ipsum manu tenebimus in jure suo et omnia jura sua inter regnum nostrum salvo jure nostro. Sciendum etiam quod intuitu sue dillectionis et servicii sui et conventionum quas nobiscum fechit ipsi donavimus in augmentum feodi sui feodum Mauritanie qui est versus Tornacum habendum quando securitates que divise sunt nobis facte fuerint super conventionibus quas nobis fechit. Concessimus etiam quod nichil de jure suo interchipiemus nisi judiscio eorum qui ipsum debent judicare in curia nostra. Juramenta que accepimus a comitissa Flandrie super turribus Duachi et Scluze quitamus salvo jure nostro, quod ut ratum sit sigillo nostro communimus. Actum apud Vernonen. anno domini M° C° nonagesimo quinto.

TRAITÉ DE PÉRONNE.

1199. — JANVIER (1). — PHILIPPE-AUGUSTE, ROI DE FRANCE.

(F° 308).

Traité de paix par lequel le Roi Philippe renonce en faveur du Comte Bauduin IX à ses prétentions sur les villes de Saint-Omer et d'Aire, avec les appartenances, ainsi que sur les fiefs de Guines, Ardres, Lillers, Richebourg et la Gorgue, et sur les autres terres que tenait l'avoué de Béthune en-deça du neuf fossé, vers Flandre.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, omnibus ad quos presentes littere pervenerint salutem in domino. Noveritis quod hec est forma pacis inter nos et amicum et fidelem nostrum Balduinum comitem Flandrie et Hainonie hoc modo : quod nos dimittimus ei Sanctum Audomarum cum pertinentiis suis et Ariam cum pertinentiis suis et feodum comitis Guinarum et feodum de Arda et feodum de Lilers et Rikebourc et Gorgam et aliam terram quam advocatus Bethuniensis tenet ultra fossatum versus Flandrie et omnia alia de quibus contenstio erat inter nos et comitem scilicet feoda et dominia remanent nobis et filio nostro Ludovico et heredi suo nepoti comitis ; et omnia alia quecumque tenebamus ante guerram exceptis supra dictis que remanent comiti. Et si contingeret quod filius noster Ludovicus moriretur absque herede de carne sua tota terra que est de Flandrie et Atrebasio que non movet de Viromandia redibit ad Balduinum comitem Flandrie absque raceto et ad heredem suum salvo raceto nostro, si autem contingeret Mathildis que fuit uxor comitis Phillippi mori, volumus quod terra tota de dotalistio reveniat ad Balduinum comitem Flandrie. Et nos quitamus ei rachetum de terra illa. Si autem contingeret quod comitissa superviveret comitem, tota terra predicta reveniret ad heredem comitis salvo racheto nostro. De Mauritania sic erit quod sicut habebamus in ea quitamus Balduino comiti predicto salvo jure episcopi Tornacensis ubique. Nos autem faciemus filium nostrum Ludovicum hanc pachem concedere ; et si forte hoc nollet fachere quando habebit etatem, nos neque de terra illa neque de alia partem faceremus ei donec id concessisset. Nos autem pacem hanc tenandam juravimus bona fide et sine malo ingenio. Et partem (2) hominum nostrorum jurare fechimus et partem jurare fachimus. Et si contingeret quod moriremur Ludovicus filius noster juraret hanc pachem comiti Flandrie tenendam bona fide et sine malo ingenio. Quod ut firmum sit et stabile sigillo nostro confiermamus. Actum Perone, anno domini M° C° XC° nono, mense Januario.

COMTE DE FLANDRE. — PRIVILÈGE DU VIN.

1202. — MARS. — BAUDUIN IX, COMTE DE FLANDRE ET DE HAINAUT (3).

(F° 253).

Sur le point de partir pour Jérusalem, le comte Bauduin (4) renonce au privilège, dont ses

(1) En ce temps l'année commençait à Pâques ; cette charte est donc du mois de janvier 1200, suivant la supputation moderne.

(2) Au lieu de *partem* il faut lire *pacem* suivant le texte de ce même traité imprimé parmi les pièces justificatives du 1er volume de l'*histoire de la Flandre*, par M. Warnkœnig. P. 341, Bruxelles 1836.

(3) Cette charte est en original aux archives de la ville de Lille. Le sceau est à moitié brisé. Il en existe de semblables dans plusieurs autres villes de Flandre, la renonciation qu'elle contient s'appliquant à tout le comté.

(4) Ce prince n'alla pas jusqu'en Palestine. L'armée dont il était un des chefs, prit Constantinople ; et Bauduin y fut revêtu de la pourpre impériale. C'est pour cela qu'il est désigné dans l'histoire sous le nom de *Bauduin de Constantinople*.

prédécesseurs et lui avaient joui jusqu'alors de ne payer le vin, dans tous les lieux de la Flandre où ils se trouvaient, que trois deniers le lot (mesure équivalente au double-litre); *il déclare cette coutume inique et vexatoire, et veut que lui et ses successeurs paient, à l'avenir, le vin au prix qui sera reconnu raisonnable par les échevins.*

Collationné sur l'original qui se trouve aux archives de Lille, dans l'armoire vitrée.

Balduinus Flandrie et Hainonie comes, dilectis suis scabinis, juratis et burgensibus de Insula, salutem et sinceram dilectionem. Cum antecessores mei comites Flandrie a longis retroactis temporibus ad quemcumque locum venerint per comitatum Flandrie, sive de Insula sive ad aliud opidum vel villam, lotum vini acceperint pro tribus denariis quomodocumque care vinum emptum fuerit; et hoc fecerint quasi de jure et consuetudine; Ego Jerosolimam profecturum intelligens a viris religiosis sapientibus et discretis, consuetudinem istam postius rapinam et violentam exactionem quam consuetudinem rationabilem et justam, ne si posteris et successoribus meis exemplum hoc rapine et exactionis inique, relinquerem michi et eis ad eternam cedere posset dampnationem; consuetudinis hujus inique exactionem, vobis et omnibus per comitatum Flandrensem omnino remisi in perpetuum; hoc solum michi et sucessoribus meis dominio in hoc retento, quod ad quemcumque locum venero vinum accipiam ad eundem costum quem probi homines vel scabini cognoscent quod constaverit, nec michi carius vendi poterit; ut autem hoc vobis in perpetuum ratum et stabile permaneat presentem super hoc cartam conscribi feci et tam sigilli mei appensione quam testium subscriptione muniri. Signum karissimi fratris et fidelis mei Ph. Comitis Hain. S. Gerardi prepositi Brugen. Flandr. cancellerii avunculi mei. S. Balduini comitis Gisnen. S. Willi. castellani de Sancto Audom. S. Arnulf. de Arda, castellani de Broburg. S. castell. Gand. Sig. Th. de Beverna. Actum anno domini M° CC° secundo, mense martio.

ÉGLISE DE SAINT-PIERRE.

1202. — A PARIS. — PHILIPPE-AUGUSTE.

(F° 387)

Confirmation de la fondation de l'église collégiale de Saint-Pierre et de ses biens, accordée par le roi de France, à la prière de Marie de Champagne, sa nièce, femme de Bauduin IX, comte de Flandre et de Hainaut, parti pour la Terre-Sainte.

Cette charte se trouve aussi dans le 1er cartulaire de Flandre (archives départementales du Nord) pièce 474. —. Idem, 3e cartulaire de Flandre, pièce 2, et imprimée dans Miræus, tome 3, page 674.

In nomine sancte et individue trinitatis amen. Philippus, Dei gratia Francorum rex; noverint universi presentes pariter et futuri, quod sicud ex autentico illustris viri Balduini Flandrensis comitis, marcionis et procuratoris et bajuli Philippi quondam francie regis sigillo ejusdem Philippi Francorum regis sollemniter confiermato cognovimus, idem Balduinus assensu et consilio conjugis sue Adele et filii eorum Balduini, basilicam in honore Sancti Petri apostolorum principis a fundamento construens congregaationem canonicorum in eadem Dei clementia pro anima

sua et antecessorum suorum, uxorisque sue et filiorum suorum et omnium Dei fidelium, die noctuque exorare instituit eis que ad usus necessarios de rebus possessionis sue tradidit que inferius continentur, libera videlicet omni modo et ab omni dominatione seu potestate cujusquam absoluta; excepta ejus quidem ecclesie in loco a progenitoribus Illa (1) nominata fundate communi eligerint voluntate, qui et ipsi quoque quamdiu et non ulterius eorum rebus preest quamdiu eis placuerit — In territorio Illensi, in vila que dicitur Ulma, VIII mansos terre; in villa Velengehem, III mansos et VI bonarios; in Wasemis, III mansos et IIII bonarios; in Lechin III mansos et IIII bonarios; in Scelmis, II mansos et VII bonarios; in Anetieres, juxta Pietre, unum mansum; in Marcam, XVI bonarios, et tres partes unius bonarii; juxta fluvium Marcam, VII mansos et octo bonarios et tres partes unius bonerii; in Formestraus, XIIII mansos; in Deulesmons, XV mansos; *in loco qui dicitur Fins, II mansos et X bonarios; in Marlera unum mansum; Hallewin, IIII mansos et VI bonarios* (2), apud Fles, unum mansum; apud Fins in honore Sancti Mauricii altare ea tamen ab episcopo Balduino condissione concessit ut ibi duabus personis canonicorum electione concessis atque positis, cum secunda ad vitam decesserit non amplius decem ipsi episcopo vel successoribus ejus soludi persolvantur pro restitutione duarum personarum, et sic res inter eos omni tempore prochedaat. — Apud Wasemias bodium ecclesie; apud Anapiam item bodium ecclesie; apud Bauseidam (3) dechimam unam. — In suburbio ejusdem castri, id est Illensis, uniquique canonicorum curtille unum. — Infra castrum autem totam terram que adjacet ecclesie officinis et domibus clericorum aptam, cujus terminus est via veniens ab septemtrionalis porta usque ad metam atrii versus meridiem ab orientali vero parte murus aque contiguus pertingens per ciercuitum usque ad prefatam portam. — In teritorio Curtracensis, apud Mousqueron quinque mansos; apud Godelingehem bodium ecclesie et unum mansum terre; apud Ysenghiem, VI mansos et VI bonarios. — In territorio Sancti Odomari, apud Fenecam, dechimam unam. — In territorio Furnensis, in vila Elversenges dechimam unam; Flamertenges, dechimam similiter unam. — In territorio Yprensis, in villa Kemble, quinque mansos terre; apud villam Marcam, quinque mansos et tres partes unius bonarii. — In territorio Brugensis, in villa Rollers, medietatem bodii ecclesie et duas partes decime prefati comitis. — In parrocia ville que dicitur Esnes, in loco ovium Bircla nomine, tres berkarias et quarte terciam partem, et in super XX oves cum terra eis competenti. — In moneta illensis ebdomadariis missam pro defunctorum salute omni die celebrantibus XIIII denarios; octo presbytero, IIII diacono, II subdiacono. Cantori quoque de eadem moneta XX S. medietatem horum in dedicastione ecclesie reliquum vero in purificassione sancte Marie. — In prefato loco, idest Bircla, duas partes unius berquarie. Bodium de Evrelengehem post obitus Reneri. Preterea ejusdem lochi preposito inferius nominando constitui. — Apud Huvesc, IIII mansos. Apud Incembiecke, duos mansos. Apud Baruel, et Sart, et Crois, III mansos. — In territorio Yprensis, Widegas, V mansos. — In Lotarii regno, juxta Aquas grani, in loco qui dicitur wals VII mansos. — In prefata villa scilicet *Mousqueron* (4), duos mansos ecclesie in dotalliscio. In parrochia Alfrelenghem, unam berquariam. — In foro

(1) Mirœus écrit, *Isla*, sans doute afin de se rapprocher du nom moderne *Insula*. Il défigure également plusieurs des noms de lieux qui suivent.

(2) Les mots en italiques ne se trouvent pas dans Mirœus.

(3) Dans la charte de fondation, il y a *Bavedam*, ce qui doit signifier *Bachy*, village de la châtellenie de Lille.

(4) Mot oublié dans notre manuscrit.

illensis altare sancti Stephani, cum bodio tam nove quam veteris terre. — In suburbio ejus curtille unum et mollendinum cum curtilli. — Quem etiam uxor ejus (1) clemosinarum et remunerastionis a domino cum eo participa esse cupiens et illius domici verbi reminiscens : *Hospes fui et suscepistis me*, *esurivi et dedistis mici manducare.* Contulit supra dicte ecclesie vilam in Atrebatensis pago, sitam, nomine Allues, ad hospicium et refectionem pauperum, ea tamen ratione, ut canonichi ex inde singulis annis XL solidos habeant, in ipsius dedicastione. Dedit quoque preterea bodium ecclesie de Deulesmons tesaurio ut ex eo uno quoque anno XII solidos canonichi rechipiant in die sollempni apostolorum Petri et Pauli; quia eodem die chelebrabunt anniversarii diem patris ejus Roberti, Francorum quidem regis, et pauperes panem unius modii varie annone et duas caseorum pensas. Sed et altare sancti Petri, in scripta (2) ex eo omni tempore seculi per noctuum tempora indeficiens habeat. Si quis autem in aliquo hiis contraire aut contra dicere voluerit centum libras auri persolvat et bannum regis, et quod temptavit yrritum fiat. Quod ut perpetuam teneat stabilitatem nos ad petitionem karissime neptis nostre Marie comitisse Flandrie et Hainonie que erat in loco comitis Balduini mariti sui et cui idem comes contulit potestatem dum idem Balduinus Jherosolimam peregre proficisceretur, ad petitionem etiam ejusdem ecclesie renovantes autenticum prefati Balduini Flandrie comitis marcionis, et autenticum ejusdem Phillippi, regis Francie, antecessoris nostri, ipsius sigillo sollempniter confiermatum, sigilli nostri auctoritate et regii nominis charactere inferius annotato presentem paginam precipimus confiermari. Actum Parisiis, anno incarnati verbi M° CC° II° regni nostri XXIIII° astantibus in pallatio nostro quorum nomina subscripta sunt, et signa, dapifero nullo. Signum Guidonis, buticularii. S. Mathei, camerarii. S. Drogonis, constabularii. Data vacante. P—S—P. cancellaria.

VILLE DE SECLIN.

1218. — OCTOBRE. — JEANNE, COMTESSE DE FLANDRE.

(F° 140).

Privilège par lequel la comtesse Jeanne accorde à ses bourgeois de Seclin les mêmes lois et libertés dont jouissent ceux de Lille.

Cette charte est inscrite dans le 1er cartulaire de Flandre, pièce 466, et imprimée dans le recueil des ordonnances du Louvre, tome 4, p. 320. Sous la fausse date de 1280.

Ego Johanna, Flandrie et Hanonie comitissa, notum facio, universis presentes litteras inspecturis, me concessise burgensibus meis de Siclinio ut habeant et teneant integre et libere talem legem et talem libertatem et tales omnes consuetudines quas habent et tenent burgenses mei de Insula; ita videlicet quod villa Siclinum tractetur ulterius secundum usus et consuetudines secundum quas tractabitur opidum meum de Insula, ut autem hec mea concessio dictis burgensibus meis de

---

(1) Il y a dans Miræus : *Quin etiam uxor mea*, ce qui est un contre-sens puisque c'est Philippe-Auguste qui parle ici et non Baudouin.

(2) Au lieu de *scripta*, il faut lire *crypta*.

Siclinio firmiter observetur, inde me obligo erga eos per presentes litteras eodem penitus modo quo erga prenominatos burgenses meos de Insula obligata sum. Datum Insule die veneris proxima post festum sancti Dionisii, anno domini millesimo ducentesimo et octavo decimo.

VILLE DE LILLE. — ASSURANCE.

1226. — 15 DÉCEMBRE. — JEANNE, COMTESSE DE FLANDRE.

(F° 257).

Lettre par laquelle la comtesse Jeanne déclare que d'après son consentement les bourgeois, échevins et toute la commune de Lille ont donné assurance à Louis IX, roi de France, à la reine Blanche sa mère et à ses enfans, que si elle contrevenait à certain traité fait pour obtenir la liberté du comte Ferrand, son mari, lesdits échevins et bourgeois ne lui devraient aucune assistance, et seraient absous de tout ce qu'ils pourraient faire à cette occasion.

Ego JOHANNA, Flandrie et Hanonie comitissa, notum fascio universis presentes litteras inspecturis quod burgenses mei, scabini, jurati totaque communitas Insulensis de consensu voluntate et petitione mea legitime assecuraverunt dominum Ludovicum regem Francie et illustrem matrem ipsius dominam Blanchiam et liberos ejus pro domino meo F. (Ferrand) comite rehabendo, ita quod ipsis fideliter adherebunt, si me vel dominum meum, quod Deus advertat, contingeret a conventionibus inter nos habitis resilire. Et si in hoc facto dicti burgenses aliquid forifecerint ego ipsos de hoc penitus quitos clamo. In cujus rei testimonium presentes litteras emisi sigilli mei munimine roboratas. Actum anno domini M° CC° XX° sexto. In crastino beati Nicasii.

VILLE DE LILLE. — MURAILLES.

1230. — FÉVRIER. — MAGISTRAT.

(F° 253).

Accord entre le magistrat de Lille et le chapitre de Saint-Pierre, au sujet de la construction d'une muraille venant de la porte des rues (1) *au rivage de la Basse-Deûle.*

Le texte ci-dessous présentant de légères différences avec celui de Roisin est conforme au titre original qui se trouve aux archives de la ville, dans l'armoire vitrée.

Nos SCABINI, et jurati, totaque communitas ville Insulensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis; quod cum ecclesia Insulensi murum construxerit pro communi utilitate claustri et ville a porta que vulgariter appellatur de Rues, usque ad parietem lapideum domus magistri

(1) Ancienne porte Saint-Pierre.

Egidii de Brugis ejusdem ecclesie canonici, nos ab altera parte parietis dicte domus murum tenemur sumptibus nostris construere, secundum altitudinem spissitudinem et qualitatem muri a dicta ecclesia constructi recta linea usque ad angulum domus prepositi casletensis prout terra dicti prepositi contra terrale oppositum se extendit, et ab eodem angulo recta linea et modo simili usque ad locum in quo proposueramus arcum lapideum construere qui se protenderet ultra Duplam quod si secundum pedum proportionem quantitas muri a nobis construendi, muri ab ecclesia constructi quantitatem excederet nobis de medietate sumptuum excedentis quantitatis prefata ecclesia satisfacere teneretur, quod si vice versa muri quantitas exparte ecclesie constructi muri a nobis construendi excederet quantitatem nos medietatem sumptuum refundere teneremur ecclesie memorate. Et notandum quod in muro necessaria fieri non possunt nisi suspirale habeant subter aquam, nec domus aut habitationes alique fieri possunt muro viciniores quam fuerunt tempore date litterarum istarum illo loco in quo murus est constructus ab ecclesia et a nobis construendus. In cujus rei memoriam supradicte ecclesie capitulum et nos presentem paginam scribi fecimus et eam sigillorum nostrorum munîmine roborari. Actum anno dominice incarnastionis M° CC° XXX, mense februario, sabbato post *invocavit me.*

ITEM CHEISTE MEISMES DEVANT DITE LETTRE TRANSLATÉE EN ROUMANS.

(F° 254).

Nous li eschevin, li juret et toute la communautes de le ville de Lille, faisons savoir à tous cheuls qui ces presentes lettres veront que comme li eglize de Lille ot fondé et fait un mur pour le commune utillité du clostre et de le ville, des le porte qui est appiellee de Rues, jusques à le paroit de piere de le maison Maistre Gille de Bruges, canone de le dicte eglize, nous sommes tenu de faire à nos despens des l'autre partie de le paroit de ledicte maison le mur selonc le hauteur, lespesseche et qualité dou mur fait dele dicte eglise jusques al angle de le maison le prevost de Cassiel, ensi que li terre ledit prevost encontre le tieral al opposite se estent et doudit angle à droite ligne et en samblable maniere jusques au liu ouquel nous aviemes proposé de fonder et faire un arc de piere qui se pourestendist oultre le Deûle, que se soulonc le porprostion de pies, li quantites dou mur fondé et fait del eglize, li dicte eglise nous deveroit et seroit tenue de satefyer de le moitiet des cous et despens de le quantite excedant, et ausi le chose retournee ingale, se li quantites dou mur fondee excedoit le quantite dou mur à faire et à fonder de par nous, nous seriesmes tenu ale dicte eglize de rendre le moitiet des cous et despens. Et est à noter et entendre que ou dit mur ne se pueent faire nulles necessares (1), s'il n'est ensi que elles aient souspirauls desous eiauwe, ne maisons ou habitastions aucunes ne se puent faire plus voisines ou prochaines dou mur que elles estoient au temps de la datte de ches lettres à che liu ou quel li murs est fondés et fais de le dicte eglize et à fonder et à faire de nous. En memore de laquele choze li capitles et nous avons fait escrire cheste présente pagene et ychelle à plus grant seurté roborer de nos saiaus. Che fu fait l'an de l'incarnation Notre-Seigneur M. CC. et XXX. ou mois de fevrier.

(1) Lieu d'aisance.

LÉPREUX.

1233. — JUIN. — MAGISTRAT.

(F° 255).

Lettres des échevins et jurés de Lille, portant que nul lépreux ou lépreuse ne peut être reçu dans la maladrerie de Lille, s'il n'est bourgeois, bourgeoise ou enfant de bourgeois ou de bourgeoise de cette ville. S'il arrivait qu'il n'y eut aucun bourgeois malade dans cette maison et qu'un étranger voulût y être admis, il devrait payer vingt marcs. Lesdits échevins déclarent de plus qu'ils ont donné en aumône à la maladrerie de Lille, à perpétuité, un droit de mesurage sur les charbons (1).

Universis presentes litteras inspecturis. Scabini et jurati insulenses salutem in domino. Noveritis concordatum esse per nos et per consilium ville Insulense quod nemo leprosus nec leprosa possunt rechipi in domo leprosorum insulensum nisi fuerit burgenses sive burgenses nostra seu filius burgensis nostri aut filius burgensis nostre. Et si forte aliquis burgensium nostrorum aut aliqua burgensium nostrarum relinqueret burgensiam insulensem; et eo tempore quo burgenses non essent, leprosi devenirent et in eadem domo vellent recipi nequanquam in ipso domo possunt rechipi nec etiam extraneus leprosus nec leprosa extranea nisi prius vinginti marcas amplus dederint ad opus dictorum leprosorum insulensium. Insuper notum fachimus quod nos in elemosina dictis leprosis insulensibus in perpetuum contulimus mensuragium carbonum ville Insulensis. Ut autem ista omnia robur obtineant fiermitatis presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus et per chirographum confiermari. Actum anno domini incarnationis M° XXX. tercio (2), mense junio.

ABBAYE DE VAUCELLES.

1233. — NOVEMBRE. — JEANNE, COMTESSE DE FLANDRE.

(F° 298).

Vidimus donné par Godefroy, évêque de Cambrai au mois de Décembre 1233, *d'un privilège accordé le mois précédent par la comtesse Jeanne à l'abbaye de Vaucelles de ne payer dans toutes les terres de sa domination, aucun tonlieu, droit de passage, de poids, etc.*

Godefridus, Dei gratia Cameracensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis salutem in domino. Noverit universitas vestra quod nos litteras Johanne Flandrie et Hanonie comitisse sigillo ejus bene et legitime sigillitas vidimus et audivimus in hec verba :

(1) Après l'abolition des léproseries ce droit fut réuni avec leurs autres biens à ceux de l'ordre de Saint-Lazarre et ensuite à l'hôpital Saint-Sauveur qui en jouit jusqu'en 1790.

(2) Bien que le manuscrit donne à cette charte la date de 1033, il est évident qu'elle ne peut être de cette époque. Nous croyons que sa véritable date est 1233.

— « Ego Johanna Flandrie et Hainonie comitissa. Notum facio universis quod ego, pro salute » anime mee et pie memorie Ferrandi quondam comitis mariti mei et antecessorum successorum » meorum, concessi et confiermavi ecclesie et fratribus de Vacellis ut per totam terram potestatis » mee eant et redeant, ducant et reducant res suas, emant et vendant ad proprios usus suos tam in » nundinis quam in aliis foris ipsi videlicet vel noncii eorum absque omni exactione, winagii, » passagii, theolonei, rotagii, ponderastionis et consuetudinum hujus modi, que omnia concessione » eis pie memorie Balduinum quondam comitem Flandrie et Hainonie patrem meum et predecessores » ejus Theodoricum et Phillippum comites jam dudum cognovi. In cujus rei testimonium et muni- » men cartam presentem meo roborari feci sigillo. Actum anno gratie M° CC° XXX° tercio mense » novembri ».—Nos igitur, ad presentes fratrum predictorum in testimonium hujus rei et ut prefate littere dilligentius observentur presentes litteras sigilo nostro fecimus sigilari. Actum anno domini M° CC° trigesimo tercio, mense decembri.

ABBAYE DE VAUCELLES.

1233. — NOVEMBRE. — JEANNE, COMTESSE DE FLANDRE.

(F° 289).

Vidimus donné par Godefroi, évêque de Cambrai, au mois de Janvier 1233 (1234) *d'une lettre de sauvegarde accordée par la comtesse Jeanne dans le mois de Novembre précédent à l'abbaye de Vaucelles, pour la préserver de toutes exactions, méfaits et injures.*

Godefridus, Dei gratia, Cameracensis episcopus, universis officiis, decanis, et presbiteris per cameracensem diocesim constitutis, salutem in domino noverit universitas vestra quod nos litteras Johanne Flandrie et Hainonie comitisse sigillo ejus bone autentiche sigillatas vidimus et legimus in hec verba.— « Johanna Flandrie et Hainonie comitissa. Universis baillivis, prepositis, et omnibus » suis salutem in domino. Scire vos vollo quod bone memorie Balduinus condam comes Flandrie » et Hainonie pater meus pro Dei amore ad preces Henrichi quondam Imperatoris Romanorum ec- » clesiam Valcellensem quam specialiter per aliis dilligebat sub speciali sua protectione suscepit qua » mallefactores et injuriatorum quoslibet defendendam cujus exemplum prosequi desiderans et » merchedem assequi cupiens in hac parte; mando vobis principio et volo finaliter quatinus ipsam » ecclesiam et ejus personas cum omnibus bonis suis ab omnibus mallefactorum incursibus defensare » et manu tenere in omnibus satagatis jura ipsius tanquam propria mea essent ubique viriliter con- » servetis illesa nec substineatis ei inferri ab aliquo molestiam vel gravamen pro certo sciturí quod » quidquid ei vel nonsciis ejus honoris vel beneficii fuerit exibitum vel mollestie an gravaminis » illatum michi metipsi factum penitus reputabo. Et volo ut vos similiter reputetis, quia vero pre- » dictus pater meus et predecessores sui Theodericus, Phillippus quondam comites Flandrie ipsam » ecclesiam ab omni exactione, winagii, passagii, theolonei, rotagii, ponderationis et consuetu- » dinum hujus modi de hiis que pertinent ad proprios usus suos tam in nundinis quam extra per » totam terram suam omnino emanchipaverunt et liberam fecerunt, et ego etiam postmodum hoc » idem concessi et confiermavi ecclesie sepe dicte. Mando vobis vollo et principio ut ab exactione

» inquietatione talium consuetudinum ipsam per totam terram meam quantum ad me pertinet » ubique immunem et indempnem penitus conservetis. Actum anno domini M° CC° XXX° tercio, » mense novembri ». — Nos igitur donum predictum laudamus approbamus et presentis scripti testimonio confiermamus districte vobis mandantes quatinus de omnibus qui contra hoc donum venire presumpserint quossiens requisiti fueritis justiciam faciatis debitam et maturam id omnis modis atendentes ne ipsi fratres vel eorum nuncii ad nos de cetero pro defectu justicie recurere compellantur. In cujus rei testimonium ac munimen presentes litteras sigilli nostri munimine fechimus roborari. Actum anno domini millesimo ducentesimo tregesimo tercio mense Januario.

MAGISTRAT DE LILLE.

1235. — MAI. — JEANNE, COMTESSE DE FLANDRE.

(F° 193).

Lettres de la comtesse Jeanne, réglant la manière de procéder pour l'élection des personnes composant le corps du magistrat de la ville de Lille (1) *et contenant aussi le don de la halle et des revenus qui en proviennent.*

Collationné sur le titre original qui se trouve aux archives de la ville de Lille, dans l'armoire vitrée.

Johanna Flandrie et Hainonie comitissa, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in domino. Noverit universitas vestra quod nos scabinis, juratis, totique communitati ville Insulensis pro pace et utilitate ejusdem ville concessimus et creantavimus de consensu et voluntate eorundem scabinorum, juratorum totiusque communitatis antedicte quod nos et successores nostri debemus facere annuatim omnibus diebus, hoc est de anno in annum, in die omnium sanctorum duodecim scabinos, probos homines et legitimos ville sufficientes, burgenses insulenses, bona fide, per consilium quatuor presbiterorum parochalium insulensium, super eorum ordines, et facere

---

(1) Ces lettres intitulées dans *Roisin : Lettres de la création de la loy de Lille*, ont été prises à tort par beaucoup de personnes pour le titre constitutif du magistrat. Il est aisé de se convaincre qu'il ne s'agit ici que d'un réglement confirmatif, puisque par les titres précédens de 1233, 1230, 1218 et 1202, on voit que déjà Lille avait des échevins, des jurés et jouissait des privilèges de commune.

Quelques écrivains, notamment Panckoucke (hist. de Flandre, p. 122) et Buzelin (*Annal. Gall. Fl. lib. VI. p.* 253) attribuent à Banduin IX la première création des échevins de Lille; mais aucun titre n'est produit à l'appui de cette opinion; seulement Buzelin cite François Pietin, moine de Phalempin, auteur d'une notice sur les châtelains de Lille. (MS. de la bibl. de cette ville intitulé : *Description de la descente des châtelains de Lille aussi avant qu'il se peut trouver*). Or, voici tout ce que dit Pietin sur ce sujet : « l'an 1195 prins fin la mayorie et commenchèrent les échevins de Lille ». Le manuscrit est daté du 21 Avril 1533, il faudrait donc pour que le témoignage de son auteur eût quelque force qu'il fut lui-même appuyé sur d'autres preuves; mais que signifie cette *mayorie* qui prend fin pour faire place à des échevins? ce que Buzelin traduit ainsi : *Anno proximè insecuto* (1195), *qui regerent oppidum Insulense, Scabini primùm electi cùm anteà caput unicum moderaretur Rempublicam Maioris nomine.* — Et Panckoucke : « 1195, création du magistrat de Lille gouvernée jusqu'alors par un maire. » — Cette dénomination même de *maire* ou *mayeur*, indique un *plus grand*, c'est-à-dire un magistrat plus élevé que les autres, et non un *magistrat unique*. Partout où il y avait un *maire* ou *mayeur* il y avait des échevins. *L'échevinage* a donc du commencer avec la *mayorie*. Comment concilier ce principe avec l'énoncé de Piétin? — Dans un autre écrit, (Revue du Nord, tome 3, page 403), nous avons cherché à établir que la création des échevins de Lille remontait bien au-delà du règne de Banduin IX et nous avons tiré une induction que nous croyons plus que vraisemblable de

jurare scabinagium, et hoc in die omnium sanctorum, quando scabinagium deficit. Et eadem die debent esse deportati a suo scabinagio illi qui ante fuerunt scabini. Et hoc scabinagium nos, Johanna, Flandrie et Hainonie comitissa, debemus primo facere a festo instanti omnium sanctorum in unum annum, legitime et de consilio dictorum presbiterorum, sicut dictum est, vel nostri successores, si interim de nobis deficeret, et etiam ipsa dicta die omnium sanctorum debemus esse apud Insulam, vel aliquis homo sive plures, ibidem esse debent ex parte nostra, scabinos facientes, sicut superius est expressum. Illi vero qui erunt scabini in uno anno, non possunt esse scabini usque ad tercium annum proximo sequentem. Et sciendum quod non possunt pariter esse scabini, avunculus sive patruus et nepos, vel sororii, nec cognati germani, nec pater et filius, nec pater et gener, nec adeo proximi. Et quando scabini exibunt a suo scabinagio, nos et presbiteri non poterimus capere proximos ad ipsos pertinentes aliter quam superius est expressum. Et si forte aliquis esset captus in scabinum qui non posset esse scabinus, secundum dictum carte hujus, à scabinagio deportari debet et alius assumi loco ejus, quam cieius commode fieri poterit, per nos et per presbiteros per quos alii sunt assumpti. Et sciendum quod non possunt capi sumptus ville, nisi per assisiam; quando vero talliabitur, vel ante, si necesse fuerit, quatuor presbiteri parochiales insulenses capient octo homines, communi assensu, ubicumque voluerint in villa, burgenses insulenses, probos et legitimos, super eorum ordines, quos meliores et utiliores esse noverint, ad talliam faciendam; et hoc facient, quando a scabinis fuerint requisiti. Et illi octo probi homines debent esse cum scabinis ad talliam faciendam per assisiam. Dicti vero octo homines eandem habeant potestatem quam et scabini, in tallia facienda; et debent scire debita ville et solutiones, et hec omnia debent facere bene et legitime, et jurare, quod ita facient tactis reliquiis sacro sanctis. Dicti vero quatuor presbiteri parochiales insulenses debent facere duodecim breviculos, et scribere in octo breviculis signum crucis et quatuor dimittere vacuos; et ipsos duodecim breviculos tam signatos quam vacuos includere in globis cereis et ponere ipsos globos super altare, inter duo linteamina, ubi a scabinis capiantur. Si autem aliquis vel aliqui scabinorum nominatorum absentes essent, scabini presentes facerent aliquem vel aliquos homines nomine illius, sive nominibus illorum qui absentes essent reliquos globos capi. Et illi octo scabini qui habebunt octo breviculos signatos debent tailliare villam, cum octo hominibus antedictis bene et legitime super eorum sacramentum. Et dicti octo homines debent habere eandem potestatem quam et scabini in taillia facienda, et in debitis solvendis et sciendis et computationibus audiendis. Et notandum quod in qualibet tallia facienda, si necesse fuerit, renovari debent illi octo homines vel mutari, ita quod dicti presbiteri octo homines illos qui ante fuerunt, vel alios de novo semper nominabunt, et ad minus omnes mutari debent in festo omnium sanc-

---

cette légende qui se lit sur le plus ancien sceau de la commune : « *Sigillum scabinorum et communitati* Illensx ». Sous Bauduin IX, on écrivait déjà Insulæ (voyez ci-dessus ses lettres de 1202 sur le prix du vin). Dans la bulle du pape Célestin II, de 1163 (rapportée plus haut), Lille est aussi appelée Insula. Il ne nous reste que deux titres, la charte de fondation du chapitre de Saint-Pierre, de 1066, et la bulle de confirmation du pape Alexandre, de la même année, où Lille est appelée Illa.

Nous croyons pouvoir conclure de ce rapprochement que l'établissement des échevins à Lille remonte à une époque antérieure, même à 1163, et ne peut ainsi être attribué à Bauduin IX. Nous observerons d'ailleurs que dans la charte qui fait l'objet de cette note, la comtesse Jeanne n'eut pas manqué de rappeler le nom de son père, s'il eût été le fondateur de la commune de Lille. Son silence à cet égard nous paraît être une preuve qu'en ce temps-là cette commune subsistait sans titre légal, que ses franchises n'étaient appuyées que sur la tradition, et qu'on n'en connaissait pas l'origine.

torum. Et si forte ipsi presbiteri dictos octo homines nollent capere, octo homines ultimo capti debent capere alios octo homines probos et legitimos, super eorum sacramentum. Et si aliquis vel aliqui de dictis octo hominibus decederent, vel presentes, esse non possent, illi qui remanerent debent alios capere usque ad octo; qui octo homines nec inter se, nec cum scabinis consanguinei vel affines aliter sint, quam scabini inter se possunt esse. Et si forte unus vel duo de dictis octo hominibus, aut aliquis de scabinis esse non possent, ad diem computationis a scabinis assignatam, reliqui cum scabinis remanentibus debent computare, sine meffacere, et sine cartam violare. Et quolibet anno debent dari octo brevic. li signati, et quatuor vacui, ut sint octo scabini cum octo hominibus, sicut superius est expressum. Et non possunt esse ad tailliam faciendam, per totum plus quam sexdecim homines; et quando illi sexdecim homines fecerint tailliam, quatuor dicti presbiteri parochiales capient viginti homines in suis parochiis, quos meliores et utiliores esse noverint, et scient a tailliatoribus ad quantum quisque de dictis viginti hominibus erit tailliatus, et tunc facient dicti presbiteri viginti brieviculos, decem signatos, et decem vacuos, et sicut supra dictum est, super altare inter duo linteamina ponent eos; et a viginti hominibus, ibidem, sicut de scabinis dictum est superius, capientur. Et illi qui habebunt decem signatos talliabunt duodecim scabinos et octo homines superius nominatos bene et legitime, super eorum sacramentum. Si vero tempore quo fiet tallia, unus sive duo, sive tres, vel quatuor scabini absentes fuerint, quatuor vel plures si presentes fuerint, cum octo hominibus a presbiteris captis sine carte violatione talliam faciant bona fide. Quando vero dominus terre fecerit scabinos, sicut dictum est, scabini debent capere quatuor veros juratos et respectorem amicicie; ita quod nec scabinis eos capientibus, nec inter se alio modo consanguinei sint, vel affines, quam scabini inter se possunt esse. Si autem consanguinei vel affines contra dictum carte inventi fuerint, alii loco eorum a scabinis, quam cicius fieri comode poterit assumentur. Si autem illi quinque scilicet, quatuor veri jurati et respector amicicie affines, vel consanguinei, fratres sive sororii, avunculi sive cognati germani fuerint scabinis, vel quatuor veris juratis, sive respectori amicicie anni preteriti, super hoc libertas carte nullam sentiet lesionem. Et hoc idem intelligi volumus de quatuor comitibus hanse, et de octo hominibus qui erunt cum scabinis ad talliam, et de quinque qui erunt ad pacem et concordias faciendas. Preterea scabini preter veros juratos et respectorem amicitie debent capere octo juratos, ubicumque in villa voluerint burgenses, tamen ad hoc utiles bona fide; ita quod in consilio ville tantum viginti quinque sint homines, et non plures. Insuper scabini debent capere quatuor homines, comites hanse, ita quod scabinis eos capientibus nec inter se alio modo consanguinei sint vel affines quam scabini inter se possunt esse; quod si aliter factum fuerit, alii loco eorum, quam cicius, per scabinos apponantur. Sciendum est etiam quod de cetero redditus super villam Insulensem ad vitam alicujus vel aliquorum vendi non poterunt, nisi requisito super hoc et obtento consensu tam domini terre, quam communitatis ville Insulensis. Ille vero qui falsum clamum faciet, bis aut pluries et exinde convictus fuerit per scabinos, aut per bonam veritatem quam scabini bene credent, non potest esse creditus de his que dicat amplius, nisi habeat auxilium scabinorum, et super hoc debet esse per totam villam proclamatus. Debent etiam quatuor dicti presbiteri parochiales probos viros quinque nominare, super ordines eorum, quos ad hoc meliores et utiliores crediderint esse, qui mortales inimicicias, et omnes alias ville Insulensis concordent; qui statim ut capti fuerint, jurent corporaliter quod bona fide officium

suum exequentur, nec aliter inter se consanguinei sint; vel affines quam scabini inter se possunt esse, et stabitur eorum consilio. Et quod dicti quinque vel tres eorum super hujus modi concordiis duxerint ordinandum, tam a nobis quam a scabinis debet observari et si necesse fuerit et a nobis et a scabinis compellendi sunt contradictores et rebelles. Et si aliquis de dictis quinque decederet vel ad pacem et concordias faciendas esse non posset, videlicet occasione discordie ad ipsum, vel ad suos pertinentis, vel propter aliam rationabilem causam, alius loco sui per dictos presbiteros eligeretur, et sciendum quod ad annum scilicet in festo omnium sanctorum dicti quinque probi viri ex toto debent mutari. Et dicti presbiteri super eorum ordines debent alios quinque probos et legitimos homines nominare, quos meliores et utilliores esse crediderint ad pacem et concordias faciendas, sicut superius est expressum. In super sciendum est quod scabinis, juratis, totique communitati ville Insulensi Karissimus dominus et maritus noster Fernandus Flandrie et Hainonie comes in plena vita sua et nos dedimus hallam et concessimus eisdem ut eam ponerent per suum sacramentum, ubi utilius et magis expediens cognoscerent esse ad opus ville Insulensis et ad opus nostrum. Et ex tunc haberemus in perpetuum medietatem proventuum sive fructuum provenientium ex dicta halla, aliam vero medietatem haberet villa Insulensis. Et si forte contingeret quod dicta halla aliquo modo reparationem indigeret, et custus sive sumptus ipsius halle ad communes fructus ipsius equaliter capientur. Et heo omnia posuimus in lege ville per emendatione ejusdem ville de consensu nostro et dictorum scabinorum, et juratorum, et tocius communitatis antedicte. Hiis autem conventionibus interfuerunt dilecti et fideles nostri, Franco prepositus Brugensis, et Flandrie cancellarius; Th. de Beverne castellanus de Dikesmuda et baillivus totius Flandrie; Robertus de Waverign senescallus Flandrie; Philippus de Dergnau; Hellinus de Alneto, milites; magister Gerardus de Remis; et magister Robertus Cosses, et Johannes de Haia. Ut autem omnia supradicta robur optineant firmitatis, nos presentem cartam sigilli nostri munimine roboravimus cum appensione sigilli dictorum scabinorum et juratorum et communitatis Insulensis. Datum anno domini millesimo duoentesimo tricesimo quinto, mense maio.

ITEM S'ENSUIT CHELLE MEISMES CARTE TRANSLATÉE EN ROUMANS DE LE CRASTION D'ESCHEVINS.

Jou Jehane contesse de Flandres et de Hainau a tous chiaus qui ches lettres veront salus en Diu. Sachies que nous as eschevins as jurés et a tout le commun de le ville de Lille, pour le pais et pour l'utilitei d'ichelle ville, avons otroyet et creantei par lassentement et le vollentei de cheus eschevins les jures et de tout le commun qui deseure est nommes que nous et chil qui venront en no liu apríes nous devont faire de an en an a tousiours. Chest dan à autre el jour de le Toussains XII eschevins preudomes et loiaus souffissans à le ville, bourgois de Lille en boine foy par le consel des IV priestres parrociaus de Lille et sour leur ordenes et faire jurer eschevinage. Et el jour de le Toussains quant li eschevinages défaut et en chel jour meismes doivent iestre deporte de leur eschevinage chil qui devant furent eschevin. Et chest eschevinage, nous Jehane contesse de Flan-

dres et de Haynau devons prumierement faire de le fieste de Toussains prochain en un an loyalment et par le consel des priestres devant dis ensi que dit est ou chil qui apries nous venront en no liu se chi en dedens defalloit de nous. Et en chel jour de Toussains qui dis est devons yestre à Lille ou aucuns hom ou pluisieurs doivent yestre là de no partie qui fachent eschevins tout ensi que deseure est expriesse. Chil qui yerent eschevin en un an ne puent yestre eschevin jusques au tierc an qui prochainement venra apries ; et si est assavoir que chil ne puent yestre ensanle eschevin : oncles ne de par pere ne de par mere et nies ne serouges ne cousin giermain ne pere et fius ne pere et genre ne aussi prochain. Et quant eschevin isteront de leur eschevinage, nous et li priestres ne porons prendre prochains qui appartiegne à iaus autrement que deseure est expriesse. Et se paraventure aucuns fust pris en eschevin qui ne peuist yestre eschevins selonc le dit de cheste cartre il doit yestre deportes del eschevinage et autres doit iestre mis en sen liu au plus tos que on le pora faire a aise par nous et par les priestres par lesquels li autre sunt pris. Et si est assavoir que on ne puet prendre les cous de le ville se par assize non, et quant on taillera, ou devant se mestiers est, li IV priestre parochial de Lille prenderont VIII hommes par commun assens par tout là où il vorront en le ville bourgois de Lille preudommes et loiaus sour leur ordenes lesquels il saront milleurs et plus uteles a le taille faire et chou feront il quant il en yerent requis des eschevins. Et chil VIII preudome doivent yestre avoec eschevins a le taille faire par assise. Et chil VIII homme aient chel meismes pooir comme li eschevin a le taille et si doivent savoir les debtes de le ville et les paiemens. Et toutes ches choses doivent il faire bien et loialment et jurer sur sains que ensi le feront. Et li IIII priestre parocial qui deseure sunt nomme si doivent faire XII brievetiaus et escrire es VIII brievetiaus le signe de le crois et les IIII laissier vuis et ches XII brievetiaus, ausi bien les ensignies que les vuis doivent il enclore en clotiaus et mettre ches clotiaus sour lautel entre deux touailles là où li eschevin les prenderont. Et se aucuns ou aucun des eschevins qui devant sunt dit fuissent defaillant li eschevin qui seroient présent feroient aucun ou aucuns homes el non de chelui qui seroient defaillant les autres clotiaus prendre et chil VIII eschevin qui aroient les VIII brievetiaus ensigniès doivent taillier le ville avoec les VIII homes qui devant sunt dit bien et loiaument et par leur sierment. Et chil homme doivent avoir chel meismes pooir comme li eschevin a le taille faire et debtes payer et savoir et es comptes oir. Et si faisons savoir que en cascune taille on fera, se besoigne fust, doivent y estre renouvelet ou muet chil VIII home ensi que li priestre devant dit les VIII hommes qui devant furent ou autres nommeront tous tamps de nouviel ; et au mains doivent il yestre muet trestout a le fieste Toussains et ce paraventure avenoit que chil priestre les VIII hommes qui dit sunt ne vaussissent prendre, li VIII homme qui darrainement seroient pris doivent autres hommes prendre preudommes et loiaus sour leur sierment. Et s'auçuns ou aucun des VIII hommes qui devant sunt dit moruscent ou il ne peuscent iestre present chil qui remanroient doivent autres preudommes jusques a VIII prendre ne entre eiaus ne entre eschevins ne soient cousin ne parent autrement que li eschevin puent yestre entre eiaus. Et se paraventure uns ou doy des VIII hommes qui devant sunt nommei ou aucun des eschevins ne peussent yestre au jour del compte qui seroit assignés des eschevins li autres avoec les eschevins qui remanroient doivent compter sans mesfaire et sans le cartre brisier. Et cascun an doit on VIII brievetiaus ensignies et IIII vuis que VIII eschevins soient avoec les VIII preudommes tout ensi que deseure est deviset. Et si ne puent à le taille faire partout plus que XVI homme. Et quant

chil XVI homme aront fait le taille li IIII priestres qui devant sunt dit prenderont XX hommes en leur paroches lesquels il saront milleurs et plus uteles et si saront as tailleurs a quantiel cascuns de ches XX hommes sera taillies. Et dont feront li priestres devant dit XX brievetiaus X ensignies et X vuis. Et ensi que dit est deseure on les mettra sour l'autel entre deus tonelles et on les prendra la des XX hommes ensi que deseure est dit des eschevins. Et chil qui aront les X ensignies tailleront li XII eschevins et les VIII hommes qui deseure sunt nommei bien et loyaument sour leur sierment. Se el tamps que on fera le taille I ou II ou III ou IIII eschevins fussent defaillant, IV ou pluisieurs sil fuscent present avoec les VIII hommes qui seroient pris des priestres facent le taille sans brisier le chartre en boine foy. Et quand li sires de le tiere ara fet eschevins ensi que dit est, li eschevin doivent prendre IIII voirs-jures et le rewart del amisté, en tel maniere que nes as eschevins qui les prenderont ne entre eiaus autrement soient parent ne cousin comme li eschevin puent yestre entre eiaus. Et sensi avenoit quil fuissent trouve cousin ne parent encontre ledicte cartre autre en leur liu seroient pris des eschevins au plus tos qu'il poront yestre fait pourfitaulement. Et se chil chiunc, c'est asavoir li IIII voir juret et li rewars del amistet fuissent cousin ne parent ne seronge, ne frere, oncle, ne couzin giermain as eschevins ou as IIII voirs-jures ou au rewart del amiste de l'an qui passes seroit, sour chou li francise de le cartre ne seroit nient brisie. Et mesmes vollons entendre des IIII comptes de le hanse (1) et des VIII hommes qui yerent avoec les eschevins a le taille, et des V qui yerent as pais et as concordes faire. Et deseure toutes ches choses li eschevin, fors li voir-juret et le rewart del amistei doivent prendre VIII jures partout la ou il vorront en le ville; mais quil soient bourgois a chou uteles en boine foy ensi que el consel de le ville soient tant seulement XXV homme et nient plus, et encore li eschevin doivent prendre IIII comptes de le hanse en tel manière que ne as eschevins qui les prenderont ne entre eiaus soient parent ne cousin comme li eschevin puent yestre entre eiaus. Et se autrement est fait, autre en leur liu soient mis par eschevins au plus tos que on pora. Et si faisons assavoir que des enavant rente sour le ville ne puet on vendre a le vie de un homme ou de plusieurs se nest par le consel et par le vollente et que on le requiere aussy bien dou seigneur de le tiere comme del commun de le ville de Lille. Chil qui fera faus claim II fies ou plusieurs fies, et de chou sera vencus par eschevins ou par boine verite que eschevin kerront bien, il ne puet yestre creus de choze quil die tres ore en avant sil nen a ayuwe deschevins. Et sour chou doit il yestre cries par toute la ville. Li IIII priestre parochial de Lille qui devant sunt nomei doivent nommer chiunc preudommes sour leurs ordenes, lesquels ils tenroient quil soient miudres et plus utele a chou que les morteus haines et toutes les autres de le ville de Lille concordent. Et de quel eure quil soient pris quil jurent que en boine foy feront leur offise ne autrement entre eiaus ne soient ne cousin ne parent que li eschevin puent yestre entre eiaus. Et on se tenra a leur consel et a chou que li V deseure nommei ou li III diaus ordeneront sour ches concordes ausi bien de nous comme de eschevins doit yestre wardet. Et se mestiers est et de nous et deschevins doivent yestre destraint chil qui en contre seroient. Et se aucuns des chiunc qui deseure sunt nommet morust ou a le pais et as concordes faire ne peuist yestre pour oquoison qui appertenist a lui de discorde ou assiens ou par autre oquoison

(1) Les *comtes de la hanse* étaient trésoriers de la commune. Leur nom parait venir de *hansa*, impôt sur la marchandise. Plusieurs auteurs ont cru à tort que ces comtes étaient les chefs de la *hanse* ou ligue commerciale qui existait alors en Flandre.

regnaule autres en sen liu seront eslius par les priestres devant nommes. Et si est assavoir que en l'an, chest a dire a fieste de Toussains, li V qui devant sunt nommet doivent yestre del tout muet et li priestre devant dit sour leur ordenes doivent nommer autres chiunc preudommes et loiaus lesquels il kerront que miudres seront et plus utele a le pais et as concordes faire tout ensi que deseure est expriesse. Et si faisons savoir que as eschevins as jurés et a tout le commun de le ville de Lille, nos chiers sires et nos barons ferrans quens de Flandre et de Hainau en se plaine vie, et nous, donnames le halle a eiaus et otriames que il le mesissent sour leur sierment là où il saroient que mius fust et plus proufitans au preut de le ville de Lille et au no. Et tres dont ariesmes nous a tous jours le moitiet des preus fust des fruis qui venroient d'ichelle halle et l'autre moitiet aroit li ville de Lille. Et sil avenist par aventure que chelle halle euist mestier en aucune manière de raparellement li coust d'ichelle halle as communs frais de lui meismes seroient pris yvelement. Et toutes ches chozes avons nous mis en le loy de le ville pour l'amendement de le ville de no consentement et des eschevins qui devant sunt nommet, des jures et de tout le commun qui deseure est nommes. A ces convenenches furent no amy et no fil, Franques prevost de Bruges et cancheliers de Flandres. Tieris de Bevrene castelains de Dixemue et baillius de toute Flandres, Robiers de Waurign senescaus de Flandres; Philippe de Diergnau; Hellins del ausnoit, chevalier; maistres Berars de Rames, maistres Robiers Choses et Jehans de le Haye. Et pour chou que toutes ches choses soient fermes qui deseure sunt nommees, nous cheste cartre avons confreme de no sayel avoec le sayel des eschevins, des jures et de toute le communité de ville de Lille qui devant sunt nommet. Che fut fait en lan del incarnastion mil CC trente et chiunc el mois de mai.

Annotation ajoutée à la suite de cette charte.

Le jour de la Toussains XV° XXVI Jehan Delattre, paravant greffier de ceste ville, et Jehan Escrohart eslus eschevins, sur ce qu'il fust remonstre par la viese loy aux commissaires que ledit Delattre avoit serment au siege de la gouvernance aussy quil estoit collecteur des explois dudit siege et fait serment. Et quant audit Jehan Escrohart qu'il estoit appellant deschevins et que partant par les previleges et usaiges de la ville ne pooient estre de la loy, lesdis commissaires mirent en lieu d'iceux autres eschevins.

HOPITAL COMTESSE.

1236. — FÉVRIER. — JEANNE, COMTESSE DE FLANDRE.

(F° 344).

Vidimus des lettres de fondation de l'hôpital de Notre-Dame, dit Comtesse.

Le titre commençant par : *Johanna Flandrie*, etc., et marqué par des guillemets est collationné sur l'original qui existe dans les archives des hospices de Lille.

Universis presentes litteras inspecturis, Jacobus, decanus et capitulum ecclesie Insulentium Tornacensis diocesii salutem in domino. Noveritis quod nos anno domini M° trecentesimo quarto, sabato post Ascensionem domini quasdam litteras non abolitas, non cancellatas nec aliqua parte

sui visciatas sigillis illustrium dominarum Johanne quondam Flandrie et Hainonie comitisse, ac Margarete sororis ejusdem quondam domine de Dampetra prout prima facie aparebat sigillatas vidimus in hec verba : — « Johanna Flandrie et Haynonie comitissa. Omnibus presentes litteras » inspecturis salutem. Cum dominis in judicio hiis qui pietatis operibus habundaverint sit dicturus : » *Esurivi, et dedistis mihi manducare; sitivi et dedistis mihi bibere ; hospes eram et collegistis me ;* » *infirmus et visitastis me, venite benedicti patris mei, percipite regnum quod vobis paratum est ob* » *origine mundi.* Desiderio desideravi benedictionis hujus particeps fieri, et in subsidium egenorum » hospitale quoddam juxta domum meam apud Insulam fundare decrevi in honore virginis gloriose. Ad » cujus inchoationem pro salute anime mee et pro animabus antecessorum et successorum meorum » et specialiter pro anima illustris et karissimi domini et mariti mei Ferrandi, clare memorie, quon- » dam Flandrie et Haynonie comitis in perpetuam elemosinam confero que inferius subsequantur. » Totam scilicet terram que est extra parietes domus mee jacens versus meridiem juxta domum » meam et juxta capellam beate Marie usque ad fluvium. Cameram quoque quam in eadam » terra edificavi cum fundo et muro et aliis ad eandem cameram pertinentibus extra parietes » domus mee constitutis. Ita quod post decessum meum in pariete domus mee vel in cellario » meo non poterit esse ostium vel fenestra de qua respici poterit versus terram predictam ; in qua » edificari faciam hospitale predictum. Confero quoque ad opus ejusdem hospitalis totum mansum » qui fuit Hugonis de Porta, cum terris et omnibus ad eundem mansum pertinentibus quem de » pecunia mea ad opus ejusdem hospitalis legitime comparavi. Ita quod ipsum hospitale predic- » tas terras jacentes super fluvium dilatare poterit versus fluvium et edificare in fluvio et ad omnes » utilitates suas uti fluvio sicut sibi videbitur expedire, cursu necessario fluvii semper salvo. » Confero quoque eidem hospitali totum fundum mansi de froismes cum fossatis et edificiis suis » que ad nos pertinere noscuntur. Confero autem redditus ducentarum librarum in usus proprios » hospitalis et redditus quadraginta librarum ad opus capellaniarum annuatim sumendos de pa- » ratioribus redditibus seu proventibus quos habeo in villa et territorio Insulensi ; ita quod eosdem » redditus ducentarum et quadraginta librarum si voluero in vita mea rehabere potero pro excam- » bio competenti ad commodum hospitalis a me assignando secundum estimationem reverendi » patris domini episcopi Tornacensis ac decani ecclesie sancti Petri Insulensis. Et si ego in vita » mea excambium illud ad plenum non fecero sucessor meus illud post decessum meum non pote- » rit facere nisi hospitale ipsum benigne voluerit consentire. Confero etiam hospitali ad usus suos » quindecim bonaria mori jacentia juxta morum monialium de markette in territorio Gaudavensis » versus Mendonc. Quia vero hospitale specialiter in sustentationem infirmorum pauperum et ad » receptionem peregrinorum et transeuntium fondare disposui, volo et firmiter statuo ut in » eodem hospitali non suscipiantur ad serviendum sani, nisi quanto pauciores possunt sufficere » ad ministeria hospitalis ; et precipue fratres et sorores non recipiantur in eodem hospitali nisi » pauci qui sufficere valeant ad hospitale regendum qui fratres et sorores de consilio fratrum et » sororum recipi tenebuntur eo quod ipsi quales sibi sint necessarii ad ministeria hospitalis melius » experientia docente noverunt. Eorum vero qui habebunt regimen hospitalis principalis et » maxima sit semper intentio ut quam plures infirmos pauperes lecto decubentes recipiant liben- » tissime ipsisque in suis necessitatibus caritative studeant providere ; scientes certissime quod » quanto plures tales infirmos pauperes studebunt propter Chripstum recipere tanto magis sua

» temporalia sentient habundare. In robur igitur et memoriam predictorum presentes litteras » scribi feci et sigilli mei munimine roborari. Karissima quoque soror mea Magareta, domina de » Dampetra ad petitionem meam predictis omnibus benigne conscensit et in signum assensus sui » sigillum suum presentibus litteris fecit apponi. Actum anno domini M° CC° tricesimo sexto » mense februario ». — In cujus rei testimonium sigillum nostrum ad causas presntibus litteris duximus apponendum. Datum anno domini M° CCC° quarto et sabato supra dictis.

CHESTE MEISMES LETTRE DEVANT DITE TRANSLATÉE EN ROUMANS.

Jehane, contesse de Flandre et de Haynau à tous cheuls qui ches présentes lettres veront salut. Comme notres sires Jeshucris a son jugement doie dire a cheuls qui aront habondet es œurres de pitet : *Jou eut faim et me donnastes a mengier; jou eut soif et me donnastes à boire; jou estoie hostes et me recheustes; jou estoie mallades et me visitastes; venes li beneoit de mon père prendes le regne qui vos est aparlies dou commenchement dou monde.* Jou ay désiret de grand desir de yestre faite parchonniere de ceste beneichon et en subside ou aide des povres mendis ay ordene, de fonder en honneur de la glorieuse vierge un hospital dalles me maison à Lille, au commenchement douquel pour le salut de marme et pour les ames de mes anchisseurs et successeurs et spécialment pour l'ame de noble et mon tres chier signeur et marit Ferrant, de clere memoire, jadis conte de Flandres et de Hainau, jou donne en perpetuel aumoisne les choses qui chi desous s'ensuient. Asavoir est toute le tiere qui est hors des parois de me maison gisans viers miedi dales me maison et dales le capielle nostre dame jusques al flueve et ausi le cambre que jou ai édefié en ledicte tiere avoec le fons et mur et autres chozes appertenans a le dite cambre constituées hors des parois de me maison en tel maniere que apries men dechies en le paroit de me maison ou en men chelier ne pora yestre wis ne feniestre de lequelle on puist rewarder viers ledite tiere en lequele jou ferai edefier lospital avant dit. Et donne encor a oes doudit hospital tout le Mes (1) qui fu Huon de le Porte avoec les tieres et toutes autres chozes appertenans aldit Meis lequel de mon argent jou ai loialment acatet a oes doudit hospital ; en tel maniere que li dis hospitaus lesdites tieres gisans sour le flueve pora dillater acroistre ou eslargir viers le flueve et édifier en flueve et a toutes leurs utillites user du flueve si comme il leur samblera mestier, sauf toutes voies tous dis le cours nécessare du flueve. Et donne encore audit hospital tout le fons dou meis de Froit-meis avec ses fosses et edifisces liquel appartiennent à nous. Et donne es propres usages del hospital les revenues de deus cens livres et les revenues de XL lb cascun an a oes des capellenies a prendre des plus apparans rentes ou revenues que jou ai en le ville et ou tieroi le ville de Lille ; en tel maniere que se jou voel je porai ravoir en me vie les dites rentes de cent et XL livres pour escange competent et assener de mi au pourfit del hospital selonc le estimastion de reverent pere le evesque de Tournai et dou doyen de Saint-Piere de Lille. Et se en ma vie jou navoie fait aplain ledit escange mes successeres ne le pora mie faire apries men dechies se li hospitaus ne le voet benignement consentir. Et donne aussi al hospital a leur usage quinse bonniers de muer gisans pries dou muer des nonains de Marquete ou tieroir de Gand dales Mendonc. Et pour che que le hospital jou ai disposé de fonder en sus-

(1) Le *Mes* était la cense ou ferme du Mets, sur l'emplacement de laquelle a été construit l'abattoir.

tentastion des mallades des poures et a le reception des pelerins et des trespassans jou voel et establis fermement que oudit hospital ne soient mie pris et recheu ad siervir li sain se nest entant que peu empora souffire as offisces et services de l'hospital. Et meismement les frères et les sereurs ne soient mie recheut oudit hospital fors que peu qui puissent ou doivent souffire a gouvrener lospital. Lesquels freres et sereurs seront tenut de yestre recheut du consel des freres et des sereurs pour che que experienche ensignant il doivent mius avoir apris lesquels lor soient necessare as services del hospital. Et soit a cheuls qui aront le gouvrenement doudit hospital tous dis princhipaus et plus grande intentions que plente de mallade povre gisans en lit il rechoicent tres vollentiers et estudient de eiaus en leurs nécessites caritaulement pourveir. Saçans ciertainement que de tant que il estudieront à rechevoir pour Jeshuscripst plusieurs tels povres mallades il sentiront tant plus habonder leurs temporalites. Et en force et memoire des devant dites chozes. Jou ai fait escrire ches présentes lettres et roborer du garandissement de mon saiel ; et ma tres chere suer Margerite dame de Dampiere a ma petistion s'est benignement consentie a toutcs les choses devant dictes et en signe de son assentement a fait mettre sen seel a ches presentes lettres.

Chou fu fait lan de grasse mil CC XXXVI au mois de fevrier.

NAVIGATION SUR LA LYS.

1236. — AVRIL. — JEANNE, COMTESSE DE FLANDRE.

(F° 258).

Lettres de la comtesse Jeanne, déterminant le tarif des droits de navigation sur la rivière de Lys.

JOHANNA, Flandrie et Hainonie comitissa omnibus presentes litteras inspecturis salutem. Noverit universitas vestra quod nos per bonos viros de consilio nostro inquisistionem fechimus fieri super jure quas naves transseuntes per aquam de Lisia nobis debebant et super portis quas nos debebamus in dicta aqua facere per transitum dictarum navium, veritas autem inquisita a prediotis personis apud Menin talis fuit quod navis que vulgaliter vocatur *scandre* debet nobis solvere quando vadit contra aquam XV denarios, quando vadit cum aqua XIIII den. — Naves vero que vocantur *sceute*, *scerpoise*, *danne*, *herle* et *hocbort* debent nobis solvere quando vadunt contra aquam unaqueque earum XII d. et quando vadunt cum aqua XI d. — Item, navis que vocatur *floscip* debet nobis solvere quando vadit contra aquam VII d. et quando vadit cum aqua VI d. — Et notandum quod nos debemus facere inferiores portas usque ad medium le wal coram noncio navigatorum qui sciat custum in aqua de Lisia apud Menin, et quando facte sunt porte navigatores debent nobis solvere custum predictum de pondere et averio cujus libet navis ibidem transeontis videlicet de Marca IIII d. quousque dictus custus planarie fuerit persolutus quo soluto naves libere transire possunt ita quod solvant denarios ab unaquaque earum precipiendos secundum quod

superius statutum et expressum. — Item debemus construere sumptibus nostris superiores portas et sculsam que vulgaliter vocatur *Windgat* pro transverso sive tolloneo que capimus in aqua de Lisia, insuper sciendum quod naves debent habere transitum bis in hebdomada per portas predictas videlichet in die martis et in die veneris. Veritas vero inquisita apud Harlebieque talis est que chomes viennensis (*sic*) debet edificare inferiorem portam et super edificastionem predicte porte debent naute interesse vel eorum nonstii ad audiendum custum predicte porte factum de die in diem; porta vero edificata, debet comes accipere de predicta porta totum custum suum videlicet de qualibet marca IIII d. et hoc de bonis eundem transeuntibus donec rehabeat plenarie custum suum et tunc predicta porta debet sine custu remanere nautis. Superiorem vero portam et *Windgat* debet comes edificare custu suo licet predicta porta edificata fuerat, primo propter usum mollendinorum debet etiam comes vel ejus nontius apperire et facere portas bis in septimana videlicet feria quarta et sabato propter naves ybidem transeuntes et debet comes vel ejus nontius accipere de qualibet nave que dicitur *scaude* ibidem transeunte XIIII d. qualibet vero navis que dicitur *sceute*, sive *scerpoise*, sive *herle*, sive *danne*, sive *hocbort* debet ibidem XII d. et si in redeverdo fuerint honerate debent tantum si vero in redeundo vacue VII d. qualibet vero navis que dicitur *Vloescip* debet ibidem VI d. et in redeundo IIII d. qualibet vero navis eundo sive redeundo in magnis aquis non debent plus quam II d. in cujus rei testimonium presentes litteras sigillo nostro duximus roborandas actum anno domini M° CC° trigisimo VI° mense aprili.

VILLE DE LILLE. — ASSURANCE.

1237. — JANVIER. — THOMAS ET JEANNE, COMTE ET COMTESSE DE FLANDRE.

(F° 258).

Thomas de Savoie, comte de Flandre et de Hainaut, et Jeanne, sa femme, approuvent l'acte d'assurance donné par les échevins et bourgeois de Lille, au roi Louis et à la reine Blanche, sa mère, portant que si lesdits comte et comtesse contrevenaient au traité conclu entre eux d'une part et le roi et la reine de l'autre (1), *lesdits échevins et bourgeois ne donneraient à Thomas et à Jeanne aucun secours, conseil ni autre assistance.*

Thomas, Flandrie et Hainonie comes, et Johana uxor ejus Flandrie et Hainonie comitissa dillectis et fidelibus suis scabinis totique communitati ville Insulensis salutem et dillectionem. Mandamus vobis et finaliter vollumus quatinus nonciis illustris domini regis Francorum Ludovicus videlicet domino Ferrico Pastell. Francie marescalo, domino Adam de Milliaco et magistro Guillelmo de Senon. clerico, ipsius domini regis securitatem faciatis prout inferius continetur, et eis detis exinde vestras patentes litteras sub hac forma : « Nos scabini, totaque communitas ville Insulensis » notum fachimus omnibus presentes litteras inspecturis quod nos tactis sacro sanctis juravimus » coram nonciis excellentissimi domini Ludovicus regis Francie, illustris et domine regine Blanc. » matris ejus ad hoc missis videlicet domino Ferrico Pestell. Francie marescallo, domino Addam

(1) Le texte de ce traité se trouve ci-après, sous la date de mars 1244, dans une lettre de confirmation de la comtesse Marguerite.

» de Milliaco et Magistro Guillelmo de Seison. clerico ipsius domini regis quod si, quod Deus
» avertat, Karissimum dominum nostrum Th. comitem Flandrie et Johannam Flandrie et
» Hainonie comitissam ejus uxor contingeret resilire a convenstionibus ynitis inter predictos comi-
» tem et comitissam ex una parte et predictum dominum Ludovicum regem Francorum ilhustrem
» et ejus matrem Blanc. et liberos ejus ex altera quas convenstiones audivimus fideliter sechitari et
» plene intelleximus predictis comitis et comitisse non adhiberemus nec auxilium vel consilium
» eisdem vel alteri ipsorum prestaremus, immo domino Ludovico regi Francie et domine regine
» et liberis ipsius pro posse nostre adheremus et fideliter faveremus donec id esset emendatum in
» curia predicti domini regis Francie per judicium principum Francie ». Nos autem promisimus quod si a conveneionibus jam dictis nos contingeret resilire; et vos domino regi secundum quod superius dictum est teneretis vos in nullam culpam vel penam erga nos caderetis. In oujus rei testimonium presentes litteras sigillis nostris fecimus roborari. Actum apud Insulam anno domini M° CC° tricesimo septimo mense Januarii.

LÉPREUX.

1239. — JUIN. — GAUTIER, ÉVÊQUE DE TOURNAI.

(F° 255).

Réglement pour la maison des lépreux de Lille, appelée depuis Bonne Maison, et située dans le faubourg des Malades.

WALTERUS, Dei gratia Tornacensis episcopus dillectis filiis in Christo leprosis insulensibus salutem et pastientiam; quoniam inter cheteros filios suos majoris dillectionis signo dominus familiarius visitavit ne donum tam laudabile paterne correctionis defectu occasione negligense nostre in vos depereat aliquatenus. Omnibus fratribus et sororibus domus vestre tam sanis quam infiermis mandamus et in remissionem peccatorum suorum fiermiter ingungentes quatinus secundum presentis carte tenorem mores suos corrigere et vitam regere dilligentissime studeant de cetero et laborent; igitur quam inter ceteras viertutes prima et principalior est caritas; ut ad hujus observantiam studiosius intendant singuli, voluimus et statuimus inter vos, ut si quis alii turpe dixerit testimonio competenti convictus penitensiam octo dierum incurrat; penitensciam vocamus quantum ad prebendaliter viventes amissionem prebende domus quantum vero ad communiter viventes vocamus penitensiam sedere supra nudam terram hora comestionis coram aliis sine mapa in pane familie et potagio et aqua tantum abstinendo. — Ita tamen quod sexta feria si intervenerit in pane et in aqua tantum jejunetur. In die dominica vero et festis princhipalibus quantum ad ipsam diem tantum a tali penitensti agenda quilibet absolvatur. — Item si quis contra alium e teneri fecerit XV diebus peniteat, quod si absque sanguine alium percusserit XL diebus peniteat. Si vero baculo vel armis percussiendo sanguinem alicujus effuderit per annum et diem a domo et bonis ejus expellatur,

idem fiat ei qui arma mollata portasse poterit comprobari. — Item discordantes ad monissionem capellani vel magistri statim pacem inter se reforment sub penitentia octo dierum. — Item qui de fatuo amore vel suspecto colloquio aut signo cum muliere convinchi poterit nisi ad primam monissionem se correxerit XL diebus peniteat. Qui vero de peccato luxurie convictus fuerit per annum et diem a domo expellatur. Et qui postquam domun intraverit se maritaverit domum admitat in eternum. — Item qui de furto convinchi poterit per annum et diem a domo expellatur. — Item qui cum dechis lusent vel pro se ludere fecerit XL diebus peniteat. — Item qui de Deo vel sanctis inhoneste juraverit VIII diebus peniteat. — Item, fratres non comedant cum sororibus sine rastionabili cauza et licentia nec etiam intrent septa earum nec ille septa fratrum sub penitentia octo dierum. — Item, nulla mulier foranea comedat cum fratribus nec vir foraneus cum sororibus sine rastionabili causa et licensia speciali et hoc de die et non de nocte sub penitentia octo dierum. Uxor vero cum marito suo separatim comedere potest diebus dominichis tantum. — Item, nullus sine licenstia eat in villam Insulensi vel aliam sub penitensia octo dierum, quod si ybi sine licensia comederit aut nocte jacuerit XV diebus peniteat. — Item, nullus transeat ultra plateam an portam ad oppositas domos vel alias domos vichinas sub penitencia octo dierum, ad campos vero yre possunt cierca terras suas quando vollunt bini et non minus inchedentes et ad nullam domum sine licensia declinante. — Item nullus de nocte portam solus et absque licenstia egrediatur sub penitensia XL dierum, nec sedeat frater solus cum sorore vel muliere alia sola ante portam nec soror sola cum fratre vel viro alio solo sub penitenstia VIII dierum. — Item omnes pro posse suo intersint cotidie misse et sermoni quando habetur et vesperis dominichis diebus et festivis sub pena amitendi bona domus eadem die. — Item, qui crimine quod probari non potest alii imposuerit in penam tali crimini debitam retrudatur. — Item qui de inobedientia convictus fuerit VIII diebus peniteat. — Item, qui penitensiam suam incepit nec eam debito modo compleverit et nisi absque scandalo et malo rumore tam exterius quam interius interim conversatus fuerit penitensciam substineat duplicatam. — Item, nullus habitu corporis nimis irreligiosum et notabilem gerat sub penitenstiam XV dierum. — Item, qui pro leproso receptus fuerit et postea non esse leprosus convinchi poterit redire debet unde venit. Ita tamen quod pro pastu suo quod primo dedit redire poterit si posta veraciter fuerit leprosus.—Item si quid nominatum et expresse infirmis in pitanstiam exterius pie collatum fuerit eis pacificie dimutatur; procuranter autem omnes equaliter secundum quod facultas domus suppetit. Ita tamen quod infiermiori melius fiat. — Item omnes communicent et confiteantur ad minus ter in anno videlicet in Pasca; Pentecoustum, natale domini, vel pluries secundum consillium et discretionem sacerdotis. — Item, pro benedictione mense dicat quilibet bis pater noster et bis ave maria, et cotidie loco grasciarum. Et quando pitansiam integram comedunt tunc dicant XL pater noster et XL ave maria pro anima pro qua datur; et si semipitanscia fuerit XX pater noster et XX ave maria dicant. Item in ferialibus diebus dicat quilibet qui potest L pater noster et L ave maria loco horarum, hoc est XV pro matutinas et decem pro vesperis. Et V singulis orarum reliquarum. In dominicis vero et festivis diebus singula duplicantur. Et qui oras beate Marie scierit et dicere maluerit ad hoc non tenetur. Ita pro anima sororis vel fratris domus defuncti dicat quilibet CL pater noster et CL avec maria cotidie. — Item quoniam omnia scribi non possunt vollumus ut si aliquis novus casus emergat de communi consensu fratrum secundum modum et formam precedenstium hic scriptorum terminentur. Prechipimus etiam

capellano et magistris domus ut consuetudines domus diu approbatas et presentis carte tenorem inviolabiliter faciant observari. Volumus etiam ut hec carta exponatur in gallico in adventum magistri novi et novi fratris vel sororis et tunc habeat expositor carte lotum vini ab eo in cujus adventum hanc exponit. Et qui ad sepe dicere carte observastionem bona fide laboraverit cum benedictis benedicatur ab eo qui est benedictus in secula seculorum, amen. Actum anno domini M.CC. XXX. nono, mense junio.

LA MÊME CHARTE TRADUITE EN FRANÇAIS.

Gauthier, par la grâce de Dieu, évêque de Tournai, à nos chers fils en Jésus-Christ les lépreux de Lille, salut et patience. Considérant que parmi ses enfans ceux que le seigneur visite sont ceux qu'il aime le plus, et craignant que faute de vous donner en temps une louable et paternelle correction, nous devenions en quelque sorte la cause de votre perte; nous mandons à tous les frères et sœurs de votre maison, tant sains que malades, que nous leur enjoignons fortement, pour la rémission de leurs péchés, de corriger leurs mœurs selon le contenu de la présente charte; et de travailler diligemment à y conformer leur vie en touts points. Or, comme entre autres vertus la première et la principale est la charité; afin qu'ils s'appliquent particulièrement à l'observer, nous voulons et statuons que celui qui, parmi eux, sera convaincu, par témoignage compétent, d'en avoir injurié un autre, encourra la pénitence de huit jours. Nous appelons pénitence la privation des vivres fournis par la maison, excepté le pain ordinaire, le potage et l'eau, qu'il devra prendre assis sur la terre nue, sans nappe, en présence des autres, à l'heure du repas. Si toutefois dans les jours de pénitence il se rencontre un vendredi, le jeûne se fera au pain et à l'eau seulement. Mais les dimanches ou jours de fête solennelle, on sera absous, pour ces jours-là seulement, de toute pénitence.— Item, celui qui fera quelque chose contre un autre sera à quinze jours de pénitence; et s'il y a des coups donnés sans effusion de sang, la pénitence sera de quarante jours; mais si par des coups de bâton ou autre arme il y avait effusion de sang, le coupable serait exclus de la maison et privé des biens d'icelle un an et un jour. Le serait également celui qui serait convaincu d'avoir prêté ou fourni l'arme. — Item, ceux qui auraient des querelles entr'eux devront, sur l'injonction du chapelain ou du maître, se réconcilier à l'instant, sous peine de huit jours de pénitence. — Item, celui qui sera convaincu de fol amour ou conversation suspecte avec une femme et ne se corrigera pas à la première injonction sera à quarante jours de pénitence. Mais celui qui sera convaincu du péché de luxure sera expulsé de la maison un an et un jour. Et celui qui, après son entrée dans la maison, se mariera en sera exclus à perpétuité.— Item, celui qui sera convaincu de vol sera expulsé de la maison un an et un jour.— Item, celui qui jouera aux dés ou qui y fera jouer pour lui, subira la pénitence de quarante jours.— Item, celui qui jurera irrévérencieusement par Dieu ou par ses Saints sera mis à la pénitence de huit jours. — Item, les frères ne pourront manger avec les sœurs sans permission et cause raisonnable. Ils n'entreront pas non plus dans l'enclos des sœurs, ni celles-ci dans l'enclos des frères, sous peine de huit jours de pénitence.— Item, aucune femme étrangère ne mangera avec les frères, ni aucun homme étranger avec les sœurs qu'avec cause raisonnable et permission spéciale, et cela de jour et non de nuit, sous peine

de huit jours de pénitence. Mais la femme pourra manger en particulier avec son mari les jours de dimanche seulement.— Item, nul ne pourra, sans permission, aller dans la ville de Lille ou dans une autre ville sous peine de huit jours de pénitence. Et celui qui, sans permission, y mangerait ou y passerait la nuit serait à quinze jours de pénitence.— Item, nul ne pourra aller au delà de la place devant la porte, aux maisons vis-à vis, ni aux autres maisons voisines, sous peine de huit jours de pénitence. Mais on pourra aller aux champs autour des terres de la maison quand on le voudra, en marchant à deux et non moins, et sans se détourner pour entrer dans aucune maison.— Item, nul ne pourra, de nuit, être seul à la porte, ni en sortir, sans permission, sous peine de quarante jours de pénitence; ni s'asseoir, un frère seul avec une sœur ou autre femme seule, en-dedans de la porte, ni une sœur seule avec un frère ou un autre homme seul, sous peine de huit jours de pénitence.— Item, tous ceux qui le pourront assisteront chaque jour à la messe, et au sermon, quand il y en aura, ainsi qu'aux vêpres les dimanches et fêtes, sous peine d'être privés des bienfaits de la maison ces jours-là.— Item, si quelqu'un impute à un autre un crime qu'il ne pourra prouver, on rejettera sur lui la peine du crime lui-même.— Item, celui qui sera convaincu de désobéissance subira la pénitence de huit jours.— Item, celui qui n'aura pas achevé toute sa pénitence, s'il n'en est résulté aucun scandale extérieur ni intérieur, et qui y retournera de lui-même, sera dispensé de la doubler.— Item, nul ne pourra se donner un extérieur irréligieux ou même étrange, sous peine de quinze jours de pénitence.— Item, celui qui aura été reçu pour lépreux et, en suite, sera reconnu ne pas l'être, devra retourner d'où il sera venu. De telle sorte seulement que s'il avait d'avance donné quelque chose pour sa nourriture, il pourrait y revenir dans le cas où, postérieurement, il deviendrait véritablement lépreux.— Item, si quelque chose est nominativement et expressément assigné du dehors, par charité, aux infirmes, ils devront en jouir sans obstacle. On devra faire le bien à tous également suivant les facultés de la maison, de manière seulement que les plus infirmes soient les mieux traités.— Item, tous communieront et se confesseront au moins trois fois par an, c'est-à-dire, à Pâques, Pentecôte, Noël ou plus souvent, selon le conseil et à la discrétion du prêtre.— Item, au lieu du *Benedicite* de la table et des *Grâces* de chaque jour, chacun dira deux *Pater noster*, et deux *Ave Maria*. Et ceux qui auront la pitance entière diront quarante *Pater noster* et quarante *Ave Maria* pour l'âme du donateur. Et s'il n'y a que demi-pitance, ils diront vingt *Pater noster* et vingt *Ave Maria*.— Item, aux jours fériés, chacun dira s'il le peut cinquante *Pater noster* et cinquante *Ave Maria* au lieu des heures; savoir: quinze pour les matines, dix pour les vêpres, et cinq pour les petites heures particulières. Mais les dimanches et jours de fêtes spéciales ce sera le double. Et celui qui saura les heures de sainte Marie et qui voudra les dire ne sera pas tenu à ce qui précède Et ainsi l'on dira pour l'âme de chacun des frères ou des sœurs de la maison qui viendront à mourir cent cinquante *Pater noster* et cent cinquante *Ave Maria* en un jour.— Item, d'autant que tout ne peut s'écrire, nous voulons que si quelque nouveau cas se présentait il soit décidé, du commun consentement des frères, selon la manière et la forme de ce qui est écrit ci-dessus. Nous recommandons au chapelain et au maître de cette maison les coutumes anciennement approuvées, et de faire observer inviolablement la teneur de la présente charte. Nous voulons que cette dite charte soit expliquée en français à l'avénement de chaque nouveau maître, et de chaque nouveau frère ou sœur, et celui qui l'aura expliquée recevra un lot de vin de celui

pour l'entrée duquel cela aura été fait. Et que celui qui aura travaillé fidèlement à faire observer la susdite charte soit béni entre ceux qui sont bénis dans les siècles des siècles ; ainsi soit-il. Fait en l'an du Seigneur mil deux cent trente-neuf, au mois de Juin.

ÉGLISE DE SAINT PIERRE.

(1) — GRÉGOIRE, PAPE.

(F° 392).

Bulle de confirmation des privilèges et des biens présens et futurs de l'église de Saint Pierre de Lille, contenant menace d'excommunication contre tous ceux, de quelle condition et qualité qu'ils puissent être, qui tenteraient de s'approprier lesdits biens.

Gregorius, Episcopus servus servorum Dei, dillecto in Christo filio Fulcardo, preposito Insulensis ecclesie in Flandream, constitute suisque successoribus canonicam viam ducturus salutem et apostolicam viam benedictionem, superne miserastionis respectum ad hoc universalis ecclesie curam suscepimus et apostolici moderaminis solicitudine gerimus ut justis precantium votis attenta benignitate faveamus et liberamine equitatis omnibus in necessitate positis, quantum Deo donante possimus, subvenire debeamus ; pro inde juxta petitionem tuam ecclesie cui tu preesse dinósceris hujus modi privilegia presenti auctoritatis nostre decreto indulgemus, concedimus adque fiermamus, statuentes nullum regum vel imperatorum, antistitum, ducum, comitum, nullum quacumque dignitate predictum vel quemquam alium de hiis que eidem venerabili loco a quibuslibet hominibus de proprio jure jam donata sunt vel in futurum, Deo miserante, collata fuerint sub cujuslibet cause occasionisve specie minuere vel aufferre et sive suis usibus aplicare vel aliis quasi piis de causis pro sue avariscie excusatione concedere, sed cuncta que sibi oblata sunt vel offerri contigerit perhenni tenpore illibata et sine inquietudine volumus possideri, eorum quidem usibus pro quorum sustentatione gubernatione quas concessa sunt et modis omnibus profutura ; hec igitur omnia que hujus precepti decreti que nostri pagina continet tam tibi quam cunctis qui in eo ordine locoque successerint vel eis, quorum interesse potuerit in perpetuum servanda decernimus, si quis vero regum, sacerdotum, clericorum, judicum secularum personarum hanc constitutionis nostre paginam anoscens, contra eam venire temptaverit potestatis, honoris que sui dignitate careat, reumque de divino judiscio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et nisi illa que ab illo sunt malle ablata restituerit vel penitenciam digna illicite acta defleverit a

---

(1) Cette charte n'est pas datée dans le manuscrit, Buzelin la mentionne au chapitre des Prévots de St. Pierre. *Gallo-Flandr. lib. sec. p* 316, et lui donne la date de 1074. Elle serait alors du Pape Grégoire VII, ce qui se trouve confirmé par une annotation du cartulaire de Saint Pierre (MS de la bibl. de Lille EM. 58 f° 15), où ladite bulle est indiquée comme adressée à Falcard, premier Prévôt de cette église.

sacratissimo corpore et sanguine Dei domini redemptoris domini nostri Jeshu Christi, alienus eat atque in eterno examine districte ultioni subjaceat, cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax domini nostri Jeshu Christi ut hic fructum bone actionis recipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniat.

TRADUCTION.

Grégoire, Pape, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre cher fils en Jésus-Christ, Fulcard, prévôt de l'église de Lille en Flandre, et à ses successeurs qui dirigeront l'assemblée canonique, salut et bénédiction apostolique; nous avons tourné un regard de bienveillance vers le soin de toute l'église, et nous avons appliqué la sollicitude apostolique, à écouter favorablement les vœux des suppliants, et à secourir équitablement, autant qu'il nous est possible avec l'aide de Dieu, tous ceux qui se trouvent dans la nécessité. C'est pourquoi, à ta demande, nous accordons et confirmons par le présent décret de notre autorité, en la manière suivante, les privilèges de l'église à laquelle tu présides. Ordonnons qu'aucun roi, empereur, prélat, duc, comte, ou tout autre personnage revêtu d'une dignité quelconque, ne pourra sous aucun prétexte diminuer ou retrancher rien de ce qui a déjà été accordé légalement à ce lieu vénérable, et de ce qui pourra lui être accordé dans la suite, par la miséricorde divine; qu'il n'en pourront rien appliquer à leurs usages, ou à ceux d'autrui, cachant leur avarice, sous quelque pieux prétexte; mais nous voulons que toutes les offrandes qui ont été faites ou qui pourront être faites dans la suite des temps soient possédées intactes et sans trouble par ceux aux nécessités et à la subsistance desquels elles ont été destinées. Nous ordonnons donc que tout ce qui est contenu dans cet écrit soit conservé à toujours par toi, et par tous ceux qui te succéderont dans cette dignité, ou par ceux que ces choses pourront intéresser. Mais si quelque roi, prêtre, clerc, juge ou personne séculière, ayant connaissance de cette constitution, tentait de la violer, il serait privé de toute dignité, honneur et pouvoir, reconnu par le jugement divin coupable d'iniquité, et s'il ne restituait ce qu'il aurait acquis injustement, ou s'il ne se soumettait à une pénitence convenable, il serait privé du corps sacré et du sang de notre divin Rédempteur Jésus-Christ, et puni du châtiment éternel. Mais ceux qui gardent la justice dans le même lieu, obtiendront la paix de Notre Seigneur Jésus-Christ, afin qu'ils reçoivent ici bas le prix de leurs bonnes actions, et qu'ils trouvent, près du Juge inexorable, les bienfaits d'une paix éternelle.

BASSE-DEULE.

1242 — MAI. — THOMAS DE SAVOIE, COMTE DE FLANDRE ET DE HAINAUT, ET JEANNE, SA FEMME.

(F° 260).

Lettres par lesquelles le comte et la comtesse de Flandre octroient à la ville de Lille différents droits sur la Basse-Deûle.

Collationné sur l'original qui est aux archives de la ville; titres anciens; carton A 1°.

Jou Thumas cuens de Flandres et de Hainau et Johane ma chiere feme, contesse de Flandres et de Hainau, faisons asavoir à tous ceals ki ces lettres verront ke nous avons otroye as es-

kevins et al conseil de la vile de Lille, *quil facent trois rabas en le riviere entre Deullemons et Lille* (1), là où il sauront quil soient plus utle et plus porfitant à detenir le navie, et leur avons creante ke les cous des trois rabas devant dis reprengent as avoirs ki par iluekes passeront en le maniere ki ci est escrite. Del mui de blet quatre deniers; del mui de ferine sis deniers; del mui de pois quatre deniers; del mui de veches et de feves trois deniers; del mui d'avaine et d'orge deus deniers; del mui de brais trois deniers; de tounel de vin sis deniers; de le keuwe trois deniers; dou tounel de chendre quatre deniers; del tounel rinois (2) douze deniers; del tounel de miel wit deniers; de le keuwe quatre deniers; de tous poissons del mark trois deniers; del mark de seil puis qu'il est entres el rabat trois deniers; del mark de gries et de blanke pierre devens le rabat trois deniers; de tous marbres et de toutes mueles, del mark deus deniers; de tous mairiens del mark trois deniers; de tuile et de kauc del mark trois deniers; li navée, li pontonee de savlon chascune une maaille; del mark de fain et de tous fourrages et de glui quatre deniers; del wesde puis qu'il est mis en le nef del mark deus deniers; de le waude del mark trois deniers; del mark de toutes fuilles puis qu'elle est entrée devens le prumier rabat quatre deniers; de tous avoirs de poise, fors de chire et de poivre, del mark deus deniers; de le poise de chire quatre deniers; de le kerke de poivre wit deniers; de le kerke d'alum quatre deniers; de lescrign une maaille, d'une kieulte une maaille; de plom et d'estaim, del mark trois deniers; de cuirs li tacre deus deniers; li sas de laine quatre deniers; li tourseals de dras à cheval, deus deniers; grans tourseals huit deniers; de toutes chars del mark quatre deniers; del mark de fruit puisqu'il est el rabat trois deniers; de tous avoirs qui caiens n'est escris del mark trois deniers. Or est asavoir kal recevoir ces deniers de ces avoirs devant dis devons nous metre un preudomme recheveur et li eskevin un autre et li marcheant de le riviere le tierc; liquel troi recheveur doivent savoir les cous des devant dis rabas et les doivent rendre as eskevins; et de quele eure ke li eskevin auront repris leurs cous cesser doit li prise de ces deniers; en tel maniere ke se cil rabat avoient mestier de refaire ou de detenir, refaire les doit li ville, et les cous qu'il cousteroient doit li vile reprendre as avoirs trespassans en le maniere devant dite. Et pour cou ke ces choses soient fermement tenues, avons nous cest cirographie saiele de nos saiels et l'avons doné as eskevins et au conseil de la vile de Lille. Che fu fait l'an del Incarnation M. CC. XLII. el mois de mai.

REFUGE DE LOOS.

1243. — MAI. — JEANNE, COMTESSE DE FLANDRE.

(F° 268).

Don fait par la comtesse Jeanne à l'abbaye de Loos, d'un fossé qui était entre le jardin de la comtesse et la maison de refuge de ladite abbaye (3).

JOHANNA, Flandrie et Hanonie comitissa, universis presentes litteras visuris salutem. Noverint universi quod nos fossatum qui est inter gardinum nostrum et domum ecclesie de Los apud Insu-

(1) Les mots qui sont ici en italiques ne se trouvent pas dans le manuscrit de Roisin qui présente en cet endroit un sens incomplet

(2) Vin du Rhin.

(3) Cette maison était située de l'autre côté de la Basse-Deûle, vers l'endroit où fut érigé, en 1300, le château de Courtrai.

lam usque ad Duplam dicte ecclesie in elemosinam contulimus perpetuo ab eadem ecclesia possidendum. In cujus rei testimonium presentes litteras ipsi ecclesie sigilli nostri munimine tradidimus roboratas. Datum Insulis, anno domini M° CC° XL° tercio, mense maio.

BASSE-DEULE. — PÊCHE.

1244. — OCTOBRE. — MAGISTRAT DE LILLE.

(F° 259).

UNIVERSIS presentes litteras inspecturis, scabini et jurati Insulenses salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum inter nos ex una parte, abbatissam et conventum Messinenses ex altera, contentio esset super jure piscandi in aqua de Dupla a loco illo vibi antiqua fuerunt mollendina et adhuc palli estant in eodem loco usque ad Lisiam tandem intellecto prius jure ecclesie Messinensis, jus piscandi in ea aqua infra dictos terminos eisdem quitavimus; et de utriusque partis assensu positus extitit palus ibidem, dicte vero abbatissa et conventus totum residium Duple supra et jus piscandi in ea nobis quitaverunt. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fechimus roborari. Actum anno Domini M° CC° XLIIII° mense octobri.

TRADUCTION.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, ÉCHEVINS et jurés de Lille, salut en notre Seigneur. Sachez tous que comme un différend s'était élevé entre nous d'une part, et l'abbesse et couvent de Messine d'autre part, sur le droit de pêche dans l'eau de la Deûle depuis l'endroit d'icelle où étaient les anciens moulins et où il reste encore des poteaux, jusqu'à la Lys, nous leur avons accordé, en reconnaissant d'abord le droit de l'église de Messine, le privilége de la pêche dans les mêmes eaux, jusqu'aux bornes dessus dites; un poteau a été placé en cet endroit du commun accord des deux parties, et l'abbesse et ledit couvent nous ont laissé le reste de la Deûle au-dessus, et le droit de pêche. En témoignage de laquelle chose nous avons fait munir ces lettres de notre sceau. Fait l'an M. CC. XLIIII, au mois d'octobre.

BASSE-DEULE — PÊCHE.

1244. — OCTOBRE. — COUVENT DE MESSINE.

(F° 259).

Collationné sur l'original qui se trouve aux archives de Lille dans l'armoire vitrée.

UNIVERSIS presentes litteras inspecturis. Agnes abbatissa totus que ecclesie Messinensis conventus salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum inter nos ex una parte, scabinos

et juratos Insulenses ex altera, contensio esset super jure piscandi in aqua de Dupla a loco illo ubi antiqua fuerant molendina et adhuc pali extant in eodem loco usque ad Lisiam; tandem intellecto prius ac plenius jure nostro, jus piscandi in ea aqua infra dictos terminos nobis quitaverunt predicti scabini et jurati. Et de utriusque partis assensu positus extitit palus ibidem. Et nos totum residuum Duple supra et jus piscandi in ea scabinis et juratis Insulensibus, quantum in nobis est, quitavimus memoratis; in cujus rei testimonium presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M° CC° XLIII° mense octobri.

TRADUCTION.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Agnès abbesse, et tout le couvent de l'église de Messine, salut en notre Seigneur. Sachez tous que, comme un différend s'était élevé entre nous d'une part, et les échevins et les jurés de Lille d'autre part, sur le droit de pêche dans l'eau de la Deûle, depuis l'endroit d'icelle où étaient les anciens moulins, et où il reste encore des poteaux, jusqu'à la Lys; lesdits échevins et jurés, en reconnaissant d'abord entièrement notre droit, nous ont accordé le privilége de la pêche dans les mêmes eaux jusqu'aux bornes dessus dites; un poteau a été placé en cet endroit du commun accord des deux parties. Et nous avons laissé, autant qu'il est en nous, auxdits échevins et jurés de Lille, le reste de la Deûle au-dessus et le droit de pêche.

En témoignage de laquelle chose nous avons fait munir ces lettres de nos sceaux. Fait l'an de notre Seigneur M. CC. XLIIII, au mois d'octobre.

VILLE DE LILLE. — ASSURANCE.

1144. — FÉVRIER. — MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE.

(F° 302.)

Lettre par laquelle la comtesse Marguerite commande aux échevins et à toute la commune de Lille, de jurer une assurance au roi Louis.

MARGARETA, Flandrie et Hainonie comitissa dillectis fidelibus scabinis totique communitati ville Insulensis salutem et dilectionem. Mandamus vobis et finaliter volumus quatinus nunciis illustris domini Francie regis Ludovicus magistro Guillelmo Hayocie dicti regis clerico, et domino Amaurico de Meudon ejusdem domini regis militi, securitates faciatis prout inferius continetur, et eis ex inde detis vestras patentes litteras sub hac forma. — « Nos scabini totaque communitas ville » Insulensis notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis quod nos tactis sacrosanctis » juravimus coram nonsciis exellentissimi domini Ludovicus Francie regis illustris videlicet coram

» magistro Guillelmo custode Haiocie, ejusdem domini regis clerico et domino Amaurico de Meu-
» don ejusdem domini regis milite quod si, quod Deus advertat, karissimam dominam nostram
» Margharetam, Flandrie et Hainonie comitissam contingeret resilire a convenstionibus initis inter
» ipsam ex una parte et predictum dominum regem et matrem ejus Blancham Francie reginam et
» liberos ejus ex altera, quas conventiones audivimus et plene intelleximus prout in ejusdem
» comitisse litteris continentur predicte comitisse non adheremus nec auxilium vel consilium
» eidem prestaremus, immo predictis domino regi et heredibus ejus et domine regine et liberis
» ipsius posse nostro adheremus et fideliter nos teneremus contra comitissam predictam, donec
» id emendatum esset in curia domini regis ad judiscium parium Francie. In cujus rei testimo-
» nium presentes litteras fechimus sigillo nostro sigilari, actum anno domini M°. CC°. XLIIII°.
» mense februarii. » — Nos autem promisimus quod si a conventionibus jam dictis nos contingeret reseliri, et vos domino regi, quod superius dictum est, teneretis, vos in nullam culpam vel penam erga nos caderetis. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo nostro fecimus roborari. Actum anno domini M°. CC°. XLIIII°. mense februarii.

TRADUCTION.

Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, à nos chers et féaux, les échevins et toute la commune de la ville de Lille, salut et dilection. Nous vous mandons, et parceque finalement nous le voulons, que vous donniez assurance aux envoyés de l'illustre seigneur Louis, roi de France; maître Guillaume de Hayoche, clerc dudit roi, et le seigneur Amaury de Meudon, chevalier, ainsi qu'il est dit ci-dessous et que vous leur en donniez vos lettres-patentes sous cette forme : — « Nous, échevins et toute la commune de la ville de Lille, faisons savoir à tous ceux
» qui ces présentes lettres verront, que nous jurons sur les reliques des Saints, en présence des
» envoyés de l'excellentissime seigneur Louis, illustre roi de France, savoir : de maître Guillaume,
» garde de Hayoche, clerc dudit seigneur Roi, et du seigneur Amaury de Meudon, chevalier du
» même seigneur Roi, que si, ce qu'à Dieu ne plaise, notre très-chère dame Marguerite, com-
» tesse de Flandre et de Hainaut, contrevenait à la convention faite entre elle d'une part, et le
» susdit Seigneur et sa mère Blanche, reine de France, d'autre part, laquelle convention nous
» avons entendue et pleinement comprise, ainsi qu'elle se trouve dans les lettres de ladite com-
» tesse, que nous ne donnerons à cette même comtesse ni aide, ni secours, ni conseil, mais au
» contraire que nous tiendrons fidélité et assistance audit seigneur roi et à ses héritiers, à ladite
» reine et à ses enfans contre ladite comtesse, jusqu'à ce que celle-ci se soit amendée en cour du
» seigneur roi par la justice des pairs de France. En témoignage de ces choses nous avons fait
» sceller les présentes lettres de notre scel. Fait l'an du Seigneur 1244 au mois de février. » — Or, nous promettons que, s'il nous arrivait de contrevenir à ladite convention et que vous, ainsi qu'il est dit ci-dessus, tinssiez le parti du seigneur roi, vous ne tomberiez pour cela en aucune faute ni peine envers nous. En témoignage de ces choses nous avons fait assurer ces présentes lettres de notre scel. Fait en l'an du Seigneur 1244, au mois de février.

TRAITÉ. — HOMMAGE.

1244. — MARS. — MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE.

(F° 309.)

Confirmation donnée par la comtesse Marguerite, du traité fait en décembre 1237, au sujet de l'hommage dû par Thomas et Jeanne, comte et comtesse de Flandre, et par leurs successeurs au roi de France.

Omnibus Christi fidelibus tam presentibus quam futuris, Marghareta Flandrie et Hainonie comitissa salutem. Notum fachimus per presentes litteras quod nos litteras nobilis viri Thome, Flandrie et Hainonie quondam comitis et karissime sororis nostre Johanne quondam comitisse uxoris ejusdem, vidimus in hac forma : — « Ego Thomas Flandrie et Hainonie comes et ego » Johanna, comitissa, uxor ipsius, universis presentibus et futuris, notum facimus quod post » matrimonium inter nos contractum personaliter accessimus ad karissimum dominum nostrum » Ludovicum, regem Francie ilustrem, et requisivimus ipsum ut me Thomam rechiperet ad ho- » magium dicte terre Flandrie eidem regi suum offerentes racatum, idem dominus rex respondit » quod preparatus erat me Thomam facta ei satiffastione de racato predicto recipere ad homagium » predictum, in ea forma et in illis convenstionibus in quibus ego, comitissa, eidem domino regi » tenebar, et etiam proprio juramento astricta, et etiam heredes et successores mei in comitatu » Flandrie per omnia tenebantur quia ego, comitissa et Ferrandus olim maritus meus obligave- » ramus eosdem, que convenstiones, coram paribus et etiam coram, nobis recitata fuerunt et infe- » rius obscribuntur, quas etiam convenstiones ego comitissa me fecisse recognosco et in jure » coram paribus recognovi; et cum nos poteremus quod prius me Thomam ad suum rechiperet » homagium et postea paratieramus, nos comes et comitissa facere adimplere formam et conven- » tiones predictas, si jus parium nostrorum hoc dictaret; tandem dominus rex obtulit nobis facere » dichi jus super predictis per pares; et nos concessimus et in hoc consenssimus quod ab eisdem » paribus judiscium super hiis diceretur. Pares autem videlicet venerabiles patres Anselmus Lau- » dunensis, Robertus Lingonensis et Nicolaus Noviomensis episcopi se chedentes in partem » tractatui et deliberastione habita dilligenter, reddiderunt nobis jus in hunc modum quod ego » Thomas ad homagium domini regis venire debebam in illa forma in qua ego comitissa femina » eram domini regis quando inter nos Thomam comitem et Johannam comitissam matrimonium » fuit contractum, et in eisdem conventionibus teneri et eas adimplere; quas ego, comitissa cum » domino rege habueram et in quibus eidem tenebar et heredes et successores mei, et quod securi- » tates in omnes quas ad presens facere poteram, ego Thomas, comes, debebam domino regi » facere ante homagium ante dictum; residium vero et securitatem et convenstionem post factum » homagium integraliter adimplere cum a domino rege vel mandato ipsius essem super hoc requi- » situs. Nos vero Thomas, comes et Johanna comitissa predictum ratum habentes et gratum dictum » judiscium et sine contradictione aquiescentes eidem. Ego Thomas, chomes, et ego Johanna, » comitissa, juravimus tactis sacrosanctis nos inviolabiliter perpetuo servaturos conventiones de » quibus superius facta est mentio prout inferius continentur et tales sunt conventiones : Ego

33

Roi, lanceraient par l'autorité de notre seigneur le Pape une sentence d'excommunication contre nous et nos successeurs au comté de Flandre, et contre tous nos partisans et nos fauteurs, et une sentence d'interdit sur nos terres et celles de nos partisans et de nos fauteurs, et ils maintiendront et feront maintenir ces sentences sans relâche, jusqu'à ce que la chose ait été amendée en la cour du seigneur Roi par le jugement des pairs de France. Nous ferons avoir au seigneur Roi, les cautions et féautés des gentilshommes, des communautés et des villes de Flandre, desquels il les voudra avoir; et si nous nous écartions des conventions contenues dans cette charte, ces gentilshommes et les hommes du comté et les villes de Flandre se rangeraient et se maintiendraient fidèlement contre nous du côté du seigneur Roi, de ses héritiers et de ses frères, et de madame la Reine sa mère, et ne nous prêteraient ni secours ni conseil jusqu'à ce que la chose eût été amendée en la cour du seigneur Roi par le jugement des pairs de France. Mais si quelqu'un des gentilshommes, des communautés ou des villes de Flandre ne voulait pas donner au seigneur Roi les féautés et cautions devant dites, nous les chasserions de notre terre, et nous saisirions tout ce qu'ils posséderaient en fief du seigneur Roi, sans les rappeler et sans leur rendre leurs biens, si ce n'est de l'avis du seigneur Roi ou de ses successeurs, jusqu'à ce qu'ils aient donné les cautions et féautés promises. Nous et nos successeurs nous ne pourrons appeler en justice le seigneur Roi, ses héritiers ou ses frères, ou madame la Reine, sa mère, ni leurs hommes, pour quelque fait arrivé avant la paix conclue, l'an de l'incarnation de Notre Seigneur 1226, au mois d'avril entre le seigneur Roi, et moi, comtesse, et Ferrand, feu mon mari, comte de Flandre. Le seigneur Roi, ses héritiers et ses frères, et madame la Reine, sa mère, et leurs héritiers tiendront toujours en paix ce que tenaient le roi Louis, d'illustre mémoire, père dudit Roi, et ses hommes au jour de la convention faite avec ledit roi Louis, de l'avis du comte Ferrand, laquelle eut lieu à Melun l'an de l'incarnation de Notre Seigneur 1225, au mois d'avril. Du reste nous ne réclamerons ni ne revendiquerons rien dans les choses promises, nous et nos successeurs nous n'inquiéterons ni n'attaquerons le seigneur Roi, ni ses héritiers ou ses frères, ni madame la Reine sa mère, ni leurs hommes, nous ne manquerons pas à leur rendre notre service, à moins que le seigneur Roi ne veuille nous rendre justice dans sa cour, par le jugement de nos pairs. Nous ne pouvons faire de nouvelles forteresses ni restaurer les anciennes en Flandre, en deça de l'Escaut, si ce n'est du consentement du seigneur Roi ou de ses successeurs. Moi Thomas, comte, et moi Jeanne, comtesse devant dits, nous avons juré sur les corps saints d'observer fermement et fidèlement les choses dites et de les faire observer par nos héritiers et successeurs au comté de Flandre.

Et pour que les choses promises acquièrent force et valeur, nous avons fait munir la présente page de nos sceaux. Fait à Compiègne, l'an de l'incarnation de Notre Seigneur 1237, au mois de décembre. — Moi, la comtesse Marguerite, en présence du seigneur roi Louis, j'ai juré et promis sur les choses sacrées de garder en bonne foi, fermement et fidèlement, les conventions devant dites, telles qu'elles sont contenues plus haut; voulant qu'elles soient observées fermement et fidèlement par tous mes héritiers et successeurs au comté de Flandre.

Et pour que les choses promises acquièrent force et valeur, j'ai fait munir la présente page de mon scel.

Fait à Paris l'an de l'incarnation de Notre Seigneur 1244, au mois de mars.

SUCCESSION DE FLANDRE ET DE HAINAUT.

1245. — MARS (1246. N. S.) — JEAN ET BAUDUIN D'AVESNES, GUILLAUME, GUI ET JEAN DE DAMPIERRE.

(F° 314.)

Compromis entre les cinq fils de la Comtesse Marguerite, par lequel ils s'en rapportent à la décision de Louis, roi de France et d'Odon, Légat du Pape, ou en son absence, de Robert, Comte d'Artois, pour leur différend au sujet de la succession aux Comtés de Flandre et de Hainaut.

Ce titre important est cité par de St-Genois, p. 560, par Lesbroussart (note de l'édition d'Oudeghert, t. II. p. 148), et par M. Warnkœnig (hist. de Flandre par ses institutions, t. I. p. 246); mais ces auteurs n'en ont pas donné le texte. Nous le publions collationné sur un des originaux, lequel se trouve aux archives de la ville, armoire vitrée. Le parchemin est troué en plusieurs endroits. Quatre sceaux y restent attachés. Le premier, celui de Jean d'Avesnes, et le troisième, celui de Guillaume de Dampierre, portent l'écusson de Flandre aux armes pleines, à cause des prétentions qu'ils avaient tous deux de succéder à leur mère; le second, celui de Bauduin, porte d'Avesnes avec un lambel; le quatrième, celui de Gui, porte de Dampierre, aussi avec un lambel. Le cinquième est perdu.

Johannes et Balduinus de Avesnis, Guillermus, Guido et Johannes de Dampetra, fratres, dilectis suis scabinis totique communitati ville Insulensis salutem et dilectionem. Noveritis quod nos de assensu et voluntate karissime domine matris nostre Magarete Flandrie et Hainonie comitisse et de prudentium virorum amicorumque nostrorum consilio super jure successorio exparte dicte domine matris nostre, in dominum regem Francie et dominum legatum ad tollendum inter nos dissentionis materiam compromisimus; sicut in eorum et nostris litteris super hoc confectis plenius continetur, quarum forma talis est: — « Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, » Balduinus de Avesnis, Guillermus, Guido et Johannes de Dampetra, fratres, salutem in » domino. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum inter nos Johannem » et Balduinum, quos suscepit nobilis domina M.... (Margareta) comitissa Flandrie et Hainonie, » de nobili viro B..... (Burchardo) de Avesnis ex una parte, et nos Guillermum, Guidonem » et Johannem, fratres quos predicta domina comitissa de viro nobili Guillermo domino de » Dampetra suscepit, ex altera, mota esset contentio super eo quod utraque partium comitatum » Flandrie et Hainonie et totam terram quam tenet dicta domina comitissa dicebat ad se post » obitum ipsius comitisse matris nostre jure hereditario pertinere. Tamdem de voluntate et assensu » predicte comitisse matris nostre et amicorum nostrorum consilio, in excellentissimum domi- » num Ludovicum Regem Francie illustrissimum, et venerabilem patrem O.... (Odonem) Thus- » culanensem episcopum, Apostolice sedis legatum, unanimiter compromisimus tali modo quod » secundum formam juris vel judicii non sit in arbitrio procedendum cum tota predicta terra per » viam juris parti alteri debere cedere dinoscatur, sed de terra predicta debent taliter ordinare » quod utrique partium de dicta hereditate partem assignent, secundum quod eis videbitur bonum

» esse. Ita videlicet quod ambo capita dictorum comitatuum uni nostrum dare vel alterum uni et
» reliquum alii vel partem alteri in comitatu altero vel utriusque prout eis bonum videbitur poterunt
» assignare. Condictum est etiam et concessum quod si comitatu Flandrie alteri per dictum eorum
» assignato alii voluerint in eodem comitatu partem terre assignare ille qui partem illam habuerit
» comitatum habenti, de ea homagium faciet et partem illam tenebit de eodem; similiter si
» comitatu Hainonie per dictum eorum alicui assignato, in comitatu illo alii partem terre
» assignaverint, ille qui partem illam in comitatu habebit, comitatum habenti homagium faciet
» et partem suam de illo tenebit, nisi terre consuetudo in contrarium se haberet; quod si esset
» homagium faceret et partem suam teneret secundum quod terre requireret consuetudo. In
» super est sciendum quod in hoc unanimiter convenimus quod si suis liberis de uxore sua
» desponsata procreandis contingeret aliquem nostrem decedere, frater ejus germanus vel soror
» ejus germana, si decedens fatrer non haberet germanum eidem decendi succederet in tota terra
» quam haberet. In super concorditer est concessum quod si predictum legatum hiis exequendis
» contingeret, non adesse dominus R...., (Robertus), comes Attrebatensis, ipsius domini regis
» frater, ad hec exequenda reciperetur sine contradictione aliqua loco ejus. Voluimus etiam et
» concessimus quod illud quod ordinabitur fiat salvo honore utriusque partis. Ita tamen quod
» propter hoc non remaneat quin partes et divisiones terrarum et totius hereditatis predicte
» maneant stabiles et firme prout ab ipsis fuerit ordinatum. Concessimus enim quod contenti
» erimus divisionibus illis et partibus quas nobis assignabunt nec contra ordinationem eorum
» veniemus aliquo modo nec unus in parte alii assignanda sive in proprietate sive in possessione
» aliquid per se vel per alium reclamabit nec movebit quisquam nostrum contra alterum super
» hiis in ecclesiastica vel seculari curia questionem aliquo modo, vel aliqua ratione juris aut facti.
» Concessit autem dominus rex quod ipse recipiet in hominem de comitatu Flandrie vivente
» domina comitissa matre nostra si ipsa hoc petierit illum qui per ordinationem ipsorum dictum
» comitatum habebit, salva vita ipsius comitisse et salvo in omnibus jure domini regis. Propter
» absentiam autem utriusque partis vel alterius non dimittent quin si voluerint in eodem arbitrio
» procedant et quidquid fiet vel ordinabitur per ipsos tantum valebit et ita tenebimur fiermiter
» observare ac si nobis presentibus factum esset hec autem omnia facta sunt et concessa eo salvo
» quod predicta comitissa mater nostra non obstantibus compromissione predicta vel arbitrio aut
» ordinatione quam supra hiis facient, plenam, quam diu vixerit, habeat potestatem et ammi-
» nistrationem predictorum comitatuum et totius terre sue et de ipsis possit pro voluntate sua
» facere sicut poterat ante compromissionem predictam; salvo eo quod dicta comitissa nulli
» nostrum possit terram aliquam seu redditum dare propter partes que per eos fuerint assignate,
» nec alicui nostrum aliquid dare super partem alteri assignatam. Supra dicta autem omnia et
» singula promisimus predicte domino regi et domino legato, et nobis ad invicem nos firmiter
» servaturos et contra nunquam ullo tempore, quocumque modo venturos, prestito super hiis
» coram ipsis corporaliter juramento. In cujus rei testimonium et munimen presentes litteras
» nostrorum impressionibus sigillorum fechimus communiri. Actum Parisius anno domini M° CC°
» XL° V°. mense Januario. » Cum igitur expediat quod de ordinatione firmiter observanda que
super hiis facta erit plenior securitas habeatur vos rogamus et requirimus quatinus vestras detis
patentes litteras sub forma que inferius continetur et de juramento et aliis faciatis prout in ipsis

litteris est expressum quarum forma talis est : nos scabini et communitas ville Insulensis notum facimus universis presentes litteras inspecturis et super sacro sancto juravimus quod nos illum de liberis karissime domine nostre Margharete Flandrie et Hainonie comitisse post decessum ejusdem domine comitisse vel etiam in vita ejus si dominus rex Francie et dicta domina comitissa requisierint recipiemus in dominum et tanquam domino nostro obediemus et fideliter adherebimus ei qui per dictum sive per ordinationem ejusdem domini regis et revendi patris domini O. Thusculanensis episcopi apostolice sedis legati vel nobilis viri R. comitis attrebatensis si eundem dominum legatum dicto sive ordinationi predicte faciende contigerit non adesse, nobis fuerit in dominum assignatus ; secundum formam compromissionis facte in ipsos prout in litteris eorumdem domine regis, domini legati, domine comitisse et particum super hoc confectis plenius continetur. Si qua vero partium secondum cognitionem domini regis vel heredis sui Francie regis ordinationem predictam non teneret vel in aliquo contra iret, nos ad mandatum domini regis vel heredis sui Francie regis teneremus nos cum illo qui dictam ordinationem servaret contra illum qui a dicta ordinatione resiliret, donec id ad cognitionem domini regis vel heredis sui regis esset plenarie emendatum. In cujus rei testimonium et munimem presentes litteras dedimus sigilli nostri appensionne munitas. Datum anno domini M° CC° XL° V° mense martio. — Ut autem secure possitis facere quod a vobis requirimus de promissis et constet plenius quod hoc ad petitionem nostram et de nostra feceritis voluntate ; ideo precedentia conscribi et vobis tradi fecimus cum nostrorum appensionibus sigillorum. Datum anno domini M° CC° quadragesimo quinto mense martio.

TRADUCTION.

Jean et Bauduin d'Avesnes, Guillaume, Gui et Jean de Dampierre, frères, à leurs amés les Echevins et toute la communauté de la ville de Lille, salut et dilection. Sachez que nous, du consentement et de la volonté de notre chère mère madame Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, et d'après le conseil de nos prudents amis, nous avons fait un compromis entre les mains du Roi de France et du seigneur légat, touchant le droit de la succession de ladite dame, notre mère, et afin d'écarter tout sujet de dissention, ainsi qu'il est contenu dans leurs lettres et dans les nôtres faites à ce sujet, dont la teneur est telle :

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean, Bauduin d'Avesnes, Guillaume, Gui et Jean de Dampierre, frères, salut en notre Seigneur. Nous faisons savoir à tous présents et à venir, que, entre nous Jean et Bauduin, que madame Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, engendra de noble homme Bouchard d'Avesnes, d'une part, et nous Guillaume, Gui et Jean, frères, que ladite dame comtesse engendra de noble homme Guillaume, seigneur de Dampierre d'autre part, un débat s'étant élevé sur ce que l'une et l'autre partie prétendait posséder, par droit héréditaire, après le trépas de la comtesse, notre mère, le comté de Flandre et de Hainaut, et toute la terre que tenait ladite dame comtesse ; enfin de la volonté et du consentement de ladite dame comtesse, notre mère, et d'après le conseil de nos amis, nous nous en sommes remis unanimement à la décision du très-excellent seigneur, Louis, roi de France, très-illustre, et de vénérable père, Odon, évêque de Tusculanum, légat du siége apostolique, en telle

manière que l'on sache que, selon la forme du droit ou du jugement, on ne devra pas attribuer: par voie de justice, toute ladite terre à l'une des deux parties, mais on doit ordonner de cette terre de manière que une portion dudit héritage soit affectée à chacune des parties, selon qu'il paraîtra bon aux arbitres. De manière qu'ils pourront donner les deux capitales desdits comtés à l'un de nous, ou l'une à l'un et la seconde à l'autre, ou bien à l'un de nous, une partie dans le comté de l'autre, selon qu'ils jugeront convenable. Il est encore convenu et arrêté que si, le comté de Flandre étant assigné à l'un par les arbitres, ils veulent assigner à l'autre une partie de ce même comté, celui qui aura cette partie devra la tenir en foi et hommage de celui qui aura le comté. De même si, le comté de Hainaut étant assigné à l'un par les arbitres, ils veulent assigner à l'autre une partie de ce même comté, celui qui aura cette partie dans le comté devra la tenir de celui qui aura le comté, et lui faire hommage, à moins que la coutume de la terre ne le veuille autrement ; si cela était, il ferait hommage et tiendrait cette partie, selon que l'exigerait ladite coutume. Il faut savoir en outre que nous sommes convenus unanimement que si les enfants de l'un de nous, procréés de son épouse, venaient à le prédécéder, son frère germain, ou sa sœur germaine, dans le cas où le frère défunt n'aurait pas de frère germain, lui succéderait dans toute la terre qu'il possédait. Nous sommes aussi convenus que si le légat devant dit ne pouvait être présent à l'exécution de ces conventions, le seigneur R. (Robert) comte d'Artois serait accepté à sa place, sans aucune contradiction. Nous voulons et nous entendons que ce qui sera ordonné se fasse, sauf l'honneur de l'une et l'autre partie. En sorte que les parties et les divisions des terres et de l'héritage devant dit demeurent fermes et stables, ainsi qu'il aura été ordonné ; car nous avons promis que nous nous contenterions des divisions et du partage qui nous serait assigné, sans nous opposer en aucune manière à leur ordonnance. Personne ne réclamera rien en propriété ou en possession, personnellement ou par un autre, dans le territoire assigné à l'autre partie ; personne ne suscitera aucune cause, sur ces points, en aucune manière, ni pour aucune raison de droit ou de fait, dans aucune cour ecclésiastique ou séculière. Le seigneur Roi a accordé qu'il recevrait lui-même en hommage du comté de Flandre, du vivant de madame la comtesse, notre mère, si elle le demande, celui à qui l'ordonnance assignera ledit comté, sauve la vie de ladite comtesse, et sauf en tout le droit du seigneur Roi. L'absence de l'une des parties ou de toutes deux n'empêchera pas de procéder audit arbitrage si on le veut, et ce qui sera fait ou ordonné aura autant de force et sera observé aussi fermement par nous que si c'eût été fait en notre présence. Toutes ces conventions ont été faites et accordées sous la condition que la devant-dite comtesse, notre mère, malgré ledit compromis ou l'arbitrage, ou l'ordonnance qui interviendra à ce sujet, conservera, pendant toute sa vie, le plein pouvoir et l'administration desdits comtés et de toute sa terre, et qu'elle en disposera à son gré, comme elle pouvait le faire avant ledit compromis, sauf que ladite comtesse ne pourra donner à aucun de nous, aucune terre ni aucun revenu à cause des parties qui lui auront été assignées, elle ne pourra non plus donner à aucun de nous quelque chose sur la partie assignée à l'autre. Toutes les choses dites et chacune d'elles nous avons promis au devant dit seigneur Roi et au seigneur légat, et à nous réciproquement, de les observer fermement, et de n'aller jamais contre elles en aucun temps, en aucune manière, ayant prêté serment sur les corps saints à cet effet. En témoignage et en confirmation de laquelle chose nous avons fait munir les présentes lettres des impressions de nos sceaux. Fait à Paris l'an du Seigneur 1245, au mois de janvier.

Et comme il est nécessaire, pour la ferme observation de l'ordonnance qui interviendra, d'avoir la plus entière sécurité, nous vous prions et requérons de donner vos lettres-patentes sous la forme qui est contenue plus bas, et quant au serment et aux autres choses, d'agir comme il est dit dans lesdites lettres, dont la teneur est telle.

Nous Echevins, et la communauté de la ville de Lille, faisons savoir à tous ceux qui verront les présentes lettres, et avons juré sur les corps saints que, après le trépas de la dame comtesse, ou pendant sa vie, si le seigneur Roi de France et ladite dame comtesse le requéraient, nous recevrons comme seigneur, lui obéissant et lui adhérant fidèlement comme à notre seigneur, celui des enfants de notre chère dame, Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, qui nous sera assigné comme seigneur, par ledit ou l'ordonnance dudit seigneur Roi et du révérend père le seigneur O., évêque de Thusculum, légat du siége apostolique, ou de noble homme R., comte d'Artois, s'il arrivait que le même seigneur légat ne fût pas présent audit ou à l'ordonnance devant dite, selon la forme du compromis fait entre eux, comme il est contenu plus amplement dans les lettres du seigneur Roi, du seigneur légat, de la dame comtesse et des parties. Mais si l'une des parties, à la connaissance du seigneur Roi, ou de son héritier, Roi de France, n'observait pas l'ordonnance devant dite, ou y contrevenait en quelque chose, nous nous tiendrions avec celui qui observerait ladite ordonnance, contre celui qui s'en écarterait, jusqu'à ce que la chose ait été amendée au jugement du seigneur Roi ou de son héritier. En témoignage et en confirmation de laquelle chose, nous avons donné les présentes lettres munies de l'appension de notre scel. Donné l'an du Seigneur 1245, au mois de mars.

Or, pour que vous puissiez faire avec sécurité ce que nous demandons de vous, et pour qu'il paraisse plus pleinement que vous l'avez fait à notre demande, et par notre volonté, nous avons fait écrire et vous avons fait remettre ce qui précède, avec les appensions de nos sceaux. Donné l'an du Seigneur 1245, au mois de mars.

SUCCESSION DE FLANDRE ET DE HAINAUT.

1245. — MARS (1246 N. S.). — MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE ET DE HAINAUT.

(F° 316).

Consentement donné par la comtesse Marguerite, pour elle et ses enfants, à ce que les échevins et la commune de Lille jurent le maintien du traité fait entre les cinq fils de ladite comtesse.

MARGHARETA, Flandrie et Hainonie comitissa universis presentes litteras inspecturis salutem. Noverint universi quod dilecti nostri scabini et communitas ville Insulensis de voluntate nostra et filiorum nostrorum suas dederunt patentes litteras sub forma que inferius continetur et fecherunt de juramento et aliis prout in ipsis litteris est expressum quarum tenor talis est : « Nos scabini et » communitas ville Insulensis Notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos pro- » misimus et super sacro sancta juravimus quod nos illum de liberis Karissime Domine nostre » Margarete comitisse Flandrie et Hainonie postdecessum ejusdem domine comitisse vel etiam in

» vita ejus si dominus Rex Francie et dicta domina comitissa requisierint rechipiemus in dominum
» et tanquam domino nostro obediemus et fideliter adherebimus ei qui per dictum sive ordina-
» tionem ejusdem domini regis et reverendi patris domini O. episcopi Thusculanensis apostolice
» sedis legati vel nobilis viri R. comitis attrebatensis si eundem dominum legatum dicto seu
» ordinationi predicte faciende contigerit non adesse nobis fuerunt in dominum assignatus
» secundum formam promissionis facte in ipsos prout in litteris domini regis, domini legati,
» domine comitisse et partium super hoc confectis plenius continetur. Si qua vero partium
» secundum cognitionem domini regis vel heredis sui Francie regis ordinastionem non teneret
» vel aliquo contra yret nos ad mandatum domini regis vel heredis sui Francie regii teneremus
» nos cum illo qui dictam ordinastionem servaret contra illum qui a dicta ordinastione resiliret
» donec id ad cognistionem domini regis vel heredis sui regii esset plenarie emendatum. » In cujus rei testimonium et munimem presentes litteras dedimus sigilli nostri appenstione munitas. Datum anno domini M° CC° quadragesimo quinto mense marcio.

TRADUCTION.

Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sachent tous que, par notre volonté et celle de nos fils, nos échevins et communauté de la ville de Lille ont donné leurs lettres-patentes selon la forme qui est ci-dessous, du serment et des autres choses exprimées dans lesdites lettres dont la teneur est telle : « Nous, échevins et
» commune de la ville de Lille, faisons savoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront que
» que nous avons promis et juré sur les corps saints que nous recevrons pour seigneur après le
» décès de notre chère dame Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, où elle étant en
» vie, si le seigneur roi de France et elle nous en requierent, celui des enfans de ladite dame
» comtesse que le même seigneur Roi, et notre révérend père Eudes, évêque de Tusculum,
» légat du siége apostolique, ou noble homme Robert, comte d'Artois, à defaut dudit légat,
» nous auront désigné pour seigneur suivant la teneur du compromis fait entre eux, lequel se
» trouve inséré dans les lettres données à ce sujet du seigneur Roi, du seigneur légat et de la
» dame comtesse. En cas de rupture dudit traité nous tiendrons pour celui qui l'aura observé
» contre celui qui l'aura rompu, suivant la connaissance qui nous en sera donnée par le seigneur
» Roi ou son héritier au trône, et ce jusqu'à ce que le tout soit pleinement amendé. » En témoignage de ces choses nous avons donné les présentes lettres munies de notre sceau; l'an du Seigneur mil deux cent quarante-cinq au mois de mars.

SUCCESSION DE FLANDRE ET DE HAINAUT.

1245.— MARS (1246 N. S).— JEAN ET BAUDUIN D'AVESNES, GUILLAUME, GUI ET JEAN DE DAMPIERRE.

(F° 317).

Confirmation des lettres qui précèdent.

Nos Johannes et Balduinus de Avesnis, Guillermus, Guido et Johannes de Dampetra, universis

presentes litteras inspecturis salutem in domino. Noveritis quod licet dilecti nostri scabini et communitas ville Insulensis ad petitionem nostram et karissime domine nostre Margharete, Flandrie et Hainonie comitisse, matris nostre, nuntiis excellentissimi domini Ludovichi, Francie regis illustrissimi, litteras suas patentes tradiderint continentes quod promiserunt et super sacrosancta juraverunt quod illi de nobis quem dominus Rex Francie ipsis in dominum assignaverit obedient tamquam domino et fideliter adherebunt prout in ipsorum litteris plenius continetur; nichilominus confitemur et promittimus quod ab ipsis scabinis et communitate Insulensi nullum jus seu servisoium vel auxilium tanquam domini prestiti ab eis juramenti seu dictarum virtute litteras possumus nec debemus petere seu exigere, ante quam ab illo de nobis qui a domino rege in dominum fuerit assignatus eisdem factum fuerit eis a nobis quod debedit eis fieri secundum quod actenus consuetum est fieri ipsis a dominis Flandrie predecessoribus nostris. In cujus rei testimonium et munimen presentes litteras eisdem tradidimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Actum anno Domini M° CC° quadragesimo quinto mense martio.

TRADUCTION.

Nous, Jean et Bauduin d'Avesnes, Guillaume, Gui et Jean de Dampierre, à tous ceux qui les présentes lettres verront, salut en Notre Seigneur. Sachez que, quoique nos amés les Echevins et la commune de Lille, sur notre demande, et celle de notre chère mère madame Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, ont donné aux envoyés de très-excellent seigneur Louis, très-illustre Roi de France, leurs lettres patentes contenant qu'ils ont promis et juré sur les choses sacrées qu'ils obéiront comme à leur seigneur et qu'ils garderont fidélité à celui de nous que le Roi de France leur désignera pour seigneur, selon qu'il est contenu plus à plein dans leurs lettres. Néantmoins, nous avouons et promettons que nous ne devons ni ne pouvons demander ou exiger desdits Echevins et de la commune de Lille, aucun droit, service ou secours comme leur seigneur et par leur serment en vertu des lettres précitées avant que celui de nous qui aura été désigné pour seigneur par ledit Roi, ait accompli ce qu'il doit faire envers eux, suivant ce que nos prédécesseurs les comtes de Flandre ont eu coutume de faire jusqu'à présent. En témoignage de laquelle chose nous leur avons donné les présentes lettres munies de nos sceaux. Fait l'an de Notre Seigneur 1245, au mois de mars.

ABBAYE DE VAUCELLES.

1246. — JUILLET. — MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE ET DE HAINAUT.

(F° 300).

Confirmation d'une sauve-garde donnée à l'abbaye de Vaucelles par le comte Bauduin.

MARGHARETA, Flandrie et Hainonie comitissa, universis Baillivis, prepositis et alliis hominibus suis salutem in domino. Sire vos vollo quod Balduinus bone memorie pater meus quondam

Flandrie et Hainonie comes pro Dei amore et ad preces Henrichi quondam imperatoris romanorum ecclesiam Vallcellensis quod specialiter pre aliis delligebat sub speciali sua protectione suscepit contra malefactores et injuriatores quoslibet deffendendam. Cujus exemplum prosequi desiderans et merchedem assequi cupiens in hac parte, mando vobis precipio et volo finaliter quatimus ipsam ecclesiam et ejus personas cum omnibus bonis suis ab omnibus malefactorum incursibus defensare et manu teneret in omnibus satagatis jura ipsius tanquam mea essent, ubique viriliter conservantes illesa ; nec substineatis ei inferri ab aliquo molestiam vel gravamen pro certo scituri quod quidquid ei vel nonsciis ejus honoris vel beneficii fuerit exibitum vel molestie aut gravaminis illatum michi met ipsum factum penitus reputabo et volo ut et vos similiter reputetis. Quos vero prefatus pater meus et predecessores sui Theodoricus Philippus quondam comites Flandrie ipsam ecclesiam ab omni exactione winagii, passagii, theolonei, rotagii, ponderationis et consuetudinum hujus modi tam in terra quam in aquœ de hiis que pertinent ad proprios usus suos tam in nundinis quam extra per totam terram suam omnius manchipaverunt et liberam fecherunt. Et ego etiam post modum hoc idem concessi et confiermavi ecclesie supra dicte, mando vobis et volo et principio ut ab omni exactione talium consuetudinum ipsam ecclesiam per totam terram meam quantum ad me pertinet ubique immunem et indempnem penitus conservetis. Actum anno domini M° CC° quadragesimo sexto mense julio.

TRADUCTION.

Margherite, comtesse de Flandre et de Hainaut, à tous ses baillis, prévôts et autres hommes, salut en Notre Seigneur. Je veux que vous sachiez que mon père Bauduin, de bonne mémoire, jadis comte de Flandre et de Hainaut, inspiré par l'amour de Dieu et se rendant aux prières de Henri, jadis empereur des Romains, a pris sous sa protection spéciale, pour la défendre contre les malfaiteurs, l'Eglise de Vaucelles que cet Empereur aimait par-dessus les autres. Voulant suivre cet exemple et mériter une récompense en cela, je vous mande, vous ordonne et veux finalement que vous défendiez cette Eglise, et les personnes qui y appartiennent avec tous leurs biens, des attaques des malfaiteurs, que dans toutes les contestations, vous mainteniez leurs droits comme s'ils étaient les miens, sans jamais les laisser violer : Ne souffrez pas qu'on leur fasse ni grief ni vexation ; et sachez du reste que, tout ce qu'on témoignera de bienveillance et de respect à cette Eglise ou à ses envoyés, et tout ce qu'on leur fera d'injure ou de vexation, je le considérerai comme fait à moi-même et je veux que vous le considériez de même. Mon dit père et ses prédécesseurs, Thierry et Philippe, jadis comtes de Flandre, ont entièrement libéré et affranchi cette Eglise de toute exigence de winage, passage, tonlieu, rouage, pesage, et des coutumes de cette sorte, pour tout ce qui peut appartenir à leur propre usage, tant dans les foires et marchés qu'au dehors, par tout le comté, sur terre et sur eau. Et moi, ayant accordé et confirmé la même chose à l'Eglise devant dite, je vous mande, je veux et j'ordonne que vous conserviez ladite Eglise franche de tout droit et usage, par toute ma terre, aussi avant qu'il peut m'appartenir. Fait l'an du Seigneur 1246, au mois de juillet.

FRANCHISES.

1247. — DEUXIÈME FÉRIE APRÈS SAINT-ANDRÉ, APÔTRE. — MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE ET DE HAINAUT.

(F° 276).

Exemption de tous droits d'étalage et de tonlieu accordée aux bourgeois de Lille.

Collationné sur l'original. Arch. de Lille, titres anciens, carton A., 1°.

MARGHARETA Flandrie et Hainonie comitissa et Willermus ejus filius comes Flandrie et dominus de Dampetra universis presentes litteras visuris salutem in domino. Ad universorum noticiam volumus pervenire quod nos bonorum et discretorum freti consilio pro salute animarum nostrarum et felicis ac pie memorie Johanne karissime sororis nostre et predecessorum nostrorum, quoscumque oppidanos et oppidanas Insulenses de stalagio et omni theloneo ab eisdem cupiendo occasione aliquarum mercationum quas fecerint infra ambitus scabinagii Insulensis libere et absolute in perpetuum quittamus, nichil ab eisdem de cetero occasione premissorum stalagii seu thelonei, nos nec heredes nostri in posterum aliquatenus petituri. Et ut hec a nobis et successoribus nostris inperpetuum firmiter observentur presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari et sigillatas tradi precepimus scabinis et communie Insulensi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo septimo feria secunda post festum beati Andree apostoli.

TRADUCTION.

MARGUERITE, comtesse de Flandre et de Hainaut, et Guillaume, son fils, comte de Flandre et seigneur de Dampierre, à tous ceux qui les présentes lettres verront, salut en Notre Seigneur. Nous voulons qu'il arrive à la connaissance de tous que nous, d'après l'avis de personnages bons et discrets, pour le salut de nos âmes, et d'heureuse et pieuse mémoire Jeanne, notre chère sœur, et de nos prédécesseurs, nous affranchissons librement et absolument à toujours tous les habitants et habitantes de Lille, de tous droits d'étalage et de tonlieu, que l'on pourrait prendre d'eux à cause de quelque commerce qu'ils feraient dans le district de l'échevinage de Lille, et que, à l'avenir, nous ni nos héritiers nous ne prendrons jamais rien d'eux à cause desdits droits de tonlieux et d'étalage. Et pour que ces choses soient observées fermement et à toujours par nous et nos successeurs, nous avons fait munir les présentes lettres de nos sceaux, et nous les avons fait remettre scellées aux échevins et à la commune de Lille. Fait l'an du Seigneur 1247, la seconde férie après la fête de Saint-André, apôtre.

FRÈRES MINEURS.

1253. — SEPTEMBRE. — MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE ET DE HAINAUT.

(F° 290).

Fondation du couvent des frères mineurs, faite par le magistrat de Lille sous l'agréation de la comtesse Marguerite.

Collationné sur l'original. Arch. de Lille, titres anciens, carton A. 1°.

M. (Marghareta) Flandrie et Hainonie comitissa universis presentes litteras inspecturis salutem in domino sempiternam. Cum scabini et respectus totumque consilium ville Insulensis concesserint fratribus minoribus de Insula mansum situm inter duos viculos quorum unus dicitur viculus Jacobi Claudi, et alius viculus Dieudenet; et postea ad dilatandum terminos fratrum concesserint divine pietatis intuitu ad instantiam precum nostrarum terram quandam eidem manso continuatam que sita est a parte beati Petri Insulensis et protenditur in longum a domo Aelidis le Boskelliere sita in termino et fine viculi qui dicitur Dieudenet, usque ad angulum grangie dicte Aelidis qui angulus distat a viculo qui dicitur vicus dicte Aelidis le Boskelliere LX° et decem pedibus et pretenditur in latum et directum a predicto angulo usqne ad aquam juxta fossatum ville spatio centum et quinquaginta pedum. Ita quod a termino illo juxta aquam usque ad hauritorium vici supra dicte Aelidis le Boskelliere est spacium octoginta et quinque pedum. Et cum hoc concesserint dicti scabini, respectus totumque consilium ville Insulensis tali conditione quod predicti fratres terminos suos non dilatabunt nec terram ulterius acquirent ultra terminos superius limitatos et quod facient portam in fine viculi qui dicitur vicus Dieudenet talem et tantam quod possint ibi burgenses equitando transitum facere si necesse fuerit propter ignem vel ghuerram. Tenebuntur etiam predicti fratres si contigerit ville facere hauritorium ibidem construere posticum ita latum quod possint per illum homines deportare banstas, archas, caldarias et tinas, si forte aliqua necessitas hoc requirat. Universitati vestre notum facimus tenore presentium quod conventiones supra scriptas inter fratres insulenses et sepe dictam villam, gratas habemus et ratas et omnino volumus observari firmiter. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras contulimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini M° CC° quinquagesimo tertio, mense septembri.

TRADUCTION.

MARGUERITE, comtesse de Flandre et de Hainaut, à tous ceux qui les présentes lettres verront, salut éternel en Notre Seigneur. Comme les Echevins, le Rewart et tout le conseil de la ville de Lille ont accordé aux frères mineurs de Lille une manse, située entre deux fermes, dont l'une est appelée la ferme de Jacques Claude, et l'autre la ferme Dieudenet, et dans la suite, pour étendre les limites des frères, en vue de la piété divine, et par égard pour mes prières, ils leur ont accordé une terre contigüe à ladite manse, située du côté de St-Pierre de Lille, et qui s'étend en long

depuis la maison d'Aelide le Boskellière, sise sur les limites de la ferme Dieudenet, jusqu'à l'angle de la grange de ladite Aelide, lequel angle est éloigné de la ferme de ladite Aelide le Bosquellière, de soixante-dix pieds. Cette terre s'étend en large depuis ledit angle, jusqu'à l'eau, auprès des fossés de la ville, dans un espace de cent-cinquante pieds. En sorte que, depuis cette limite auprès de l'eau, jusqu'au puits de la ferme de ladite Aelide le Bosquellière, il y a un espace de quatre-vingt-cinq pieds. Lesdits Echevins, le Rewart et tout le conseil de ladite ville de Lille ont fait cette concession, à condition que lesdits frères n'étendront pas leurs bornes, et qu'ils n'acquerront plus de terre outre les limites ci-dessus fixées; que de plus ils feront à la limite de la ferme Dieudenet une porte telle et si grande que les Bourgeois puissent y passer à cheval, si cela était nécessaire pour cause de guerre ou d'incendie. Lesdits frères, s'il convenait à la ville de faire un puisard, seraient encore tenus de construire une porte assez large pour que les hommes puissent y passer en portant des paniers, des sceaux, des chaudrons, des *cuvelles*, si la nécessité l'exigeait. Nous vous faisons donc savoir à tous que nous avons pour agréables, nous ratifions et nous voulons qu'on observe fermement les conventions ci-dessus écrites entre les frères de Lille et ladite ville. En témoignage de laquelle chose, nous avons donné les présentes lettres, munies de notre scel. Donné l'an du Seigneur 1253, au mois de septembre.

FRÈRES MINEURS.

1253. — SEPTEMBRE. — FRÈRE ROBERT, DE LA BASSÉE, GARDIEN DES FRÈRES MINEURS D'ARRAS.

(F° 290).

Confirmation de l'acte qui précède par le supérieur des frères mineurs.

Collationné sur l'original. Arch. de Lille, armoire vitrée.

Universis presentes litteras inspecturis frater R. (Robertus) de Basseia fratrum minorum custodie Attrebatensis custos et servus salutem in domino sempiternam. Cum scabini et respectus totumque consilium ville Insulensis concesserint fratribus minoribus de Insula mansum situm inter duos viculos quorum unus dicitur viculus Jacobi Claudi et alius viculus Dieudenet, et postea ad dilatandum terminos fratrum concesserint divine pietatis intuitu et ad instantiam predictam M. (Marghareta) illustris domine Flandrie Hanonieque comitisse terram quandam eidem manso continuatam que sita est a parte beati Petri Insulensis et protenditur in longum a domo Aelidis le Boskelliere sita in termino et fine viculi qui dicitur Dieudenet usque ad angulum grangie dicte Aelidis qui angulus distat a viculo qui dicitur vicus dicte Aelidis le Boskelliere LX et decem pedibus et protenditur in latum et directum a predicto angulo usque ad aquam juxta fossatum ville spatio centum et quinquaginta pedum, itaque a termino illo juxta aquam usque ad hauritorium vici supra dicte Aelidis le Boskelliere est spacium octoginta et quinque pedum. Et cum hoc concesserint dicti scabini, respectus totumque consilium ville Insulensis tali condistione quod predicti fratres terminos suos non dilatabunt nec terram ulterius aquirent ultra terminos superius

limitatos et quod facient portam in fine viculi qui dicitur vicus Dieudenet talem et tantam quod possint ibi burgenses equitando transitum facere si necesse fuerit propter ignem vel ghuerram. Tenebuntur etiam predicti fratres si contingerit ville facere hauritorium ibidem construere posticum ita latum quod possint per illum homines deportare banstas, archas, caldarias et tinas si forte aliqua necessitas hoc requirat, universitati vestre notum facimus tenore presentium quod conventiones supra scriptas inter fratres nostros Insulensis et sepe dictam villam gratas habemus et ratas et omnino volumus firmiter observari. In cujus rei testimonium et munimen presentes litteras contulimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini M° CC° LIII° mense septembri.

PAIX.

1256. — AVRIL. — MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE ET DE HAINAUT, ET GUI, COMTE DE FLANDRE.

(F° 334).

Mandement par lequel la comtesse Marguerite et Gui, son fils, ordonnent aux échevins et bourgeois de Lille de donner assurance au comte Florent de Hollande pour un traité de paix fait entre les deux pays.

Collationné sur l'original. Arch. de Lille, armoire vitrée.

Nos, Margareta, Flandrie et Haynonie comitissa, et ego, Guido, filius ejus comes Flandrie notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod dilecti nostri respector, scabini totaque communitas ville nostre Insulensis ad mandatum et requisitionem nostrum pro se et coppidanis suis dilecto et fideli nostro viro nobili domino Florentio tutori Hollandie suas dederunt litteras in hac forma : « Universis presentes litteras inspecturis et audituris respector, scabini, totaque » communitas ville Insulensis salutem. Tenore presentium simpliciter et publice protestamur nos » pro universis et singulis cooppidanis nostris tam presentibus quam futuris bona fide simpliciter » promisisse quod nos nec in consilio nec in auxilio erimus nec etiam in consensu quod illustris » domina nostra Margareta; Flandrie et Haynonie comitissa vel dominus noster Guido comes » Flandrie, filius ejus, vel aliquis heredum suorum pacem quam dicta domina nostra comitissa » pro se et suis heredibus comitibus Flandrie et suis cum domino Florentio, tutore Hollandie et » Florentio nepote ipsius ac eorum heredibus et suis inivit prout in litteris dicte domine nostre » comitisse supra dicta pace confectis eadem pax cum suis articulis plenius est expressa violet vel » veniat contra eam aut contra aliquem aut aliquos articulos dicte pacis. Et si forte quod absit » ipsa domina nostra comitissa vel dictus dominus noster comes aut aliquis ex suis heredibus viola- » verit dictam pacem aut venerit contra eam aut contra aliquem vel aliquos ipsius pacis articulos, » nos et nullum omnino in hoc vel ad hoc prestabimus consilium, auxilium nec consensum, et » ad hoc nos bona fide presentibus obligamus. In dicte promissionis et obligationis nostre testi- » monium sigilli oppidi nostre presentibus appendimus. Datum Insulis anno Domini M° CC° L° » sexto. Mense martio. » In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto. Mense aprili.

TRADUCTION.

Nous, Marguerite, Comtesse de Flandre et de Hainaut, et moi, Gui, son fils, Comte de Flandre, nous faisons savoir à tous présents et à venir que, sur notre demande, nos amés les Reward, Echevins et toute la communauté de notre ville de Lille, ont donné leurs lettres en la forme ci-dessous pour eux et pour leurs concitoyens à notre amé et féal, noble homme Florent, tuteur de Hollande. — « A tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, les Reward, » Echevins, et toute la communauté de la ville de Lille, salut. Nous attestons simplement et » publiquement par la teneur des présentes, que nous, pour tous et chacun nos concitoyens pré- » sents et à venir, nous avons promis simplement et de bonne foi, que nous ne conseillerons pas, » que nous n'aiderons pas, que nous ne consentirons même pas à ce que l'illustre Dame, Madame » Marguerite, Comtesse de Flandre et de Hainaut, ou notre seigneur Gui, Comte de Flandre, » son fils, ou quelqu'un de leurs héritiers viole la paix, ou aille contre elle ou contre quelqu'un » ou quelques uns des articles de la paix que ladite Dame, Comtesse, pour elle, et pour ses » héritiers, Comtes de Flandre, et pour ses sujets, a contractée avec Monseigneur Florent, tuteur » de Hollande, et Florent son neveu, et leurs héritiers et leurs sujets, selon que ladite paix est » contenue plus à plein avec ses articles dans les lettres faites à ce sujet par ladite Dame notre » Comtesse. Et s'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que ladite Dame Comtesse elle-même ou » ledit Seigneur Comte, ou quelqu'un de leurs héritiers violât ladite paix, ou allât contre elle, » ou contre quelqu'un ou quelques uns des articles de ladite paix, aucun de nous ne leur pré- » terait en cela conseil, secours ou consentement, et nous nous y obligeons de bonne foi par » les présentes. En témoignage de notre dite promesse et obligation, nous avons appendu le » scel de notre ville à ces présentes. Donné à Lille, l'an du Seigneur 1256 au mois de mars ». — En témoignage de laquelle chose nous avons fait mettre nos sceaux aux présentes lettres. Donné l'an du Seigneur 1256, au mois d'avril.

ABBAYE DU MONT SAINT ÉLOI.

1260. — SEPTEMBRE. — MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE ET DE HAINAUT ET GUI, COMTE DE FLANDRE.

(F° 298).

Exemption de tonlieu et autres péages accordée à cette abbaye.

Nos, Margbareta, Flandrie et Hainonie comitissa, notum fachimus universis tam presentibus quas futuris quod nos pietatis intuitu et pro remedio anime nostre et antecessorum nostrorum, dillectis nostris abbati et conventui de monte sancti Eligii ordinis beati Augustini, concessimus ut pro rebus suis quas ad proprius usus ducent vel deferent seu duchi facient aut deferri per terram vel per aquam in propriis pedagiis nostris nullum pedagium, theoloneum, pontagium, winagium seu aliam quamcumque cousiumiam solvere teneantur, sed ab omni exactione hujus

modi et coustumia liberi sint in perpetuum et immunes, quod ut ratum et stabile permaneat infuturum presentem paginam fechimus sigilli nostri appensione muniri. — Ego vero Guido, comes Flandrie filius illustris domine Margharete, Flandrie et Hainonie comitisse, ratum Habeo et approbo concessionem predictam. In cujus rei testimonium una cum sigillo karissime domine matris mee predicte sigillum meum presentibus litteris fechi apponi. Datum anno Domini M° CC° sexagesimo, mense septembri.

TRADUCTION.

Nous, Marguerite, Comtesse de Flandre et de Hainaut, faisons savoir à tous présents et à venir que nous, en vue de piété et pour le salut de notre âme, et de nos prédécesseurs, nous avons accordé à nos amés les abbé et couvent du Mont Saint Éloi, que pour les choses à leur propre usage qu'ils conduiront ou amèneront, ou feront amener et conduire par terre ou par eau dans nos propres péages, ils ne soient tenus de payer aucun péage, thonlieu, pontenage, winage, ou quelqu'autre coutume que ce soit, mais qu'ils soient libres et affranchis à toujours de toute exaction et coutume de ce genre, et pour que cela demeure ferme et stable à l'avenir, nous avons fait munir la présente page de l'appension de notre scel. — Et moi, Gui, Comte de Flandre, fils de l'illustre Dame, Marguerite, Comtesse de Flandre et de Hainaut, j'ai pour agréable et j'approuve la concession devant dite. En témoignage de laquelle chose, j'ai fait mettre mon sceau à ces présentes lettres avec celui de la chère Dame, ma mère.

Donné l'an du Seigneur 1260, au mois de septembre.

VILLE DE LILLE. — INDEMNITÉS.

1262. — MERCREDI APRÈS LA TRINITÉ. — MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE ET DE HAINAUT.

(F° 334).

Accord au sujet de navires perdus dans une expédition en Zélande.

Collationné sur l'original, arch. de Lille, titres anciens, Carton A 2°.

Nous, Margherite, Comtesse de Flandres et de Haynau, faisons a savoir a tous ke de la querele ki a estei depiecha entre nos viles dou Dam et de la Munekereide, dune part, dendroit le damage quil disoient quil avoient eus des neis perdues quant on ala en Zelande, et ceaus de Lille dautre part, pais est faite entre les parties, si ke cil dou Dam et de le Munekereide se sunt tenut a paiet par devant nous de tous les damages quil pooient ne savoient jamais a demander pour lokison devant dite a ceaus de Lille, en tesmoignage et pour seurtei de la quel chose, nous avons donné ces présentes lettres a ceaus de Lille seelees de nostre seel, ki furent donees en lan del incarnation M. CC. LX et deus, le mekredi apres Trinitei.

REFUGE DE L'ABBAYE DE FLINES.

1264. — ALIX, ABBESSE ET TOUT LE COUVENT DE FLINES.

(F° 295).

Acte de reconnaissance pour un terrain tenant au rempart.

Nous, suer Alis dce (sic) abbessė del honneur notre dame dales Felines et tous li couvens de chel meismes liu, de lordene de Chistiaus, faisons savoir a tous chiaus qui ches lettres veront ou oront, que li Rewars et li Eschevin de Lille nous ont otriet par leur vollentet a no requeste que nous poons no manage de Lille enclore parmi leur tieral et prendre les aisemens du tieral si que nos manoirs le portera, sauf chou quil y puent aller et venir a leur vollente. Et si devons enclore le tieral de bonne a autre si que bieste ni puist aller. Et si ne poons le tieral amenrir ne empeechier de nient ne que pour choze que il nos y sueffrent, ne pour aisement que nous y aiens nous ni poons nul yretage reclamer quil ne le raient tous dis a leur volente. En tiesmoignage de chou nous avons ches lettres saielees de no saiel. Ce fu fait l'an del incarnation M. CC. LXIIII.

BASSE-DEULE.

1266. — LE MERCREDI AVANT SAINT MARC L'ÉVANGÉLISTE. — MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE ET DE HAINAUT.

(F° 261).

Réglement pour l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle et les droits de navigation.

Collationné sur l'original. Arch. de Lille, armoire vitrée.

El non le Peire et le Fil et le saint Esperit, Nous, Margherite, Contesse de Flandres et de Haynau, faisons a savoir a tous ke dendroit les debas ki estoient entre nostre vile de Lille dune part et Jehan de Kesnoit nostre foiable dautre part si comme dendroit le porte de Kesnoit desous faire faire et des cous paier dou faire et dou retenir et de faire portes pour passeir les neis et dautres choses ki a ce apertenoient et pooient apertenir, dont les devant dites parties se sunt mises seur nous de haut et de bas de dire et de ordener pour bien de pais, disons nostre dit, nostre atirement et nostre ordenance en le maniere ci apres escrite. Cest a savoir ke li devant dis Jehans et si hoir facent portes pour passer les neis, chascun jour, tres le saint Martin en yver juskes a le nativite saint Jehan Baptiste, et tres le nativite saint Jehan Baptiste juskes a le saint Martin en yver par trois jours en le semaine, c'est a savoir le mardi, le joesdi, et le semedi, en maniere ke chascun jour kon doit faire portes, Jehans, u cil ki de par lui i sera, doit a heure de noene faire portes, et laiscier passer toutes les neis ki adont seront aparellies pour passer; et quant on devera

faire portes, on doit rewarder des portes amont eauwe et aval eauwe se nule neis vient ; et se aucune en i vient soit damont u daval ke on puist veir des portes, on le doit atendre et faire toutes passer. Et quant eles seront toutes passees, il Jehans u cil ki de par lui i sera puet reclore les portes et a tant sen doit passer celui jour. Et en ceste maniere ki dite est doit Jehans, u cil ki de par lui i sera, faire portes pour les neis passer chascun jour keles deveront passer dedens lan es deus saisons devant dites, ne ne puet Jehans faire portes autrement ke deseure est dit, se nest pour le segneur de le terre. Et si ne puet prendre nul denier pour portes faire. Et par tant nous delivrons et absolons le devant dit Jehan et ses hoirs des cous et des fres de le porte desous faire et retenir, mais le porte deseure doit-il faire et retenir au sien. Et si disons ke li vile de Lille doit reprendre les cous ki ont estei fait pour le porte desous et pour ce debat, dont li summe fu juskes au jour de Paskes l'an de l'incarnation mil deus cens sissante et sis, ciunc cens et wit livres de le monoie de Flandres, sour les avoirs et sour les naviages ki par ces portes passeront, par assises dan en an ensi comme nous latierrons. Et des ore en avant ke li vile de Lille face refaire le devant dite porte desous, quant aucune chose i sera aparans de dekayr, par le consel des navieurs, et en doit reprendre les cous. Ft si devons mettre assise seur les avoirs ki la passeront et seur les naviages, par quoi li frait soient paie. Et nous i meterons home ki recevra les assises par le consel de le vile de Lille et navieurs. Et cou ke les ciunc cens et wit livres devant dites cousteront demprunter a boene foi, reprendre le doit li vile de Lille a lassise avoec le dete devant dite. Et doit li vile de Lille chascun an as octaves de le nativite saint Jehan Baptiste conter des cous kon aroit fais pour lemprunt des deniers devans dis, et des fres de le porte desous, se nul en i avoit, et conter doivent ausi celui jour des deniers kon ara leveis à lassise devant dite. Et cis contes doit estre fais devant nostre Bailliu de Lille en le présense des navieurs. Et de cou ke li summe levera doit nos baillius douner ses letres as navieurs en tesmoignage de cou kon ara leveit de cele anée. Et par cou ke cis nostre dis soit fermement tenus et gardeis a tous jours, nous en avons ces présentes lettres fait faire doubles, dont nous avons à chascune des parties deseure dites dounée une paire confirmée de nostre scel. Ce fu dit et fait en nostre chambre à Lille, en lan del incarnation nostre Seigneur Jhu Crist, mil deus cens soissante et sis, le mekredi devant le jour S. Marc l'évangeliste.

ABBIETTE. — RIVIÈRES.

1267. — MAI. — MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE ET DE HAINAUT ET LES ÉCHEVINS DE LILLE.

(F° 265).

Donation faite par la ville aux sœurs du couvent de l'Abbiette d'une rivière passant près de leur maison, en récompense de laquelle donation, la Comtesse Marguerite déclare avoir fait faire une autre rivière et l'avoir donnée à la ville avec le droit de pêche, ainsi que ladite ville l'a en la rivière de la Basse-Deûle, jusqu'à l'ancien moulin de Deulémont.

Collationné sur l'orig. Arch. de Lille, armoire vitrée.

Nous, Margherite, Contesse de Flandre et de Haynau, faisons à savoir a tous chiaus ki ces présentes letres veront et oront, ke notre eschevin et li consaus de notre vile de Lisle ont otriiet

et delivrei a notre nouviele abeie des sereurs de Notre Dame en Lisle le viese riviere ki est contre labeie devant dite et le peskerie ausi en cheli riviere, si avant ke les bousnes sont ki ainsi i sont par lassentement de nous et de nos eschevins devant dis. Et nous en restor de le devant dite riviere, avons fait faire une autre riviere avant contre cheli, le quele nous avons dounei et otriiet a notre vile de Lisle devant dite et le peskerie ausi en cheli riviere, ensi ke notre vile de Lisle a en le riviere ki va dou pont dou rivage a Lisle treschi as vieses estakes la u li molin de Deulesmons furent. Et si est a savoir ke li eschevin et li consaus devant nomei ont otriiet as devant dites sereurs ke eles puiscent avoir un pont parmi le nouviele riviere devant dite ki soit fais en tel maniere ke les nes chargies i puiscent passer; sauf chou kil ni ait pas chemin antaule. Et encore avoec chou ont il quitei as sereurs devant nommees le paiage de longhet de toutes les choses ke eles feront amener pour eles par le riviere de Lisle. Et pour chou ke toutes ces choses soient tenues fermes et estables, Nous, Margherite, contesse devant nommee et nous li eskevin et li consaus de le vile de Lisle, en tiesmoignage et en confermance de toutes les choses devant dites, avons fait metre nos saiaus a ces presentes lettres ki furent dounees lan del incarnation notre Seigneur Jhu Crist, mil deus cens sixtante et siet el mois de mai.

JURISDICTION.

1267. — OCTOBRE. — MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE ET DE HAINAUT ET GUI, COMTE DE FLANDRE ET MARQUIS DE NAMUR.

(F. 393).

Confirmation, par la Comtesse Marguerite, d'un traité fait entre le chapitre de Saint Pierre et la ville de Lille, au sujet de leur jurisdiction respective.

Collationné sur l'orig. Arch. de Lille, titres anciens, carton A 2°.

Nous, Margerite, Contesse de Flandre et de Haynau et Guis, ses fius, Cuens de Flandre et Marchis de Namur, a tous chiaus qui sunt et qui avenir sunt, salus en nostre Segneur. Sacent tout, que comme debas fust entre le provost, le dien et le capitle de leglise Saint Pierre de Lille, dune part, les eskevins, les jures et toute la communites de le vile de Lille, dautre part, sur cou que no eskevin, li jure et toute la communites de le vile de Lille disoient que aucuns forfais et aucunes enfraintures qui avenoient sur le tiere que Saint Pieres de Lille a devens le porcainte de leur eskevinage, que no eskevin de Lille lavoient a jugier et devoient jugier; et li provos, li diens et li capitles devant dis disoient que autres ne savoient a jugier que leur eskevin Saint Pieres et a le somonse de le justice Saint Piere. Len le part de fin, apres mult de debas par aucunes bones gens qui de cou se mellerent, les parties devant dites fisent pais entreus des debas devant dis et de cou que li une partie demandoit vers lautre; lequele pais nous avons loe et gree et avons promis et promettons tenir tout ensi quil est contenu en la cartre de le pais qui sur

cou est faite (1) que nos avons confermee de nos seaus avoec les seaus des parties devant dites. Et est a savoir que, por ceste pais et ceste concorde, ne demeure mie que nostre eskevin de Lille naient a jugier leur borgois, femes et enfant de leur borgois et leurs cateus par tout devens le castelerie de Lille, comme nostre eskevin, tout en autel maniere que il lont use et manie devant cou que ciste pais fust faite. En tesmongnage de la quel cose nos avons ces presentes lettres confremééś de nos seaùs. Ce fu fait lan del incarnation nostre Seigneur, mil CC et sissante siet, el mois doctembre.

TAILLES.

1268. — SEPTEMBRE. — JEAN DE LE HOUSSOIE, DOYEN DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE, ET JEAN LI NIES (le neveu), BOURGEOIS DE LILLE.

(F° 393).

Sentence arbitrale adjugeant à la ville les tailles dues par un héritage situé sur la terre de Saint-Pierre.

A tous chiaus qui sunt et qui avenir sunt, Nous maistres Jehans de le Houssoie, doyens de leglise Saint-Piere de Lille et Jehans li Nies, bourgois de Lille, salus en Notre Signeur. Sacent tout que comme descors fust meus entre leglise Saint-Piere de Lille dune part, et les eschevins et la communite de le ville de Lille, dautre part, sour aucunes choses qui estoient ordenees en le pais qui faite est entre parties devant dites, si quil est contenu en le cartre de le pais qui sour chou est faite, si que dendroit le taille que li eschevin et li consauls de le ville de Lille demandoient sour les yretages que Ricars Pillate a sour le tiere Saint-Piere de Lille, devens le pourchainte de leur esquevinage, lequelle taille li capitles Saint-Piere de Lille metoient en debat, en le partefin lesdites parties devant dites pour ches debas terminer et esclairier sen misent en nous, si loist a savoir li eglise Saint-Pierre de Lille en nous Maistre Jehan de le Houssoie, doyen del eglise Saint Piere de Lille, et li esquevin et li consaus de le ville de Lille en Jehan le neveut Rewart adont de Lille, en tel maniere que chou que nous termineriens et esclairriens quil laroient ferm et estaule. Et est assavoir que nous apries chou que nous euismes le mise emprise et rewarde le teneur de le cartre de le pais et parle as preudommes qui furent à le pais faire et oi leur record et leur entendement sur le debas devant dis et parle al une partie et al autre et a no chiere dame Margherite, Comtesse de Flandres et de Hainau et as preudhommes de sen consel, et euismes oie verite de boine gent anchiienes et creables, que li yretage devant dit avoient autre fie este taillaule devant chou que li contens meust entre les parties devant dites, desismes pour le mius que nous seuismes et esclairasmes les debas devant dis en le presense des parties devant dites en

---

(1) La charte mentionnée ici ne se trouve pas dans les archives et Roisin ne l'a pas transcrite dans son recueil.

tel maniere que chi apries est dit : Nous disons et esclairons pour le mius que nous savons et par le consel de boines gens que Rickars Pillate, devant nommes, de tel yretage quil a sour le tiere Saint Piere de Lille devant dite doit taille paier as eschevins et au consel de le ville de Lille ausi comme li tenant sour li tiere le Signeur de le tiere de Flandre devens lesquevinage de Lille font. En tiesmoignage de le quele choze nous avons, a le requeste des parties devant dites, ces presentes lettres saielees de nos seaux. Che fu fait l'an del incarnastion Notre Signeur mil CC LXVIII es mois de septembre.

CHAPITRE DE SAINT PIERRE.

1269. — 2 AVRIL. — GUY, COMTE DE FLANDRE ET MARQUIS DE NAMUR.

(F° 395.)

Défense au magistrat de Lille de rien entreprendre sur la terre de Saint Pierre, même pour l'amendement de la rivière.

Nous, Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur a ses chiers et foyables Reward et Eschevins de le ville de Lille, salus et amour. Comme vous aies cope et fait coper sour le tiere Saint Pierre de Lille, nous vous mandons et commandons que vous dore en avant ne copes ne entreprendes en aucun liu né la ne ailleurs sour le tiere del eglize Saint-Piere devant dite, et saucune choze a a amender sour le terre de ledite eglise pour lamendement de ledite riviere si le monstres au capitle del eglize devant nommée, parquoy il le puist faire amender. Et se vous en acune amende iestes encheu enviers ledite eglize pour loquoison de chou que vous aves cope sour se tiere, li doyens et li capitles de ledite eglize a no priere et a no requeste vous en ont amiaulement quittet lamende. Ches lettres furent donnees a Saint Amant en Pevele lan del incarnation M. CC. LXIX le second jour davril.

Cheste lettre est en lescrign de le ville et si en a li eglize Saint Piere une telle saielee dou saiel dou conte.

BASSE-DEULE.

1269. — AVRIL. — MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE ET DE HAINAUT ET GUY, COMTE DE FLANDRE ET MARQUIS DE NAMUR.

(F° 263).

Lettres contenant une réduction des droits à percevoir sur toutes marchandises passant par la Basse-Deûle.

Nous, Margerite, Contesse de Flandre et de Hainau, et nous Guis ses fielx, quens de Flandres et marchis de Namur, a tous cheus qui sont et qui a venir sont, salus en notre Signeur. Sacent

tous que notre ville de Lille, par no assent et no commant et par lassent des marchans, pour le commun pourfit dou pais, fisent deux rabas en liauwe qui va de Lille a Kesnoit que on apielle Deulle dont il devoient reprendre les cous que chil rabat avoient couste as avoirs et as naviages qui par le chemin de chelle euwe passeroient; et si fisent faire ausi par no commant et lassens des marchans et pour le commun pourfit dou pais le porte de Kesnoit desous qui est en le Deule dont il devoient ausi reprendre les cous que chelle porte avoit couste de faire as avoirs et as naviages qui par chel chemin del euwe passeroient et chou que chil deniers de ces frais devant dis cousteroient demprunter, reprendre le devoit li dite ville de Lille ausi avoec le debte devant dite. Et se aucune choze y fust apparant de retenir refaire le devoit li ville de Lille et reprendre ausi les cous avoec le debte devant dite; et pour ches frais reprendre nous assesimes assise sour les avoirs qui par le chemin de chelle euwe passeroient, si haute que li marchant en eskivoient no chemin par euwe en chel liu. Et avoec tout chou chelle assisse et chelle prise ne pooit mie attaindre les cous de le debte dou frait devant dit, et sans le retenir, ains croisoit et montoit cascun an li debte. Et quant li consaus de le ville de Lille virent et seurent cheste choze il emparlerent a nous et le nos monstrerent et nos offrirent pour bien et le commun pourfit de tout le pais et de toutes gens trespassans par no chemin de chelle euwe que il paieroient tous ces cous dont li somme estoit entour mil livres de parisis et retenoient le porte desous et les rabas devant dis a tousjours par si quil euissent a tousjours pour cheste chose faire si que devant est dit assise sur les avoirs et sour les naviages qui passeroient par le chemin de chelle euwe telle que la ou on prendoit en ches deus lius adont VIII deniers dou mui de bled que il ne prenderoient ne ne peuissent prendre que III deniers, et ensi de tous avoirs et de tous naviages a chelle raison si quil estoit assis a prendre. Quant nous oimes chou nous presimes de nos gens et fesismes parler as marchans et as navieurs passans et repairans par chelle euwe se chou estoit leur gres et leurs assens et pourfis a eiaus et au commun dou pais, liquel disent par foit et par serment que se li ville de Lille volloit cheste choze faire que chou estoit pourfis au commun dou pais et a toutes gens qui avoir menroient ou feroient mener par chelle euwe et quil bien si assentoient Et nous quant nous euismes oit leur consel et leur assens veismes bien et seuismes que chou estoit li grans pourfis de tout le commun dou pais et de toutes gens qui avoir menroient ou feroient mener par chelle euwe et que se chelle porte et li rabat devant dit ni estoient et ne fuissent retenut que li chemins del euwe seroit perdus, si que avoirs ne neis ni poroit passer. Nous pour le bien et pour le commun pourfit de tout le pais, de tous marchans et de toutes gens qui par le chemin de chelle euwe passeroient ou passer vorroient, vollons ottrions que des ore en avant a tous jours mais, li ville de Lille retiegne et reface le porte de Kesnoit desous et les rabas devant dis a sen coust et paieche le debte devant dite aussi, et vollons et otrions, pour chou que la ville de Lille paieche cheste debte et les frais devant dis que elle a tousjours mais yert tenue de retenir et de refaire le porte de Kesnoit desous, les rabas et quelle a cou sest oblegie pardevant nous, que li ville de Lille prenge et ait a tousjours mais sour tous les avoirs et sur tous les naviages qui par no chemin de chelle yauwe passeront ou passer vorront, dou mie de bled dont on prendoit VIII deniers en ches II lius, III deniers, et a chelle raison de tous autres avoirs et de tous naviages. Et vollons et commandons que on autrement ne le prenge que chi apries est devise et en un liu. Chest assavoir,

dou mui de bled III deniers — dou mui de frine IIII d. et o. (une maille) — del mui de pois III d. — dou muis de feves et de veche II d. et o. — dou muis davaine et dorge I d. et o. — dou muis de brais II d. — dou tonniel de vin IIII d. et o. — de le queuwe II et 1/2 d. — dou tonniel de cendre III d. — dou tonniel rinois IX d. — dou tonniel de miel VI d. — de le keuwe, III d. — de tous pissons, de sel, de mairien, de tuille, de cauc, de gries, de blanke pierre, de waude, de plomb, destain, de fruit, dou m. de tous ches avoirs II d. et o. — de tous marbres, de toutes meulles, del wedde, de tous avoirs de pois, fors de chire et de poivre, dou m., I 1/2 d. — li navee et li pontonnee de savelon, cascune une maille. — Del fain, de tous fourages, de glui, de toutes fuilles, et de toutes cars, del m. III d. — de le poise de chire III d. — de le kierque de poivre, VI d. — de le kierque dallun III d. — del escrign, une maille — de une kiute, I m. — de le tacre de cuirs, III m. — del sac de laine III d. — dou toursiel de draps à cheval, I 1/2 d. — dou grant toursiel, VI d. — de tous avoirs que chi nest nommes, dou m. II d. et maille. Et est assavoir que li ville de Lille pour Diu et en aumoisne, a no requeste a ottroiet que notre abbei de Markette, nos hospitaus de Lille et notre abbeie de Flines et li abbie de Los ne paiencent nient de chose quil mainechent ou facent mener par chel chemin de leuwe en ches lius pour leurs propres despens. Et pour chou que toutes ches chozes si que devant sunt dites soient bien et fermement tenues de nous et de nos successeurs, avons nous ches presentes lettres donnees a le ville de Lille, scellees de nos seaus. Che fu fait lan del Incarnastion Notre Signeur mil CC sissante noef el mois davril.

PROCESSION DE LILLE.

1269. — FÉVRIER (1270 N. S.) — MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE ET DE HAINAUT, ET GUI, COMTE DE FLANDRE ET MARQUIS DE NAMUR.

(F° 394).

Charte de fondation de la procession instituée en l'honneur de Notre-Dame, et pour l'achèvement de l'église de Saint-Pierre, à Lille.

Nous Margerite, comtesse de Flandres et de Hainaut, et Jou Guis, ses fius, cuens de Flandres et marcis de Namur faisons savoir a tous que nous, en lonneur Diu, Jhu-Cripst et de la glorieuse viergene Marie sa mere et pour le pourfit de leglize Saint-Pierre de Lille qui fondee est de nos ancisseurs, signeurs de Flandres, et pour lavanchement del œuvre qui commenchie est en leglize devant dite pour lequelle li canonne de chelle meisme eglize de leur rente dont il doivent vivre se sunt mout durement greve et blechie de piecha et font encore cascun jour, avons otroyet et otroyons une pourciession a faire entour le ville de Lille cascun an pardurablement, par tel voie et par teuls lieus que li Rewars et que esquevin de Lille deviseront et ordonneront que on le puist faire plus convignablement, qui doit commenchier par tel jour que notre sires Dius, en lonneur se tres chiere mere, a commenchie nouvellement a faire si glorieus miracle devant simage que on appielle Notre Dame a le Treille en leglise saint Piere devant dite.

Chest assavoir, le diemence prumier apries le jour de le sainte Trinite, et doit durer par IX jours continueus en perpetuel memore des miracles devant dites. Et pour la raison des orisons, des aumoisnes, des biens fais et des œvres de misericorde que on y fait et fera en avant en lonneur notre Signeur et sa douche mere par commune devostion, nous avons otroyet et otroions a tous chiaus et a toutes chelles qui em pelerinage venront a Notre Dame a Lille dedens les IX jours devant dis en lonneur de la douche viergene Marie et pour acquerre les pardons qui assis y sont et seront dedens ces IX jours, sauf conduit de nous et de nos gens allant et venant et demorant franquement et paisiblement quil ne seront pris ne arrieste pour debte quil doivent ne pour autre choze darriere faite ou avenue sil ne sont banit pour lait fait. Et demorer et aler en le ville de Lille et es voies et es chemins par tout dedens les appertenances de Lille si avant que li enclos de la prociession s'estendera. Et se il avenoit que aucun de chiaus ou de chelles qui en pelerinage venront a Notre-Dame de Lille fust arriestes pour debte ou pour autre choze se chou nestoit pour vilain fait, dedens les IX jours en lenclos devant dit, a le requeste dou Doyen et dou capitele de leglize saint Piere de Lille devant dite nous le ferons delivrer tout quite de tant comme a nous et a notre justiche et a notre droiture appertenra. En tiesmoignage et en confremance de laquelle choze nous avons fait mettre nos saiaus à ches presentes lettres. Et nous li Rewars et li esquevin de le ville de Lille qui a ches chozes devant dites avons mis et metons notre octroi et notre assens, pour chou que nous volons quelles soient bien et fermement tenues a tous jours de nous et de nos successeurs, de tant comme a nous appartient les loons et greons et prometons fermement a tenir. Et pour plus grant seurte de tout chou que devant est dit avons nous mis no saiel a ces presentes lettres qui furent donnees en lan del incarnastion notre Signeur Jhu Crispt M CC. LXIX ou mois de fevrier.

HOPITAL COMTESSE.

1270. — LENDEMAIN DE SAINT-DENIS (10 OCTOBRE). — MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE ET DE HAINAUT.

(F° 268).

Confirmation et garantie donnée aux frères et sœurs de l'hôpital Comtesse, au sujet de leur maison du Metz.

Nous Margherite, comtesse de Flandres et de Hainaut faissons assavoir a tous que nous pour le salu des ames de nos ancisseurs et de la notre et pour chou que nous vollons que notre boin ami et notre signeur li maistre, li frere, li prieuse et les sereurs de notre hospital de Lille puissent joir et tenir paisiblement a tous jours la possession de lor çourt que elles ont entre le pourpris des beghines manans au grant couvent de hors Lille en la parroche Saint Andriu selon liauwe de le Deule et le fosse qui desoivre leur tenanches de le tiere qui appertient au manoir de le Vacquerie, nous vollons et otrions et confremons que leur escluze tout ensi quelle est pourplantee joignant le cours del eiauwe de le Deule au jour dui demeurt a tous jours ausi avant

sour liauwe comme elle y est or endroit et en autel point, sauf chou que elles le puent taillier et replanter et retenir si avant que dit est, se elle decheoit ne empiroit en aucun tamps tout si que bein leur samlera et le montee ausi qui vient de la le Deule par lequelle lor nes va et vient del hospital en cheli court quant mestiers lor est, vollons nous quil demeurt perpetuelment en autel point comme il est au jour dui. Et ce nus de ches choses leur faisoit jamais anui, ne damage, ne destourbier quiconque che fust il seroit a pugnir a le vollente de nous et de nos oirs signeurs de Flandres. Toutes ches choses deseure escriptes et devisees avons nous promis et prometons fermement a tenir et faire tenir pour nous, pour nos oirs signeurs de Flandres a tous jour perpetuelment. En tiesmoignage et en confremanche de la quel choze nous avons donne au maistre, as freres, a le prieuse et as sereurs devant dites ces presentes lettres saielees de notre seel, qui furent donnees en lan del incarnastion notre Signeur Jhu Cripst M. CC LXX, lendemain de le saint Denis.

ABBAYE DE LOOS.

1270. — QUATRIÈME FÉRIE APRÈS L'OCTAVE DE LA PURIFICATION (MARS 1271 N. St.). — MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE ET DE HAINAUT.

(F° 267).

Confirmation du don d'un fossé fait à l'abbaye de Loos par la comtesse Jeanne, en 1243.

Nos Margareta, Flandrie et Hanonie comitissa, notum fachimus universis quod nos litteras clare memorie karissime domine et sororis nostre J. Flandrie et Hainonie comitisse, sigillo ejus sigillatas sanas et integras, vidimus in hec verba : — « Johanna, Flandrie et Hainonie comitissa, » universis presentes litteras visuris salutem noverint universi quod nos fossatum qui est inter » gardignum nostrum et domum ecclesie de Los apud Insulam, usque ad Duplam, dicte ecclesie » in elemosinam contulimus perpetuo ab eadem ecclesia possidendum. In cujus rei testimonium » presentes litteras ipsi ecclesie sigilli nostri munimine tradidimus roboratas. Datum Insulis anno » Domini M. CC XL tercio mense maio. » — Nos autem Margareta, comitissa superius nominata, dictam elemosinam innovantes et etiam confiermantes eidem collationni adicimus quod dicta ecclesia murum lapideum altitudinis dechem pedum facere teneatur inter dictum nostrum gardignum et dictum fossatum vel pauficum ligneum sufficiens et perpetuo retinere. Conchedimus etiam eidem ecclesie quod barram habeant in termino dicti fossati extraverso secus Duplam. In cujus rei testimonium presentes litteras dicte ecclesie tradidimus sigilli nostri appenstione munitas. Datum anno Domini M° CC° septuagesimo feria quarta post octavo purificastionis beate viergine.

TRADUCTION.

Nous, Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, faisons savoir à tous que nous avons vu les lettres de la chère dame, d'illustre mémoire, notre sœur Jeanne, comtesse de Flandre et

de Hainaut, scellées de son scel, saines et entières, en ces termes : — « Jeanne, comtesse de » Flandre et de Hainaut, à tous ceux qui les présentes lettres verront salut. Sachent tous que » nous avons donné en aumône à l'église de Loos, pour être possédé à toujours par ladite église, » le fossé qui est entre notre jardin et la maison de l'église de Loos près Lille. En témoignage » de laquelle chose nous avons donné à ladite église nos présentes lettres munies de notre scel. » Donné à Lille l'an du Seigneur 1243, au mois de mai. » — Et nous, Marguerite, comtesse devant nommée, renouvelant ladite aumône et la confirmant, nous avons ajouté à cette donation que ladite église est tenue de faire un mur de pierre de dix pieds de hauteur entre notre dit jardin et ledit fossé, ou une cloison de bois suffisante, et de l'entretenir à toujours. Nous avons encore accordé à ladite église d'avoir une barrière au bout dudit fossé, en travers, et le long de la Deûle. En témoignage de laquelle chose, nous avons donné à ladite église les présentes lettres, munies de l'appension de notre scel. Donné l'an du Seigneur 1270, la quatrième férie après l'octave de la purification de la sainte Vierge.

FOIRE AUX CHEVAUX.

1271. — MAI. — MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE ET DE HAINAUT.

(F° 276.)

Etablissement d'une foire aux chevaux le lendemain de la procession de Lille.

Nous, Margherite, comtesse de Flandres et de Hainau, faisons savoir à tous que nous avons otroiet et otroyons et estaulissons une franque fieste de chevauls à Lille perpetuelment, qui commenche cascun an lendemain dou jour de le prociession de Lille. Chest asavoir le lundi apries le quinzaine de le Pentecouste et doit durer V jours continueus de chevaus et de toutes autres biestes, en maniere que de cascun cheval qui acates sera en le fieste dedens ces V jours, li venderes empaiera a nous et a nos successeurs signeurs de Flandres III deniers de le monnoie de Flandres ; et li acateres autretant sil nest bourgois de Lille. Et sil est bourgois il en est quite et de toutes autres biestes autel tonlieu con en fait en notre marchiet de Lille hors de fieste. Et est asavoir que nous avons otroyet et otrions a tous cheus et a toutes chelles qui venront a nostre fieste devant dite sauf allant sauf venant et sauf demorant dedens le ville et les fourbours de Lille, tous les V jours devant dis et III apries de toutes debtes et de toutes callenges fors de lais fais et de banissure. En tiesmoignage et en seurte de la quel choze nous avons donne ches presentes lettres a notre ville de Lille saielees de notre saiel qui furent donnees en lan del incarnastion notre Signeur Jhu Cripst, M. CC. sissante et XI el mois de may, le mardi apries le fieste saint Philippe et saint Jaqueme.

HAUTE - DEULE.

1271. — OCTOBRE. — JEAN, CHATELAIN, ET LES ÉCHEVINS DE LILLE.

(F° 270).

Traité entre le châtelain et la ville de Lille pour l'établissement d'un canal depuis La Bassée jusqu'à Lille.

Collationné sur l'original ; Arch. de Lille, titres anciens, carton A. 2°.

Jou, Jehans, castelain de Lille, chevaliers, et nous li eskevin, li wit hommes, li jure et toute li communites de le ville de Lille, faisons asavoir a tous chiaus qui ces lettres verront et oront que tele est li convenence entre nous Jehan, castelain de Lille, d'une part, eskevins, wit homes, jure, et le communite de le vile de Lille d'autre part : que jou Jehans, castelains devant dis, doi faire faire un fosse movant de le Bassee qui viengne tresci a Habourdin a men frait et a men coust, tel que li fosses doit avoir quarante pies de deuwe a autre et quatre pies deuwe au mains en este au plus sec tans, et sis pies de voie alun les u a lautre, pour traire les nes. Et si doi faire ausi un fosse tout en autel point et de largecce et de parfondecce et autel voie que devant est dit, mouvant de Habourdin, qui viegne tresci au liu la u on doit faire portes et de lariant portes desous tresci en le Deûle derriere le Folie. Et tout ce fosse movant de le Bassee et venant tresci en le Deûle, si que dit est, doi jou, Jehans, castelains devant dis, faire faire et faire fuir et faire voie de sis pies a lun les u a lautre et terre livrer a men frait et a men coust, arres de le tiere dou Ries qui est a le ville, cele tiere ne doi jou mie acater, mais le fosse tout ensi que deseure est dit idoi jou faire. Et si doi le riviere devant dite frankir de winage, de tous paiages et de toutes autres prises a tous jours, et de cou frankir doi jou donner as eskevins et au consel de le vile de Lille lettres me dame le contesse et les moies lettres et lettres de tous segneurs qui droit idemandent. Et si doi faire pais a tous ceux qui moulins ont moulans de cele riviere, si avant que li riviere portera, que on n'en demandera nient a le ville de Lille, et si doi oster mes moulins de Habourdin tous nes. Et si doi faire un fosse tel qui puist porter navie dou bos dou Ploic movant qui veigne trescie en cele riviere. Et est asavoir que jou doi tout avant faire faire le fosse bien et souffisaument si que dit est a men frait et a men coust de le Bassee tresci a Habourbin, ançois que li vile me paice nul denier. Et pour toutes ces coses faire bien et souffisaument, si que deseure est devise, Nous li eskevin, li wit home, li jure et toute li communites de le vile de Lille, devons doner au castelain devant dit quinse cens livres dartois de le monoie de Flandre, par si quil face les coses si que devant sunt dites. Et pour cou que toutes ces coses soient fermes et bien tenues et de lune partie et de lautre, avons nous ces presentes lettres saelees de nos seaus. Ce fu fait lan del incarnation notre Segneur mil CC et sissante et onse le dioels devant le jour tout Sains.

RIVAGE EN VILLE.

1271. — OCTOBRE. — GUI, COMTE DE FLANDRE ET MARQUIS DE NAMUR.

(F° 271).

Permission donnée aux échevins de Lille de faire un rivage ou quai, du pont de Fins jusques à Rihout.

Nous Guis, coens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous que comme il fust ensi que notre chiere dame et mere, Margherite, contesse de Flandres et de Hainau, nous euist mande par ses lettres que nous entendissiemes a chou que pour le riviere faire entre Lille et le Bassee, notre eschevin de Lille vœllent reniier et rejieter le liu la ou li reviere devoit courre; chest a entendre dou pont de Fins jusques à Rihout par le consel de notre gent, nous avons le choze entendue et enquise et pour chou que nous y veons le commun pourfit de le ville de Lille, avons a ches chozes devant dites mis notre assens, sauf chou que la communites de Lille devant dite doit retenir le courant de le riviere devant dite devens les tiermes devant nommes de trente pies au mains et souffisamment; et li remanans outre les trente pies doit demorer a le communite de le ville de Lille deseure dite pour faire le rivage et les aises de le ville. Et si est assavoir que en cest rivage deseure nomme, nous devons avoir autelle droiture que nous avons eus el rivage desous. Et chel liu devant nomme devons nous faire cierquemaner par le consel des eschevins de le ville devant dite. Et si est assavoir que li pesquerie dou liu devant dit demeure al hospital si comme devant. En tiesmoignage de laquelle choze nous avons ces lettres fait saieler de notre saiel qui furent donnees a Malle, lan del incarnastion M. CC. LXXI. Le lundi devant le fieste saint Simon et saint Jude.

HAUTE DEULE.

1272. — MAI. — MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE ET DE HAINAUT.

(F° 272).

Nomination d'experts pour priser les terres nécessaires à l'établissement du canal de La Bassée à Lille.

Collationné sur l'original; Archives de Lille, titres anciens, carton A. 2°.

Nous Margherite contesse de Flandres et de Hainau, faisons savoir a tous ke nous avons mis et metons en notre liu notre chier et foiaule Bauduin, seigneur de Commines, et Pol notre prevost de Lille, et Michiel notre bailliu de Lille, et lor donnons pooir de prisier les terres par mi les queles li navie doit venir de le Bassee a Lille, et li fosses ki dou Ploic mouvera ki doit kere en le riviere, et ce ke fait en sera par eaus nous lauerons ferm et estaule par le tesmoign de ces lettres ki furent donnees lan del incarnation mil CC soissante et douze le mardi apres les trois semaines de Pasques.

HAUTE - DEULE.

1272. — SEPTEMBRE. — MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE ET DE HAINAUT.

(F° 271).

Exemption de toute espèce de péages sur la rivière venant de La Bassée à Lille.

Collationné sur l'original; Arch. de Lille, titres anciens, carton A, 2°.

Nous Margherite, contesse de Flandres et de Hainau, faisons savoir à tous ke nous avons otroiet et ottroions et metons notre assens a ce ke nus lieve u prendie tonlieu, treuwage, winage, u autre nule exaction ou fosset u en le riviere ki sestent de le Bassee a Lille, et ce nous confremons et otroions et ferons tenir fermement a tous jours, comme dame de le terre, et pour ce ke nous volons ke ce soit ferme chose et estaule et fermement tenue a tous jours, nous avons ces presentes lettres saielees de notre saiel. Ce fu donne lan del incarnation mil deus cens soissante et douze ou mois de septembre.

HAUTE - DEULE.

1272. — SEPTEMBRE. — ROBERT DE WAVRIN, SÉNÉCHAL DE FLANDRE.

(F° 272).

Exemption de péages sur la rivière venant de La Bassée à Lille.

Collationné sur le vidimus ci-après.

Jou Robiers de Wavrin, seneschaus de Flandre, fais savoir a tous ceaus ki ces lettres verront et orront ke jou ne me hoirs ne poons ne ne devons prendre ne avoir ne demander jamais a nul jour wienage en toute le riviere ki va de le Bassee à Lille et quant a ceste chose fermement tenir et warder, jou oblige mi et men hoir ki sera sires de Wavrin, et se prie et requier a ma treschiere dame, Margherite contesse de Flandres et de Haynau kele conferme ces lettres par ses lettres pendans et face tenir. Et pour ce ke ce soit ferme chose et estaule je fis ces presentes lettres sceler de mon scel. Ce fu fait lan del incarnation notre Seigneur mil deus cens soissante et douze ou mois de septembre.

HAUTE - DEULE.

1272. — SEPTEMBRE. — MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE ET DE HAINAUT.

(F° 272).

Confirmation de la charte qui précède.

Collationné sur l'original; Arch. de Lille, titres anciens, carton A. 2°.

Nous, Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, faisons savoir a tous ke nous avons veues les lettres notre chier et foiaule Robert de Wavrin, seneschal de Flandres en ceste fourme :

« Jou, Robiers de Wavrin. (*voyez le texte dans la charte précédente*) — Et nous, Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, devant nommee, a le priiere et a le requeste notre chier cousin et foiaule, Robert de Wavrin, seneschal de Flandres devant dit, le obleiance de lui et de son hoir devant dit, ensi comme deseure est devise, loons et greons et ferons tenir comme dame de le terre. Ce fu donne lan del incarnation mil deus cens soissante et douze ou mois de octembre.

HAUTE DEULE.

1273 — JUIN. — JEAN, CHATELAIN DE LILLE.

(F° 273).

Exemption de tous péages sur la rivière venant de La Bassée à Lille.

Collationné sur le titre original; Arch. de Lille, titres anciens, carton A. 29.

Nous, Jehans, castelains de Lille, faisons a savoir a tous ceaus ki ces lettres veront et oront ke nous avons proumis et proumetons ke nous jamais a nul jour en toute le riviere ki muet de le Bassee tres chi a Lille, ne prenderons par nous ne par autrui tonniu, treuwage ne wienage ne nule autre exaction ne ni alouerons nule coustume sour avoir ne sour markandise ne sour nef ne sour nule autre cose ki par celi riviere passera, ne si nenpeecerons le riviere de nule cose par coi les nes ni puissent passer delivrement, ains le quitons et frankisons a tous jours pour nous et pour nos hoirs de toutes les choses devant dites; et tant com a ceste chose fermement tenir, nous iobligons, nous et nos hoirs et nos successeurs. Et pour chou ke ce soit ferme chose et estable, avons nous, ces presentes lettres seelees de no seel. Ce fu fait en lan del incarnation nostre Segneur Jesu-Crist mil deus cens sessante et treze. El mois de june.

HAUTE DEULE.

1273. — JUIN. — FRÈRE GAUTHIER DE VILIERS, COMMANDEUR DE L'ORDRE DES TEMPLIERS.

(F° 273).

Exemption de péages.

Collationné sur le titre original; Arch. de Lille, titres anciens, carton A. 29.

A tous ceaus ki ces lettres veront et oront, Nous freres Watiers de Vilers, commanderes des maisons de la chevalerie dou Temple en Flandres, salus en nostre Seigneur. Sacent tout ke nous avons proumis et proumetons par la volente et lassentement de nos freres ke nous jamais anul jour en toute le riviere ki sestent de le Bassee tres chi a Lille, ne demanderons ne aleverons tonniu, treuwage ne wienage ne nule autre coustance ne exaction sour lavoir, ne sour les marchandises, ne sour les nez, ne sour chose ki ipasse, tout si avant ke no seigneurie et nos

pooirs sestent ; et proumetons ke nous en celi riviere ne ferons nul empeecement par quoi les nes ni puissent aler et venir en pais. Et a ce tenir nous iobligons, nous et nos successeurs. En tiesmoignage de ces choses nous avons ces presentes lettres seelees de no seel. Ce fu fait en lan del incarnation notre Seigneur Jeshu Crist, mil deus cens sessante et treze el mois de june.

ASSURANCE.

1275. — 9 FÉVRIER. (1276 N. S.) — MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE ET DE HAINAUT.

(F° 311).

La comtesse autorise la commune de Lille à faire serment aux envoyés du roi de France de maintenir le traité fait entre son fils et ledit roi.

Nous, Margherite, contesse de Flandres et de Hainau, faisons savoir a tous que chest bien nostre gres et nostre vollentes que li eschevin et li communites de nostre ville de Lille facent serment pardevant hommes diseres, Doyen de saint Aniien dOrliens, clerc nostre treshaut signeur Philippon, par le grasse de Diu roy de Franche, et monseigneur Collart de Mollaines chevalier, messages nostre chier signeur le Roi devant dit de tenir les convenenches que nostres chiers fius, Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur a faites au devant dit Roy tout ensi comme elles sunt contenues es lettres pendans nostre dit fil, qui de chou sunt faites. Et que li eschevin et communites devant dit donisent de chou leur lettres pendans as messages devant dis. En tiesmoignage de laquel choze nous avons donne ches presentes lettres saielees de nostre saiel, qui furent donnees lan del incarnastion de nostre Signeur Jeshu-Cripst M. CC. LXXV le jour des octaves de le Candeler.

ASSURANCE.

1275. — FÉVRIER. — GUI, COMTE DE FLANDRE ET MARQUIS DE NAMUR.

(F° 312).

Semblable autorisation donnée par le comte Gui à la commune de Lille.

Guido, comes Flandrie et marcio Namurcensis, dillectis et fidelibus suis scabinis totique communitati ville Insulensis salutem et dillectionem. Mandamus vobis et finaliter volumus quatinus nonciis illustris domini Philippi Francorum regis videlicet decano sancti Agniani Aurelianensis ejusdem domini regis clerico et domino Collardo de Mollaines domini regis milliti securitatem faciatis prout inferius continentur et eis detis exinde vestras patentes litteras sub hac forma. —
« Nos scabini totaque communitas ville Insulensis notum fachimus omnibus presentes litteras
» inspecturis quod nos, tactis sacro sanctis, juravimus coram nonciis excellentissimi domini
» Philippi Francorum regis videlicet decano sancti Agniani Aurelianensis ejusdem domini regis

» clerico et domino Collardo de Mollaines ejusdem domini regis milite quod si, quod Deus » advertat, karissimum dominum nostrum Guidonem, comitem Flandrie et marchionem Namur- » censem contingeret resilire a conventionibus initis inter ipsum ex una parte et predictum » domimum regem ex altera, quas convenstiones nos audimus et plene intelleximus, prout in » ejusdem domini commitis litteris continentur; predicto domino comiti non adheremus non » auxilium vel consilium eidem prestaremus ymo predicto domino regi et heredibus ejus pro » posse nostro adheremus et fideliter nos teneremur donec id emendatum esset in curia domini » regis ad judicium parium Franchie. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo nostro » fechimus sigillari. Actum anno domini millesimo cc° lxxv° mense februario. » — Nos autem promisimus quod si a conventionibus jàm dictis nos contingeret resilire, et vos domino regi secundum quod superius dictum est teneretis vos in nullam culpam vel penam erga nos caderetis. In cujùs rei testimonium sigillo nostro presentes litteras fechimus roborari. Actum anno Domini M° CC° LXXV° mense februario.

TRADUCTION.

Gui, Comte de Flandre et Marquis de Namur, à ses amés et féaux les Echevins et toute la communauté de la ville de Lille, salut et dilection. Nous vous mandons et voulons finalement que vous fassiez sûreté comme il est contenu plus bas aux envoyés d'illustre seigneur Philippe, Roi des Français, savoir au doyen de Saint-Aignan d'Orléans clerc dudit seigneur Roi, et au seigneur Collard de Mollaines gentilhomme du seigneur Roi et que vous leur donniez vos lettres patentes en cette forme. — « Nous, Eschevins et toute la communauté de la ville de Lille faisons savoir à » tous ceux qui les présentes lettres verront que, devant les envoyés de très excellent seigneur » Philippe, Roi des Français, savoir le doyen de Saint-Aignan d'Orléans clerc dudit seigneur Roi » et le seigneur Collard de Mollaines gentilhomme dudit seigneur Roi, nous avons juré sur les » choses sacrées que s'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que notre cher seigneur Gui, Comte » de Flandre et Marquis de Namur, s'écartât des conventions conclues entre lui d'une part, et » ledit seigneur Roi, d'autre part, lesquelles conventions nous avons entendues, et pleinement » comprises, selon qu'elles sont contenues dans les lettres dudit seigneur Comte, nous ne prête- » rions audit seigneur Comte, ni secours, ni conseil, bien plus nous nous attacherions audit « seigneur Roi et à ses héritiers selon notre pouvoir, et nous tiendrions à lui fidèlement jusqu'à » ce que la chose eût été amendée en la cour du seigneur Roi, au jugement des pairs de France. » En témoignage de laquelle chose nous avons fait sceller les présentes lettres de notre scel. Fait » l'an du Seigneur 1275 au mois de février » — Et nous avons promis que, s'il nous arrivait de nous écarter desdites conditions, et à vous de vous rattacher au seigneur Roi, comme il est dit plus haut, vous ne tomberiez dans aucune faute et n'encourriez aucune peine envers nous. En témoignage de laquelle chose, nous avons fait munir les présentes lettres de notre scel. Fait l'an du Seigneur 1275, au mois de février.

ASSURANCE.

1275. — FÉVRIER. — LES ÉCHEVINS DE LILLE.

(F° 312).

Lettres du serment que la ville fit entre les mains des envoyés du Roi.

(Ce texte est inséré en entier dans la charte qui précède).

CHATELAIN.

1276. — AVRIL. — JEAN, CHATELAIN DE LILLE.

(F° 306).

Lettres de non-préjudice pour n'avoir point commandé en personne la commune de Lille dans une expédition contre l'évêque de Liège.

Collationné sur l'original. Archives de Lille; titres anciens, carton A. 2°.

Jou Jehans, Castellains de Lille faich asavoir a tous ke pour le haste ke jou euch daler en lost sour levesque del Liege aveuc men chier segneur Guion conte de Flandres et marchis de Namur ke a me priiere et a me requeste li eschevin et li consaus de le vile de Lille me deporterent daler aveuc eaus en lost devant dits aveuc les quels jou devoie aler pour eus conduire et mener come leur castelains de Lille, par mi deus chevaliers ke jou mis en men liu pour aus mener, sauf cou ke li vile de Lille nest mie arriere pour cesti cose del droit ke jou leur doi. En tiesmoignage de lequel cose jou leur ai ces présentes lettres donnees seelees de men seel ki furent donnees en lan del incarnation notre Segneur mil CC sessante et seze, el mois davril le merkedi en paskeres.

PRIVILÈGES.

1277. — 23 JUIN. — GUI, COMTE DE FLANDRE ET MARQUIS DE NAMUR.

(F° 307).

Lettres de non préjudice de ce que les échevins de Lille, à la prière du Comte, avaient relâché deux chevaliers détenus pour dettes dans la prison de la ville, pour qu'ils puissent aller servir dans l'armée dudit Comte, sauf par lui à les réintégrer en prison quinze jours après la campagne terminée.

Nous, Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur faisons a savoir a tous que comme il soit ensi que no chier et foiable Hues, castelains Dipre et Jehans Tiestars de Molingehem chevalier,

fuissent en prison en notre ville de Lille et par le loy de le ville pour debte quil devoient, et comme notre chier eschevin de Lille et li consaus de le ville, a no priiere et a no requeste, le nos aient recreus pour no besoing, Nous connissons quil pour cheste choze nen sont arriere de leur droit ne nous ausi et leur prometons que nous les chevaliers devant dis remeterons en prison en no ville de Lille devant dite en autel point et ausi justichaulement comme il y estoient dedens le quinsaine apries chou que nous serons revenus del host de Namur ou que pais en soit faite ou truiwes ou respis donnes. En tiesmoignage de lequele choze nous avons ches presentes lettres saielees de no saiel, qui furent donnees a Lille en lan del incarnation notre Signeur Jhesu Cripst M. CC. LXXVII le vigile de saint Jehan Baptiste.

HOPITAL COMTESSE.

1277. — SEPTEMBRE. — FRÈRE GOBERT, MAÎTRE, SŒUR AGNÈS, PRIEURE ET TOUS LES FRÈRES ET SŒURS DU COUVENT DE L'HÔPITAL NOTRE DAME DE LILLE.

(F° 269).

Lettre de non préjudice donné à la ville pour une retenue d'eau faite sous le pont de l'hôpital.

Jou, freres Gobiers, Maistre del hospital notre Dame de Lille, suer Agnies li prieuze, et tous li couvens des frerres et des sereurs de che meismes liu, faisons savoir a tous chiaus qui ches lettres veront et oront, que de le hamedde que nous avons faite desous no pont qui est entre no hospital et no fourniel pour eskieuver les damages que nous avons eus et pensiens a avoir en avant, el quel liu nous naviens pooir ne droit de faire hamedde sans lassens et le vollente deschevins et dou consel de le ville de Lille, pour lamour de Diu et pour leur courtoisie, nos ont otroyet que li hamedde devant dite y demeurche treschi a leur vollente, par tel convenenche que nous sommes tenu et prometons a oster le hamedde devant dite a leur semonse et que toutes le fois que li peskieres qui tenra le pesquerie de le riviere de le ville vorra pesquier et poursuiwir sen pisson nous sommes tenu del ouvrir ledit hamedde a se requeste, et ensi a tous les voisins qui mainent dedens ledite hamedde pour leurs necessites. Et chou nous prometons a tenir bien et loialment tout ensi que deseure est dit par le tiesmoing de ches presentes lettres les quelles nous avons donnees a eschevins et au consel de le ville de Lille, saielees de no propre seel. Che fu fait l'an del incarnastion Jhu Cripst mil CC. LXXVII el mois de septembre.

BÉGUINAGE.

1277. — NOVEMBRE. — GUI, COMTE DE FLANDRE ET MARQUIS DE NAMUR.

(F° 296).

Exemption de tailles et de tonlieu accordée aux béguines demeurant au béguinage de Lille.

Nous, Guis, conte de Flandres et Marchis de Namur, faisons savoir a tous que comme notre chiere Dame et mere Margerite, Comtesse de Flandres et de Hainau ait fonde lospital et le court

dou beghinage qui est en le paroce saint Andriu dehors le porte saint Piere de Lille, Nous pour le salu de no ame et de no chiere dame et mere Margherite, contesse devant nommee et de nos ancisseurs et de nos successeurs, avons frankit et frankissons toutes les femmes qui manront ou devant dit beghinaghe en abit de beghines, de tailles, de tonlius et de toutes exactions que on leur poroit demander desore en avant, mais que elles ne marcandent ou que elles naient yretages devens lesquevinage de Lille ou que elles ne soient bourgoises qui le doivent pour le raison de leur bourgesie. Et si leur otrions que de leur chozes qui appertiennent a leur usage pour le necessite de leur corps elles puissent vendre et acater li une a lautre ou beghinage sans paier taille ne tonliu ne autre exaction. En tiesmoignage et pour seurté de lequele choze nous avons fait mettre no saiel a ces presentes lettres qui furent donnees lan del incarnation notre Signeur Jhu Cripst M. CC. LXXVII el mois de novembre.

HALLES.

1279. — JANVIER. — GUI, COMTE DE FLANDRE ET MARQUIS DE NAMUR.

(F° 279).

Don fait à la ville des halles et de leurs appendances, moyennant 12 *deniers de rente par an.*

Collationné sur le titre original, archives de Lille, carton A, 2°.

Nous, Guis, coens de Flandres et marchis de Namur, faisons a savoir a tous ceaux ki ces presentes lettres veront u oront, ke comme notre chiere dame et mere Margherite, contesse de Flandre et de Haynau eust donnei et assigne a nos bourgois et a toute la communite de notre vile de Lille cent livrees de rente de le monnoie de Flandres iretaulement en non de restitution pour li et pour ses ancisseurs en quoi ele et si ancisseurs pooient estre tenu en quel maniere ke ce fust enviers eus damender, a prendre et a recevoir sour toutes les rentes et les pourfis qui a li afferoient de le hale de no vile de Lille, lequele rente notre chiere dame et mere u si hoir seigneur de Flandres pooient racater de douze cens livres de le monnoie de Flandre, Nous, Guis, coens de Flandres et marchis de Namur, devant dis, pour lamour ke nous avons a nos bourgois et a le communitei devant dite et pour let courtesies quil nous ont fait, avons donnei et donnons, a nos bourgois et ale communitei devant dite, toute le hale de no vile de Lille entirement et les apendances si keles sient et le treffons et toutes les rentes et les pourfis qui a nous affierent de le hale devant dite, et ke nous i aviens, a tenir iretaulement et paivlement de nous et de nos hoirs seigneurs de Flandres sans destourbier comme leur boen iretage par mi douze deniers de le monnoie de Flandres de rente cascun an a paier au jour Saint Remi, a nos bries à Lille, sauve no justice et nos tonnius ke nous devant i aviens, ki demeurent a nous et a nos hoirs iretaulement. Et pour cou ke ce soit ferme cose et estable et bien tenue de nous et de nos hoirs, avons nous ces presentes lettres fait seeleer de notre seel, ki furent donnees en lan del incarnation notre Seigneur Jeshu Crist mil deus cens soissante dis et noef el mois de jenvier.

HALLES.

1279. — FÉVRIER. — ROBERT, COMTE DE NEVERS, FILS AÎNÉ DU COMTE DE FLANDRES.

(F° 280).

Confirmation de la donation qui précède.

Collationnée sur le titre original, archives de Lille, armoire vitrée.

Nous, Robiers, quens de Naviers, ainsnes fius au noble home, Guion, Conte de Flandres et Marchis de Namur, faisons savoir a tous chiaus ki ces presentes lettres veront u oront que nous avons veues les lettres le noble home notre chier segneur et pere Guion conte de Flandres et marchis de Namur devant dit, saelees de sen propre saiel en le forme qui chi apres est escrite : « Nous » Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir, etc. (*voyez le titre qui précède*) ». — Et nous Robiers, cuens de Naviers, devant dis, volont que tout sacent que nous toutes ces coses devant dites en le forme que eles sunt chi deseure escrites et contenues greons, loons, otrions et aprouvons et les promettons liaument et entirement a tenir sans riens enfraindre. Et pour cou que toutes ces coses devant dites soient bien et fermement tenues de nous et de nos successeurs, avons nous ces presentes lettres saelees de no saiel en lan del incarnation notre Segneur Jhu Crist, mil deus cens sissante dis et nuef, el mois de fevrier.

RIVAGE.

1280. — AOUT. — L'ABBÉ ET LE COUVENT DE LOOS.

(F° 268).

Déport de prendre un droit sur les bateaux qui arriveront à la petite porte du refuge de Loos donnant sur le rivage (1).

A tous chiaus qui ches lettres veront et orront, Nous freres Nicoles dis abbes de Los et li couvens de chel meismes liu, salus. Nous faisons savoir a tous que nous pour bien de pais et de concorde, dou consel de le ville de Lille, nous deportons et quitons dore en avant dou prendre rivage des nes qui arriveront a no portelette qui est en no muret qui siet sour no fosse contre le gardign monseigneur le Conte. Et en tiesmoignage de chou nous li devant dis abbes et li couvens de Los en avons donne a ledite ville ces presentes lettres seellees de no seel, qui furent faites lan del incarnastion Notre Signeur Mil CC IIII[xx] el mois d'aoust.

(1) Le refuge de l'abbaye de Loos était alors situé près du rivage de la Basse-Deûle. Il fut démoli lors de la construction du château de Courtrai en 1300.

ARSIN.

1281. — 1 MAI. — LE REWART ET LES ÉCHEVINS DE LILLE.

(F° 395).

Lettre de non préjudice pour un arsin fait par la Commune sur une terre appartenant au chapitre Saint Pierre.

Nous, Jehans, rewars de l'amiste de Lille, eschevin et tout li communs, faisons savoir a tous chiaus qui ches lettres veront que pour loquoison del arsin que le diemenche devant le quarmiel des priestres lan del incarnastion M. CC. et IIII^{xx}, Jehans de le Pillatrie, adont rewars, Jehans de Courtrai adont prevos, Jaquemes li eschevins, Jehans li borgnes, Hubiers li fissans, Nicoles Biekes, Jehans dou four, Jehans Floques, Jehans Rainiers, Willames li apoticaires, Nicoles li fevres, Franques li boullenghier, Jehans de Sinebieke, Jakemes li cordiers, adont eschevin, fisent a Eskelmes sour le tiere Saint-Piere de Lille, en ardant le maison en lequelle Giles mantiaus manoit qui ostes estoit Saint Piere de Lille pour chou que Hues, fius Gillion devant dit avoit ocis Paskain Mantielle bourgoize de Lille, navons nous nul droit acquis parquoy nous sour le tiere Saint Piere de Lille puissons faire arsin, ains sommes nous et li eglize de Saint Piere de Lille en autel estat et en autel point demorant dendroit arsin que nous estiens le jour devant que cis arsins fu fais, ne si ne poons alleghier ne callengier que nous pour loquoison de chel arsin puissiens faire arsin sour le tiere Saint Piere de Lille, ains sommes nous et li eglize Saint Piere en autel estat et en autel point que deseure est dit. Che fu fait lan del incarnation M. CC. IIII^{xx} et I, le jour de may.

CHEMIN DE CANTELEU.

1281. — OCTOBRE. — PHILIPPE DE BOURBOURG, SEIGNEUR DE VERLENGHEM, JEAN DE COURTRAI ET LA COMMUNE DE LILLE.

(F° 274).

Accord au sujet d'un chemin menant du rivage du Waut au moulin de Canteleu.

Collationné sur le titre original; archives de Lille, carton A. 3o.

A tous ceaux ki sunt et ki avenir sunt ki ches presentes lettres veront u oront; jou Phelippes de Bourbourch, sires de Vrelenghehem, sergans au noble home Guion Conte de Flandres et Marchis de Namur, et jou Jehans de Courtrai, bourgois de Lille dune part, et nous li eskevin, li jure, li wit home et toute li communites de le ville de Lille dautre part; Salus en notre Signeur: Sacent tout ke tele est li convenence ke nous avons fait entre nous pour bien et pour pais et pour lamour ke nous avons ensanle; ke nous, Phelippes de Bourbourch et Jehans de Courtrai devant dis avons otriie et otrions ke li eskevin de Lille et li consaus de cel meisme liu prengent et

aient de le tiere dou gart ki sestent contre le fosset de le riviere tenant au grant ries de le ville de Lille cou ke mestiers leur en est pour faire une voie ki i soit et demeure yretaulement a tous jours, si grande ke cars et carete i aient voie convegnable pour kariier tres lentree del manoir des malades de Lille ki est entre les tieres dou gard et le manoir de campraier, juskes a le tiere Gilion Rainfroit tenant a le tiere dou Gart devant dite, lequele tiere dou Gart, jou Phelippes de Bourbourch devant dis ai donnet a Jehan de Courtrai devant dit a cens et a rente a tenir iretaulement de mi et de mes hoirs a tous jors, et cele voie avons nous, Phelippes de Bourbourch et Jehans de Courtrai devant dit, otriie et otrions a le ville de Lille, sauf cou ke cele voie et li trefons de celi voie et li fosses desous deviers les tieres dou Gart tout si avant ke les tieres dou Gart ki furent le signeur de Langlee sestendent, demeurent com boins iretages al iretier de le tiere dou Gart ki fu le signeur de Langlee devant dit sans nul plantin faire sour celi voie ne sour celi escluse au les dou fosse de le riviere de le ville de Lille tenant au grant ries de le ville de Lille, et saus cou ke li manages de Campraier, et li manoirs des malades de Lille devant dis et li iretiers de le tiere dou Gart ki fu le signeur de Langlee devant dit aient leur voie et puent et doivent par celi voie aler et venir a piet et a keval a car et a carete si ke besoins et mestiers leur sera, et toute le voie ausi ke li ville de Lille a acquise par mi le tiere Gilion Rainfroit ki muet de le tiere dou Gart duskes au pire devant le maison de le folie, et par maniere ausi ke li iretiers dou manoir dou molin de Canteleu ki conkes ce soit, et li manoirs le signeur de Nantuel, et li manoirs ki fu Jakemon de le Jonquiere et li bourgois et li manant de le ville de Lille ausi pueent et doivent a ces manoirs devant dis sans passer outre pour leur esbattre et pour leur besoins aler et venir a piet, a keval, a asne, a mulet et a autre beste wide et kierkie ensi ke besoins leur sera en celi voie devant dite, sans car et sans karete, et toute le voie aussi sour le tierail et lescluse de le ville de Lille ki est entre deus fosses mouvant dou molin de Canteleu toute celi escluse treschi au manoir des Malades de Lille iretaulement a tous jours, sans car et sans karete et sans baniel, sauf cou ke tout li bien et li pourfit ki croisteront sour celi escluse devant dite dou molin de Canteleu treschi au manoir des Malades soit en plantin u en autre chose demeurent iretaulement a le ville de Lille. Et est asavoir ke li fosses tres lentree dou pont de Canteleu tenant au kemin dune part, et au manoir dou molin de Canteleu dautre part, tout si ke li manoirs dou molin de Canteleu le porte juskes a lentree dou fosset nouvielement fait ou ries ki commence ou debout dou manoir del molin de Canteleu viers le manoir ki fut Jakemon de le Jonkiere ne puet ne ne doit jamais a nul jour estre empeecies ne destourbes de nule riens del iretier dou manoir dou molin de Canteleu : et pour ces devises deseure dites ne demeure mie ke li ville de Lille nait sen droit el vies fosset dentour le ries ki muet dou molin de Canteleu et va juskes au manoir des Malades de Lille, par devant le manoir de Nantuel et le manoir de Campraier devant dis. Et est asavoir ke nous li eskevins, li juret, li wit home et toute li communites de le ville de Lille devant dit avons en couvent et prometons toute lescluse de le voie devant dite ki muet dou pire devant le maison de le folie et va juskes au manoir dou molin de Canteleu a retenir dore en avant a tous jours bien et souffisamment si haute par quoi les tieres dou Gart ne noient ne ne fluent de leuwe de le riviere et ke li molin de Canteleu nen perde seuwe par le defaute de lescluse devant dite, sauf cou ke se li escluse devante dite empiroit par cars u par carete, u par kevaus, u par mules, u par autres bestes, ce ne doit nul li ville de Lille retenir ne refaire de tant com a tel empirement apertenroit;

ains le doivent retenir et refaire cil ki de tel empirement lempiroient. Et a cou les doit li ville de Lille destraindre. Toutes ces choses et les convenences si ke devant sunt dites avons nous, Phelippes de Bourbourch, Jehans de Courtrai, eskevin, juret, wit home et toute li communites de le ville de Lille encouvent et promis bien et loiaument a tenir tout ensi ke deseure est dit. Et en oblegons nous et nos successeurs sans aler encontre par aucune oquison. Et pour cou ke cou soit ferme chose et estable avons nous ces presentes lettres saielees de nos saiaus. Ce fu fait lan del incarnation nostre Signeur Jhesu Crist mil deus cens quatre vins et un el mois de octembre.

JURIDICTION.

1282. — DÉCEMBRE. — GUILLAUME DE POUILLY, PRÉVÔT DE L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE.

(F° 395).

Confirmation d'un accord entre le chapitre de Saint-Pierre et la ville de Lille au sujet de leur juridiction respective.

Collationné sur le titre original; Archives de Lille, armoire vitrée.

Universis presentes litteras inspecturis; Guillermus de Poilleio, prepositus ecclesie sancti Petri Insulensis et archidiaconus de Sable in ecclesia senonianensi, ac illustrissimi regis Francorum clericus, salutem in Domino; notum facimus universis quod cum mote fuissent plures et diverse controversie inter venerabiles viros Decanum et capitulum ecclesie nostre Insulensis predicte ex parte una, et scabinos, juratos et totam communitatem ville Insulensis ex altera, super libertatibus justiciis et aliis juribus in quibus alterutra partium tam extra ambitum et procintum scabinatus ville Insulensis quam infra se jus habere dicebat dicte partes proborum virorum *bete* consilio super libertatibus, justiciis et juribus extra predictos ambitum et procintum scabinatus ville Insulensis tantum consistentibus pacem et concordiam inierunt prout in litteris earumdem partium vidimus contineri, quas litteras sigillis dictarum partium, sigillatas sanas et integras non abolitas non cancellatas nec in aliqua sui parte viciatas inspeximus formam que sequitur continentes :
« A tous ceaus ki ces lettres veront et oront, nous Jehans de le Housoie, doiens del eglise saint
» Pierre de Lille, et tous li capitles de cel meisme liu dune part, et nous li eschevin li jure et toute
» li communites de le vile de Lille dautre part, salus en nostre segneur. Com il soit ensi ke pluseur
» debat aient este meu entre nous, si comme dendroit frankises justices et autres droitures ke
» nous demandiemes li uns vers les autres, nous li doiens et li capitles devant dit pour bien de
» pais nous sommes a cou assenti et concorde ke cascun an au jour Toutsains quant li sires de
» le tiere ara fait eschevins a Lille, nous li doiens et li capitles devant dit ferons de tous ces
» eschevins nos eschevins, ki feront sairement en no capitle destre nostre eschevin droit et loial et
» de warder les drois del eglise saint Piere de Lille es choses chi apres devisees : cest asavoir se
» hostes estans et manans en le castelerie de Lille desous no eglise saint Piere de Lille, fourfaisoit
» en cors de bourgois de Lille u de feme de bourgois u denfant de bourgois hors del pourchaint

» del eskevinage de le vile de Lille, et li bourgois en fesist plainte au rewart et as eskevins de Lille,
» no eskevin devant dit doivent a leur requeste avoir le justice de no eglise pour le verite dou fait
» faire oir, et il sour cou doivent le verite oir sour no tiere par toute boine gent creaule; et sil
» troevent ke nos hostes estans et manans eust fourfait ou bourgois, il doivent venir a nous et le
» nous doivent monstrer et dire teus paroles : Segneur nous vous disons ke se uns autres ke vos
» hostes estans et manans eust tel meffait fait a no bourgois nous len feriemes faire tele amende
» pour le frankise de le vile; et nous doivent dire tantost lamende; et nous li doiens et li capitles
» devant dit avons en couvent loiaument ke nous dedens les quinze jours apres ce ke il le nous
» arons ensi dit leur en devons tout faire comme boin segneur ke il en boine foi leur souffira u
» devera soufire. Et par mi tant li hostes estans et manans u li hoste estant et manant desous no
» eglise iert quites u seront quite del amende vers le vile de tant ke a le frankise de le vile monte;
» et sil avenoit ke bourgois de Lille manans hors de le tiere saint Piere fourfesist en quel maniere
» ke ce fust sour le tiere saint Piere de Lille en le castelerie de Lille, hors del pourchaint del
» eskevinage de Lille, nous li doiens et li capitles devant dit greons et otrions et a cou nous
» soumes assenti ke no eskevin devant dit doivent oir le verite dou fait sour no tiere et par no
» justice de toute boine gent crestiene, et apres le verite oie, li eskevin devant dit, au conjure-
» ment de no justice, en doivent rendre jugement des amendes sour le tiere saint Piere et en
» doivent estre les amendes nostres. Et nous li eskevin, li jure et toute li communites de le vile de
» Lille devant dite, connissons que li doiens et li capitles devant dit puent faire jugier par leurs
» jugeurs de forain tous les hostes coukans et levans de leur eglise de quel condition quil soient;
» et encore nous li eskevin, li jure et toute li communites de le vile de Lille devant dite, greons
» et otrions ke se aucuns de nos bourgois tient tiere del eglise saint Piere et il ne poursuioit les
» rentes de le tiere de quoi il convenist ke li tiere fust saisie par loi, pruec ke li saisine fust faite
» savoir par le justice et par deus tenans del eglise au bourgois u a se maison u il manroit, et sour
» cou li bourgois brisoit cele saisine, nous li eskevin, li jure et toute li communites de Lille
» devant dite ne nous en avons a meller, ains puent li doiens et li capitles devant dit prendre leur
» saisine et leur rentes et leur lois sour le tiere que li bourgois tenroit deaus et sour les cateus quil
» trouveront sour celi tiere; et est asavoir ke tel serement ke li eskevin de Lille feront au doien
» et au capitle devant dis des choses devant dites, tel serement li doiens ou doi canonne el non
» del capitle doivent faire as eskevins de mener les bourgois, leur femes, leur enfans et leur
» cateus par loi et par eskevinage de tout com as choses devant dite monte. Et toutes les fies quil
» ara nouviel doien a saint Piere; li doiens ou doi canonne doivent le serement renouveler ou non
» del capitle. Et parmi ceste pais et les convenences devant dites, nous li doiens et li capitles
» devant dit dune part, li eskevin, li jure et toute li communites de le vile de Lille dautre part,
» avons quite li uns lautre de tous debas, de toutes demandes et de toutes choses ki ont estet
» mutes entre nous duskes au jour dui de tant ke a le frankise de le vile de Lille monte sour les
» choses deseure devisees. Ceste pais et toutes les convenences dites avons nous li doiens et li
» capitles de saint Pierre de Lille dune part, et nous li eschevin, li jure, pour nous et pour toute
» le communite de le vile de Lille, dautre part, promises et proumetons a tenir bien et loiau-
» ment a tous jours li uns a lautre sans aler en contre et i obligons a tenir nos successeurs apres
» nous. Et nous li doiens et li capitles devant dit prions et requerons a no reverent pere mon

» segneur Guillaume de Pulli, prevost de no eglise devant dite, ke il ceste pais et toutes les » choses devant dites loe, gree et approeve et conferme comme nos souverains et en doinst ses » lettres; et nous li eskevin, li jure et toute li communites de le vile de Lille prions ausi et » requerons a no tres haut et tres chier segneur Guion, conte de Flandres et marchis de Namur » ke il ceste pais et toutes les choses devant dites voelle loer, greer et ct confremer comme sires » de le tiere et en doinst ses lettres. Et pour cou ke toutes ces choses soient bien et fermement » tenues de nous et de nos successeurs, avons nous, li doiens et li capitle devant dit, et nous » li eskevin, li juret et toute li communites de le vile de Lille, ces presentes lettres seelees de nos » seaus. Ce fu fait en lan del incarnation nostre Segneur Jeshu Crist mil deus cens quatre vins et » deus el mois de octobre. » — Nos vero prepositus predictus optantes pacem nostre ecclesie et amorem ville predicte pro quiete et salute utriusque partis ad supplicationem predictorum decani et capituli ordinationem super dictam quantum ad ea que ordinata sunt extra ambitum et procintum scabinatus ville Insulensis tantum modo laudamus et approbamus et auctoritate nostra confirmamus; in cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo octegesimo secondo mense decembri.

CHAPITRE DE SAINT-PIERRE.

SANS DATE. — VERS 1283. — LE DOYEN ET LE CHAPITRE DE SAINT PIERRE DE LILLE.

(F° 251).

Accord au sujet de plusieurs injures faites par les échevins au chapitre.

UNIVERSIS presentes litteras inspecturis, decanus et capitulum sancti Petri Insulensis salutem in domino. Cum nobis alias fuisset intimatum quod respector, scabini et alii rectores ville Insulensis adversus nos et ecclesiam nostram sancti Petri predictam irâ moti et intentione nocendi, injuriandi, seu gravamen nobis inferendi, statutum, bannum, prohibitionem, seu preceptum fecerunt, aut fieri procuraverunt, ne subditi sui, aut uxores eorum, vel liberi, pontem castelli existentem versus ecclesiam sancti Petri predicti, per quem ytur communiter acommorantibus Insulis ad ecclesiam predictam transirent, et licet transirent eundem pontem, ne declinarent ad ecclesiam predictam, vel ad capellam beate Marie, juxta aulam, nec familiaritatem vel colloquium aut societatem nobiscum aut aliquo de canonicis nostris vel capellanis aut clericis haberent; et ne quis res nostras aut canonicorum nostrorum emptas in villa Insulensi ad domos nostras an canonicorum nostrorum portaret, nec aliquid humanitatis officium nobis prestaret; Etiam sub pena perdendi amicitiam ville; et quod hujus modi bannum statutum prohibitionem seu preceptum provulgari fecerunt per villam Insulensem; que si vera fuissent facta fuissent in prejudicium et gravamen nostris et nostre ecclesie ac etiam subditorum nostrorum. Et ex relacione predicta contra predictos Respectorem, scabinos et rectores ville Insulensis essemus commoti et premissa coram illustri viro D. comite Flandrie et marchionem Namurcensi, ac etiam coram reverendo patre ac domino episcopo Tornacensi ex ostencione nostra predicta fuissent intimata

respectore, scabinis et rectoribus premissa inficientibus et negantibus esse vera asserentibus eos immunes esse a premissis nichilominus ad ostendum eorum innocensiam nobis sacramentum purgationis humiliter super premissis obtulerunt videlicet quod nec premissa erant vera nec per eos aut eorum instantiam vel procurationem eorum facta. Nos vero attendentes predictos respectorem scabinos et rectores tante opinionis et auctoritatis esse quod sub suis sacramentis se purgaturos non offerrent si sue assertionis contrarium verum esset; predictis respectore, scabinis et rectoribus ville Insulensis anni preteriti coram nobis in capitulo nostro sacramentum purgationis super premissis humiliter offerentibus nomine domini Guillermi de Poilleio, prepositi nostri illustrissimi regis Francorum clerici, habentes super hoc potestatem ab ipso preposito per suas patentes litteras et nomine ecclesie et nostro remisimus sacramentum ante dictum, nec non rancorem, injuriam et omnem actionem si ratione premissorum in aliquo premissorum fuerint onoxii dicto domino preposito ecclesie nostre et nobis, ipsos respectorem, scabinos et rectores ab omnibus premissis quitantes et liberos clamantes. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo dictis respectori scabinis et rectoribus tradidimus sigillatas. Datum anno. . . . .

Nos vero prepositus predictus quidquid factum est per dictos decanum et capitulum in premissis ratum et gratum habemus et confiermamus et in testimonium veritatis sigillum nostrum una cum sigillo dictorum decani et capituli presentibus litteris duximus apponendum.

TRADUCTION.

A tous ceux qui les présentes lettres verront, le doyen et le chapitre de saint Pierre de Lille, salut en notre seigneur. Comme il nous a été rapporté que le Rewart, les Echevins et autres administrateurs de la ville de Lille, poussés contre nous par la haine et par l'intention de nuire, d'injurier ou de nous faire tort, ont fait ou fait faire un édit, une publication, défense ou ordonnance pour empêcher leurs sujets, ainsi que leurs épouses ou leurs enfants de passer le pont du château, qui se trouve près de l'église saint Pierre, et par où les habitants de Lille se rendent communément à l'église devant dite, et s'ils passaient ce pont, d'aller à l'église devant dite, ou à la chapelle de sainte Marie, près de la cour, ni d'avoir aucune familiarité, entretien ou société avec nous ou avec aucun de nos chanoines, chapelains ou clercs, ni de porter en nos maisons, ou en celles de nos chanoines les choses de nous ou de nos choses, achetées en la ville de Lille, ni de nous rendre aucun service d'humanité, sous peine de perdre leurs droits de commune. Et ils ont fait publier dans la ville de Lille, ce ban, statut, défense ou ordonnance; lesquelles choses, si elles sont vraies, auraient été faites au préjudice de nous, de notre église et de nos sujets. D'après le rapport devant dit, nous nous sommes portés contre lesdits Rewart, Echevins et administrateurs de la ville de Lille, devant illustre homme, monseigneur le comte de Flandre, marquis de Namur et devant le révérend père et seigneur l'Evêque de Tournai, et les choses devant dites ayant été remontrées, sur notre déclaration aux Rewart, Echevins et administrateurs, ils nièrent qu'elles fussent vraies, assurant qu'ils en étaient innocents, et pour montrer leur innocence, nous offrirent humblement le serment de purge sur les choses devant dites. Savoir que ces choses n'étaient pas vraies et qu'elles n'avaient pas été faites par eux, ni par leur instance ou procuration. Or, nous,

considérant que lesdits Rewart, Echevins ou administrateurs sont d'une si grande considération ou autorité, qu'ils n'offriraient pas de se purger sous leur serment, si le contraire de leur assertion était vrai ; au nom du seigneur Guillaume de Poilleio, notre prévôt, clerc du très-illustre Roi de France, ayant sur ce pouvoir dudit prévôt par ses lettres patentes, au nom de l'église et au nôtre nous avons fait la remise du serment devant dit auxdits Rewart, Echevins et administrateurs de la ville de Lille, de l'année passée, qui nous offraient humblement de faire le serment de purge sur les choses devant dites, devant nous, dans notre chapitre ; renonçant à toute action au sujet des choses devant dites, proclamons lesdits Rewart, Echevins et administrateurs quittes et délivrés de toutes les choses ci-dessus. En témoignage de laquelle chose, nous avons donné les présentes lettres scellées, aux Rewart, Echevins et administrateurs. Donné l'an. . . . .

Et nous, prévôt devant dit, avons pour agréable et confirmons tout ce qui a été fait par lesdits doyen et chapitre. En témoignage de vérité, nous avons fait mettre aux présentes lettres notre scel avec les sceaux desdits doyen et chapitre.

CHAPITRE DE SAINT-PIERRE.

SANS DATE. — VERS 1283. — GUILLAUME DE POUILLY, PRÉVOT DE SAINT-PIERRE DE LILLE.

(F° 397).

Accord entre l'église de Saint-Pierre et la ville de Lille, au sujet des injures faites à ladite église.

Guillermus de Poilleio prepositus ecclesie sancti Petri Insulensis archidiacone de Sawle et illustrissimi domini Philippi dei gratia Francorum regis clericus, dilectis filiis suis decano et capitule ecclesie sancti Petri Insulensis salutem. Cum nobis et vobis alius fuisset intimatum quod respector, scabini et alii rectores ville Insulensis adversus nos et vos ac ecclesiam nostram sancti Petri predicti ira moti et intentione nocendi injuriandi seu gravamen nobis et vobis inferendi statutum bannum prohibitionem seu preceptum fecherunt aut fieri procuverunt ne subditi sui aut uxores eorum vel liberi pontem castelli existentem versus ecclesiam sancti Petri predicti per quem ytur communiter acommorantibus ad ecclesiam predictam transirent, et licet forte transirent eundem pontem ne declinarent ad ecclesiam predictam vel ad capellam beate Marie juxta aulam nec familiaritatem vel colloquiom aut societatem nobiscum aut aliquo de canonicis nostris vel capellanis seu clericis haberent Et ne quis res nostras aut canonicorum nostrorum emptas in villa Insulensi ad domos nostras aut canonicorum nostrorum portaret nec aliquid humanitatis offiscium nobis prestaret etiam sub pena perdendi amicitiam ville. Et quod hujus modi bannum statutum prohibitionem seu preceptum pro vulgari fecerunt per villam Insulensem, que si vera fuissent facta essent in prejudicium et gravamen nostri et nostre ecclesie ac etiam subditorum nostrorum. Et ex relatione predicta contra predictos respectores scabinos et rectores ville Insulensis essemus commoti et premissa coram illustrissimo rege Francorum ac ejus consilio, et coram illustri viro domino comite Flandrie et marcione Namurcensis ac etiam coram reverendo patre ac domino episcopo Tornacensi ex ostentione nostra predicta fuissent intimata

respectori scabinis et rectoribus inficientibus et negantibus esse vera et asserentibus eos esse immunes a premissis nicholominus ad ostendendam eorum innocentiam vobis ut intelleximus sacramentum purgationis super premissis obtulerunt videlicet quod nec premissa erant vera nec per eos aut eorum instantiam vel procurationem eorum erant facta. Nos vero attendentes predictos respectores scabinos et rectores tante opinionis et auctoritate esse quod sub suis sacramentis se purgaturos si sue assertionis contrarium verum esset, Petro dicto Mageret, respectore ville Insulensis annui preterite, Johanne Strabone, coram nobis parisius sacramentum purgationis humiliter offerentibus super premissis remisimus sacramentum antedictum. Et placet nobis et contulimus ut vobis scabinis et rectoribus ville Insulensis annui preteriti nec non predictis Petro dicto Mageret, Johanne Strabone, coram vobis in capitulo vestro super predictes sacramentum purgationis offerentibus nomine nostro ecclesie nostre ac vestro nomine dictam sacramentum remittatis nec non rancorum injuriam et omnem actionem si in aliquo rastione premissorum nobis et vobis et ecclesie nostre fuerint obnoxii ipsos respectores scabinos et rectores de premissis quitetis et quitos clametis, ad que supra dicta omnia et singula facienda nostro nomine vobis concedimus tenore presentium potestatem. In cujus rei testimonium, etc.

Cette pièce n'étant qu'une confirmation de celle qui précède, il a paru inutile d'en donner la traduction.

CHAPITRE DE SAINT-PIERRE.

1283. — DÉCEMBRE. — HOMMES DE FIEF, BAILLI DE LILLE ET AUTRES.

(F° 249).

Quittance donnée à la ville de Lille, par Sohier de Bailleul, maréchal de Flandre, au nom du comte, de toutes amendes et forfaitures relatives aux démêlés de ladite ville avec le chapitre de Saint-Pierre.

SACENT chil qui sunt et qui a venir sunt que messires Soihiers de Bailluel, chevaliers, mariscaus de Flandres a quitet bien et souffissamment de par monseigneur Guion conte de Flandres et marchis de Namur si que chius qui pooir en avoit par lettres pendans de monseigneur le conte devant dit, les quelles lettres furent monstrees et liutes par devant les hommes le conte et par devant autre boine gent qui a chou furent apiellet et del assentement monseigneur Soihier devant dit, le Reward, les eschevins, les jures et toute le communaute de le ville de Lille del amende et de toute le fourfaiture selle y estoit que messires li coens devant dis leur metoit sus quil avoient meffait pour la prise quil avoit faite par monseigneur Michiel Dauchi et par maistre Jehan de Menin dendroit les commandemens, les deffenses et les estatus que li capitles de saint Piere metoit sus a eschevins a jures quil avoient fait contre eiaus et contre leur eglise. A toutes ches chozes furent homme le conte, Simons Lauwars, Addans de Markillies, Baudewins de Bondues, Jehans de Bondues, Jaquemes de Thumesnil, Jehans des Praiaus, Jaquemes de le Barre, Robiers as rasieres, Jeans de le Porte, Jaquemes dOrchies, Jehans de le Vigne, et comme

bailli Amouris Blauwes, et autres preudhommes pour tiesmoignage porter : maistre Pierre Patins, priestre cures de saint Estievene de Lille, sires Henris Floques, priestre cures de saint Piere de Lille, freres Pieres dou Sac, de lordene dou Temple, Daniaus de le Douve, Henris de Backelerot, clers et Willames Tourette. Ce fut fait lan del incarnastion M. CC. IIII^{xx} et trois, le dioes apries le saint Nicolai en yvier el mois de dechembre.

FONDATION CHARITABLE.

1284. — PREMIER JOUR DE L'AN. — ÉCHEVINS DE LILLE.

(F° 286).

Lettres du don de 100 *livres parisis de rente héritière, fait aux pauvres de la ville de Lille, par Jacques Louchart d'Arras.*

Nous li eschevin et toute li communites de le ville de Lille, faisons savoir a tous chiaus qui sunt et qui avenir sunt que nous, pour le grant destraignant necessite apparant de no ville et pour pieur markiet a eskiuwer et pour le pourfit en sur que tout tout de chelle meismes ville, avons vendu bien et loialment et par juste pris et loial de coi nos gres es fais aplain en boins deniers et bien comptes que nous avons tous mis et conviertis al commun pourfit apparent de no ville de Lille, à Jakemon Louchart dArras adont sergant le roy de Franche fil jadis Englebiert Louchart qui mors est, cent livres au parisis de rente a yretage par an yretaulement lesquels deniers devant dis nous sommes tenu et prometons et avons encouvent loialment a rendre a livrer a payer et a mettre cascun an dan en an desore en avant a tous jours yretaulement es mains des pourveurs as povres de no ville de Lille, pour acaters dras, cauchiers, toilles et ble pour donner et pour departir as povres honteus et disiteus de le ville et cascun an yretaulement par les mains des dis pourveurs en le maniere et en le fourme que chi apries est devisee, pour Diu et pour lame doudit Jakemon Louchart et pour lame de Magritain se femme et pour les ames des peres et des meres diaus II. Si est assavoir que ches deniers on en metera et emploira cascun an L# de parisis en bled pour donner et departir cascun an as devant dis povres par les mains des devant dis pourveurs, cascun an entre le Paske et le fieste de le nativite saint Jehan-Babtiste apries ensuiwant et des autres L# parisis, on en metera et emploira XXX# parisis en dras, X# parisis en toilles, X# parisis en cauchiers pour donner et pour departir as devant dis povres de le ville de Lille, cascun an yretaulement entre le fieste saint Remi et le fieste de Toussains apries ensuiwant par les mains desdis pourveurs. Et sil avenoit en aucun tamps quil ni euist pourveurs des povres en le ville de Lille, si sommes nous tenu et prommetons et avons en couvent loialment sur les perius de nos ames et sour le remission de nos pechies a mettre et a employer cascun an a tous jours cent # de parisis de boin tamps et de boine saison en ble, en draps, en toilles et en cauchiers pour donner et pour departir, as devant dis povres en le maniere et en le fourme et as termes devant devises pour Diu et en aumoisne et pour les ames des devant dis Jaquemon et Magritain et leur peres et leur meres ensi comme devant est dit. Et sil avenoit par aventure, que ja naviegne, que nous, en aucun tans defaussiesmes dou paiement des

cent ## de parisis de rente a yretage par an devant dites ou sil avenoit que ches meismes cent ## ne fussent cascun an mises et employes em bled, en dras, en toilles et en cauciers pour donner et pour departir en le maniere et ensi que deseure est dit et deviset, nous seriens tenu et proumetons loiaument a rendre et a restorer a le persone qui cheste lettre aroit quele quelle fust tous cous et tous damages et tous frais, tous despens quelle y aroit ou feroit et quelle y meteroit fust en donner ou em proumettre as signeurs tieriiens ou a baillius ou a autres justiches ou fust emplaidier en court de crestiientet ou ailleurs pour les ceut # et les convenenches devant dites requerre et faire avoir ou en autre quelconques maniere que che fust par le defaute de no paiement et de nos covenenches sour sen dit ou sour ledit de sen commant sans autre prueve avoec les cent # devant dis et XX## de parisis avoec en non de paine et pour employer avoec les cent ## devant dites en le maniere devant dite. Ne pour deffense ne pour arriest ne pour destrainte ne pour saisine daucun signeur tieriien de justiche ou de bailliu ou daucune autre personne quele que elle soit ne pour chose qui avenue soit ou qui avenir puist, nous ne lairons que nous ne tiegnons et aemplissons bien et loiaument et entirement toutes les convenenches qui en ches presentes lettres sont contenues, pour les queles convenenches fermement a tenir de nous et loiaulment warder, nous metons et oblegons en droit, en loy, en abandon enviers toutes justiches nous tous et cascun de nous pour le tout et nos hoirs et nos successeurs et tous nos biens temporeus, meubles, non meubles, presens et avenir ou que on les puist trouver et si en renonchons quant a ches chozes sollempnelment et exprescement a toute exception de droit et de fait, de persone de liu et de tamps, de boisdie, de dechevanche, de monnoie nient nombree ou de pris nient payet ou nient rechut, a toutes autres exceptions et cavillastions, a tous privileges de crois prise et a prendre, a tous autres privileges, a toutes bares de plait en court de crestiente et de loy modaisne, a toutes indulgenses, grasses. aiiuwes et lettres impetrees ou a impetrer del siege del apostole ou dautrui, a tous avoemens de tous signeurs, a tous adjournemens, a tous essoines et a tous contumans, a tous recours de lius, de cours et de casteleries et speciaulment a toutes les autres chozes qui poroient yestre mises ou proposees en droit ou hors de droit contre ches presentes lettres ou contre le fait qui dedens est contenus pour nous et pour nos hoirs ou pour nos successeurs aidier, pour les ames des devant dis Jaquemon, Magritain et leur peres et leur meres ou le persone qui ches lettres ara, grever ou nuire pour endroit les convenenches si comme elles sont devant dites devises, et cascune de elles sommes nous tenut et proumetons sour nos sermens et sour le foy et feute que nous devons et que nous avons fait a no signeur tieriien bien et loialment a tenir et a aemplir sans venir de riens encontre par nous ne par autrui ; et prions et requerons a tous signeurs tieriiens, a tous baillius et a toutes autres justiches que ils nos constraignent et nos hoirs et nos successeurs par asses prendre de nos biens et des biens de nos hoirs ou de nos successeurs (1) et sans faire adjourner ne amonnester, a faire tenir et aemplir les convenanches devant dites se nous estiens en aucun tamps en defaute ou no hoir ou no successeur,

---

(1) Pour l'intelligence de ce passage où les échevins obligent non-seulement leurs *successeurs en loy*, mais aussi leurs biens propres et ceux de leurs hoirs, il faut se rappeler qu'au moyen-âge les dettes contractées par les villes engageaient solidairement tous leurs habitans. Il y a plusieurs exemples de poursuites exercées contre des particuliers pour avoir paiement d'obligations souscrites par la commune et non payées par elle,

que ja naviegne. Et pour chou que toutes les choses ensi comme elles sunt devant dites et devisees soient tenuees, wardees et aemplies, fermes et estaules de nous et de nos hoirs a tous jours yretaulement, nous avons ches presentes lettres saielees dou sayel de no ville de Lille devant dite. Che fu fait lan del incarnastion nostre Signeur Jeshu-Cripst M. CC. IIII^{xx} et IIII, le jour del an renuef.

FORTIFICATION.

1284. — SEPTEMBRE. — PHILIPPE-LE-BEL, ROI DE FRANCE.

(F° 318).

Accord et cession, en faveur de la ville de Lille, de tous droits de propriété sur ses fortifications, moyennant le paiement d'une somme de vingt-quatre mille livres.

Collationné sur le titre original; Archives de Lille, carton A. 3°.

PHILIPPUS Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum nos in curia nostra traxissemus in causam scabinos et communitatem ville Insulensis in Flandria, super eo quod imponebatur eis exparte nostra, quod ipsi in prejudicium juris nostri, et contra pactiones et conventiones habitas et juramento firmatas, novas fecerant fortalitias et veteres infortiaverant et reparaverant, preterea bannum nostrum et statutum factum de monetis, non servaverant, preterea inobedientias plures, et excessus fecerant adversus nos, ballivos et servientes nostros; nos, tractatu habito, super premissis et aliis cum eisdem predictas petitiones et querelas et omnia in quibus quocumque modo regiam dominationem offenderant usque in diem date presentium predictis scabinis et communitati Insulensi universaliter, et etiam singulis indulgemus, remittimus et quittamus; concedentes eisdem quod suas fortalitias suaque fossata habeant quiete et pacifice in futurum, et super vetera fundamenta et etiam ubi fundamenta non herent neque fortalitias, nec fossata, novas faciant fortalitias, novaque fossata, circumquaque villam suam Insulensi juxta modum fortalitiarum cum cretellis et turribus, ac fossatorum nunc existentium factas vero et faciendas fortalitias, cum fossatis reparent imperpetuum et conservent, salvo jure nostro in aliis in futurum et jure alieno. Propter que ipsi se supposuerunt misericordie nostre usque ad summam viginti quatuor milium librarum parisiensis de quibus quatuor milia solventur nobis in termino omnium sanctorum instanti; item quatuor milia in termino purificationis beate Marie virginis; et quatuor milia in termino ascensionis domini; et sic predictis terminis omnium sanctorum, purificationis et ascensionis successivis quatuor milia librarum parisiensis quolibet termino, quousque predictarum viginti quatuor milium librarum satisfactio sit completa. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Pontisaram die mercurii ante festum nativitatis beate Marie virginis; mense septembri anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quarto.

TRADUCTION.

Nous Philippe, par la grâce de Dieu roi des Français, faisons savoir à tous présents et à venir que, ayant traduit en notre cour les Echevins et la communauté de la ville de Lille en Flandre sur ce qu'il leur était reproché de notre part d'avoir, au préjudice de notre droit, et contrairement aux traités et conventions stipulés et jurés, construit de nouvelles fortifications, rétabli et réparé les anciennes; en outre d'avoir enfreint notre statut et ordonnance touchant les monnaies, en outre d'avoir commis plusieurs excès et désobéissances contre nous, nos baillis et nos sergents, nous, ayant conclu un traité avec eux sur les choses devant dites et sur d'autres, pardonnons, remettons et acquittons auxdits Echevins et à la communauté de la ville de Lille, généralement et à chacun d'eux lesdites plaintes et accusations, et tout ce en quoi ils avaient offensé l'autorité royale d'une manière quelconque jusqu'au jour de la date de ces présentes; leur accordant qu'à l'avenir ils possédent tranquillement et en paix leurs fortifications et leurs fossés; et que, sur les anciennes fondations, et même où il n'y a ni fondations ni fortifications ni fossés, autour de leur ville de Lille, ils fassent de nouvelles fortifications et de nouveaux fossés, suivant l'usage des fortifications avec des créneaux et des tours; et que ils réparent et conservent à toujours, sauf notre droit et celui d'autrui, les fortifications faites ou à faire pour les fossés qui existent maintenant, ainsi que les fossés. A cause de quoi ils se sont soumis à notre miséricorde jusqu'à la somme de vingt-quatre mille livres parisis, sur lesquelles, quatre mille livres nous seront payées au terme de la Toussaint prochaine; de même quatre mille au terme de la Purification de la sainte vierge Marie, de même quatre mille au terme de l'Ascension du Seigneur; et ainsi quatre mille livres parisis auxdits termes successifs de la Toussaint, de la Purification et de l'Ascension, jusqu'à ce que la satisfaction desdites vingt-quatre mille livres soit complète. Pour que ce soit ferme et stable à l'avenir, nous avons fait mettre notre scel aux présentes lettres. Fait à Pontoise, le mercredi avant la fête de la Nativité de la sainte vierge Marie, au mois de septembre, l'an du Seigneur mil deux cent quatre-vingt-quatre.

PRIEURÉ DE FIVES.

1284. — OCTOBRE. — HENRI, SEIGNEUR DE MARBAIX ET DU BREUCQ ET MATHILDE, SA FEMME, CHATELAINE DE BRUXELLES.

(F° 281).

Lettres par lesquelles le seigneur du Breucq renonce au droit qu'il prétendait avoir de rendre la justice dans la cour du prieuré de Fives et autorise le prieur et les moines de ce monastère à acquérir quelques parties de terre pour accroître leur enclos.

Nous Henris, chevaliers, sires de Marbais et dou Bruec et madame Mehaus me femme castelaine de Broussielle, faisons savoir a tous chiaus qui ches lettres veront et oront que comme pluiseurs debat aient estet entre nous dune part, le prieus et les moines de saint Martin de Five dales

Lille dautre part sour chou que nous disiemes et volliemes avoir par droit et par usage tous nos plais generaument en le priorte et en le court de Five pour la mener plaidier nos hommes et nos gens de poeste pour faire loy de tous nos ples et de toutes nos besoignes a toutes nos aises et a toutes nos vollentes, Nous Henris chevaliers, et me dame Mehaus me femme devant nommee, connissons que nous as choses devant dites ne a nulles delles navons nul droit ne nulle raison dou demander ; et avons renonchiet et renonchons expriessement a tout le droit a tous usages et a toutes coustumes que nous y avons demandet ou que nous ou no successeur apries nous y poriens ou vorriens demander dore en avant. Et clozement a toutes les clozes queles quelles soient ne qui poroient avenir ne iestre puis le jour dui qui aidier nos poroient es choses deseure dites et ale devant dite priorte saint Martin de Five grever ou nuire ; et comme il soit ensi que nos ancisseur al prieus et as moines de le priorte deseure dite aient donnet et otriiet le don dacquerre et dencltre le mes Vinchant Couzin et le mes Michiel Fierton qui siet en coste et jusques au mes qui fut Pierre des Praiaus et leuwe jusques ale bonne qui est contre le mes le clerc de le Falleske al un les et al autre, sauve no rente et no justiche et le cours del euwe contreval quil ne puent empeeschier parsi quil doivent faire entrer ens homme vivant et morant pour no rente payer (1) sans autre serviche faire ne rendre a nous si quil appert par la lettre no tres chier antecesseur Gerard, chevalier, jadis signeur de Marbais et dou Bruec, qui confremee est de le noble dame Margerite, contesse de Flandres et de Hainau, lequelle lettre nous loons, greons, aprouvons et vollons quelle soit toute bien tenue et wardee de nous et de nos successeurs apries nous, que nous pour Diu tout avant et pour XXVI[lb] de parisis que le dis prieus nos a payet et delivret dont nous nos tenons bien a payet, volons bien et otroions que li prieus et li moine de le priorte deseure dite puissent acquerre pour eiaus enclore oultre ches mes et les chozes deseure dites entre VII pies et VIII pies de terre de largeche si lonc que mestiers leur est contre chiaus la où ils marcissent ore, sauve no rente et no justiche et sauf le cours de leuwe quil ne puent empeeschier et sauf chou encore quil doivent mettre ens persone vivant et morant responsaule pour no rente payer a nous sans plus, lequelle persone qui ens enterra nous avons quite et quitons de host, de chevauchie, de tous dons, de tous rues, de toutes tailles, et de venir a nos ples et de toutes autres chozes queles quelles soient aures de no rente que chelle persone nos paiera sans plus, si que dit est. Toutes les choses devant dites entirement avons nous, Henris, chevaliers, et me dame Mehaus me femme devant nommee encouvent a tenir bien et loialment en boine foit, par nos fois fianchies que nous y avons mis sans aler encontre ; et tant comme a ches chozes toutes bien faire et tenir, nous y avons oblegiet et oblegons nous nos hoirs et nos successeurs apries nous par le tiesmoign de ches presentes lettres que nous en avons saielees de nos propres seaus lan del incarnastion M. CC. IIII[xx] et IIII le semedi apries le jour saint Luc euwangeliste el mois doctembre.

---

(1) Cette clause signifie que le monastère de Fives devait dénommer un homme vivant, pour payer la rente, et à la mort duquel le droit seigneurial était dû. Il en était ainsi pour toutes les communautés ou gens de main-morte.

ABSOLUTION.

1285. — 10 DES CALENDES DE MARS. — JEAN, CARDINAL DE SAINTE-CÉCILE, LÉGAT DU SAINT-SIÈGE.

(F° 329).

Accord au sujet des insultes faites par le peuple de Lille aux ecclésiastiques qui vinrent prêcher la croisade contre le roi d'Arragon.

In nomine Domini amen. Dudum Joannes miseratione divina titulo sancte Cecilie, presbyter cardinalis, apostolice sedis legatus, intellecto quod nonnulli iniquitatis filii de vila Insulensi Tornacensis diocesis graves et enormes excessus inpredicatores assumentes crucem in cruchifixi obprobrium detrimentum catolice fidei et contemptum apostolice sedis et nostrum dampnabiliter perpetrarant, et respectores et scabini dicte ville videlicet tam illi qui ejusdem ville regimini presidebant quam qui eis in eodem regimine successerunt nec non et communitas dicte ville in premissis culpabiles habetantur ut pote quod hujus modi sceleris patratores cohibere seu post patratum scelus ipsum punire pena debita non curarunt ad predictam villam personaliter accedentes quondam super hiis indaginem fecimus diligenter ad instructionem nostram et pleniorem notisciam premissorum et post modum respectores scabinos communitatem et mallefactores predictos per emplorie citari mandavimus ut propter hoc nostro se conspectui presentarent pro meritis rechepturi ac facturi super predictis quod justiscia suaderet denique vero Johannes de Hiechin, Willermus de Ruella, Johannes de Falisca, Jacobus Ekins, Johannes de Flosco, Nicolaus Faber, Balduinus dictus Scabinus et Jacobus dictus Mainars Scabini, Allardus dictus Vretes, Gerardus Tuelaine et Johannes de Vinea, burgenses, ac Stephanus dictus Tusekins, clericus dicte ville procurator, omnium et singulorum respectorum scabinorum et communitatis predictorum in nostra presentia constituti, non rigorem justicie sed misericordiam postulantes suo respectorum aliorumque scabinorum ac universitatis predictorum nomine a quibus idem Stephanus super hoc sufficiens mandatum habebat, nostre voluntati mandato arbitrio et judiscio super predictis se voluntarie submiserunt, nos igitur hujus modi submissione recepta et super hoc deliberatione probabita intendentes non juris severitatem in dictos respectores, scabinos et communitatem prout ipsorum culpa exigit exercere sed micius agere cum eisdem tam ex vi hujus modi submissionis quam etiam alias ex judiciaria potestate, volumus et mandamus et arbitramus ut iidem respectores, scabini et communitas quatuor milia librarum parisiensium duo milia videlicet earum in beati Johannis Baptiste, reliqua vero duo milia in Nativitatis domini proximo venturis festivitatibus nobis vel cui mandaverimus parisius solvant insubsidium negocii Aragonie ac Valencie regnorum juxta nostram providentiam convertendam eosque ad hujus modi solutionem dictorum quatuor milium librarum predictis terminis taliter faciendam in hiis scriptis sententialiter condempnamus ipsos a qualibet alia temporali pena que pro dicta culpa infligi posset eisdem nicil obminus absolventes, districtius inhibendo ne aliquis occasione hugis modi eos impetere seu mollestare presumat. In cujus rei testimonium ex inde hoc publicum instrumentum per Paulum nostrum notarium infra scriptum scribi et publicari mandavimus nostrique sigilli appenstione fecimus muniri actum et datum apud sanctum Germanum de pratis juxta Parisius, anno nativitatis Domini millesimo CC° octogesimo quinto indictione tercia dechima decimo kalendes marcii pontificatus domini Martini papæ

quarti anno quarto, presentibus scabinis, burgensibus et procuratore predictis ac venerabilibus et discretis veris magistris Galtero arcediacono Constanciensi, Radulpho de Juncheriis archidiacono Maioris Kaleti, in ecclesia Rothomagensi et Guidone de Ravenello, preposito Ariensi, Egidio de Compendio, preposito Parisiensi, et Magistro Johanne de Sullaco, testibus.

Et ego Paulus Gregorii de Colle longo publicus appostolice sedis auctoritate ac prefati domini legati notarius predictus submissioni condempnationi mandato et absolutioni presens inter fui et omnia super scripta de mandato et auctoritate ejusdem domini legati scripsi et publicavi meo que signo solito roboravi.

TRADUCTION.

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. Moi, Jean, par la misericorde divine, prêtre, cardinal du titre de sainte Cécile, légat du siège apostolique, ayant appris que quelques fils d'iniquité de la ville de Lille, au diocèse de Tournai, ont, à la honte du crucifix, au détriment de la foi catholique, au mépris du siège apostolique et de nous, commis des excès graves et énormes contre ceux qui prêchent la croisade, sachant en outre que les rewarts et échevins de ladite ville, c'est-à-dire tant ceux qui présidaient alors au gouvernement de la ville que ceux qui leur ont succédé dans le même gouvernement, ainsi que la communauté de ladite ville, sont considérés comme coupables du même attentat, attendu qu'ils n'ont pas pris soin de prévenir un tel crime ou d'en punir dignement les auteurs après son accomplissement, nous nous sommes rendus en personne vers ladite ville, et nous avons fait faire une enquête pour notre instruction, et la pleine connaissance des choses devant dites, nous avons ensuite fait citer les rewarts, échevins, la communauté et les malfaiteurs susdits, afin qu'ils se présentassent devant nous, et que nous pussions les recevoir selon leur mérite, et faire ce que la justice nous conseillerait. Enfin, Jean de Hiechin, Willerme de Ruelle, Jean de Falisque, Jacques Ekins, Jean de Flosque, Nicolas Fabre, Bauduin dit l'Echevin, et Jacques dit Meinars, échevins, Alard dit Vretes, Gérard Tuelaine et Jean de Vigne, bourgeois, et Etienne dit Tusekins, clerc de ladite ville, procureur de tous et chacun les rewarts, échevins, et la communauté devant dite, se trouvant en notre présence, et nous suppliant de ne pas suivre la rigueur de justice, mais la miséricorde, tant en son nom qu'en celui des rewarts, échevins et autres, desquels il avait mandat suffisant. Ils se sont soumis de leur plein gré à notre volonté, ordonnance, arbitrage et jugement sur les choses devant dites. En conséquence, après avoir reçu leur soumission, et avoir eu soigneuse délibération sur cette affaire, ne voulant pas exercer la justice dans sa rigueur envers lesdits rewarts, échevins et la communauté, ainsi que leur faute l'exige, mais voulant agir plus doucement avec eux; nous, tant en vertu de ladite soumission que par toute autre voie judiciaire, voulons, mandons et ordonnons que lesdits rewarts, échevins et la communauté paient quatre mille livres, savoir : deux mille à la fête de saint Jean-Baptiste prochaine, et les autres deux mille à la Nativité de notre Seigneur, cette somme sera payée à nous, ou à celui que nous désignerons à Paris, et sera convertie selon notre volonté au soutien du commerce des états d'Arragon et de Valence; et nous les condamnons par sentence au paiement desdites quatre mille livres, auxdits termes, ainsi qu'il est dit dans cet écrit,

les acquittant néanmoins de toute autre peine temporelle qui pourrait leur être infligée pour ladite faute, défendant expressément que personne ne tente de les inquiéter ou de les molester à l'occasion de ce fait. En témoignage de laquelle chose nous avons ordonné que cet instrument public fut écrit et publié par Paul, notre notaire ci-dessous désigné, et nous l'avons fait munir de l'appension de notre scel. Fait et donné à Saint-Germain des Prés, lez-Paris, l'an de la nativité du Seigneur mil deux cent quatre-vingt cinq, indiction treizième, le dix des calendes de mars, l'an quatrième du pontificat du pape Martin IV, présents les échevins, bourgeois et le procureur devant dits, et les vénérables et discrets personnages, maître Gautier, archidiacre de Constance, Radulphe de Jonchiers, archidiacre *Majoris Kaleti*, dans l'église de Rouen, Gui de Ravenelle, prévôt d'Aire, Egidius de Compiègne, prévôt de Paris, et maître Jehan de Sullaque, témoins.

Et moi, Paul Grégoire de Longcol, notaire public devant dit, par l'autorité du siége apostolique et dudit seigneur légat, j'ai assisté à la soumission, à la condamnation, à l'ordonnance et à l'absolution, et j'ai écrit et publié toutes les choses ci-dessus écrites, par l'ordonnance et autorité du même seigneur légat, et je les ai corroborées de mon signe habituel.

ABSOLUTION.

1285. — 8 DES CALENDES DE MARS. — JEHAN, CARDINAL DE SAINTE-CÉCILE, LÉGAT DU SAINT-SIÈGE.

(F° 330).

Autre accord sur le même sujet.

JOHANNES miseratione divina titulo Sancte Cecilie presbiter cardinalis apostolice legatus, discretis viris magistro Ruphino Remensi et Camberacensi offisciis salutem in domino. Cum enim non nulli iniquitatis filii ville de Insula Tornacensis diocesis graves et enormes excessus in predicantes et assumentes crucem in cruchifixi obprobrium et detrimentum catolice fidei et contemptum apostolice sedis et nostram dampnabiliter perpetrassent et respectores ac scabini dicte ville scilicet tam illi qui tunc ejusdem ville regimini presidebant, quam qui eis in eodem regimine successerunt nec non communitas ipsius ville in premissis culpabiles haberentur pro eo hujus modi sceleris patratores cohibere seu post scelus ipsum pratratum pugnire pena debita non curarunt; nos ad correctionem hujus modi excessus juxta officii nostri debitum procedere intendentes eosdem respectores, scabinos et communitatem propter hoc citari fecimus coram nobis denique vero postquam duxeramus aliquam diu hujus modi negoscio procedendum predicti respectores scabini et communitas non rigorem justicie sed misericordiam postulantes nostris volontati mandato arbitrio ac judiscio super predictis se voluntarie submiserunt, nos igitur hujus modi submissione receptâ et super hoc deliberastione prehabitâ diligenti intendentes juris severitatem in dictos respectores, scabinos et communitatem excercere prout culpa exigebat ipsorum sed mitius agere cum eisdem eosque in certa quantitate pecunie juxta nostram providentiam convertendam in subsidium negocii Arragonie ac Valencie regnorum summaliter condempnantes ipsos à quâlibet

aliâ temporali penâ quœ pro dictâ eorum culpâ infligi posset eisdem duximus absolvendos districtius inhibendo, ne quis occatione hujus modi eos impetere seu molestare presumat prout in instrumento publico inde confecto nostro sigillo munito plenius continetur; quo cierca dilectioni vestre quâ fungimur auctoritate mandamus quatinus vos vel alter vestrûm predictos respectores, scabinos et communitatem non permittatis super hiis contra hujus modi absolutionis nostre tenorem ab aliquibus indebite impeti seu etiam molestari impetitores et molestatores hujus modi per censuram ecclesiasticam compescendo attensius provisuri ne de hiis quarum causa cognistionem exigunt et que absolutionem hujus modi non contingunt vos intermittere aliquatenus atemptetis, nos enim si secus presumpseritis tam presentes litteras quam etiam processum quem per nos earum auctoritate haberi intigerit omnino carere viribus ac nullius fore decernimus fiermitatis hujus modi, ergo mandatum nostrum sic prudenter et fideliter exequi procuretis quod ejus fines nullatenus extendatis; datum apud sanctum Germanum de Pratis juxta Parisius octavo kalendas marcii, pontificatus domini Martini papæ quarti, anno quarto.

TRADUCTION.

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. Moi, Jean, par la miséricorde divine, prêtre, cardinal du titre de sainte Cécile, légat du siége apostolique à discrets personnages maître Rufin, et à l'official de Reims et de Cambrai, salut en notre Seigneur, ayant appris que quelques fils d'iniquité de la ville de Lille, au diocèse de Tournai, ont, à la honte du crucifix, au détriment de la foi catholique, au mépris du siège apostolique et de nous, commis des excès graves et énormes contre ceux qui prêchent la croisade, sachant en outre que les rewards et échevins de ladite ville, c'est-à-dire tant ceux qui présidaient alors au gouvernement de la ville, que ceux qui leur ont succédé dans le même gouvernement, ainsi que la communauté de ladite ville, sont considérés comme coupables du même attentat, attendu qu'ils n'ont pas pris soin de prévenir un tel crime, ou d'en punir dignement les auteurs après son accomplissement; nous, voulant procéder au châtiment de cet attentat, selon le devoir de notre charge, avons fait citer devant nous les rewards, échevins et la communauté; mais enfin, après que nous eûmes débattu cette affaire pendant quelque temps, lesdits rewards, échevins et la communauté nous suppliant de ne pas suivre la rigueur de justice, mais la miséricorde, se sont soumis de leur plein gré à notre volonté, ordonnance, arbitrage et jugement, sur les choses devant dites. En conséquence, après avoir reçu leur soumission, et avoir eu soigneuse délibération sur cette affaire, ne voulant pas exercer la justice dans sa rigueur envers lesdits rewards, échevins et la communauté, ainsi que leur faute l'exigeait, mais voulant agir plus doucement avec eux, en les condamnant à une certaine amende, pour être convertie, suivant notre volonté au soutien du commerce des états d'Arragon et de Valence, nous les avons absous de toute autre peine temporelle qui pourrait leur être infligée pour la même faute, faisant défense expresse que personne les inquiète ou les moleste à cette occasion, ainsi qu'il est contenu plus amplement, dans un instrument public, muni de notre sceau; c'est pourquoi nous vous mandons, par l'autorité dont nous sommes revêtu, que vous ou l'un de vous ne laissiez pas inquiéter ou molester induement lesdits rewarts, échevins et la communauté, au sujet de ces choses, contre la teneur de notre absolution, en réprimant par la

censure ecclésiastique ceux qui tenteraient de le faire, ayant soin de ne pas intervenir dans les affaires qui demandent à être instruites, et qui ne concernent pas cette absolution ; car si vous en jugiez autrement, nous déclarons que les présentes lettres, ainsi que le procès que nous avons soutenu en vertu de leur autorité manqueraient de force, et seraient de nulle valeur. En conséquence, veuillez faire exécuter prudemment et fidèlement notre ordonnance, et ne pas en laisser étendre les intentions. Donné à St-Germain des Prés lez-Paris, le 8 des calendes de mars, la quatrième année du pontificat de monseigneur le pape Martin IV.

CHEMIN.

1285. — MAI. — GUI, COMTE DE FLANDRE ET MARQUIS DE NAMUR.

(F° 276).

Lettres qui adjugent à la ville de Lille l'usage d'un chemin près du canal de Lille à La Bassée.

Collationné sur le titre original ; Archives de Lille, carton A. 3°.

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous ke com il fust ensi ke debas euist estei entre Bauduin de Bondues, nostre homme, dune part, et Gillion Rainfroit, homme a celui Bauduin dautre part pour une voie gisant selonc le nouviele riviere entre le tiere dou Gart et le kemin devant le Folie, ki va parmi le tiere Gillion Rainfroit ke il tient en fief dou devant dit Bauduin, des quels debas il, de commun assens et par no grei, se fusent mis en preudommes, nous volons et metons nostre assens a ce ke li voie devant dite ensi come ele est orendroit ki contient en li un quartier, pau plus pau mains, soit et demeure a tous jours as aises de nostre vile de Lille et dou commun dou pais, sau ce ke ce soit li greis dou devant dit Bauduin, et sauve le signourie, le justice et le droit de nous, de Bauduin et d'autrui comme devant, et mandons par ces presentes lettres a notre bailliu de Lille kil entel maniere ke desus est escrit et devisei, le face faire; en tiesmoignaghe de la quel cose nous avons ces presentes lettres donnees saielees de nostre saiel, faites en lan de grace mil deus cens quatre vins et ciunc le nuit de mai.

RIVIÈRE DU BECQUEREL.

1285. — MAI. — HENRI, SEIGNEUR DE MARBAIX ET DU BREUCQ.

(F° 283).

Lettres d'adhéritement pour la ville de Lille du vivier de la Fallesque à Fives et de tout le cours d'eau et dépendances jusqu'à son entrée en ville.

Collationné sur le titre original ; Archives de Lille, carton A. 3°.

Jou Henris, sires de Marbais et dou Bruec, chevaliers, faich a savoir a tous ceaus ki ces presentes lettres veront u oront ke jou et Grars mes ainsnes fius et hoirs avons vendut bien et loyau-

ment à nos boens amis les eschevins et le communitei de le vile de Lille tout le droit et tout liretage ke nous aviemes ou plat et ou wes de Five et de tout le cours et les regies del euwe de le Faleske et dou wes et dou plat ausi grant et ausi larghe comme il soloient iestre anciienement, et tous les praiaus de celi euwe de le Faleske et teil droiture ke li preit et les tieres doivent pour les voies et les escluses retenir, et le fosset tout ki siet entre lescluse dehors le porte de Five et le manoir Jehan le Neveut, et toute le peskerie de ces euwes, et le molin de Biekeriel et tout le trefons des coses devant dites, tout si avant ke nous les teniemes en no demaine en toutes coses sauve le droiture ke li prevostes de Five a el cours dèl euwe devant dite. Le quel yretage et toutes les coses si keles sont devant devisees nous raportames et werpesimes bien et par loy selonc le coustume dou pais approuvee et ou tesmoignage des homes en le main Jehan de le Warewane comme bailliu, le quel nos treshaus et treschiers sires Guis, coens de Flandres et marchis de Namur mist en sen liu par ses lettres pendans, especiaument pour ceste cose faire a loy, et les ostames bien et a loy de no fief ke nous tenons de no seigneur le conte devant dit, et moustrames et prouvames par loy ke cest markiet et ceste vendesme nous fesimes par grant necessitei et pour eskiuwer pieur ; et connumes et connissons ke nous de cest markiet et de cest vendesme soumes bien et plainement paiet en boene monnoie et bien contee et de certain et de droiturier pris de deniers dont nous nos soumes tenut et tenons apaiet ; et fiancames et jurâmes ke nous contre cest markiet et cest vendesme nirons ne venrons jamais a nul jour par nous ne par autrui par quoi li vile de Lille en soit de nient a damage. Et apries cou li home disent par jugement, ale semonse del devant dit bailliu, ke nous estiemes desiretet bien et par loy de toutes les coses devant dites; et quant ce fu fait li baillius devant dis, par ensengnement des homes, rendi a Willaume de Pontrohart, adont ou liu dou rewart de Lille, aoes le communitei de le vile de Lille devant dite, toutes les coses devant nommees a tenir paisivlement et iretavlement a tous jours ; apries cou li home disent par jugement ale semonse del devant dit bailliu ke li communites de le vile de Lille devant dite estoit ayretee bien et par loy de toutes les coses devant nommees et sil avenoit ke de mi Henri, seigneur de Marbais et dou Bruec devant dit defausist de cest siecle ancois ke de Mehaut, castelaine de Broussieles, me feme, et ele sour les coses devant dites requesist douwaire assenement ou vivre que jou et Grars mes fius devant dit en avons fait about bien et a loy et par le jugement des homes a le vile de Lille devant dite, sour toute no tiere dou Bruec, aprendre autant vaillant et ausi soufisant et ausi franc comme ele prenderoit et aroit des coses devant dite par le raison de douwaire u dautre droit. Et pour le douwaire ke me dame Ade, dame dou Casteler et jadis feme a mon signeur Grart, jadis seigneur de Marbais et dou Bruec, a es coses devant dites, nous en avons ausi fait about bien et par loy a le vile de Lille devant dite, sour toute no tiere dou Bruec, de prendre cascun an autant vaillant et ausi franc comme ele a de douwaire es coses devant dites. A ceste vendesme a cest werp et a toutes ces coses devant dites faire bien et a loy, furent comme home a no chier seigneur le conte devant dit, Jehans sires de Roubais, Chevaliers, Jehans Rivars de Marke, Anstais Berruiers de Vilers, et Flipes dou Viviers de Gruisons, et prions et requerons a no seigneur le conte devant nommet quil cest vendesme, cest werp, ces abous et toutes les coses devant dites voeille loer, greer et confermer comme sires de le tiere et en donist ses lettres. Et pour cou ke ce soit ferme cose et estable et bien fermement tenue a tous jours, ai jou Henris, sires de Marbais et dou Bruec devant nommes,

ces presentes lettres seelees de men seel. Ce fu fait en lan del incarnation nostre Seigneur Jeshu Crist mil deus cens quatre vins et ciunc el mois de may, le demars devant le Pentecouste. Et nous Guis, coens de Flandres et marchis de Namur, volons ke tout sacent ke nous, a le priiere et a le requeste de nostre chier et foiable Henri, seigneur de Marbais et dou Bruec devant nommet et Grart sen ainsnet fil, le vendage, le werp et toutes les coses devant dites, loons, greons et approuvons et les tenrons et ferons tenir fermes et estables comme sires de le tiere. Et volons et greons ke nostre vile de Lille devant dite tiegne dore en avant leuwe de le Faleske, le plat, le wes, les regies et tout le cours de celi euwe; le peskerie et le molin, et toutes les coses devant dites paisivlement et iretavlement a tous jours de nous et de nos hoirs apries nous seigneurs de Flandres, parmi deus deniers de rente par an, apaier a nos bries de Lille cascun an a le saint Remi. En tesmoignage de lequel cose nous avons ces presentes lettres fait seeleer de nostre seel, ki furent donnees en lan del incarnation nostre Seigneur Jeshu Crist mil deus cens quatre vins et ciunc el mois de may.

RIVIÈRE DU BECQUEREL.

1285. — 1er MAI. — GUI, COMTE DE FLANDRE ET MARQUIS DE NAMUR.

(F° 282).

Consentement donné au seigneur du Breucq de pouvoir éclisser de son fief en faveur de la ville de Lille, la rivière de la Falecque ou du Becquerel et le moulin étant sur cette rivière.

Nous Guis, cuens de Flandres et marcis de Namur, faisons savoir a tous que chou est bien nos gres et no volentes que nos chiers et foiables Henris, sires de Marbais et dou Bruec, chevaliers, puist oster et departir de sen fief quil tient de nous tel droit quil a el cours de le Falleske mouvant dou wes de Five et le wes aussi venant jusques au fosset de no ville de Lille et teuls praiaus que li dis Henris, sires de Marbais a sour cheli euwe de Falleske devant dite et le mollin qui muet de cheli euwe et quant a chou faire nous metons et avons mis en no liu Jehan de le Warewane, no foiable; pour rechevoir le werp doudit Henri de teus droiture qu'il a es lius deseure dis et pour ayreter bien et a loy par devant nos hommes no ville de Lille et pour faire rabout d'autretant a no ville de Lille que li femme dou devant dit Henri poroit demander es choses deseure dites pour raison de douaire et chou que fait en sera par ledit Jehan de le Warewane nous le tenons et tenrons a ferme et a estable par le tiesmoign de ches presentes lettres que nous avons donnees sailees de no saiel en lan de grace M. CC. IIIIxx et V le jour saint Phillippe et saint Jake le premier jour dou mois de mai.

ABSOLUTION

1285. — 1er MAI. — GUI, COMTE DE FLANDRE ET MARQUIS DE NAMUR.

(F° 333).

Quittance de toutes amendes encourues par la commune de Lille envers le seigneur jusqu'à ce jour et notamment pour l'émeute arrivée à l'occasion de la prédication de la croisade contre le roi d'Arragon, et pour une mêlée avenue entre les habitants de Lille et ceux de Douai.

Nous Guis, quens de Flandre et marcis de Namur, faisons savoir à tous que le rewart, les eschevins et le communité de no ville de Lille, de l'avenue qui avint en l'atre et ou moustier saint Estievene à Lille d'endroit les presceurs qui preeschoient de le crois d'Arragone qui destourbé furent par aucuns de le ville de Lille, si que on dist; et de l'avenue et dou content qui a estet entre cheus de nodicte ville et cheus de no ville de Douay, se il li devant dit rewars et eschevins et li communités en estoient en aucune coupe, et de toutes avenues, de toutes enfraintures et de toutes choses qui esqueuwes sont, ou ont esté jusques aujourd'hui queles que elles fuissent ou soient desquelles ils puissent yestre tenu à nous par raison ou oquoison d'aucune choze demander à iaus, le rewart, les eschevins et le communité par raison de fourfait ou d'amende. Nous reconissons qu'il nos en ont fait à no gret, et bien nos en tenons asols et apayet plainement et les en quitons du tout pour nous et pour nos hoirs, que nous d'ore en avant ne les en aprocerons ne ne ferons aprochier, ne ne leur en demanderons, ne ne ferons demander, ne ne les en oquoiserons, ne ne ferons ocquoisonner par nous ne par autrui, sauves à nous les fourfes et les amendes des singuleres personnes de le ville de Lille, queles quelles soient et pour quelconque oquoison que cho soit, et à chou nous oblegons nous et nos hoirs et pour chou que chou soit ferme choze et estable et bien tenue de nous et de nos hoirs apriès nous, avons nous ces présentes lettres saielées de nos saiel, l'an de l'incarnastion notre Signeur MCC. IIIIxx et V, le jour saint Philippe et saint Jakeme, el prumier jour dou mois de may.

ABSOLUTION.

1285. — JUIN. — OUDART DE NEUVILLE, GARDE DE LA PRÉVÔTÉ DE PARIS.

(F° 331).

Quittance de deux mille livres parisis pour premier paiement d'une somme de quatre mille livres imposée comme amende à la ville de Lille, par le cardinal Jean; la dite somme à verser entre les mains d'une société de marchands fondée de pouvoirs dudit cardinal.

Universis presentes litteras inspecturis Oudardus de Nova villa, custos preposture parisiensis salutem. Noverint universi nos anno domini M° CC° octuagesimo quinto die sabbati, in vigilia beati Joannis-Baptiste vidisse litteras infra scriptas in hec verba. — « Universis presentes litteras » inspecturis, scabini et respector, totaque communitas ville insulensis tornacensis diocesis,

» salutem in domino. Noverit universitas vestra quod universi et singuli condempnationem contra » nos factam per venerabilem patrem dominum J. (Johannem), dei gratia titulo sancte Cecilie pres- » biterum, cardinalem, apostolice sedis legatum, de quatuor millibus librarum parisiensium, et » domino legato vel Laufranco de Pistorio aut ejus sociis mercatoribus ipsius domini legati » solvendis parisius in duobus terminis, videlicet in beati Johannis-Baptiste, et nativitatis domini » festivitatibus proximò venturis, et in subsidium negoscii Arragonie ac Valencie regnorum, juxtà » ipsius domini legati providentiam convertendis, prout in instrumento publico indè confecto, » per manum Pauli publici notarii, et ipsius domini legati sigillo signato pleniùs continetur, » sponte per omnia juxta ipsius instrumenti continentiam acceptamus eam ratam et gratam » habentes ac permittentes sub ypoteca omnium bonorum nostrorum presentium et futurorum illam » edificacites adimplere, dictaque quatuor milia librarum integre prefato domino legato vel » nomine suos Lanfranco aut sociis suis mercatoribus memoratis in loco et terminis solvere super » dictis. Nos que ad premissa per presentes litteras nichilominus obligamus in cujus rei testimonium » has litteras fieri fecimus nostri sigili munimine roboratas; datum anno domini M° CC° octo- » gesimo quarto. » — Item alias litteras vidimus formam que sequitur continentes : — « Universis » presentes litteras inspecturis officiis curie parisiensis salutem in domino. Noveritis quod Coram » nobis constitutus Lanfrancus Anselmi civis Pistoriensis et mercator reverendi patris domini » Johannis miseratione divina titulo sancte Cecilie presbiteri cardinalis apostolice sedis legati, » Fortinum et Laudum Reneri Franciscum et Renerium Floraventis, Chinum Pepi, Bartolomeum » Francocoris, Micaellem Bartolomei et Carraldum Galligay, soscios suos latores presem suos » fecit procuratores mandatarios et actores quemlibet eorum insolidum ita quod non sit melior » condistio ocupantis, ad petendum exigendum et recipiendum a scabinis respectore totaque » communitate ville Insulensis Tornacensis diocesis quatuor milia librarum parisiensium in » quibus predicto domino cardinali tenentur per litteras ipsorum scabinorum, respectoris, et » communitatis sigillo sigillatas prout inde Lanfrancus asservit coram nobis et ad computandum » cum eis et ad faciendum finem quitationem et pactum de ulterius non petendo et ad premittendum » suo et nomine procuratorio predicto ipsos scabinos, respectorem et totam communitatem » ipsius ville perpetuo conservare indempnes a domino legato et ab omni persona et loco » cumquibuscumque pactis et condisionibus viderint expediret sibi visum fuerit. Concedens » eisdem procuratoribus et cuilibet eorum insolidum in omnibus et singulis predictis plenam et » liberam administrationem et permittit ple fidem suam contra predicta ullo tempore non venire » immo omnia quod per ipsos procuratores et eorum quemlibet acta et recepta fuerint rata et » fierma habere obligans predictis procuratoribus et cuilibet eorum se et omnia bona sua mobilia » et immobilia presentia et futura pro promissis ad implendis modo predicto, renoncians per fidem » omni suo juri fori et crucis privilegiis et omni alii juris auxilio canonici et civillis. In cujus » rei testimonium sigillum curie Parisius una consigillo dicti Lanfranci presentes litteras duximus » apponendum. Datum anno domini M° CC° octogesimo quarto die sabbati ante ramos palmarum.» Post modum vero in nostro presentia constituti Chinus Pepi, Rainerius Floraventis, Bartolomeus Francocoris de Pistorio ipsius domini legati mercatores ut dicebant de societate filiorum clarentis et procuratores supra scripti Lanfranci ad petendum et rechipiendum a scabinis, respectore totâque communitate ville Insulensis supra scriptas quatuor milia libras ut superius continetur

procuratorio nomine se habuisse et recepisse Parisius a providis viris Johanne dicto Vretet et Johanne de Villaribus de dicta villa Insulensi burgensibus pro predictis scabiniis respectore et totaque communitate dicte ville Insulensis libras duo millia parisiensis in pecunia numerata pro prima solutione que fieri debebat in festo beati Johannis Baptista de supra scripta summa quatuor millia librarum de quibus duobus millibus libris tantum vocaverunt et tenuerunt dicti mercatores et procuratores plenarie se solutos quitantes liberantes et absolventes ex inde dictos scabinos respectorem totamque communitatem dicte ville et omnes dictos tangantes et fecerunt dictis solventibus rechipientibus pro dictis scabinis, respectore totaque communitate dicte ville Insulensis finem refutationem et pactum de ulterius non petendo aliquid de dictis duobus millibus libris, salvis semper juribus in residuis duobus millibus libris dicte summe pro secunda solustione facienda quod quitastionem liberationem finem et pactum et omnia in presentibus literis nominata vel contenta promiserunt et convenerunt dicti mercatores et procuratores pro se ipsis et omnibus eorum sociis et dicto Lanfranco et etiam pro reverendo patre domino legato predicto supra scriptis Johannem et Johanni solventibus et legitime stipulantibus predictis scabinis respectore totaque communitate dicte ville Insulensis. Perpetuo fierma et rata habere et tenere et predictos solventes scabinos respectorem totamque communitatem dicte ville Insulensis erga dictum dominum legatum omnem que personam de mundo mani occasione indemnes conservare et indempnia ipsorum, ipsorum heredes et bona et omnia dampna existentia qua propter ea fierent dictis scabinis, respectori toteque communitati predicte ville Insulensis. Vel eorum mandato integre resertire si contra hoc factum in aliquo ullo tempore spareret obligantes pro predictis observandis supra scriptis solventibus stipulantibus ut dictum est se se et quamlibet eorum et omnes eorum socios et societatem predictam et eorum ac cujusque ipsorum heredes et bona omnia insolidos presentia et futura, renonciando in promissis omni eorum et cujusque ipsorum juri et exceptione non rechepte et non numerate eis dicte pecunie condistioni sine causa doli, mali, actioni in factum beneficium clericatus et crucis constitutioni de duabus dieteris edite in concillio generali contradictioni et conventioni locorum et judicum juri revocandi dominum omnibus que juribus exceptionibus, deffensionibus, usibus, statutis contra predicta facientibus juri estiam dicenti generalem renontiationem non valere. In cujus rei testimonium sigillum prepositure Parisiensis presentibus litteris tam per transcriptis litterarum quam omnibus contentis impresentibus litteris duximus apponendum, datum die et anno predictis.

BOUCHERIE.

1285. — OCTOBRE. — GUI, COMTE DE FLANDRE ET MARQUIS DE NAMUR.

(F° 277).

Don fait à la ville par le comte, du lieu où est érigée la boucherie, et du droit de mesurage.

Collationné sur le titre original ; Archives de Lille, carton A. 3°.

Nous Guis, cuens de Flandres et marcis de Namur, faisons savoir a tous ciaus ki ces presentes lettres veront et oront ke nous, pour lamendement et le utilitei de no vile de Lille et pour le

pourfit de nos bourgois et dou kemun de celi vile, et pour lamour ke nous avons a eus leur avons donnet et donnons de nostre tiere de dehors le hale de ledite vile de Lille la u li boucerie siet et le boucerie toute pour hiebregier et maisonner des suelles, des pendants, des eschopes de le boucerie au leis viers le cep ki siet viers le markiet as kevaus, quarante pies en largeche et de longeche autant que li dite hale a de lonc de lun cor a lautre et les appendances de celi tiere, le trefons, les rentes et les pourfis entirement ki a nous affierent en celi piece de tiere u ke nous i aviens u avoir poiens en lonc et en leit, et le mesurage ausi de bleit, davaine, dorghe, de pois, de feves, de tous tremois et de tous grains quel kil soient, de seil, de fruit, de wesde, de miel, de tous carbons, et de cauch, et closement de tout cou ki kiera a mesurer par rasieres par demi-rasieres et par les mesures de desous, dedens leskevinage et le porcainte de no dite vile de Lille, tous les pourfis entirement ki en kieront par teil fuer et sans plus prendre et lever des mesurages ke on en a pris et levet anciiennement de tant ke a nous u a nos hoirs apries nous monte u poroit monteir, pour faire le pourfit et lavantage de no dite vile de Lille de toutes ces choses devant dites ensi ke boin sanlera a nos eschevins de Lille et au consel de le vile pour le pourfit lavantage et lamendement de le dite ville, a tenir toutes ces choses deseure dites yretaulement a tous jours et pasivlement de nous et de nos hoirs signeurs de Flandres apries nous sans destourbier comme leur boin yretaghe parmi deus deniers de le monnoie de Flandres de rente cascun an, a paier au jour de S. Remi a nos bries de Lille, sauf no justice et no tonnius ke nous devant i aviemes demeurent yretaulement a nous et a nos hoirs signeurs de flandres et pour cou ke cou soit ferme chose et estaule et bien tenue, avons nous ces presentes lettres donnees saielees de no saiiel en lan del incarnation nostre Signeur mil deus cens quatre vins et ciunc le lundi apries le jour S. Simon et saint Jude aposteles, el mois d'octembre.

BOUCHERIE.

1285. — NOVEMBRE. — ROBERT, COMTE DE NEVERS.

(F° 278).

Ratification du don, fait à la ville par le comte Gui.

Collationné sur l'original ; Archives de Lille, carton A. 3°.

Nous Robiers, cuens de Nevers, ainnes fieus au noble houme Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront que nous avons veues les lettres le noble houme nostre chier seigneur et pere Guion, conte de Flandres et marchis de Namur devant dit, saelees de sen propre seel en le fourme qui chi desous est ecrite. (1) — « Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous » chiaus qui ches presentes lettres verront et orront que nous pour lamendement et le utilite de » no vile de Lille, et pour le pourfit de nos bourgois et du commun de chele vile et pour lamour

---

(1) Nous répétons en entier cette pièce à cause des différences d'orthographe qui s'y trouvent.

» que nous avons a eus leur avons doune et dounons de nostre tere de dehors le hale de le dite
» vile de Lille la u li boucherie siet et le boucherie toute pour herbegier et maisouner de seules
» dependans des eschopes de le boucherie au les vers le chep qui siet vers le markiet as chevaus
» quarante pies en largeche et de longeche autant comme li dite halle a de lonc de lun cor al autre,
» les apendanches de chelui tere, le tresfons, les rentes et les pourfis entierement qui a nous
» afierent en chelui pieche de tiere u que nous i aviens ou avoir poiens en lonc et en le; et le
» mesurage ausi de blet, davaine, dorge, de pois, de feves, de tous tremois, de tous grains
» quieus quil soient, de sel, de fruit, de waide, de miel, de tous carbons et de kauc et closement
» de tout chou qui quiera a mesurer par rasieres, par demies rasieres et par les mesures de desous,
» dedens leskievinage et le pourchainte de no dite vile de Lille ; tous les pourfis entierement
» qui en quieront par tel fuer et sans plus prendre et lever des mesurages que on en a pris et leve
» anchiennement de tant que a nous u a nos hoirs apres nous monte ou porroit monter, pour
» faire le pourfit et lavantage de no dite vile de Lille, de toutes ches coses devant dites einsi
» que bon sanlera a nos eskievins de Lille, et au conseil de le vile pour le pourfit, lavantaje et
» lamendement de le dite vile; a tenir toutes ches coses deseuredites yretaulement a tous jours
» et paisiblement de nous et de nos hoirs seigneurs de Flandres apres nous sans destourbier comme
» leur boin heritage parmi deus deniers de le monnoie de Flandres de rente chascun an a paier
» au jour Saint Remi a nos briés de Lille, sauve no justice et nos tonnieus que nous devant
» i aviemes qui demeurent hiretaulement a nous et a nos hoirs seigneurs de Flandres. Et pour
» che que che soit ferme cose et estaule et bien tenue avons nous ces presentes lettres donnees
» saelees de no seel, en lan de l'Incarnation Nostre Seigneur mil deus cens quatrevins et chieunc,
» le lundi apres le jour saint Simon et saint Jude apostres el mois doctembre. » — Et nous, Robers, cuens de Navers devant dit, volons que tous sachent que nous toutes ches coses devant dites, en le fourme que eles sont chi deseure escrites et contenues greons et loons et otrions et aprouvons et les prometons loiaument et entierement a tenir sans riens enfraindre, et pourche que toutes ces coses soient bien et fermement tenues de nous et de nos suscesseurs avons nous ches presentes lettres saelee de no seel, en lan de lincarnation Nostre Seigneur, mil deus cens et quatrevins et chieunc, u mois de novembre.

FORTIFICATIONS.

1286. — MAI. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 319).

Lettre de quittance des vingt-quatre mille livres auxquelles la ville de Lille avait été imposée en l'année 1284 (voyez ci-dessus page 305) *pour le fait des fortifications.*

Ph. Dei gracia, Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem; notum facimus quod scabini, jurati et communitas ville Insulensis nobis integre persolverunt parisiis apud Templum, Viginti quatuor milia librarum parisiensium in quibus nobis ratione cujusdam emende per suas patentes litteras tenebantur. De qua pecunie summa quitamus eosdem; et quia predicte

littere non possunt ad presens inveniri, volumus quod nullius sint valoris si eas contingerit invenire nec ipsis propter hoc aliquid prejudiscium generetur. Actum apud Tavarnacum in crastino ascentionis Domini, anno ejusdem M° CC° octogesimo sexto.

FORTIFICATIONS.

1286. — MAI. — GODEFROY DU TEMPLE.

(F° 319).

Autre quittance pour le même sujet adressée au bailli d'Amiens.

Viro provido et discreto amico suo, karissimo Petro Saimel, Baillivo Ambianensi, Gaufridus de Templo, custos ecclesie sancti Quintini in Viromandiâ, domini regis francie clericus, salutem et sincere dilectionis affectum; tenore presentium vobis significo quod scabini, jurati et communitas ville Insulensis satisfecerunt domino regi de quatuor millibus librarum parisiensium in quibus predicto domino regi pro termino ascensionis domini preterite tenebantur. Ita quod eidem domino regi XXIIII milia librarum parisiensium persolverunt integre parisius apud templum quare vos deprecor et requiro quatinus predictos scabinos juratos et communitatem super hoc de cetero nulla tenus mollestetis. Datum parisius die lune post Ascentionem Domini, anno ejusdem M° CC° octagesimo sexto.

FAUX-MONNOIEURS.

1287. — 11 JUIN. — GUI, COMTE DE FLANDRE ET MARQUIS DE NAMUR.

(F° 334).

Main-levée d'une confiscation faite sur des faux-monnaieurs de Lille.

Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur a son bailliu de Lille salus. Nous vos mandons et vollons que vous hostes vostre main de la saisine que vous aves faite de par nous des biens de cheus de Lille qui ont este jugie de fausse monnoie; car nous ches biens avons quittés de quankes a nous en appertient a nostre ville de Lille de tout chou que avenut en est jusques au jour dui. Ches lettres furent donnees à Douay le jour saint Barnabe apostele, lan del incarnation Nostre Signeur mil CC IIII^{xx} et VII.

MEURTRIERS.

1287. — MARS. — GUI, COMTE DE FLANDRE ET MARQUIS DE NAMUR.

(F° 306).

Lettres de non préjudice de l'exécution de deux bourgeois de Lille, convaincus de meurtre.

Colationné sur l'original. Archives de Lille, carton A. 3°.

Nous, Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke coume il fust einsi que no bourgois et no Eschievin de Lille se complainsissent de ce que Pieres Magres et

Arnous ses freres, bourgois de Lille avoient este justicie pour le mourdre qui avoit esté fais que il avoient fait faire de Sainte de Vilers et de Jehan Goumer, nos bourgois de le dite vile de Lille, lesquels ils navoient mie jugies (1) et disoient ke par le loy et lusage de le vile anchienement garde, li jugemens de leurs bourgois en teil cas apartient a eaus, et nous deissiens que il avoient este requis de jugier, et que il en avoient defailli; et toute voies nous volons que par tel fait aucuns prejudisses ne soit fais as dis bourgois et Eschevins ne a le loy ne as usages de le vile teis coume il les avoient devant tel fait, ne a nous ausi, anchois volons quil soit einsi coume sil ne fust onques avenu, et sauf no droit en toutes choses. Et pour ce ke ce soit ferme chose et estaule et bien tenue de nous et de nos hoirs avons nous fait metre nostre saiel a ces presentes lettres ki furent faites et dounées en lan de le Incarnation Nostre Segneur Jhu Crist mil deus cens quatre vins et siet, ou mois de march.

EXEMPTION.

1287. — AVRIL. — JEAN, SIRE DE HARNES ET MAROTE, DAME DE MORTAIGNE.

(F° 288).

Exemption en faveur des bourgeois de Lille, de tout péage au Pont-à-Vendin.

Nous, Jehans, sires de Harnes, chevaliers et Marote se feme dame de Mortagne, faisons savoir a tous que pour lamour et le bien voellanche que nous avons as bourgois et a le communite de le ville de Lille en Flandres nos boins amis, et pour le courtoisie et les avantages quil nous ont fais, nous, tous bourgois, toutes bourgoises et tous manans de le dicte ville de Lille qui yront, venront ou passeront par no ville, le pont ou le quemin de Wendin et tous leur avoirs et leur marchandises queles quelles soient quil menront ou feront porter ou kariier ou en autel maniere mener quele quelle soit par le dicte ville le pont et le kemin de Wendin avons quite et quitons a tous jours mais, pour nous et pour nos hoirs et nos successeurs de tous paiages, wienages, cauchiages, et de toutes autres prises et exactions et volons et octroions que il atous leur avoirs et toutes leur marchandises queles quelles soient y puissent aler venir et passer franquement et sans payer a tous jours mais, et puissent passer et mener et faire mener leur avoirs et leur marchandises franquement par la et par ailleurs si que il leur plaira sans fourfet et sans amende pour le raison ou loquoison dou paiage de le ville dou pont et dou kemin de Wendin, sauf chou que sil y passoit bourgois ou bourgoise ou manans de le dicte ville de Lille qui portast ou fesist porter, kariast ou fesist kariier ou en autre maniere ou menast ou fesist mener sen avoir ou se markandise et on ne le conneust ou seust quil fust bourgois, bourgoise ou manans de ledicte ville, li bourgois, li bourgoise ou li manans, s'il estoit presens ou sil ni estoit presens, chil qui lavoir porteroient, carieroient ou en autre maniere menroient, sil en estoient requis fiencheroient

(1) *Lesquels* se rapporte ici à Pierre Magres et à Arnould son frère, qui auraient dû être jugés par les échevins.

quil seroit bourgois ou bourgoise ou manans, ou li avoirs et li marchandise seroient a bourgois, a bourgoise ou a manant de le dicte ville de Lille et pour tant il sen doit passer; et li bourgois, li bourgoise ou li manans et ses avoirs ou se marchandise delivres et passer franchement et sans yestre empechies. Nous ausi Maroie dame de Mortagne et femme audit signeur de Harnes a tous drois que nous, pour raison de douaire de dotallise ou dautre raison, autre cause, ou autre oquoison quele quelle soit ou avons ou poons ou porriens avoir en aucun tamps, renonchons et les en quitons et prometons par no foi mise sour chou et no sierment sour chou fait, que nous a nul tamps par nous ne par autrui ne venrons ne ne ferons venir encontre ne ne pourcacherons ne ne ferons pourcachier art ne enghien par quoy li bourgois, les bourgoizes ou li manant de ledicte ville soient empeeschiet ne grevet en aucune maniere et par quoy il ne puissent goir franquement des quitanches et des octrois deseure dis, et reconnissons que bonne recompenssastions et boins assenemens nos ont pour chou fait en autel maniere, par quoy nous en sommes bien sans damage. Et chou que deseure est dit que nous lavons fait pour no pourfit, de no boine vollente et sans forche, et prions et requerons, nous devant dis Jehans sires de Harnes et Maroie se femme dame de Mortaigne a notre haut et chier signeur Guion, conte de Flandres et marchis de Namur que il les choses deseure dictes greeche, et loeche et y maiche sen assens et destraigne nous et nos hoirs et nos successeurs par le prise de nos biens et en autel maniere a warder et tenir fermement che que deseure est dit. En tiesmoignage desquelles chozes nous avons fait mettre nos saiaus a ches presentes lettres qui furent donnees en lan del Incarnastion Nostre Signeur Jhesu Crispt M. CC. IIII^{xx} et VII el mois d'avril. — Et nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur a le requeste et a le priiere de nos chiers et foiables Jehan signeur de Harnes et Maroie se femme dame de Mortaigne, loons greons les chozes devant dictes si que elles sont deseure escriptes et y metons no assent; et prometons que nous warder et tenir les ferons comme sires. Et en tiesmoignage de laquel choze et pour plus grande seurte nous avons fait maitre no sayel a ches presentes lettres avoec les saiaus de nos chiers et foiables Jehan, signeur de Harnes, chevalier et Maroie se femme, dame de Mortaigne devant dis. Che fu fait lan del Incarnastion Nostre Signeur Jhesu Cripst M.CC. IIII^{xx} et VII el mois d'avril.

CHAPITRE DE SAINT-PIERRE.

1288. — 21 JUILLET. — GUY, COMTE DE FLANDRE ET MARQUIS DE NAMUR.

(F° 250).

Donation à la ville de tous droits de juridiction sur la paroisse de Saint-Maurice et sur plusieurs autres terres, au moyen d'un échange avec le chapitre de Saint-Pierre, qui prétendait avoir la Seigneurie desdits lieux.

Collationné sur l'original; archives de Lille, carton A. 3e.

Nous, Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous ke coume nos aions aquis au prouvost au doien et au capitle de le eglise de Saint Piere de Lille leur tenances kil

avoient et soloient avoir en le parroche Saint Meurisse de Lille dedens les murs de le vile de Lille, avoec toute le Segnerie et le Justice kil i avoient par certain escange ke nos en avons fait ale eglise devant dite, Nous, pour lamour ke nos avons as Eschevins et ale coumunitei de nostre vile de Lille et pour lamendement et le pourfit de celi vile et pour lavantage ke nostre vile nos en a fait, avons toute le jurisdiction et le seignourie de ce liu devant dis mis et metons dore en avant a tous jours ale loy et al eschievinage de nostre vile de Lille devant dite, en le maniere ke li autre liu de nostre vile devant dite sunt, ki sunt dedens leschievinage et de leschievinage de nostre dite vile. Et si avons ausi mis et metons tout en auteil fourme ke est dit ale loy et a leschievinage de nostre vile devant dite toute le tenance ke nos avons aquise ki fu le castelain de Lille ki siet dedens le vile de Lille et hors le porte de Weppes, et le tenance ausi ke nos aviens en le rue de Pestrin en le parroche Saint Pierre de Lille; et a ce fermement tenir nos i obligons nous et nos successeurs apres nous seigneurs de Flandres, par le tiesmoing de ces lettres saielees de nostre saiiel faites et donnees en lan de grace mil deus cens quatre vins et wit le vigile de le Magdelaine.

ASSURANCE.

1289. — AVRIL. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 313).

Lettres par lesquelles le Roi reconnaît avoir reçu le serment de la commune de Lille de maintenir un traité fait entre lui et le comte de Flandres.

Collationné sur l'original; Archives de Lille, carton A. 3o.

Ph. Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos litteras patentes scabinorum, juratorum et communitatis ville Insulensis in Flandria habuisse et recepisse sub hac forma : — « Nos scabini, jurati, totaque communitas ville Insulensis in » Flandria, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis quod nos, tactis sacrosanctis » juravimus coram nunciis excellentissini domini Ph. Francorum regis, videlicet coram magistro » Jacobo de Bolonia, archidyacono Boloniensis in ecclesia Morinensis canonico que Remensis » ejusdem domini regis clerico, et domino Colardo de Molaines ejusdem domini regis milite » ad hoc specialiter missis, quod si, quod Deus avertat carissimum dominum nostrum Guidonem » comitem Flandrie et marchionem Namurcen. contingeret resilire a conventionibus initis inter » ipsum ex una parte et predictum dominum regem ex altera, quas conventiones audivimus » per dictos nuncios fideliter recitari et plene intelleximus prout in ejusdem domini comitis » litteris continentur predicto domino comiti non adheremus nec auxilium vel consilium » eidem prestaremus immo predicto domino regi et heredibus suis pro posse nostro adheremus » et fideliter nos teneremur donec id emendatum esset in curia domini regis ad judicium parium » Francie, salvo privilegio nobis indulto a clare memorie excellentissimo domino nostro Ph. » Dei gratia rege Francorum super constructione et reparatione murorum, fortaliciarum ac

» fossatarum ville Insulensis prout in eodem privilegio plenius continetur. In cujus rei testimo-
» nium presentes litteras fecimus sigillo nostro sigillari. Actum anno Domini millesimo ducen-
» tesimo octogesimo sexto mense septembri. » — Nos vero volentes eisdem suum privilegium conservare illesum nolumus quod per hoc sacramentum seu fidelitatem ipsis aliquod prejudicium generetur in futurum; in cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum actum apud sanctum Germanum in Laya, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo nono, mense aprili.

RIVIÈRES ET DROITS DE PLACE.

1291. — 1er AVRIL. — GUY, COMTE DE FLANDRE ET MARQUIS DE NAMUR.

(F° 266).

Donation à la ville de Lille de toutes les eaux qui la traversent depuis le moulin del Sauch, *jusqu'à celui* du château, *ainsi que des places où se tiennent la foire et les marchés avec les droits qui s'y perçoivent.*

Collationné sur l'original; Archives de Lille, titres anciens, carton A. 3°.

Nous, Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous ceaus ki ces presentes lettres veront u oront ke nous pour lamendement de no vile de Lille et pour lamour ke nous avons a nos bourgois et ale communitei de celi vile, pour bien et pour cou ke il nos sanle mius fait ke laisiet, lonc cou ke on nos a moustreit et fait ciertain, avons otroiet donnet et donnons a nos bourgois et a le communitei de no vile de Lille devant dite, teil droit ke nous avons es rivieres et es courans de le dite vile de Lille, mouvant dou molin de le Sauch juskes as molins dou Castiel et juskes as molins dou rivage et tous les regies et les lius la en dedens, les bras et les courans de ces dis lius, venans et descendans u ke cou soit juskes a tous les molins deseure dis, et le metons a le loi de no vile de Lille a démener et a jugier a tous jours mais par leschevinage de no vile de Lille deseure dite; sauves a nous no rente no justice et nos amendes ensi ke les autres justices et les autres amendes ki eschient en le vile de Lille sunt a nous, et sauf al hospital de Lille teil droit kil a es rivieres et es courans devant dis et sauf tout le droit d'autrui; et si avons encore donne et donnons a no dite vile de Lille les places dedens no dite vile, les lius u on loge et siut logier en no fieste de Lille et les places ausi u on ne loge mie, les trefons, teil droit, teil pourfit, et teus fruits ki a nous appertienent u puent appertenir en tant com es places et es lius devant dis monte, sauf che ke no autre membre de le fieste de Lille nen soient empiriet et sauf no justice et nos amendes; à tenir ces dites places et ces lius a tous jours yretaulement a rente de nous parmi quarante et chiunc livres d'Artois de no monnoie de Flandres de rente par an ke no vile de Lille en doit paier et rendre yretaulement a tous jours a nous et a nos successeur seigneurs de Flandres a Lille cascun an en le fieste Nostre Dame en septembre a no recheveur de no fieste de Lille et est assavoir ke nous retenons no place devant no sale

a Lille tout ensi ke nous lavons tenue treschi a ore, sauf che ke nous ne no successeur signeur de Flandre ni poons, par no fieste de Lille ne par autre tans, par merkedi ne par semedi faire assanlee de markiet ne de haions ne de estaus alever, ne autrement sensi non ke ele est au jour dui. Et si donnons et otroions a tous jours mais a no bourgois et ale communitei de no vile de Lille ke sil font don a nous u a nos successeurs signeurs de Flandres, il no dit bourgois et communiteis de no dite vile de Lille seront quite sans riens paier de leur fies et de leur autres yretages kil tienent proprement de nous de no demaine parmi le don kil aront fait a nous u a nos successeurs seigneurs de Flandres. Toutes les choses devant dites avons nous Guis cuens de Flandres et marchis de Namur desus dis octroiet, donnet et donnons a nos bourgois et a le communitei de no vile de Lille a tenir yretaulement et pasivlement a tous jours de nous et de nos successeurs signeurs de Flandres si ke dit est. Et a che bien et fermement tenir perpetuelment nous i oblegons nous et nos successeurs signeurs de Flandres apries nous. En tiemoignaghe et en confremance de toutes les choses devant dites nous avons ces presentes lettres dounees saielees de no saiel en lan de Grasce mil deus cens quatre vins et onse, le premerain jour dou mois davril.

RACHAT DE RENTE.

1292. — MAI. — BÉATRIX, PRIEURE, ET LES SŒURS DU COUVENT DE L'ABBIETTE.

(F° 285).

Lettres du rachat fait par la ville de Lille d'une rasière de bled de rente, due au couvent de l'Abbiette par le moulin du Bequerel.

A tous chiaus qui ches lettres veront ou oront, suer Bietris, prieuze des sereurs de Nostre Dame en Lille del ordene des freres precheurs et tous li couvens de chel meismes liu salut en nostre signeur. Nous faisons savoir que comme li ville de Lille nous deust cascun an ale paske une raziere de blet pour le molin dou Biequeriel qui fu, nous reconnissons que li ville de Lille devant dicte nos ont fait delivrer et payer VI# et XV s. dartisiens de le monnoie de Flandres par le main signeur Baudon le borgne, bourgois de Lille, lesquels deniers nous avons mis en autre rente bien assenes au pourfit de no eglize et a no souffissanche; et parmi cheu nous, par loctroi et lassentement frère Jakemon, prieus de nos freres de Lille a cui li cure de nous est cargie de par no reverent pere le prieus provinchial de Franche avons quite et quitons le rente devant dite et reconnissons que nous sommes bien et plainement payes de tous les arrierages. En tiesmoignage de lequel choze nous avons mis nos saiaus a ces lettres et prions et requerons frere Jaquemon, prieus devant nommet que il voelle mettre sen sayel avoec les nos a ches lettres en tiesmoignage de toutes les chozes devant dictes; et jou freres Jaquemes, prieus devant nommes en tiesmoignage de tout chou que devant est dit ale requeste de le prieuse dou couvent des sereurs devant nommes ai mis no seel avoec leur saiaus a ces presentes lettres qui furent faites lan del yncarnastion Nostre Signeur Jhesucripst M. CC. IIII xx et XII ale Pentecouste.

vientibus ne decetera dictos mercatores seu alios liberos burgenses de dictis decem et septem villis seu bona eorum eundo ad nundinas foros vel mercata regni nostri, vel redeundo ab eisdem, arrestent seu arrestari permictant, pro facto dampnorum suorum, absque nostro speciali mandato. Actum Parisius, die martis ante nativitate domini anno ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo secundo.

IMMUNITÉS.

1292. — LE MARDI AVANT LES RAMEAUX (1293, NOUV. ST.). — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 321.)

Mandement par lequel aucuns templiers, hospitaliers ou autres religieux, ne doivent attraire ou défendre par vertu de privilége devant quelque juridiction que ce soit, hormis ceux qui porteront l'habit de l'ordre où ils seront frères.

Ph. Dei gratia Francorum rex, Viromanduensi, Ambianensi et omnibus aliis justiciariis nostris, salutem. Ordinastionem nostram in parlamento nostro Parisiense anno domini M° CC° nonagesimo factam vobis mitimus in verba que secuntur : — Habita super hiis que secuntur deliberastione diligenti ordinatum est quod si templarii, hospitalarii, seu alii quicumque religiosi ratione cujuscumque advoastionis doni alterius, alterius cujuscumque emolumenti in fratrem seu redditum suum aliquem seu aliquos receperint et eum vel eos tanquam confratrem seu redditum deffendere voluerint caveant gentes domini regis archiepiscopi, episcopi, barones et alii quicumque temporalem juridistionem habentes ne aliquos tales privilegiis templariorum hospitalariorum vel aliorum religiosorum quorumcumque gaudere neque auctoritate dictorum privilegiorum vexari permitant, nisi dicti fratres se redderunt omnino et deferant habitum eorumdem mandates vobis et vestrum cuilibet, quatinus dictam ordinationem in vestris bailliviis et prepposituris servari faciatis et teneri. Actum Parisius die martis ramis palmarum, anno domini M° CC° nonagesimo secundo.

ABBIETTE.

1293. — MAI. — GUI, COMTE DE FLANDRE ET MARQUIS DE NAMUR.

(F° 285).

Privilége accordé aux sœurs de la nouvelle abbaye de Notre Dame de Lille, fondée par la comtesse Marguerite, de ne payer par toutes les terres du comté de Flandre aucuns tonlieux, winage, assises et autres droits quelconques, sur tout ce qu'elles achèteront, vendront ou feront mener pour le commun profit, usage et dépens d'icelles, de leur gens et de leur église, et exemption de toutes tailles et impositions à raison des biens qu'elles possèdent et qu'elles pourront acquérir par la suite.

Nota. Cette pièce, dont il a paru inutile de transcrire le texte, se trouve ajoutée au manuscrit de Roisin, sous le titre de: *Copie de ung privillege de Labiette en Lille.* L'écriture paraît être du commencement du seizième siècle.

FRÈRES MINEURS.

1293. — AVRIL APRÈS PAQUES. — JEAN DE CAMBRAI, GARDIEN DES FRÈRES MINEURS.

(F° 291).

Reconnaissance pour un conduit d'eau accordé par la ville.

Nous, freres Jehans de Cambrai, Custodes des meneurs de le Custoderie Dartois et freres Jacquemes Denviller, gardiiens des freres meneurs de Lille, faisons savoir a tous comme no tres chier et tres boin ami homme honourable et discret, li eschevin, li consauls de le ville de Lille dessus dite meut en bien et en pite pour Diu tout avant et pour le necessite de le maison des freres meneurs de le ville de Lille, nous aient octroyet et fait tel grasse que nous puissons avoir et aions une branke venant de leur fontaine devant le maison Lambert de Bondues jusques en no dite maison que nous reconnissons que li grasse et li otrois quil nos ont fait dendroit cheli branque quil nos ont octryet se que dit est, ne dure ne ne sestent plus avant que jusques a le vollenté desquevins et le consel de le ville de Lille devant nommée, et que a leur volenté nous ne les empoons ne devons tenir si que dit est devant; et est assavoir que nous devons faire le cuve ou ens chelle branque venra et descuidera de tel hauteche par quoi li euwe qui en ledite cuve sera ne puist courre ne yssir par deseure hors ne par autre trace nul que on fache en costet de cheli cuve en nulle maniere, anscois devons faire tenir le cuve saine et estaine souffissamment par quoi euwe nen ysce; et si devons leuwe tenir en cheli cuve dautel hauteche au liniel quelle est en le fontaine devant le maison Lambiert de Bondues devant dit, par le tiesmoign de ches presentes lettres que nous avons donnees saielees de nos saiaus, en lan de grasse M. CC. IIII^{xx} et XIII le prochain merkedi apres le jour de cloze Paskes, el mois davril.

ABBAYE DE LOOS.

1293. — JANVIER (**1294** NOUV. ST.) — ÉCHEVINS DE LILLE.

(F° 294).

Exemption de droit de chaussée en faveur de l'abbaye de Loos.

Nous, li eschevin, li jure et toute li communites de le ville de Lille en Flandres, faisons savoir a tous que nous pour bien de pais nos sommes amainie entre nous de une part et labbe et le couvent del eglize Nostre Dame de Los dales Lille dautre part, et speciaument pour lamour que nous avons et vollons avoir au couvent de cheli eglize en tel maniere que nous le dite eglize, labbe et le couvent de chel meismes liu quitons et avons quite tous quites a tous jours mais de Cauchie et Hamedde, si avant comme nous prendons ou prenderons Cauchie ou Hamedde communement dautrui de tout leur harnas qui par le dite ville passera soient car ou carettes ou autres voitures queles quelles soient qui les biens de ledite eglize Nostre Dame de Los menront alant et venant parmi le dite ville de Lille; et connissons que nous ne poons ne no successeurs apries nous ne puent ne ne doivent jamais a nul jour rien nulle demander a le dite eglize de Los de Caucie et de Hamedde si que devant

est dit et deviset parmi XXVII mars dartisiens de paiement qui li dit abbes et couvens de chele eglise nos en ont donnet en ses deniers comptans et dont nous nos tenons bien apayes lesquels deniers nous avons mis et convertis el commun pourfit de le ville de Lille, chest assavoir en I demi marc de fin argent de rente par an que nous avons acate soeur tout liretage Gillion Varlet le Winenchier qui siet au rivage ; et pour chou que cheste quitanche et les choses deseure dites soient fermes et estables et bien tenues a tous jours de nous et de nos successeurs, si que dit est, avons nous li eschevin, li jure et toute li communite de le ville de Lille ces presentes lettres donnees saielees al abbe et au couvent devant dis dou sayel de le ville de Lille. Che fu fait lan de grace M. CC. IIII^xx et XIII el mois de jenvier, le vendredi apries le tiephane.

ABBAYE DES PRÉS.

1293. — JANVIER. — ÉCHEVINS DE LILLE.

(F° 294).

Exemption du droit de chaussée et de Hamedde accordée à l'abbaye des Prés-lez-Douai, moyennant la somme de neuf marcs artésiens une fois payée.

(Voyez pour la formule le titre précédent).

HOPITAL COMTESSE.

1293. — AVRIL. — ÉCHEVINS DE LILLE.

(F° 293).

Semblable exemption accordée à l'hôpital Notre Dame, près la Salle, moyennant la cession d'un demi marc de rente sur une maison en ville.

(Même formule que les deux titres précédens.)

HOPITAL COMTESSE.

1293. — AVRIL. — LES MAITRE, PRIEURE ET COUVENT DES SŒURS DE L'HOPITAL.

(F° 293).

Confirmation du traité qui précède.

Nous li maistres, li prieuse et li couvens des sereurs del hospital le Conte encoste le salle a Lille, faisons savoir a tous que nous pour le raison de chou que no boin ami li eschevin, li jure et li communites de le ville de Lille ont quite a tous jours nous et no maison de prendre Hamedde ne Cauchie dedens le ville de Lille si avant que on prent ou prendera Cauchie ou Hamedde de tous nos

harnas qui par le dite ville de Lille passeront, soient car ou carettes ou autre voiture quele quelle soit, qui les biens de no dite maison del hospital devant nommet menroit, alant et venant parmi le dite ville de Lille, avons donne et donnons as dis eschevins et jures et communite de le ville de Lille quite et quitons sans riens rechevoir par nous ne par autrui jamais a nul jour toute le rente entierement qui chi desous sensuit seur le liu chi apries deviset; chest assavoir sour les lices et le maison Allard de Puch qui furent Rikier Biertekin en le rue Robon de le Gallie, demi marc de fin argent de rente par an, a payer I fierton a le saint Jehan Baptiste et I fierton au Noel apries. Et pour chou que chou soit ferme chose et estable et bien et loialment tenue a tous jours, ensi que deseure est dit et deviset avons nous li maistres, li prieuse et li couvent dou devant dit hospital cheste presente lettre saielee de no seel et donnee as dis eschevins jures et communite de le ville de Lille devant nommes. Che fu fait lan del incarnastion Nostre Signeur Jhucripst M. CC. IIII^{xx} et XIII el mois davril.

SAUVE-GARDE.

1293. — LUNDI APRÈS SAINT MICHEL. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 320).

Mandement à tous les justiciers du royaume de respecter les biens et les propriétés des bourgeois de Lille nonobstant la désobéissance du comte de Flandre leur seigneur.

PHILIPPUS Dei gratia Francorum rex, universis baillivis, senescalis, prepositis et aliis justiciariis nostris ad quos presentes littere pervenerint salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus burgenses ville Insulensis eorum bona vel catalla propter defectum inobedientie vel delictum dilecti et fidelis nostri comitis flandrie domini sui baillivorum suorum seu servientium ejus non capiatis et saisiatis aut in aliquo explectetis et cum vobis constiterit dictos Burgenses eorum bona vel catalla esse arrestatos et detentos occasionem predictam arrestatores et detentores eorumdem burgensium et catallorum eorum ad deliberastionem eorumdem prout justum fuerit compellatis itaque in hiis exequendis unus vestrum alium vel alios non expectet. Actum Parisius die lune post festum beati Micaellis anno Domini M° CC° IIII^{xx} et XIII°.

DOMAINES DE FLANDRE.

1294. — AVRIL. — GUI, COMTE DE FLANDRE ET MARQUIS DE NAMUR.

(F° 335).

Lettres de confirmation pour les acquisitions, faites par des habitans de Lille, de fiefs, de rentes, terres et héritages, mouvant du comte de Flandre, nonobstant la défense qui en avait été faite précédemment.

Collationné sur l'original; Archives de Lille, carton A. 3e.

NOUS Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous que comme grant tems a, par toute no tiere de Flandres, fust generalment fais uns commandemens et deffense par tres-

noble et treshaute, jadis no treschiere et tresamee dame et mere Marguerite de bonne memoire, contesse de Flandres et de Haynau, et de par nous, ke nule maisons de religion, clercs, bourgois ne gens non noble, deffensable ale loy, acquesiscent en no tiere de Flandres, fies, rentes, tieres, hiretages u autres choses ki meuissent de nous et deseendissent, et contre le commandement et le deffense deseure dis, aient acquis, en no ditte tiere de Flandres, plusseurs manieres de gens, fies, hyretages et autres choses mouvans de nous et descendans sans no congie et no assens ke faire ne leur loissoit et ai je mes commandee a faire generale enqueste par Flandres des acquesteurs et des acques fais contre le commandement et le deffense devant dis; nous connissons ke li eschevin et li consaus de no ville de Lille pour eaus, pour leur bourgois et pour tous les manans de le ditte ville de Lille pour leur hosteleries, leur maison des malades et pour les carites et tous clers, rentes et beneficiies de sainte eglisse, ont asseis fait enviers nous et no grei plainement, et les enquitons del amende entirement ke nous leur demandiemes pour locoison des acques kil contre le commandement et le deffense deseure dis ont fais juskes au jour dui, par ensi kil ne pueent requerre ne reprendre che dont il ont asseis fait viers nous et no grei, fors ke sour les acquesteurs desdis acques seulement. Et sil avoit aucun clerc, manant en no ditte ville de Lille ki beneficiies ne fust en sainte eglisse, ki fief u aucun hyretage mouvant u descendant de nous eust acquis u tenist aucun hyretage encheu en amende, nous devons liretage u le fief constraindre ache kil paieche de teus acques a nos dis eschevins et consel de Lille ausi avant ke li autre bourgois de no ville de Lille et manant en paieront. Et par mi cest grei et cest asseis kil nos ont fait, nous confirmons tous les acques entirement, quel kil soient mouvans de nous et descendans ke il ont acquis et kil tienent de nous, de nos houmes et de tous nos sougis, de che ki descent de nous, juskes au jour dui. Et volons et otrions ke il les tiengnent desore en avant paisivlement a tous jours. Par le tiesmoing de ches presentes lettres ke nous leur en avons donnees saelees de no sael. Ce fu fait et donnei lan de Grace mil deus cens quatre vins et quatorze le juedi devant le jour de may.

DOMAINES DE FLANDRE.

1294. — MAI. — GUI, COMTE DE FLANDRE ET MARQUIS DE NAMUR.

(F° 336).

Mandement à tous justiciers de réconnaître toutes lettres d'achat faites avant la concession qui précède.

Nous, Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, a no bailli de Lille, a tous nos autres baillis, a tous nos esquevinages, a tous nos houmes, a tous nos justiciers, a tous nos subgis, a tous jugeurs quel que il soient en no tiere de Flandres mouvans de nous et descendans de nos houmes et de nos subgis, salut. Comme nostre eschevin et consaus de no ville de Lille aient asses fait viers nous et no grei pour iaus, pour leur osteleries, pour leur maison des mallades et pour les carites con dist tavles dou Saint Esperit et pour tous les manans de cheli ville hors mis priestres, canoines

et tous clers beneficiies en sainte eglize des fies, des yretages et de tous autres aques quel quil soient quil ont fais desous nous, desous nos houmes et desous nos subgis en Flandres jusques au jour dui, nous vos mandons que se aucune persone de nos bourgois de Lille, les carites, les osteleries et li maison des mallades dessus dites et aucuns des manans de no dite ville, de quel condistion quil soit hors mis priestres, canoines et tous clers beneficiies en sainte eglize voelent donner a vous chirographes ou brieves dayuwe ou de tiesmoignage des fies des yretages et des autres aques quel quil soient quil ont fais desous nous, desous vous et en vo jugement jusques au jour dui, si que dit est, que vous les recheves et les wardes soigneusement par quoi vous leur emportes ayuwe et tiesmoignage se besoign en ont en aucun tamps que li aqueste dessus dit fait dusques au jour dui soit leurs boins yretages et quil empuist cascuns goïr a tous jours mais paisivlement sauf chou quil soit a vous coniscavle que li aquest aient este fait dedens le tierme dessus dit; et ne vollons que ches brieves ne ches chirographes soient de vous rechiut fors de la nativite saint Jehan Baptiste prochainement venant en II ans en suiwans et nient outre; et tout ensi que deseure est dit, nous vos commandons et volons quil soit fait, par le tiesmoign de ches lettres qui furent faites et donnees lan de Grasse mil CC IIII xx et XIIII el mois de mai.

JURIDICTION.

1294. — DIMANCHE APRÈS LA CHANDELEUR (1295, NOUV. ST.) — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 320).

Mandement à tous justiciers du royaume de ne point souffrir que les échevins et bourgeois de Lille soient molestés, inquiétés ou attraits en cause par devant des juges ecclésiastiques.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, omnibus Baillivis, prepositis et aliis justiciariis nostris ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Mandamus vobis quatinus non permittatis quod aliqui clerici vel laici sub vestris districtibus commorentes, scabinos, juratos et burgenses ville Insulensis in Flandrie, aut quemlibet eorum super bonis eorum temporalibus de quibus ad nos seu forum seculare cognistio noscitur pertinere vexent, molestent, aut trahant in causam coram aliquibus judicibus ecclesiasticis et si de his vobis constiterit evidenter molestatores et inquietatores hujus modi ut a predictis vexationibus et inquietationibus desistant per captionem et detentationem bonorum suorum temporalium justitia mediante compellant aut compelli faciant. Actum Parisius, dominica post Candel. Anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto.

SUBSIDE.

1295. — JANVIER (1296, NOUV. ST.) — GUI, COMTE DE FLANDRE ET MARQUIS DE NAMUR.

(F° 317).

Accord de la levée d'un cinquantième sur tous les biens en Flandre, dont moitié au profit du roi et l'autre moitié à celui du comte.

Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, a tous chiaus qui ches presentes lettres veront et oront salut. Sacent tous que nous a la requeste de tres haut prinche et tres noble notre chier et ame

signeur Philippe, par le grace de Diu roy de Franche et pour le grant besoign de tout son roiaume avons otroyet et encore volons, otroions et consentons que la chiunquantisme soit leve une fois tant seulement des biens meubles et non meubles, en la maniere quil sera leve es tieres des barons et pers dou roiaume de Franche, par toute nostre contei de Flandres en chelle partie tant seulement que nous tenons de nostre devant dit signeur le Roy de Franche, de toutes persones desqueles on levera ailleurs es tieres as barons et pers dou roiaume de Franche, en tel maniere que ledit chiunquantisme sera leve par nous et par nos gens et de nostre auctorite et non pas del auctorite nostre devant dit signeur le Roy, et volons et otroions et a che nos consentons que la moitie dou dit chiunquantisme soit a nostre devant dit signeur le Roi a faire en se volente et lautre moitie a nous pour faire en la nostre et porra nostre devant dit signeur le roi avoir avoec nos gens au devant dit chiunquantisme lever aucune personne pour soi, pour veoir que nos gens li facent bon compte et loial de sa moitiet et pour rechevoir la par la main de nos gens et ne pora chelle personne faire constrainte ne commandement ne nulle choze quele quelle soit del auctorite nostre signeur le Roy en justicant fors en tant comme nos gens len requerront, ains seront toutes les choses qui audit chiunquantisme appertienent ou apperteront faites de nostre auctorite tant seulement et par nos gens et sera cascuns creus de la value de la quantite de ses biens par son serment, sans che que nus empuisse contre eus autre prueve faire, et sans che que nus puisse yestre oquoisonnes de che que len li mette sus quil se soit parjures. Toutes les chozes dessus dites et cascune dicelles vollons nous et otroions et nous y assentons en telle fourme et en telle maniere que par che nul prejudisce soit ore faite ne ne puist yestre en tamps avenir a nous ne a nos hoirs ne a nos successeurs ne a nostre devant dit signeur le Roy ne a ses hoirs ne a ses successeurs en tel maniere que nulle signourie, nulle servitute, nul droit nouviaus sus nous ne sus nostre tiere ne sur nos subgis en soit quant a ore ne ne puist yestre en temps avenir acquise a nostre devant dit signeur le Roy ne a ses hoirs ne a ses successeurs et est assavoir que nous ne vollons pas ne a che ne nos consentons que le dit chiunquantisme soit leves des biens propres as chevaliers de nostre dite conte ne des biens propres as gentils hommes. En tiesmoignage desquels chozes nous avons mis nostre seel a ces presentes lettres qui furent faites et donnees a Paris le jour de le Tiephane en lan del incarnastion Nostre Signeur M CC IIII xx et XV.

SUBSIDE.

1296. — MARDI DE PAQUES. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 322).

Lettres par lesquelles le roi exempte la ville de Lille de la levée du cinquantième denier, consentie sur toute la Flandre, moyennant la somme de six mille livres offerte par les échevins.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Ad deffenstionem necessariam regni nostri contra presentes impugnastiones hostilles, prout regie dignitatis incumbit, officio solicite cogitantes ac vias exquirentes et modos quibus opportuna eirca hec fidelium et subditorum nostrorum subscidia nobis cum minor fieri possit eorum gravamine probean-

tur de ipsius regni prelatorum et baronum prohibita super hoc diligenti deliberatione consilio nuper duximus ordinandum quod tam in nostra prelatorum et baronum predictorum terris quinquagiam exigi colligi debeat et levari in deffenstionis predicte sub certa forma subsidium convertenda. Cumque dillectus et fidelis noster comes Flandrie quinquagialem subventionem hujus modi in ea parte comitatus sui qui de regno nostro existit auctoritate sua colligi et levari facere satagens prout sibi licere dichebat quosdam scabinos, burgenses aliosque mansionarios ville de Insula et eorum bona occatione hujus modi capi fecisset et capere faceret detineri, scabini et burgenses ejusdem ville asserentes privilegiis, immunitatibus et libertatibus nec non consuetudinibus se munitos per que dictus comes hujus modi vel alterius cujuscumque que subventionis onus ipsis imponere nequiebat imuitis aut impositum auctoritate sua exigi facere vel levari ut privilegia, immunitates, libertates et consuetudines hujus modi servari faceremus illes a nobis humiliter supplicaverunt. Nos igitur vollentes illius in hac parte provisionis remedium adhibere per quod partis utriusque viribus observatis subventionis predicte negostium quod omni mode exigit accelerationis effectum impendiri nequeat vel differri sex milia librarum parisiis nobis a scabinis et burgensibus prelibatis pro quinquagiali subventionem predicta sponte oblata benigne duximus acceptanda volentes et presente tenore mandantes personas de mandato prefati comitis occasione premissa detentas sine difficultate quacumque prestine libertati restitui ac bona propter hec capta sub valore quo erant tempore captionis hujus modi absque custu et dampno quolibet nicilominus liberari scabinos et burgenses predictos et alios quoscumque mansionarios dicte vile a totali quinquagesiam supra dictam exprese quitantes omnem que sibi remitentes emendam et penam si quam occasione transgressionis statuti et ordonastionis monetariis nostrarum usque in tempus date presenter forsitam incurreront. Nollentes ymmo expresius prohibentes scabinos, burgenses mansonarios ne predictos aut illos qui pro hujus modi prosecustione negoscii ad nostram curiam accesserunt vel aliquem ex eisdem premissorum occasione predictum comitem vel gentes ipsius quomolibet molestari, volumus si quidem et presente tenore concedimus quod scabini prefati pretaxatam summam pecunie nobis ut permittitur ab eisdem rastione pretacte subventionis oblatam illis de villa predicta qui ad contribuendum in quinquaginali subventione predicta juxta formam ordinastionis super hoc hedite tenebantur proportionaliter juxta unius cujusque facultates imponere valeant ac exigere, colligere et levare et obstaculum si quid in hac parte forsam contingeret inter poni amoveri sibi penitus faciemus; nolimus estiam nec intendimus per hoc scabinis, burgensibus aut ville predictis onus nove cujuslibet servitutis induchi aut privilegiis, libertatibus immunitatibus et consuetudinibus ante dictis quomolibet derogari vel alia sibi futuris temporibus cujus modi prejudiscium generari. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus aponi sigillum. Actum Parisius die martis Pasche anno Domini M°. CC°. nonagesimo sexto.

SUBSIDE.

1296. — APRÈS L'OCTAVE DE PAQUES. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 323).

Mandement au bailli d'Amiens de faire mettre à exécution les lettres d'exemption de la levée du cinquantième accordées aux villes de Bruges, d'Ypres, de Douai et de Lille, en raison des sommes qu'elles avaient fournies par composition.

Philippus Dei gratia etc. Baillivo Ambianensis vel ejus locum tenenti salutem. Cum pro quandam oblastionem nobis factam a quibusdam villis Flandrie comitatus videlicet de Brugis, de Yppra, de Duaco, de Insula, loco quinquagialis subventionis quem ibidem per dillectum et fidelem nostrum comitem Flandrie et ipsius auctoritate disposuerimus levari, scabinos burgenses et mansionarios dictarum vilarum pro bono pacis et statu patrie tranquilo quitaverimus et quitos clamaverimus ab ipsa quinquagesimalia subventione sub modo et forma qui in quibusdam litteris sigillo nostro sigillatus super hoc confictis plenius continetur, mandamus vobis quatinus cum vos super hoc fueritis requisiti dictum comitem Flandrie suasque gentes ex parte nostra sufficienter requiratis quod ipsi composissionem nostram predictam, tam pie tam rationabiliter factam quomolibet non impediant aut turbent qui si secus fecerint impedimentum amoventes predictum, composissionem predictam et ea omnia et singula in litteris nostris predictis contenta per vos vel per alium adimpleri cum diligentia faciatis prout in ipsius litteris videbitis contineri scabinos, burgenses mansionarios et alios qui pro hujus prosecustione negostii ad nostram curiam accesserunt ipsorum que singulos tam in personis quam rebus suis deffendentes taliter super hiis vos habentes ne per defectum vestrum dictos burgenses scabini et alios superius nominatos ad nos propter hoc apporteat habere recursurum. Actum apud castrum sbatus montem lethici, anno Domini M° CC° nonagesimo sexto post octavia Pasche.

SAUVE-GARDE.

1296. — JUIN. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 323).

Le roi promet aux habitants de Lille de les prendre sous sa protection, dans le cas où le comte de Flandre et les siens voudraient les inquiéter pour cause de désobéissance.

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum burgenses scabini commune et habitatores ville Insule in Flandrie contra requisitionem et voluntatem comitis Flandrie fidelis nostri, nobis obediverint non sustinebus quod propter hoc

vel océasione hujus modi iidem burgenses, scabini, commune et habitatores ac villa inpersonis aut bonis predictum comitem aut suos aliquo tempore mollestentur promittimus etiam eisdem ville, burgensibus, scabinis et habitatoribus quod eosdem in pace vel concordia si qua idem comes vel sui nobiscum faciant faciemus includi. Idem etiam comes sub umbra dicte pacis aut concordie si qua nobiscum fasciat vel alio super hec exquisito colore super predictos burgenses, scabinos, commune et habitatoris generaliter vel specialiter taliam aut aliam exactionem in bonis eorum non faciet contra voluntatem eorum et absque nostro speciali permissu, quod ut firmum sit et stabile perseveret presentes litteras eisdem concessimus nostro sigillo munitus. Actum Parisius anno Domini M° CC° nonagesimo sexto mense junio.

SAUVE-GARDE.

1296. — JUIN. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 324).

Sauve garde donnée pour la ville de Lille, par Philippe roi de France.

Ce document est dans un état de vétusté qui le rend presque illisible, mais le scel est bien conservé. Archives de Lille, carton A. 3°. Il est transcrit dans le registre aux titres GHI. F° 168.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, roys de France, a tous ceaus qui ces presentes lettres verront et orront, salut : sacent tous que en recompensation et en restour de la tresgrant loyaute que nous et nos devanciers avons trouve es eschevins, es bourgois, ou conseil et en toute la ville de Lille qui sont noz sermentez (1), des bons et agreables services et aides que il ont fait a nous et a nos devanciers courtoisement et pour mieuz garder le serment dessus dit que il ont a nous, nous de nostre auctorite royal, avons et metons eaus, leur corps et leur biens entierement en nostre protection et especial garde, et si proumetons en boine foy que nous, comme loiaux princes et especiaus garderes, les garderons et deffenderons contre tous et en tous cas es quiex loiaux princes doit garder et deffendre, tant et si longuement comme il nous aideront et se tiendront avecques nous contre tous. Et que ce soit ferme chose et estable, nous avons fait mettre en tesmoing des choses dessus dites nostre seel en ces presentes lettres qui furent faites et donnees au Temple a Paris en lan del Incarnation nostre Seigneur mil deus cens quatre vings et seze au mois de juign.

---

(1) Cette assertion n'est pas complètement exacte, car les Lillois n'étaient alors *sermentez* qu'au comte de Flandre leur seigneur direct; mais Philippe fait ici allusion au serment qui avait été prêté par différentes villes et notamment par celle de Lille, en 1289, de ne prêter au comte ni aide ni assistance s'il contrevenait au traité de 1285, conclu entre le roi et lui. Du reste toute la conduite de ce monarque prouvait clairement qu'il ne voulait intervenir dans les affaires du comté, que pour acquérir par degrés le droit d'y parler en maître, c'est ce qui excuse la politique malheureuse de Guy qui, pour ne pas se laisser dépouiller, dut chercher des appuis à l'étranger.

GUERRE.

1296. — JUIN. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 324).

Philippe, par la grace de Diu rois de France a tous cheus qui ces presentes lettres veront ou oront, salut. Nous faisons a savoir a tous que nous ordenons pour la pais de nostre roiaume que li bourgois des V boines villes de Flandres et la communautes des dites villes; cest a savoir de Bruges, de Gand, de Yppre, de Douay, de Lille, ne voisent en os ne pour guerroyer en lempire ne ailleurs hors de nostre roiaume sans nostre special commandement faisant mention de ceste ordenanche; et deffendons par ces presentes as devant dites villes, bourgois et communite que de riens il ne voisent contre ladite ordenance et commandons a tous que cheste ordenanche soit tenue et gardee sans aler encontre. En tiesmoign de che nous avons fait metre nostre seel en ces presentes lettres qui furent faites et donnees au Temple a Paris en lan del Incarnation nostre Signeur M. CC. IIII^{xx} et XVI ou mois de juign.

FOIRE.

1296. — JUIN. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 327).

Lettres de Philippe, roi de France, par lesquelles il accorde sauf-conduit à tous marchands qui viendront à la foire de Lille, tout le temps de cette foire, huit jours avant et huit jours après.

L'original est aux Archives de Lille, armoire vitrée. Le parchemin est fortement endommagé, mais le sceau royal en cire verte est intact. Cette pièce est aussi transcrite dans le registre aux titres GHI. F° 132.

PH. Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos pensatis curialitatibus et gratis ac fidelibus serviciis nobis ac predecessoribus nostris Francorum regibus a dilectis et fidelibus nostris scabinis et communitate ville Insulensis gratanter impensis eisdem tenore presentum concedimus quod omnes mercatores ad nundinas predicte ville Insulense in Flandria venientes per octo dies ante inchoationem nundinarum eisdem durantibus et per octo dies post exitum earundum salvum et securum habeant cum bonis et mercaturis suis eundo et redeundo conductum; ita quod tempore durante predicto persone et averia eorundem pro suis debitis non valeant molestari, nisi forte mercatores ipsi pro factis aut debitis propriis conveniantur expresse vel pro regum nostri vindicta. Quod ut firmum et stabile perseveret presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto mense junii.

SAUVEGARDE.

1296. — JEUDI APRÈS SAINT VINCENT. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 321).

Mandement au bailli d'Amiens et au prévôt de Beauquesne de protéger les biens des bourgeois de Lille.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis justiciariis et specialiter senescalo nostro et custodi baillivie nostre Ambianensis seu ejus locum tenenti apud Bellumquercum salutum. Queremoniam scabinorum burgensium ac communitatis ville Insulensis in Flandrie accepimus continentem quod vos seu vestrum aliqui pretextu quorundam mandatorum a nobis impetratorum ut dicitur res ipsorum possestiones et jura quorum possestionem vel quasi pacificam et quietam per annum seu per annos et amplius habuerunt ad manum nostram ponere nitimini in sui prejudiscium et gravamen quod si verum est a nostra consuetudine est penitus alienum, quo cierca vobis et vestrum cuilibet mendamus quatinus res possessiones et jura ipsorum de quibus vobis constiterit seu constare poterit quod per annum et amplius fuerint in eorum possessione vel quasi pacifica et quieta ad manum nostrum predictorum mandatores pretextu; si res est integra non ponatis et si jam posita fuerint manu nostra relaxata penitus et amota eisdem sua possessione vel quasi gaudere permittatis absque mollestationem quacumque. Datum Parisius die jovis post festum beati Vincentii anno domini M° CC° nonagesimo sexto.

FORTIFICATIONS.

1296. — FÉVRIER. — (1297. Nouv. st.) — DOYEN ET CHAPITRE DE St-PIERRE.

(F° 250).

A tous chiaus qui ces presentes lettres veront ou oront, nous Estevenes, doyens et li capitles de leglise Saint Piere de Lille salut en nostre signeur. Cognute choze soit a tous comme ensi fust que nous euissions trait en cause en le court tresexcellent prince Philippe, par le grace de Diu roy de France, le rewart, les eschevins et le communite de Lille sour pluseurs articles que nous mettiens sus dont il avoient entrepris et fait contre le jurisdistion de no eglize; chest assavoir daucunes persones demourans sur no tiere et no trefons quil avoient banit a tous jours les aucuns, les autres a terme. Item daucuns arbres copes en une chaingle derriere les vignes (1) le comte entre deux fosses, et a Diergnau aussy daucuns arbres copes, tout sour no tiere et en nos treffons. Item daucuns bans quil avoient fait en le grevanche daucuns de nos tenans ou ostes, si que nous

(1) Cet exemple est le seul que nous ayons trouvé de la culture des vignes à Lille. Cependant on sait que les comtes de Hainaut avaient des vignobles à Valenciennes, et qu'à Douai on faisait chaque année une certaine quantité de vin du cru.

disiens. Item dendroit le pont dou manoir de Diergnau quil avoient fait oster et le voye empeschié; et desquels chose nous en plet pendant en le dite court aviens dudit roy lettres empetrees par le viertu desqueles toutes choses furent mises ou restankies en le main le roy pour mettre a execustion. Que nous desirant a avoir lamour et le begnivellense de le ville de Lille et pour moult dautres rainaules causes et raisons que nous y veons et savons, et especiaument pour le bien et le pais de nous et de no eglize, que nous le plet devant dit et toutes les chozes entirement mises en le main dou roi ou restankes si que dit est, et closement toutes les causes controversies et querielles queles que elles aient este entre nous de une part, le reward, eschevin et communite de le ville de Lille d'autre part, jusques au jour dhui rappielons et les en quitons dou tout a tous jours mais, et mettons au nient et y renonchons de tout en tout; et promettons loialment en boine foy que nous jamais a nul jour lesdis rewars eschevins et communite pour loquoison des chozes devant dites, riens nulle nen demanderons par nous ne par autrui, ne ne travillerons ne en cause ne trairons ne ne ferons traire emplait nul pardevant juge nul, seculier ne de sainte eglize; et renonchons du tout de nos boines vollentes et par no commun assens au pooir et a le viertu de le lettre devant dite et avoec chou pour lamour que nous avons asdis rewars eschevins et communite et meismement pour le pourfit et le seurte de le ville de Lille et de nous et de no eglize et pour le besoign et le necessite apparant avons otroyet et otroyons que li rewars, eschevin et communites dessus dit facent fouir et puissent faire forteresche de fosses, de tieraus et autres forteresce en no tiere et en no trefons dou manoir de Diergnau et aillieurs ou pourchaint de le ville de Lille tout ansi que bon leur samblera pour le pourfit et le fermetet de le ville de Lille enforchier, sauf nos cens et no justiche, si avant que nous li avons ou devons avoir. Toutes les chozes devant dites avons nous de nos boines volentes et de no commun assens promis et prometons loyaument a tenir sans aller encontre jamais a nul jour par nous ne par autrui. Et tiesmoignage de confremanche de toutes ches choses et que elles soient bien tenues de nous et de nos successeurs avons nous ches presentes lettres seellees de no seel, lan de grace M° CC° IIII^{xx} et XVI el mois de fevrier le lundi apries le Purification notre Dame.

SERMENT.

1297. — Aout. — Gui, comte de Flandre et marquis de Namur.

(F° 336).

Lettres du serment fait par le Comte à son premier avénement.

Collationné sur l'original, archives de Lille; carton A. 3°.

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous, cum no devancier signeur de Flandres, de anciiene coustume aient fait serement, quant de nouviel sunt venut a le tiere de Flandres, as bourgois et a le communitei de le ville de Lille, si ke chi desous est deviset avant ke li ville de Lille leur fesist nul serement et jurei sour les sains Ewangiles a tenir celui serement et nous meismes eaus ensuiwans lonc lanciiene coustume avant ke li ditte ville fust de

riens sierementee a nous, quant de nouviel venimes a le tiere de Flandres, fesisiens le sierement ki sensuit, le quel li rewars de lamistei de le ville de Lille, en le presense dou commun, si ke acoustumei est, nos exposa de mot en mot en tel maniere : — « Sire chi jurees ke vous le ville de » Lille, le loy et le frankise de le ville, les usages et les coustumes et les cors et les chateus des » bourgois de Lille warderes et menres par loy et par eskevinage, et ensi le jurees sour les sains » Ewangiles et sour les saintes parolles ki chi sunt escrites ke vous le tenres bien et loiaument. » — Ke nous a le requeste de nos foiables et bons amis les eschevins et le rewart et le conseil de le ville de Lile, et speciaument pour che ke li anciiene constume en cestui cas soit mius maintenue a tous jours mais, reconnissons ke tel serement tout entirement ke deseure est expresse et devisei, quant nouviaus sires vient a le tiere et a le contei de Flandres, en sen nouviel avenement doit jurer et faire a le ville de Lille desus dite; et a tel serement faire et jurer a celi ville nous volons ke tout no successeur signeur de Flandres i soient oblegiet et les i oblegons et volons ke tout ensi le facent avant ke li ville de Lille face a eaus serement nul, a tous jous mais; par le tiemoing de ches presentes lettres ke nous en avons donnees, en non de confremance, saieles de no saiel, lan de gracie mil deus cens quatre vins et dis et siet, el mois d'aoust.

CAPITULATION.

1297. — 29 AOUT. — PHILIPPE ROI DE FRANCE.

(F° 325).

Lettres de Philippe, roi de France, contenant la teneur de la capitulation acccordée par lui aux bourgeois et manans de la ville de Lille.

Registre aux titres D. E. F. folio 24.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, roys de France, a tous ceaus ki ces lètres veront et oront, salut : sacent tout cum nous par nous et par no gent pour les desobeissances et les meffais ke Guis, jadis cuens de Flandres avoit meffait viers nous et si aidant el contempt ét ou prejudisse de nous et de nostre roial majestei eussions la ville de Lille assegie par nôtre effort, et ale partefin ladite ville se rendist a nous a estre et demourer a notre obeissanche en la forme et maniere quy sensuit; et nous ensi par especial grace pour le souffisant excusation que nous avons trouvei en celi ville lavons rechut; cest assavoir, ke li corps, li meuble, li chatel du bourgois, des bourgoises, des enfans des bourgois, des manans et des habitans de la ville de Lille, soient clerc ou lay, sunt tout quite et delivre, et volons que tout leur soit paisivle et sauf et tout leur yretaige autresi ou ke il soient, a autretel franchise, que li yretaige avoient et ont eut anchiennement tres chi au jour d'huy a autel redevanche et a autretel charge cum chil hiretaige et les personnes devoient au conte de Flandres u

a ses sougis u a autres personnes ; et ke tout li bourgois et li manant et li habitant de celi vile, soient clerc ou lay, ki a nostre obeissance se vauront tenir et tenront sunt quite et delivre et les clamons tous quites a tous jours de toutes lès desobeissanches de tous les meffais de toutes les enfraintures, de toutes les promesses et de toutes les autres choses en quele maniere que cou soit qui entre nous, dune part, et la ville de Lille et les singulieres personnes de iceli vile de quel condition kelles soient, dautre part, sont avenues ou ont estei juskes au jour dui et volons ke tous li leurs entierement leur soit saus et toutes leur dettes ou ke on leur doive ne quelconkes personnes ki levees ne sunt au jour dui, en tel maniere ke nous ne no hoir ne serons tenu de paier ne de rendre riens nulle des dites dettes ne des meubles chateus ke nous en avons eus et leveis. Item, nous pour nous et pour nos successeurs rois de France volons et otroions la ville de Lille a warder le loy et le franchise, les usaiges les coustumes de celi ville, les cors, les chateus des bourgois, des bourgoises, des enfans de bourgois de la ville et amener par loy et par leskevinage de la halle de la ville de Lille, en boine foy, entant com il i pouront estre wardei sans pechiet mortel et la souverainete de nous et de nos successeurs rois de Franche sauve. Et s'aucuns debas sourdoit ou avenoit en aucun cas sour aucun certain usage entre parties le eschevin de la halle de la vile de Lille en auront la congnoissance et le jugement en la fourme et en la maniere ke il en ont usei anchiennement. Et se debas estoit entre nous et la vile sour certain usaige, en cestui chas la connoissance en seroit a nous de tant comme a notre souverainetei toucheroit. Et otroions la ville de Lille a deffendre et a warandir de toutes forces, de toutes oppressions, de toutes injures, et contre tous comme la nostre. Item, nous volons, otroions et commandons ke nostre baillius establis de par nous a Lille, et si sierjant desour lui en ladite vile facent sierement as eschevins et au conseil de la ville de warder les usaiges, les coustumes, le loy et la franchise de la ville en la maniere ke il a estei acoustumei anchiennement a jurer a la vile des baillius et des sierjans au tans des contes de Flandres, quant aucuns estoit de nouvel establis en la ville dessus dite, et sauve la souverainete de nous et de nos successeurs rois de Franche apres nous. Et sil avenoit en aucun tans que il pleuist a nous ou a nos successeurs rois de France ametre la vile de Lille en autrui main ke en la nostre, nous volons et otroions ke li sires en cui main ladite ville seroit mise et donnee et si successeur seigneur de celi vile facent a la ville de Lille perpetuelment tout autretel sierement et en tel usaige com li conte de Flandres lont acoustume a faire et a jurer a la ville de Lille anchiennement. Et rechevera cius sires la ville de Lille a maintenir et a demener a teuls us et a teuls coustumes, a teuls franchises, a teuls loy com li conte de Flandres lont maintenu jusque au jour dui. Et ke la ville de Lille nen soit despointie ne amenrie en nes un point. Toutes les choses devant dites entierement et chascune de elles si com elles sunt deseure devisees et expressees volons et otroions a estre wardees et tenues fermement en boine foy, pour nous et pour noz successeurs rois de Franche apres nous perpetuelement a tous jours. Et les confremons de notre auctorite royal. Et ou tiesmoing et en la confremance de toutes les coses desus dites nous avons fait mectre notre saiel a ces presentes lettres ki furent faites et donnees a Lille en lan de grace mil deus cens quatre vins dis et siet, el mois d'aoust, le jour de la decolation saint Jéhan-Baptiste.

SUBSIDES.

1297. — SEPTEMBRE. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 326).

Lettres de non préjudice données à la ville de Lille.

Collationné sur l'original, archives de Lille; carton A. 3°.

Philippe, par la grace de Dieu rois de France ; a touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront salut. Nous faisons assavoir a touz que comme li eschevin et li bourgois de Lille nous aient fait courtoises subventions pour la deffense de nostre roiaume, Nous reconnoissons que ce ont fait de pure grace; et voulons que ce ne puist en aucun temps tourner a eaus ne a autrui a servitute ne a prejudice; aincois voulons que ce soit sauvez leur us, leur coustumes et leurs franchises. Item pour la grant loiaute que nous avons trouvee es eschevins es bourgois et en la communite de la dite vile, Nous comme princes et de nostre auctorite Roial, approuvons leurs bons us, leurs coustumes, leurs privileges, leurs lois et leurs franchises, en quelcomques terroir que il soient. Et prometons que de tant que il nous touche et pourroit touchier, nous leur tendrons et ferons tenir leur us, leurs coustumes, leurs privileges, leurs lois et leurs franchises devant dites. Et voulons que nous et nostre hoir soioumes tenuz de ce fere tenir a touz jours sanz ce oster et deseurer de nous et de nos hoirs rois de France. Et en tesmoing de ce, nous avons fait metre nostre scel en ces presentes lettres, qui furent faites et donnees a Englemonstier, en lan de lincarnation Nostre Seigneur, mil deus cenz quatre vinz et dis et sept, le mardi apres la feste de lexaltacion Sainte Croix.

ASSISES.

1297. — SEPTEMBRE. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 327).

Autorisation de lever des assises pendant dix ans pour subvenir aux dettes de la ville.

Philippe, par la grace de Dieu, rois de France, a touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, salut. Nous faisons assavoir a touz que pour ce que la ville de Lille, li eschevin et li bourgois de la dite ville ont este et sont encore mout agreve et chargie de grans debtes, de usures et dautres charges, leur otroions et donnons pooir et auctorite que li eschevin de la dite ville et li wit homme que on prent cascun an en la dite ville de Lille pour le commun de la ville, et pour paier et acquiter les dites debtes et charges puissent en nostre conduit, faire courre, prendre et lever assize en la dite ville, telle que bon leur samblera aus dis eschevins par le sierment de leur eschevinage par dix ans et outre a nostre volente. Et que li dit eschevin et li wit homme puissent faire tailles sur les bourgois et les habitans et les yretages taillables de la dite ville et les tailles prendre et lever pour mettre en laquit devant dit durant les ans devant dis. Et vollons

que li dit eschevins et li wit hommes puissent de nostre auctorite ces tailles et ces assizes ordener et faire courre sans autre congiet tant et si longuement que les dites debtes et charges et les autres necessaires puissent sans fraude yestre paies et aquites le temps des dix ans devant dis durans. Et promettons a oster tous empeschemens qui ches choses poroient empeschier si comme raisons sera, et que nous ce que dit est ferons, a la requeste des dis eschevins, mettre a execution. Et ou tiesmoign de ce nous avons fait mettre nostre scel en ces presentes lettres qui furent faites et donnees a Englemonstier en lan de lincarnation Nostre Seigneur M. CC. IIII^{xx} XVII le mardi apries le fieste de lexaltacion Sainte Croiz.

PLACES ET RIVIÈRES.

1298. — JUILLET. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 267).

Quittance de quarante-cinq livres de rente que la ville de Lille devait au domaine, sur la propriété des places et rivières de la ville.

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus tam presentibus quam futuris quod nos obtentu devostionis quam scabini et communitas ville Insulensis ad nos gerunt quadraginta quinque libras annui redditus quas super quibusdam plateis et aquis dicte ville debemus annuatim percipere et habere; eisdem scabinis et communitati de gratia speciali perpetua remittimus et quitamus. Quod ut ratum et stabile persequeret presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Livriacum, anno Domini M° CC° nonagesimo octavo, mense julii.

FORTIFICATIONS.

1300. — SAMEDI APRES LA TRINITÉ. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 329).

Permission accordée à tous ceux qui ont des héritages contigus aux terreaux de la ville de jouir des produits croissans sur lesdits terreaux.

Philippus, Dei gratia, Francorum rex, Baillivo Insulensi salutem. Volumus et tibi tenore presentium mandamus quatinus delictos Burgenses ville nostre Insulensis quos hereditates contiguos terragiis contiguis muris ville predicte, habere noveris fructus exitus et proventus ex dictis terragiis provenientes percipere et levare et eisdem fructibus et proventibus gaudere absque quolibet impedimento permittas pro ut actenus consueverunt. Actum apud Viceniis sabbato post trinitatem, anno Domini M° CCC°.

ARBITRAGE.

1304. — PREMIER DIMANCHE APRÈS QUASIMODO. — PHILIPPE, COMTE DE CHIETTI ET DE LORETTE, FILS DU COMTE DE FLANDRE.

(F^os 337 et 402).

Réglement en cas de difficultés entre les cinq grandes villes de Flandre.

Collationné sur l'original : Archives de Lille, armoire vitrée.

PHILIPPE, fieus du conte de Flandres, coens de Thiette et de Laureth, tenans le gouvernement de Flandres, faisons savoir a tous, comme ensi fust que nous eussions trait en cause et en loy une lettre que nous avions donne desoùs no seel a le ville Dyppre, lequele lettre nous tresimes en cause et en loy pardevant les autres quatre eschevinages de Flandres, cest a savoir de Ghant, de Bruges, de Lille et de Doay, en proposant que elle estoit de nulle valeur, comme par devant cheaus qui entendiens, entendons et creons qui juge en devoient iestre par droit, selonć le anchiene coustume dont pluseur jugement en furent rendu a Bruges et a Gand ; liquele lettre fu prononchie en le ville Dyppre de nule valeur et condempnee par les eschevinages dessus dis ; et reconnissons lonc chou que nous avons entendu, entendons, et creons selonc lor anchiene coustume que se aucuns debas sourdoit dou seingneur de Flandres contre le cors daucunes des chiunc boines villes de Flandres, cest asavoir de Gand, de Bruges, de Yppre, de Lille et de Doay, ou contens, ou debas meust dou cors de lune des chiunc boines villes a lautre, ou apiauz de jugement fust fais contre aucun des diz eschevinages, que les autres quatre boines villes ont et doivent avoir de droit le connisanche de celi cause, et le jugement, et en doit li plaidies iestre demenes et traities en lune des chiunc boines villes devant dites, a le semonse de nous u de no liu tenant. Et toutes les coses dessus dites reconnissons nous, si que devant est dit, en tant que a nous appartient ou en puet apiertenir ; par le tiesmoing de ces presentes lettres selees de no seel. Donne a Yppre en lan de Grace mil trois cenz et quatre, le prochain diemenche apries le Quasimodo.

PRIVILÈGES.

1307. — 3 NOVEMBRE. — JACQUES DE PIRO, NOTAIRE IMPÉRIAL ET APOSTOLIQUE.

(F° 305).

Acte de notoriété constatant que Louis Wautruche, bailli de Lille, ayant fait arrêter et renfermer dans la prison dite du Prévôt, le nommé Pierre-Guillaume de Wasquehal, bourgeois de Lille, pour homicide commis sur la personne de Guillaume du Puits, de Flers, lequel pourtant n'était pas mort au moment de l'arrestation du coupable, ledit bailli fut obligé, en vertu des privilèges de la ville, d'élargir son prisonnier, et de déclarer publiquement aux échevins que ce qu'il avait fait était un acte illégal, proscrit par les anciennes coutumes.

In nomine Domini amen. Per hoc presens publicum cunctis pateate videntibus quod anno ab incarnastione ejus Domini M° CCC°. septimo, indictione sexta, die tercia, mense novembris pon-

44

tificatus sanctissimi in Chripsto patris ac Domini nostri Dominum Benedicti divina providenstia papa duo dechimi anno terscio, in mei publichi tabellionis et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presentia existentibus personaliter, Ludovico Wautruche Baillivo Insulensi ex parte una et scabinis ville Insulensis ex altera, predictus Ludovicus Wautruche baillivus Insulensis Petrum Willam de Wasquehal oppidanum ville Insulensis predicte, qui per servientes Johanis le Viart prepositi dicte ville Insulensis ad instanciam et rogatum dicti Ludovichi Baillivi Insulensis pro quodam homichidio ab eodem Petro in Willermum de Puteo de Fles ut dichebatur facto et perpetrato, captus arrestatus et imprisionatus in presiona dicti prepositi Insulensis dicto Villermo nondum mortuo nec totaliter defuncto, extra dictam presoniam dicti prepositi, ipse baillivis manu propria adduxit et in calcheseya restituit proferendo verba que sequentur parollam et publiche ac voce intelligibili : Ego Ludovicus Wautruche Baillivus Insulensis Petrum Willam oppidanum ville Insulensis hic presentem quem per servientes prepositi ville Insulensis arrestari et inpresionari pro quodam mulcro sive homichidio ab eodem Petro Willam in Willermum de Putheo facto et perpetrato feceram et mandaveram priusquam dictus Willermus fuisset et esset totaliter mortuus quod facere non poteram pro ut michi constat per privilegia dicte ville concessa ac libertates et consuetudines in dicta villa ab antiquo usitatas vobis scabinis et cierconstantibus presentibus, ipsum Petrum oppidanum ville Insulensis sanum et incollumine restituo et reddo et ad ipsum garisandum et locum securum pro tuiscione sui corporis eligendum libere absque villo impedimento ab iri permitto quibus omnibus et singulis ut promittitur dictis et facto ad impletis dictus Petrus Willam ad ecclesiam sancti Stephani Insulensem pacifiche prorexit. Super quibus omnibus et singulis ad futuram rei memoriam dicti scabini ville Insulensis pestieront sibi fieri et tradi publicum instrumentum per me notarium publicum infra scriptum. Acta fuerunt hic in foro predicte vile Insulensis ante domum prepositi Insulensis hora pulsationis ad Vespras sub anno, indictione, die, mense et pontificatu predicte, presentibus discretis viris dominis Petro Patroulle, Petro de Menreville, Johane Clenquet, Johane de Abeville, Johane Roberti, presbiteris, Jacobo le Royet, Johane Hierecke, Balduino de Muro, Gerardo Lescrivent, Johane de Villers, et Willermo de Villers Clericis Ambianensis, Atrebatensis et Tornacensis diocesis et aliis pluribus testibus fidodignis ad promissa vocatis et specialiter rogatis.

Et Ego, Jacobus de Piro presbiter Tornacensis Diocesi, publicus auctoritate imperiali tabellio promissis omnibus et singulis una cum dictis testibus presens interfui eaque omnia et singula propria manu scripsit in hanc publiquam formam redigi meumque solitum signum huic publico instrumento apposui in testimonium promissorum requibitus specialiter et rogatus.

EXEMPTION.

1311. — MAI. — LE MAGISTRAT DE LILLE.

(F° 407).

Exemption du droit de longuet sur la Deûle, accordée au chapitre de Saint-Pierre.

A tous cheaulx qui ces presentes lettres verront et orront, li rewars li eschevin li consaulx et toute le communites de le ville de Lille, salut en Nostre Seigneur. Sacent tout que comme debas

fust entre nous et honerables hommes le doyen et le capitle de leglise Saint Pierre de Lille, sour ce que nous disiemes que il estoient tenut de paier longhelt de ce quil faisoient mener par la riviere de le Deulle et il disoient le contraire, a le parfin pour bien de pais et pour aucune grace quil nous ont faite, nous leur recognoissons, volons et ottroyons a tous jours perpetuelment que de ore en avant de bien nul quil facent amener par le ditte riviere pour leur eglise ou pour lusage des singulieres personnes de leur capitle queles que elles soient, il ne soient tenut de payer longhelt de quelconques cose que ce soit; et les en quittons bonnement, et volons que leur bien puissent passer paisivlement par le riviere et par les portes sans exaction nulle. Encore leur ottroyons nous que pour les vint solz de rente que nous leur deviens lesquels il nous ont quittes, il puissent acquerre dedens le ville de Lille autant de rente et convertir en lusage ke li dit vint solz quil nous ont quittes estoient. En tesmoignage desquels coses dessus dites nous leur avons ces presentes lettres baillees seellees du seel de le ville de Lille. Donnees en lan de Grace mil trois cens et onze le mardi apries le prumerain jour de may.

SERMENT DU ROI (1)

1318. — LUNDI APRÈS LA FÊTE DE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL. — LOUIS, COMTE D'ÉVREUX, FILS DU ROI DE FRANCE.

(F° 338).

Serment fait au nom du roi de France de garder les privilèges de la ville.

Nous Locis, fius de roi de Franche, conte Devreux, lius tenans de monsigneur le roi de France es frontieres et es parties de Flandres, faisons savoir a tous que nous ou non et en lame de mon signeur le roi, par le viertu du pooir que il nos a donne et commis par ses lettres contenans entre les autres paroles generalement toutes les chozes les quels il a pour especefiees et pour expriessees que il poroit faire se il estoit presens, et pleniere obeissance de tous autant comme a lui, avons fait serment en la halle de la ville de Lille, que nous la ville, la loy, la franchisse, les usages et les coustumes, les corps et les catiex des bourgeis de la dite ville, garderons et menrons par loy et par eskevinage et bien et loialment le tendrons en la fourme et en la maniere que il a estet use a jurer et a faire des rois de Franche ou de cheus qui pour eux ont este a ce establis et des contes de Flandres ou temps que il estoient signeur de la dite ville. Et apries che les eschevins et toute la communautes dela dite ville nous ont fait serment, et nous ou non de mon signenr le Roi et pour lui lavons recheu et pris, que il li garderont son corps et son honneur et sa tiere de Flandres. De che nous avons fait saieler ches lettres de nostre seel, donnees à Lille le lundi apries le fieste saint Piere et saint Pol, lan de Grasce M. CCC et XVIII.

(1) (en 1312 La ville de Lille fut cédée au roi de France par Robert comte de Flandre ainsi que les villes de Douai et de Béthune) [illegible]

MOULIN DE QUESNOY-SUR-DEULE.

1321. — AVRIL. — ROGER DU CHASTEL D'EMMERIN, BAILLI DE LILLE.

(F° 364).

Accord entre Jean de Quesnoy et Allard du moulin, portant constitution d'une rente féodale au profit du dernier, sur le moulin de Quesnoy.

A tous chiaus qui ches presentes lettres veront ou oront, Rogiers dou Castiel de Amerign, bailli de Lille, salut et dillection, sacent tout que pardevant nous, presens hommes le roy nosigneur de se court de Lille, asavoir est : Jaquemon Rollant, Philippon Doupont, Allard le Preudhomme, Jehan de Courtray, Jehan le Boulenghier, Sauwalle de Fouqueviller, Jackemon Artut, Pierron Doupont, Jehan Dinfier, Saudrart Boutevilain, Robert Bonniel et Jackemon Blauvout, se comparurent en leurs propres persones Jehans sires de Kesnoit sour Deule, escuyers, de une part; et Allars dou mollin, bourgois de Lille, dautre part; et cognurent en droit les dessus dites parties de leurs boines vollentes que comme prochies et errémens eust este entre eus en le court de Lille devant hounourable homme et sage Gillion Hakin, bailli de Lille et des appartenanches ou temps passes, et pardevant hommes de fiefs le roy nosigneur de se dessus dite court, pour le cauze dou droit que li dis Allars avoit et avoir devoit sour le mollin et les portes diauwe de Kesnoit que li dis Jeans sires de Kesnoit tient et manie, liquels drois estoit tels que li dis Allars avoit de le moture du dit mollin de IX mons les II et pour chelui droit a avoir, debas meust entre les dites parties quant li dessus dis Allars le demandoit, pour lequel debat oster les dites parties disent et cognurent que pour bien de pais et dacort, il sestoient accorde et amainiet par le consel de preudhommes et sages et de leurs communs proismes et amis en le maniere qui sen suit : Chest a savoir que li dis Allars doit avoir et ara sour ledit mollin et sour les portes III muis de bled tel que de le disme de Kesnoit bien vanet et conreet dou van a le mesure de Kesnoit et XX solz de parisis cascun au yretaulement de rente en recompensastion dou droit et pour le droit dessus dit que il avoit sour les dis mollin et portes etc. (Le reste de cette pièce, qui est très-longue, omis ici comme inutile).

MOULIN DE QUESNOY-SUR-DEULE.

1321. — MAI. — JEAN BIAUTES, BAILLI DE LILLE.

(F° 363).

Vente de la rente qui précède, faite par Allard du moulin à Baudouin le neveu.

A tous chiaus qui ches presentes lettres veront ou oront, Jehans Biautes, baillius de Lille, salut et dilection. Sacent tout que pardevant nous, presens hommes de fief, le roy nossigneur de se court de Lille, asavoir est Rogier dou castiel Damerign, Henri Rikemer, Jehan Vrete, Jehan le neveut, fil jadis Grart le neveut, Jakemon le neveut, sen frere, Bietremiu Hangouwart, fil Bietremiu Hangou-

wart lainsnet, Pieron Bourier, Grard as Rasieres, Florent dou Nœfmarkiet, Jehan le Boullenghier, Sauwalle de Fouqueviller, Jakemon Artut, Pieron du Pont, Bietremieu Hangouwart fil Bieltremieu dessus dit, Mikiel de le Cambe, Jehan de le Conchit, Jehan de Infier, et Robert Bonniel, se comparurent en propres persones Allars dou mollin, bourgois de Lille, et Maghe se femme, de une part, et Baudes li nies, bourgois de Lille, dautre part, et cognurent en droit de leurs boines vollentes li dessus dit Allars dou mollin et Maghe se femme, andoi par advoet qui donnes leur fu a loy a leur requeste, que il avoient et ont vendu bien et loialment hiretaulement a tous jours a Baudon le neveut devant nommet tout le fief entirement que il tenoient du Roy nossigneur a une blanque lanche a fiere de sierviche quant on va en host commune, et uns blans espourons de relief ale mort, gisant a Kesnoit sour le Deulle, liquels fiefs contient trois muis de bled tel que de le disme de Kesnoit et XX sols de parisis de rente par an a payer a II paiemens cascun an la moitiet au jour de le Nativite saint Jehan Baptiste et lautre moitiet au Noel et tout le droit que il avoient et avoir pooient ens ou dit fief et par loial et juste pris de deniers, chest asavoir IIII^xx livres de parisis a paier au kief de lan toute ledite somme dargent. Et tout le dessus dit fief il devoient au dit Baudon le neveut ou a chelui qui ledit fief tenroit et manieroit, conduire et warandir a tel sierviche et droiture que deseure est deviset et aquiter, delivrer et despeechier tous empeeschemens et de toutes chozes dont li dis fiefs seroit ou poroit yestre tenus, kierkies et empeescies, en quel maniere que chou fust et peust yestre, tout quite et tout delivre parmi le somme des IIII^xx livres de parisis dessus dites de le quelle somme dargent payer au chief de lan li dis Baudes li nies fist boine seurte enviers les dis Allard dou mollin et Magain se femme tant que il leur souffi plainement et moustrerent et prouverent souffissamment li dit Allars dou mollin et Mage se femme que chestui markiet et vendesme il avoient fait et faisoient pour leur profit pour payer le mariage de leur fille femme Jakemon de Courtray et pour pieur markiet esquier quil leur convenist avoir fait sil neuiscent fait chestui et tant en fisent et disent ensi que li lois et li coustume dou pais donnent que il souffi a le loy. Et apries che Allars dou mollin et Mage se femme devant nomme par advoet qui a loy li fu donnes tout le dessus dit fief entirement et tout le droit que il y avoient et avoir pooient raporterent et werpirent en no main comme en main de justiche et sen desyreterent dessaizirent et desvietirent bien et a loy pour saizir, viestir, et ahireter ledit Baudon le neveut et fianchierent par les fois de leurs corps et jurerent sour sains solempnelment que jamais a nul jour encontre chest raport, werp, deshiretement et les dites convenenches il niront, venront ne procurront par eiaus ne par autrui voie, cauze, matere, ne oquoison parquoi li dis Baudes li nies ou li persone qui le dis fief tenroit et manieroit en soit adamage au vaillant de IIII deniers ne de nient. Et tant en fisent et disent que li lois et li coustume dou pais donnent que li dessus dit homme de fiefs disent par loy et par jugement a no semonse que Allars dou mollin et Mage se femme deseure nommei de tout le dit fief entirement estoient desyrete bien et a loy et que tant en avoient fait que il ni avoient mais droit et que nous laviesmes bien en no main comme justiche a oes et ou non le dit Baudon le neveut. Et tantost apries, parmi VIII livres de parisis que nous en eumes pour le sierviche et droiture dou Roy, tout le fief et Markiet dessus contenut nous baillames et delivrames sus audit Baudon le neveut et len ahiretames, saisimes et aviestimes bien et a loy comme de son bon yretage, de dont en avant a tenir en fief et hommage du Roy nossigneur a teuls us et a telles droitures que li fies devant dis doit, sauf le droit le Roy et lautrui. Et si disent li dessus dit homme le Roy, par loy et par jugement a no semonse parmi XXVI sols

et VIII deniers de parisis que il en orent dou dit Baudon pour leur carite et leur droiture, que Baudes li nies devant nommes, de tout le dit fief entirement estoit ahiretes, saisis et viestis bien et a loy comme de sen bon hiretage a tenir du Roy nossigneur, sicomme dit est et sauf tous drois. Et apries toutes ches chozes faites bien et a loy, li dite Maghe, feme Allard dou Molin, par le gret dou dit Allart son mari et par advoet, tout le droit que elle pooit demander et avoir ens ou dit fief, fust par cauze de douaire ou de don de noche ou dassenement, ou par autre quele quelle fust ou peust yestre, si elle sourvivoit le dit Allard, elle quitoit et quita et y renoncha tout plainement. En tiesmoignage de toutes ches choze, nous avons mis et pendu no seel a ces presentes lettres et requerons as dessus dis hommes le Roy que il y voellent pendre leur seaus avoec le nostre, en tiesmoignage de verite. Et nous li hommes le Roy nossigneur deseure nommei, volons que tout sacent que a toutes les chozes devant dites,'faire bien et a loy fumes present, apielle dou dit Bailliu et par nos jugemens elles passerent et avons mis et pendu nos seaus a ces presentes lettres, avoec le seel dou dit bailliu chil qui dou dit Baudon en avons este requis en tiesmoignage de verite des chozes dessus contenues. Che fu fait le darrain samedi dou mois de may lan de Grace M. CCC et XXI.

SERMENT DU ROI.

1321. — 28 JANVIER. — (1322, NOUV. ST.), PIERRE DE GALLARD, MAITRE DES ARBALÉTRIERS DE FRANCE.

(F° 338).

Collationné sur l'original; Archives de Lille, titres anciens, carton B. 1°.

PIERRES de Galard, chevaliers nostre segneur le roy de France, mestres de nos arbalestiers et capitaine es parties de Flandres, faisons savoir a tous cheus qui ches presentes lettres verront ou oront, que nous, lan de Grace, mil CCC vint un, vint wit jours en jenvier, monstrames au Rewart as eschevins et a la communaute de le ville de Lille, les lettres nostre segneur le roy de France et de Navarre, contenans ceste fourme : — « Karolus, Dei gratia. Francie et Navarre rex, dilecto et fi-
» deli nostro, Petro de Galard, militi, balistoriorum nostrorum magistro, salutem et dilectionem
» commitimus et mandamus vobis quot ad partes Tornacesii, Insule et Duaci, vos personaliter visis
» presentibus conferentes ab hominibus et habitatoribus villarum de Tornaco, Insula, de Duaco,
» de Moritania et aliarum villarum Tornacesii que nobis fidelitates prestare tenentur fidelitates
» ipsas et alia jura regia Francie regi in suo adventu prestari solita nostro nomine et pro nobis re-
» cipiatis servatis solempnitatibus in talibus fieri consuetis. Vos que pro nobis juramenta prestetis
» eisdem ad que noveritis nos teneri, super quibus vobis plenariam concedimus potestatem, dantes
» omnibus fidelibus, justiciariis et subditis nostris, tenore presentium in mandatis ut vobis in pre-
» missis et ea tangentibus pareant efficaciter et intendant. Actum Parisius sub sigillo quo ante
» susceptum a nobis dictorum regnorum regimen utebamur, XVII. die januarii, anno Domini
» millesimo CCC°. vicesimo primo. » — Par le vertu desquelles lettres, nous avons fait sierement en lame dou Roy no segneur et en sen non au Rewart as eschevins et a la communaute de le dite

ville de leur loys et coustumes warder en maniere acoustumee et depujs nous presimes les feutes et sieremens dou Rewart, eschevins et conseil de ledite ville pour le Roy no segneur et en sen non, par le tesmoing de ches presentes lettres seellees de no seel, faites et donnees, lan et le jour dessus dis.

MOULIN DE QUESNOY-SUR-DEULE.

1327. — 24 AVRIL. — THOMAS DE SAIRE, BAILLI DE LILLE.

(F° 368).

Lettres d'adhéritement de la rente sur le moulin de Quesnoy pour Baudouin, fils de Baudouin le neveu.

(Voyez pour la formule les lettres de vente de cette même rente, à la date de mai 1321).

SERMENT DU ROI.

1327. — 22 FÉVRIER. — (1328 NOUV. ST.), RENARD DE CHOISUEL, CHEVALIER, GOUVERNEUR DE LILLE.

(F° 339).

DONNE par copie soubs le sayel de nous Renard de Choisuel, chevalier et gouverneur de Lille et du païs, le teneur des lettres qui sensuiwent, le darrain jour de fevrier lan M. CCC et XXVII. « Philippes, contes de Vallois et Danjo, regens les roiaumes de Franche et de Navarre, a tous » cheus qui ches lettres veront salut. Savoir faisons que nous, nostre ame et feal chevalier Regnart » de Choisuel, deputons et establissons a requerre et rechevoir pour nous et en nostre non le ser- » ment des eschevins et dou commun des villes de Lille, de Douai, de Tournai, de Mortaigne, de » Lalewe et de le Gorge et des appartenanches si comme acoustume est en tel cas et autrefois a » este fait, et a prometre pour nous et en nostre non che que promettre leur devons et autrefois » leur a este promis et a faire tout ce que nous feriens se nous y estiens present, et arons ferme et » estable che que par le dit chevalier, pour nous et en nostre non sera fait, recheu et promis, sur » ches chozes. Donne a Paris au Louvre sous nostre seel, douquel nous usiens avant que le » gouvrenement des dis roiaumes venist a nous, XXII jours du mois de fevrier lan de Grace » M. CCC. et XXVII. »

1337. — AVRIL. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 300).

Vidimus, sous le scel du Châtelet, contenant les lettres de privilèges accordées aux francs-monnaieurs du royaume.

A tous chiaus qui ches lettres veront ou oront, Guillaume Gormont, garde de la prevoste de Paris, salut. Savoir faisons que nous, lan de Grace mil CCC. et XL (1), le joesdi VI jours davril avant Pasques, veismes unes lettres du Roy nosigneur, saielees de son grant sayel en las de soye en chire vert contenans cheste forme : — « Philippe, par le grasse de Diu, rois de Franche, a tous » cheus qui ches presentes lettres veront ou oront salut. Sacent tout chil qui sunt et qui avenir sunt » que comme pour les bons et agreables serviches que les ouvriers et monnoyers du serment de » France ont fait a nos tres chiers signeurs et predecesseurs rois de France cui Dius absoille, aient » les dis ouvriers et monnoyers du dit serment de Franche este exemptes de toutes juridistions de » nostre roiaume de respondre devant aucun juge quel que il soit pour quelconques cas que chou » soit, se chou nest devant le mestre de nos monnoies, excepte de trois cas tant seulement; chest as- » savoir de murdre, de larenchin et de rapt; et avoec che les dis maistres et nos dis ouvriers et mon- » noyers frans et quites et delivres par tout nostre dit roiaume de toutes tailles, de toutes coustumes, » de tous paiages, passages, centismes, chiunquantismes, cauchies, hosiz, chevauchies, et generau- » ment de toutes subventions, exactions et impossistions queles que elles soient, ouvrans et non ou- » vrans, non obstant privileges donnes et a donner, sicomme il nos est apparu par ciertain privi- » leges que euls ont sur che de nos devanchiers rois de Franche, et speciaument de nostre chier » signeur et cousin le roy Charle, cui Dius absole. le quel considerans et regardans comme les dis » ouvriers et monnoyers estoient ordenet pour le commun pourfit de tout le peuple, car sans mon- » noie ne poroit le monde boinement yestre gouvrenes ne faire droit esgautei a cascun de che qui » est sien, et aussi comme ycheus ouvriers et monnoyers sont si astrains et oblegies a chou faire que » a nul autre mestier, offisce ne estat ne se puent ordenet, ains sunt sierf, a yches chozes faire; » otroia et confrema a tous jours, perpetuelment aus dis maistres de ses monnoies et aus dessus dis » ouvriers et monnoyers du dit serment de Franche tous les privileges, libertes et franchises chi » dessus devisees que ses dis predecesseurs rois de Franche leur avoient donne et otroyet ou temps » passe; et de nouviel soient les ouvriers et monnoyers dou dit serment de France qui ad present » sunt venus devant nous en suppliant que pour che que pluisieurs paiageurs, collecteurs de coustu- » mes, de traviers, de malletotes et commissaires aucuns de par nous deputes qui sur pluisieurs » autres chozes leur ont fait et font de jour en jour pluiseurs grans gries, damages, extorsions et » molliestes, contre les privileges dessus dis, et li vrai entendement diceus et de nostre dit signeur » et cousin, qui riens ni retint, ne reserva pour li ne pour autrui autrement que dessus est dit tant

(1) Le manuscrit porte *mil CC et XL;* mais l'erreur ressort de la date même des lettres-patentes insérées dans ce vidimus.

» seulement, quand il leur otria ; et speciaulment quant a eus qui nul autre mestier ne sevent et les
» quels convient trouveer leur vivre en aucune maniere, si exposent aucune fois a aucune mar-
» chandises de laquelle li aucun dient que il doivent coustume, peage, ou traviers ja soit che que
» par nostre tres chier signeur et oncle li roi Philippe le Biel que Dius absoille et par arriest de
» nostre parlement et par ciertaine declarastion faite en nostre cambre des Comptes en nostre
» temps leur aient este declarees, sicomme nous avons veu par les dites lettres et arries fais sur che,
» les privileges dessus dis leur vossissons confremer selonc la teneur dicheus privileges, declaras-
» tion et arriest ; pourquoi eut regart as chozes dessus dites, inclinans a leur supplicastion, et con-
» siderans la bonne obeissance en che quil sunt venu a nostre mandement et ont garni nos mon-
» noies et les savons yestre estrains et obligies a che, la quelle astriction et obligastion tourne et
» redonde a no pourfit, de tout luniversite dou peuple et de tous les habitans et repairans en nostre
» roiaume, de quelconque estat et condistion que il soient, et aussi pour chou que nous avons
» veut par les privileges a euls donnes de nos predecesseurs rois de France, tant de nostre dit oncle
» le roi Philippe le Biel comme de nostre dit cousin le roy Charle et mesment par le declarastion
» faite par notre dit oncle sur les dites franchises et libertes, et par arriest donne en nostre parle-
» ment pour euls et par les lettres de declarastion faites en nostre cambre des Comptes ycheus non
» yestre tenus a payer aucune coustumes pour quelques choze quil vendent ou acatent ou facent
» vendre ou acater par leur femmes ou leur familles, en cas de marchandise ou autrement ; Nous
» de nostre auctorite et pooir roial, de ciertaine science et grasse special par la teneur de ches
» presentes lettres, tous les privileges, franchises, libertes et declarastions dessus dites aus mestres
» et clerc de nos monnoies et a nos ouvriers et monnoyers dichelles dou sierment de Franche,
» confremons, donnons et otroions a tous jours mais, perpetuelment en la maniere que contenu
» est es privileges declarastions et arries dessus dis ; chest assavoir que nos dis ouvriers et monnoieurs
» du serment de Franche, leur fames, leur familles ne soient tenu de respondre daucun cas quels
» que il soit pardevant quelconques juge que chou soit, de nostre roialme, se nest devant les
» maistres de nos monnoies, excepte de III cas tant seulement, de murdre, de larenchin et de rapt ;
» et les dis maistres de nos monnoies et clerc et nos dis ouvriers et monnoiers, leur fames et leur fa-
» milles, frans, quites, et delivres par tout nostre roialme de toutes tailles, de toutes coustumes, de
» tous peages, passages, soit pour raison de marchandise ou autrement, centisme, chiunquan-
» tisme, cauchies, subsides, hostz, chevauchies, et generaulment de toutes subventions, exactions,
» malletotes, impossistions et de toutes autres servitutes et nouvelites queles quelles soient, et
» comment quelles soient nommees ou apiellees, euls et leur biens et marchandises, ouvrans et non
» ouvrans marchandans et nou marchandans, non obstans privileges donnes et a donner ; et pren-
» drons de rechief et metons les dis maistres et clerc et nos dis ouvriers et monnoyers, leur dites
» fames et familles, leurs corps et leurs biens et cascun deuls en nostre sauve et special garde ; et
» volons et otroions que contre cheli ou cheuls qui grief, mollieste, destourbier ou aucun damage
» leur feront ou a aucun deuls, sommierement et de plain, sans ordene de plait u figure de juge-
» ment, soit prochede, condempnes, constrains a rendre tous cous, despens et damages enquel il
» seroient encourus pour le fait des empeechemeus et a amender a nous et a partie selonc la qualite
» et quantite du meffait ou meffais et mandons et commandons a tous et estroitement enjoignons a

» tous nos senescaus, baillius, prevos, et a tous nos autres justiciers et subgiez que chil ou quel » destroit, juridistion ou resort, grief, mollieste, destourbier ou damage seront fais aus dessus dis » ou a aucun deuls souverainement et de plain facent tout rendre adrechier et amender comme » dessus est dit tant a partie comme a nous, et que a che faire li aucuns deus ni atende laute; et » pour che quil est nostre intenstions que esdites franchises, libertes, leur drois, anchyennes boines » coustumes et usages il soient maintenu et garde par tout nostre roiaume, Nous enjoignons et » estroitemens commandons et a tous nos senescaux, baillius, prevos et a tous nos autres justichiers » et subgies de nostre roiaulme, et a cascun deus que il les dictes libertes, privileges et franchises » tiegnent et gardent, facent maintenir et garder par tout nostre dit roialme aus dessus dis mestres » et clerc et a nos dis ouvriers et monnoyers dou sierment de Franche et a leur dites fames et fa- » milles et a cascun deuls par la presentation faite a euls ou a aucun deuls de la copie de cest pre- » sent original sous le sayel de nostre Castelet de Paris, ou de nos autres saiaus roiaus autentiques, » a laquelle copie nous volons et leur otroions que plaine fois soit adjoustee et execustion faite, » sicomme par le dit original meismes. Et pour chou que chou soit ferme choze et estable a tous » jours perpetuelment, nous avons fait mettre nostre sayel a ces presentes lettres. Che fut fait lan » de Grasce M CCC trente siept ou mois davril. » — Et nous en cest transscript avons mis le sayel de la prevoste de Paris, lan et le joesdi dessus dit.

COURS D'EAU.

1338. — 18 MARS. — LE MAGISTRAT DE LILLE.

(F° 403).

Lettres de reconnaissance pour un conduit d'eau passant sous une maison de la rue Basse, acquise depuis lors par les frères Prêcheurs ou Dominicains.

(Cette pièce assez longue a paru inutile à transcrire, n'offrant aucun intérêt ni pour son objet ni par sa forme.)

PRIVILÈGES.

1340. — AVRIL. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 200)

Charte confirmative des franchises et libertés de la ville de Lille.

Collationné sur l'original; Archives de Lille, titres anciens, carton B., 2°.

PHELIPPE par la grace de Dieu roys de France; savoir faisons a tous presens et avenir, que comme par devers nous se fussent dolus griefment par pluseurs foiz noz amez les eschevins, bourgois et habitans de notre ville de Lille, sur ce quil disoyent avoir este de pieca par noz officiers gre-

vez et despointez en pluseurs manieres contre leurs anciennes coustumes libertez et franchises les queles nous et noz predecesseurs roys de France, chascun en notre nouvel advenement leur avions promis et encouvent et fait jurer pour nous en noz nons par certains commissaires a ce par noz lettres commis et deputez a tenir et garder et faire tenir et garder; Et nous eussent supplie que nous leur y pourveissions de gracieus et competent remede; Et nous inclinans à leur juste supplication voulans touz griez et nouvelletez faiz a noz diz amez eschevins, bourgois et habitans estre refourmez et remis a estat deu et ancien, leur eussions octroyet certains commissaires cy aprez nommez afin quil se transportassent en ladite ville de Lille et des cas dont de plain par informations leur apparoit en quoy noz diz amez eschevins, bourgois et habitans de ladite ville seroyent grevez et despointiez contre leurs anciennes coustumes, libertez et franchises par la grace et le povoir de nous octroye aus diz commissaires il les refourmassent et remeissent a leur ancien estat et meissent au nient tout ce quil trouveroyent avoir este fait au contraire, selon la fourme et teneur de leur dite commistion et sanz pour ce retraire par devers nous ou par devers notre court. Finablement ait este de par nous et, par viertu de noz dites lettres, fait et procede sur ces choses en le fourme et maniere que nous avons veu estre contenu es lettres des diz commissaires cy dessouz transcriptes dont la teneur sensuit : — « El nom de douz Jeshucrist amen : Sachent touz qui ces lettres verront ou orront que » pardevant nous, Pierre de la Palu seigneur de Varembon, chevalier du Roy nostre sire, maistre » des requestes de son hostel, gouverneur du bailliage Damiens et des frontieres de Flandres, et » commissaire depute de par le dit seigneur sur pluseurs choses et besoignes touchans le regart (1), » eschevins, bourgois et habitans de la ville de Lille de pluseurs griez et empeschemens que euls » disoient avoir euz par les gens du Roy nostre seigneur, se comparurent en la dite ville de Lille le » mardi prochain apres les brandons, le regart et pluseurs eschevins de ladite ville et nous monstre» rent unes lettres du Roy nostre sire contenant ceste fourme :- » — « Philippe par la grace de Dieu » roys de France; a noz amez et feauls Guillame de Villiers, Pierre de la Palu, sire de Varembon » maistres des requestes de nostre hostel, maistre Fremin de Coquerel, et Jehan de Travercy, nos » conseilliers salut et dilection; les eschevins, bourgois et habitans de notre ville de Lille se sont » griefment complains a nous que par noz offisciers il sont et ont este grevez et despointiez contre » les anciennes coustumes, libertez franchises et privileges en pluisieurs manieres a leur grant grief, » prejudice et dammage si comme il dient. Si nous ont supplie que nous y vuillions pourveoir de » remede competent. Nous inclinans a leur juste supplication et qui voulons notre pueple tenir » en pais et transquillite, vous mandons et commettons et a deux de vous que vous vous transpor» tez tantost comme vous pourez bonnement en ladite ville de Lille et sommierement et de plain » vous enfourmez de leurs coustumes franchises et libertez esqueles les diz complaignans se dient » estre grevez et despointiez. Excepte tant seulement les cas dont proces pent en notre parlement » entre les nobles de la chastellenie de Lille dune part et les diz complaignans dautre; Et selon ce » que parmi la dicte information vous pourra apparoir en quoy les diz complaignans sont et ayent » este grevez et despointiez contre leurs anciennes coustumes, libertez et franchises anciennes, » vous les refourmez de notre auctorite et remettez en leur ancien estat sanz pour ce retraire ne

(1) Rewart.

» retourner a nous ou a notre court. Et les nouvelletez en offices ou autrement que vous trouverez » estre faites contre yceuls a leur prejudice rappellez et mettez du tout au nient. A laquele infor- » macion nous voulons aussi bien soyent creu li bourgois de ladite ville qui soyent gens discretes, » de bonne renommee et de bonne conversation comme autres personnes, non contrestant que la » chose leur puisse en aucune partie touchier. Et ce leur avons nous octroye de grace especial de » notre auctorite royal et de ciertaine sience pour les bons et agreables services quil nous ont faiz » ou temps passe et esperons quil nous feront encore. Mandons a touz nos justiciers et subgez que » a vous ou a deus en ce faisant obeissent et entendent diligemment. Et ce voulons que ce faciez » tantost et sanz delay nonobstant que parlement see. Donne a Paris le XXVIII[e] jour de decembre » lan de Grace mil trois cens et quarante. » — Et apries nous en monstrerent unes autres de notre dit seigneur, contenans la fourme qui sensuit : — « Philippe par le grace de Dieu roys de France, » a notre ame et feal conseillier le sire de Varembon gouverneur du bailliage Damiens, salut et » dillection. Comme par noz autres lettres nous ayons mande et commis a vous, a nos amez et » feauls conseilliers, Guillamme de Villers, Jehan de Traversy, chevaliers, et a maistre Fremin de » Cocquerel, sur certaiue fourme que pour lordenance et expedition daucunes et certaines be- » soignes touchans les habitans de la ville de Lille, vous aillez avant esdites besoignes, selon ce » quil est plus a plain contenu en noz dites lettres, et pour ce que paravanture les diz commis- » saires ou aucuns deuls ne porroyent estre si tost au pays comme mestier seroit pour les dites » besoignes, pourquoy elles en pourroyent estre retardees et delayees en dommage des diz habi- » tans et ville, Nous vous mandons et commettons de rechief que vous vous transportez en ladicte » ville et se vous y trouvez les autres commissaires ou aucuns deulz et aussy se vous ne les y trou- » vez appelle avec vous une bonne et souffisant personne, sanz souppecon, alez avant a lexpedition » des dites besoignes le plus tost et en la meilleur maniere que vous pourrez bonnement, selon ce » que mande et commis lavons a vous et aux autres par noz dites lettres dont il vous appara. Et » nous voulons que a vous ou cas dessus dit soit obey et entendu, en faisant les choses dessus dictes, » par vertu de ces presentes en la maniere que nous lavons voulu par nos dites autres lettres. » Donne a Saint Germain en Laye le XXIX[e] jour de janvier, lan de Grace mil trois cent et qua- » rante. » — Lesqueles receues par nous en reverence, il nous requidrent a grant instance que nous vousissions proceder et aler avant sur ce que commis nous estoit selonc la fourme dicelle. Et oultre ce nous moustrerent en complaignant que oultre ce quil avoient receu et recevoient et es- toient sur point de recevoir moult de grans dommages en persones et en biens se Diex ni pourveoit pour les guerres du Roy notre sire, avoient il longuemens poursuiwi la court de France, sur ce que plusieurs griez leur estoient faiz contre leurs libertez et franchises par les officiers du Roy notre sire a Lille, dont il ne pooyent venir a chief en maniere que sur les diz griez leur fust declarations faite de par le Roy ne de par ses gens. Nous qui voulons toudiz obeir au mandement de no dit sei- gneur enqueismes et sceumes que nuls des contenuz commissaires en la premiere lettre dessus escripte ne estoyent en la ville de Lille ne ou pays ne en lieus voisins que nous seussions. Enfour- mez de la souffisance et discretion de honorable homme et discret maistre Pierre du Quesne, cha- noine de Tournay li requeismes de par le Roy et priasmes de par nous par noz lettres pendentes seellees de notre seel quil li pleust soy transporter en ladicte ville de Lille afin que nous avec li

comme adjoint de par nous procedissiemes et allissions avant en ladicte besoigne dont est faite mention es lettres du Roy no dit seigneur dessus transcriptes, li quelz en la maniere que nous li aviemes escript et prie se transporta a Lille le mecredi apres le demenche des brandons, et li venu au jour dessus dit, maistre Jaques li clers et maistre Estiénne Basques procureurs de ladicte ville, souffissament fondez par procuration seellees du seel aux causes de ladicte ville, laquele nous retenismes par devers nous, nous presenterent a nous deux ensemble les lettres dictes et nous requidrent au nom de leurs diz seigneurs et maistres que nous procedissions et allissons avant selon la fourme et teneur des dictes lettres et nous baillerent ciertains articles contenans la fourme cy desseuz espressee, et que nous voussiemes oir et recevoir tesmoings, lettres et instrumens quil voloyent produire a prouver leur intencion, par vertu desqueles lettres nous commissaires et adjoins, appellez avec nous Jehan des Loys et Jaquemart de Syrant, clers comme noz notaires, et aussi appelle a notre conseil, pour plus grant seurte Mahieu du Castel, procureur de notre dit signeur ou bailliage de Lille, non mie afin de faire partie, car notre commission ne le contient pas; mais pour nous avisier sus les interrogatoires et la souffissance des personnes des tesmoings qui nous seroyent administrez, feismes adjourner pardevant nous au jeudi prochain et aus jours ensuiwans par Guillaume de Noyelle sergent du Roy nostre sire en ladite ville de Lille, a ce depute depar nous, pluseurs tesmoings, lesquelz nous feismes jurer en la presence de noz diz notaires et des diz procureur oysmes et examinasmes diligemment et veismes pluseurs lettres seellees de pluseurs seaulz autentiques et la copie par certains vidimus collaciez aus originauls des quiex et les depostisions des diz tesmoings retenismes par devers nous et autant en lessames pardevers noz notaires dessus nommez et nous infourmasmes souffisament selon la fourme des diz articles dont la teneur sensuit: — « A la
» fin que li eschevin, bourgois et habitans de la ville de Lille soyent remis et refourmez en leurs
» anciens usages, coustumes et libertez par haut homme et noble notre chier et redoubte seigneur,
» monseigneur Pierre de Varembon, chevalier et conseillier du Roy notre sire, maistre des requestes
» de son hostel et gouverneur du bailliage Damiens, et par honorable homme sage et discret maistre
» Pierre du Quesne chanoine de Tournay, adjoint avec le dit gouverneur et commissaire par la
» vertu de la commission envoyee au dit monseigneur le gouverneur de par le Roy es cas cy apres
» declarez esquelz le dit eschevin, bourgois et habitans sont et ont este grevez et despointiez et de
» pieca par les officiers du Roy notre dit seigneur ou par leur commis et deputez; des quiex griez
» et excez li dit eschevin, bourgois et habitans ont supplie par devers le Roy notre sire a estre remis
» et refourmez de grace especial a leur prumier estat: dit et propose le procureur des diz eschevins
» bourgois et habitans de la ville de Lille es noms et pour sesdiz maistres les faiz, causes et raisons
» qui cy apres sensuivent: — Primes a fonder leur intencon dit et propose le procureur des dessus
» diz eschevins bourgois et habitans, es noms comme dessus, que la dite ville est ville de loy et ont
» corps et commune, cloque, seel, ferme, loys, coutumes, libertez et franchises anciennes appar-
» tenans a corps et commune de bonne ville esqueles il doyvent estre tenuz et gardez si comme il
» est et doit estre notoire au Roy notre sire et a son noble et discret conseil.

» Item, que du temps que la dite ville estoit aus contes de Flandres sanz moyen chascun en son
» nouvel advenement promettoit et juroit a la dite ville, eschevins, bourgois et habitans a tenir et
» garder leurs coustumes libertez et franchises.

» Item, que le Roy notre sire, qui est a present et si predicesseur roys de France, chascun en son » nouvel advenement, depuis que ladite ville fu a euls en demaine, sans moyen, ont fait jurer pour » euls et en leurs noms par certains commissaires a ce commis et deputez aus diz eschevins bourgois » et habitans qui pour le temps ont este en ladite ville a tenir et garder, et faire tenir et garder leurs » anciennes coustumes, libertez et franchises.

» Item, que contre leurs dites coustumes, libertez et franchises anciennes et contre ce que promis » et deu leur est, li dit eschevin, bourgois et habitans sont et ont este grevez et despointiez et de » pieca et en pluseurs manieres par les officiers du Roy notre sire ou par leur commis et deputez, » si comme par ce qui sensuit puet apparoir. Est assavoir; que en ladite ville selon les dites an- » ciennes coustumes, libertez et franchises, tout officier exercant office de justice en la dite ville ju- » roient aus diz eschevins, bourgois et habitans de la dite ville a garder les usages, coustumes, li- » bertez et franchises de la dite ville, de laquelle chose faire li exercant loffice de la souverainete et » leur deputez sont et ont este reffusans et defaillans du faire en venant contre les dites libertez et » franchises.

» Item, que touteffois que li bailli ou prevost de la dite ville aloyent hors ville ou avoyent aucun » empeschement, il establissoyent leur lieus tenant et eus revenuz en la ville le povoir des lieus te- » nans estoit et doit estre expirez, et depuis non contrestant que li dit bailli ou prevost soyent » revenuz en la dite ville, nient mains sefforcent li diz lieus tenans de exercer loffice qui appertient » a exercer et a faire a leurs diz maistres dont moult de inconvenient sensuient et pevent ensuir; » car ce qui arait este fait par les dis lieus tenans les baillis ou prevos estans ou lieu, estoit et est a » reprouver et doit estre mis au nient, et aussi est ce contre les anciennes coustumes sauf ce que li » dis procureur accorde assez que se li diz lieus tenans sont establiz par lettres leurs povoir de- » meure jusques au rappel de leur restablissement sanz exercer loffice tant que leurs diz maistres » soyent en ladite ville.

» Item, que selon les anciennes coustumes, se aucuns sergent non mie comme sergent mais » comme privee personne avoit debat de fait ou de parole en ladite ville pour son propre fait et non » mie pour le fait de son office li diz eschevins connoissent a la semonse et au conjurement de la » justice du meffait en jugant au profit du seigneur et condempnant ou absolvant le malfaiteur selon » ce que au cas en appartenoit afaire ainsi quil faisoyent dune autre privee personne selon la qua- » lite et quantite dou meffait. Ce nonobstant li exercans les offices de justice en la dite ville ont » voulu et vuelent avoir la congnoissance du meffait que li sergent font, jasoit ce quil ait meffait » comme privee personne et non mie en faisant son dit office.

» Item, quant aucun sergent, en son office faisant, maintenoit dautrui estre injuriez par main » mise a tort de celli qui la main y mettoit en la dite ville, li diz eschevins, selon les anciennes » coustumes devoyent avoir la premiere cognoissance asavoir se le dit sergant etoit injuriez en fai- » sant son office ou en autre maniere. Et se il trouvoyent que ce fust en exercant son office il ren- » voyoyent la cognoissance du malfaiteur au seigneur; et se ce nestoit en faisant son office il rete- » noyent la cognoissance, et de pieca et maintenant li exercant les offices de justice en la dite ville » ont volu et vuelent la cognoissance du meffait avoir ja soit che que on ait meffait au sergent » comme a privee persone et non mie en exercant son office.

» Item, selon les anciens usages, coustumes, libertez et franchises, quant aucune personne avoit » este traite en cause fust en action reele ou personele civile ou criminele, par devant les eschevins » de la dite ville de Lille qui sont juges du Roy et que leur jugement sont au profit du Roy a la » semonce et conjurement de la justice instituee et cree de par le Roy notre sire; et la persone » ainsi traite en cause, comme dit est, fust condempnee a mort ou a peine de banissement a touz » jours ou a terme pour souppecon ou presomption, ou il fust condempnez en amende pecuniaire » ou il eust delivrance par ce que on le trouvoit innocent et sanz coulpe du fait, que depuis ce » que li diz eschevins avoyent cogneu et jugie si comme dit est des faiz avenuz et perpetrez dedens » leur jurisdiction que depuis aucuns des officierz du Roy ne autre ne procedoit contre celli ne ses » biens en euls appiellant par adjiournemens aus drois du Roy ne autrement pour les cas dont li » diz eschevin avoyent cogneu; mais remanoit absols et delivres et ceuls qui pugniz estoient par » banissement ou en autre maniere souffroyent la peine a euls commise et maintenant li exercant le » dit office apries le delivrance banissement ou condempnation faite par les diz eschevins font ap- » peller aux droits du Roy ou prenent ceuls qui ont este delivrez ou banniz par lez diz eschevins.

» Item, que selon lusage ou la coustume dessus allegie nuls pour nul cas criminel ou autre ne » puet fourfaire le sien avoec le corps, pose encore que par deseperance il se noyast ou pendist » qui sont des plus enormes et villains cas qui puissent estre, si ne doivent estre ses biens confis- » ques au seigneurs mais remainent et doivent demourer leurs biens a leurs fames et a leurs enfans » ou a leurs drois hoirs, soyent li corps des diz malfaiteurs justiciez ou non justiciez, et cil qui » exercent les offices de justice en ladite ville, maintenant sefforcent et plusieurs fois se sont effor- » ciez de prendre et applicquier les biens au Roy notre sire des personnes qui se sont ainsi forfait et » justicie comme dit est en venant contre les dites anciennes coustumes.

» Item, que selon les anciens usages ou coustumes dessus alleguees il ne loist que li bailli li pre- » vos de la dite ville ne leur depute puissent prendre ne arrester ou faire arrester en ladite ville sanz » connissance de cause ou sanz enseignement desdis eschevins les corps ne les biens des bourgois » ne des enfans des bourgois ne des autres personnes; Et sil font aucune prise de corps ou de biens » dessus dis si le doivent il amener par devant les diz eschevins et en doit estre fait ce que par esche- » vins en sera enseignie. Et ainsi en a on use notoirement en ladite ville de Lille; et maintenant et » de pieca ceuls qui exercent le dit office de justice en la dite ville font et ont fait par pluseurs fois le » contraire, contre les franchises et libertez dessus dites.

» Item, que selon les anciennes coustumes, usages, libertez et franchises de ladite ville, nuls » debteurs nestoient receuz en ladite ville a cession et contre ce li diz officiers se sont efforciez et » efforcent de jour en jour des diz debteurs recevoir a cession, non contrestant encore quil ayent » obligie a ceuls a cui il doyvent euls et leurs biens, les queles choses sont au grant grief prejudice » et domage des diz crediteurs et du roy mesme et en consentant taisiblement fraude, car par cau- » tele pluseurs souz la fiance et garant de cession faire malicieusement vendent alienent ou tran- » sportent leurs biens et possessions en autres mains dont li crediteurs perdent leurs debtes, le roy y » piert les quins ou les paines en quoy li diz debteurs estoyent obligiez, lesqueles fraudes ne se- » royent mie soustenues se li corps tenoyent prison, si comme ancienement souloyent faire, car » chascun qui en prison est quant il scet quil nisterra sil ne paye, met le sien avant pour satiffier

» pour li oster de prison, ce qu'il ne fait mie quant il est de ce asseurez, mais en fait si comme dessus est dit, pourquoi, etc.

» Item que anciennement selon les coustumes de la dite ville quant aucune personne mouroit » dont li hoirs nosoyent subceder pour doubte de la charge des debtes et aucuns crediteurs se » traioyent aus biens et au remanant du dit mors par la justice du Roy de ladite ville et par jugement » des diz eschevins pour cause des debtes ou a aucun autre juste title li diz biens estoient convertiz » es debtes ou a ceuls qui aucun droit y reclamoyent a juste title si avant comme il en povoyent » faire foy selon la coustume dou lieu. Et contre la dite coustume ancienne, li diz officiers du roy » ou leurs deputez se sont efforciez et efforcent de ceulz biens lever et avoir au nom du roy pour » confisquier a li et a son demaine comme espaves et estraniers pourtant que nul ne sen est fait hoir » et dient que a notre dit seigneur appartient suel et pour le tout, non contrestant les diz crediteurs » qui droit y scevent reclamer par les voyes et raisons dessus dites les queles choses sont contre les » coustumes dessus allegees, pourquoy etc.

» Item que nul sergent en cas civil ou criminel qui touche le seigneur ne doit estre receuz a » porter tesmoignage en la dite ville se nest tant seulement a relation faire des choses qui par jugement des diz eschevins sont enseigniez et jugiez, et contre les anciennes coustumes, libertez et » franchises dessus alleguees li officiers du Roy notre sire se sont efforciez et efforcent de faire au » prejudice de la jurisdiction des diz eschevins et des autres habitans de la dite ville, pourquoi etc.

» Item quant aucun ou aucune selon la coustume ancienne dessus alleguee estoit par main de » justice a instance de partie pour debte venue a cognoissance pris ou arrestez que depuis sanz » satisfaction faire ou sanz licence du crediteur, il ne se povoit partir, mais remanoit prisons tant » que de la dite debte eust fait gre, et contre la dite ancienne coustume li officiers exercans loffice » de souverainete ou leurs deputez se sont efforciez et efforcent de fait pour leur volente de oster » sanz cause raisonnable les prisonniers ainsi arrestez en la dite ville, qui est ville de loy et ostez » hors de la prison du Roy en imposant les cas estre usuraires ou aucun autre title baillier, pourquoy il disoyent la connoissance a euls appartenir jasoit ce que la partie arrestee ne sen fust mie » vantee ne aidee au temps doudit arrest, les queles choses sont en ostant le droit des creanciers, de » la jurisdiction de la ville et du Roy mesme, car par telles ou semblables choses en ont li droit du » Roy des quins et des paines este annullez.

» Item, selon lancien estat dessus alleguee se aucun crediteur faisoit arriester en la ville de Lille, » qui est ville de loy, aucun sien debteur sil ne venoit pour les besoignes dou signeur et ou conduit » dun sergent qui le menast par main mise il remanait prisons tant que par loy il fust delivres ou » quil eust fait gre a partie; Et contre les anciennes coustumes dessus alleguees li excercans loffice » de souverainete ou li commis et deputez de par eulz se sont efforciez et efforcent de delivrer et » oster de la prison du Roy en ladite ville ceuls qui sanz conduit des sergens venoient aus plais en » lassise ou dehors en disant que les dis arriestes avoient fait adjourner ou estoient adjournet par » devant euls pour tesmoignage porter ou par aucune autre frivole et ainsi li creanciers par teles » cauteles estoient et sont defraudez et la jurisdictions des eschevins de Lille blecie et li drois du Roy » annullez.

» Item que selon les dites anciennes coustumes et libertez touz bourgois ou fil de bourgois tarait

» en cause pour quelconque action personele civile ou criminele en ladite ville de Lille et en la » chastelenie dicelle doivent estre demenez, traictiez et renvoyez a lexamen desdiz eschevins au con- » jurement du bailli ou du prevost de ladite ville nonobstant quil ayent fait le meffait ou soient » obligiez ou arriestez hors de la ville de Lille ou dedens, soit par haut justichier ou par autre. Ce » nonobstant cil qui ont exerce et exercent loffice de la souverainete ou aucun autre souventes » fois trayent en cause les diz bourgois pardevant euls et hors de la jurisdiction desdiz eschevins en » alant contre les dites coustumes, franchises et libertez. Si conclut li procureur des diz eschevins, » bourgois et habitans de la ville de Lille ou nom comme dessus a la fin ou fins dessus touchies et » des choses dessus dites offre le dit procureur tant a vous enfourmer que pour venir a son inten- » tion et ce quil enpoura prouver ou enfourmer li vaille et soit employe et mis avec la grace de » notre dit seigneur. — Laquele information faite et veue a grant deliberation et pluseurs faiz par » vertu de notre dite commission prononcasmes en la maniere qui sensuit : — Et premier, pour ce » que es choses contenues ou premier, second et tiers article, sur les quiex a moustrer et fonder » leur entention il ont produit pardevant nous pluseurs lettres tant des roys de France comme du » conte Guy de Flandres et pluseurs autres, et tesmoings pluseurs dignes de foy par les queles cho- » ses il appert clerement leur intention estre prouvee sus yceuls, nous ne trouvames les complai- » gnans bourgois et habitans dessus dis estre grevez empeschiez ou despointiez en rien sanz aucune » prononciation ou declaration faite sur yceuls, prononcons et declarons sus les autres articles en la » maniere qui sensuit : — Premier sur le VI[e] article que li povoir du lieutenant du bailli et du pre- » vost euls revenuz en la ville de Lille et cessant lempeschement pourquoy il estoyent establiz ex- » pirera, se il ne sont establiz par lettres ; car adonc li povoir durera jusques adont quil seront ra- » pellez, mais en presence de leurs maistres il ne excerceront pas leur office.

» Item sur le septime article prononcons et declarons que selon les anciennes coustumes de la » ville prouvees pardevant nous les diz complaignans en useront et doyvent user en la maniere » contenue ou dit article.

» Item sur le huitisme article prononcons et declarons que li eschevins en useront et doivent user » en la maniere que contenu est en ycelli article ; et aussi disons nous et prononcons quil useront » et doivent user selon les coustumes anciennes prouvees par devant nous des choses contenues es » neufvisme, disime, onsime, tresime et quatorzime articles en la fourme et maniere contenues en » yceuls.

» Item prononcons et declarons sus les choses contenues ou quinzime article que li diz complai- » gnans en useront et doivent user selon les anciennes coustumes prouvees par devant nous comme » dit est en la fourme contenue ou dit article, ce entendu se les debtes pourquoy il seront arrestez » sont venues a cognoissance des eschevins de ladite ville et que li debteurs en faisant ladite cog- » noissance nayent alleguie ou propose aucune cause ou excusance souffisant pourquoy la debte » fust malvaise.

» Item prononcons et declarons sur les choses contenues au sezime article que li diz complaignans » en useront et doivent user selon la fourme contenue ou dit article. Cest assavoir, quant les deb- » teurs venront pour les besoignes du seigneur et ou conduit du sergent en le maniere que parole » li article ; et aussi disons pour oster toutes fraudes et pour nourrir pais et transquilite que les deb- » teurs sil sont adjournez ou font autres ajourner es plais du souverain bailli ou es assises, ce en-

» tendu quil ayent acte et viegnent ou conduit dun sergent qui les maine par main mise et non au-
» trement, il auront sauf conduit tant que aus choses qui pouront touchier leurs debtes, car pour
» celles ne seront mie emprisonnez.

» Item prononcons et declarons sur les choses contenues ou diz et septime article que li diz complai-
» gnans en useront et doivent user en la fourme contenue ou dit article tant comme il puet touchier
» loffise de souverainete laquele souverainete ne les doit empeschier en riens quant aus choses contenues
» ou dit article, et par vertu de notre dite commission les griez et despointemens faiz par les officiers
» du Roy notre sire contre les diz complaignans et contre les coustumes anciennes libertez et franchises
» de la dite ville quant aux choses dessus dites, nous ostons, rapellons et mettons au nient et remet-
» tons les diz complaignans en leur estat ancien quant aux choses dessus dites. Ce entendu quil
» nest mie notre entente de prononcier aucune chose des causes pendans en parlement entre les diz
» complaiguans et les nobles de la chastelenie de Lille. La prononciation et declaration des choses
» contenues au cinquieme et douzieme article et pour certaines causes nous reservons au Roy
» notre sire et a son noble conseil et li renvoyons les depositions des tesmoings produis devant
» nous sus les deus articles dessus diz enclos souz noz seauls. En tesmoing de ce nous avons mis a
» ces presentes lettres nos propres seauls pendans. Ce fut fait prononcie et declarie a Lille le quart
» jour de mars lan de Grace mil trois cens et quarante.— Lesqueles lettres et toutes les choses de-
» dens contenues nous avons agreables et les louons, ratefions, approuvons et confremons pour
» nous et pour nos successeurs roys de France et les voulons, commandons, ordenons et pronon-
» cons ainsi estre et devoir estre tenues et gardees a touz jours mais sans enfraindre. Et aussi
» comme nos diz amez eschevins, bourgois et habitans nous aient supplie que des diz cinquieme et
» douzieme articles dont la prononciation et declaration nous a este reservee et renvoyee avoec
» la deposition des tiesmoings sur ce faite en la maniere que mention est faite cy dessus es dites
» lettres nous en vousissions declarer, prononcier et ordener; Nous veues et considerees les dites
» depositions et tout ce qui nous povoit et devoit mouvoir avons, sus les choses contenues ou dit
» cinquieme article faisant mencion que touz officiers exercans office sont tenuz et doivent faire
» serement a nos diz amez eschevins bourgois et habitans de garder leurs libertez coustumes et
» franchises, ordene, declare et prononce, ordenons declarons et prononcons que tous les officiers qui
» par nous ou noz successeurs roys de France sont ou seront de par nous ou de notre court pour les
» temps avenir commis et deputez a exercer en la dite ville et pais loffice de ressort ou de souve-
» rainete ou autrement, leurs lieus tenans et leurs deputez facent serment cascuns en son nouvel
» advenement toutes foiz et quantefoiz que aucuns y seront de nouvel establiz aus diz eschevins ou
» nom et pour touz les autres habitans de la dite ville, que par euls ne par autres ne yront ne aler
» ne feront ou souffreront a faire aucune chose qui soit contre leurs coustumes, libertez et franchises.
» Et que ycelles tenront, garderont, tenir et garder feront loyalment en bonne foy sans enfraindre
» ou venir en contre en aucune maniere. Et ce feront avant quil puissent user dudit office.

» Et sus les choses contenues ou douzieme article faisant mention que selon les anciennes cous-
» tumes de ladite ville aucuns pour debtes nestoient receus a cession, ordenons declarons et pro-
» noncons que en la dite ville aucun ou aucune dores en avant ne soit pour debtes receuz a cession
» contre noz dessus diz amez eschevins bourgois et habitans de la dite ville ou aucuns diceuls ne
» contre autre personne aucune; Et noz dites declarations prononciations et ordenances, voulons

» et decernons estre gardees a touzjours mais, aplain et entierement sanz ce que pour le temps » avenir nous ou noz successeurs nous puissions ensaisiner ou prescrire en aucune maniere contre » les diz eschevins bourgois et habitans ne contre leurs chartres coustumes usages octrois prononciations et declarations dessus diz ne nous aidier de saisine ou prescription contre ce en aucune » maniere. Toutes lesqueles choses et chascune cy dessus escriptes, nous, pour nous et pour nos » successeurs roys de France octroyons a noz diz amez eschevins bourgois et habitans de notre » grace especial certaine science et auctorite royal dessus dites par ces presentes lettres ; en suppleant tous les deffaus qui seroyent trouvez estre ou avoir este ou dit procies fust de ordre, de » droit non garde ou autres se aucuns en y avoit, lesqueles choses nous octroyons et avons octroyet aus dessus nommez bourgois et habitans en consideration aus bons et agreables services » quil ont fait a nous et a noz predecesseurs roys de France et que nous esperons quil nous feront » ou temps a venir et les depens et dommages quil ont soustenuz et soustiennent de jour en jour » pour cause de nos guerres. Sauf en autres choses notre droit et en toutes lautrui. Et pour ce que » ce soit ferme chose et estable a touz jours mais nous avons fait mettre notre seel a ces lettres. Ce » fu fait a Saint Germain en Laye ou mois davril lan de Grasce mil trois cens et quarante.

Sur le pli est écrit :

» Double a la semblance dune autre signee par le Roy en ses requestes, presenz messeigneurs le » viconte de Meleum, le seigneur de Ben, Loys de Vauscemain et Jaque Rousselot a qui elle fut » leue. Chastillon, Hereng.

Et dans le pli :

» Sine financia, J. de Sancto justo.

A la suite de cette charte, Roisin a transcrit sur son registre la formule suivante :

» Item, sensuit le fourme dou serment fait en le halle a Lille le XVIII[e] jour du mois de may » lan M. CCC XLI par haut homme et noble mon signeur Eustasse de Rubemont signeur de » Parpes, gouverneur et souverain bailliu de Lille de Douay de Tournesis de Mortaigne et des » appertenanches.

» Vous jures comme gouvreneres et souverains bailliu de Lille que par vous ne par autrui ne » yres ne aller feres ne soufferrez a faire aucune choze qui soit contre les coustumes libertes et » franchises de la ville de Lille et que ychelles tenrez, tenir et garder feres loyalment a boine foy » sans enfraindre ou venir encontre en aucune maniere, si vos ait Dius et tout saint.

» Et chest mesmes sierment fist tantost Antoines du Molliniel comme liutenans doudit gouvreneur present pluisieurs ascoutans avoec tabellion publique qui sur chou fu requis a faire instrument publique. Et aussy firent ledit serment au lieu et jour comme dessus li sergent du resort de » Lille dont li non sunt tel.

» Jehans de Thiennes, Gilles de Camphaign, Quares Danich, Jehans Crespins, Martins de Boubierc, Robiers de Haute-Cloque. Et comme procureres dou Roy en ces parties, Mahius dou Castiel, » item comme sergant dou resort, Collars de Camphaign, Pierre Pissons, Willermes Pissons.

» Siergant dou prevost Gerins de Villers, Jaquemes li coustres fius Jakemon Jehans li eschevins » fius Martin. »

SERMENT.

1341. — 18 MAI. — JACQUES DE PIRO, NOTAIRE APOSTOLIQUE.

(F° 212).

Acte notarié constatant la prestation du serment faite par le gouverneur, son lieutenant et ses sergents, en exécution des lettres qui précèdent.

In nomine Domini, amen etc.

(Voyez la formule et les noms à la fin du titre précédent).

AVOCATS.

1341. — 15 SEPTEMBRE. — EUSTACHE DE RIBEMONT, SIRE DE PARPES, CHEVALIER, SOUVERAIN BAILLI ET GOUVERNEUR DE LILLE, DOUAI ET TOURNAISIS.

(F° 324).

Vidimus des lettres portant que nul avocat exerçant son office pour deniers, pension ou autre bienfait quelconque, ne peut faire partie du conseil des eschevins.

A tous chiaus qui ches presentes lettres veront ou oront, Eustasse de Ribemont, sires de Parpes, chevaliers, souverains baillius et gouvreneres de Lille, de Douai, de Tournesis et des appartenanches salut. Sacent tout que nous les lettres de nostre signeur le Roy avons veues contenans la fourme que sensuit : — « Philippe, par le grace de Dieu rois de Franche au souverain bailliu de Lille ou a » son liu tenant salut. Les eschevins de la ville de Lille nous ont signifyet que comme tous les ans » au jour de Toussains nous faciens faire eschevins nouviaus en la dite ville, lesquels eschevins font » eslire ciertain nombre de persones pour yestre consilliet par ycheuls la dite anee durant des causes » qui pardevant eiaus viennent, et dou gouvernement de la dite ville quant il en requierent leurs » consel, souventes fois avient que aucunes persones qui sont advocas pour deniers prennans » penstions et autres biens fais de cheuls qui ont causes et prochies devant les dis eschevins font ou » pourcachent que il sont esleus eschevins ou dou consel des dis eschevins et sur chelle fianche » pluiseurs et la grigneur de cheuls qui ont a procheder devant les dis eschevins les retiennent de » leur consel a deniers ou a autres biens fais, secretement ou en apiert ; et les dis advocas et consil- » liers par leurs soutivetes enfourment leurs pers a leur faveur des cauzes quil voellent soustenir et » dont il sont au consel, et specialment les plus jouenes et les plus simples, pourquoi aucune fois » est avenu et a este depuis seut que le droit de partie en a este retardes ; lesqueles chozes sunt contre » raison et em prejudisce dou bien commun, si nous ont supplyet que sur che leur voellons pour- » veoir de tel remede que dores en avant telles fraudes et periuls soient eskiuwer en la dite ville ;

» pourquoi nous voellans pourveoir au pourfit commun de nos subgez et obvier a teuls periuls,
» vous mandons et se mestiers est coumetons que appielles les dis eschevins vous pourvees et faites
» sour les chozes dessus dites aucune certaine ordenanche et status a perpetuite pour quoi cheus
» consilliers et advocas dores en avant prennans penstion ou autres bien fais ne soient appielles ne
» promeus aus dis offisses mais en soient du tout prives et deboutes a tous jours, si comme vous
» trouveres que mius vaudra a faire au pourfit du commun du liu et a garder equite et justiche.
» Donne a Athioles le XIII[e] jour de mai lan de Grace M. CCC XLI. » — Par le viertu desquelles lettres et du pooir a nous commis en cheste partie, du Roy nostre dit seigneur, et aussi voellans deuement les dites lettres entiriner aians considerastion a lordenanche de droit qui deffent que nuls ne soit juges en le cauze en lequelle il a este advocas ou consilliers, ne que par son consel li jugemens se fache, comme par che partie qui aueroit sentensce ou jugement contre lui poroit dire la sentensce ensi donnee yestre collusore, car presumptions vehemente est que uns ou cascuns vauroit jugier pour la partie quil aueroit consilliet, et ensement eut regart et considerastion ad che que juges doit yestre ligne entre les II parties sans atraire ne avoir atrait faveur ne haine a nulle des parties, laquele choze boinement ne poroit mie iestre se li advocas ou consillieres de lune des parties devenoit juges ou consillieres dou jugement de la cauze dont il aueroit este advocas ou consillieres et meismement, veut et consideret que li princhе de tiere qui ont pooir de faire lois, status ou ordenanches doivent ensiuir les drois de tous leur pooirs, comme li droit aient plus grant apparensce de iestre fait et laissiet del inspiration divine que de nature humaine, et li droit conseillierent et ordenerent que on obviast et prouveist contre les fraudes et mallisses del homme et que on instruisist et confortast le bien commun ; pour chou est-il que, du pooir dessus dit, a nous commis comme dit est, a laide de Diu et du bon consel que nous avons eut, aus eschevins et a la plus saine partie des bourgois de la dite ville de Lille et a autres, ainsi que mande nous est esdites lettres ; el non de Jeshucripst, sour les chozes contenues ou dit mandement et en ychelles, ordenons, statuons et prononchons en la maniere que chi apries sensuit : Et premiers, que nuls bourgois de la ville de Lille qui sentremeche de offisce de advocassie ne de parler pour autrui ou de consillier en prendant argent, draps ou penstion, ne autre pourfit pour cause de sallaire de advocassie ou de iestre a consel daucun dont la question puist venir ne retourner par deviers eschevins ne touchier leur jugement dores en avant ne doit ne puet iestre crees ne esleus Rewars, eschevin voirs, jures, ne jures, et sil avenoit que aucun bourgois eust este Rewars, eschevins ou dou consel, et depuis le terme passe de son eschevinage ou que il a este du consel, il sentremesist del offisce ou de consillier en le maniere dessus dite secretement ou notorement, nous ordenons, statuons et prononchons que jamais depuis il ne soit Rewars, eschevins ne du consel de la dite ville de Lille, que on appielle voirs jures et jures ; et tant que des bourgois qui ad present sunt advocat ou consilleur en la maniere dessus dite, que pour che dit estatut ou ordenanche se vauroient deporter del offisse de advocassie ou de consillier devant le jour de Toussains prochainement venant, ainsi que dit est pour la faveur diestre esleus Rewars, eschevins ou dou consel que on dist voirs jures ou jures, nous ordenons, statuons et prononchons que chil qui dudit offisse de advocassie ensi se deporteront, jusques a III ans passes ne puissent iestre esleut ne creet Rewars, eschevins, voirs jures ne jures. Et les ordenanches et estatus dessus dis prononchons a tous jours yestre durables et les vollons entirement yestre gardes et se en aucun temps on trouvoit iestre fait au contraire par aucune voie mallisieuse ou dechevable, chil

qui ainsi es dis offisces de la ville se seroient mis seroient mis (1) et prives de leurs bourghesies et apries escasses de leur vaillant, et publiies a le bretesche; et seront a fourfet et a XX livres parisis apliquies au Roy nossigneur. En tiesmoignage de che, nous, souverains baillius et gouvreneres dessus nommes en confermastion de verite et en approuvant les chozes dessus dites iestre et avoir, este deuement faites et ychelles durer permenablement avons scellet ces presentes lettres du sayel de la dite baillie. Che fu fait le quinzime jour de septembre lan de Grace mil CCC XLI.

CHAPITRE DE SAINT-PIERRE.

1342. — 18 JUIN. — ÉCHEVINS DE LA VILLE DE LILLE.

(F° 398).

Déclaration donnée que les ouvrages de fortifications faits sur les terres dépendantes du chapitre de Saint-Pierre, ne pourront préjudicier pour l'avenir aux droits du dit chapitre.

A tous cheus qui ches presentes lettres veront ou oront, eschevins de le ville de Lille, faisons a savoir comme pour les guerres meuwes de pluiseurs des anemis du Roy nossigneur contre la couronne de Franche, il ait de necessite convenu avoir fais pluiseurs ouvrages as fortereshes de ladite ville de Lille, pour la sauvete, tuission et deffense dichelle au pourfit de nostre dit signeur et aussi au pourfit commun, a savoir est des eglizes, des colleges, des religieus et de tous les habitans en ladite ville et de pluiseurs autres du paîs qui pour lors cors et pour lor biens garandir et sauver si traient et sunt trait toutes fois que mestiers lor est et a este par doubte des guerres presentes, desquels ouvrages fais en aucuns lius des dites fortereshes il a este donne a entendre a noble, reverent et discrete persone monsigneur Lois Dercri, prevost del eglize Saint Piere de Lille que aucun des dis ouvrages ont este fait en sa justice et signourie pour cause de sa dite prevote, a son prejudisce et chou ne poet il mie bien consentir sauf le sierment quil a en ladite eglize que il nen face demande en tamps avenir, sicomme il dist. Et nous qui de tous nos pooirs vorriens garder amour, pais et unite a monsignor le prevost dessus dit sauf le droit du Roy nossigneur et de ladite ville, nos libertes et nos francises, et sauf tous jours nos sermens, nous pour amour, pais et unite et tranquilite tous jours norir et garder entre le dit monsigneur le prevost dune part, et nous, ladite ville, les bourgois et habitans en ychelle dautre part, avons acorde et acordons pour nous et pour le corps de ladite ville, que pour atente que li dis mesires li prevos ait faite en mouvoir prochies ou faire demande contre ladite ville, pour cause des ouvrages fais as dites forteresces se aucun droit y entent a avoir, che ne li puisce porter prejudisce en saisine ou en propriete jusques au jour de le date de cheste presente lettre, et que de saisine avoir acquise contre lui pour le temps passe nous soions oy ne recheu a nostre pourfit, en jugement ne dehors, jusques au jour dessus dit, che tous jours, sauf et entendu pour toutes doubtes oster et esclarcir, que nostre entente nest mie que nous fachons ne

---

(1) Il manque sans doute ici un mot; je pense qu'il doit y avoir : *seroient mis jus et privés*, etc.

entendons a faire pour nous, pour le corps de ladite ville, pour les bourgois, ne pour les habitans en ychelle, obligastion ne cognissance aucuns qui soit ou puist yestre au prejudisce de ladveu ne du garant a nous du Roy nossigneur et de monsigneur le duc de Normandie sen fil a nous promis et otroyet par leurs lettres touchans les chozes dessus dites ou les samblables ne que pour choze que dite soit ou divisee en cheste presente lettre, nous nos partons en riens de tout comme nous somme et devons yestre adjoint es choses dessus dites ou en che que dependre sen poroit ou en aucuns semblables avoec nostre dit signeur en tout comme il touce et touchier puet sen demaine et patrimoine, et la juridistion de ladite ville. En tiesmoignage des quelles choses, nous eschevins de le ville de Lille dessus dite, avons a ches presentes lettres fait mettre le sayel as causes de la ville de Lille. Faites et donnes le XVIII[e] jour dou mois de juign, lan de Grace mil CCC quarante et deus.

PRIVILÈGE DE L'ARSIN.

1344. — 21 MAI. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 213).

Arrêt du Parlement qui déboute les nobles de la châtellenie, de l'opposition qu'ils avaient formée au privilège que possédait la ville de Lille de brûler la maison de tout habitant du dehors qui aurait porté la main violemment sur un bourgeois de cette ville.

Collationné sur l'original; Archives de Lille; carton B. 2°.

Philippus, Dei gracia, Francorum rex. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum dudum in curia nostra lis orta fuisset, inter nobiles castellanie Insulensis ex una parte, ac scabinos et communiam ville Insulensis ex altera, super eo quod dicti scabini et communia proponebant ipsos esse et fuisse in possessione et saisina pacifice quociens casus se offerebat certam vindictam sub certis modo et forma capiendi contra quemcumque foraneum in quacumque villa, infra dictam castellaniam, sub cujusvis jurisdictione manentem qui extra villam sue mansionis, animo injuriandi, in aliquem burgensem ville Insulensis manus injecerit violentas, sic que usos fuisse a tanto tempore, cujus in contrarium memoria hominum non extabat; dictis nobilibus proponentibus ex adverso, dictos scabinos ac communiam ad talem saisinam seu consuetudinem non esse admittendos cum potius corruptela reputari deberet, dicti que scabini et communia qui pendente lite predicta, prohibitum fuerat eisdem ne predicta sua, consuetudine, dicta lite durante uterentur, supplicassent ut per manum nostram tanquam superiorem, dicta sua consuetudine et saisina quam allegabant, eos uti liceret lite predicta pendente. Dictis vero nobilibus plures ad finem contrarium proponentibus raciones et auditis partibus curia nostra ordinasset, quod deputarentur commissarii, qui ex officio inquirerent qualiter et a quo tempore dicti scabini et communia, dicta consuetudine usi fuerant temporibus retroactis et de circunstanciis eorumdem, ut inde curia nostra ordinari valeret, si ad saisinam quam allegabant admitterentur et si dicta lite pendente uterentur dicta consuetudine, ut petebant. Facta igitur super premissis per certos commissarios, per nostram

curiam deputatos, inquesta et deinde ad dictam curiam remissa, ipsaque de consensu parcium ad judicandum per eamdem curiam, salvis reprobationibus recepta, ea visa et diligenter examinata attento que sine reprobacionibus poterat judicari, hiis que consideratis, que nostram curiam monere poterant et debebant. Per arrestum dictum fuit, predictos scabinos et communiam ad saisinam vindicte per eos allegate esse admittendos in hunc modum : Videlicet quod cum quicumque foraneus in quacumque villa infra castellaniam Insulensem sub cujusvis jurisdictione manens, qui animo injuriandi, in aliquem burgensem ville Insulensis extra villam, sue mansionis, manus injecerit violentas et dictus burgenses injuriatus, de injuria sibi facta clamorem suum fecerit scabinis predictis, baillivus noster Insulensis seu ejus locum tenens, cum aliquibus dictorum scabinorum ad eorum requestam, ad locum ubi injuria facta fuisse dicitur, ire seu aliquem pro se mittere tenetur pro compellendo testes tam burgensis injuriati quam foranei, si quos ad suam innocentiam probandam producere voluerit ad perhibendum super hoc testimonium veritati, et cum fuerint ad locum predictum, ibidem ex parte nostra ac ex parte castellani Insulensis ac baillivi et scabinorum predictorum proclamatur quod si ille qui dictam fecit injuriam est ibi veniat et in suis defensionibus si quas proponere voluerit audietur et si velit ad emendam recipietur. Et hoc facto si non veniat dictus foraneus, predicti scabini suam faciunt inquestam, et facti in quantum poterunt veritatem inquirunt et ita bene pro foraneo sicut pro suo burgense injuriato et inquesta hujusmodi facta, ipsam in hala dicte ville Insulensis deferunt per scabinos dicte ville judicandam, et si per ipsam inquestam reperiatur dictum burgensem, per suam culpam fuisse injuriatum, dicti scabini ipsum puniunt, et ad solvendum expensas inqueste compellunt et foraneus est liberatus. Si vero inveniatur quod dictus burgensis non per suam culpam sed sine causa racionabili injuriatus fuerit et injuriator non venerit, proclamatur publice quod omnes sint parati in armis tam eques quam pedes, quilibet secundum statum suum, pro eundo cum Baillivo, Regardo, et scabinis dicte ville ad pulsacionem Bancloque ad scaletam, et postmodum dictorum scabinorum et castellani Insulensis vexilla sive bannerie ponuntur extra ad fenestras hale predicte, et ibi tenentur per plures dies in signum, quod si injuriam non venerit, contra ipsum procedetur ad vindictam consuetam. Puniunt enim dicti scabini, dictos injuriantes, ad emendam venientes, non in penam pecuniariam, sed in peregrinaciones emendam convertunt. Si vero injuriator ad emendam non venerit, pulsatur ad Bancloquam pro gentibus congregandis, et proclamatur publice ex parte nostra, castellani, baillivi et scabinorum predictorum, quod quilibet vadat et redeat pacifice, sine dampno alicujus et sub certa pena, cum baillivo, regardo et scabinis predictis, et tunc pro vindicta capienda, vadunt Baillivus, regardum et scabini, cum gentibus et vexillis predictis, ad domum injuriantis et ibidem adhuc proclamatus quodsi injurians ibi sit, veniat et ad amendam recipietur, et si non venerit, tunc domus injuriantis comburitur et destruitur, et arbores porprisii dicte domus extirpantur, etiamsi sit domus doarii seu dotalicii dimitamen injurians sit proprietarius dicte domus. Noster vero Baillivus Insulensis primus ponit ignem in dictam domum, et percutit primum ictum in arbores predictas, et si aliquid remaneat de dicta domo seu de dictis arboribus, due partes sunt nostre et tercia pars est castellani Insulensis ; et semper recipitur injurians ad emendam si emendare voluerit, quousque ignis positus fuerit in domum suam ; et si injurians domum non habeat in dicta castellania, bannitur per Baillivum, castellanum et consilium dicte ville, quousque venerit ad emendam ; et per idem arrestum dictum fuit quod dicti scabini et communia dicta lite durante, per manum nostram ut superiorem dicta consuetudine seu sai-

sina prout superius declaratum est utentur. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum novum fecimus apponi sigillum datum Parisius in parlamento nostro, XXI die maii, anno Domini M°. CCC°. Quadragesimo quarto.

Sur le pli est écrit :

Per arrestum curie, Verriere.

TRADUCTION EN LANGUE ROMANE.

(F° 215).

Philippe par la grasce de Diu rois de Franche, a tous cheus qui ches presentes lettres veront salut; savoir faisons a tous que comme de piecha en notre court plaiderie fust meue entre les nobles de le castelerie de Lille de une part, et les eschevins et la communaute de la ville de Lille dautre part, sur che que li dit eschevin et commune proposerent eiaus yestre et avoir este en possestion et saisine paisiblement toutes fois que li cas si offroit de prendre ciertaine venianche sur ciertaine fourme et maniere contre quelconques forain en quelconques ville demorant qui hors de le ville de se manstion en corage de injurier mettoit mains violentes en aucun bourgois de le ville de Lille et ainsi eiaus avoir use de tel temps dont il nest memore de hommes al contraire; les dis nobles proposans du contraire les dis eschevins et commugne non mie yestre rechevables a tel saisine ou coustume, comme che doye yestre mius reputee corrupteles que coustume; et li dit eschevin et commune pendant le dite plaidoierie euissent suppliet que par notre main, comme souveraine, de leur dite coustume et saisine que il alegoient il leur laisist user le dit pendant, les dis nobles proposans pluiseurs raisons afin contraire. Et oyes les parties notre court euist ordene que commissare seroient depute qui enquerroient doffisce comment et de quel tamps li dit eschevin et commugne avoient use es tamps passes de la dite coustume et des circonstanses des dites chozes parquoy notre court peuist de che ordener se ale saisine que il allegoient il seroient rechut et se le dit plait pendant il useroient de la dite coustume, si comme ils le demandoient. Et faite sur les dites chozes par ciertains commissares deputes de par notre court lenqueste et depuis renvoye a ladite court et ychelle dou consentement des parties recheue a jugier par ladite court sauve les reproches; ychelle veue et diligamment examinee, considere que sans reproches se pooit jugier; considerees ausy toutes choses qui notre court pooient et devoient mouvoir; dit fu par arriest les dis eschevins et commugne yestre rechevables a le saisine de le venianche par eiaus alleghie en cheste maniere : Assavoir est que quelconques forains en quelconques ville dedens la castelerie de Lille de soubs quelconques juridition manans qui en corage de injurier en aucun bourgois de la ville de se mantion, mettera main violente et li dis bourgois injuries de la injure a lui faite sen claime as dis eschevins nostres baillius de Lille ou ses lius tenans avoec aucuns des dis eschevins a leur requeste doit aller ou aucun pour lui

envoyer au liu ou li injure doit avoir este faite pour constraindre les tiesmoins tant dou bourgois injuriet comme dou forains se il en viut aucuns produire pour sa innocense prouver, pour sur ches chozes porter tiesmoignage de verite. Et quant il seront al dit liu on doit la crier publiquement, de par nous de par le castelain de Lille, et le bailliu et les eschevins devant dis, que se chius qui ara fait le dit injure est la il viegne avant et il sera ois en ses deffenses se aucune en voet proposer, et se il voet il sera recheus al amende. Et ce fait sil ne vient mie le dis forains, li devant dit eschevin font leur enqueste et enquerent tant comme il puent le verite dou fait et aussi bien pour le forain que pour leur bourgois injuriet; et ladite enqueste faite ilz le portent en le halle de le dite ville de Lille pour yestre jugie par les eschevins de ladite ville. Et se par ychelle enqueste il est trouve le dit bourgois avoir este injuriet par se coulpe li dit eschevin le pugnissent et le contraignent a paier les depens del enqueste et li forains est delivres. Et se il est trouve que li dit bourgois non mie par se coulpe, mais sans cauze raisonnable ait este injuries et li injurians ne viegne mie, on crie publiquement que tout soient appareliet en armes tant a cheval comme a piet, cascuns selonc son estat, pour aller avoec le bailli, le Rewart et les eschevins de ladite ville al son de le bancloque et escallette; Et puis les banieres des dis eschevins et du castelain de Lille sont mises hors as feniestres de la dite halle et la sunt tenues par pluisieurs jours en signe que se li injurians ne vient on prochedera contre lui a le venianche acoustumee. Et pugnissent li dit eschevin les dis injurians qui vienent al amende non mie en paine pecuniaire, mais conviertissent lamende en pelerinages. Et se li injurians ne vient mie on sonne le bancloque pour assembler les gens et crion publiquement de par nous, le bailli et le castelain et les dis eschevins que cascuns voist et reviegne paisiblement sans damage de aucun, et sur ciertaine paine avoec le bailli, le rewart et les eschevins devant dis. Et adont pour le venjanche prendre vont li bailli, li rewars et eschevin, avoec les gens et banieres devant dites, ale maison del injuriant et la crion encore de rechief que se li injurians est la que il viegne il sera rechus al amende. Et se il ne vient mie dont, arton et detruist le maison del injuriant et li arbre du pourpris de le maison sont sartet et desrachinet; tout soit il ensi que ladite maison soit douwee ou de douaire, mais que toutes voies li injurians soit proprietaires de ladite maison. Et met nos baillius de Lille prumiers le feu en ladite maison et fiert le prumier cop es dis arbres; et se aucune choze demeure de ladite maison ou des dis arbres, les II pars sont nostres et la tierche part est le catelain de Lille. Et tous dis est li injurians recheus al amende se il voet amender jusques adont que li fus sera mis en se maison. Et se li injurians na point de maison en le dite castelerie, on le bannist par le bailliu, le castelain et le consel de la dite ville jusques adont que il sera venus a amende. Et par chest meismes arriest fu dit que li dit eschevin et commugne de la dite ville, le plait durant, useront de la dite saisine si comme dessus est declare, par notre main comme souveraine. En tiesmoignage de laquel choze nous avons fait mettre a ches presentes lettres notre nouviel sayel. Donne a Paris en nostre parlement le XXI[e] jour de mai lan de Grasce mil trois cens quarante quatre.

BANNIS.

1344. — 26 MAI. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 243).

Lettres qui défendent au gouverneur et au bailli de Lille de permettre aux individus bannis par les échevins de cette ville de demeurer dans la châtellenie de Lille.

Collationné sur l'original; Archives de Lille, carton B. 2°.

Philippe par la grace de Dieu roys de France, a touz ceulz qui ces presentes lettres veront salut. Noz amez les eschevins de la ville de Lille nous ont signiffie que comme de par nous et les dis eschevins soient fais pluseurs bannissemens de gens ou personnes pour leurs meffais de ladite ville et chastellenie de Lille, nostre baillif conjurans noz hommes de nostre salle de Lille, et nostre souverain baillif de ladite ville de Lille qui les diz bannis deussent prendre se ilz retournassent en ladite ville et chastellenie, donnent par leur voulente et par leurs lettres licence et congie aus diz bannis ou aucun deulz de venir et demourer en ladite chastellenie, et jusques aux portes de ladite ville, la quelle chose est en prejudice et grant peril des diz signiffians comme telz bannis leur soient hayneux; pour quoi nous voulans aus diz signiffians sur ce pourveoir, mandons aus diz baillifs que dores en avant se cessent de donner aus diz bannis telz congiez ou licence, et ceulz que donnez en auront rappellent, et facent les diz bans tenir et garder en la maniere quil sont fais; et ou cas que les diz baillifs feroient le contraire ou seroient reffusans de prendre les diz bannis se trouvez estoient dedens les termes du bannissement, nous voulons, et par ces presentes lettres mandons et commettons a nostre Prevost de ladite ville de Lille que il les preingne ou face prendre par ses sergens, et en face bon accomplissement de justice sicomme il appartendra a faire en tel cas; non contrestant que il ne puissent pas sergenter hors de leschevinage en autre cas; la quelle choze nous ottroions aus diz signiffians de grace espetiale par ces presentes. En tesmoing de la quelle chose nous avons fait mettre nostre nouvel scel a ces presentes lettres. Donnees au petit Paris en Brie, le XXVI° jour de may, lan de Grace mil CCC quarante et quatre.

PRIVILÈGES.

1344. — 28 NOVEMBRE. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 243).

Ordonnance portant que nul ne peut être élu en échevinage de Lille, s'il n'est de la nation de cette ville.

Philippe, par la grace de Diu, rois de Franche, a tous cheus qui ches lettres veront salut. Savoir faisons que comme nos ames les eschevins, bourgois et habitans de la ville de Lille nous aient

signifyet que comme il soient demourans pries du païs de Flandres et dautres marches etranges dont aucuns sunt venus et puent souvent venir demourer en ladite ville et yestre bourgois en et dichelle ville pour aquerre et avoir libertes et franchises dichelle ville ; et se li dit forain sous lombre de leur bourgoisie dessus dite estoient pris et esleut en eschevin ou autres offisciiers en ychelle chou seroit ou poroit yestre en aucun temps ou prejudisce et damage de nous et des dis supplians, comme les dis forains naient pas telle amour ne affection naturelle a nous ne as dis supplians comme cheus qui sunt nes et norris en ladite ville. Nous desirans sur che a la supplicastion des dis eschevins et bourgois pourveoir de remede convignable, vollons et mandons au souverain bailli de Lille ou a son liu tenant qui presens est ou pour le temps avenir sera, ou chelui qui de par nous sera commis a faire les dis eschevins que eus dores en avant ne pregnent ne eslisent ne souffrent yestre pris ne esleus en eschevin ne en autre offisce de ladite ville persone qui ne soit nee de la nastion de ychelle ville, se ensi nest que autres fois aient este eschevin et du consel de la dite ville ; laquelle choze nous vollons yestre tenue et gardee a tous jours perdurablement sans enfraindre et lavons otroyet et otrions as dis signifians de grace especial et de ciertaine sience par ches presentes lettres non contrestant quelconques lettres empetrees ou a empetrer au contraire non faisans menstion de mot a mot de ches presentes. En tiesmoignage de che nous avons fait mettre nostre sayel a ces presentes donnees au bois de Vinchaines le XXVIIIe jour dou mois de novembre lan de Grace mil CCC et XLIIII.

PRIVILÈGE.

1345. — MARS. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 244).

Privilège accordé aux bourgeois de Lille de pouvoir acheter des héritages tenus à cens et à rentes du Roi ou de tous autres justiciers en la ville et châtellenie, nonobstant leur qualité de bourgeois.

Collationné sur l'original; Archives de Lille, titres anciens, carton C. 1°.

PHILIPPE par la grace de Dieu roys de France, savoir faisons a touz presens et avenir, comme noz amez les eschevins et bourgois de nostre ville de Lille nous aient fait signiffier ou nom et pour ladite ville, que comme len face aucune foiz ventes en la ditte ville et chastellenie dycelle de pluseurs heritaiges tenuz a cenz et a rentes par dessouz nous et par dessouz pluseurs autres justiciers nos subgez, et combien quil soit proffit aus diz bourgois de la dite ville aucune foiz de acheter des diz heritaiges, toutevoies len les refuse a eulz recevoir et mettre en saisine des diz heritaiges soubz l'ombre de ce quil sont bourgois de ladite ville, les quelles choses sont en leur grant grief, domaige et prejudice si comme il dient; meesmement que les vendeurs aucune foiz soient bourgois dycelle ville, ou clers, ou dautre condicion ; si nous ont humblement supplie que sur ce leur voussissions pourveoir de gracieux remede. Nous, considerans les bons et agreables services que les diz supplians nous ont faiz en noz guerres et ailleurs ou temps passe, et les grans pertes et domaiges quil ont eues et sou-

tenues et ancores soustiennent de jour en jour pour garder leur loyaute envers nous, et aussi en regart comment il se sont portez et eulz justement et loyaument envers nos predecesseurs roys de France et envers nous depuis que la dite ville fu appliquee au demaine de nostre royaume ; oye leur supplicacion avons otroye aus diz bourgois dycelle ville, et par ces lettres leur otroyons pour nous et noz successeurs roys de France, de grace especial, que eulz et leurs successeurs bourgois de la dite ville soient receuz dores en avant perpetuelment es achaz qui feront en ladite ville et chastellerie dycelle et mis en saisine des diz heritaiges tenuz a cenz et a rente. de nous et des autres justiciers noz subgiez senz contredit et empeschement aucun tout aussi comme il seroient et pourroient estre receuz se il nestoient bourgois de ladite ville, non contrestant quil soient bourgois dycelle ville, ne us ne coustume de pays a ce contraires, les quelles quant a ce nous mettons au nient. Si donnons en mandemens par la teneur de ces presentes lettres a nostre bailli de Lille, qui a present est et qui pour le temps avenir sera et a tous noz autres justiciers et subgiez et a leurs lieus tenans que les diz bourgois recoivent es diz achaz quil feront dores en avant des diz heritaiges en la maniere que dit est par dessus, et les en mettent en saisine senz difficulte aucune selonc le contenu de nostre presente grace, de la quelle il les laissent et facent joir et user paisiblement senz aucun empeschement, et pour que ce soit chose ferme et estable a touz jours nous avons fait mettre nostre scel a ces presentes lettres, sauf toutevoies nostre droit en autres choses et lautrui en toutes. Donnees au boys de Vincennes ou moys de mars lan de Grace mil trois cenz quarante et cinq.

JURIDICTION.

1345. — MARS. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 245).

Lettres qui attribuent aux échevins la connaissance de toutes convenances de mariages, dons d'aumônes et assénements.

Collationné sur l'original ; Archives de Lille, carton C. 1°.

Philippe par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons a tous presens et avenir, que comme nos amez les eschevins et bourgoiz de nostre ville de Lille nous aient signifie que il ont tels franchises et libertez que tous bourgoiz ou filz de bourgoiz trait en cause pour quelconques action personele civile ou criminelle en ladite ville de Lille et en la chastellerie dicelle doivent estre demene, traictee et renvoye en lexamen desdiz eschevins, au conjurement de nostre bailli ou prevost de ladite ville, neantmoins nostre souverain bailli de Lille ou son lieu tenant souventefoiz ont donne et baillie et encore donnent et baillent commissions pour atraire en cause pardevant lui les diz bourgoiz ou aucun diceux, si on leur veult faire demande de convent de mariages, de don daumosne ou de assenemens, et quant les diz eschevins requierent que la court et cognoissance de leurs bourgoiz ainsi adjournez comme dit est leur soit renvoie et pour les cas dessus diz qui sont purement personelz, nostre procureur de ladite souveraine baillie contredit affin que la cour et la cog-

noissance ne soit pas renvoiee aus diz eschevins, souz lombre de ce quil dit que les caz dessus diz regardent nostre Royal majeste ou au moins sont cas a nous reservez, les quelles choses sont ou grant grief et prejudice des dis eschevins et bourgoiz et de leurs dites franchises et libertez sicomme euls dient. Si nous ont humblement supplie que sur ce leur soit par nous pourveu de remede convenable et gracieux. Nous en consideration aus choses dites et aus bons et aggreables services que il nous ont faiz et que nous esperons quil nous feront ou temps avenir, oye leur supplicacion, avonz voulu desclairier et ottroier et par ces presentes lettres voulons, declairons et leur ottroyons de grace especial, pour nous et noz successeurs roys de France que les diz eschevins qui ores sont et qui pour le temps avenir seront, ayent la court et cognoissance doresenavant des cas dessus dis au conjurement des nostres dis bailli et prevost de la dite ville, et que doresenavant il en usent et joissent paisiblement. Si donnons en mandement par cez presentes lettres et estroitement deffendons a nostre dit souverain bailli et a nostre dit procureur qui a present sont et qui pour le temps avenir seront et a touz noz autres justiciers et officiers et a leurs lieus tenans et a chacun deuls que des diz cas ne tiengnent court et cognoissance ne ne sentremettent en aucune maniere dores en avant, en tant quil touche les bourgoiz de ladite ville maiz en laissent et facent joir et user les diz eschevins paisiblement selonc le contenu de notre presente grace; sauf en autres choses nostre droit et en toutes lautrui. Et pour que ce soit chose ferme et estable a tousjours mais, nous avonz fait mettre nostre scel a cez presentes lettres. Ce fu fait ou boys de Vincennes, lan de Grace mil trois cens quarante et cinq, ou moys de mars.

CHAPITRE DE SAINT-PIERRE.

1346. — JANVIER (1347, NOUV. ST.) — LE DOYEN ET LE CHAPITRE DE L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE DE LILLE, PIERRE BAUCHANS, BAILLI, ET LES ÉCHEVINS DUDIT LILLE.

(F° 399).

Accord sur ce que le bailli de Lille avait arrêté en la dite ville un hôte de Saint-Pierre pour soupçon de larcin et pris gages pour cause de l'assise du vin sur la terre de Saint-Pierre.

Collationné sur l'original: Archives de Lille, carton C. 1°.

A tous chiaus qui ces presentes lettres verront ou orront; li doyens et capitles de leglise Saint Pierre de Lille, Pierres Bauchans bailli de Lille, et li eschevin de ladite ville, salut et dilection. Comme pluseur debat fussent meu entre nous doyen et capitle dune part, et nous bailli de Lille dautre part, tant par devant le bailli Damiens comme en parlement; et premiers sour ce que nous, les dis doyen capitle, nous estiemes dolut et complaint en cas de nouvelete du dit bailli de Lille, pour ce quil avoit pris et arreste, ou fait prendre et arrester en la dite ville de Lille un homme appelle Pierre Halle pour souppechon de larenchin, combien quil neuist mie este prins en present meffait, et pour ce que li dis Pierres Halles estoit couchans et levans desous nous doyen et capitle

dessus dis et nos justiciables en tous cas, fu il que nous requismes au dit bailli de Lille que il nous rendist et renvoiast le court et le cognoissance dudit Pierre prins et arreste comme dit est; de la quelle chose faire li dis bailli fu refusans et depuis le mena ou fist mener li dis bailli pardevant les dis eschevins et fist ses calenges, les quelles li dis Pierres li nya, et tant fut procede contre le dit Pieron que il fu absols par sentence des dis eschevins au conjurement dudit bailli, et pour ce nous doyens et capitles nous dolusmes et complainsimes a nostre gardiien le dit bailli Damiens, en le maniere que dit est, et fesimes le dit bailli adjourner par virtu de nostre sauvegarde; et depuis nous bailli dessus dis, impetrames un mandement du Roy nosires, contenant en substance que toute le cause fust renvoye en parlement, et tant fu procede en ceste cause que par sentence du dit bailli Damiens li cause fu renvoye. De la quelle sentence nous doyens et capitles appellames en parlement et encore ad present y pend la dite cause. Idem comme li Roys nos sires ait ottroye a nous les eschevins dessus dis ou nom et pour la dite ville de Lille, que nous puissons queillir et lever une imposition sour toutes les denrees vendues et acatees en la dite ville de Lille et en la taille dicelle, et uns hom appelles Jehans Gaymars, demprans sour la tenure des dis doyen et capitle enclavee en la taille de la dite ville, eust vendu vin sour la dite tenure des dis doyen et capitle enclavee en la taille comme dessus est dit; et pour ce que li dis Gaymars fu rebelles et refusans de payer ladite imposition, nous eschevins, requisimes a constraindre le dit Gaymart par ledit bailli de Lille a payer le imposition acoustumee des vins que il avoit vendus si comme dit est. Et a nostre requeste li dis baillis prist des wages ledit Gaymart jusques a le value de noef livres ou environ, le quel argent il delivra as colecteurs de ladite imposition; pour lequel exploit et constrainte nous doyens et capitles dessus dis, nous complainsimes a nostre dit gardiien le dit bailli Damiens, du dit bailli de Lille, et dolumes en cas de nouvelete, et contre nous li dis bailli de Lille se opposa. Et fu li argens dessus dis et chose contensieuse prise et mise par nostre gardiien en le main du Roy nosire comme souveraine et jours assignes as dites parties pardevant ledit bailli Damiens. Et pour ce, nous bailli dessus dis impetrames un mandement du Roy no sires, contenant que le court et cognoissance fust renvoye pardevers le souverain bailli de Lille, et nous doyens et capitles impetrames au contraire; et tant fu procede que il fu dit par le sentence dudit bailli Damiens que ladite cause et la cognoissance dicelle demorroit par devant lui; de la quelle sentence nous bailli de Lille, dessus dit appellames en parlement et relevames nostre dit appel. Sachent tout que pour eschiver matere de plait et norir amour et pais et transquilite entre nous les parties dessus nommees, pour tant que a chascun touche, avons par le grei, licensse et octroi du Roy no sires, acorde et acordons que les dessus dis explois et complaintes et tout ce entirement qui sen est ensuy seront mis du tout au nient et reputes pour nuls aussi bien que sil ne fussent onques avenus, et desmaintenant, nous parties dessus dites de commun consentement les dis explois et complaintes et tout ce qui sen est ensuy mettons au nient et volons que il soit repute pour nuls et le adnullons et volons et consentons que les choses dessus dites ne portent ne puissent ou temps avenir porter damage ne prejudice alune partie ne alautre en saisine ne en propriete; et volons que les parties dessus dites ne se puissent aidier lune contre lautre des choses dessus dites ou dauchunes dicelles ou temps present ne avenir. Et parmi tant nous les parties dessus nommees renonchons a tous les proches et impetrations fais pour les causes dites. En tesmoing et confirmation des choses dessus dites, nous doyens et capitles dessus dis, avons seelle ces lettres du seel du capitle et nous bailli de Lille dessus nommes les avons seelle de no propre seel, et

nous eschevins dessus nomme les avons seelle du seel as causes de ladite ville de Lille. Che fu fait ou mois de jenvier lan de Grace mil CCC quarante et six.

PRIVILÈGE.

1346. — FÉVRIER. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 243).

Lettres portant que nul ne peut être élu à l'échevinage ou autre office de la loi de Lille, s'il n'est en tout justiciable des bailli, prévot et échevins de la dite ville.

Collationné sur l'original; Archives de Lille, carton C. 1°.

Philippe par la grace de Dieu roys de France, savoir faisons a touz presens et avenir, que comme noz amez les eschevins de nostre ville de Lille, ou nom et pour la dite ville, nous aient signifie et moustre que ja soit ce que selonc leurs chartres et privileges anciens len ait acoustume chascun an le jour de Toussains de par nous faire et creer eschevins et prendre douse des plus prouffitables bourgois de la dite ville et yceux eslire et mettre ou dit office deschevinage, sanz ce que aucun puist ne doie estre esleuz ou dit office deschevinage ne miz en la loy de la dite ville qui ne soit en toute action personelle justiciable a nostre baillif, prevost et eschevins de la dite ville, car nuls ne doit ne ne puest estre esleuz eschevins se il nest bourgois de ladite ville, et selonc leurs dites chartres et privileges, touz les bourgois de ladite ville en toute action personelle, civile et criminelle doivent estre traittie et demene par le jugement des diz eschevins au conjurement et semonce de nostre baillif ou prevost de la dite ville, sicomme il disoient pluz a plain estre contenu en leurs dites chartres et privileges. Neantmoins en la dite ville a aucuns bourgois lesquieux nagueires nous avons faiz noz sergens darmes et vallez de nostre hostel, qui depuis se sont efforciez et efforcent destre esleuz ou dit office deschevinage et en autres offices en la loy de ladite ville, combien que il soient exempt en action personelle de la juridiction de nostre dit baillif, prevost et eschevins pour cause de noz diz offices; lesquelles choses sont ou prejudice des diz eschevins et contre leurs dites chartres et anciennes coustumes, sicomme on dit, supplians que sur ce leur soit pourveu de remede convenable. Nous considerans les choses dessuz dites et les bons et agreables services que ceulz de ladite ville nous ont faiz et font et esperons quil nous facent ou temps avenir, voulans garder et estre gardez leurs dites chartres et privileges sanz enfraindre et aussi pour ce que des dites choses nous est apparu par linspection des dites chartres et privileges leur avons ottroie et ottroions, de notre grace especial et auctorite royal par ces lettres que dorezenavant nulz ne soit esleuz ou dit office deschevinage ne en autre office en la loy de la dite ville, qui ne soit justiciable en toute action personelle a nostre dit baillif, prevost et eschevins selonc leurs diz privileges et usages. Si donnons en mandement et estroitement deffendons par la teneur de ces presentes lettres, a touz ceulz qui sont et dorezenavant seront commis de par nous a faire et creer les diz eschevins que il ne eslisent ou dit office descheví-

nage personne qui ne soit justiciable a nostre dit baillif, prevost et eschevins ne ne seuffrent quil soient esleuz en autres offices en la loy de la dite ville contre nostre presente grace et ottroy et se par aucune aventure il faisoient le contraire, si le rappellons nous et mettons du tout au neant de nostre dite auctorite royal. Et pour ce que ce soit ferme et estable a touz jours maiz, nous avons fait mettre nostre seel a ces lettres, sauf en autres choses notre droit et en toutes lautruy. Donne au boys de Vincennes, lan de Grace mil trois cens quarante six ou moys de fevrier.

Au bas est écrit :

Sine financia, abb. S. Dyo...

Et sur le pli :

Autrefois signee ainsi, par le Roy. P. Daunoy. Corregie par Mess. les abbes de S. Denis et de Mermoustier en ceste fourme. J. de Coua...

VALET DU ROI.

1347. — 18 AVRIL. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 249)

Lettres par lesquelles le Roi accepte la démission de Pierre de Courtrai, bourgeois de Lille, de l'office de valet de son hôtel, qui était un obstacle à ce que le dit Pierre pût faire partie du corps du magistrat.

PHILIPPE par le grace de Diu, rois de Franche, a tous qui ches lettres veront salut. Notre ame Pierres de Courtrai, bourgois de Lille, nous a signifyet que pour che que ou temps passe nous le retenismes et feismes vallet de nostre hostel, il ne puet yestre des ore mais en la loy de ladite ville, par viertu de ciertaines lettres que les eschevins de la dite ville de Lille se dient avoir ympetres de nous; si nous a supplyet que dudit offisce nous le vaussissiens deporter, et nous inclinans a sa supplication, savoir vos faisons que nous lavons deporte et deportons dou dit offisse et vollons quil puisse joir et user en tous cas de la loy de la dite ville, aussi comme il faisoit paravant nostre retenue et quil feist ou peuist faire sil neust onques estre nostre vallet comme dit est. Donne a Saint Just en Biauvoisin, le XVIIIe jour davril lan de Grasse mil CCC XLVII, soubs le seel de nostre secret.

CÉLIBATAIRES.

1347. — 24 AVRIL. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 242).

Lettres portant que nul célibataire ne peut faire partie de la magistrature de Lille.

Collationné sur l'original; Archives de Lille, carton C. 1°.

PHILIPPE par la grace de Dieu, rois de France. Savoir faisons a tous presens et avenir, que oye la requeste de noz amez les eschevins de nostre ville de Lille, ou nom de eulz et du commun de la dite ville, et pour ycelle, affermans que comme chascun an le jour de la Toussains on ait acoustume de par nous faire et creer eschevins en ladite ville, et prendre douze des plus proffitables bourgois dicelle ville, et yceulz eslire, et mettre en office de eschevinage et que selon les anciennes coustumes et usages de ladite ville, aucuns ne doie ne puisse estre esleus ou dit office de eschevinage ne mis en la loy de ladite ville qui ne soit ou ait este mariez, combien que il soit bourgois de ladite ville. Nientmoins aucuns bourgois de ladite ville qui ne furent oncques mariez se sont efforciez et efforcent de estre esleuz ou dit office de eschevinage ou mis en autre office en la loy de ladite ville, contre les dis usages et coustumes dont pluseurs inconveniens se porroient ensuir et dissentions et damages avenir en ladite ville, sicomme disoient les dis eschevins; supplians que sur ce leur soit par nous pourveu de remede convenable. Nous qui notre dite ville, les eschevins et habitans dicelle volons garder en leurs bons usages et coustumes dessus dis, les quelz par information loyal et diligent sur ce faite de nostre commandement par nostre bailli de Lille, nous a apparu estre telz comme dit est, et que tout le commun des bourgois et manans de ladite ville, ou la plus grant et la plus sainne partie diceulz qui pour ce ont este assamblez par cri solennel et en la maniere acoustumee, veult, requiert et supplie les dis usages et coustumes estre gardes. Enclinans a leur dite supplication, les dis usages et coustumes volons, loons otroions de grace especial et approuvons de certaine science et de nostre plain pooir et auctorite royal par ces presentes; decernans par nostre dite auctorite que doresenavant aucun ne soit esleus en office de eschevinage ne mis en la loy de ladite ville, se il nest ou a este mariez. Si donnons en mandement et estroitement deffendons par la teneur de ces presentes lettres a touz ceulz qui sont et qui doresenavant seront commis de par nous a faire et creer les dis eschevins que il ne eslisent ou dit office de eschevinage personne qui ne soit ou ait este maries, et ne seuffrent que il soient esleuz en autres offices en la loy de ladite ville, contre la teneur de noz presentes lettres. Et se par aucune aventure ou volente il faisoient le contraire, nous, par linterposition de nostre decret, le irritons, rappellons et mettons du tout au nient de nostre dite auctorite royal. Et pour ce que ce soit ferme et estable atouzjours mais, nous avons fait mettre nostre scel a ces lettres, sauf nostre droit en autres choses et en toutes lautrui. Donne a Bretueil en Beauvoisin le XXIIIIe jour davril apres Pasques, lan de Grace mil CCC quarante et sept.

Sine financia, abb. S. Dyo...

Et sur le pli :

Par le Roy, presens le sire Doffemont et messire Gieffroy de Beaumont. Verriere.

PRIVILÈGE DE L'ARSIN.

1348. — 16 DÉCEMBRE. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 219).

Arrêt du parlement qui constate le traité par lequel Jean de Luxembourg, châtelain de Lille, et les échevins dudit Lille, mettent fin au procès existant entr'eux au sujet du privilège de l'arsin.

Collationné sur l'original; Archives de Lille, carton C. 1°.

PHILIPPUS Dei gratia Francorum rex. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod in nostra parlamenti curia propter hoc personaliter constituti magister Petrus de Hautecuria procurator et procurario nomine dilecti et fidelis nostri Johannis de Lucemburgo, militis, castellani Insulensis ex una parte, et magister Johannes Daneulin procurator et procuratorio nomine dilectorum nostrorum scabinorum burgensium et communitatis ville nostre Insulensis ex altera, recognoverunt et confessi fuerunt inter dictos militem, scabinos, burgenses et communitatem de et super omnibus et singulis infrascriptis virtute litterarum nostrarum sibi de gratia speciali concessarum quarum tenor sequitur in hec verba : « Philippe par la grace de Dieu roys de France; a noz » amez et feaulz genz qui tendront nostre parlement prochain avenir et a touz les autres justiciers » de nostre royaume ou a leurs lieux tenans, salut et dilection. Oye la supplication de noz amez » les eschevins de nostre ville de Lille, disant que du plait ou debat pieca meuz et pendant en nostre » parlement entre les diz eschevins dune part et nostre ame et feal chevalier, Jehan de Lucembourt, » chastellain de Lille et aucuns autres nobles de ladite chastellenie dautre, pour cause de certain » arsin dont les diz eschevins veulent user, yceulz eschevins, chastellain et aucuns des diz nobles » accorderoient volentiers ensemble, se il nous plaisoit; nous qui moult voulons bonne pais entre » noz subgiez, aus dites parties et a chacun deulz avons ottroye et ottroyons par ces lettres de grace » especiale que du dit plait et debat il puissent accorder et pacefier entre eulz sanz ce que il soient » pour ce tenuz en aucune amende envers nous. Si vous mandons et a chascun de vous que de » nostre presente grace vous les faciez et lessiez joir et user a plain, sanz les contraindre ou souffrir » estre contrains ou molestez en aucune maniere au contraire. Donne au Moncel enpres Pons » Sainte Maixance, le XIIe jour doctembre lan de Grace mil CCC quarante et huit, souz nostre » grant scel. » — Tractatum, concordatum et pacificatum fuisse et ipsi etiam procuratores nominibuz ejusdem curie nostre unanimiter, et concorditer tradita continetur cujus cedule tenor talis est : — « Comme ou temps passe descors et debaz feust meuz entre nobles personnes le pere et la mere » monseigneur le chatellain de Lille qui est a present, a cause de la chastellenie de Lille et des appartenances dicelle et le dit chastellain qui depuis a repris les arremens avec les autres nobles » de la dite chastellenie dune part, et les eschevins, bourgois et communaute de la dite ville de Lille, » dautre part, sur ce que les diz eschevins, bourgois et communaute maintenoient que touteffois » que aucuns en ladite chastellenie mettoit main injurieuse a aucun bourgois de ladite ville de Lille,

» hors dicelle ville, il povaient aler ardoir la maison de celluy qui avoit mis main audit bourgois, » en quel lieu quel fust en la dite chastellenie, ou prendre autre certaine vengance et de ce se di- » soient estre en bonne saisine et possession, sicomme plus plainement ces choses furent proposees » pour les diz eschevins bourgois et communaute ou proces qui sur ce se fist ou parlement du Roy » nostre seigneur a Paris, et depuis le trespas de la mere dudit chastellain, ledit chastellain, comme » hoir et successeur dicelli, ait repris et poursui ledit proces avec plusieurs nobles de ladite chas- » tellenie et tant ait este procede en ycelluy que dit a este par arrest du dit parlement que les diz » eschevins, bourgois et communaute useroient de ladite saisine par la main du Roy nostre seigneur » et depuis ledit arrest a ledit chastellain, tous jours continue en estat, et aussi ont les diz bour- » gois, eschevins et communaute jusques au jour duy. Accorde est entre les dites parties en la ma- » niere qui sensuit; cest assavoir, que le dit chastellain pour lui pour ses successeurs et pour ceulz » qui de lui auront cause ou temps avenir, et comme beaulz de ses enffans en tant comme il leur » puet ou pourroit touchier a cause de noble dame madame Alips de Flandres, jadiz leur mere et » fame du dit chastellain a renoncie et renonce a toute la dite poursuite, a tout ledit proces et a » leffet dicellui et sen deporte et delesse du tout au proufit des diz eschevins, bourgois et commu- » naute et veult et consent que yceulz eschevins et communaute soient tenuz et gardez en leur dite » possession et saisine et lempeschement qui mis yestoit soit du tout ostez et la main du Roy nostre » seigneur levee a leur proufit, et avec ce permet et accorde ledit chastellain que toutes fois que » les bannieres de la dite ville seront mises hors pour aler user et exploitier du dit arsin sur aucun » coulpable en ladite chastellenie, quil mettra ou fera mettre sa baniere hors avec les banieres » dessus dites, et ycelle baniere fera porter hors et raporter avec les dites autres banieres et doit et » devra le bailli du dit chastellain qui est ou sera pour le temps, ou ses lieux tenans aler avec les diz » eschevins, bourgois et communaute partout en la dite chastellenie, se requis en est pour prendre » la vengance de celui qui auroit faite ladite injure aus diz bourgois ou a aucun deulz et pour user » et exploiter du dit arsin tout en la fourme et maniere que ou dit arrest est declare et contenu et » que anciennement on en a use et toutes les foiz que les cas si offerront ou escherront; et quant » aus choses dessus dites fermement tenir, garder et acomplir le dit chastellain veult et consent estre » condempnez par arrest de parlement, et ne rendront les dites parties nuls despens les uns aus au- » tres. » — Quia quidem cedula curie nostre per procuratores predictos ut predicitur tradita ipsa curia nostra dictas partes et earum quamlibet ad omnia et singula promissa tenenda complenda et inviolabiliter observanda per arrestum ipsius curie de consensu procuratorum predictorum condempnavit manumque nostram ac impedimentum in re inter dictas partes contenciosa de qua in accordo supra scripto plenius fit mentio propter debatum partium earumdem apponitur ad utilitatem scabinorum, burgensium et communitatis predictorum juxta accordi memorati continentiam et tenorem de consensu procuratorum militis antedicti inquam ipsum tangit nominibuz quibuz super duntaxat per idem arrestum amovit. In cujus rei testimonium presentibuz litteris nostrum magnum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius parlamento nostro de consensu procuratorum predictorum XVIe die decembris anno Domini millesimo CCCmo. quadragesimo octavo.

A ce titre se trouve joint un vidimus du même arrêt, donné par Eustache de Ribemont, sire de Parpres, chevalier, gouverneur du souverain baillage de Lille, de Douai et des appartenances, daté du 22 novembre 1351.

PRIVILÈGE DE L'ARSIN.

1348. — 16 DÉCEMBRE. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F°).

Semblable arrêt du parlement relatif au seigneur de Roubaix, et accompagné aussi d'un vidimus donné par le gouverneur du souverain bailliage de Lille.

PRIVILÈGE DE L'ARSIN.

1348. — 15 JANVIER (1349 NOUV. ST.) — JEAN DE LUXEMBOURG, CHATELAIN DE LILLE ET SIRE DE ROUSSY.

(F° 221).

Vidimus donné par Alexandre de Crèvecœur, garde de la prévôté de Paris, d'un acte dans lequel Jean de Luxembourg, châtelain de Lille, reconnaît que la commune de Lille est en bonne possession du privilège de l'arsin et de plusieurs exemptions de droits.

Collationné sur l'original; Archives de Lille, carton C. 1°.

(Le commencement de cette charte contient l'arrêt du parlement qui précède et qu'il est inutile de répéter).

A tous chiaus qui ces presentes lettres verront ou orront. Jehans de Lucembourc, chevalier, chastellainz de Lille et sires de Roussy, salut et cognoissance de verite. Comme en temps passe debaz fust meuz entre no chier et ame seigneur et pere et no chiere et amee dame et mere a cause de la chastellenie de Lille et de leurs autres terres, possessions et juridiction contenues en ycelle, avec les autres nobles de la dite chastellenie dune part, et les eschevins, bourgois et communaute de la dite ville de Lille dautre part, sur ce que les diz eschevins, bourgois et communaute maintenoient que toutes foiz que aucuns en la dite chastellenie metoit main injurieusement a aucun bourgois de la dite ville de Lille hors dicelle ville, il povaient aler ardoir la maison de celui qui avoit mis main audit bourgois en quel que lieu que elle fuist en la dite chastellenie, ou prendre autre certaine venganche, et de se se disoient estre en bonne saisine; sy que plus plainement ces choses furent proposees pour les diz eschevins bourgois et communaute ou proces que sur ce se fist ou parlement du Roy nostre seigneur a Paris; et depuis le trespas de feu nostre chiere et amee dame et mere dessus dite, nous comme hoirs et successeurs dicelle ayons repris et poursui le dit proces avec plusieurs des nobles de ladite chastellenie et tant ait este procede en ycelui que dit a este et par arrest du dit parlement que les diz eschevins, bourgois et communaute useront de ladite saisine par la main du Roy nostre seigneur. Et depuis ledit arrest avons ades continue en estat la cause, et aussi ont les diz es-

chevins, bourgois et communaute jusques au jour duy. Item, en temps passe ont maintenu et encore maintienent les diz eschevins, bourgois et communaute que eulz, a cause de leurs franchises et libertes, ont este ades et sont franc et exent de non paier tonlieu de toutes les marchandises qui se font en la chastellenie de Lille, et que franchement peuent marchander par toute la dite chastellenie sanz paier tonlieu, combien que aucune foiz li aucun de eulx aient este contraint par nos genz a paier tonlieu des marchandises quil y faisoient ou delaissoient gages, et pour ce que nos genz les contraignoient plus que autrefoiz navoient fait si quil disoient, nous ont requis que nous nous vossissiens informer de leur droit des franchises et exemptions dessus dites et comment on a anchiennement use des diz tonlieu. Item comme nous aions acostume danchiennete et de no droit a prendre une redevance appellee fouee sur ceuls qui carient parmy le chastellenie de Lille, boys, laingnes, carbons et toutes autres choses de laquelle fouee les diz eschevins, bourgois et communautes se dient estre exempt et franc de non paier, a cause de leurs franchises et libertes dessus dites, si nous ont requis que de leur droit et franchise en ce nous nous volsissiens informer. Sachent tout que pour eschiver toute matiere de discorde et de plait et pour pais et amour nourrir entre nous et les bonnes genz de ladite ville de Lille aus quex nous sommes tenus et eulx a nous, par grant avis et deliberation de bon conseil, especialment de no chier et ame seigneur et pere dessus dit, avons nous accorde et accordons, pour nous et pour touz nos successeurs de toutes les choses dessus dites et de chascune dicelles en la maniere que chi apres est divise : Et premiers tant que a larticle faisant mencion du proces de larsin dessus touchie, eu regart et consideracion a le cause et comment on en a use anchiennement et que le proces a longtemps dure, et lestat en la cause est a present, tant de le saisine comme dautres choses; nous pour nous et pour touz nos diz successeurs avons renoncie et renonchons a toute le poursuite et effet de ladite cause et proces entierement et nous en deportons et delayons du tout pour nous et pour noz diz successeurs, et comme baus de nos enfanz en tant que il leur peut et porroit touchier a cause de no chiere et amee compaigne feu Aelys de Flandres, jadis leur mere, et fille et hoir de haut noble et puissant feu monseigneur Guy de Flandres, et promettons touteffoiz que les banieres de ladite ville seront mises hors pour aler user et exploitier dudit arsin sur aucun coulpable en la dite chastellenie, que nous mettrons ou ferons mettre no baniere hors avec les banieres dessus dites, et le ferons porter hors et rapporter avec les dites banieres, et doit nostre baillif qui pour le temps sera, ou ses lieux tenans, aler avec les diz eschevins bourgois et communaute partout en la dite chastellenie se requis en est, pour prendre li venjanche de celui qui aroit faite linjure as diz bourgois ou a aucun deulx, et pour user et exploitier du dit arsin, tout en la fourme et maniere que en larrest dessus dis est desclaire et contenu et que anchiennement on en a use et toutes les foiz que li cas si offera ou escharra. Item, tant que as autres deux articles faisans mencion de tonlieux et des fouees, nous, pour nous et pour touz noz successeurs, a la priere et requeste desdiz eschevins, bourgois et communaute, nous suimes enfourmes comment danchiennete nostre predecesseur et nous en avons use contre euls et comment il en ont este franc et exempt, et pour ce que par la dite information nous est apparut que les diz eschevins, bourgois et communaute danciennete estoient franc et exempt de non paier les diz tonlieux et fouees, nous voulons et accordons pour nous et pour touz noz diz successeurs que les diz eschevins, bourgois et communautes doresenavant puissent marchander en toutes noz villes et juridictions en la dite chastellenie sanz ce que il paient tonlieu pour causes de leurs dites marchandises, mais en demeurent franc et

exempt heritablement et a touzjours et aussi voulons et accordons pour nous et pour touz nos devant diz successeurs que les diz eschevins, bourgois et communaute puissent carier et faire carier mener et porter leur boys, laingnes, carbons et toutes autres choses par la chastellenie de Lille sanz paier le fouee dessus dite, mais en demeurent franc et exempt a touz jours heritablement, et se aucune chose ont paie pour cause des diz tonlieux et fouees, nous accordons que il ne leur puist porter ne porte prejudice en temps present ne avenir. Et se il avenoit que aucuns de nos genz preïsist et levast a aucuns des bourgois et mananz de ladite ville de Lille tonlieu ou fouee, nous voulons et accordons que ce ne puist porter ne porte prejudice en temps avenir aus diz eschevins, bourgois et communaute en saisine ne en propriete (1) et se prins et leve en estoit aucune chose par noz dites genz tenu sommes et seriomes du rendre et faire rendre plainement. En tesmoignage de ce nous avons ces presentes lettres scellees de nostre grant seel, faites et donnees en nostre hostel au Ploich (2), le XV[e] jour de janvier, lan de Grace mil CCC quarante et huit. — Et nous en cest transcript avons mis le seel de la prevoste de Paris lan et jour dessus diz.

PRIVILÈGE DE L'ARSIN.

1348. — 15 JANVIER. — ÉCHEVINS DE LILLE.

(F° 223).

Agréation de l'accord qui précède par les échevins de Lille.

A tous chiaus qui ches lettres verront et oront, li eschevin, bourgois et communautes de le ville de Lille, salut et dilection. Comme descors et prochies fust jadis meus en parlement a Paris entre haut et noble no chier signeur monsigneur Walerant de Luxembourc, signeur de Ligni, a cauze de feue noble dame no chiere dame madame Guyote dame de Ligni et castelaine de Lille, adont sa fame, dont Dius ait lame, avoec les nobles de le castelerie de Lille, de une part, et nous eschevins, bourgois et communaute de le ville de Lille, dautre part, sur che que nous ou nom et pour ladite ville avons tousjours maintenu et encore disons et maintenons yestre en possestion et saisine que toutes fois que aucuns forains metoit main a aucun de nos dis bourgois injurieusement en le castelrie de Lille, hors de ladite ville, sous quelconques juridistion que chous soit, de ardoir la maison de chelui qui aroit no dit bourgois injuriiet en le maniere que anchyenement en avons use; et depuis apries le trespas de no dite feue dame, haus hom et nobles nos chiers sires mesires Jehans de Luxembourc, castelain de Lille, a present, fiuls et hoirs de no dite feue dame eust repris le dit prochies ou dit parlement; et depuis sour esperanche dacord la cause a tous jours este continuee entre les dites parties, savoir faisons a tous, presens et avenir, que pour bien de pais, amour et concorde norir et

---

(1) Il y a dans le titre : *ne en propérité;* mais nous pensons que c'est une erreur de l'écrivain.

(2) Résidence du châtelain de Lille, près de Phalempin.

mouteplier entre nostre chier signeur monsigneur le castelain et nous par deliberastion de bon consel sommes acorde en le maniere qui sensuit : Chest asavoir que des ores en avant de prendre ladite venjanche de ardoir le maison ou maisons de no chier signeur monsigneur le castelain de Lille qui ore est et de ses successeurs castelains de Lille tant seulement nous chiessons et deportons et y renonchons du tout a tous jours ; et ensi le prometons nous a tenir dores en avant pour nous et pour nos successeurs eschevins bourgois et communaute de la ville de Lille. Et pour che que chou soit ferme choze et estable nous avons fait mettre a ches lettres nostre grant seel dou quel nous usons, faites et donnees le XVe jour de jenvier lan de Grasce M. CCC et XLVIII.

PRIVILÈGE DE L'ARSIN.

1349. — 9 DÉCEMBRE. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 224).

Arrêt du parlement donnant acte de la renonciation que font les héritiers du seigneur de Saint-Venant au procès de l'arsin.

Collationné sur l'original ; Archives de Lille, carton C. 1°.

PHILIPPUS Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod de licentia curie nostre a procuratoribus parcium infrascriptarum concordatum extitit prout in quadam cedula, ab ipsis procuratoribus eidem curie nostre tradita continetur, cujus cedule tenor sequitur in hec verba. « — Comme les eschevins, bourgois et communaute de la ville de Lille » eussent fait adjourner les hoirs de feu monseigneur Mahieu de Saint Venant, chevalier, pour re- » prendre ou delessier les arremens d'un procès de l'arsin que ledit chevalier avoit avecques les » autres nobles de la chastellenie de Lille contre les diz eschevins, bourgois et communaute et par » vertu du dit adjournement se comparurent ma dame Jehanne de la Haie veuve du dit chevalier, » tant en son nom comme aiant le bail, garde ou mainbournie de ses enfans meneurs de aage et aussi » Jehan de Saint Venant, escuier, fils et hoir dudit feu chevalier, les quelz ou parlement derrain » passe prinstrent jour dappensement et maistre Jehan de Cavechieres procureur souffisamment » fondez, pour ladite veuve ou nom que dessus et aussi procureur du dit Jehan, ou nom que dessus, » a renoncie et renonce a tous ses arremenz et proces dessus diz, que li diz chevalier avoit, avec les » autres nobles de ladite chastellenie, contre les diz eschevins, bourgois et communaute. » — In cujus rei testimonium presentibus litteris, nostrum magnum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius parlamento nostro, de magistrorum Johannis de Cavecheriis et Johannis de Aneulin parcium predictarum procuratorum consensu, IXe die decembris anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo nono.

A cette pièce est joint un vidimus du même acte donné le 21 novembre 1351 par Eustache de Ribemont, gouverneur du souverain bailliage de Lille.

PRIVILÈGE DE L'ARSIN.

1350. — 29 MAI. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 227).

Arrêt du parlement contre quinze nobles de la châtellenie sur le procès de l'arsin.

Le titre original est aux Archives de Lille, carton C. 2°; mais comme il est conçu dans les mêmes termes, à peu près, que celui du 21 mai 1344, il a paru inutile de l'insérer ici.

PRIVILÈGE DE L'ARSIN.

1350. — 10 JUILLET. — PHILIPPE, ROI DE FRANCE.

(F° 231).

Lettre exécutoire de l'arrêt qui précède.

Philippe par le grace de Diu rois de France, au bailli de Lille ou a son liutenant, salut. Nous vos mandons en commetant se mestiers est que veu I arriest en nostre present parlement pour les eschevins et communaute de la ville de Lille, contre Enlard de Pouques, Gadifier de Bauffrumes, Jehan dou Mesnil, Biernard Denglos, escuiiers, dit Deframe de Baufrumes, Hellin de Wasiers, chevaliers. Robiert Denglos escuiier, Willerme de Hem, Huon del Annoit, Tourbet de Douverin, Jaque de le Pontonnerie, Robiert de le Warewane, chevaliers, Jehan de le Haie, Jehans Allard de Crois et Pierre de Bondues, escuiiers, nobles de le castelerie de Lille, ychelui selonc sa fourme et teneur metes ou faites mettre vigereusement a execustion, et les dis nobles vivans a present, et se aucuns en y a trespasses, leurs hoirs ou leur tuteurs et curateurs sil sunt menre deage, se aucuns en ont, et sil nen ont aucuns pourveir a yceuls de tuteurs et curateurs, adjournes et faites adjourner as jours de vostre baillie de nostre prochain parlement avenir, pour veux axer les despens esquels li dit noble furent condempnez par ledit arriest enviers les dis eschevins et communnite des dis adjournemens qui seront fait es dites chozes certefiies as dis jours nostre court. Donne a Paris en nostre parlement le X° jour de jule lan M CCC. et chiunquante.

PRIVILÈGE DE L'ARSIN.

1350. — 3 SEPTEMBRE. — JEAN, ROI DE FRANCE.

(F° 231).

Nouvelle lettre exécutoire de l'arrêt du 29 mai 1350, conçue entièrement dans les mêmes termes que celle qui précède.

SERMENT.

1350. — 2 DÉCEMBRE. — JEAN, ROI DE FRANCE.

(F° 339).

Permission donnée à Eustache de Ribemont de se rendre en la ville de Lille pour recevoir le serment de fidélité des habitants, et leur faire tel serment auquel ledit commissaire verra que le Roi est tenu.

JOHANNES Dei gratia Francorum rex dilecto et fideli nostro Eustassio de Ribodimonte, militi, baillivo superiori Insullensi salutem et dilectionem. Commitimus et mandamus vobis quot ad villam Insulam vos personaliter visis presentibuz tranferentes ab hominibuz et habitatoribuz ville ejusdem qui nobis fidelitatem prestare tenentur, fidelitatem ipsam et alia jura regia Francie regi in suo adventu prestare solita nostro nomine et pro nobis rechipiatis servatis sollempnitatibuz in talibuz fieri consuetis, vos qui pro nobis juramentum prestetis dicte ville ad quod noveritis nos teneri, super quibuz vobis plenariam conferimus potestatem dantes omnibus et singulis justiciariis et subditis nostris tenore presentum in mandatis ut vobis in premissis et ea tengentibuz pareant efficachiter et intendant. Datum Parisiis II^m die dechembris, anno Domini M°. CCC°. Quinquagesimo sub sigillo Castelleti nostri Parisii in absentie nostri magni sigilli.

TRADUCTION EN LANGUE ROMANE.

(F° 340).

JEHANS par le grace de Diu, rois de Franche a nostre ame et feal Eustasse de Ribemont, chevalier, souverain bailli de Lille, salut et dilection. Nous vous mandons et commetons que veues ches pre-

sentes, vous vos transportes personelment a la ville de Lille, et des hommes et habitans dichelle ville receves pour nous et en nostre non la feute et autres drois roiaus quil sunt tenus de faire a nous et que a roy de Franche en son advenement sunt acoustume a faire; et faites pour nous a la dite ville le serment au quel vous verres que nous serons tenus. Sur lesquels chozes nous vous donnons plain pooir. Donnons en mandement par le teneur de ches presentes a tous et a cascun de nos justiciers et subgies que a vous es dites chozes obeissent et entendent efficaument. Donne a Paris le II[e] jour de dechembre lan de Grace M. CCC et L soubs le seel de nostre Castelet de Paris en labsence de nostre grant seel.

SERMENT.

1350. — 19 DÉCEMBRE. — EUSTACHE DE RIBEMONT, CHEVALIER, SIRE DE PARPRES, GOUVERNEUR ET SOUVERAIN BAILLI DE LILLE, DE DOUAI ET DES APPARTENANCES.

(F° 340).

Déclaration donnée par Eustache de Ribemont de la manière dont il fit et reçut le serment en vertu de la commission qui précède.

A tous cheus qui ches presentes lettres verront ou orront, Eustasses de Ribemont, chevaliers, sires de Parppres, gouvreneres et souverains baillius de Lille de Douai et des appartenanches, salut et dilection. Les lettres du Roi nossigneur avons recheues contenans cheste forme : « Johannes etc. » (Voyez le titre précédent). — Par le viertu desqueles lettres, nous en ychelles interinant, nous transportames personelment en la halle a Lille, pardevant le Reward et eschevins dichelle ville, et la en la presenche et audienche de grant plente de gens et habitans de ladite ville, fesismes pour et ou non dou Roy nostre dit signeur, le serment que li Roy de Franche sunt tenu de faire a ledite ville en leur nouviel avenement tout en le maniere que on la use et acoustume a faire et le dit serment fait, nous ou non et pour nostre dit signeur, des gens et habitans de la ville dessus dite (1) le fealte et serment que il ont accoustume a faire au Roy apries che que li rois ou personne pour lui a fait le serment dessus dit. En tiesmoignage de verite, nous avons ches presentes lettres seellees de no propre seel, le XIX[e] jour du mois de dechembre lan de Grace M. CCC. L.

---

(1) Roisin a sans doute omis ici les mots : *avons reçu.*

CHATELAIN.

1350. — 22 JANVIER (1351, NOUV. ST.) — JEAN DE LUXEMBOURG, CHATELAIN DE LILLE.

(F° 233).

Accord entre le châtelain et les échevins de Lille au sujet de certaines poursuites faites contre le châtelain de la porte de la Bassée, et contre les gens d'icelle ville.

A tous chiaus qui ches lettres veront ou oront Jehans de Luxembourc, castelain de Lille, salut et cognoissanche de verite. Comme nagaires nos bien ames les eschevins de la ville de Lille, pour euls et la communautes dichelle ville euissent fait constraindre les pleges du castelain de le porte de le Bassee pour cause de une obligastion ou il maintenoient le dit castelain de le porte et ses dis pleges yestre liies a paine de cent livres de parisis de faire ciertaine amende al ordenance des dis eschevins, en tel maniere que il convint les dis pleges rendre et payer as dis eschevins les dessus dites cent livres parisis, et aussi euissent li dit eschevin donne un ciertain don au bailliu de Lille sour nos gens de no ville de le Bassee pour un deu ou il les disoient yestre tenus en la somme de CCC livres parisis as dis eschevins de Lille, par viertu duquel don il convient nos dites gens de le Bassee payer les CCC livres avoec LX livres parisis que li devant dis baillius en eut; desquelz constraintes et poursuites nous nos estiens tenus pour mal comptens des dis eschevins de Lille, car il nous sambloit que sans cause de raison avoient fait les dites constraintes et recheu les dites sommes de deniers. Sacent tout que les dis eschevins de Lille se sunt depuis retrait par deviers nous et nos ont tant informe et monstre et tant fait par deviers nous que de toutes les dites chozes dont nous estiemes mal contemps deuls comme dit est tant des dites constraintes comme des dis deniers recheus contre nostre intenstion et vollente et de toutes autres chozes avenues jusques il jour dui nous nos tenons des dis eschevins de Lille et de toute la communaute de ychelle pour tres bien contemps, car de toutes les dites chozes nous ont tant fait que il nous souffit et les en quitons purement et absollutement, a tous jours. Et en tiesmoignage de che nous avons as dis eschevins donne ches presentes lettres saielees de no seel le XXIIe jour dou mois de jenvier lan de Grace M. CCC et L.

SERMENT JUDICIAIRE.

1350. — MARS. — JEAN, ROI DE FRANCE.

(F° 234).

Lettres-patentes qui annullent l'ancien usage du serment judiciaire.

Collationné sur le titre original; Archives de Lille, carton C. 2°.

JOHANNES Dei gratia Francorum rex. Ad perpetuam rei memoriam, clarissima virtutum justicia qua redditur unicuique quod suum est, si judiciali quandoque indigeat auctoritate fultiri non

frivolis aut manibus tractari mediis racione carentibus, et quibus a recto possit diverti tramite, sed in via veritatis sue fidelis ministre debet fideliter exhiberi. Si vero contrarium quevis antiquitas aut consuetudo tenuerit, Regalis potentia corrigere seu reformare tenetur, quod si fecerit inde meretur gloriam et honorem. Ea propter notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum exparte dilectorum nostrorum scabinorum, burgensium, communitatis et habitatorum ville nostre Insulensis nobis fuerit declaratum quod in dicta villa singulariter ab antiquo viguit observancia seu consuetudo talis, quod si quis clamorem exposuerit seu legem pecierit dicte ville contra personam quamcunque super debito vel alia re mobili que denegetur eidem dicti scabini ad excitationem baillivi vel prepositi nostri Insulensis per judicium, juxta predictam legem antiquam pronunciant, que actor et reus procedant ad sancta, quod affirmacionem vel litis contestationem significat proferendo verba que secuntur vel consimilia in effectu, nescimus aliquid propter quod non procedant ad sancta, si sint ausi; et ordinacio seu modus procedendi ad dicta sancta, quod est dictu facere juramentum, fieri solet ab utraque parcium sub certis forma et in idyomate extraneis et insuetis ac difficilimis observari. Super quibus utraque vel altera parcium si quoquomodo defecerit in idyomate vel in forma, sive fragilitate lingue jurantis sermo labatur sive manum solito plus elevet, aut in palma policem firmiter non teneat, et alia plura frivola et mania circa dictum juramentum tam verbo quam facto juxta ville predicte legem conveniencia non observet causam suam penitus amitit et perdit, nec ulterius admittitur super hoc ad clamorem vel querimoniam si sit actor nec ad defencionem. Si sit reus, quamvis actor justam peticionis aut reus justam defencionis causam haberet in predictis, prout nobis exponi fecerunt humiliter supplicando ut super hoc ex officii nostri debito vellemus salubrius ordinare, nos considerantes que talis observancia seu consuetudo que verius error aut corruptela dici meruit nulla potest rectificari temporum successione longeva, sed quanto diucius justicie paravit insidias tanto debet attentius radiciter extirpari, constituimus et ordinamus auctoritate nostra regalia ex certa sciencia de gracia speciali predictam consuetudinem vel observantiam aboleri penitus et omitti ipsam que perpetuo et penitus abolemus et amovemus. Volentes et ordinantes quod in talibus clamoribus et casibus actores et rei de cetero ad excitationem seu mandatum baillivi aut prepositi nostri Insulensis ad faciendum ad sancto Dei euvangelia juramentum solemne modo et forma quibus in parlamento nostro Parisiensi, et aliis regni nostri curiis est fieri consuetum. In ceteris omnibus lege dicte ville servata per dictos scabinos admittantur. Et est intencionis nostre quod ceteris legibus et consuetudinibus dicte ville aut libertatibus, franchisiis et previlegiis ejusdem nullum per hoc in futurum prejudicium generetur. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo tamen in aliis jure nostro et in omnibus jure quolibet alieno. Acta fuerunt hec Parisiis in palacio nostro regali, anno Domini millesimo trescentesimo quinquagesimo mense marcii.

Sur le pli est écrit :

Per regem ad relationem consilii in quo eratis vos et domini Episcopi Laudunensis et Cabilonensis.

Signé Rougemont.

Solvet LX s. par.

TRADUCTION EN LANGUE ROMANE.

Jehans, par le grasce de Dius, rois de Franche, a perpetuel memore de le choze, des viertus est justiche li plus tresclers, par le quelle a cascun est rendu chou que sien est, et se aucunes fois elle a mestier de yestre apoiie ou confortee del auctorite de jugement, elle ne doit mie yestre traitie ne demenee par moyens frivoles ou vains qui soient soufraiteus de raison, et parmi lesquels elle puist yestre devoiie de droite voie, mais doit yestre moustree loialment en le voie de verite, se ciertaine et foiable ministre; et se li contraires par aucuns anchiiennite ou coustume a este maintenus, la poissance roiauls est tenue de corrigier ou reformer, et se elle chou fait elle desiert pour chou honneur et gloire. Et pour chou faisons savoir a tous, tant les presens comme cheuls avenir, que comme de par nos chiers et ames eschevins, bourgois, communaute et habitans de nostre ville de Lille, nos ait este declare, que en la dicte ville de anchiiennite a este singulierement maintenue une observanche ou coustume telle que se aucuns faisoit claim ou demandoit le loy de ledite ville, contre aucune persone sour aucun deu ou aucun autel meuble qui li fust deniies, li dit eschevin al excitation dou bailliu ou dou prevost de nostre dite ville selonc la dite loy anchiienne prononchent par jugement qui li demanderes et li deffenderes voisent as sains, laquele choze signifie affirmastion ou litis contestation en disant les parolles qui sensuiwent ou samblables a effect : — « Nous ne savons » choze pour quoi il ne voisent as sains sil osent. » — Et li ordenanche ou maniere de aller a ces dis sains, qui est a dire faire sierment, soloit yestre faite de cascune des dites parties sur ciertaine fourme et en langage estraigne et de mos divers et non de legier a retenir ou prononchier, sour lesquels cascune des parties ou li une delles, se par quelconques maniere faloit en fourme ou en langage ou que par fragilite de langhe, hiurans eu, se parolle faulsit ou oubvliast ou eslevast se main plus que li dite maniere acoustumee en requeroit ou quelle ne tenist fermement sen poch en se paulme ou ne wardast et maintenist pluiseurs autres frivoles et vaines chozes et manieres appartenans au dit sierment, selonc le loy de la dite ville, tant em parole comme en fait, il avoit du tout sa cause perdue, ne depuis nestoit rechus sur che li demanderes a claim ou complainte, ne li deffenderes a deffensce, ja fust il choze que li demanderes euist juste cause de faire sa demande ou li deffenderes juste cause de deffensce es dites chozes, sicomme tout che nous fisent les dessus dis exposer en suppliant humelment que dou deu de nostre offisce sur che volsissons pourfitablement et plus salubrement ordener. Nous considerames que teuls observanche ou coustumes, li quels a mius desiervi de yestre dite erreurs ou corruptelle que coustume, ne puet yestre por longheur de tamps avenir justefiie, mais de tant que plus longhement elle a engenre et appareillet a justice mauvaises wettes et anemis tant plus dilligaument et asprement doit yestre rachineusement estirpee et essorbee, avons constitue et ordene, de nostre auctorite roial, de ciertaine scienche, de grace especial, la dite coustume ou observance yestre dou tout effacie, planee et delaissie, et ychelle perpetuelment et dou tout leffachons, planons et ostons, et volons et ordenons que en teuls clains et cas, des ore en avant, les demandeurs et les deffendeurs al excitastion ou mandement de nostre bailliu ou prevost de Lille, par les dis eschevins soient recheus a faire sierment sollempnel as saintes euwangilles de Diu en la fourme et maniere que en nostre parlement a Paris et es autres cours de nostre roialme

acoustume a faire, le loy de ladite ville en toutes autres chozes gardees et est nostre entênte que par cest otroi et ordenanche, en tamps avenir aucuns prejudisces ne soit engenres a toutes ou aucune des lois et des coustumes ou des libertes, franchises et privileges de ladite ville. Et pour che que tout che soit et persevereche ferme et estable a perpetuite, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres, sauf toutevoies en autres chozes nostre droit et en toutes lautrui. Che fu fait a Paris en nostre palais roial, lan de Grasce M. CCC et L. el mois de march.

ABBAYE DE LOOS.

1351. — 21 AVRIL. — JEAN DE LUXEMBOURG, CHATELAIN DE LILLE ET SIRE DE ROUSSY.

(F° 342).

Convention entre les religieux de l'abbaye de Loos et la ville de Lille de s'en remettre à la décision de Jean de Luxembourg, châtelain, pour terminer un différend élevé entr'eux au sujet d'une planche mise sur un fossé tenant à la Deûle.

(Voyez la charte du 2 septembre 1351 où se trouve la décision du châtelain sur cette affaire).

ABBAYE DE LOOS.

1351. — 22 AVRIL. — JEAN DE LUXEMBOURG, CHATELAIN DE LILLE ET SIRE DE ROUSSY.

(F° 343).

Protestation des échevins de Lille qu'en se soumettant à l'arbitrage du châtelain pour terminer leur différend avec les religieux de l'abbaye de Loos au sujet d'une planche mise sur un fossé, ils n'entendent porter préjudice aux privilèges de la ville.

(Voyez le titre suivant où se trouve la décision du châtelain.)

ABBAYE DE LOOS.

1351. — 2 SEPTEMBRE. — JEAN DE LUXEMBOURG, CHATELAIN DE LILLE ET SIRE DE ROUSSY.

(F° 341).

Accord au sujet d'une planche mise sur un bras de la Deûle à Loos.

Collationné sur l'original; Archives de Lille, carton C. 2°.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront : Jehans de Luscembourch chastellains de Lille et sires de Roussy, salut. Comme debas et matere de plait fust meus entre nos chiers et feaulx amis les religieux de Nostre Dame de Los le abbaye dune part, et les eschievins et communalte de la ville de Lille dautre, sour ce que li dit religieux disoient que une planque mise et assise sour leur propre hiretaige et frans alloeus par le lieu tenant dou baillif de Lille, a le requeste des dis de Lille, au lieu dit ale Gauquerie, en venant a le rue dou Mares sour le riviere qui vient de le Bassee a Lille estoit indeuement assise et mise audit lieu en empechant le hiretaige de leur eglise, dont il sestoient complaint en cas de nouvelite du dit lieutenant, et que planque ny devoit avoir par pluiseurs raisons quil disoient tendans a celli fin, li dit eschievin et lieux tenant disant le contraire et que le dite planque y devoit iestre et demourer, tant par ce que de temps anchiien elle y avoit este mise et assise par les baillis de Lille ou leurs lieux tenans par pluiseurs fois, comme pour le bien commun et publique des navieurs et boines gens frequentans la dite riviere, meismement que cestoit li pourfit del eglise que elle y fust, sour les quelles raisons et pluiseurs autres dittes et moustrees des dittes parties par devant nous, ycelles parties a nostre priiere acorderent que nous feissons enquerre deuement le verite de leurs fais et en ordenissiens par nostre conseil ce que boin nous sambleroit, lequelle ordenance il proumisent a tenir sans aler al encontre, et sour ce commesimes certaines personnes de leur accord pour savoir le verite de ce que dit est, liquel commis en enquisent bien et diligaument, en le presence des procureurs des dittes parties, et nous rapporterent le ditte information, et a certain jour, auquel nous fumes personelment, sour le lieu contempcieux avoec nostre conseil, les dittes parties presentes, et veues diligaument les raisons dessus proposees, le ditte imformation, et tout ce qui servoit ale cause, ehu avis et deliberation de boin et meur conseil, avons ordene, ordenons, disons et esclarcissons pour le temps present et avenir, que dores en avant, il ara planque ou dit lieu de un pie de le ou environ et une appoyelle pour passer gens a piet, le quelle planque toutes fois et quantes fois elle y faurra, serra livree, mise et assise par et as despens de ceulx de Lille, en le presence du baillif de Lille ou de son lieu tenant, ou dou siergant commis de par ledit baillif a garder le riviere; et quant on le devera mettre et asseir, on appiellera des dis religieux qui serront present au mettre sil leur plaist, en recongnissance par ceulx de Lille que celle planque ainsi assise et mise est sour le propre hiretaige des dis religieux pour le bien et pourfit commun et que ce ne puist aus dis religieux ne a leur hiretaige porter prejudice en nul cas, et par ceste maniere y ara planque et appoyelle, et y demourra paisiblement toutez fois quelle y serra mise sans nul contredit. En tesmoing de ce nous avec les seaulx des

parties dessus nommees qui de ce nous ont requis, avons mis et pendu nostre seel a ces lettrez en memore et approbation pardurable. Ce fu fait lan de Grace mil CCC cincquante et un, le 2e jour dou mois de septembre.

PRIVILÈGE DE L'ARSIN.

1352. — 25 MAI. — JEAN, ROI DE FRANCE.

(Fo 237).

Arrêt du parlement en faveur des bourgeois de Lille, contre Jean de Luxembourg, châtelain de Lille, Robert de Wavrin, seigneur de Lillers, Guillebert, seigneur de Roubaix, Jeanne de la Haye, veuve de Mathieu de Saint-Venant, et Jean de Saint-Venant et d'Erquinghem, fils dudit feu Mathieu.

(Voyez les arrêts de 1344, 1348, 1349 et 1350, dont celui-ci n'est que la confirmation).

PRIVILÈGE DE L'ARSIN.

1352. — JUIN. — ROBERT DE WAVRIN, SIRE DE LILLERS ET DE MALANNOY, CHEVALIER.

(Fo 232).

Acte de désistement du procès de l'arsin, et reconnaissance de la franchise que les bourgeois et habitants de Lille ont de traverser la châtellenie avec leurs biens et marchandises sans payer tonlieu ni autres droits.

Titre original aux Archives de Lille, carton C. 2e.

(Voyez pour le texte pareil désistement donné le 15 janvier 1348 par Jean de Luxembourg, châtelain de Lille).

PRIVILÈGES.

1353. — 17 FÉVRIER (NOUV. ST.). — JEAN, ROI DE FRANCE.

(F° 347).

Arrêt du parlement qui ordonne au bailli de rétablir en prison Pierre de Hem et Jean de Bourgogne, qu'il avait fait mettre en liberté par le commandement des maréchaux de France, mais sans l'ordonnance des échevins.

Collationné sur l'original; Archives de Lille, carton C. 2°.

JOHANNES, Dei gratia Francorum rex universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum Johannes de Alneto a quodam precepto seu explecto justicie facto per Baillivum nostrum Insulensem homines nostros in aula nostra Insulensi judicantes conjurantem de precepto Roberti de Haya et Jacobi de Ruppeforti servientum nostrorum baillive ambianensis virtute certe commissionis sibi super hoc per locumtenentem dilectorum et fidelium nostrorum marescallorum Francie facte inprejudicium ipsius Johannis de Alneto ut asserebat et justitie lesionem ad utilitatem seu expeditionem Petri de Hamo et Johannis de Burgondia ejus famuli in carceribus nostris dicte ville Insulensis per certis homicidiis et aliis criminibuz sibi impositis ad instanciam prenominati Johannis de Alneto ipsos pro sequentis de precepto dilectorum nostrorum scabinorum ipsius ville Insulensis positorum et detentorum ad dies Baillive Insulensis nostri presenti parlamenti appellasset. Dictis que locumtenente marescallorum predictorum et servientibus nostris dictis diebus munime comparentibus et in defectu positis. Pro parte dictorum scabinorum contra dilectum servientem nostrum armorum Johannem de Tenremonde prefatos homines nostros judicantes Baillivum conjurantem ad requestam dictorum scabinorum in dicta nostra curia propter hoc adjornatum et comparentem extitit propositum quod licet iidem scabini in corpore et communia nobiliter fundati et a predecessoribus nostris Francie Regibus privilegiati essent eorum que predecessores dicte ville scabini fuissent a tali et tanto tempore citra quod hominum memoria incontrarium non extabat seu quod sufficiebat ad bonam possessionem et saisinam acquirendam et acquisitam retinendam in possessione et saisina pacificis habendi soli et insolidi ad conjuramentum dicti Baillivi nostri dictos homines conjurantis aut prepositi nostri dicte ville cognicionem, judicium omni casuum in dicta villa et etiam infra metas scabinatus ejusdem ville emergentium et maxime super quoscumque in dictis villa et scabinatu pro casibus quibuscumque civilibus aut criminalibus ad requestam partis vel alias captos seu arrestatos adeo quod quemquem pro casu criminali in huimodo villa et scabinatu captum seu arrestatum dicti Baillivus vel prepositus aut alter eorundem reddere recredere elargare aut deliberare possint vel debeant nisi mediantibus cognitione et judicio dictorum scabinorum et tam ad causam fundationis sue quam per privilegia sua predicta nec non secundum legem et consuetudinem dicte ville hattenus observatas possessionibus et saisinis suis antedictis totiens quotiens casus super hoc acciderant usi pacifice fuerant et etiam de die in diem utebantur et explectabant ut dicebant nichilominus nuper et de novo Petro de Hamo et Johanne ejus

famulo predictis ad mandatum seu juditium ipsorum scabinorum ad requestam predicti Johannis de Alneto ut predicitur prosequentis, pro pluribus personis, pensatis, insidiis ac proditores ut sibi imponebatur murtro per ipsos interfectis captis et ob hoc in dictis nostris carceribus ejusdem ville mancipatis et detentis, certaque die per dictos scabinos ut in talibus casibus erat et est ibidem fieri consuetum dictis Baillivo et Johanni de Alneto ad accusandum vel prosequendum prisionarum predictos juxta usum et consuetudinem dicte ville assignata et hiimodo die ad aliam diem tunc sequentem obstante defectum prosecutionis ejusdem baillivi contimata prononciati sermentes nostri apud Insula, penes dictum Baillivum nostrum accedentes, eidem virtute dicte sue commissionnis preceperant ut carceres inquibus dicti prisionarii quos stipendiarios nostros et ob hoc cognicionem punicionem ipsorum ad predictos nostros marescallos spectare asserebant detinebantur aperiri et sibi tradi faceret quod fecerat idem Baillivus initis et contradicensis scabinis memoratur quisiquidem prisionarii virtute himodo commissionis inique et injuste ac per factum et culpam dampnabiles Baillivi locumtenentem et servientum nostrorum predictorum in predictis carceribus nostris capti et abinde amoti ac apud sanctum Odomarum ducti et absque punicione aliquali aut justitia de eisdem facienda illico elargati et liberati extiterant licet idem Baillivus dictis servientibus ipsos prisionarios, pluribus homicidiis tradisset oneratos qui prisionarii post modum ob defectum justitie plura homicidia et alia maleficia dicebantur fecisse et dampnabiliter perpetrasse que facta erant et fuerant in maximum prejudicium libertatum, fundationis, privilegiorum usuumque et consuetudinum scabinorum predictorum ac totius communitatis et habitatorum dicte ville Insulensis nec non dampnum non modicum et gravamen scabinorum eorundem ut dicebant, quare petebant dictum Baillivum nostrum qui ut asserebant in sui prima institutione dicti bailliviatus eisdem ut per dicta sua privilegia hoc facere tenebatur juraverat et promiserat libertates, franchisias, leges et consuetudines ipsorum tenere et firmiter observare per dictam nostram curiam condempnari et condempnatum compelli ad reponendum et restituendum realiter et de facto prisionaros antedictos inpredictis nostris carceribus a quibus fuerant ut profectur extracti et amoti per eosdem scabinos super sibi criminibus impositis ad conjuramentum ejusdem Baillivi sive prepositi nostri predicti ipsius ville justiciam receptur prout esset rationis dimitum iidem prisionarii capi et haberi possent sin aut per signum seu figuram quodque dicentur et per arrestum ejusdem curie pronunciaretur explectum predictum capcionis dictorum prisionarium et quicquid exinde secutum fuerat fuisse atque fore nullum vel saltim per curiam nostram anullari et prefatis scabinis eorumque libertatibus, usu, lege et privilegiis suis predictis nullum posse in futurum prejudicium generari raciones antedictas et nonnullas alias ad hujusmodi fines proponendo. Dicto baillivo proponente et dicente quod quicquid fecerat in premissis ipse hoc tanquam noster officiarius et baillivis cassantibus corrupcionibus et malicia quibuscumque virtute predicte commissionis locum tenentis marescallorum nostrorum predictorum qui nostri officiarii et superiores ipso existebant fecerat quoque dictos prisionarios numine tradiderat seu tradi preceperat sed forsitam, prout per dictam commissionem predictus locum tenens marescallorum mandabatur dictos carceres aperiri et ostentionem hujusmodi prisionariorum fieri mandaverat et faciendo quod potuerat facto pro quibus iidem prisionarii detinebantur prenominatis servientibus in scriptis sub suo sigillo tradiderat, propter quod si dicti prisionarii postmodum elargati vel liberati extiterant et aliqua mala commiserant sibi imputari nostro debebat ut dicebat, ex quibus rationibus et quam pluribus aliis pro parte sua allegatis dicebat idem

baillivus, in processu pro premissis poni non debere et si forsitam poneretur a petitionibus et conclusionibus scabinorum predictorum contra ipsum superius factis requirebat absolvi ac iidem scabini, in ejus expensis factis et faciendis in hac causa debebant condempnari ut dicebat. Tandem auditis super dictis in hiis omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt ac consideratis considerandis in hac parte, per arrestum dicte nostre curie dictum fuit, quod prisionarii memorati si reperiri valeant ubique in regno nostro extra loca sacra capientur et in predictis nostris carceribus dicte ville nostre Insulensis realiter et de facto restituentur et reponentur, justiciam super sibi criminibus impositis ipsis auditis recepturi ut jus erit. Si vero reperiri et capi nequiverint fiet de eisdem restitutio in hujus modi carceribus per signum vel figuram nisi tamen jam facta extiterit per Baillivum memoratum, quoque dicto explecto nostro obstante quod quantum tangit seu concernit dictos scabinos dicta curia penitus anullavit dicti scabini in statu suo quantum ad usum, legem, franchisiis suos et libertates antedictos quo erant tempore explecti supra dicti, restituentur et reponentur, absque eo quod occasione explecti predicti sibi aut privilegiis sive vel lege suis infuturum aliquod prejudicium valeat generari. In cujus rei testimonium sigillum castelleti nostri Parisiensis, in absentia magnum, presentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius in parlamento nostro, XVII° die februarii anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo tertio.

TRADUCTION EN LANGUE ROMANE.

(F° 350).

JEHANS par le grace de Diu, rois de Franche, a tous cheus qui ches presentes lettres veront, salut. Savoir faisons que comme Jehans del Aunoi euist appiellet as jours du bailliage de Lille, de nostre present parlement, de ciertain commandement ou exploit de justice fait par nostre Bailliu de Lille, conjurant nos hommes jugans en nostre salle de Lille, du commandement Robiert de le Haie et Jaque de Rochefort, nos sergans du bailliage Damiens, par viertu de ciertaine commistion a euls faite sur che par le liu tenant de nos ames et feaulz les mareschaus de France, en prejudiece du dit Jehan del Aunoit, sicomme il disoit, et de lesion de justiche, au pourfit et delivranche de Piere du Hem et Jehan de Bourgogne sen varlet, mis et detenus en nos chartres de ledite ville de Lille, pour ciertains homechides et autres criesmes a euls imposes, al instance du devant dit Jehan del Aunoi qui ycheus poursiuwoit du commandement de nos ames les eschevins de ledite ville de Lille; et les dis liu tenant des dis mareschaus et nostre sergans non comparans as dis jours et mis en defaut, pour la partie des dis eschevins fu propose contre nostre amet sergant darmes Jehan de Tenremonde bailliu conjurant nos devant dis hommes jugans, ale resqueste des dis eschevins, adjournes et comparant pour chou en nostre dite court, que jasoit il choze que les dis eschevins fuissent et leur predecesseur eschevin de ledite ville euissent este noblement fonde en corps et commune et des predecesseurs rois de Franche privilegiet de tel et si lonc temps en escor que il nest mie memore de homme au contraire, ou quil souffissoit a boine possession et saisine acquerre et le acquise re-

tenir en possession et saisine paisivles, de avoir seul et pour le tout le connissanche et jugement de tous cas en ledite ville et aussi des avenues dedens les metes del esquevinage de la dite ville au conjurement de nostre dit bailliu conjurant les dis hommes ou de nostre prevost de ladite ville; et mesmement sur tous et quelconques pris ou arriestes es dites ville et esquevinage, pour quelconques cas chivil ou criminel a requeste de partie ou autrement, en tel maniere que aucuns prins ou arrieste en ychelle ville et esquevinage pour cas criminel ou autrement lidit baillius ou prevos ou aucun diaus ne puissent ou doivent rendre, recroire, eslargir ou delivrer si che nest parmi le connissanche et jugement des dis eschevins; et de leurs dites possessions et saisines, tant a cause de leur fondastion comme par leurs dis privileges et aussi selonc le loy et coustume de ladite ville anchiienement maintenues il avoient use paisiblement et de jour en jour en usoient et exploitoient toutes fois quantes fois que les cas avenoient sur che, si comme il disoient. Nient mains darrainement et de nouviel, Pieres dou Hem et Jehans ses varles avant dit pris, mis et detenus en nos dites chartres de le dite ville au commandement ou jugement des dis eschevins a la requeste dou dit Jehan del Aunoit qui si comme dit est le poursuiwoit pour pluiseurs persones, dagais apenses, traiteusement et en murdre par eus mis à mort, sicomme on leur imposoit, et ciertaine journée, sicomme en tel cas estoit et est illenques acoustume a faire en tel cas, assignee par les dis eschevins as dis bailliu et Jehan del Aunoit, pour acuser ou poursuiwir les dis prisoniers selonc lusage et coustume de la dite ville; et ycelle journee pour faute de le poursuite le dit bailliu continuee a une autre journee apries ensuiwant. nostre devant dis sergant venans à Lille par deviers nostre dit bailliu li avoient commande par viertu de leur dite commission que les chartres ou li dit prisonier estoient detenu, lesquels il maintenoient yestre nostres soldoyers et pour che disoient le connissanche et pugnistion dicheus appartenir a nos dis mareschaus, il fesist ouvrir et a eiaus delivrer, li quel choze li dis baillius avoit fait malgre et contredisans les dis eschevins li quel prisonier par viertu de ladite commission maise et injuste et par le fait et coulpe dampnables de nos bailliu et sergans et liutenant furent prin en nos dites chartres et dichelles hoste et menet a Saint Omer, et sans aucune pugnission ou justice de eiaus yestre faite, avoient este tantost eslargi et delivre, ja fust il choze que li quel prisonier depuis par faute de justiche avoient fait, sicomme on disoit, et perpetre dampnablement pluiseurs omechides et autres mallefisces, lesquels chozes estoient faites en tres grant prejudisce des libertes de le fondastion des privileges et des usages et coustumes des dis eschevins et de toute la communalte et des habitans de ladite villle de Lille, et ausi en grant grief et damage des dis eschevins, sicomme il disoient. Pour quoi il requeroient nostre dit balliu qui, sicomme il disoient en se premiere institution dudit bailliage avoit jure et proumis a eus sicomme par leurs dis privileges faire le devoit, de tenir et fermement garder leurs libertes, franchises, lois et coustumes, yestre condempne et constraint a remettre et restituer realment et de fait les dis prisoniers en nos dites prisons desquelles, si comme dit est, il avoient estes estrait et oste, pour rechevoir par lesdis eschevins al conjurement du dit bailliu ou de nostre dit prevost dicelle ville justice sur les criesmes a euls imposes sicomme de raison seroit, parsi toutes voies que les dis prisoniers peuissent iestre pris et tenu, et se non par signe ou figure et aussi que il fust dit, et par arriest de la dite court prononchiet ledit exploit de le prise des dis prisonniers et tout che qui de che sestoit ensuiwi iestre et avoir este nul ou au mains yche yestre annulle par nostre court; et que chou ne puist porter aucun prejudisce en temps avenir as dis eschevins et a leurs libertes, usages, lois et privileges avant dis, en proposant as

dites fins les dites raisons et pluiseurs autres ; le dit balliu disant et proposant que tout che que il avoit fait es dites chozes, il avoit fait comme nos offiscyers et baillius par viertu de ladite commission du liu tenant a nos dis marescaus qui estoient nostre offiscyer et souvrain de lui, sans corruption et mallisce quelconques, et que les dis prisoniers il navoit mie delivres ou commande a delivrer ; mais par aventure ensi que par ledite commission du dit liu tenant des marescaus estoit mande il avoit commande que lesdites prisons fussent aouviertes et que ostenstion fust faite des dis prisonniers ; et en faisant che que il avoit peut il avoit bailliet par escript soubs son seel as dis sergens les fais pour lesquels li dit prisonnier estoient detenut. Pourquoi se li dit prisonnier avoient este depuis eslongiet ou delivret, et avoient fait aucuns mallefisces on ne li devoit mie imputer, sicomme il disoit. Par lesquelles raisons et pluiseurs autres alleghies de sa partie, disoit li dis ba illis que pour les dites chozes il ne devoit yestre mis emprochies et se paraventure mis y estoit, si requeroit il yestre absols des demandes et conclusions faites par dessus contre lui par les dis eschevins et que li dit eschevin se devoient yestre condempne en ses despens fais et a faire en cheste cause sicomme il disoit. Et en le parfin euls ois en toutes les chozes que il vorrent dire et proposer es chozes dessus dites et considere tout che qui en ceste partie faisoit a considerer ; par arries de nostre dite court fu dit que li devant dit prisonnier, se il puent yestre trouvet, seront prin en quelconques parties de nostre roiaume hors lius sains et seront restitue et remis en nos dites prisons de nostre dite ville de Lille realment et de fait pour rechevoir justiche, euls oys sur les criesmes a euls imposes, sicomme a faire sera de droit. Et se il ne puent yestre trouve et prins, restitustions sera faite de euls par le dit bailliu es dites prisons par signe ou figure, se elle na ja este faite ; et que nonobstant ledit exploit, lequel entant que il touche ou regarde les dis eschevins, ladite cours a du tout annulle, li dit eschevin seront restitue et remis en leur estat ou que il estoient, al temps du dit exploit, tout comme a leur loy, usage, franchises et libertes avant dites, sans che que pour ocoison du dit exploit aucuns prejudisces puist yestre fais ou engenres en temps avenir a euls ou a leur loy ou privileges. En tiesmoignage de laquel choze nous avons fais mettre a ches presentes lettres le sayel de nostre Castelet de Paris en absence du Grant. Donne a Paris en nostre parlement lan de Grasce M. CCC LIII.

Par arriest de la court. Denis de Meville.

MOULIN DE QUESNOY.

1354. — 25 MAI. — JEAN DE TENREMONDE, SERGENT D'ARMES DU ROI, BAILLI DE LILLE.

(F° 361).

Lettre d'achat de trois muids de bled et de vingt sous de rente sur le moulin à eau de Quesnoy et sur les écluses dudit lieu.

A tous chiaus qui ches presentes lettres veront ou oront : Jehans de Tenremonde siergans darmes du Roy Nossigneur et Baillius de Lille salut. Sacent tout que pardevant nous et homme de fiefs au

Roy nossigneur de sa salle de Lille, asavoir est : Bietremiu Hangouvart, Henri de le Vacquerie, Jehan le Eschevin Markot, Jehan Hangouwart, Jehan Vretet, Phillippon Vretet, Jakemon le Preudhomme, Jaquemon del Anglée, Jaquemon de le Piere, Jakemon dou Bosquiel et Willame de Hornes, se comparurent en leurs propres persones Baudewins li Nies et demisselle Marie se espeuse de une part, et Antones Maillars, bourgois de Lille et maires des wit hommes de le ville de Lille, pour le temps, dautre part. Et requisent li dit Baudewins et demisselle Marie se espeuse a avoir advoe et il leur fu donnes par loy, dont disent cognurent confiesserent de leurs bonnes et franques volentes, sans aucune constrainte que il avoient fait vendre bien et loialment pour le pris estimastion et valleur de IX^{xx} (1) escups dor vies dou prumier cuign et forge du roy Philipp darrain trespasse, au devant dit Antone ou non et au pourfit de ladite ville, un fief que il tenoient du Roy nossigneur, de sa dite salle, a une blanque lance a fier de siervice quant on va en ost commune et uns blans espourons de relief ale mort, gisant sour le mollin et les portes diauwe que Jehans de Kesnoit a ou doit avoir a Kesnoit sour le Deulle contenans III muis de bled tel que de le disme de Kesnoit et ale mesure dicelle ville, et XX sous parisis de rente par an, a payer les III muis de bled et les XX sous parisis de rente dessus dis ens ou dit mollin ou sour les dites portes le quel que il plaira a ledite ville de Lille ou a celui qui ces lettres aportera cascun an, a II paiemens, chest asavoir, le moitiet au jour Saint Jehan Baptiste, et lautre moitiet au Noel et tout le droit et action que il avoient ou pooient avoir ou dit fief, es appartenanches et dependanches dicheli ou et enquoi que il gise et sestende et a ycelli cause raporterent et werpirent lidit Baudewins et demisselle Marie se espeuse auctorisie de son dit mari et par advoe qui donnes li fu par loy en no main comme en main de signeur, tout le droit et action que il avoient ou avoir pooient ou dit fief pour ayreter, viester, et saisir ledit Antosne ou non et au pourfit de ladite ville, pour tenir possesser et maniier a tous jours yretaulment ; et semonsimes as hommes de fiefs deseure nommes que il nous desissent se bien aviens en nos mains comme en main de signeur tout le fief dessus dit ou et en quoi que il gise et sestende, pour aemplir les dites convenenches ; et li dit homme disent que nous demandissiesmes as dis Baudewin et sespeuse pourquoi il faisoient chest marquiet, et se il estoient fit de leurs deniers ; et en aemplisant le dit des hommes dessus dis, leur demandasmes et il disent que le dit markiet avoient fait et faisoient pour leur grant pourfit aparant pour pieur markiet a eskiuwer et pour mius fait que laissiet, et de chou orent telle ayuwe que a loy appartient, selonc le usage ou coustume dou païs et que des IX^{xx} escups dor vies que li marquis montoit se tenoient et tinrent pour contempt et bien payet, et en quiterent et quite clamerent le dit Antosne la dite ville et tous autres a cui quitanche en puet ou pooit appartenir, dont disent li dit homme par loy etc.

Et che fait tantost en leure demisielle Jehane li nieche, suer audit Baudewin et espeuse de Pieron Boudet par le grei, consentement et otroy de son dit mari et par advoe qui donnes li fu par loy, dist que elle veoit et savoit que ses dis freres et demisselle Marie se espeuse avoient vendu le fief dessus dit, pourquoi elle le demanda a avoir par proixmete pour teus mailles et deniers que vendus estoit, offri or et argent, mailles et deniers, et sur che a faire plain paiement et dist que se on li connissoit que elle fust suers audit Baudewin et que li dis fiefs venist dou les et coste du dit Baudewin

(1) *Neuf vingts, ou cent quatre vingts.*

on li cognisteroit verite et droit et ensi devoit yestre mise a se dite proismete et se on li nioit elle en offri tant a prouver que pour venir a se intestion et che que prouver emporoit li vausist et fist toutes les sollempnites que a proixmete demander puent ou doivent appertenir, et requist que li dis Antones qui presens estoit fust constrains a lui cognoistre ou niier ladite proismete; et li dis Antosnes cognut a ledite demisselle ladite proismete, sauf a che que il fust despeechies de tout ledit markiet; Et ladite demisselle et ses maris pour tant que touchier li pooit len promisent a despeechier dedens lan et sur ches condistions fu ladite demisselle mise a la dite proismete par lacord dudit Antosne. En tiesmoignage desquels chozes, nous avons mis et pendu a ches lettres no propre seel, prions et requerons as hommes de fiefs deseure nommes que en grigneur afiermastion de verite voellent mettre a ches lettres leurs propres saiaus avoec le nostre. Et nous Bietremius Hangouwars, Henris de le Vacquerie, Jehans eschevins Marquos, Jaquemes de le Pierre, Jaquemes dou Bosquiel et Willaumes de Harnes qui present fumes a toutes les chozes deseure dites et passerent par nous en choze jugie au conjurement du dit bailliu en grigneur afiermation de verite, avons mis et pendus a ches lettres nos propres saiaus, nous qui requis en avons este a le requeste dou dit bailliu et pryere des dites parties. Che fu fait le XXVe jour de may lan de Grace M. CCC. LIIII.

PRIVILÈGES.

1354. — 7 FÉVRIER (1355, NOUV. ST.) — JEAN, ROI DE FRANCE.

(F° 350).

Ordonnance exécutoire de l'arrêt du 17 février 1353, relativement à la délivrance de Pierre du Hem et de Jean de Bourgogne.

JOHANNES Dei gratia Francorum rex, superiori Baillivo Insulensis salutem. Mandamus vobis quatinus viso quodam arresto in nostro novissime preterito parlamento videlicet die dechima septima februarii pro scabinis ville nostre Insulensis contra Johanem de Tenremonde tunc baillivum nostrum homines nostros in aula Insulensis judicantis conjurantem Petrum de Hamo et Johannem de Burgondia ejus famulum, in quantum quemlibet eorum tangit seu tangere potest tam chiviliter quam criminaliter prolato. Illud juxta sin tenorem et formam excecustioni debite demanditis aut faciatis demandari. Datum Parisius in parlamento nostro die VII^m februarii anno Domini M° CCC°. Quinquasimo quarto sub sigillo Casteleti nostri in absencia magni.

Per Laïcos in Camera. Dionisuis de Meville.

HOPITAUX.

1355. — 17 AVRIL APRÈS PAQUES. — JEAN, ROI DE FRANCE.

(F° 360)

Défense à tous seigneurs et justiciers d'exiger des hôpitaux et charités aucun service féodal, mais seulement de prendre les droits de relief que les terres desdits établissements charitables ont coutume de payer.

JOHANNES Dei gratia Francorum rex, superiori baillivo Insulensi aut ejus locum tenenti salutem. Conquesti sont nobis ministri et provisores hospitalium et caritatum seu bonorum pro victus et sustentatione pauperum et personarum miserabilium parrociarum ville Insulensis ordinati, quod cum hospitales et caritates predicte sub juridictione seu dominio eorundam justiciariorum seu dominorum temporalium quasdam habeant terras seu possessiones ad opus dictorum pauperum ad succurendum eisdem pauperibus acquisitas seu eis intuitu pietatis concessas. Certeque persone pro reddendo servicio pro dictis terris et possessionibus debito predictos justiciarios seu dominos temporales fuerunt recepte dictarum que personarum heredes seu causam habentes post dictarum personarum decessum per dictos dominos temporales in statu quo dicte persone dum viverent erant quo ad terras et possessiones predictas reddendo dictis justiciariis releveyum quale patrie consuetudo requirit recipi debeant et admitti. Nichilominus non nulli dictorum justiciariorum ab heredibus dictorum decedentium seu ab habentibus causam ab ipsis plenum serviscium pro dictis terris et possessionibus exigere et habere. Et propter hec terras et possessiones predictas pro alimentum dictorum pauperum ordinatas impedire nituntur; quocirca nos qui causas pauperum cordi gerimus, vobis mandamus si necesse fuerit committentes qut, (*sic*) si vocatis evocandi vobis constiterit de premissis justiciarios predictos releveyo juxta consuetudinem patrie faciatis esse contemptos nec permitatis dictos pauperes seu bonorum ipsorum ministros in contrarium molestari factaque in contrarium ad statum pristinum reducatis et in causis hujus modi summarie et de plano sine strepitu et figura judiscii prout in causa miserabilium requisitem procedatis sic que in vestri defectu non sit ad hoc ulterius recurrendi, quod si sit opus in favorem dictorum pauperum concedimus de gratia speciali. Datum apud Iusulam XVII°. die aprilis post Pascha, anno Domini M°. CCC° LV°.

BANNISSEMENT.

1355. — 22 AVRIL. — JEAN, ROI DE FRANCE.

(F° 356).

Acte par lequel le roi excepte des lettres de grâce accordées aux bannis lors de sa première entrée à Lille les personnes de Jean Coppin, Guillaume le Carlier, Denis de Mont St-Eloi, Guillaume Renaud, pour faux témoignage ; Jacques Denis, dit à Grosses Chevilles, Jean et Jacques, dits Denis et autres, pour divers crimes commis étant en paix ou en trève.

Collationné sur l'original ; Archives de Lille, carton C. 2°.

JOHANNES Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nostre intentionis non existit quod per revocationem generalem bannitorum per nos in jocundo sive primo adventu nostro ad partes istas Picardie, et ad villam Insule, post susceptum regni nostri regimen factam vel faciendam nec per quascumque litteras generales vel speciales, concessas vel concedendas, revocasse vel revocare ad dictam villam Insule, personas infrascriptas ab eadem villa pro casibus infrascriptis perpetuo ut dicitur bannitas videlicet Johannem Coppini, Guillermum le Carlier, Dyonisium de Monte Sancti Eligii, Guillermum Renaldi, pro falso testimonio delato, Jacobum Dyonisii dictum as Grosses Kiesvilles, pro murtro per eum in pace facta commisso, Johannem et Jacobum dictos Denis filios Hellini, et Johannem de Cominis, pro invasione et percussione in personam unius hominis exinde interfecti proditionaliter et in pace facta commissis, et Petrum Stephani, pro treugis proditionaliter per eum infractis, ab eadem villa Insule perpetuo, sicut predicitur bannitas. In cujus rei testimonium, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Tornaci die XXII^{m}. aprilis, anno Domini M°. CCC°. Quinquagesimo quinto.

MOULIN DE QUESNOY.

1355. — 29 AVRIL. — JEAN DE TENREMONDE, SERGENT D'ARMES DU ROI ET BAILLI DE LILLE.

(F° 363).

Acte par lequel demoiselle Jeanne la nièce, femme de Pierre Boudet, et sœur de Baudoin le neveu, se déporte du rachat par proximité de lignage qu'elle avoit demandé sur le moulin de Quesnoy, par son intervention du 25 mai 1354.

(Voyez ce dernier titre).

FOIRE.

1355. — MAI. — JEAN, ROI DES FRANÇAIS.

(F° 357).

Sauf-conduit accordé à tous marchands étrangers pendant la foire de Lille, huit jours avant et huit jours après.

Collationné sur l'original; Archives de Lille, carton C. 2°.

JOHANNES Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris, nos quasdam nostras vidisse litteras formam que sequitur continentes : « Johannes Dei gratia Francorum » rex universis justiciariis et officiariis regni nostri salutem. Ad supplicationem dilectorum nostro- » rum scabinorum ville nostre Insulensis, mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus omnis et » singulos mercatores et mercari volentes de partibus, et villis Flandrie et Berbentie et aliarum » partium quarumcunque, ad proximas nundinas dicte ville Insulensis venientes seu venturi cum » eorum rebus mercaturis et bonis quibuscunque veniendo ad dictas nundinas per octo dies ante » eorum initium, ac redeundo ab ipsis per alias octo dies post earum finem, per loca passagia, et » districtus vestros transire, et ipsis nundinis durantibus, in eisdem morari, conversari et mercari » solvendo redibentia et deneria consueta pacifice et absque impedimento quocumque permittatis, » non permittentes dictos mercatores et alios quoscunque ut supra, ad dictas nundinas affluentes » in corpore sive bonis interim molestari quod dictis supplicantibus et mercatoribus concedimus » de gratia speciali. Datum Parisius die secunda Augusti, anno Domini millesimo CCC°. Quin- » quagesimo quarto. » — Verum quia contenta in litteris prescriptis ut in eisdem continentur, volumus decetero perpetuis temporibus ab omnibus inviolabiliter observari, idcirco nos ad supplicationem dilectorum nostrorum scabinorum dicte ville nostre Insulensis nostras litteras, ac omnia et singula in eiisdem contenta rata et grata habentes ea volumus, laudamus, approbamus, ratificamus et de nostris speciali gratia auctoritate et nostre regie potestatis plenitudine tenore presentium confirmamus; superiori Baillivo Insule ceteris que justiciariis et officiariis regni nostri presentibus et futuris vel eorum loca tenentibus et cuilibet eorumdem ut ad eum pertinuerit, dantes presentibus in mandatis quatinus predictas litteras juxta earum continenciam seriem et tenorem nunc et inperpetuum observent et faciant ab omnibus inviolabiliter observari. Quod ut firmum et stabile in futurum perseveret nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum Duaci anno millesimo CCC°. Quinquagesimo quinto mense maii.

PRIVILÈGE.

1355. — MAI. — JEAN, ROI DES FRANÇAIS.

(F° 359).

Confirmation du privilège donné par le roi Philippe en 1346, au sujet de la création des échevins.

Collationné sur l'original: Archives de Lille, carton C. 2°.

JOHANNES, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris nos litteras carissimi Domini et genitoris nostri vidisse tenorem qui sequitur continentes. — « Philippe, par la » grace de Dieu Roys de France, a tous ceuls qui ces presentes lettres verront salut. Noz amez les » eschevins de nostre ville de Lille, ou nom et pour ladite ville, nous ont signifie et monstre que il » ont tous jours accoustume de an en an a envoier une personne par devers nous pour empetrer » un commissaire, le quel face eschevins le jour de la Toussains en ladite ville, et par certaines » lettres les quelles communement nous envoyons a nostre souverain Bailli de Lille ou a aucun » autre nostre officier, le quel se ordene et enquiert les quiex sont les plus souffisans a exercer le dit » office de eschevinage; nientmains aucuns autres, apres ce que les dis eschevins ont envoie devers » nous empetrer les dites lettres, et que nous ou nostre court les avons ottroyees et baillees au pro- » cureur ou message des diz supplians, se sont efforciez et efforcent dempetrer autres lettres de » nous ou de nostre court pour faire les dis eschevins qui sont en darraine date, dont pluseurs » perilz et inconveniens se pourroient ensuir si comme il dient. Si nous ont supplie que sur ce » leur willons pourveoir de remede. Pourquoy nous, en regart et consideration aus choses dessus » dittes, avons voulu et ordene voulons et ordenons que dores en avant nuls, apres ce que les dis » eschevins aront empetre par euls ou leur procureur commissaire de par nous ou de nostre court » pour faire et creer les dis eschevins au jour acoustume, ne sefforce dempetrer autres lettres pour » les faire, et se il les empetroient, nous voulons que elles soient de nul effect et les annullons du » tout par ces presentes et voulons estre valables les lettres empetrees par le procureur des diz es- » chevins et que celui que nous y avons commis par noz dites lettres accomplisse noz lettres et non » autre. La quelle chose nous avons ottroye aux diz supplians de grace especial. En tesmoing de la » quelle chose, nous avons fait mettre nostre scel a ces presentes lettres. Donnees au Boys de Vin- » cennes le IIII° jour de fevrier lan de Grace mil CCC. quarante six. » — Verum quia contenta in litteris prescriptis ut in eisdem continentur volumus decetero perpetuis temporibus ab omnibus inviolabiliter observari. Idcirco nos ad supplicationem dilectorum nostrorum scabinorum dicte ville nostre Insulensis, nobis nomine ejusdem factam, ipsas litteras ac omnia et singula in eisdem contenta, rata et grata habentur, ea volumus, laudamus, approbamus, ratificamus, et de nostris speciali gratia auctoritate et nostre regie potestatis plenitudine tenore presentium confirmamus. Superiori Baillivo Insule ceteris que justiciarii et officiariis regni nostri presentibus et futuris vel eorum loca

tenentibus et cuilibet eorundem ut ad eum pertinuerit, dantes presentibus in mandatis, quatinus predictas litteras juxta earum continentiam seriem et tenerem nunc et imperpetuum observent et faciant ab omnibus inviolabiliter observari, et dictos scabinos contra tenorem dicte gratie et nostre presentis confirmationis nullathenus decetero molestent turbent vel impediant aut molestari, turbari, vel impediri faciant aut permittant a quoquumque quoquomodo, quod ut perpetue firmitatis robur obtineat, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum Duaci anno Domini millesimo CCC°. Quinquagesimo quinto mense maii.

BANNISSEMENT.

1355. — MAI. — JEAN, ROI DES FRANÇAIS.

(F° 354).

Confirmation de la défense faite par le roi Philippe au bailli de Lille de permettre aux bannis de ladite ville de séjourner dans la châtellenie.

(Voyez le titre du 26 mai 1344 dont celui-ci n'est que la reproduction).

PRIVILÈGES.

1355. — 25 JUIN. — JEAN DE COURTRAI, SERGENT D'ARMES DU ROI ET LIEUTENANT DU SOUVERAIN BAILLI DE LILLE.

(F° 353).

Acte par lequel le bailli de Lille, en exécution de l'arrêt du parlement rapporté plus haut, a rétabli Pierre du Hem et Jean de Bourgogne, son valet (c'est-à-dire deux mannequins les représentant), en la prison d'où il les avait tirés contre les privilèges de la ville.

Collationné sur le titre original; Archives de Lille, carton C. 2°.

A tous cheaux qui ces presentes lettres veront ou oront, Jehans de Courtray, sergans darmes du Roy no signeur, liuxtenans de noble homme mon signeur le souverain Bailliu de Lille, et garde du scel de ladite Baillie, salut. Sacent tout que nous avons veues les lettres du Roy no signeur contenans

ceste fourme : — « Johannes Dei gratia Francorum rex etc. (*Voyez ci-dessus le texte de cet arrêt du parlement à la date du* 17 *février* 1353). — Et pour ce que nous navonz peut trouver les dessus dis malfaiteurs Pierre du Hem et Jehan de Bourghongne son varlet, dont les dites lettres et arrest font mention, fu il que pour ledit arrest enteriner et mettre a exeqution de point en point selonc sa fourme et teneur, a le requeste de Jehan des Loys, procurenr de la dite ville de Lille, nous baillames commission en laquelle les lettres du Roy no signeur exequtoires dudit arrest sunt encorporees adrechans a Colard de Canfaing sergant du Roy nosigneur ou dit bailliage, par virtu de laquelle li dis sergans adjourna honnerable homme et sage Jehan de Tenremonde sergant darmes du Roy nosigneur, Bailliu de Lille, conjurant les hommes du Roy nosigneur de se salle de Lille, a certain jour passet ale maison du Prevost de ladite ville de Lille, et sour le lieu des dites prisons declare plus aplain ou dit arrest ; aux quels jour et liu nous nous transportasmes et la present le dit procureur et eschevins de ladite ville dune part et le dit Jehan de Tenremonde dautre, nous requist li dis procureurs ou nom et pour ladite ville que nous enterinissons ledit arrest en mettant icelli a exeqution selonc sa fourme et teneur, sauf che que en temps avenir, ce ne peust porter prejudice aux dis eschevins ne a leur loy, coustume, privileges, saisines, libertes et francises ; et ce fait feismes commandement de par nostre dit signeur et par virtu des dites lettres et arrest au dit Jehan de Tenremonde Bailliu comme dessus que les dis malfaiteurs par signe ou figure reparast et restituast au lieu des dites prisons, au dit procureur, ou nom et pour le dite ville, en le maniere que plus aplain est contenu ou dit arrest, li quels baillieux en obeissant a nos dis commandemenz repara et restitua en no main, pour les diz malfaiteurs, deux hommes par figure ademplis destrain (1), les quelx nous baillames et delivrames au dit procureur ou nom comme dessus, en reparant et restituant ledit procureur des dis malfaiteurs, parsi que aux dis eschevins ne a leur loy, coustume, usage, privileges, franchises, liberte et saisine le exploit des dis malfaiteurs paravant fait par le dit Bailliu ne peust porter prejudice aucun en temps present ne avenir, en mettant et anullant le dit exploit fait par le dit Jehan de Tenremonde des dis malfaiteurs comme dessus est dit du tout au nient, et en remettant les dis eschevins en lestat ou quel il estoient paravant le dit exploit, tout en la fourme et maniere que ou dit arrest est plus aplain contenu. En tesmoing de che nons avons mis a ces presentes lettres le scel de ladite baillie, qui furent faites et donnees le joedi XXV[e] jour du mois de juing, lan mil trois cens chinquante et chiunq.

---

(1) Deux mannequins remplis de paille.

RANÇON DU ROI JEAN.

1360. — 9 AOUT. — L'ABBÉ DE ST-BERTIN ET L'OFFICIAL DE THÉROUANNE

(F° 369).

Quittance de deux mille écus vieux, payés par la ville de Lille, pour la rançon du Roi, prisonnier en Angleterre,

(Cette quittance est reproduite en entière dans le titre suivant).

RANÇON DU ROI JEAN.

1360. — 12 AOUT. — JEAN, ROI DE FRANCE.

(F° 370).

Ratification de la quittance de deux mille écus, payés par la ville de Lille, pour la rançon du Roi.

Collationné sur l'original; Archives de Lille, carton C. 2°.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France, a touz ceulz qui ces lettres verront salut. Nous avons veu les lettres de noz amez et feauls conseillers labbe de Saint Bertin en Saint Omer, et Jaque le Riche official de Terouanne, contenant ceste forme : — « Saichent tuit que nous Aleaumes, par la » puissance de Dieu, abbes de Saint Bertin en Saint Omer, et Jaque le Riche, official de Terouanne, » commis et establiz par le Roy nostre seigneur par ses lettres patentes, scellees de son secret scel, » receveurs des deniers que les bonnes villes et les autres subgiez du Royaume ont ordene a ap- » porter et baillier en paiement de six cenz mille deniers dor a lescu viez que il faut paier au Roy » Dangleterre pour la delivrance de nostre dit seigneur, avant quil se puist partir de Calais et que » il soit a plain delivres de prison, avons eu et receu pour la cause dessus dite du corps de la ville » de Lile et les bourgois et habitans dicelle, excepte les gens deglise et les nobles, par la main » Thomas Artut et Pierron Boudet, IX° IIII^{xx} XI moutons du Roi, mil moutons de Flandres et » XXV Royaus pour le pris et valeur de II^{m} escus Philippes viez, comptant le mouton du Roy pour » XXX gros et IIII deniers, le mouton de Flandres pour XXVIII gros, le Royal pour XXIIII gros » et lescu Philippe viez pour XXIX gros et IIII deniers. Des quels deniers par nous receus nous » promettons loyaument en bonne foy a acquitter et delivrer pardevers le Roy no dit seigneur la » ville, bourgois et habitans et les personnes dessus dites. Donnes sur noz seauls des quels nous

» usons en ceste partie, en tesmoin de ce lan de grace mil CCCLX. le IXe jour du mois daoust. » — Si nous plest et voulons bien ce que par noz diz conseillers a este fait. Donne a Calais le XIIe jour daoust lan de Grace mil trois cenz soixante, souz nostre scel secret.

Par le Roy en son conseil, ou quel estoient messire le chancellier de Normandie, les contes Daucerre de Sancerre, Symon de Bucy et plusieurs autres.

Signé Deblois.

OTAGES.

1360. — 23 novembre. — Jean, roi de France.

(Fo 371).

Requête adressée par le Roi aux habitants de Lille, afin qu'ils envoient deux des plus notables d'entr'eux à Calais, comme otages, en exécution du traité conclu pour sa délivrance.

Jehans, par la grace de Diu, Roys de France a mes treschiers feaus et bien ames les maire, eschevins, bourgois et habitans de la ville de Lille, salut et dillection. Comme pour le traitiet de le pais nouviellement faite et reformee entre nous et nostre treschier frere le Roy Dengleterre, laquelle nous avons promise et juree sur le corps de Jhuchripst sacre, touchie les saintes euwangilles, tenir et accomplir, et pour la delivrance de nostre persone, nous avons baillie et delivre a nostre dit frere en hostages pour nous le duc Dorleans nostre frere, le duc Danjou et de Berry nos enfans et autres de nostre lignage et pluiseurs contes, barons et autres nobles de nostre Royaume, et aussy devons nous delivrer a Callais, dedens trois mois apries nostre partir dillecq, des bourgois daucunes citez et villes de nostre dit Royaume, sicomme contenu est en un article faisant de ce menstion ou dit traitiet, duquel article la teneur sensuit : — « Item, accorde est que le Roy de France dedens trois mois apries » quil sera partis de Calais rendra a Calais en hostages quatre personnes de la ville de Paris et deux » persones de chacune des villes dont les noms sensuiwent : C'est assavoir de Saint Omer, Arras, » Amiens, Biauvais, Lille, Douay, Tournay, Rains, Chaalons, Troyes, Chartres, Thoullouze, » Lions, Orliens, Compiegne, Rouen, Keen, Tours, Bourges, plus souffisants des dites villes pour » laccomplissement de ce present traitiet. » — Et pour les bons rapports que nous avons par plusieurs fois eus de la bonne volente et grand desir que vous aves eu par singuliere affection a la delivrance de nostre persone, et confians a plain que vous attendez avoeke ce et consideres les maus qui par les guerres sont venus et qui encoires emporroient venir a vous et a tout nostre Royaume se plus eust dure, et les biens et prosperitez qui viennent en temps de pais, ne laisseriez riens a faire en tant comme en vous seroit al accomplissement de ladite pais et de nostre delivrance, nous soions fais fors a nostre dit frere de avoir et envoier audit lieu de Calais dedens ledit tierme II de vosdits bourgois ; nous desirans entieriner et acomplir ledit article ensi que tenus y sommes et que promis

et jure lavons comme dit est, vous prions et requerons et nient mains mandons sur lamour que vous aves a nous et sour la foy et loialte que vous nous deves que sans delay vous eslisies II bourgois de entre vous des plus souffissans de ladite ville pour entrer en hostages pour nous, et ordenes sur leur partir pour aler audit liu de Calais si tost que il y puissent estre dedens les III mois dont li dis articles fait menstion, les quels commencherent le XXVe jour dou mois doctobre darrain passe, que nous en partismes et de ce ne nous veullies mie faillir, mais le faite par telle maniere que nosdites promesse et sierment y soient gardes, et si liberalment que nous y puissons cognoistre de fait ce que rapporte nous a tousjours este de vostre bonne amour et volente enviers nous et nostre dite delivrance, et nous rescrisies par chest message les nons de ceus que vous y ordeneres, leur souffissance et le tierme de leur partir, si que nous empuissons certifier nostre dit frere briefment (1). Donne a Hesdin le XIIIe jour de novembre lan de Grasse mil CCC et LX.

Par le Roy. BLANCHET.

ÉVÊQUE DE TOURNAI.

1361. — 6 MAI. — PHILIPPE, ÉVÊQUE DE TOURNAI.

(Fo 371).

Quittance de deux mille royaux payés à l'évêque de Tournai, par la ville de Lille, pour moitié d'un accord fait entre ledit évêque et ladite ville (2).

A tous chiaus qui ches presentes lettres veront ou orront; Philippes par le grasce de Diu evesques de Tournay salut en Nostre Signeur. Savoir faisons que comme par ciertain accord fait par parlement entre nous et nos bien ames fils en Diu Reward, eschevins et communaute de la ville de Lille, eulx soient tenus de payer a nous IIII mile roiaus dor courans au temps doudit accort a II termes; cest asavoir II mille dedens le fieste de Lascenstion Nostre Signeur et les autres II mille dedens la fieste Saint Jehan Baptiste prochain venant, nous avons recheut desdits Reward, eschevins et communaute par les mains de sages hommes et discrets Jehan Hangouwart et Thomas Artut, bourgois de Lille II mille roiaus dor de LXIX et demi ou marc, pour le tierme de Lascenstion dessus dite des-

---

(1) On voit par le compte de la ville que les deux otages, dont on ne dit pas les noms, partirent de Lille le 2 janvier suivant pour aller en Angleterre. Ils reçurent de la ville, au moment de leur départ, 200 moutons d'or et cinq *cotes hardies* pour eux et leurs valets. On leur envoya encore dans le courant de l'année 280 moutons d'or pour leurs dépenses.

(2) On voit dans les comptes de la ville que cet accord avait eu pour objet de mettre fin à des procès existant entre l'évêque de Tournai et le magistrat de Lille; mais la cause de ces procès n'y est pas mentionnée.

quels II mille roiaus nous quitons le Reward eschevins et communaulte dessus dis et tous cheuls asquels quitanche empuet appartenir. En tiesmoignage de che nous avons ches presentes lettres fait seeler de nostre seel. Donne a Tournay, le jour del Assenstion VI jours de may lan M. CCC. LXI.

IMPOTS.

1361. — 6 JUIN. — JEAN, ROI DE FRANCE.

(F° 374).

Lettres d'octroi d'une assise ou imposition sur les vins et autres marchandises, accordée à la ville de Lille, en raison des sommes qu'elle s'était engagée à payer pour la rançon du Roi.

Collationné sur l'original; Archives de Lille, carton C. 2°.

Johannes Dei gratia Francorum rex. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod audita supplicatione dilectorum nostrorum scabinorum et communitatis ville nostre Insulensis, nos attentis dampnis et deperditis per ipsos tam occasione guerrarum nostrarum quam aliis passis, et ut ipsi scabini et communitas, certam magnam florenorum summam per eos nobis occasione redempcionis nostre anno quolibet usque ad sex annos proximum venturis promissam, et non nullos redditos ad vitam de quibus sunt onerati solvere possint, et alia facta et onera communia dicte ville sustinere. Nos eisdem supplicantes concedimus per presentes de gracia speciali et plenitudine nostre potestatis ut simile assietam sive impositiones que ex concessione nostra sive carissimi primogeniti nostri Ducis Normannie, super vino et aliis bevragiis seu mercaturis in predicta villa venditis nunc exacte seu levate existunt ipsi supplicantes usque ad octo annos a festo Sancti Remigii proximum venturo computandi, levare et exigere valeant, dum tamen maior et sanior pars Burgensium et habitatorum dicte ville ad hoc se consenciat, promiso quod ea que exinde levabuntur in solucionem dicte florenorum summe nobis ut profertur promisse et in aliis factis seu oneribus communibus dicte ville et non alibi convertantur. Quocirca superiori baillivo Insulensis vel ejus locum tenenti damus per presentes in mandatis quatinus predictos supplicantes nostra presenti gracia uti et gaudere pacifice faciat et permittat, ipsi in contrarium nullatenus molestando seu impediendo, tamen non est intencionis nostre quod assista seu impositiones predicte de vel super personis ecclesiasticis exigantur seu leventur. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum in regali loco prope Compendium die XVI^m^ junii anno Domini millesimo trecentesimo Sexagesimo primo.

Sur le pli est écrit :

Per regem ad rel. consilii in quo vos Dms abbas Cluniaten. et Gentes requestar, hospicii eratis.

J. Blanch.

Et à côté :

Depuis que ces presentes furent ainsi signees le Roy vyult que je les signasse comme passees par lui et par son conseil.

J. Blanchet.

IMPOTS

1361. — 16 juin. — Jean, roi de France.

(F° 372).

Lettres par lesquelles le Roi accorde à la ville de Lille que nuls subsides et impositions n'aient cours en ladite ville l'espace de six ans, attendu que pendant le même temps les bourgeois et habitants d'icelle se sont obligés à payer chaque année trois mille florins d'or pour la rédemption du Roi.

Johannes Dei gratia Francorum rex. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod ad suplicastionem dilectorum nostrorum scabinorum, burgensium, habitatorum et communitatis ville nostre Insulensis, nos, excertis causis ad hoc nos moventibus, eisdem concedimus tenore presentium de gratia speciali ut mediante summa trium millium florenorum regalium auri de cuigno nostro nunc currentium quos predicti scabini, burgenses, habitatores et communitas nobis pro nostra redemptione seu expeditione solvere anno quolibet liberaliter promiserunt usque ad finem sex annorum a festo Sancti Michaelis proximum venturo pro primo anno computandorum et sic aliis terminis subsequentibus solvenda, in qua florenorum summa nobis dictis terminis solvenda remanent obligati ipsi scabini, burgenses, habitatores, manentes et communitas et in villa et scabinatu Insulensi mercaturas facientes et infra tempus dictorum sex annorum facturi liberi sint et immunes. Ita tamen quod in dicta concessione persone ecclesiastici minime comprehendantur. Concedimus quod predictis scabinis, burgensibus, habitatoribus et communitati ut per concessionem predictam eisdem aut sue commune prejudiscium aliquod futuris temporibus in aliis minime generetur aut contra ipsos ad consequentiam trahi possit et quod tempore predicto durante ad aliquod aliud subsidium occasione dicte redemptionis seu expeditionis nostre teneantur seu compellantur. Quocirca dilectis et fidelibus thesaurarum generalibus deputatis super facto subsidiorum

pro dicta expeditione nostra ordinatorum nec non superiori Baillivo Insulensi ceterisque justiciariis, officiariis et commissariis ex parte nostra deputatis vel deputandis et ipsorum quilibet ut ad eum pertinaverit damus per presentes in mandatis quatinus prefatos scabinos, burgenses, habitatores et communitatem nostra presenti gratia uti gaudere pacifice faciant et permittant ipsos aut eorum aliquem in contrarium nulla tenus molestantur seu molestari permittentur sed quid quid contra tenorum ejusdem factum fuerit revocantur et ad factum pristinum et debitum reducentur seu reduci faciantur indillate. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum in regali loco prope Compendium, die XVI^m junii anno Domini millesimo CCC°. Sexagesimo primo.

ÉVÊQUE DE TOURNAI.

1361. — 21 JUIN. — PHILIPPE, ÉVÊQUE DE TOURNAI.

(F° 372).

Quittance du second paiement fait par la ville à l'évêque de Tournai, pour solde des quatre mille royaux auxquels elle était tenue envers lui.

(Voyez ci-dessus la première quittance à la date du 6 mai 1361).

RANÇON DU ROI JEAN.

1362. — 26 SEPTEMBRE. — L'ABBÉ DE SAINT-BERTIN.

(F° 370).

Quittance de trois mille deniers d'or appelés royaux, payés par la ville, à valoir sur la rançon du Roi.

Cette quittance est semblable à celle insérée dans le titre du 12 août 1360.

CONNÉTABLIE DE FRANCE.

1362. — 8 OCTOBRE. — ROBERT DE FIENNES, CONNÉTABLE DE FRANCE.

(F° 373).

Quittance des droits appartenant à la Connétablie de France, à cause des gens d'armes levés par la ville de Lille, pour le service du Roi.

ROBIERS DE FIENNES, connestables de Franche, a tous ceus qui ches lettres verront salut. Comme la ville de Lille fust tenue par deviers nous en ciertaine somme de monnoie pour raison de nos drois de connestablie tant de no temps comme de nos predecesseurs connestables de Franche pour cause des guerres du Roy nossigneur, sacent tout que les gens de la dite ville nous ont satefiet plainement de tout chou en quoy eulx pour eulx et pour ladite ville estoient et pooient yestre tenut viers nous jusques au jour de hui pour les causes dites, et les avons quitie et quitons plainement eulx leur dite ville leurs hoirs et leurs successeurs et tous cheuls a qui quittanche en appartient a faire. Et par ches presentes leur avons promis et encouvens de euls et leur dite ville tenir quites et paisibles et de ce garandir et deffendre contre tous cheulx qui pour les chozes devant dites leur vorroient aucune choze demander en quelconques maniere que che fust. En tesmoignaage de che nous avons fait mettre nostre seel a ches presentes lettres faites et donnees a Saint Omer le VIII[e] jour doctembre lan de Grasce mil CCC LXII.

IMMUNITÉS.

1363. — 16 AOUT. — OFFICIAL DE TOURNAI.

(F° 374).

Lettres de la cour de Tournai déclarant que Pierre et Gérard dits les échevins, étant gens de mauvaise vie et illettrés, ne doivent point jouir des privilèges de cléricature dont ils se disent en possession.

UNIVERSIS presentes litteras inspecturis, Offiacilis Tornacensis salutem in Domino. Noveritis quod visa a nobis informatione super titulo clericatus Petri et Gerardi dictorum les eschevius et possessorum eorum clericatus in qua informatione utrumque scilicet proprietas sive titulus est possessio est deductum attentaque ipsorum Petri et Gerardi confessione et quod penitus sunt illiterati ac mala vita et gestu eorum et pluribus aliis que animum nostrum movere possunt et debent, Deum solum

pre oculis habentes de jure peritorum consilio prononciamus et declaramus per ea que vidimus est repperimus in negotio prefato predictos Petrum et Gerardum titulum sui clericatus et possessorum que antiqua dici possit minime probavisse nec eos ob hoc debere gaudere privilegio clericali, et hoc omnibus quibus interest volumus esse notum. In cujus rei testimonium sigillum sedie Tornacensis presentibus duximus apponendi. Datum anno Domini millesimo CCC°. LXIII°. in crastino festi Assumptionis beate Virginis Marie.

RANÇON DU ROI JEAN.

1363. — 15 NOVEMBRE. — L'ABBÉ DE SAINT-BERTIN.

(F° 370).

Quittance d'un nouveau paiement de trois mille deniers d'or appelés royaux, fait par la ville de Lille, à valoir sur la rançon du Roi.

(Voyez la quittance précédente à la date du 12 août 1360).

PRIVILÈGES.

1364. — JUILLET. — CHARLES, ROI DE FRANCE.

(F° 375).

Confirmation des privilèges de la ville, touchant la création des échevins.

Collationné sur l'original; Archives de Lille, carton C. 2° (1).

CHARLES, par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons a tous presens et avenir, nous avoir veu les lettres de nostre treschier seigneur et pere, qui Dieux absoille, contenant la fourme qui sensuit : — « Johannes Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris, » nos litteras carissimi Domini et genitoris nostri vidisse etc. » (*Voyez à la date de mai 1355 la teneur de ces lettres*). — Et comme noz bien amez les eschevins de nostre dite ville de Lille, ou

---

(1) A cette charte est appendu le plus beau et le mieux conservé des sceaux des rois de France que possèdent nos Archives.

nom et pour icelle nous aient supplie que les dites lettres vousissions confermer, et avecques ce pour oster tous inconvenients et toute corruption qui pourroient entrevenir en la creation des diz eschevins, ajouster les poins et articles qui sensuient : Premierement que le commissaire qui, de par nous, aura fais et creez les diz eschevins ne les puisse faire decy au tiers an apres. Item que le commissaire jure en halle pardevant eschevins chascun an, au jour que la commission lui sera baillee et presentee par le procureur des eschevins quil ne mettera a son enscient en leschevinage personne reprochable, usurier ne autre qui ne soit ydoine et convenant a le exercer, et avecques que, pour ladite creation faire, ledit commissaire ne prendera ne fera prendre par lui ne par autre, maille, denier, bienfait ne prouffit aucun en maniere quelconques et que le conseil quil appellera avecques lui il fera faire ledit serement, et aussi auz curez, qui sont accoustumez de rapporter, chascun endroit soy, les personnes qui leur samblent estre ydoines pour estre creez en eschevins huit hommes et paiseurs, fera faire ledit serement *in verbo Domini*, pour oster les corruptions et collusions abbusives qui pourroient estre en la creation de ladite loy, afin que pourveu y soit de personnes convenables, sages, ydoines et plaines de discretion. Item avant que le dit commissaire nomme au jour de Toussains les nouviaux eschevins pour faire serement, il fera jurer aus viez eschevins par leurs seremens, quil lui dient se il scevent que es nouviaux par lui esleus pour estre eschevins, a usurier, ne personne ou personnes reprochables, qui estre ne le puist ou puissent selon les poins et articles dessuz exprimez, parquoy ou lieu de celui ou ceulz, ou il y auroit variation ou souspeçon, il pourvoie dautre ou dautres non reprochables et convenables a ce selon les poins et articles dessus diz. Pour ce est il que nous, les lettres, poins et articles dessuz escriptes et escrips aians fermes et aggreables icelles et iceulz, volons, loons, greons, ratefions, accordons et de grace especial, certaine science et de nostre auctorite Royal, par ces presentes confermons. Si donnons en mandement par ces presentes au souverain baillif de Lille et a tous noz autres justiciers et officiers ou a leurs lieuxtenans qui ores sont et pour le temps avenir seront, et auz commissaires deputez ou a deputer sur le fait dessuz dit et a chascun deulz, sicomme a lui appartendra que les lettres dessuz transcriptes et les poins et articles qui y sont ajoustez, comme dit est, tiegnent, gardent et accomplissent et facent tenir, garder et accomplir inviolablement et perpetuellement de point en point selon leur fourme et teneur, et contre la teneur de ces presentes ne attemptent ne facent ou sueffrent en aucune maniere attempter; et se aucune chose estoit faite au contraire quil le ramainent et remettent ou facent ramener et remettre sanz delay au premier estat et deu. Et que ce soit ferme chose et estable a tous jours, nous avons fait mettre nostre scel a ces lettres, sauf en autres choses nostre droit et lautrui en toutes. Ce fu fait et donne a Paris lan de Grace mil CCC soixante quatre ou mois de juillet.

1364. — 3 JUILLET. — CHARLES, ROI DE FRANCE.

(F° 377).

Défense au souverain bailli de Lille et aux autres députés chargés de créer l'échevinage de Lille, d'y faire entrer leurs familiers et domestiques (1), *ou ceux de leurs parents et alliés.*

KAROLUS Dei gratia Francorum rex, superiori Baillivo Insulensi aliisque deputatis et deputandis ad creandum in futurum scabinos ville Insulensis prefate salutem. Literas nostras pro tempore quo locum tenentes carissimi Domini genitoris nostri eramus confictas vidimus in his verbis : — « Karolus » primogenitus regis Francie et ipsius locum tenens, dux Normandie et Delphinus Viennensis, » superiori baillivo ville de Insula aliisque deputatis et deputandis ad creandum in futurum scabi- » nos ville prefate salutem. Supplicationi dilectorum nostrorum scabinorum et communitatis dicte » ville nobis facte super hoc inclinati vobis et vestrum cuilibet tenore presentium inibemus ne de » cetero aliquem vel aliquos de familia vel robis vestris seu vestrum alterius in scabinum vel scabi- » nos ville predicte seu in receptorem vel receptores reddituum seu emolumentorum ad communi- » tatem ville ejusdem pertinentem nec etiam in consulem vel consules ville ejusdem eligatis vel » constituatis seu quomodolibet fasciatis quod si forsan facere presumpseritis contra dictam nostram » inhibissionem hoc nullius esse momenti volumus vel valoris. Datum Parisius sub sigillo dicti » nostri seconda die octobris anno Domini M°. CCC°. LVI°. » — Nos vero juxta tenorem litterarum nostrarum prescriptorum quas effectum habere volumus et tenore presentium si sit opus confirmamus, vobis et vestrum cuilibet ad supplicationem dilectorum nostrorum scabinorum et communitatis dicte ville nostre Insulensis tenore presentium inhibemus ne de cetero aliquem vel aliquos de familia vel robis vestris seu vestrum alterius nec ultra usurarium aut usuraria pravitate diffamentum in scabinum vel scabinos ville predicte Insulensis seu in receptorem vel receptores redditum seu emolumentorum ad communitatem ville ejusdem pertinentium, nec etiam in consulem vel consules ejusdem eligatis seu eligari faciatis vel constituatis quomodolibet faciatis; quod si forsan

---

(1) *De familia vel robis vestris seu vestrum alterius.* Au quatorzième siècle, les riches bourgeois s'entouraient de clients à qui ils donnaient des robes de livrée; ces clients ou familiers n'exerçaient point de fonctions serviles; c'étaient plutôt des gardes qui accompagnaient le maître et l'aidaient au besoin dans ses querelles particulières. Le Roi Jean avait accordé en 1361, et le Roi Charles V en 1367, aux valets des bourgeois de Lille, le privilège de sortir armés; mais comme à la faveur de cette concession plusieurs particuliers puissants stipendiaient des malfaiteurs et se rendaient redoutables à leurs voisins, une autre ordonnance du 13 août 1453, rendue par le duc Philippe de Bourgogne, défendit à tous chevaliers, écuyers, bourgeois et autres, de donner des robes de livrée, sinon aux familiers de leur hôtel et à leurs censiers payant au moins 60 ## de 20 gros de rendage.

facere presompseritis contra dictam nostre inhibitionem hoc nullius esse momenti volumus vel valoris. Datum Parisius die tertia julii anno Domini M°. CCC LXIIII°. sub sigillo nostro quo ante regnum nostri regimen susseptum utebamur.

PRIVILÈGES.

1364. — 12 JUILLET. — CHARLES, ROI DE FRANCE.

(F° 378).

Défense à tous sergents et commis des connétables, maréchaux et autres officiers du Roi, de prendre et arrêter les chars, charrettes, chevaux, juments et autres biens des bourgeois de Lille, sans appeler la justice du lieu et lui montrer une commission spéciale et suffisante.

Charles, par le grace de Diu rois de Franche, au souverain baillif de Lille ou a son liutenant salut. Oie la supplicastion de nos bien ames les eschevins de nostre ville de Lille, contenans que comme il aient la connoissanche et jugement des biens meubles, corps et chateuls des bourgois, bourgoises et enfans de bourgois de ladite ville, tant en ladite ville comme en la castelenie dicelle en tous cas personeuls, chivils, et crimineuls al conjurement de nos baillif ou prevost doudit liu ou de leurs lius tenans, che nonobstant aucun qui se dient yestre siergans chevaucheurs ou commis daucuns nos offissyers, connestables ou mareschaux ou au commandement diceus offissyers ou daucun deus ou autrement pour leur vollente non raisonnable, prendent et arriestent esdites villes et castelenie de fait ou autrement indeuement souventes fois les chars, charettes, chevaus ou jumens des dis bourgois et manans et mainent ou il leur plaist outre le gre et volente desdis supplians et de leurs dis bourgois et habitans et sans ycheuls en riens apieller en leur tresgrant prejudisce et dommage et dont pluiseurs inconvenient sem porroient ensuiwir sicomme il dient nous vous mandons et commetons que vous deffendes de par nous atous nos offissyers, chevaucheurs, sergans et autres dont de par les dis supplians seres requis sur quanques il se puent meffaire enviers nous aus quiex nous le deffendons par ches presentes que il ne soient si hardi de prendre aucuns des chars, charettes, chevaus jumens ou autres biens quelsconques desdis bourgois, bourgoises et enfans de bourgois de ladite ville de Lille, en ychelle ne en la castelenie dicelle sans appieller la justiche dou liu et sans avoir et monstrer a ychelle justiche bonne et raisonable commission pour che faire; et ou cas que aucun sefforcheroient de faire le contraire si len punissies par tel maniere que les autres de samblable condistion y prendent exemple. Donne a Paris le XII° jour de jullet lan mil CCC LXIIII.

ÉCHEVINAGE DE SECLIN.

SANS DATE. — CHARLES V, ROI DE FRANCE.

(F° 407).

Vidimus donné par le Roi Charles V d'une charte de son père le Roi Jean, confirmant les lettres par lesquelles la comtesse Jeanne et la comtesse Marguerite, sa sœur, accordent aux bourgeois de Seclin toutes les mêmes franchises et libertés qui appartiennent aux bourgeois de Lille.

(Voyez à la date de 1218).

IMMUNITÉS.

1367. — TROISIÈME FÉRIE EN LA FÊTE DE LA NATIVITÉ DE N. D. — OFFICIAL DE TOURNAI.

(F° 379).

Information faite par l'officialité de Tournai sur l'arrestation faite par le bailli de Lille de deux meurtriers qui s'étaient réfugiés dans l'église de Saint-Étienne.

(Ce titre est dans Roisin en latin et en roman ; nous ne donnons ici que le second texte).

A tous chiaus qui ches presentes lettres veront li officiaus de Tournay, salut en Nostre Signeur. Sachies que veuwe linformastion faite de nostre mandement sur lextraction de Pierre de La Desous clerc et Pierre Ghisart, del eglize et chimentiere del eglize parocial de Saint Estievene de Lille, faite par le bailli de Lille et ses complices, et atendus et consideres le maniere de le mutillastion et navrure faites et perpetrees en Robiert Gherri et que che par aghet ils firent, et lorribilite dou fait dempres le chimentiere devant dit perpetre et toutes les autres chozes qui nostre corage puent et doivent mouvoir prononchons les devant dis Pierre et Pierre non devoir goir del ymunite del eglize en le quelle il estoient fui pour ledit fait pour cauze de avoir le ymunite devant dite ; nientmains le dit bailliu de Lille et ses compliches en lextraction devant dite et ses aidans et consillans en che pour che que che firent sans license del ordinaire et paravant che quil fust declare par nous se les devant dis Piere et Piere devoient goir ou non de la dite ymunite, avoir encouru sentence de excumunicastion et par lextraction violente la devant dite leglize et chimetiere devant dis par violente effussion de sanc avoir este et yestre pollues en ycheuls bailliu et compliches condampnant par ches presentes a che que il le procurent yestre reconchilyes a leurs frais et despens. Donne soubs le

seel de la court de Tournay mis a chet presentes, lan de Grasce M. CCC. LXVII le mardi nuit de le Nativite Nostre Dame.

IMMUNITÉS.

1367. — TROISIÈME FÉRIE EN LA FÊTE DE LA NATIVITÉ DE N. D. — PHILIPPE, ÉVÊQUE DE TOURNAI.

(F° 380).

Absolution donnée au bailli de Lille et autorisation de réconcilier l'église de Saint-Étienne.

(Copié comme le précédent en latin et en roman).

Philippes, par le grace de Diu evesques de Tournay a nostre ame le doyen de le chresptyente de Lille, salut en Nostre Signeur. Comme leglize et chimitiere del eglize Saint Estievene de Lille, de nostre dioceze, par lextraxion de Pierre de La Desous, clerc et Pierre Ghisard qui en le dite eglize pour cause de immunite avoir estoient fui pour le navrure et mutilastion de Robiert Gherri par euls perpetres ychelle extraction faite par le Bailliu de Lille et ses compliches de le dite eglize et chimitiere par violente effusion de sanc aient este et soient polluees, et ychis bailliu et complice et les donnans consel et ayde en che a euls aient este et soient escommuniies de plus grant excummunicastion, ja soit che que les devant dis Pierre et Pierre, pour le dit fait ne doicent mie goir del immunite deglize sicomme par sentense de nostre ame offiscial est plus aplain declare, nous vous mandons que se li bailliu et ses complices en cheste partie pardevant vous comperent humelment en requerant devotement absolustion de la dite sentensce de excumunicastion et en gagant amende a taxer ou decret de nous et de nostre officdal devant dit ycheuls de le sentense de escumuniement devant dite que pour chou il ont encouru, absolves en fourme del eglize par euls sierment bailliet et donne que de ore en avant il ne commetteront teuls chozes et que il esteront ou commandement del eglize en euls restituant as sacremens del eglize et communion des feauls chrepstiens, se autres empechemens canoniques nest au contraire, lesqueles choses ensi faites les dis eglize et chimitiere pour loccasion dite pollues afin que le divin service ne soit minues en ycheli reconchilyes diauwe Gregorienne de letanies et autres orisons acoustumees, sauve nostre past, le taxation dou quel contre les dessus dis nous reservons par deviers nous et nostre official, comme il nous loizeche che faire par auctorite de la court de Rome a nous sur che fette; et che que vous aures faites des chozes dessus dites par vos lettres patentes infignies par chestes nous rescrisies fiablement. Donne lan de Grasse M. CCC LXVII, le mardi en le velle Nostre Dame.

JURIDICTION.

1368. — VENDREDI APRÈS L'OCTAVE DE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL. — OFFICIAL DE TOURNAI.

(F° 382).

Lettres qui reconnaissent la juridiction temporelle des échevins de Lille.

(Copié comme les précédents en latin et en roman).

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront, li officiaulz de Tournay salut en Nostre Signeur. Savoir faisons que nostre intention nest mie aucunement perturber ou empeschier le juridiction temporele de pourveuz et honnestes hommes les eschevins de le ville de Lille, quant as biens de hiretages feodaulz ou reelz, et dout pour ce nous les lettres monitoires et inhibitoires de nous et le court de Tournay, de le partie Piere le Borgne, clerc, contre les dis eschevins et contre Piere Boudet, Jehan le Pois, Jehan Riquemer et demiselle Marie Gonmere, nonnain professe de labbeie Destroem du dyoceze Darras, et Nier le Caignart, executeurs du testament en darraine volente de feue demiselle Betris Clavette, jadis vesve de Jaque Gonmer, impetrees et obtenues et mises a execution, si et en tant que icelles lettres touchent realite ou biens de hiretages et que les dites lettres sunt impetrees a deffendre les biens de hiretage, revocons, rappellons et anullons, mandans a touz et singuliers prestres et cappellains du Dyocese de Tournay que les choses devant dites lisent, publient, insinuent et noteffient la ou et toutefois et quantefois sur ce par le porteur de ces presentes lettres aront este requis. Ou tesmoing de le quelle chose nous avons fait mettre le seel de le court de Tournay a ces presentes lettres. Donne lan Nostre Signeur mil CCC LXVIII le venredi apres les octaves de Saint Pierre et Saint Pol appostoles.

INHUMATION.

1368. — 5 JANVIER (1369, NOUV. ST.). — ÉCHEVINS DE LILLE.

(F° 401).

Résolution du magistrat au sujet de l'inhumation des corps en la chapelle Saint-Jean, et la sonnerie des grandes cloches en l'église Saint-Étienne.

Au jour de siege de janvier qui fu le venredi V° jour dudit mois lan mil CCC LXVIII fu ordene en plaine halle par escevins de Lille et leur conseil que nulz dores en avant de quelconques condition

que il soit, ne ara se chimentiere en le cappele, monsigneur S. Jehan nouvelement fondee en leglise Sainct Estevene de Lille, se il ne donne au prouffit de le dite cappelle ou eglise un marc de rente hiretable de XXX escus dor vies ou le valeur.

Item fu ordene le jour mois et an dessuz dit que dores en avant on ne sonnera les deux grandes cloques de leglise Sainct Estevene pour quelconques personne trespassee de cest siecle, qui aroit demouret a son vivant et demourroit au jour de sen trespas hors de le dite parrosce, se il ne donne pour faire sonner les dites II grandes cloques I franc dor ou le valeur et pour lune des dites II cloques faire sonner demi franc dor ou le valeur.

BOURGEOIS.

1368. — JANVIER. — ÉCHEVINS DE LILLE.

(F. 401).

Mémoire relatif à un bourgeois de Lille, lequel, ayant été arrêté à Werlenghem, avait répondu aux interrogatoires de la justice du lieu sans se prévaloir de sa bourgeoisie, et pour ce fut escassé et abandonné par les échevins.

Dendroit le prinse faite en le personne de Jehan Escaudemare, lors bourgois de Lille, en le ville de Vrelenghehem, par Willerme de Primeque, baillif a hault et poissant, monseigneur le connestable de France, pour cause de ce que le dit baillif disoit le dit bourgois prisonnier estre lyet par response par devant lui et hommes de fief au dit seigneur de se juridiction de Wrelenghehem chi apres nommes cest assavoir Jehan de le Tramerie, Jehan de Perenchie, Jakes de Primeque, et Maihieu Vanin, tous demorans en le parosce de Vrelenghehem, en ce que ledit prisonnier sestoit lyes par response en mettant en ny une paire de cours draps et une touaille que uns appeles Jehans Escaudemare dit le bouchier disoit ledit prisonnier avoir eu de luy, sans ce que a la demande faite par ledit bouchier, le dit bourgois prisonnier se advoast de sa bourgoisie, et pour ce le dit baillif avoit fait mettre ledit bourghois en prison en le ville de Vrelenghehem, et disoit que dudit bourgois devoit avoir le cognissance, considere que il avoit fait liticontestacion sans aucun adveu de bourgoisie, au quel baillif fu requis par escevins de Lille que ledit bourgois il volsist mettre hors de prison et en renvoiast le cognissance par devers eulx en le maniere acoustumee, sur lequelle requeste faite au dit baillif il respondi que le dit bourgois sestoit lyes par response et avoit fait liticontestation en aleghant ce que dessus est declare, et pour ce en devoit avoir le cognissance sans ce que il deust du dit lyen informer escevins, car dicellui lyen il sen tenoit pour tous informez si que il disoit. Pour lequel refus escevin se entendoient a complaindre en cas de nouvelite sur saisine, pour ce que ledit bailli ne voloit faire apparoir as dis escevins du dit lyen. Toutesvoies anchois que le commission sur le dite complainte formee fust scellee, ne encommenchie pour en faire execution, et que le dit bailli avoit entendu que escevin sen complainderoient, le dit bailli vint en le halle a Lille, et amena les dis

hommes de fief pour informer escevins dudit lyen, lequelle informacion, le dit prisonnier estant toudis en prison, escevin prinzent, par le quelle on trouva ledit bourgois estre lyet par response en le maniere que dessus est dit, et pour ce escevin se delayerent de leur dite complainte laisserent le dit baillif cognoistre dudit prisonnier et sen delayerent du tout, pour cause dudit lyen, et pour ce fu ledit prisonnier escasses de sa bourgoisie. As quels choses ainsi faites furent comme escevin de Lille, Jehans li Viars, Jaques Vretes, Thumas Gonmers, fils de feu Bauduin, Tristrans Canars, Pieres de Fierieres, Jehans li Fayniers, Jehans Maillars et Jehans de Quielenq, et comme du conseil, Philippes Vretes, Pieres Boudez, Jehans Daubenton, Gilles li Prœudoms, Nycoles li Toiliers, Bauduins Gonmers, Jehans Frumaux et Grar as Rasieres.

Vu Supp. 347.

RESTITUTION DE LA VILLE AU COMTE DE FLANDRE.

1369. — 25 AVRIL. — CHARLES, ROI DE FRANCE.

(F° 417).

Traité par lequel le Roi cède au comte Louis de Mâle les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, en faveur du mariage du duc Philippe de Bourgogne avec Marguerite, fille dudit comte.

CHARLES, par la grace de Dieu, roy de France. Comme notre tres cher et feal cousin Loys, comte de Flandres nous ait fait requerir par nos ames et feaulz conseillers Pierre, evesque d'Auceurre, Gauchier, seigneur de Chasteillon, et maistre Arnault de Corbie, les quelx nous avions envoiez pardevers lui pour traitier du mariage de notre tres cher et ame frere Philippe duc de Bourgoingne et de notre tres chere cousine Marguerite, duchesse de Bourgoingne, fille de notre dit cousin de Flandres que nous li vousissions satiffier des dix mille livres de terre a heritage quil nous demandoit par lettres de notre tres cher seigneur et pere que Dieux absoille (1) et de nous sur ce faites, en telle maniere quil sen deust tenir pour contens et neust cas de nen faire plus poursuite par devers nous a notre court; savoir faisons, a tout presents et a venir que de certaine science et par grant deliberacion de conseil sur ce eu avec plusieurs de notre sanc et autres, Nous, veuillans faire raison a notre dit cousin de sa dite demande et nous acquitter en ce avons baillie et donne, baillons et donnons pour les dites dix mille livrees de terre par la teneur de ces lettres en heritage perpetuel a notre dit cousin et a ses hoirs et successeurs contes et contesses de Flandres, les villes, chasteaux chastellenies de Lille,

---

(1) En 1355, le roi Jean, pour reconnaître, disait-il, les bons et loyaux services que lui avait rendus le comte de Flandre et l'exciter d'autant plus à persévérer dans sa fidélité, lui avait promis 10 mille livres de rente en terres.

de Douay et Dorchies (1) avec les baillies, patronnaiges, hommaiges, seignories, noblesses, toutes justices, rentes, revenues, yssues, proffiz, emolumens, droittures, exploiz, et toutes leurs appartenances et appendences quelxconques, ainsin comme ses predecesseurs contes et contesses de Flandres les tenoient ou temps quelles furent transportees es mains de nos predecesseurs roys de France, par la maniere et conditions qui sensuigeient; cest assavoir que ou cas que notre dis cousin de Flandres nauroit heritiers maasle de son corps en loyal mariage, lesdites villes, chasteaux, chastellenies appartenances et appendances quelxconques seront heritaiges de notre dite cousine sa fille, de ses hoirs maasles procrees du corps de notre dit frere et des hoirs maasles procrees en descendant en droicte ligne et en loyal mariage de leurs diz hoirs maasles; et ou cas que notre dit cousin en loyal mariaige nauroit hoir masle, ne notre dite cousine sa fille aussi nauroit hoir masle procree dou corps de notre dit frere comme dessus est dit, et que la droitte ligne en descendant des hoirs masles de notre cousin de Flandres et de notre dite cousine sa fille, procrees du corps de notre dit frere comme dit est faudroit (2) par quoy en aucun temps avenir la conte de Flandres escheist a fille ou a autres hoirs masles ou femelles que dessus est dit, nous et noz successeurs roys de France pourrions en ce cas rachater et ravoir les dites villes, chasteaux, chastellenies, appartenances et appendences en baillant a heritaige dix mille livres de terre parisis, monnoie de Flandres qui estoit courante le sixieme jour du mois de novembre lan mil CCC. cinquante cinq (3); cest assavoir le marc dargent au marc de Troies, pesant huit onces pour cent dix huit sols parisis, aux hoirs de notre dit cousin de Flandres, contes ou contesses de Flandres, assises en franc demainne (4) bien et suffisamment, cest assavoir les cinq mille livrees de terre dedans notre reaume entre la riviere de Somme et la conte de Flandres en descendant jusques a la mer, et les autres cinq mille livrees de terre, pres des contes de Nevers ou de Rethel; et ou cas quil plaira ou conte ou contesse de Flandre qui sera au temps du rachat, il aura pour les cinq mille livres (5) de terre dessus dites qui se devront asseoir pres des contes de Nevers ou de Rethel comme dit est, dargent, assavoir est, pour le denier de rente quinze deniers paiez a une fois, monnoie de France, ou vingt deniers paiez a une fois de ladite monnoie de Flandres, lequel quil plaira miechs (6) au conte ou contesse de Flandres qui sera au temps dudit rachat; lequel rachat, se notre dit frere de Bourgoingne alast de vie a trespassement sanz laissier hoir masle procree de son corps et du corps de notre dite cousine, que Dieux ne veuille, nous ne noz successeurs, ne pourrions faire durant la vie notre dite cousine de Bourgoingne, tant quelle se tenra de remarier, ou se elle se marie de la volente et assentiment de nous ou de nos dis successeurs roys de France, et tenront les successeurs de notre dit cousin de Flandres, contes ou contesses de Flandres, lesdites cinq mille livres de terre qui seront assises entre la riviere de Somme la conte de

---

(1) L'acte de réunion à la couronne, cité plus haut, ne fait mention que de Lille; nous n'avons pas vu comment ni à quelle occasion le roi s'était approprié Douai et Orchies qu'il ne tenait aussi qu'à titre de dépôt.

(2) Défaudrait, manquerait.

(3) Date de l'obligation souscrite par le roi Jean en faveur du comte de Flandre.

(4) En franc domaine.

(5) On écrit tantôt *livres*, tantôt *livrées*, la signification de ces deux mots étant ici la même.

(6) Mieux.

Flandres et la mer comme dessus est dit en un hommaige avec la conte de Flandres et en pairie aussi noblement comme ladite conte de Flandres est et doit estre tenue de la coronne de France, et avec il tenront les autres V.m livres de terre qui seront assises comme dit est pres desdites contes de Nevers ou de Rethel a une foy et a un hommage a par lui aussi noblement comme celle desdites contes dont elles seront plus pres assises et tenues de la coronne de France; et lesdites villes, chastellenies de Lille, de Douay, Dorchies et toutes les appartenances et appendances dicelles tenront notre dit cousin ses hoirs et ses successeurs contes et contesses de Flandres en un hommaige et en pairie avec la conte de Flandres et aussi noblement que notre dit cousin tient et doit tenir ladite conte de Flandres, reserve a nous et a noz diz successeurs roys de France les fief, ressort et souverainete desdites villes, chasteaux, chastellenies de Lille, de Douay et Dorchies et des appartenances et appendences dicelles, et les droiz royaux que noz predecesseurs roys de France y avoient ou temps quelles estoient es mains des contes de Flandres predecesseurs de notre dit cousin, et aussi reserve a nous et a noz diz successeurs roys de France le rachat desdites villes, chasteaux, chastellenies, appartenances et appendences, ou cas et par la maniere et condicions dessus diz; et ne seront tenus les hoirs de notre dit cousin de Flandres, contes ou contesses de Flandres de rendre et bailler yceulz chasteaux, villes, chastellenies, appartenances et appendences es mains de nous ou de noz successeurs roys de France jusques a ce que lesdites dix mille livrees de terre au parisis monnoie de Flandres dessus dit leur seront plainement assises en franc demaine et delivrees par la maniere dessus declairee et quil en aient la paisible possession leaument et de fait; les quelles villes, chasteaux, chastellenies, appartenances et appendences quelxconques de Lille, de Douay et Dorchies nous, noz hoirs et successeurs roys de France, sommes tenus et avons promis et promettons loyaument et en bonne foy de dechargier de toutes charges et assignations faites sur ycelles a heritaige, a vie, a termes ou autrement depuis quelles furent bailliees a noz predecesseurs roys de France, et en prenons des maintenant la charge sur nous et en acquittons et acquitterons plainement et en somes garant a notre dit cousin de Flandres a ses hoirs et successeurs vers tous ceulz qui aucune chose len pourroient ou voudroient demander, sauf que saucunes rentes en sont alienees en heritaige a esglises depuis ledit temps, nous sommes tenuz et promettons en bonne foy de en faire recompense a notre dit cousin de Flandres en autre terre assise bien et suffisamment entre ladite riviere de Somme et ladite conte de Flandres en franc demaine pres desdites villes, chasteaux et chastellenies, a tenir avec ycelles villes, chasteaux, chastellenies, appartenances et appendances quelxconques tout en un hommaige avec ladite conte de Flandres, ou nous paierons a notre dit cousin de Flandres pour mille livres de terre au parisis, si tant il y a vint mille franz dor de France pour une foiz, et se plus ou moins y a a lavenant; laquelle assiete ou paiement nous li devons parfaire et accomplir, comme dit est, dedans le jour de la Saint Remi premier jour doctobre prochain venant, au plus tart; et de ce len avons asseure par bons pleiges et suffisans, qui se sont fait principal debteur pour nous; et pour ce que depuis que lesdites villes, chasteaux, chastellenies, appartenances et appendences vindrent es mains de noz dits predecesseurs roys de France, iceulz noz predecesseurs ont acquis le chastel et la terre de lEscluze empres Douay qui meuvent et sont danciennete du fief et du ressort du chastel de Douay, nous voulons et consentons expressement que notre dit cousin de Flandres et ses hoirs par la maniere dessus dite en aient lomage, et li en promettons a donner un homme heritier pour y avoir tout autel droit ressort et souverainete sur les diz chastel et terre de lEscluse comme ses

predecesseurs contes de Flandres y avoient, quant lesdites villes, chasteaux, chastellenies, appartenances et appendances de Lille, de Douay et Dorchies estoient en leurs mains, nonobstant que nos diz predecesseurs aient acquis le demaine; et nous fera de rechief notre dit cousin de Flandres hommaige de la conte de Flandres et des dites villes, chasteaux, chastellenies de Lille, de Douay et Dorchies et des appartenances et appendences dicelles, adjoint avec le conte, a tenir en un hommaige et en pairie comme dit est, en la maniere que dairenement il nous fist hommaige de ladite conte de Flandres, et notre dit cousin de Flandres nous a asseure et oblige, lui, ses hoirs et successeurs, et tous les biens, terres et possessions quelxconques presens et a venir de lui et de ses hoirs et successeurs quelque part quil soient dedans notre reaume, de rendre et bailler a nous et a nos diz successeurs, rois de France les diz chasteaux, villes, chastellenies, appartenances et appendences de Lille, de Douay et Dorchies, ou cas que les condicions dessus dites avenroient, que Dieux ne weille, et que on les rachateroit par la maniere dessus dite. Et quant a ce a submis soy, ses diz hoirs et successeurs et les diz biens et terres de lui et deux, a la juridicion et contrainte de nous et de noz successeurs rois de France, et de notre court, par les quelx ses diz hoirs et successeurs seront a ce contrains et non autrement, ledit rachat premier fait par la maniere que dessus est dit; et les hoirs et successeurs de notre dit cousin de Flandres aient premier reaument et de fait la possession paisible de la dite recompense deument faite et senz fraude, et par especial se les hoirs de notre dit cousin de Flandres estoient defaillant de rendre et bailler les dites villes, chasteaux, chastellenies et appartenances de Lille, de Douay et Dorchies et des appendances quelxconques, que adont nous ou noz successeurs roys de France pourrions, sil nous plaisoit, saisir et arrester toutes leurs terres, biens et possessions dessus dites et contraindre les diz heritiers de notre cousin de Flandres par toutes voies raisonnables par notre juridiction tempporelle et non autrement, afin que les dites villes, chasteaux, chastellenies, appartenances et appendences dessus dites nous fussent rendues; et ycelles rendues nous et noz diz successeurs roys de France serons tenuz en bonne foy de tantost oster et mettre au niant les diz arrez et saisines, et toutes autres empeschemens mis aux terres, biens et posessions dessus diz sens nul contredit. Et par la maniere et sur les condicions et reservacions dessus declairees, nous avons transporte et transportons en la main de notre dit cousin de Flandres et de ses hoirs et successeurs contes et contesses de Flandres pour les dessus dites dix mille livrees de terre, les villes et chasteaux, chastellenies de Lille, de Douay, et Dorchies, et toutes leurs appartenances et appendences quelxconques ainsin que ses predecesseurs contes de Flandres les tenoient ou temps quelles furent transportees es mains de noz predecesseurs roys de France, et li baillons la possession par la tradicion de ces presentes et avec ce volons et consentons expressement pour nous, nos hoirs et successeurs roys de France que toutes lettres munimens que nous avons ou pouvons avoir ou autres pour nous de notre dit cousin de Flandres ou de ses predecesseurs ou du païs de Flandres touchans en quelconque maniere que ce puist estre le transport fait a noz diz predecesseurs roys de France par ses diz predecesseurs contes de Flandres, desdiz chasteaux, villes, chastellenies de Lille, de Douay, Dorchies et des appartenances et appendances diceulx quelxconques soient nulles et de nulle valeur, et des maintenant les annullons et cassons et cognoissons et volons estre de nul effet, force et vertu, sur quelconque teneur quelles soient faites en tant comme elles peuvent ou pourroient estre ou temps avenir contraires ou prejudiciables aux choses dessus dites ou a aucune dicelles, nous ne noz diz hoirs et successeurs ne autres pour nous ne pour noz diz hoirs et succes-

seurs ne nous puissions aidier par quelleque maniere que ce soit alencontre des choses dessus dites ou aucune dicelle et parmi les bail, don et transport que nous avons fait a notre dit cousin de Flandres et desdites villes, chasteaux, chastellenies de Lille, de Douay, Dorchies et des appartenances et dependences quelxconques, si comme dessus est dit, et parmi aussi la possession dicelles que nous len avons baillie et baillons par la teneur de ces lettres et ferons baillier reaument et de fait, nous et noz diz successeurs roys de France et touz autres pour ce obligiez sommes et serons quittes et paisibles envers notre dit cousin de Flandres et ses diz hoirs et successeurs des dessus dites dix mille livrees de terre a nous par lui demandees comme dit est, et nen pourront notre dit cousin de Flandres ses hoirs et successeurs jamais faire demande ne poursuite a nous ne a noz hoirs et successeurs roys de France. Toutes les quelles choses dessus dites et chascune dicelles ainsin que dessus sont declairees de point en point, nous, pour noz diz hoirs et successeurs roys de France, avons promis et promettons en bonne foy et en leaute et parole de Roy (1), tenir, garder et accomplir, de point en point, senz enfraindre, et que nous noz diz hoirs et successeurs ne venrons par nous ne par autre en aucun temps avenir alencontre; et a ce obligons leaument et en bonne foy nous et noz diz successeurs roys de France, senz fraude, nonobstant que les dis chasteaux, villes, chastellenies de Lille, de Douay, Dorchies et leurs appartenances et appendences quelxconques dicelles fussent appliquiees au demaine de la coronne de France, et en et dicellui demaine aient este et demoure par long temps, quelxconques privileges, graces, revocations generaux ou speciaux que nous ou noz predecesseurs aions donne ou fait, nous ou noz diz hoirs et successeurs facions ou puissions faire ou temps avenir par droit real ou autrement des donz ou alienations faiz ou a faire du domaine de notre dite coronne, quelxconques autres dons ou graces faiz a notre dit cousin de Flandres ou a ses diz predecesseurs par nous ou nos diz predecesseurs roys de France, que iceulz autres dons ou graces ne soient specifiees et declairez en ces presentes lettres, quelxconques constitucions, ediz, ordennances, coustumes, stilles, ou usages de notre court de France ou autres choses quelxconque au contraire; lesquelx renonciacions, coustume, ediz, constitucions, ordennanees, stilles, usages, privileges, graces et toutes autres choses, en tant comme il sont ou pourroient estre contraires ou prejudiciables aux choses dessus dites ou a aucune dicelles, nous, de notre autorite et puissance real, cassons, rappellons et mettons du tout au neant pour nos diz heritiers et successeurs. Et afin que ce soit ferme et estable a tousjours, nous avons en temoin de ce fait mettre notre scel a ces lettres. Donne a Paris le XXVe jour du mois de apvril lan de grace mil CCC soixante et neuf, et de notre regne le sizieme.

---

(1) Tandis que Charles V, dit le Sage, s'exprimait ainsi, il tenait une contre-lettre de son frère le duc de Bourgogne qui promettait de remettre au roi, Lille, Douai et Orchies, aussitôt après la mort du comte de Flandre, qu'on avait ainsi voulu abuser par une fausse donation.

1373. — 9 SEPTEMBRE. — LOUIS, COMTE DE FLANDRE, DUC DE BRABANT, COMTÉ DE NEVERS, DE RÉTHEL ET SIRE DE MALINES.

(F° 404).

Sentence rendue entre ceux du chapitre et la ville de Lille.

Collationné sur l'original; Archives de Lille, carton C. 3o.

Nous Loys, contes de Flandres, duc de Brabant, contes de Nevers, de Rethel et sires de Malines, faisons savoir a tous que comme certaine question et proces fussent meu pardevant nous et notre conseil entre nos eschevins de notre ville de Lille et notre procureur assistant avoec euls en notre nom et pour nous dune part, et prevost, doyen et chapitle de notre eglise de Saint Pierre de Lille, dautre part; sur certains poins et fais avenus dont il estoient en question et debat lun contre lautre; oyes les parties en leurs raisons et deffenses; veue et visitee certaine enqueste faite sur les debas des parties, et considere les privileges et chartres baillies oultre en maniere de preuve, et tout ce qui fait a considerer; nous par deliberation de notre conseil avons sur les debas des dites parties dit et sententiiet par la maniere qui sensient : Premiers, sur ce que les dis prevos doyen et chapitle requeroient avoir la rendue et delivrance de Jehan dou Preit, couchant et levant soubs les dis de Saint Pierre de Lille, qui estoit pris par nos officiers et tenus es prisons de notre ville, par ce que le dit Jean nestoit mie pris en present meffait et quil nestoit point liies par response pardevant nos dis eschevins de Lille, euls disant au contraire par pluseurs raisons alleguees dune part et dautre; disons et prononchons, considere quil est trouve que le dit Jehan nestoit point pris en present meffait et quil nestoit point liies par response, quil sera renvoyes et delivres as dis du chapitle comme leur couchant et levant pour avoir par leur bailliu et loy la cognoissance de son meffait et la punition ausi quil appartendra. Item, sur ce que les dis dou chapitle avoient requis a notre bailliu de Lille de rendre a euls et renvoyer a la cognissance de leur Bailliu et juges, Jehan, Robert et Jaque de Bethune enfans de defunct Jehan de Bethune, demourant dehors le porte de le Barre, encoste Lille, qui avoient este pris sur leur terre, si comme il disoient, dont nos dis eschevins et procureur disoient la dite rendue et renvoy de la cognoissance non devoir estre fais as dis du chapitle, par ce que la dite prise fu faite dedens les mettes de la pourchainte de notre dite ville et que la cognissance en doit a euls appartenir; disons et prononchons que les dites trois personnes prises sur le terre et juridiction des dis du chapitle par nos sergans, seront rendus et delivres as dis du chapitle pour avoir la cognissance et punition par leur bailliu et juges des fais a euls imposes, si avant que raison voura. Item, sur ce que nos dis eschevins et procureur sestoient complaint que les dis du chapitle avoient fait prendre et lever les quarreaux de la cauchie au dehors de lattre joignant le muret jusques au ruiot de la dite cauchie, et que les dis quarreaux avoient fait mettre en la refec-

tion dicelli muret, et que au dehors du dit muret, les dis du chapitle avoient fait mettre grandes plattes pierres de leur vies marbres, en excedant et extendant sur notre heritage, afin de leur juridiction eslargir, et sur nous acquerre plus avant que a eulz nappartenoit, les dis prevos, doyen et chapitle disant au contraire, que par celle maniere ne a telle entention ne lavoient mie fait, mais bien avoient fait refaire le muret qui est brisies et decheus, de leurs propres estoffes pour les biestes tenir dehors lattre sans la cauchie de riens amenrir, avoec pluseurs raisons proposees et demandes faites sur ce dune part et dautre, disons et prononchons les dis du capitle demourer quites de la demande sur euls faite par nos dis eschevins des dis cailleaux, mais quant est des plates que les dis du capitle firent mettre au dehors du muret en nostre juridiction et plus avant que a euls nappartenoit, les quelles furent depuis hostees, disant ycelles avoir este indeuement mises, et que faire ne le pooient sans notre congiet, et que en ce faisant il ont mespris et meffait, dont la taxation de lamende du meffait, reservons pardevers nous. Item, sur ce que nos dis eschevins sestoient complaint que les dis du capitle par leur bailliu et juges sestoient efforchiet de voloir avoir ladministration des biens des orphelins de Jehan Darras, Bourgois de Lille, pour ce que le dit Jehan estoit leurs homs couchans et levans desoubs euls et que ceuls de notre dite ville ont bien prouve par pluseurs tesmoins quil ont este et sont en possession et saisine davoir ladministration de tous orphenins de leurs bourgois et enfans de bourgois en la pourchainte de notre ville et en notre chatellenie de Lille, soubs tous seigneurs et toutes pairies, excepte que les tesmoins nont point memoire davoir veu le fait avenir soubs les dis de Saint Pierre de Lille, que ceuls de notre dite ville de Lille aront ladministration des biens des orphenins du dit Jehan Darras leur bourgois, non obstant quil fust homs couchans et levans soubs les dis de Saint Pierre, sauf la question de la propriete as dis de Saint Pierre se poursieur le veulent en temps et en lieu. Item, sur ce que nos dis eschevins et procureur sestoient dolu que a lascention les dis du capitle par leur bailliu avoient fait prendre pluseurs personnes qui avoient feru et navre despees baston et armures deffensables un homme pres de leglise Saint Andrieu, qui est es mettes et dedens le pourchainte de notre dite ville, et yceuls hommes arrestes au dit lieu, menerent ou firent mener en leurs prisons dedens le claustre de leglise, en prejudice de notre juridiction que nos diz eschevins ont a demener, et dont la cognoissance et le jugement doit appartenir a euls, et non mie as dis du capitle; les dis du capitle disant, au contraire, que les dites personnes furent prises en caut fait sur leur terre et juridiction, et que la cognoissance en doit appartenir a euls, par pluseurs raisons proposees dune part et dautre; nous disons et prononchons les dis du chapitle demourer de ladite complainte quites et paisibles; et pour certaines causes qui ad ce nous meuvent, nous recompensons les despens fais par les parties en ceste poursieute. Et se sur les poins de notre dite sentence ou aucuns diceuls eust aucune obscurte ou avenist aucun debat ou dissention entre les parties, nous en reservons la declaration et ordenance par devers nous et nos hoirs contes de Flandres, pour le faire en temps et en lieu quant requis en seriens. Ad ce furent present de notre Conseil messire Guillaume de Rheinghersuliet, messire Philippe de Masmines, le prevost de Harlebeke, le doyen de Liege, notre chancelier de Flandres le doyen de Saint Donas de Bruges, messire Colart de le Clite, maistre Testars de le Wastine et autre. Par le tesmoing de ces lettres scellees de notre scel, donnees a Gand, le noefime jour de septembre lan de Grace mil CCC soissante et treze.

PRIVILÈGES.

1377. — 8 SEPTEMBRE. — LOUIS, COMTE DE FLANDRE, ETC.

(F° 405).

Lettres de confirmation et de réformation des privilèges de la ville de Lille.

Loys, contes de Flandres, duc de Brabant, contes de Nevers, de Rethel et sires de Malines, a tous ceuls qui ces lettres verront ou orront, salut. Comme nos ames Reward, eschevins et conseil de nostre ville de Lille, nous aient fait monstrer que danchienete il ont est et sont previlegie et franchi par nos predecesseurs de bonne memore contes et contesses de Flandres de pluseurs franchises et libertes desquelles franchises et libertes, tant par virtu des chartres et privileges quil ont de nos dis predecesseurs comme par leurs coustumes et usages, il ont possesse, joy et use paisiblement ou temps passe et que nouvellement nos gouverneur, bailliu, prevos, sergans et officiiers et autres subges de nostre ville et chastellenie les ont empeschie et sefforchent dempeschier de fait en leurs dites franchises, libertes, coustumes et usages, maintenus par euls comme dit est, supplians a nous comme a leur droit seigneur et princhè sans moyen, que en leurs previleges, franchises, bonnes coustumes et usages, nous les volsissiens tenir et garder, en ostant tous empechemens fais contre yceuls; et nous inclinans a leur dite supplication et requeste raisonnables, voellans nos bonnes gens de nostre dite ville estre gardes en leur droit fesimes rechevoir leur complaintes par escript, et appelle nostre procureur en nostre nom, et lui oy en ce quil voloit dire ou nom de nous, faire bonne et deue information par nos gens de nostre conseil ad ce commis par nos lettres sur les poins dont chi apres est faite mention. Savoir faisons que veue ladite information et diligaument examinee avoec les chartres et privileges baillies oultre par nos dites bonnes gens de nostre dite ville de Lille en maniere de preuve par grand deliberation et meur conseil, avons dit et prononchie, disons et prononchons pour droit et avoec ce se mestier est, considere le bon port et obeissance quil ont fait et font a nous et adfin quil soient plus tenus de servir nous et nos successeurs contes et contesses de Flandres bien et loyaulment comme leur droit seigneur, donnons de nouvel par droit previlege et franchise, a user par nos bonnes gens les bourgois de nostre dite ville de Lille des poins chi desoubs escris tout en la fourme et maniere que chi apres sensient :

I. Premiers que nos eschevins de nostre dite ville ont eu, aront et doivent avoir a jugier leur bourgois, femmes et enfans de bourgois et leur cateuls en nostre ville de Lille et par toute la chastellenie dicelle, tout en la fourme et maniere quil en ont use par virtu dun previlege a euls donne en temps passe par la contesse Marguerite de Flandres, de bonne memore, lequel nous avons veu, reserve a nous et a nos hoirs contes et contesses de Flandres la cognoissance et adrechement des fais appartenans a nostre seignourie, sicomme chi apres est declare.

II. Item, que nos dis eschevins ont eu et aront dores en avant la premiere cognoissance de leurs bourgois, femmes et enfans de bourgois as quels on voldra a mettre aucun meffait, dont nos officiers volront dire la cognoissance et punition appertenir a nostre seignourie ou souverainete;

est a entendre se fait y a advenu ou nom ; et sil trouvent que fait y a plus avant ne sen devront meller nos dis eschevins pour en congnoistre, mais en arons et demourra a nous et a nos successeurs contes et contesses de Flandres, ou a nos officiiers en nostre nom la cognoissance et punition ; et tels meffaiteurs porront estre pris et tenus prisonniers par nos officiers devant la premiere cognoissance que nos dis eschevins devront avoir comme dit est, et apres.

III. Item que tous prisonniers qui seront pris ou arrestes dores en avant en nostre dite ville pour quelconque fait ou occasion que ce soit, criminel ou civil, devront estre menes par devant nos dis eschevins et par enseignement de nos dis eschevins mis et tenus en prison ; et que en cas criminel ou autre delit aiant regard a detention de corps, yceuls prisonniers seront et devront estre amene par devant nos dis eschevins au prochain jour de halle en suivant la dite prise pour proceder contre euls par la maniere accoustumee, soit a condempnation ou absolution, selonc ce que les cas desirent, et que nos officiiers ne porront ne devront yceuls prisonniers delivrer de prison sans le sceu de nos dis eschevins.

IIII. Item que touteffois que aucune personne sera prise ou arrestee par nos officiiers dedens nostre dite ville, pour cas civil pour debte, ou aucune fourfaiture damende civile que nos dis officiers ne porront ne devront ycelles personnes ainsi arrestees mener ne mettre en prison ou cas quil offerront et porront faire presentement caution souffissant par le dit de nos dis eschevins pour attendre loy sur le poursuite, claim, demande ou autre fourfaiture que nos officiers ou autre personne, volront faire contre euls, exceptes de nos amendes jugies par nos dis eschevins dont il naront fait satisfaction.

V. Item que nos dis eschevins ou nom des bourgois de nostre dite ville, useront dores en avant dou fait de larsin, sur les forains qui aront meffait ou mefferont sur les bourgois ou enfans de bourgois de nostre dite ville, par ceste maniere : Cest assavoir que touteffois que aucuns forains demourans dedens nostre chastellenie de Lille, et en quelque juridiction que ce soit.... (*Cet article ne fait que répéter mot à mot ce qui a été inséré précédemment sur le privilège des arsins. Voyez pages* 369 et 370).

VI. Item, que dores en avant on tenra toutes ordennances, bans, cris, et deffenses qui se feront par nos eschevins de nostre dite ville de Lille pour le pourfit et gouvernement dicelle tant sur les pairies et habitans sur icelles dedens nostre ville de Lille et pourchainte qui sont ou seront acquises et applicquees a nostre demaine comme sur les autres pairies qui ne seroient mie en nostre main. en le maniere quon en usoit avant quelles fussent ou seront acquis a nous et non autrement.

VII. Item, saucuns bourgois ou aucuns de bourgois de Lille seroient appellez par aucuns de nos officiiers a nos drois, ou par autres justiciers dedens nostre ville ou chastellenie de Lille pour la souspechon daucun fait dont la cognoissance doit appertenir a nos dis eschevins, nos dis officiiers et tous autres justiciers de nostre dite ville et chastellenie de Lille se cesseront et deveront cesser et deporter desdis appeaux aussitost que par nos prevost et eschevins de nostre dite ville leur sera certiffiet que de celli fait par eulx loy est entamee.

Lesquels poins dessus escris nous avons dit et declairiet par notre sentence et se mestier est donne et donnons de nouvel a nosdites bonnes gens les bourgois de nostre dite ville de Lille, a user et maintenir perpetuelment par euls et leurs successeurs, par nous et nos successeurs contes et contesses de Flandres, sauf et reserve a nous, nos hoirs et successeurs contes et contesses de Flandres

tous cas regardans a nostre seignourie et souverainte, en tous les poins dessus dis et a chacun deuls ; et se des poins dessus dis et aucuns diceux avenist aucun debat question ou obscurte que nous en retenons la declaration, termination et ordenance par devers nous, nos hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, pour en faire, quand requis en seront, tout ce que raison donra. Si donnons en mandement a nos gouverneur, baillif, prevost, sergans, officiiers et tous nos autres subges que les poins et articles dessus dis ils tiegnent et gardent, fachent tenir et garder, sans faire ou souffrir estre fait aucune chose au contraire, sur quanques ils se peuvent meffaire vers nous, car ainsi le voulons et ordonnons estre fait par nous et nos dis hoirs et successeurs. A ce faire et ordener furent presens de nostre conseil le chastelain de Dikemue, messire Guillaume de Reinghersvliet, le prevost de Harlebeke, messire Guillaume de Raissighem, messire Philippe de Masmines, le doyen de Saint Donas, le prevost de Nostre Dame de Bruges, messire Colart de le Clyte, messire Guillaume de Scaale, le prevost de Sainte Pharahaud de Gand, maistre Testart de le Wastine, Guillaume de le Hasselt et autres, et avons en temoignage de ce et pour ce que ce soit ferme chose et estable et bien tenue a tousjours, fait appendre nostre grand scel a ces lettres. Donnees a Gand le witime jour dou mois de septembre lan de Grace mil trois cent soissante dis et sept.

SUPPLEMENT.

CHARTES ET AUTRES TITRES AJOUTÉS AU RECUEIL DE ROISIN, POSTÉRIEUREMENT A L'AVÉNEMENT DE LA MAISON DE BOURGOGNE AU COMTÉ DE FLANDRE.

Nota. — Les pièces qui suivent ne faisant point partie de la collection primitive, nous croyons devoir ne donner que la substance de celles qui ne présentent aucun intérêt historique.

Règne de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne.

HAUTE-DEULE.

1396. — 26 NOVEMBRE. — PHILIPPE, FILS DE ROI DE FRANCE, DUC DE BOURGOGNE, COMTE DE FLANDRE, D'ARTOIS ET DE BOURGOGNE, PALATIN, SIRE DE SALINS, COMTE DE RÉTHEL, ET SEIGNEUR DE MALINES. — DATÉ D'ARRAS.

(F° 408)

Lettres touchant le fait et amendes de la rivière de la Bassée, par lesquelles il est ordonné que la ville de Lille recevra des mains du bailli de Lille le tiers de toutes les amendes perçues sur le canal qui vient de la Bassée à Lille, à charge de faire chaque année, aux frais de ladite ville, la visite de ce canal.

55

ABBIETTE.

1397. — 13 JUILLET. — PHILIPPE, FILS DE ROI DE FRANCE, DUC DE BOURGOGNE, ETC. — DATÉ DE LILLE.

(F° 181).

Apportionnement des vins de l'Abbiette, ou lettres qui fixent à vingt queuwes par an le vin que les religieuses du couvent de l'Abbiette et les gens entretenus et nourris audit couvent pourront consommer sans payer le droit d'assise; ladite ordonnance rendue à la requête du magistrat qui se plaignait de l'abus fait par lesdites religieuses de leur franchise, en vendant ou faisant vendre en détail dans leur maison une grande quantité de vin sans payer aucun droit.

CHAPITRE DE SAINT-PIERRE.

1397. — 12 NOVEMBRE. — ÉCHEVINS DE LILLE.

(F° 409).

Réparation faite en la main du lieutenant du prévôt et du procureur de la ville, par un sergent de Saint-Pierre, d'une saisie mobilière faite induement dans une étable dépendant de la maison de refuge des religieuses de Flines, en la rue des Malades, ladite étable étant sous la juridiction des échevins.

FRANCHISES.

1398. — 2 JANVIER (1399, NOUV. ST.). — ÉCHEVINS DE LILLE.

(F° 409).

Rétablissement de Hanequin du Toit par les sergents de la gouvernance, de qui il avait été pris et arrêté par le commandement de monseigneur le gouverneur et à la requête du procureur de monseigneur de Bourgogne, et icelui rendu et remis es mains des sergents de la prévôté et es prisons d'icelle pour être jugé par les échevins.

BAN ET ORDONNANCE POUR LES COUVERTURES.

1400. — 30 MAI. — ÉCHEVINS DE LILLE.

(F° 410).

Que tout chil et chelles qui depuis maintenant en avant carpenteront ou feront carpenter ou edifier en ceste ville et ou pourpris dicelle ou couverture appartiegne, il cœuvrent et facent couvrir lesdis carpentages et edifices de tuille ou de meilleure couverture pour esquieuwer le peril du feu sur soixante livres de fourfait et le couverture qui seroit autre que dit est estre ruee jus des dis carpentages et edifices aux cous et frais de celui ou ceuls qui laront fait couvrir et ainsy toutes fois que aucuns feront le contraire. Fait le trentisme jour de may, lan mil quatre cens.

Ce presens ban et ordonnance fut faiz et renouvellez par le maniere quil est cy contenu le V° jour de juillet lan mil CCCC quarante cinq.

AUTRE BAN SUR LE MÊME SUJET.

1400. — 5 JUIN. — ÉCHEVINS DE LILLE.

(F° 410).

Que aucuns ne soit si hardis, uns ne autres quelx que il soit que, depuis maintenant en avant, coeuvrece ne face couvrir, recouvreir, rebouter, fiestir, ne ressequier maison ne edifice quelconques en le parroce Saint Estiene en ceste ville de estrain ne autre couverture que de tuille ou de meilleure couverture pour eviter aux perilz des feuz de mesquief, sur soixante livres de fourfait, etc. (*Le reste comme à l'ordonnance qui précède*).

CHAMBRE DU SCEL.

1402. — 5 MAI. — ÉCHEVINS DE LILLE.

(F° 410).

Le vendredi jour de siege, V° jour du mois de may, lan mil CCCC et deux, par eschevins, est assavoir Jehan Hanghouart fil de feu Watier, Jehan Freumaut, Jehan Conrard, Ghillebiert le Fevre,

Bauduin Orghet, Jehan Dyppre, Jehan Stoxom, Tristram Joye, et Philippe Regnier; et du conseil, Pierre de le Barre, Michiel de Wervy, Broyart de Givenchi, Grart Thieulaine, Jehan de Laustais, Robiert du Bus, Huart Hanghouart et Jehan Palenc, fu ordonne a tenir a tousjours que le noeve chambre en le maison du seel desoubz le cambre deschevins que on dist au Hestal, est ordonne pour demorer et demorra pour eschevins et a leur usance, pour eulx et leur conseil estre et recoeullir soit du matin, ou au disner, al apres diner, ou a autres heures quelconques que il plaira a eschevins, sans ce que ledite maison soit ne doie estre a quelque jour donnee et ordonnee ne baillee a autre usance que dit est.

SERMENT.

1404. — 12 AVRIL AVANT PAQUES (1405, NOUV. ST.).

(F° 412).

Le serment que fist le duc Jehan, duc de Bourgogne, conte de Flandres, Dartois, et de Bourgogne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, a sa premiere venue a Lille :

Sire, cy jures vous que vous, le ville de Lille et le franchise de le ville, les usages, et les coutumes, les corps et les cateulx des bourgois de le ville warderes et menrez par loy et par esquevinage, et ainsi le jures sour les sains evangilles et sur les saintes parolles qui cy sont escrites que vous le tenrez bien et loyaument.

Et ce leut, il dist que ainsi il le juroit a warder que dit est et que messieurs son pere et ses devanchiers contes de Flandres, lavoient jure et promis.

Sensuit le serment que celli jour le Reward del amiste, la loy et les bonnes gens de la ville fissent audit monseigneur le duc :

Sire, nous fianchons vo corps et vo heritage de le conte de Flandres a warder. Et ainsy nous le jurons a tenir bien et loyaument a nos sens et a nos pooirs.

FRANCHISE.

1405. — 17 JUIN.

(F° 412).

Délivrance d'un prisonnier qui ayant été pris par le bailli de Lille et élargi sous condition, fut arrêté pour dettes en la ville, et ayant reconnu qu'il était prisonnier sur parole dudit bailli, les échevins le firent remettre en liberté.

DEULE.

1406. — 14 JUIN.

(F° 411).

Reconnaissance donnée par Jean du Flocq, maître de l'hôpital Comtesse, que ledit hôpital n'a aucun droit de faire faucher les herbes croissant en la rivière de la Deûle sans y être autorisé par les échevins.

SERMENT.

1406. — 12 AOUT.

(F° 411).

Serment du juge des exemps fait par Tristram Joye a ce commis present grand quantite du commun et eschevins Pierre le neveu, Jehan Freumaut, Bauduin Orghet, Jehan Vrete, Ogier Aletruye, Jean Martin et autres :

Cy jures vous comme juge des exemps que par vous ne par autres ne ires ne aler ne feres ou souf-feres a faire aucune chose qui soit contre les coustumes, libertes et franchises de ceste ville, et que icelles tenrez, tenir et garder ferez loyalment et en boine foy, sans enfraindre ne venir au contraire aucunement.

Le 17 *septembre* 1428, *Bauduin Desoretons fit le même serment en ladite qualité.*
Le 21 *août* 1406, *les sept sergents du juge des exempts firent pareil serment que dessus.*

RENTE.

1406. — 14 OCTOBRE. — ÉCHEVINS DE LILLE.

(F° 411).

Lettres de six marcs de rente au profit de la ville, sur la maison dite au Croissant, en la rue de Fives.

MAJORITÉ.

1406. — 21 OCTOBRE. — JEAN, DUC DE BOURGOGNE, COMTE DE FLANDRE, D'ARTOIS, DE BOURGOGNE, PALATIN, SEIGNEUR DE SALINS ET DE MALINES.

(F° 472).

Ordonnance qui fixe la majorité pour les orphelins du sexe masculin à 18 *ans, et pour ceux du sexe féminin à* 15 *ans.*

Collationné sur l'original; Archives de Lille, carton D. 1°.

Jehan, duc de Bourgongne, conte de Flandres, Dartois, et de Bourgongne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces lettres verront salut. Scavoir faisons que receue et oye lumble supplication de noz bien ames les eschevins et conseil de nostre ville de Lille, contenant, que de grand anchiennete par les usage et coustume de nostre dite ville, les biens des orphenins dicelle. estans en nostre dite ville et, en la taille dicelle ont este gouvernez par les gardes des dis orphenins, renouvellees chacun an, et, que lesdis biens sont demoures en la dite gouvernance, jusques ad ce que lesdis orphenins ont attaint leage de XXII ans, et que par certaine ordonnance faite par feu nostre treschier signeur et pere dont Dieux ait lame, a este ordene et entretenu en nostre dite ville que lesdis biens soient delivres ausdis orphenins incontinent apres ce que les masles diceulx auront accompli leur XVe an et les femelles le XIIe. Et que soubz umbre de la dite darrainiere ordonnance et depuis ycelle pluiseurs des dis orphenins estans ausdis eages de quinze et de douze ans petitement et foiblement pourveus de sens et de discretion, ont este et sont journelment deceus tant par leurs proixmes et amis comme par aultres, au regard de leurs dis biens quant ilz leur ont este ou sont delivres et mis hors de la dite gouvernance, incontinent apres le accomplissement des dis eages de XV et de XII ans, et ont degaste et amenri depourveuement leurs chevances et en sont demoures et demeurent les pluiseurs desnuez du tout et apovris et pourroient encore plus estre et demourer se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de aultre eage compettent, au deseure des dis eages de quinze et de douze ans, requerrans sur ce lesdis suppliens nostre gratieuse provision et remede convenable. Nous qui ne voulons aucunement souffrir tels deceptions et amenrissemens desdis orphenins et des biens diceulx; mais voulons en ce pourveoir pour le pourfit et utilite desdis orphenins et de nostre dite ville, et obviier aux fraudes qui porroient advenir au regard diceulx orphenins et de leurs dis biens, avons a grande et meure deliberation fait adviser la dite darrainiere ordenance faite et donnee en nostre dite ville le XVIIe jour du mois doctobre en lan de Grace mil CCC IIII^{xx} et huyt, la quelle entre les aultres choses contient une telle clause; est assavoir: « — Item, que tous orphenes masles

» ou leurs biens demouront en tuttelle et en la main des gardes dorphenez jusques a leur eage de » quinze ans accomplis et non plus, et les femelles jusques a leage de douze ans accomplis et non » plus. » — Et avec ce avons veu la relation de noz ames et feaulz conseilliers les gens de noz comptes estans en nostre dite ville a nous faite sur le contenu de la dite requeste, par ladvis de pluiseurs notables personnes de nostre dite ville tant de nostre conseil comme aultres, par laquelle nous est apparu que la mutation desdits eages declaree en ladite ordonnance est plus expediente que le entretenement des dis eages, et pour ce est il que nous, eu sur tout grand advis et meure deliberation, avons ordene et ordenons par ces presentes que depuis le jour de Toussains prochainement venant en avant, tous les orphenins de nostre ville et leurs biens demourront en la gouvernance et tutelle des gardes dorphenins qui seront ordenez ad ce et renouveles chacun an en nostre dite ville, jusques ad ce que lesdis masles aront acompli leage de dix huyt ans et les femelles leage de quinze ans, et lors, et non paravant leur serront delivres leurs biens hors de la dite gouvernance, selonc ladite ordenance de nostre dit feu signeur et pere laquelle en tous ses aultres poins et termes nous avons volu et volons estre et demourer en sa force et vigheur selon sa fourme et teneur. Si donnons en mandement a noz gouverneur, bailli, prevost et eschevins de Lille et a tous nos aultres justiciers et officiers presens et advenir ou a leurs lieuxtenans et a chacun deulx sicomme a lui appartendra que ceste presente nostre ordenance publient et facent publier, signifier, tenir, garder, enteriner et acomplir, selon leur fourme, a tous et par tous ceulx a qui il appartenra en contraignant ou faisant contraindre tous ceulx qu'ils trouveront reffusans ou contredisans a ycelle de lentretenir et acomplir par toutes voyes et manieres deues et saucuns faisoient le contraire les facent pugnir, en tele maniere que en leur deffaulte aucuns nen viengnent a nous plaintifs, car ainsi nous plaist il estre fait et ausdits supplians lavons ottroye et ottroyons par ces presentes de grace especial, non obstant quelconques lettres ou mandemens surreptices ou surrepticement impetrees ad ce contraire. Donne en nostre ville de Bruges, le XXIe jour du mois doctobre lan de Grace mil quatre cens et six, soubz nostre petit scel en labsence du grant.

FRANCHISE.

1406. — 15 JANVIER (1407, NOUV. ST.).

(F° 413).

Rétablissement de Micquelet de Lesseve qui avait été arrêté induement dans la maison de Jacques de Lanstais, en la grande chaussée, par un sergent du juge des exempts.

FRANCHISE.

1407. — 8 AVRIL APRÈS PAQUES.

(Fo 413).

Le lieutenant du gouverneur de Lille , à la requête du magistrat , renonce aux poursuites commencées contre plusieurs bourgeois à l'occasion de rixes particulières, et les renvoie à la justice échevinale.

FRANCHISE.

1408. — 30 JUIN.

(Fo 413).

Rétablissement d'un prisonnier arrêté pour dette en la ville de Lille, par un sergent du prévôt de Beauquesne.

HOPITAUX.

1408. — 9 NOVEMBRE. — ÉCHEVINS DE LILLE.

(Fo 413).

Ordonnance portant qu'à l'avenir aucune prébende des hôpitaux Saint-Nicolas, Saint-Nicaise, et de la Trinité, ne sera conférée avant qu'elle ne soit vacante.

FRANCHISE.

1409. — 22 AVRIL.

(F° 413).

Déclaration faite par un sergent du bailliage de Lille, qu'en arrêtant le nommé Hanequin Hofman, qu'il avait trouvé courant, une épée nue à la main, après son beau-père, il n'avait eu dessein que d'empêcher un meurtre et non point d'empiéter sur la juridiction des échevins.

FRANCHISE.

1410. — 30 MAI.

(F° 413).

Rétablissement fait par un autre sergent du bailliage, d'un individu arrêté par lui, hors la porte du Molinel, dans la banlieue de Lille, en maison de bourgeois, et en franchise de procession, reconnaissant que le tout avait été fait induement.

HOPITAUX.

1411. — 30 JUILLET. — ÉCHEVINS DE LILLE.

(F° 415).

Ordonnance portant que tous ceux qui ont et veulent conserver la prébende des hôpitaux Saint-Nicolas, Saint-Nicaise et de la Trinité, doivent porter ostensiblement sur leurs habits, à l'endroit de la poitrine, une croix blanche, large de deux doigts et longue d'un pied, sous peine de perdre leur prébende.

FRANCHISE.

1411. — 5 DÉCEMBRE.

(F° 415).

Rétablissement fait par un sergent de la gouvernance de meubles et effets par lui saisis en la châtellenie appartenant à Armand Willant, bourgeois de Lille, ce qui était contre les franchises de la ville.

FRANCHISE.

1412. — 8 AOUT.

(F° 416).

Le VIII° jour daoust mil CCCC et XII, Jehan Queval, sergeant de la prevoste de Lille fist relacion en halle present eschevins, que par vertu dune commission donnee de eschevins de Lille, il avoit eu obeissance des prevos et jurez de Tournay de faire executer (1) Gilles Herbot a le requeste de Pierart Caron pour uns despens taxez par eschevins de Lille, et que par un sergeant de Tournay lexecution avoit este faite et le dit Pierre paye.

CHATELLENIE.

1415. — 15 JUILLET. — ÉCHEVINS DE LILLE ET ROBERT, SEIGNEUR DE WAVRIN, DE LILLERS ET DE MALAUNOY.

(F° 416).

Transaction qui termine le procès intenté à la ville de Lille par le sire de Wavrin sur ce que les échevins de cette ville avaient fait contraindre, par voie d'exécution, les habitants des villages

(1) Saisir les meubles.

de Fromelles et Wicres, hôtes et sujets dudit seigneur, de contribuer aux frais des nouvelles fortifications de Lille. Il est dit dans cet accord que le sire de Wavrin se désiste du procès, mais les échevins déclarent que ce qui s'est fait ne pourra en aucun temps porter préjudice aux droits des habitants desdits villages, et, d'une part comme de l'autre, chacun reste entier dans ses privilèges et franchises.

SERMENT.

1419. — 25 SEPTEMBRE. — PHILIPPE, DUC DE BOURGOGNE, COMTE DE FLANDRE, D'ARTOIS ET DE BOURGOGNE, PALATIN, SEIGNEUR DE SALINS ET DE MALINES. — DATÉ DE LILLE.

(F° 420).

Lettres par lesquelles le duc de Bourgogne déclare qu'ayant, après le décès de son père, fait sa première entrée en plusieurs bonnes villes de Flandre et se trouvant ce jour à Lille, où le clergé, les magistrats, manants et habitants l'ont grandement et libéralement reçu, il a fait serment solennel de garder les privilèges et franchises de la ville, après quoi il a reçu le serment de fidélité des mayeurs, échevins, bourgeois et communauté dudit Lille.

JURIDICTION.

1420. — 2 FÉVRIER (1421, NOUV. ST.).

(F° 411).

Procès-verbal de la levée par prévôt et échevins du corps de Henri Van den Ast, meûnier, trouvé noyé dans le rivage, près l'entrée du château.

VENTES DE BIENS.

1421. — 22 DÉCEMBRE. — PHILIPPE, DUC DE BOURGOGNE. — DATÉ D'ARRAS.

(F° 421).

Lettres par lesquelles le duc de Bourgogne déclare que, nonobstant l'ancienne coutume de procéder pour la vente de tous héritages tenus de l'échevinage de Lille devant prévôt et échevins, par rain et bâton, beaucoup de personnes se permettent de faire semblables ventes par acte sous-seing privé, ou par lettres-royaux, d'où il résulte que ces ventes étant ignorées du public, ceux qui auraient la faculté de reprendre les héritages vendus par frareuseté ou par proximité sont privés de leur droit, comme aussi ceux qui ont des rentes sur lesdits héritages ne savent plus de qui ils doivent recevoir leurs cours et risquent d'être atteints par la prescription, que l'on dit être, pour ces sortes de choses, de neuf ans et neuf jours; en conséquence, le duc ordonne qu'à l'avenir, sous peine de nullité et de soixante livres d'amende, on ne fasse plus semblables ventes autrement que sous le scel du prévôt et des échevins, à condition que ceux-ci ne prendront pour droit de scel que quatre deniers à la livre pour sortie et autant pour entrée (1).

SERMENT.

1422. — 17 NOVEMBRE.

(F° 416).

Le XVII° jour de novembre, lan mil CCCC XXII, monseigneur le comte de Saint Pol, lors chatelain de Lille, fist serment comme chatelain dessusdit en faisant sa premiere entree en ceste ville de Lille et fist le serment en halle, devant

Et pareillement Philippe de Pontrewart, lors rewart de ladite ville, pour et ou nom dicelle ville, corps et communaute de ledite ville, fist serment audit chastelain, tout ainsy et par le maniere quil est escrit cy dessus en cest present livre.

---

(1) C'est-à-dire quatre deniers à la livre payés par le vendeur *sortant de propriété*, et autant par l'acheteur *y entrant*.

Et se luy fu lors presente par ledite ville a le cause dite une quewe de vin vermeil et dix mars de vaissielle blanche au marc de Flandres. Et avec ce alla la loy de Lille, accompaigne de tres grand nombre des notables bourgois et manans de ledite ville audevant dudit monseigneur le chatelain jusques a Habourdin ou environ ou il estoit lors.

SERMENT.

1423. — 15 MARS (1424, NOUV. ST.).

(F° 421).

Le XV[e] jour de mars mil CCCC XXIII, messire Bauduin de Lannoit dit le Begue fist en halle, au siege des plais ordinaires sur le crucefit et messel, le serment accoustume comme gouverneur de Lille.

FRÈRES MINEURS.

1424. — 3 JUILLET.

(F° 415).

Clôture d'une haie à l'extrémité du jardin des frères mineurs, faite pour cette fois aux frais de la ville, sans que cela tire à conséquence pour l'avenir.

RUELLE.

1424. — 15 MARS (1425, NOUV. ST.).

(F° 421).

Autorisation accordée par les échevins à Jean Mina de faire une ruelle ou allée depuis la maison du curé de Saint-Maurice jusqu'à la rivière, et de la tenir close en entretenant le tout à ses dépens.

1426. — 4 AVRIL. — ÉCHEVINS DE LILLE.

(F° 414).

Il est ordonne par eschevins et le conseil en halle, ou estoient Jacques Renier, maire, Jacques Fourligniet, Jehan de le Halle, Jacques Lescripvent, Jacques de le Sauch, Jacques de Langlee, Grard de Villers, et Jehan le Borgne eschevins, et du conseil pencionnaire, maistre Grard dlclebicque, maistre Baude Orghet, et plusieurs du conseil et clers, le vendredi jour de siege, IIII° jour dapvril, IIII° XXVI. a durer a tous jours, que toutes fois et quantes fois que aucuns manans en ceste ville et taille dicelle se voura exempter de la cognoissance et judicature du prevost et eschevins par privilege de clergie ou autrement a cause des fourfaitures des bans, ordonances et estatutz de ledite ville touchant le gouvernance et police dicelle ville, ilz seront pugniz par suspencion ou privation de leurs mestiers par ban ou autrement a lordonnance deschevins selon le cas. Et ainsy a este publie a le bretesque de le dite ville le dict jour.

PRISONS.

1428. — 15 MAI.

(F° 416).

Sur ce que plusieurs bourgois forains de ceste ville de Lille, qui pour leurs armeures avoient este prins et mis prisonniers es prisons du bailliage de Lille, par les sergens dudit bailliage, sestoient complains a eschevins de Lille de ce que le chepier desdites prisons les extorcionnoit en prenant deulx plus grant salaire quil ne debvoit; appoinctie a este par eschevin le XV. de may IIII° XXVIII apres information sur ce tenue, et meismement sur lancien usage, a ce limite et ordonne que ledit chepier ne doit prendre ne avoir de chacun homme mis prisonnier que XL deniers dentree, XL deniers dissue, II sols pour les fers, et despens de bouche raisonnables que ledit prisonnier feroit esdites prisons saucuns en faisoit.

AMENDEMENT D'INJURES.

1429. — 28 JUIN.

(F° 416).

Sur ce que Jehan de Malines, avoit dit desplaisir de parolles a Gillot de le Place, sergent de la prevoste de Lille au content de ce quil avoit prins et arreste en sa maison la mesquine du dit de Malines et pour debte; sur quoy par apprinze faite aux eschevins de Lille, lesdis eschevins avoient du cas retenu la cognoissance et avoient ce declare a Pierre le nepveu, lieutenant de monseigneur le gouverneur de Lille, au devant de lattre de Saint Estienne ainsy que a lopposite de Luis du Masiel, present le procureur de Monsieur de Bourgogne qui aucunement nen appella, mais se passa la chose en force de chose jugie. Et depuis linformation de la prinse fu monstree audit lieutenant et autres du conseil de mon dit seigneur. Et au retour, dudit cas la cognoissance, par ladite apprinse, furent presens maistre Baudes Orghet, Bertrand Regnier, Grard Dubus, Evrard Hangouart, Lotard Fremaut le pere, Baudouin Meurein et plusieurs autres et Jehan Ledoux. Et depuis fu ordonne faire amendise par ledit de Malines comme il sensuit: « Entant que pouvez avoir prins desplaisir davoir » sonne le bachin au devant de ma maison, vous sergent estant dedens icelle faisant exercice de » justice, et autrement vous monstre maniere desordonnee, il men desplaist, en suis couroucies et » repentans. Et en prie a vous monsieur le lieutenant du prevost, vous messieurs les eschevins, et » vous sergent pour hommes de justice, le mercy et le pardon. » Et fu Malines condempne de faire un pelerinage a Saint Lambert de Liege, a mouvoir dedens le jour Saint Remy prochain sans respit ou delay prenre ne requerir. Fait et passe le XXVIIIe de juing mil IIII^c XXIX.

FÊTE DE L'ÉPINETTE.

1429. — 28 FÉVRIER (1430, NOUV. ST.). — PHILIPPE, DUC DE BOURGOGNE, COMTE DE FLANDRE, D'ARTOIS, DE BOURGOGNE, PALATIN, ET DE NAMUR, SEIGNEUR DE SALINS ET DE MALINES.

(F° 176).

Lettres d'octroi pour l'entretien de la fête de l'Épinette.

Philippe, duc de Bourgogne, etc. Savoir faisons a tous presens et avenir, nous avoir receu lumble supplication de nos bien amez les eschevins, jures et huit hommes de nostre ville de Lille, contenant que comme de moult ancien temps se soit annuellement maintenue et entretenue en nostre dite ville de Lille une feste publique et esbatement notable que lon nomme la feste et esbate-

ment du Roy de lespinette ou ont accoustume venir pluiseurs gentilz hommes, bourgois, jousteurs de pluiseurs bonnes villes, tant de celles de ce royaume comme de dehors accompagnez notablement et se y assamblent aussi chevaliers, escuyers, dames, demoiselles et gens de tous estatz pour lexaucement et entretemment dicelle feste qui est chose notable et en divers lieux et pays moult grandement recommandee. Et il soit ainsi que depuis lencommencement dicelle feste elle ne soit aucunement delaissee ne defaillie pour quelque fortune ou aventure par fait de guerre ou autrement advenus audit lieu de Lille ne ou pays denviron; toutesvoyes les dis supplians nous ont donne a cognoistre que depuis peu de temps encha len recoeuvre a grand paine et dangier de homme qui veuille prenre ne maintenir ladite feste de lespinette, ne aussi jousteurs pour maintenir et entretenir icelle feste en nombre competent et que ce delaissent pour crainte des grans frais, missions et despens que en ce faisant leur convient faire et soustenir et par ce ladite feste est en voye selon lapparence den brief temps faillir et tourner au neant se par aucune bonne maniere de support et descharge nest sur ce faite ou baillee aucun ayde a ceux qui annuellement maintenront et entretenront dores en avant ladite feste; et sur ce ayons este requis par pluiseurs fois de nos ayde, provision et gratieux remede; pourquoi nous acertenes de ce que dit est et ces choses considerees mesmement que de toute nostre cuer desirons lentretesnement dicelle feste en ensuivant sur ce la bonne voulente de nos predecesseurs dont Dieux ait les ames, qui toujours y ont tenu la main, et moyennant aussy que dores en avant nostre dite ville demourra tenue et chargee annuellement pour toutes choses, frais, missions et despens a quoy nous avons mis et mettons par ces presentes nostre consentement, par devers le Roy de la dite feste de lespinette, et ce durant tant et si longuement quil plaira aux eschevins dicelle nostre ville, le temps que la dite feste sentretenra ou a loption desdis eschevins et non plus avant, de la somme de trois cens livres parisis monnoie de Flandres, et de six vingts livres dite monnoie de Flandres aux suppots et jousteurs dicelle feste, avecq aussy de lassis ou relais de huict muydz de vin, et de quarante livres dite monnoie de Flandres, pieca ordinaire, au droict dudit Roy de lespinette et desdits suppotz et jousteurs, ou pour tout ce en monnoie royal lequivalent ou valeur tout a loption desdits supplians pour ce employer au fait de ladite feste de lespinette par la maniere dite. Nous pour recompensation de ce, avons acoorde et octroye, accordons et octroyons de nostre certaine science, grace especial, auctorite et plaine puissance, par ces presentes ausdits supplians pour nostre dite ville, quilz puissent depuis maintenant en avant, mettre sus, prenre, lever, cueillir et collecter par les mains deulx ou de leurs commis au droict de nostre dite ville seulement, par forme dassis ou maltote sur chacun fay de sel de six havotz et aladvenant qui doresenavant se vendera en nostre dite ville de Lille et taille dicelle, jusques a douze deniers parisis, monnoye courante ou pays de Flandres et en desoubz, durant le temps seulement que ladite feste sentretenra ou que lesdis supplians, durant le temps dicelle feste auront voulente du lever et recepvoir, de quoy es comptes de chacune annee de nostre dite ville, ilz seront tenus den faire mention. Et en outre sur ce que nos diz eschevins ont use et accoustume par leurs privileges, libertes et franchises de povoir proceder a bannissement criminel a temps ou a terme, de nostre dite ville et chastellenie de Lille, sur et contre gens tenans mauvais hostel, pour estre houriers, rihoteux, meslieux, noiseux, de mauvaise et folle vie et conversation deshonneste, ou de semblables cas ou mesus. Et aussy sur ce quilz ont use et accoustume de povoir proceder a congiemens de la dite ville et taille et a condempnation de voiages ou de tenir prison, sur et contre les desobeissans ausdis eschevins

leurs gens et officiiers en desoubz ou quils delinguent et mesprennent en vitupere de leurs offices et de ce qui en depend ; nous, sur ce requis par lesdis supplians, avons a deliberation de conseil, en mettant au neant dores en avant telz bannissemens criminelz et en les muant et moderant de criesme en chivil, accorde, octroye, et consenti, et de nostre certaine science et grace especial, auctorite et pleine puissance, accordons, octroyons et consentons par ces dites presentes, aux eschevins de nostre dite ville que depuis maintenant en avant, pour semblables mesus, meffait ou delict dont dessus est touchie, ilz puissent, par lassens du prevost ou bailly de nostre dite ville, present ou avenir qui ce regardera, banir de nos dites ville et chastellenie de Lille, a temps ou a terme et aussy congier dicelle nostre ville et taille sur amende civile seulement, en delaissant sur ce la voye criminelle, pourvu que les amendes sur ce ne portent grigneur somme que jusques a vingt quatre livres telle monnoie que len recevera aux paiemens de cens et de rentes au dit lieu de Lille et en desoubz, et que sur ce en soit fait meurement sans fraude ou malengien, selon lexigence, calite et grandeur du meffait ou delict ; et avec ce pour semblable auctorite et consentement que dessus, avons a nos dis eschevins de nostre dite ville donne et donnons povoir et auctorite de asseoir ausdites condempnations de voyages ou de prisons rachat dargent pour pugnition, sur quoy les condempnez auront leur option. Et toutes telles amendes civiles, rachatz et emoluemens voulons demourer estre prins, exige et leve sur tous ceulx qui encourront telz bannissemens ou congiemens, ou saccorderont de faire et prendre semblables rachatz de voyages ou de prison, et tous les deniers qui de ce ysteront voulons aussy estre leve, coeullie, collette, receu, manie par les mains deschevins ou de leurs commis, dont les trois quars demouront au prouffit de nostre dite ville et lautre quart a nous reserve et reservons demourer au droit et prouffit de nous, noz hoirs et successeurs seigneurs de Lille, pour estre baillie a nostre Prevost dillecq pour nous, qui en fera et tenra compte et reliqua en signe de nostre justice et seigneurie. (*La suite de cette ordonnance la rend exécutoire aussi longtemps que la fête de l'Epinette sera entretenue, et confirme en tous les autres points les lois, privilèges et franchises de la ville*). Donne en nostre ville de Lille, le darrain jour de febvrier lan de grace mil quatre cens vingt et noef. Ainsy signees, par monseigneur le Duc, Guy Guilbaut present ;

G. Doostende.

BANNISSEMENT.

1430. — 8 juillet. — Philippe, duc de Bourgogne, etc.

(F° 180).

Ordonnance en interprétation et ampliation de la précédente, autorisant les échevins à doubler la peine et l'amende dans le cas où les gens bannis par eux reviendraient dans la châtellenie sans avoir payé le rachat de leur condamnation.

ROIS DE L'ÉPINETTE.

1430. — 22 JUILLET. — PHILIPPE, DUC DE BOURGOGNE, ETC. — DATÉ DE SON OST DEVANT COMPIÈGNE.

(F° 182).

Fixation du rang des rois de l'Épinette parmi les échevins. Ceux qui dorénavant seront élus échevins ou du conseil de la ville et qui auront été rois de l'Epinette, ou qui auront joût é ou fait joûter à leurs dépens par gens reseans en honneur a icelle feste, *tiennent la préséance sur tous autres appelés aux mêmes fonctions, et qui n'auraient pas été rois ou joûteurs de l'Épinette et n'auraient pas fait joûter pour eux.*

BANNISSEMENT.

1443. — 3 NOVEMBRE. — ÉCHEVINS DE LILLE.

(F° 423).

Ban nissement de Hacquin Leblanc, dit L'Hermite, pour avoir vendu de la cire à faux poids.

FRANCHISE.

1443. — 5 FÉVRIER (1444, NOUV. ST.).

(F° 423).

Main-levée d'un arrêt fait sur la personne Guillebert Leclercq, tandis qu'il venait se rendre à une assignation du Rewart.

FRANCHISE.

1447. — 11 MARS (1448, NOUV. ST.).

(F° 424).

Révocation d'un exploit fait par un sergent de la gouvernance sans avoir pris obéissance d'échevins.

BANNISSEMENTS CRIMINELS.

1448. — 8 JUIN.

(F° 424).

Le VIII° jour de juing, lan mil CCCC quarante huit, fu ordonne et estably a tenir a tousjours, en plaine halle par eschevins et conseilliers en grand nombre, tels que cy apres sont denommez, que dores en avant quand len bannira quelque personne criminelment a tousjours ou a terme, len declaira audit ban faire la paine que celuy encourra sil desobeist ledict ban. Cest assavoir les hommes sur le hart et les femmes sur le fer ou le pele ou autrement selon ce que le mesus sera, affin que les convaincus desdits mesus ny puissent pretendre ignorance. A ce ainsy faire furent comme eschevins de Lille, Jacques le Prevost, Pierre Vrete, Jacques Lescripvent, Arnould de le Walle, Micquiel Lamendeur, Hubert Coppin, Jehan de Landas, Pierre Widoghe, Jehan de Bruges et Sohier du Chastel eschevins, Berthelmi Regnier. Jehan Destailleurs, maistre Baude Orghet, et maistre Guillaume Ghounner, conseilliers, Jehan Haneron et Jehan Ruffaut clercqs.

FRANCHISE.

1450. — 4 MAI.

(F° 424).

Révocation d'une prise faite par le prévôt d'Esquermes dans le faubourg du Molinel, banlieue de Lille.

SERMENT.

1451. — 10 NOVEMBRE.

(F° 411).

Le merquedy X° jour de novembre, mil CCCC chinquante un, Grard de Haucron, escuyer, fist serment en le halle de Lille, au lieu ou len a accoustume de tenir les plaids a lordinaire, destre Bailly de Lille ou lieu de Hubert Gommer qui de sa france voulente sen estoit deporte du consentement de monseigneur le duc comme par ses lettres pouoit apparoir.

Le XVIII° jour dudit mois de novembre, Jehan Warin, commis lieutenant par Grard de Hocron, bailly de Lille et par ses lettres, fist serment comme lieutenant par le maniere que son maistre lavoit fait.

OUVRAGES ET FORTIFICATIONS.

1453. — 10 MAI. — PHILIPPE, DUC DE BOURGOGNE, ETC. — DATÉ DE LILLE.

(F° 382).

Ordonnance portant que les ouvrages et fortifications de la ville ayant été autrefois sous la direction et surveillance spéciale de deux commis nommés par les mayeur et échevins en dehors de leur conseil, et que depuis quelque temps, contre l'ancienne coutume, on avait, au contraire, chargé deux échevins de cette mission, ce qui était au préjudice de la ville, vû les grandes affaires dont le conseil était déjà surchargé, on devra se conformer pour l'avenir à cet usage ancien et choisir chaque année deux hommes notables, diligens, expers et preudhommes avec un clercq ou solliciteur, lesquels devront estre prins et esleus dautres que desdits eschevins.

PRIVILÈGE DE NON-CONFISCATION.

1453. — 20 NOVEMBRE.

(F° 403).

Le XX° jour de novembre mil IIII° LIII fut jugie en le salle a Lille, par monseigneur Pierre de Goux, conseillier de monseigneur le duc de Bourgogne, lequel proferoit et disoit le jugement de pax

et ou nom de mondit seigneur sur la personne de Loys Assignier lombart du pays de Piedmont, moult riche homme, et avoit este prins le dit Loys par monseigneur Daissy pres dAnvers et fut mene en prison. Et lequel Loys Assignier fut jugie de par monseigneur le duc et profere par la bouche dudit de Goulx a estre au darrain supplice et son corps converti en chendres, pourtant quil estoit sodomite. Et avoit faict ledit pechie en Piedmont avecq ung sien page appelle Coppin ; et avoit faict encoires ledit pechie a Bruxelles avec une fille nommee Linne ; et fut jugie en ladite salle, present le gouverneur de Lille lors estant Bauduin Doingnies, le seigneur de Saveuses, le seigneur de Croisilles, messire Damod de Poix, Anthoine de Werquingneul, maistre Grard de Planes et plusieurs autres. Et fut declare tout le sien confisquie au prouffit de monseigneur le duc, sauf ce quil avoit en la ville et chastellenie de Lille, car il ne y a pas de confiscation.

FÊTE DE L'ÉPINETTE.

1459. — 16 FÉVRIER. — PHILIPPE, DUC DE BOURGOGNE, ETC. — DATÉ DE BRUXELLES.

(F° 167).

Nouvelle ordonnance portant que d'après la supplication des échevins qui exposent que nonobstant les sommes payées annuellement par la ville pour le soutien de la fête de l'Épinette, il arrive depuis quelque temps que plusieurs manans, bourgois et enfans de bourgois capables a estre Roys ou jousteurs de ladite Espinette, pour eschiever la grande depense necessaire a faire a cause dicelle se soient absentes de ladite ville pour aller demourer en autres villes esquelles ils se sont allies par mariage; *que même la dernière fois qu'on avait élu un Roi, on n'avait pu le déterminer à accepter l'Epinette qu'en ajoutant* 300 *livres aux* 500 *précédemment accordées, pour à quoi remédier et empêcher ladite fête de tourner à néant, le prince accorde au magistrat un nouvel octroi* 1° *sur le poisson de mer;* 2° *sur les bêtes à pied fourché;* 3° *sur les draps fins fabriqués à Lille ou venant du dehors;* 4° *sur les teintures appelées* wedde *et* garance, *à condition que la ville fournira chaque année aux Rois et joûteurs de l'Epinette, outre les* 500 *livres ordinaires, une autre somme de* 700 *livres; que si, par la suite, ce subside devenait encore insuffisant, la ville y pourvoirait par ses ressources; et enfin que pour indemniser le duc de quelques petits droits auxquels il renonce, la ville achètera la maison de la veuve George d'Ostende* pour icelle abattre et desmolir en augmentation de la place que lon fera devant nostre hostel de Rihoult que faisons presentement edifier.

FÊTE DE L'ÉPINETTE.

1459. —

(F° 171).

SENSSIENT LA FOURME ET CONCLUSION PRINSCE EN HALLE DE LA VILLE DE LILLE, pour et ou nom de tout le corps et communaute de ceste dite ville par ceulx qui cy apres sont denommez et qui doresenavant a tousjours feront a entretenir pour le fait reigle et conduite de la feste de Lespinette, de grande anchiennete maintenue en ladite ville, ainsy quil a pleu et plaist a mon tres redoubte seigneur et prince monseigneur le duc de Bourgongne par vertu et teneur de ses lettres patentes cy dessus enregistrees.

Primo, celuy qui sera esleu Roy sera tenu de prendre Lespinette au Riez (1) et de faire souper en la maniere acoustumee.

Item; ledit Roy sera tenu de faire une colasce le jeudy IIe. jour de Quaresme, pour illecq terminer et decider les difficultez qui souvent sourdent entre les jousteurs en diverses manieres.

Item; on fera le voyage de Saint Jorge a Templemarch le venredi en suivant et le disner au retourner sans y appeller dames ne damoiselles quelconques et ce aux despens du Roy.

Item; seront esleuz quatre jousteurs du mains pour jouster avecq les nouveau et viez Roy le jour du Behourt, lesquelz seront tenus de eulx houchier honourablement selon leurs estatz a lentendement des maistres de la feste qui seront esleuz en la maniere cy apres declaree.

Item; le samedy veille dudit Behourt on fera le disner, les monstres en robes pareilles avec le colasce au soir en la maniere accoustumee.

Item; le dimenche, les deux Roys et les jousteurs seront tenus de faire chascun feste au disner et illecq avoir demoiselles pour en lapres disner accompaigner les Roynes.

Item; on fera le souper en halle et puis le banquet en la maniere accoustumee.

Item; celuy qui gaignera le pris de dedens et aussy le Roy nouvel seront tenus de jouster le lundy aux joustes qui seront publiees ou livrer jousteurs pour eulx. Et sil advenoit que ledit Roy nouvèl gaignast ledit pris de dedens, le viez Roy sera tenu de laccompaigner et jouster ou livrer homme pour luy.

Item; et se les mardy, merquedy et autres jours enssuivans en la sepmaine dudit Behourt on faisoit jouster, ledit Roy nouvel sera tenu de monter a cheval et aller sur les Rens tous les jours que on joustera et de assembler dames et demoiselles, et livrer vin et espices, avecq alumerie en son hostel ou aillieurs.

Item; que, ou voiage de Bruges, les jousteurs pour ledit lieu de Bruges, seront tenus de avoir robes de parure, et si sera tenu ledit viez Roy de jouster avecq le nouvel et de faire le souper et honneurs comme il est accoustume.

---

(1) Maison de campagne où il y avait une chapelle appartenant à la ville.

Item ; et le jour du cras dimenche, sera ledit Roy tenu de faire dansser aux dames et damoiselles, chevaliers, escuyers, pour espinchier Lespinette, et traiter par les vieux Roys de election du Roy de ladite Espinette comme le soloit faire le jour des caresmeaux et faire le souper de six platz de viandes ou huict au plus.

Item ; le mardy ensuivant, sera tenu de faire disner pour illecq prendre conclusion de aller au Riez en delaissant le don des heraulx et menestriels.

Item ; et se lesdits Roys et jousteurs se veuillent outre ce que dit est mesler ou esbattre en autres joustes, se aucunes se faisoient en la ville ou aillieurs es pays de monsieur, on sen rapporte a leurs voulentez et discretions sans les y astraindre.

Et pour tout ce que dessus est dit, auront iceulx Roy et jousteurs la somme de douze cens livres parisis, monnoie de Flandres, qui leur seront distribuees des deniers de ladite ville, comme il sensuit : Assavoir, quatre cens livres aux Roy et jousteurs a payer au jour du Behourt.

Item ; et audit Roy seul huit cens livres, sicomme deux cens audit Behourt, deux cens pour son premier voyage et joustes de Bruges, deux cens a son yssue du Royaume et feste de Lespinette et deux cens livres a son second voiage aud lieu de Bruges avecq son successeur Roy de ladite Epinette.

Et au regard de commettre les maistres tant pour la feste de Bruges comme celle de la ville, ilz seront esleuz en nombre des anciens Roys en la maniere accoustumee ; lesquelz seront tenus de rendre compte de la despense aux Roys et compaignons jousteurs en dedens quinze jours apres les festes dudit Behourt et de Bruges en tel maniere que se sur lesdis comptes il y cheoit contredit, ce sera decide par messigneurs de la loy (1). Et se il y avoit reliqua outre la despence ou charge, ce sera a partir egalement ausdis Roys et jousteurs.

A laquelle conclusion prendre furent ceulx qui senssievent :

Gerard de Hocron, bailly de Lille.

Henri de Tenremonde, lieutenant de monseigneur le gouverneur.

Maistre Jehan Ledouch, maistre Guillaume le Muet, maistres des comptes de monseigneur le duc de Bourgongne en ceste ville de Lille.

Maistre Pierre de Haulteville, lieutenant de mondit seigneur le gouverneur et maistre desdits comptes.

Jores Vrediere, Rewart.

Jehan de Danses, Maieur.

Berthelmi Hangouart, Jehan Destailleurs, Jacques Gommer, Guillaume Rat, Hubert Copin, Micquiel Vrediere, Jehan de le Fortrie, maistre Baude Ravary, Pierre de Warlaing, eschevins de la ville de Lille.

Jehan Warin, Jehan Gantois, Jehan de le Bouverie, Bauduin Gommer, Gerard Thieulaine, Jehan Markant, Grard de Villers, Jacques le Prevost, Jehan le Monnoyer, anchiens Roys de ladite feste.

Maistre Jehan de la Rachie, maistre Jehan de Tenremonde, conseilliers de la dite ville.

Jehan Ruffaut, Josse Wandele, clers dicelle ville.

---

(1) *Messeigneurs de la loy*, c'est-à-dire échevins et conseil.

SERMENT.

1464. — 14 AOUT.

(F° 424).

Le XIIII° jour daoust lan LXIIII maistre Jehan le Gresle, comme second lieutenant de monsieur le gouverneur de Lille fist a eschevins en plaine halle le serment escrit cy dessus, sur le foeuillet cotte de

SERMENT.

1464. — 3 SEPTEMBRE.

(F° 424).

Le III° jour de septembre, lan mil IIII° LXIIII Jehan dAstiches, fils de feu Jehan, comme lieutenant general du bailly de Lille, fist a eschevins en halle le serment contenu et escrit cy dessus.

ADMINISTRATION.

1466. — 27 JANVIER (1467, NOUV. ST.). — PHILIPPE, DUC DE BOURGOGNE, ETC. (1). — DATÉ DE LILLE.

(F° 183).

Philippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, et de Lembourg, conte de Flandres, dArtois, de Bourgoigne, Palatin, de Hainaut, de Hollande, de Zeelande, et de

(1) Ces lettres de réformation furent motivées par un Mémoire des échevins, présenté le 8 janvier 1466 (1467), où il est dit que les revenus de la ville ne s'élèvent qu'à 20 mille livres parisis, monnoie de Flandre, tandis que ses charges ordinaires sont de 15 mille, dont les rentes viagères absorbent la plus grande partie, que les 5 mille livres qui restent sont insuffisantes pour les ouvrages, aides et autres dépenses extraordinaires, tellement que ladite ville doit pour reliquat de compte de l'année prédédente au moins 11 mille livres.

Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces presentes lettres, verront salut. Comme apres ce quil est venu a nostre cognoissance que, tant a loccasion des rentes viaigieres et autres dont est chargiee ceste nostre ville de Lille, et de la grand despence quil luy a convenu faire et supporter tant es reparations et fortifications de ladite ville comme autrement, icelle nostre ville est si grandement au derriere et doit de si grans arrierages quelle est taillie de fort diminuer et finablement aller a ruine se bonne et brieve provision ny est mise; nous, ayant ordonne et commis, certains noz deputez notables qui, avecq les gens de noz comptes et nostre gouverneur audit lieu appellez, et oys les maire, eschevins et autres qui faisoient a appeller en ceste partie, ont enquis a la verite du fait lestat dicelle ville et des provisions necessaires pour le reliefvement dicelle; savoir faisons que nous, oy le rapport diceulx noz commissaires et sur tout eu ladvis de nos dits gens des comptes et de nostre dit gouverneur et finablement des gens de nostre grand conseil estant lez nous, voulant obvier a la destruction de nostre dite ville et pourveoir au bien et reliefvement dicelle, avons fait et ordonne, faisons et ordonnons certains pointz et articles lesquels nous voulons estre fais, gardez et observez et entretenus en nostre dite ville. (*Suivent les articles*).

L'article 1er porte qu'à l'avenir toute affaire de finance ou de police devra être délibérée par les trente-neuf personnes composant le corps du magistrat.

Le 2e veut qu'on n'entreprenne aucun ouvrage sans une délibération desdites trente-neuf personnes, et qu'un des huit hommes soit chargé de recevoir tous les jours, du clerc des ouvrages, l'état des matériaux employés et celui des journées d'ouvriers.

Le 3e règle la manière d'ordonnancer lesdits états.

L'article 4 supprime les quatre commis aux comptes appelés anciennement comtes de la Hanse, *et crée pour les remplacer un argentier aux gages de cent vingt livres parisis par an, lequel argentier pourrait être renouvelé tous les trois ans ou continué dans ses fonctions, selon que le bien de la ville le requerrait.*

Le 5e accorde à la ville que pendant l'espace de six ans elle ne pourra être contrainte au paiement des arrérages de rentes, avant qu'il y ait trois termes échus pour les rentiers demeurant au-delà de la Lys, et un mois au-dessus d'un terme pour ceux demeurant en-deçà.

Le 4e défend d'entreprendre aucun procès au nom de la ville avant d'avoir épuisé tous les moyens d'accommodement.

Le 5e modère les dépenses de bouche de l'Hôtel-de Ville qui étaient devenues excessives.

Le 6e réduit pour six ans les frais de robes données par la ville à trois cents douze livres pour celles des Rewart et échevins, pourveu toutesvoyes quilz feront et auront robes honnestes tout dune couleur ayant bendes toutes dune parure.

Le 7e prescrit la mise en ferme de la taille des bourgeois et abolit le chapitre des aumônes, reserve les sallaires du sergent deschevins et du Roy que lon dit des Ribaux, que nous tauxons pour le dit sergent a six livres et pour le dit Roy a LX sols, qui seront prins sur nostre dite ville, au support et reliefvement des povres ladres que lesdits sergent et Roy conduisent le jour du bon vendredi en la distribution des aumosnes qui leur sont faites, lequel sallaire ilz soloient prendre moult excessif sur iceulx pauvres ladres.

Le 8e suspend pour six ans les gages des trois chirurgiens de la ville, à l'exception de la plus ancienne pension qui sera de dix livres.

Le 9e réduit le nombre des présents de vins.

Le 10e supprime le don d'un muid de vin au Roi de l'Épinette.

Le 11e commande de donner en loyer les demeures étant dans les portes et tours de la ville.

Le 12e annulle la commission qui se payait à deux échevins pour l'approvisionnement et la distribution des tourteaux (1).

Par les articles suivants sont abolis le souper du jour du Behourt (2), *les dîners de la fête de Lille et de la procession, celui-ci remplacé par un déjeûner à peu de frais; les dons honorables sont suspendus pour six ans; les paletos des arbalétriers et des couleuvriniers de la ville, au lieu d'être renouvelés chaque année, ne le seront que de deux en deux ans; enfin la ferme du nettoiement des immondices du marché doit être rétablie au profit de la ville.*

SERMENT.

1467. — 7 avril avant Paques (1468, nouv. st.).

(Fo 414)

Charles, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, Palatin, de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, prête serment à la ville de Lille, suivant l'ancienne formule, et reçoit ensuite celui de la ville.

JURIDICTION.

1472. — 23 mars.

(Fo 191).

Adhéritement d'un lieu manoir, hors la porte des Malades, tenu de la prévôté d'Esquermes, donné par les échevins de Lille au refus ou délai de ceux d'Esquermes.

---

(1) On se servait de tourteaux pour l'éclairage de ceux qui avaient quelques fonctions à remplir pendant la nuit.

(2) Jour consacré aux joûtes chevaleresques.

OFFICES.

1472. — 27 MARS AVANT PAQUES (1473, NOUV. ST.).

(F° 199).

Charles, duc de Bourgogne, etc., en considération du consentement que la ville de Lille a donné à l'aide de cinq cents mille écus votés par les trois états des Pays-Bas, reconnait qu'aux échevins de cette ville appartient le droit de conférer plusieurs offices de police et autres, et qu'à l'avenir il s'abstiendra d'y nommer.

ORPHELINS.

1474. — 22 AOUT. — CHARLES, DUC DE BOURGOGNE, DE LOTHIER, DE BRABANT, DE LIMBOURG, DE LUXEMBOURG ET DE GUELDRES, COMTE DE FLANDRE, D'ARTOIS, DE BOURGOGNE, PALATIN, DE HAINAUT, DE HOLLANDE, DE ZÉLANDE, DE NAMUR ET DE ZUTPHEN, MARQUIS DU SAINT-EMPIRE, SEIGNEUR DE FRISE, DE SALINS ET DE MALINES. — DATÉ DE MALINES.

(F° 431).

On voit par ces lettres que les échevins de Lille représentèrent au prince que, de temps immémorial, les orphelins mineurs et leurs biens étant sous la garde de cinq personnes faisant partie du corps du magistrat et nommés gard orphenes, *on avait accoutumé de placer l'argent desdits mineurs entre les mains de gens dignes de confiance, qui le rendaient au bout de quatre ans avec accroissement de sept pour cent par an; mais qu'en des prédications nouvellement faites en la ville de Lille par de notables clercs et docteurs en théologie, cette ancienne coutume avait été condamnée comme usuraire; sur quoi les requérants, après diverses consultations à Louvain et à Gand, s'en référèrent au duc pour en obtenir une règle de conduite; lequel abolissant ladite ancienne coutume pour éviter tout péché, décide qu'à l'avenir les gard'orphènes pourront acquérir avec les deniers des mineurs des rentes héritières au denier seize, avec ou sans rachat, des rentes viagères à deux ou trois vies, ou même des maisons ou autres biens quand ils sauront que cela peut être profitable à leurs pupilles; qu'ils pourront de plus confier lesdits deniers à des marchands notables et bien resséans, soit en société de commerce, soit à faire valoir pour le compte desdits pupilles, moyennant, par lesdits marchands, de donner caution suffisante et de rendre un fidèle compte des bénéfices ou de la part de bénéfices produits par lesdits deniers.*

BRASSEURS.

1474. — 15 OCTOBRE. — JEAN DE ROSIMBOIS, SEIGNEUR DE FROMELLES, CHEVALIER, SOUVERAIN BAILLI DE LILLE, DOUAI, ORCHIES ET DES APPARTENANCES.

(F° 425).

Enquête et ordonnance sur la fabrication des diverses sortes de bières, et fixation des prix de vente.

JURIDICTION.

1474. — 13 AVRIL AVANT PAQUES (1475, NOUV. ST.).

(F° 424).

Révocation d'une saisie faite par le bailli du seigneur de Berlettes sur sa pairie de Madringhem, située dans la banlieue de Lille, au préjudice du droit des échevins.

JURIDICTION.

1476. — 13 AOUT.

(F° 425).

Procès-verbal de levée d'un corps mort, trouvé hors la porte du Molinel, dans la banlieue de Lille.

SERMENT.

1477. — 24 OCTOBRE.

(F° 414).

Serment fait à la ville de Lille par l'archiduc Maximilien, en qualité d'époux de Marie de Bourgogne, comtesse de Flandre, etc., après quoi il reçut le serment des échevins et de la commune.

PRIVILÈGES.

1478. — 28 JANVIER. — MAXIMILIEN ET MARIE, DUCS D'AUTRICHE, DE BOURGOGNE, ETC. — DATÉ DE GAND.

(F° 429).

Confirmation des privilèges de la ville de Lille.

SERMENT.

1479. — 8 JUIN.

(F° 414).

Semblable serment prêté et reçu par la princesse Marie en personne.

JURIDICTION.

1479. — 4 JUILLET.

(F° 429).

Révocation d'un ajournement fait par le bailli de Berclau, au sujet d'une maison rue des Malades qu'il disait être tenue envers lui de certaine rente seigneuriale.

JURIDICTION.

1479. — 25 AOUT.

(F° 429).

Rétablissement d'une prise faite en la ville de Lille par un sergent de la gouvernance sans obéissance d'échevins.

JURIDICTION.

1480. — 12 MARS (1481, NOUV. ST.)

(F° 433).

Rétablissement d'une prise faite en la ville de Lille par un huissier d'armes de l'archiduc sans obéissance d'échevins.

SIÈGE DU REWART.

1481. — 26 MAI. — ÉCHEVINS DE LILLE.

(F° 433).

Nouveau réglement fait pour la manière de procéder en première instance pardevant le Rewart, pour toutes affaires d'une valeur au-dessous de soixante sols.

JURIDICTION.

1481. — MAI.

(F° 434).

Rétablissement d'une prise faite en la ville de Lille par le prévôt des maréchaux.

SERMENT.

1481. — 26 JUILLET.

(F° 414).

Lettres-patentes du châtelain de Lille, Pierre de Luxembourg, comte de Saint-Pol, de Ligny, de Conversan, de Brienne, de Marle et de Soissons, vicomte de Meaux, seigneur d'Enghien, d'Oisy, de Bohaing, de Hem, de Beaurevoir, de Dunkerque, de Bourbourg, de Ghistelles, de Rhodes, de Gravelines et de Warneston, contenant le serment qu'il a fait à la ville de Lille, comme châtelain.

SŒURS DE LA MAGDELEINE.

1481. — 8 SEPTEMBRE. — ÉCHEVINS DE LILLE.

Folio au commencement du livre.

Approbation de la fondation faite par Jean de le Cambe dit Gantois, *d'une maison où* les filles de legere vie qui se voudront reduire et oster de peche publicque euissent lieu convenable la u elles se puissent retraire pour amender leurs vies au salut de leurs ames.

VOIR-JURÉ.

1481. — 6 NOVEMBRE.

(F° 435).

Déclaration que les commissaires au renouvellement de la loi ayant nommé voir-juré Jean Blondel, oncle par alliance de Hugues Dubosquiel, nommé échevin, ce qui ne pouvait se faire, ledit Jean fut remplacé et mis du conseil au lieu de Pierre Boutry qui prit sa place de voir-juré.

DROIT DE PÊCHE.

1481. — 18 JANVIER (1482, NOUV. ST).

(F° 435).

Reconnaissance faite par le lieutenant du capitaine du château de Lille que les étaques mises en travers de la rivière de la Deûle au grand rivage, servent de démarcation pour le droit de la ville, d'un côté et des soldats du château, de l'autre côté.

JURIDICTION.

1481. — 26 JANVIER. (1482, NOUV. ST.)

(F. 435).

Révocation d'une vente de meubles commencée par un sergent de la gouvernance et ordonnée devoir être faite par un sergent de la prévôté.

SERMENT.

1483. — 13 JUILLET. — PHILIPPE D'AUTRICHE, DUC DE BOURGOGNE, etc. — DATÉ DE GAND.

(F° 436).

Commission donnée par Philippe d'Autriche comte de Flandre, pour recevoir le serment des habitans de Lille, à la suite de laquelle est écrit ce qui suit:

En vertu desquelles lettres dessus transcriptes, le penultieme jour de juillet, lan mil quatre cens quatre vingtz trois, Jacques Gommer, rewart de ceste ville de Lille, pour et ou nom du corps et communaute dicelle, present aussy grand nombre du peuple de la dite ville, pour ce assamble au devant de la Halle, fist a nostre tresredoubte seigneur, monseigneur le duc Philippe, comme comte de Flandres, le serment tel quil sensuit (1):

« Nous jurons estre bons et leaux subgets a nostre tresredoubte seigneur et prince monsieur » le duc Philippe de Bourgogne, de Brabant, etc., conte de Flandres, etc., comme a nostre » vray prince, heritier et seigneur naturel, le aydier et assister de tous noz pooirs envers et contre » tous ceulx qui sur luy emprendre vouldroient, et de garder ses droix, previleges, coustumes et » usaiges de son bon pays et conte de Flandres, saulf en tout les droix, usaiges, coustumes, » previleges, libertez et franchises de ses trois villes et chastellenies de Lille, Douay et Orchies. » Ainsy nous ayde Dieu et tous les sainctz. »

SERMENT.

1483. — 14 JANVIER (1484, NOUV. ST.)

(F. 436).

Serment prêté comme châtelain de Lille, par Jacques de Savoye, comte de Romont, seigneur du pays de Vaulx, de Leuze et de Condé, mari et bail de Marie de Luxembourg comtesse et dame des dits lieux, châtelaine de Lille, etc. Après lequel serment prêté, le rewart fit audit seigneur le serment de la ville. Et apres le dit seigneur retourne en son logis, lesdits rewart et

---

(1) Il est remarquable que, contre l'ancienne coutume, le rewart ait prêté le nouveau serment, au nom des habitans, sans exiger au préalable, que le prince jurât de maintenir les franchises de la ville. Cela est d'autant plus étonnant que l'archiduc Maximilien, père de Philippe et la princesse Marie, sa mère, avaient eux-mêmes prêté ce serment suivant l'ancienne formule, et que ce même Maximilien le prêta de nouveau, en 1506, comme tuteur de son petit fils, Charles prince d'Espagne, depuis Charles-Quint. (Voyez ci-après). Ainsi cette innovation presqu'incroyable quand on connait bien l'esprit du temps, n'eut aucune conséquence dans l'avenir. Louis XIV lui même, lors de sa première entrée dans Lille, qu'il venait de conquérir, prêta et reçut les serments d'usage dans les mêmes termes qu'ils étaient faits du temps des comtes de Flandre.

eschevins allerent vers luy et lui feirent present d'une coupe d'argent dore, vaillable dix livres de gros (1) en eulx excusant de ce que on avait point este au devant de luy a sa venue en ladite ville; mais ce avoit este parce quil navoit point fait savoir sadite venue, ainsy que un sien serviteur avoit promis faire, de quoy icelluy seigneur fut bien content deulx et les remerchia tant dudit don, comme du present de vin qui avoit este de XLVIII los.

SERMENT.

1483. — 7 FÉVRIER. (1484, NOUV. ST.)

(F° 437).

Serment de monsieur Despiere, capitaine du château de Lille, et des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies.

SENTENCES EXÉCUTOIRES.

1483. — 13 AVRIL, AVANT PAQUES. (1484, NOUV. ST.) — PHILIPPE D'AUTRICHE, DUC DE BOURGOGNE. ETC. — DATÉ DE GAND.

(F° 438).

Lettres patentes déclarant que la ville de Lille, la quatrième des cinq grandes villes de Flandre, ayant été de tout temps régie par des coutumes dont le but est de favoriser le commerce et de protéger à la fois les habitans et les étrangers qui y viennent pour le fait de marchandise, l'avantage de ces coutumes était surtout la prompte administration de la justice, que néanmoins, depuis quelque temps, beaucoup de personnes appelaient des sentences échevinales au grand conseil de Flandre, même quand il s'agissait des sommes les plus minimes, ce qui occasionnait aux parties des frais vraiment ruineux; afin de remédier à de tels abus, le prince ordonne qu'a l'avenir toutes sentences des échevins seront exécutoires nonobstant appel, moyennant caution.

SERMENT.

1485. — 20 SEPTEMBRE.

(F° 439).

Serment de messire Bauduin de Lannoy, chevalier, seigneur de Molembaix, capitaine de la ville de Lille.

---

(1) La livre de gros valait 6 florins de Lille, ou 12 livres parisis, ou 7 livres 10 sous tournois. Elle représenterait en francs 7 — 40 3/4.

JURIDICTION.

1488. — 28 FÉVRIER (1489, NOUV. ST.)

(F° 439).

Révocation d'un exploit fait à Lille par un sergent du bailliage d'Amiens, ayant requis obéissance du siége de la gouvernance de Lille, au lieu de celui des échevins.

JURIDICTION.

1490. — 1er JUILLET.

(F° 439).

Révocation d'un exploit fait à Lille par un huissier du conseil de Flandre, sans obéissance d'échevins.

SENTENCES EXÉCUTOIRES.

1497 — 12 AOUT. — PHILIPPE, ARCHIDUC D'AUTRICHE, DUC DE BOURGOGNE, ETC. — DATÉ DE BRUXELLES.

(F° 438).

Nouvelles lettres patentes absolument conformes à celles du 13 avril 1488, rapportées plus haut.

FUNÉRAILLES.

1504. — 28 FÉVRIER.

(F° 468).

Acte d'appel d'une ordonnance de l'official de Tournai, réglant le taux des services et sonnerie de cloches dans les paroisses de Lille, lequel réglement portant des prix excesifs, avait été fait sans consulter les échevins.

SERMENT.

1506. — 18 MARS.

(F° 442).

Procuration donnée par Maximilien, roi des Romains, à sa fille Marguerite et à plusieurs conseillers, pour faire et recevoir les serments accoutumés dans toutes les provinces et villes

des Pays-Bas, en sa qualité de tuteur et d'administrateur des princes Charles et Ferdinand et des princesses Eléonore, Elisabeth, Marie et Catherine, enfans de feu l'archiduc Philippe, son fils, roi d'Espagne, etc.

Suit la formule ancienne du serment prêté le 21 *mai* 1507 *par les procureurs de Maximilien et de celui que prêtèrent ensuite les magistrats et le peuple de Lille.*

SENTENCES EXÉCUTOIRES.

1514. — 18 AOUT. — DATÉ DE BRUXELLES.

(F° 444).

Lettres patentes de l'empereur Maximilien et du prince Charles son fils, rendant exécutoires nonobstant appel et moyennant caution, les sentences des prévôt et échevins de Lille en matière de délits, desquelles sentences on appelait tant à la chambre du conseil en Flandre qu'au parlement de Paris.

LA SALLE DE LILLE.

1515 — 13 DÉCEMBRE. — CHARLES, PRINCE D'ESPAGNE, DES DEUX SICILES, DE JÉRUSALEM, ETC. ARCHIDUC D'AUTRICHE, DUC DE BOURGOGNE, DE LOTHIER, DE BRABANT, DE STYRIE, DE CARINTHIE, DE CARNIOLE, DE LEMBOURG, DE LUXEMBOURG, ET DE GUELDRES, COMTE DE FLANDRE, DE HAPSBOURG, DE TYROL, D'ARTOIS, DE BOURGOGNE, PALATIN ET DE HAINAUT, LANDGRAVE D'ALSACE, PRINCE DE ZWANN, MARQUIS DE BURGAW ET DU SAINT EMPIRE, COMTE DE HOLLANDE, DE ZÉLANDE, DE FERRETTE, DE KIBOURG, DE NAMUR ET DE ZUTPHEN, SEIGNEUR DE FRISE, DES MARCHES D'ESCLAVONIE, DE PORTENAW ET DE MALINES. — DATÉ DE BRUXELLES.

(F° 445).

Vente faite à la ville de Lille de tout l'hôtel de la Salle, ancienne demeure des comtes de Flandre, avec une place vide devant ledit hôtel, à la réserve d'une portion de terrain.

POISSON DE MER.

1515. — 12 MARS (1516, NOUV. ST.) — CHARLES PRINCE D'ESPAGNE, ETC. — DATÉ DE GAND.

(F° 448).

Réglement sur l'envoi et la vente du poisson de mer à Lille, par lequel il est dit que les marchands et chasse-marées qui apportent le poisson de mer, des villes de Dunkerque, Ostende

et Nieuport, étant bourgeois de Lille, ne paient pas de tonlieu; qu'ils avaient de temps immémorial, le droit de choisir le commissionnaire qui, pour eux, adjugeait le poisson au mynck; mais qu'ils renoncent à cette faculté moyennant une diminution sur l'impôt qui ne sera plus désormais que de deux sols parisis de chaque quartier de morues, de chaque vente d'alozes fraîches ou salées, de saumons, d'ellebuth et autres poissons frais, de chaque quevallée *de harengs et trois sous de chaque* quarrée *de moules.*

SERMENT.

1516. — 26 MAI. — CHARLES, ROI DE CASTILLE, ETC. — DATÉ DE LILLE.

(F°[s] 453).

Lettres patentes du serment prêté à la ville, suivant l'ancienne formule, par le roi Charles en personne, et de celui que lui fit le rewart au nom de tous les habitans.

LA SALLE DE LILLE.

1517. — MAI — CHARLES, ROI DE CASTILLE, ETC. — DATÉ DE GAND.

(F° 454).

Vente à la ville de la portion réservée de l'hôtel de la Salle.

JURIDICTION.

1518. — 14 OCTOBRE.

(F° 456).

Interprétation d'un placard du prévôt des maréchaux, portant qu'il ne peut exploiter dans la ville, que sur ses gens, archers et serviteurs.

COMMERCE.

1519. — 27 MAI. — CHARLES, ROI DE CASTILLE, ETC. — DATÉ DE BRUXELLES.

(F° 457).

Ordonnance contenant que les marchands du dehors amenant journellement à Lille une grande quantité de draps à vendre en gros, les échevins ont fait construire une halle pour la vente desdits draps, et qu'en raison des frais qu'ils ont fait pour cette construction, lesdits échevins

pourront lever sur tous les draps ainsi vendus un droit de six deniers sur chaque pièce de vingt aunes, du prix de quatorze gros l'aune et des autres en proportion, à condition que sur le produit de cet impôt, ils paieront les gages du clerc chargé d'enregistrer l'entrée et la sortie desdits draps et ceux des commis (1) *à qui les marchands étrangers confieront le soin de la vente.*

TEINTURES.

1519. — 11 OCTOBRE. — CHARLES, ROI DE CASTILLE, ETC. — DATÉ DE BRUXELLES.

(F° 459).

Défense de se servir de fausses teintures, telles que blecq, noir de chaudière, pourpre, lecquemoux, orseil, brésil, etc., *sous peine de destruction des draps ou laines teints avec de semblables mixtions déloyales.*

SERMENT.

SANS DATE.

(F° 465).

Serment du clerc de la halle aux draps.

SERMENT.

SANS DATE.

(F° 460).

Serment des courtiers de la halle aux draps, établis en vertu de l'ordonnance du 27 *mai* 1519.

Vous jurez et fianchies par les foy et serment de votre corps et votre part de paradis que en lestat de couretier des draps vous conduirez bien et loyaument et ne pourrez estre marchans de draps ne detaillens, tondeur ne parchonnier en aucune fachon et baillerez aux marchans à qui vous aurez vendu leurs draps leurs deniers prestement que les aurez recheuz sur paine destre privez de votre office et estre pugny ; et ne prenderez pour les draps que venderes, assavoir pour les draps vaillable quatre livres de gros ou en dessous que deux gros, et pour demy doublures que douze deniers, pour draps vaillables huit livres de gros et en dessous, trois gros, et pour draps vaillable en dessus huit livres de gros, quatre gros, ne advancerez aux marchans tondeurs pour appointier leurs draps, ains serez tenu laisser lesdis marchans prenre tel tondeur que bon leur samblera. Ainsi vous le jurez si ait Dieu et tous les sains paradis.

(1) Ces commis qu'on appelait *couletiers* ou *couretiers* étaient plutôt des consignataires qui se rendaient responsables, tant de la marchandise pendant qu'elle était en halle que du montant des factures lorsqu'ils en faisaient la vente.

BOISSONS.

1520. — 27 AOUT. — CHARLES, ROI DES ROMAINS, EMPEREUR, ROI DE CASTILLE, ETC. — DATÉ DE BRUXELLES.

(F° 461).

Réglement pour la vente des boissons et la ferme dite du Brouquin.

JURIDICTION.

1521. — 15 AVRIL. — CHARLES, ÉLU EMPEREUR DES ROMAINS, ETC. — DATÉ DE BRUXELLES.

(F° 465).

Concordat qui règle la compétence et les attributions respectives de la gouvernance du souverain bailliage et des échevins de la ville de Lille.

FUNÉRAILLES.

1522. — 31 JUILLET — OFFICIAL DE TOURNAI.

(F° 469).

Nouvelle taxe des services de l'église, réglée suivant la demande du magistrat de Lille.

GENS DE GUERRE.

1522. — 15 DÉCEMBRE. — CHARLES, EMPEREUR, ETC. — DATÉ DE GAND.

(F° 472).

Ordonnance qui enjoint aux échevins de Lille de faire arrêter sans délai tous bannis ou autres malfaiteurs qui, se disant aux gages ou à la solde de l'empereur, commettraient quelque délit dans la ville, et de les juger rigoureusement sans égard aux réclamations de leurs chefs ou de leur capitaine.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Lille. — Imprimerie de VANACKERE, Libraire et Lithographe, grand'Place, 7.




JTI OLP NDf
Franchises :
Stanford Law Library
3 6105 044 545 007
STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
Stanford, California